

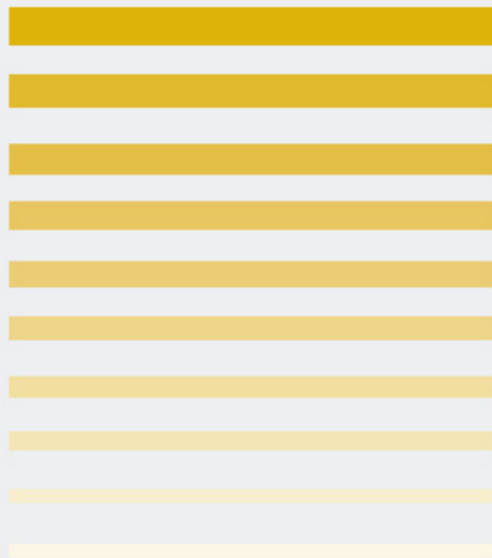


Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 13 - Numéro 17

28 avril 2016



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	49
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	290
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	297
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	322
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	405
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	646
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	658
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
- BDR : Bureau de décision et de révision
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 avril 2016 – 14 h 00					
2014-029	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Donald Murphy, Services financiers D.D.A. & Associés inc., Diane Beauchamp et Les Services financiers Donald Murphy & Associés inc. Parties intimées</p> <p>Banque Laurentienne du Canada Partie mise en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2015-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, mesure propre au respect de la loi, pénalité administrative, suspension d'inscription et nomination d'un dirigeant responsable	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 avril 2016 – 14 h 00					
2013-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christian Turcotte Partie intimée Banque Toronto-Dominion Partie mise en cause Banque Laurentienne du Canada, Banque Nationale du Canada et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke Parties mises en cause Chambre de la sécurité financière Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Savoie & Savoie Bélanger Longtin, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 avril 2016 – 14 h 00					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné</p> <p>Létourneau Gagné</p>	Lise Girard	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 mai 2016 – 13 h 00					
2016-006	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Succession de Luc Roberge, Raymond Chabot inc., Revenu Québec, - Direction principale des biens non réclamés, Jean-Paul Gagnon et Daniel Kaufmann Parties intimées</p> <p>Nicolas De Smet Partie intimée</p> <p>Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin Parties intimées</p> <p>Claude Nobert Partie intimée</p> <p>Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers inc. Partie mise en cause</p> <p>L'Empire, compagnie d'Assurance- Vie Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Michel Pelletier</p> <p>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Cabinet de services juridiques inc.</p> <p>Waite & Associés</p> <p>LCM Avocats Inc.</p>	Lise Girard	Conférence de gestion	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 mai 2016 – 14 h 00					
2012-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. Parties intimées Banque Nationale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats inc.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2015-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gisements Pétroliers De Contrôle Britannique Ltée Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bloomfield et Avocats - McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
9 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sheahan et associés S.E.N.C.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sheahan et associés S.E.N.C.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
11 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sheahan et associés S.E.N.C.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
12 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sheahan et associés S.E.N.C.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 mai 2016 – 14 h 00					
2010-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Carol McKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc., Meadow Vista Financial Corp., McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust Parties intimées</p> <p>Richardson GMP Limited Partie mise en cause</p> <p>FIN-XO Valeurs mobilières et Patrimoine Hollis, Desjardins Valeurs Mobilières, TD Canada Trust et Canaccord Capital Corporation Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Legal Logik inc.</p> <p>LCM avocats inc.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 mai 2016 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov et Earl Levett Parties intimées Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées Alain Anawati Partie intimée John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées Allie Mansour Partie intimée Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées Karl Fallenbaum Partie intimée Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause Industrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Euro Pacific Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian Poupart, Dadour, Touma et Associés Lauzon Ménard Avocats M ^e Isabelle Lamarche M ^e Louis Belleau Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l. Waite & Associés	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 mai 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande d'ordonnances intérimaires	Audience pro forma
19 mai 2016 – 14 h 00					
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dunton, Rainville	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
30 mai 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrahée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
31 mai 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrahée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 ^{er} juin 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
2 juin 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
3 juin 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 juin 2016 – 9 h 30					
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Alepin Gauthier Avocats inc.</p>	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond
7 juin 2016 – 9 h 30					
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Alepin Gauthier Avocats inc.</p>	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 juin 2016 – 14 h 00					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience pro forma
6 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
7 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
8 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l..			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
13 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l..			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
14 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l..			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
25 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée				
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

27 avril 2016

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002

DÉCISION N° : 2011-002-015

DATE : Le 12 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ARCHER OR INC.

et

GUY GRAVEL

et

GUY BÉGIN

et

HELGA LEUTHE

Parties intimées

et

TD CANADA TRUST, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal
(Québec) H3A 3L4

Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

2011-002-015

PAGE : 2

Procureur de la demanderesse

Date d'audience : 12 avril 2016

2011-002-015

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[2] L'Autorité a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer Or inc. de même que des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de courtier en valeurs mobilières à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[3] À la suite de cette demande, le Bureau a prononcé, le 20 décembre 2011, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc., des ordonnances de blocage à l'encontre d'Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller³ à l'encontre des intimés.

[4] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 12 avril 2012⁴;
- le 1^{er} août 2012⁵;
- le 22 novembre 2012⁶;
- le 19 mars 2013⁷;
- le 11 juillet 2013⁸;
- le 5 novembre 2013⁹;
- le 25 février 2014¹⁰;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 33.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 75.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 121.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 26.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 68.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 113.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 14.

2011-002-015

PAGE : 4

- le 11 juin 2014¹¹;
- le 30 septembre 2014¹²;
- le 9 janvier 2015¹³;
- le 24 avril 2015¹⁴;
- le 7 août 2015¹⁵; et
- le 15 décembre 2015¹⁶.

[5] Le 23 mars 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage et un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 7 avril 2016.

[6] Le 7 avril 2016, il fut convenu que l'audience au fond sur la demande de l'Autorité aurait lieu le 12 avril 2016.

L'AUDIENCE

[7] Le 12 avril 2016, l'audience prévue a eu lieu au siège du Bureau, en présence du procureur de l'Autorité. Il a déclaré que dans le présent dossier, l'enquête de la demanderesse continuait. Il a d'abord rappelé qu'Helga Leuthe, intimée, a plaidé coupable le 19 novembre 2015 et qu'elle a été condamnée par la cour au paiement d'une amende de 40 000 \$.

[8] Le 14 mars 2016, la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec a trouvé Guy Gravel, intimé, coupable sous 4 chefs, d'avoir contrevenu aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷. Dans ce dossier, l'audience pour les représentations sur sentence a été fixée au 28 avril 2016.

[9] Le procureur de l'Autorité a rappelé que le délai d'appel de cette décision n'était pas écoulé à la date de l'audience. Il en découle, continue-t-il, que l'enquête de l'Autorité est toujours active et que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage dans le présent dossier demeurent. Il rappelle enfin que les intimés au dossier n'étaient pas présents pour contester la demande de prolongation de la demanderesse.

[10] Il a donc demandé au Bureau d'accueillir la demande de l'Autorité et de prononcer les ordonnances de prolongation de blocage. Il a indiqué qu'il reste peu d'actifs qui soient bloqués. Les seuls actifs d'intérêt restant sont des claims miniers. Un investisseur a entamé une procédure judiciaire à l'égard de ces biens et aurait obtenu un jugement favorable.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 53.
¹² *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 129.
¹³ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2015 QCBDR 1.
¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2015 QCBDR 56.
¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2015 QCBDR 104.
¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2015 QCBDR 162.
¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gravel*, 2016 QCCQ 2086.

2011-002-015

PAGE : 5

[11] Ses droits sur ces biens auraient ensuite été rachetés. La saisie aurait été autorisée par la Cour supérieure, en connaissance de l'existence du blocage du Bureau. Il s'agirait ici des seuls investisseurs qui auraient bougé dans le dossier. D'autres poursuites pourraient être prescrites.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁸.

[13] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle²⁰.

[14] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. En l'espèce, le Bureau note que les intimés n'étaient pas présents à l'audience pour contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[15] Le Bureau constate que les procédures pénales devant la Cour du Québec à l'encontre de l'un des intimés continuent. Le procureur de l'Autorité a également plaidé que les motifs ayant justifié initialement le prononcé des ordonnances de blocage par le Bureau existent toujours. Pour toutes ces raisons, le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger lesdites ordonnances de blocage.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Bureau a prononcées le 20 décembre 2011²¹, telles que renouvelées depuis²², pour une période de 120 jours commençant le 15 avril 2016 et se terminant le 12 août 2016, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

¹⁸ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹⁹ *Id.*, art. 249 (2°).

²⁰ *Id.*, art. 249 (3°).

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, précitée, note 3.

²² Précitées, note 4 à 16.

2011-002-015

PAGE : 6

- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro 00527-5215880.

Fait à Montréal, le 12 avril 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-029

DATE : Le 13 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROBERT MORIN

et

ROGER ÉTHIER

et

INCASE FINANCE INC.

et

VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.

Parties intimées

et

GESTION M.E.R.R. INC.

et

LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.

et

BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.

et

PANTERO TECHNOLOGIES INC.

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

et

BANQUE HSBC DU CANADA

Parties mises en cause

et

LABELLE, MARQUIS INC., ès qualités de syndic à la faillite de Robert Morin

Partie intervenante

2011-021-029

PAGE : 2

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1.]

M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 avril 2016

2011-021-029

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 10 mai 2011¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause ci-après mentionnées, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de même que des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

- **Intimés**
 - Robert Morin;
 - Roger Éthier;
 - Incase Finance inc.; et
 - Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;
- **Mises en cause**
 - Gestion M.E.R.R. inc.;
 - Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
 - Bilodeau Spécialiste en chaussures inc.;
 - Pantero Technologies inc.;
 - Banque canadienne impériale de commerce; et
 - Banque HSBC du Canada.

[2] Dans sa décision du 1^{er} septembre 2011⁴, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 7 novembre 2011⁵, le Bureau a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre à l'intimé Roger Éthier de retirer la somme de 2 274,18 \$ de son compte bancaire à la Banque Nationale du Canada.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Éthier*, 2011 QCBDR 99.

2011-021-029

PAGE : 4

[3] Le 20 décembre 2011⁶, le Bureau a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 13 mars 2012, Théodule Savoie a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle des ordonnances de blocage afin de récupérer des sommes investies auprès de l'intimé Robert Morin.

[4] Le 12 avril 2012⁷, le Bureau a une fois de plus prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 16 avril 2012⁸, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage émises dans le cadre du présent dossier, afin de permettre à Théodule Savoie de récupérer 150 000 \$ du compte bancaire de Robert Morin à la Banque HSBC du Canada (la « *HSBC* »).

[5] Le 25 mai 2012, Théodule Savoie a de nouveau saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir la levée partielle de ces ordonnances de blocage, afin de pouvoir récupérer un montant additionnel de 185 000 \$ au compte bancaire de l'intimé Robert Morin à la banque HSBC.

[6] Afin d'entendre cette nouvelle demande de Théodule Savoie, le Bureau a tenu une audience le 20 juin 2012. Cette audience fut toutefois ajournée au 9 juillet 2012, afin que le requérant Théodule Savoie puisse faire témoigner l'intimé Robert Morin. Le 9 juillet 2012, l'audience a continué en présence de l'intimé Robert Morin. Les parties ont alors complété la présentation de leur preuve et fait leurs représentations sur la demande de Théodule Savoie.

[7] Le Tribunal a, par la suite, ordonné une réouverture d'enquête concernant la demande de Théodule Savoie. Le 23 juillet 2012, le Bureau a reçu du syndic à la faillite de Robert Morin un avis de suspension des procédures dans ce dossier.

[8] Le 2 août 2012⁹ le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage, telles qu'elles furent renouvelées, dans la présente affaire.

[9] Le 10 septembre 2012, Labelle, Marquis inc., agissant à titre de syndic à la faillite de l'intimé Robert Morin (le « *Syndic* »), a produit une demande d'intervention et de levée partielle des ordonnances de blocage, afin de permettre au Syndic de prendre possession des biens de l'intimé failli Robert Morin et d'en exercer la saisine conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁰.

[10] De plus, le Syndic a demandé au Bureau d'autoriser les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à lui remettre l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles avaient en dépôt ou dont elles avaient la garde ou le contrôle pour l'intimé failli Robert Morin.

[11] Le 27 septembre 2012¹¹, le Bureau a accordé la requête du Syndic et a rejeté la requête

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 117.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 51.

⁸ *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 34.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 83.

¹⁰ L.R.C. (1985), ch. B-3.

¹¹ *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 107.

2011-021-029

PAGE : 5

du 25 mai 2012 de Théodule Savoie. Le Bureau a donc levé partiellement les ordonnances de blocage aux seules fins de permettre au syndic Labelle, Marquis inc. de prendre possession des biens de l'intimé failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[12] Le Bureau a également autorisé les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles avaient alors en dépôt ou dont elles avaient alors la garde ou le contrôle pour l'intimé Robert Morin.

[13] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage initiales, telles qu'affectées par les levées partielles ci-haut mentionnées, aux dates suivantes :

- (i) le 22 novembre 2012¹²;
- (ii) le 19 mars 2013¹³; et,
- (iii) le 11 juillet 2013¹⁴.

[14] Le 5 novembre 2013¹⁵, le Bureau a aussi prolongé des ordonnances de blocage mais, à la demande de l'Autorité, le nom de l'intimé Roger Éthier, lequel avait fait cession de ses biens, fut retiré de celles-ci.

[15] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage initiales, telles qu'affectées par les levées partielles susmentionnées, aux dates suivantes, à savoir :

- (i) le 25 février 2014¹⁶;
- (ii) le 30 septembre 2014¹⁷;
- (iii) le 15 janvier 2015¹⁸;
- (iv) le 5 mai 2015¹⁹;
- (v) le 26 août 2015²⁰; et
- (vi) le 15 décembre 2015²¹.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 125.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 27.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 69.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 124.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2014 QCBDR 16.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2014 QCBDR 105 (rectifiée le 6 octobre 2014).

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2015 QCBDR 3.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2015 QCBDR 59.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2015 QCBDR 112.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2015 QCBDR 160.

2011-021-029

PAGE : 6

[16] Le 17 mars 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en l'espèce, ainsi qu'un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 7 avril 2016.

[17] Le 21 mars 2016²², suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a autorisé un mode spécial de signification de la demande de prolongation et de l'avis de présentation à l'égard de la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc., à l'attention du cabinet ayant comparu pour les intimés Robert Morin et Roger Éthier. À l'audience *pro forma* du 7 avril 2016, l'audience au mérite a été fixée au 12 avril 2016.

L'AUDIENCE

[18] L'audience du 12 avril 2016 a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. Bien que la demande et l'avis de présentation de l'Autorité leur aient été dûment signifiés, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés. Le procureur de la demanderesse a indiqué qu'au cours de l'audience tenue en chambre de pratique le procureur de Robert Morin qui était présent a déclaré qu'il ne contestait pas la demande de prolongation de blocage à l'égard de son client.

[19] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de prononcer une décision permanente pour un mode spécial de signification à l'égard de la société Gestion M.E.R.R. inc., le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*²³. Auparavant, la signification à cette société intimée se faisait entre les mains de Robert Morin. Mais ce dernier étant actuellement en prison, l'Autorité demande que la signification puisse dorénavant être faite à son bureau d'avocats BCF s.e.n.c.r.l.

[20] Le procureur de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage de l'enquêtrice principale de l'Autorité dans le présent dossier. Celle-ci a témoigné que Robert Morin a, le 10 juin 2015, plaidé coupable aux 167 chefs d'accusation qui avaient été logés à son encontre par l'Autorité devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, pour contravention aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[21] Les représentations sur sentence ont eu lieu les 17 et 18 mars 2016, et, selon le témoignage de l'enquêtrice, Robert Morin a été condamné à 36 mois d'emprisonnement et à une importante amende. Le jugement sur sentence était appelable à la date de l'audience du 12 avril 2016. Elle rappelle que les faits pour lesquels Robert Morin a été condamné sont les mêmes faits qui ont justifié que soient prononcés les blocages dont l'Autorité demande la prolongation.

[22] L'enquêtrice de l'Autorité a ajouté qu'une seconde enquête a été déclenchée au mois d'août 2015 sur les activités de Robert Morin. Il solliciterait encore des épargnants pour investir dans une société qui serait située aux Bahamas, à savoir la société Triad Capital Associates LLC, qui est administrée par Vince Firth. Robert Morin aurait rencontré des investisseurs qui ont

²² *Autorité des marchés financiers c. Gestion M.E.R.R. inc.*, BDR, Montréal, n° 2011-021-028, 21 mars 2016, C. St Pierre.

²³ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2011-021-029

PAGE : 7

confirmé qu'il les aurait approchés pour investir. 3 d'entre eux auraient remis 585 000 \$É.-U. entre ses mains, sommes qui auraient été transférées aux États-Unis.

[23] Il s'agirait d'investissements dans un produit d'énergie et des métaux; les explications quant au tout seraient assez vagues. Robert Morin aurait promis un rendement mensuel de 2.5 % à 3 % à ces investisseurs. Ils auraient reçu des paiements d'intérêts promis les premiers temps, puis, plus rien. Et tous sont en attente du remboursement du capital investi.

[24] L'enquêtrice de l'Autorité a ajouté qu'elle est actuellement à effectuer la cueillette de renseignements. D'autres investisseurs auraient mis de l'argent dans cette affaire, Robert Morin semblant piger dans son bassin d'investisseurs habituels. L'enquêtrice a enfin soumis que ces nouvelles activités seraient commises en contravention des dispositions relatives au placement dans la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] Le procureur de l'intimé a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage initiale demeuraient. Il a demandé au Bureau d'accueillir la demande de sa cliente et de prononcer les ordonnances de prolongation de blocage demandée, puisque l'enquête continuait, tel que démontré par le témoignage de l'enquêtrice.

[26] Enfin, il a soumis au Bureau que Robert Morin s'est adressé à la Cour supérieure du Québec, afin d'obtenir une libération de sa faillite personnelle. Il a déposé la décision de cette cour refusant cette libération²⁴. Il rappelle que le passif de cette faillite est de 12 000 000 \$, que les actifs s'élèvent à 342 000 \$ et que l'essentiel des créances est composé d'argent des investisseurs.

[27] Il rappelle enfin qu'a été remise *sine die* devant le Bureau une demande de levée de blocage adressée au Bureau pour le compte REER de Robert Morin, du fait de son emprisonnement.

L'ANALYSE

[28] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁵.

[29] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁷.

²⁴ *Morin (Syndic de)*, 2016 QCCS 612.

²⁵ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

²⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

²⁷ *Id.*, art. 249 (3°).

2011-021-029

PAGE : 8

[30] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[31] Le Bureau souligne que les intimés ne se sont pas déchargés de ce fardeau. En effet quoique dûment avisés de la demande de l'Autorité, ils ne se sont pas présentés à l'audience pour celle-ci.

[32] Le tribunal a entendu les représentations du procureur de l'Autorité, lequel a soutenu que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours. Il a plaidé que l'enquête se poursuit, qu'il lui est encore possible que Robert Morin en appelle de sa sentence et que de nouveaux faits ont été mis en lumière par l'enquêtrice, laissant supposer que récemment encore, Robert Morin aurait contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[33] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier. Le Bureau est également prêt à prononcer une décision accordant un mode spécial de signification de toute procédure et décision au présent dossier à la société Gestion M.E.R.R. inc., au bureau d'avocats de Robert Morin.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸, de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁹ et de l'article 16 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³⁰ :

ACCUEILLE la demande présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 10 mai 2011³¹, telles qu'elles furent renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le 26 avril 2016 et se terminant le 23 août 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** aux intimés Robert Morin et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **ORDONNE** aux intimés Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui sont dus aux intimés Robert Morin ou Incase Finance inc.;

²⁸ Précitée, note 2.

²⁹ Précitée, note 3.

³⁰ Précitée, note 23.

³¹ Précitée, note 1.

2011-021-029

PAGE : 9

- **ORDONNE** aux intimés Robert Morin, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** aux intimés Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle qui sont dus aux intimés Robert Morin ou Incase Finance inc.;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros [1], [2] et [3], et pour Incase Finance inc. notamment dans le compte portant le numéro 01331-5016118;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro [4];

AUTORISE la signification de toute procédure et décision dans le présent dossier à la société Gestion M.E.R.R. inc., mise en cause en l'instance, par la signification à BCF s.e.n.c.r.l., procureurs de Robert Morin, jusqu'à ce que ce dernier soit libéré.

[34] La présente décision de prolonger les ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 27 septembre 2012 qui accordait une levée partielle, en faveur de Labelle, Marquis inc., à titre de syndic à la faillite de l'intimé Robert Morin, dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc., syndic à la faillite de Robert Morin, de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

AUTORISE les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin. »³²

Fait à Montréal, le 13 avril 2016.

(S) *Claude St Pierre*

³² Précitée, note 11.

2011-021-029

PAGE : 10

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-009

DATE : Le 14 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GEORGES PIERRE JR

et

MARIE-ESTHER DUMOND

et

SERGE ST- MARTIN

et

INVESTISSEMENTS NUBIA INC.

Parties intimées

et

BANQUE ING DU CANADA

Partie mise en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

2014-010-009

PAGE : 2

[1] Le 7 mars 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a notamment prononcé des ordonnances de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, à l'encontre de deux des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante :

○ **INTIMÉS**

- Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro);
- Marie-Esther Dumond;

○ **MISE EN CAUSE**

- Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[2] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de la décision⁴ du Bureau rendue *ex parte* à leur encontre.

[3] Une audience *pro forma* s'est tenue le 22 avril 2014; il fut alors décidé qu'une nouvelle audience *pro forma* serait nécessaire le 17 juin 2014, afin de tenter de déterminer une date à laquelle le Bureau puisse entendre, au fond, la contestation des deux intimés concernant la décision du tribunal rendue *ex parte* le 7 mars 2014.

[4] Le 16 mai 2014, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage fut déposée par les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond. Un avis d'audience fut transmis le jour même aux parties afin de les informer que le Bureau tiendrait une audience le 27 mai 2014 portant sur cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[5] Le 4 juin 2014⁵, le Bureau rendait une décision accueillant la demande de levée partielle des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et allocations familiales et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

« Conditions relatives à la levée partielle de blocage à l'encontre des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond pour leur permettre d'ouvrir un compte bancaire aux fins précisées dans ladite décision :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ Préc., note 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

2014-010-009

PAGE : 3

- les montants que Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond déposeront dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Georges Pierre Jr dans sa décision n°2014-010-001;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond devront informer l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront ce compte bancaire conjoint et du numéro de ce compte dans un délai de cinq (5) jours de son ouverture;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond transmettront à l'employé responsable de l'Autorité une copie des relevés mensuels de ce compte bancaire conjoint dans un délai de cinq (5) jours de la réception des relevés que leur transmettra l'institution financière concernée;
- Lorsque l'Autorité le jugera nécessaire et sur demande de l'Autorité, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sont tenus de transmettre sans délai à l'Autorité toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans ce compte bancaire conjoint;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond informeront l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout changement d'employeur qui pourrait les affecter en indiquant l'identité du nouvel employeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

Condition relative à l'autorisation, à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, de retirer des sommes d'argent de la manière précisée à ladite décision :

- Transmettre des pièces justificatives au Bureau et à l'Autorité dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de ladite décision. »

[6] Le 11 septembre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant la contestation des intimés, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, le procureur de ceux-ci informait le tribunal qu'il retirait cette contestation.

[7] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage le 26 juin 2014⁶, le 14 octobre 2014⁷, le 22 janvier 2015⁸, le 7 mai 2015⁹, le 27 août 2015¹⁰ et le 11 décembre 2015¹¹.

[8] Le 23 mars 2016, l'Autorité des marchés financiers faisait parvenir au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage avec un avis de présentation pour le 14 avril 2016 à la chambre de pratique du Bureau.

AUDIENCE

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 64.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 114.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 9.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 61.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 113.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 157.

[9] Le 14 avril 2016, l'audition sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité s'est tenue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité.

[10] M^e Alain Brophy, le procureur des intimés Investissements Nubia inc., Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, était absent.

[11] La procureure de l'Autorité a déposé au dossier du tribunal un échange de courriel en date du 14 avril 2016 entre elle-même et M^e Alain Brophy, procureur des intimés, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond. Cet échange confirme que ses clients ne contestent pas la demande de renouvellement des ordonnances de blocage de l'Autorité.

[12] M^e Philippe Charest-Beaudry, le procureur de Serge St-Martin, était absent. Par ailleurs, son client n'est pas concerné par les ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[13] La procureure de l'Autorité a par la suite mentionné que le dossier pénal des intimés suit son cours, en précisant qu'une nouvelle date d'audience pour une conférence de gestion est prévue pour le 29 avril 2016.

[14] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête, au sens large, se poursuit. Elle allègue que le renouvellement est dans l'intérêt public et qu'il est nécessaire pour maintenir le *statu quo*.

[15] En conséquence, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage initiales du 7 mars 2014¹², sous réserve de la levée de blocage du 4 juin 2014¹³, pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵.

[17] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷.

[18] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

¹² Préc., note 1.

¹³ Préc., note 5.

¹⁴ Préc., note 2.

¹⁵ *Id.*, art. 249 (1^o).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (3^o).

2014-010-009

PAGE : 5

[19] Les intimés concernés par les ordonnances de blocage, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, ont fait valoir par leur procureur qu'ils ne contestent pas la demande de renouvellement des ordonnances de blocage.

[20] Le Bureau prend également en considération que les motifs initiaux sont toujours existants, que l'enquête au sens large se poursuit, et ce, considérant le dossier pénal de ces intimés à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale relativement à des faits en lien avec l'enquête alléguée dans la présente affaire.

[21] Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014²⁰, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **28 avril 2016** et se terminant le **25 août 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...] :

- Gestion financière Nubia;
- Le Groupe Georges Pierre;
- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;
- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et
- Services financiers Maestro;

¹⁸ Préc., note 3.

¹⁹ Préc., note 2.

²⁰ Préc., note 1.

2014-010-009

PAGE : 6

ORDONNE à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [...].

La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue sur une demande de levée de blocage par le Bureau qui a accordé, sous certaines conditions, le 4 juin 2014²¹ une levée partielle de blocage à l'égard de Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Marie-Michelle Côté
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 14 avril 2016

²¹ Préc., note 5.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Document de consultation 33-404 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients

L'Autorité des marchés financiers publie, en version française et anglaise, le texte suivant :

- Document de consultation 33-404 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **26 août 2016**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Jean
Directrice de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4801
Sans frais : 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
Tél. : 418 525-0337, poste 4815
Sans frais : 1 877 525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Le 28 avril 2016



**DOCUMENT DE CONSULTATION 33-404 DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS
MOBILIÈRES
*PROPOSITIONS DE REHAUSSEMENT DES OBLIGATIONS DES CONSEILLERS, DES COURTIERS ET
DES REPRÉSENTANTS ENVERS LEURS CLIENTS***

Le 28 avril 2016

Administering the Canadian Securities Regulatory System
Les autorités qui réglementent le marché des valeurs mobilières au Canada

PARTIE 1 – INTRODUCTION

Le 25 octobre 2012, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) ont publié le *Document de consultation 33-403 des ACVM : Norme de conduite des conseillers et des courtiers – Opportunité d'introduire dans l'activité de conseil un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client de détail* (le **document de consultation initial**). Le 17 décembre 2013, elles ont publié l'*Avis 33-316 du personnel des ACVM – Le point sur le Document de consultation 33-403 des ACVM : Norme de conduite des conseillers et des courtiers – Opportunité d'introduire dans l'activité de conseil un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client de détail* (**l'avis du personnel**)¹. L'avis du personnel revenait sur la consultation et cernait les principaux thèmes qui en étaient ressortis. Nous² avons conclu à la nécessité de poursuivre les travaux.

Le présent document de consultation constitue l'étape suivante des travaux entrepris par les ACVM pour améliorer la relation entre les clients et leurs conseillers, courtiers et représentants (les **personnes inscrites**). Il fait suite aux commentaires sur le document de consultation initial, au résumé des principaux thèmes figurant dans l'avis du personnel et aux travaux subséquents des ACVM, dont les consultations et recherches connexes, sur la relation entre les clients et les personnes inscrites (la **relation client-personne inscrite**).

L'objet de la présente consultation est de recueillir des commentaires sur les mesures réglementaires proposées pour rehausser les obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients. Nous sommes d'avis que le cadre réglementaire canadien actuel qui s'applique aux personnes inscrites nécessite des améliorations pour répondre aux enjeux que soulève la relation client-personne inscrite, et notamment concilier les intérêts des personnes inscrites et de leurs clients, rehausser les résultats pour ceux-ci et clarifier pour eux la nature de la relation. Le statu quo n'est pas souhaitable. Dans ce contexte :

- tous les membres des ACVM mènent une consultation sur un ensemble de modifications au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) qui permettraient de concilier les intérêts des personnes inscrites et de leurs clients en rehaussant certaines des obligations qu'elles ont envers eux (les **projets de réformes ciblées**);
- tous les membres des ACVM, sauf la British Columbia Securities Commission (**BCSC**), mènent une consultation sur une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client, accompagnée d'indications, qui constituerait la norme générale et le principe directeur en fonction desquels toutes les autres obligations envers les clients seraient interprétées.

¹ On peut consulter le document de consultation initial et l'avis du personnel sur les sites Web des membres des ACVM.

² Dans le présent document de consultation, le pronom « nous » renvoie aux membres des ACVM, mais dans les trois sections de la partie 8, il renvoie aux membres indiqués qui ont une opinion différente.

En ce qui concerne le projet de norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client :

- la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**) et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (**FCNB**) estiment actuellement que l'introduction d'une telle norme améliorerait notablement l'efficacité des projets de réformes ciblées et renforcerait la relation client-personne inscrite, qui est fondée sur des principes. Selon elles, cette norme présenterait plusieurs avantages, car, en tant que principe directeur, elle permettrait d'interpréter les obligations et guiderait les personnes inscrites dans la gestion des situations qui ne sont prévues par aucun règlement en particulier ou qui sont nouvelles;
- l'Autorité des marchés financiers (**l'Autorité**), l'Alberta Securities Commission (**ASC**), la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (**CVMM**) et la Nova Scotia Securities Commission (**NSSC**) ont de sérieuses réserves, compte tenu du contexte réglementaire et commercial actuel ainsi que des recherches effectuées par l'ASC et la BCSC, sur les avantages réels d'introduire une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client aussi ambitieuse en plus des projets de réformes ciblées, car elles craignent que sa codification n'entraîne des conséquences inattendues. Cependant, l'Autorité, l'ASC, la CVMM et la NSSC souhaitent recevoir et analyser les commentaires sur ce projet;
- la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan (**FCAA**) reconnaît que l'introduction d'une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client apporterait un changement significatif à la réglementation et souhaite recevoir et analyser les commentaires sur ce projet;
- la BCSC estime que la seule mise en œuvre des projets de réformes ciblées renforcera considérablement les normes de conduite et servira l'intérêt des investisseurs. Dans le contexte réglementaire et commercial actuel, l'imposition d'une norme générale d'agir au mieux des intérêts du client peut-être irréalisable et pourrait aggraver l'un des enjeux soulevés en matière de protection des investisseurs, à savoir la confiance et la dépendance trop grandes des clients à l'égard des personnes inscrites. En outre, l'introduction d'une telle norme par voie réglementaire en plus des projets de réformes ciblées est vague et imprécise et créera de l'incertitude chez les personnes inscrites.

Les autorités qui mènent une consultation sur le projet de norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client n'ont pas arrêté leur décision quant à son adoption et elles ne décideront pas de la mettre en œuvre avant d'avoir tenu une vaste consultation publique.

S'ils étaient adoptés, les projets de réformes ciblées et de norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client s'appliqueraient à tous les conseillers, courtiers et représentants, y compris les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**, avec l'OCRCVM, les **organismes d'autorégulation** ou **OAR**). Nous collaborerons avec les

OAR pour veiller à ce que leurs règles soient harmonisées sur le fond avec celles des ACVM et mises en œuvre selon le même calendrier.

Prière de présenter les commentaires par écrit au plus tard le **26 août 2016**. Nous encourageons les intervenants à commenter l'ensemble des enjeux relatifs aux projets de réformes ciblées et de norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client.

PARTIE 2 – STRUCTURE DU DOCUMENT DE CONSULTATION

Le présent document de consultation est structuré comme suit :

- La partie 3 résume certaines recherches des ACVM et de tiers sur la relation client-personne inscrite.
- La partie 4 traite de l'absence de certaines obligations explicites des personnes inscrites envers leurs clients dans le Règlement 31-103.
- La partie 5 fait état des principales préoccupations des ACVM en matière de protection des investisseurs dans la relation client-personne inscrite.
- La partie 6 donne un aperçu des propositions de rehaussement des obligations des personnes inscrites envers leurs clients.
- La partie 7 expose dans un tableau les projets de réformes ciblées étudiés par tous les membres des ACVM. Le tableau renvoie aux annexes contenant une description des indications potentielles qui se rapportent aux réformes visées.
- La partie 8 traite du projet de norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client à l'étude. Nous faisons renvoi à une annexe contenant une description des indications potentielles qui se rapportent à cette norme.
- La partie 9 contient des questions sur l'incidence prévue des projets.
- La partie 10 traite de l'évolution de la situation internationale en ce qui concerne la norme d'agir au mieux des intérêts du client et les projets analogues.
- La partie 11 indique comment présenter des commentaires et définit les prochaines étapes.
- Annexes :
 - Annexes A – G : indications potentielles relatives à certains projets de réformes ciblées;
 - Annexe H : indications potentielles relatives au projet de norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client;
 - Annexe I : liste des questions dans le cadre de la consultation.

PARTIE 3 – RECHERCHES SUR LA RELATION CLIENT-PERSONNE INSCRITE

La présente partie traite de certaines des principales preuves recueillies sur la relation client-personne inscrite. Si elle n'aborde qu'un sous-ensemble des éléments disponibles sur les enjeux que soulève cette relation, nous estimons qu'elle rend raisonnablement compte des principaux problèmes qui se dégagent des preuves. Elle ne fait pas état des constatations découlant des recherches sur les avantages que les personnes inscrites peuvent offrir à leurs clients, par exemple en matière d'accumulation d'épargne.

Recherches des ACVM

Depuis la publication de l'avis du personnel en 2013, les ACVM ont poursuivi les travaux pour répondre aux problèmes et préoccupations entourant la relation client-personne inscrite. Dans le cadre du projet de transmission de l'aperçu du fonds (le **régime d'information au moment de la souscription**)³ et de la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller (la **deuxième phase du MRCC**)⁴, elles ont introduit des réformes réglementaires pour rendre plus transparents les frais des organismes de placement collectif (**OPC**), la rémunération (et les conflits connexes) des personnes inscrites ainsi que le rendement des placements des clients. Nous comptons mesurer l'incidence de ces projets pour vérifier s'ils nous ont permis d'améliorer la compréhension des frais des OPC, de la rémunération des personnes inscrites et du rendement des placements chez les investisseurs. Le projet des ACVM sur les frais des OPC⁵ a aussi abordé les enjeux soulevés par la relation client-personne inscrite au Canada. Voici la liste de nos principales activités de consultation, de recherche (directe ou commandée) et de sensibilisation.

Les rencontres de la CVMO

En 2014, la CVMO a organisé des rencontres auprès de communautés locales de représentants. Il en ressort généralement que la plupart des représentants estiment qu'ils agissent déjà dans l'intérêt de leurs clients⁶.

Examen de la relation client-personne inscrite entrepris par la BCSC et l'ASC

En 2015, la BCSC et l'ASC ont examiné la relation client-personne inscrite. Le personnel a étudié les commentaires contenus dans des reportages, des publications sur les investissements, des revues spécialisées et des publications de groupes de défense des investisseurs et mené des entrevues auprès de ces groupes, d'organismes sectoriels ainsi que d'anciens et actuels participants au secteur. Il en ressort que la relation client-personne inscrite présente trois problèmes principaux :

³ Voir *Mise en œuvre de la phase finale du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif : transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription – Avis de publication du règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et de la modification de l'instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (11 décembre 2014). La publication est disponible sur les sites Web des membres des ACVM.

⁴ Se reporter à l'*Avis de publication, Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Information sur les coûts, information sur le rendement et relevés du client)* (28 mars 2013). La publication est disponible sur les sites Web des membres des ACVM.

⁵ Se reporter au *Document de discussion et de consultation 81-407 des ACVM, Les frais des organismes de placement collectif* et aux documents connexes subséquents. Les publications sont disponibles sur les sites Web des membres des ACVM.

⁶ CVMO, *Rapport annuel 2015*, en ligne :

https://www.osc.gov.on.ca/documents/fr/Publications/Publications_rpt_2015_osc-annual-rpt_fr.pdf, p. 7.

- la confiance et la dépendance trop grandes qui créent un décalage entre les attentes des clients et celles des personnes inscrites pouvant conduire à des investissements sous-optimaux;
- le fait que les clients n'obtiennent pas la valeur ou les rendements auxquels ils pourraient raisonnablement s'attendre en investissant; le coût des produits, les stratégies d'investissement et les préjugés des investisseurs peuvent nuire à l'épargne;
- le fait que les clients n'obtiennent pas les résultats que la réglementation est conçue pour leur donner.

Rapport sur l'évaluation mystère

Le rapport publié le 17 septembre 2015 par la CVMO, l'OCRCVM et l'ACFM⁷, qui donne les résultats d'une « évaluation mystère » réalisée auprès de personnes inscrites en Ontario de juillet à novembre 2014⁸. Les conclusions sont les suivantes :

- les investisseurs ne savaient pas toujours s'ils avaient fait l'expérience d'un bon processus relatif aux conseils de placement : 88 % d'entre eux ont affirmé avoir reçu suffisamment de renseignements pour prendre une décision éclairée, mais 33 % ont fait état d'une expérience qui n'était pas à la hauteur des attentes des organismes de réglementation en matière de conformité;
- la diversité des titres professionnels employés par les représentants (48 titres sur l'ensemble des plateformes) porte à confusion en ce qui concerne la compétence des représentants ainsi que leur poste et leurs responsabilités dans leur société;
- lorsqu'ils rencontrent un représentant pour la première fois, les investisseurs sont plus susceptibles d'obtenir des renseignements sur les produits et services proposés (78 %) et de discuter de leurs objectifs de placement (89 %) que d'obtenir des renseignements sur les frais (56 %), le rapport entre le risque et le rendement (52 %) ou la rémunération de la personne inscrite (25 %), en conséquence de quoi il est difficile de comparer les conseils financiers, notamment sur le plan des aspects importants que représentent les frais et autres coûts, avant de s'engager;
- dans les 24 cas⁹ où un produit ou autre chose de précis a été recommandé :

⁷ *Évaluation mystère sur les conseils en matière de placement* (http://www.ocrcvm.ca/Documents/2015/d483c130-adad-4e86-8f0f-735050fe7fdc_fr.pdf).

⁸ Au total, 105 cas ont été évalués en Ontario sur quatre plateformes de placement : les courtiers en placement, les courtiers en épargne collective, les courtiers sur le marché dispensé et les gestionnaires de portefeuille.

⁹ On entend ici par « cas » la visite rendue par un « client » à un représentant. Parfois, plus d'un cas peut se rapporter à une société donnée.

- dans 71 % des cas, le représentant a respecté les obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et de convenance au client; dans 29 % des cas, ces exigences n'ont pas été respectées;
 - dans 37 % des cas, le représentant n'a pas satisfait à toutes les attentes en matière de conformité;
 - dans 67 % des cas, le représentant n'a pas abordé sa rémunération et, dans 29 % des cas, les frais associés aux produits;
 - dans 50 % des cas, le représentant n'a pas expliqué le lien entre sa recommandation et les objectifs de l'investisseur;
- dans les 21 cas où le représentant a recommandé un produit, 14 % des recommandations ne convenaient pas pour des raisons de concentration des actifs.

National Smarter Investor Study

L'étude intitulée *National Smarter Investor Study*, qui a été publiée le 3 novembre 2015 par la BCSC¹⁰, a examiné les relations client-personne inscrite au Canada. Il en ressort notamment que 90 % des répondants jugent élevé ou très élevé leur niveau de confiance envers leur représentant en placement. Cette situation pousse certains clients à poser moins de questions sur la rémunération de leur représentant et à accorder moins d'importance à la lecture de leurs relevés de compte parce qu'ils ne doutent pas que leur représentant s'occupe de leur argent.

Revue de la littérature sur la rémunération tarifée et la rémunération à la commission : le rapport Brondesbury

Le 11 juin 2015, les ACVM ont publié le rapport du Brondesbury Group intitulé *Mutual Fund Fee Research*¹¹. Le Brondesbury Group a effectué une revue de la littérature pour déterminer dans quelle mesure le recours à la rémunération tarifée ou à la rémunération à la commission change la nature des conseils et influe sur les résultats des investissements à long terme. Il a trouvé des preuves concluantes que la rémunération à la commission crée des problèmes qui nécessitent qu'on s'y arrête. Plus précisément, les conclusions sont les suivantes :

- les fonds qui versent des commissions (frais d'acquisition et commissions de suivi) ont un rendement inférieur à ceux qui n'en versent pas, qu'il s'agisse du rendement brut, ajusté en fonction du risque ou après déduction des frais;
- les représentants ont tendance à pousser les investisseurs à souscrire des titres de fonds plus risqués;

¹⁰ <http://www.investright.org/uploadedFiles/news/research/Smarter%20Investor%20Study%20FULL%20REPORT.pdf>

¹¹ http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/General/pdfs_fr/Brondesbury%20Mutual%20Fund%20Fee%20Research%20Report_fr.wr.pdf.

- les investisseurs ne peuvent évaluer aisément la forme de rémunération qui leur convient le mieux et prennent facilement des décisions moins qu'optimales;
- les recommandations des représentants favorisent parfois des investissements qui génèrent davantage de commissions pour eux;
- la rémunération a une incidence sur les efforts que font les représentants pour vaincre les préjugés des investisseurs pouvant donner lieu à de mauvais rendements;
- si la rémunération à la commission est problématique, il reste que d'autres conflits persisteraient probablement dans un modèle de rémunération tarifée et auraient une incidence sur la conduite des représentants (par exemple, l'avancement, la reconnaissance, le fait que le gestionnaire de fonds d'investissement et le courtier sont membres du même groupe).

Recherche sur les flux de fonds : le rapport Cumming

Le 22 octobre 2015, les ACVM ont publié une étude réalisée sous la direction du professeur Douglas Cumming, *A Dissection of Mutual Fund Fees, Flows and Performance*¹², dont il ressort que les conflits d'intérêts, notamment les commissions de vente et de suivi versées par les sociétés de fonds (la **rémunération intégrée des personnes inscrites**), l'appartenance des courtiers au même groupe que ces sociétés et le recours aux frais d'acquisition reportés exercent une influence importante sur le comportement des représentants et des courtiers, au détriment des résultats pour les investisseurs et de l'efficacité du marché. De manière générale, les flux de fonds devraient avoir un rapport avec le rendement passé (ce qu'ils ont dans les faits), mais les recherches révèlent ce qui suit :

- la rémunération intégrée des personnes inscrites et les frais d'acquisition reportés réduisent de façon notable la sensibilité des flux de fonds au rendement passé et accroissent les flux de fonds sans rapport avec le rendement;
- l'inverse est également vrai : les flux de fonds relatifs aux séries de fonds qui ne paient pas de rémunération intégrée des personnes inscrites (les séries avec frais) sont plus sensibles au rendement passé;
- l'augmentation de la rémunération intégrée des personnes inscrites est associée à la réduction du rendement positif futur avant les frais;

¹² http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/General/pdfs_fr/Dissection%20Fund%20Fees%20Flows_October%2019%202015_FIN_ALFr.pdf.

- les flux de fonds en provenance de courtiers du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement affichent une sensibilité faible à nulle au rendement passé qui est aussi associée à la réduction du rendement positif futur avant les frais.

Rapport sur l'établissement du profil de risque

Le 12 novembre 2015, le Groupe consultatif des investisseurs de la CVMO¹³ a publié le rapport intitulé *Current Practices for Risk Profiling in Canada and Review of Global Best Practices*¹⁴. Ce rapport a été établi par PlanPlus Inc., une société de recherche indépendante chargée de réaliser une étude sur les pratiques actuelles d'établissement du profil de risque des clients dans le marché canadien et de les comparer aux meilleures pratiques internationales. L'établissement du profil de risque y est défini comme un processus complexe et multidimensionnel qui fait intervenir de nombreux facteurs subjectifs et objectifs, pour tenter de produire l'évaluation globale du niveau de risque la plus appropriée pour le client, le « profil de risque ».

Le rapport contient plusieurs conclusions, dont les suivantes :

- il existe des techniques éprouvées pour améliorer l'évaluation de certains facteurs subjectifs ou émotionnels comme la tolérance au risque ou l'aversion pour les pertes, mais elles sont rarement employées dans le secteur;
- plus de 53 % des répondants à un sondage ont déclaré que de 76 à 100 % des clients avaient rempli un questionnaire sur le risque : ils dépendent donc fortement de l'exactitude de ces outils;
- seulement 11 % des sociétés pouvaient confirmer que leurs questionnaires, le cas échéant, avaient été « validés » d'une façon ou d'une autre;
- seulement 16,7 % des questionnaires examinés seraient jugés adéquats parce qu'ils comportent trop peu de questions, contiennent des questions mal rédigées ou portant à confusion ou reposent sur des modèles de notation arbitraires ou nettement déficients;
- il est amplement démontré que l'évaluation du profil de risque des clients et la recommandation de solutions convenables sont des préoccupations fondamentales dans le secteur.

Incidence des pratiques de rémunération sur les représentants

Le personnel des ACVM a réalisé un sondage sur les pratiques des conseillers et des courtiers en matière de rémunération des représentants. Les ACVM s'attendent à ce qu'un avis du personnel résumant les résultats de ces recherches soit publié avant la fin de l'année.

¹³ Le Groupe consultatif des investisseurs est un comité indépendant de la CVMO.

¹⁴ https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Investors/iap_20151112_risk-profiling-report.pdf.

Examens de conformité

La non-conformité aux principaux aspects du régime encadrant la relation client-personne inscrite, comme les obligations en matière de convenance au client et de conflits d'intérêts, se maintient à un niveau élevé. En conséquence, ces obligations ne protègent pas les investisseurs comme ils pourraient s'y attendre ou comme les autorités de réglementation le souhaiteraient¹⁵. En outre, les examens de conformité ont permis de relever divers scénarios qui font ressortir les limites des obligations actuelles des conseillers, courtiers et représentants envers leurs clients.

Plaintes des investisseurs

Il ressort des plaintes déposées par les investisseurs auprès des organismes d'autorégulation et des organismes du secteur que la non-conformité à de nombreuses

¹⁵ ORCRVM, *Avis de l'ORCRVM 16-0068 - Gérer les conflits au mieux des intérêts du client* (6 avril 2016), en ligne : http://www.ocrcvm.ca/Documents/2016/F58C9465-AFC5-42F3-A5D1-6C5BFDF19CF3_fr.pdf; ORCRVM, *Rapport annuel sur les priorités en matière de conformité pour 2015-2016* (avril 2016), en ligne : http://www.ocrcvm.ca/Documents/2016/09cf32f7-236c-4d13-a3ca-4c53a2a32fd0_fr.pdf; OCRCVM, *Rapport annuel consolidé sur la conformité* (2014), en ligne : http://www.ocrcvm.ca/Documents/2015/cf4b2cc7-0bb4-4890-8c9d-1a5be68498be_fr.pdf; BCSC, 2014 Compliance Report Card, en ligne : http://www.bcsc.bc.ca/uploadedFiles/For_Registrants/BCSC_2014_Compliance_Report_Card.pdf?t=1412377357621; BCSC, 2012 Compliance Report Card, en ligne : http://www.bcsc.bc.ca/uploadedFiles/Common/2012_Compliance_Report_Card.pdf; OSC Staff Notice 33-728 – 2007 Annual Report – Compliance Team, en ligne : https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category3/sn_20070824_33-728_2007-annual-rept.pdf; OSC Staff Notice 33-731 - 2008 Compliance Team Annual Report, en ligne : https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category3/sn_20080904_33-731_2008-compliance-rpt-commercial.pdf; OSC Staff Notice 33-732 - 2009 Compliance Team Annual Report, en ligne : https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category3/sn_20090925_33-732_2009-compliance-rpt.pdf; OSC Staff Notice 33-734: (2010) Compliance and Registrant Regulation Branch Annual Report, en ligne : <http://www.osc.gov.on.ca/en/29509.htm>; OSC Staff Notice 33-735 Sale of Exempt Securities to Non-Accredited Investors (2011), en ligne : http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_rule_20110513_33-735_non-accredited-investors.htm; OSC Staff Notice: 33-736 - 2011 Annual Summary Report for Dealers, Advisers and Investment Fund Managers, en ligne : <http://www.osc.gov.on.ca/en/33324.htm>; OSC Staff Notice 33-740 - Report on the results of the 2012 targeted review of portfolio managers and exempt market dealers to assess compliance with the know-your-client, know-your-product and suitability obligations, en ligne : http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_33-740.htm; OSC Staff Notice: 33-738 - 2012 OSC Annual Summary Report for Dealers, Advisers and Investment Fund Managers, en ligne : http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_33-738.htm; OSC Staff Notice: 33-742 - 2013 OSC Annual Summary Report for Dealers, Advisers and Investment Fund Managers, en ligne : http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_33-742.htm; OSC Staff Notice: 33-745 - 2014 Annual Summary Report for Dealers, Advisers and Investment Fund Managers, en ligne : <http://www.osc.gov.on.ca/en/46225.htm>; Avis 31-336 du personnel des ACVM, *Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille, des courtiers sur le marché dispensé et des autres personnes inscrites au sujet des obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client*, en ligne : <https://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2014/2014jan09-31-336-avis-acvm-fr.pdf>; Avis 31-343 du personnel des ACVM, *Conflits d'intérêts relatifs au placement de titres d'émetteurs reliés ou associés* (novembre 2015), en ligne : <https://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2015/2015nov19-31-343-avis-acvm-fr.pdf>.

obligations réglementaires fondamentales se poursuit de façon soutenue. Les recommandations d'investissement inadéquates sont le principal motif à l'origine des plaintes déposées auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) au cours des cinq dernières années, des dossiers d'évaluation ouverts par l'OCRCVM au cours des trois dernières années et des allégations dans les dossiers d'application de la loi traités par l'ACFM au cours de la même période¹⁶.

Recherches menées par des tiers

Outre les travaux effectués ou commandés par les ACVM, diverses recherches menées par des tiers font ressortir certaines préoccupations liées à la relation client-personne inscrite au Canada et sur la scène internationale. Voici une courte liste des constatations clés qui en découlent.

Recherches du professeur Foerster

En 2014, une équipe de chercheurs dirigée par le professeur Stephen Foerster a publié une étude intitulée *Retail Financial Advice: Does One Size Fit All?*¹⁷, qui traitait des coûts, des avantages et de la personnalisation des conseils sur les OPC. Il en ressort que les personnes inscrites influent sur les choix des investisseurs en matière de négociation, mais que les résultats de leurs conseils sont nettement inférieurs aux indices d'investissement passif. Plus particulièrement, les recherches démontrent notamment ce qui suit :

- les représentants poussent leurs clients à prendre davantage de risques, ce qui suscite chez eux des attentes plus élevées en matière de rendement; cependant, ils ne personnalisent généralement pas les portefeuilles en fonction des caractéristiques de leurs clients, mais créent plutôt des portefeuilles très similaires pour tous. Compte tenu de l'absence de personnalisation, on peut se demander pourquoi les conseils ne sont pas plus économiques. Selon l'étude, les investisseurs paient en moyenne 2,5 % de la valeur de leurs actifs par an : [traduction] « si le rendement du capital est de 6 %, l'augmentation de 40 points de pourcentage de la part risquée qui est causée par les représentants donne une augmentation prévue du rendement de $0,40 \times 6 \% = 2,4 \%$ [...] Mais pour l'investisseur moyen, c'est le représentant qui en encaisse la totalité¹⁸ »;

¹⁶ ACFM, *2015 Annual Enforcement Report*, en ligne : <http://www.mfda.ca/about/AnnReports/EnfAR2015.pdf>; ACFM, *2014 Annual Enforcement Report*, en ligne : <http://www.mfda.ca/about/AnnReports/EnfAR2014.pdf>; site Web de l'OCRCVM, « Statistiques », en ligne : <http://www.ocrcvm.ca/industry/enforcement/Pages/Statistics.aspx>; OSBI, *Rapport annuel 2015*, en ligne : <https://www.obsi.ca/fr/download/fm/500/filename2/Annual-Report-2015-1457481642-b6aac.pdf>; OSBI, *Rapport annuel 2014*, en ligne : <https://www.obsi.ca/fr/download/fm/290/filename2/Annual-Report-2014-1426085311-33c73.pdf> (pour consulter les rapports annuels de l'OSBI antérieurs, voir : <https://www.obsi.ca/fr/news-and-publications/annual-report>).

¹⁷ Foerster et coll., *Retail Financial Advice: Does One Size Fit All?* (2014), en ligne : http://www.usc.edu/schools/business/FBE/seminars/papers/F_10-3-14_LINNAINMAA.pdf. Cette étude repose sur un grand ensemble de données relatives aux comptes d'un grand groupe d'investisseurs canadiens et à leurs représentants.

¹⁸ *Ibid.*, p. 1 et 31.

- [Traduction] « il n'existe pas de preuve tangible que les représentants apportent une valeur ajoutée parce qu'ils augmentent le rendement. La perte de rendement est largement attribuable aux frais que les investisseurs paient, et non à la faiblesse du rendement des actifs sous-jacents ». L'importance de ces alphas nets négatifs¹⁹ n'est pas négligeable (-2,91 %). « Comme les investisseurs pourraient gagner un alpha net de 0 % en investissant dans les indices passifs, cette estimation indique qu'ils renoncent à un flux continu d'épargne potentielle année après année²⁰ »;
- [Traduction] « l'investisseur moyen qui commence à épargner pour sa retraite avec un représentant financier lui remet plus du quart de la valeur actualisée de son épargne dès le début²¹ ».

Autres recherches

Les conclusions tirées des recherches du professeur Cumming corroborent celles qui se dégagent d'une analyse de données américaines. De 1993 à 2009, chez les OPC américains versant des commissions ou partageant leurs revenus, la hausse des paiements aux personnes inscrites s'est traduite par une hausse des rentrées de fonds, ce qui laisse entendre que leurs recommandations sont influencées par les paiements. Les rendements nets sont approximativement 50 points de base plus bas par 100 points de base de frais partagés avec les personnes inscrites. Ceci laisse entendre des conseils conflictuels, des rendements moins élevés et des frais plus élevés²².

Aux États-Unis, une étude conclut que [traduction] « les conseils conflictuels se traduisent par un rendement inférieur. Pour les épargnants qui en reçoivent, le rendement perd environ 1 % par an (par exemple, ces conseils réduisent à 5 % un rendement de 6 %) ²³ ».

Selon une autre étude américaine, [traduction] « les personnes inscrites ne réfutent pas les préjugés de leurs clients et renforcent souvent ceux qui sont dans leur intérêt. Elles encouragent la recherche de rendement et favorisent les fonds gérés activement qui facturent

¹⁹ L'expression « alpha net » désigne le rendement anormal moyen, déduction faite des frais.

²⁰ *Ibid.*, p. 27.

²¹ *Ibid.*

²² Christoffersen et coll., *What do Consumers' Fund Flows Maximize? Evidence from Their Brokers' Incentives* (2013), en ligne : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1393289.

²³ Executive Office of the President of the United States, *The Effects of Conflicted Investment Advice on Retirement Savings* (2015), en ligne : https://www.whitehouse.gov/sites/default/files/docs/cea_coi_report_final.pdf, p. 2. Voir aussi, par exemple, Bergstresser et coll., *Assessing the Costs and Benefits of Brokers in the Mutual Fund Industry* (2009), en ligne : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1479110; Chalmers & Reuter, *What is the Impact of Financial Advisors on Retirement Portfolio Choices and Outcomes?* (2012), en ligne : <http://www.nber.org/papers/w18158>; et Del Guercio & Reuter, *Mutual Fund Performance and the Incentive to Generate Alpha* (2012), en ligne : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1935109.

des frais plus élevés, même chez les clients dont le portefeuille est au départ bien diversifié, avec des frais peu élevés²⁴ ».

Plusieurs études américaines concluent que les conflits d'intérêts influent sur le comportement des représentants financiers et que les personnes inscrites agissent souvent avec opportunisme en raison des paiements qu'elles reçoivent des fournisseurs de produits²⁵.

Le processus actuel d'évaluation de la convenance au client n'insiste pas suffisamment sur le coût des produits en dépit des nombreuses études à l'appui de l'argument général selon lequel [traduction] « pratiquement toutes les périodes et données analysées indiquent que les fonds à faible coût l'emportent sur les fonds à coût élevé, et que les coûts demeurent le facteur le plus fiable pour prédire le rendement ».²⁶

Les Canadiens investissant dans les OPC le font davantage dans des fonds gérés activement que leurs homologues à l'étranger. En juin 2015, les fonds indiciels ne représentaient qu'environ 1,5 % du marché canadien des OPC (à l'exclusion des fonds négociés en bourse), contre 15,3 % du marché américain et 11,2 % du marché britannique²⁷.

Enfin, la communication des conflits est, en soi, généralement inefficace comme stratégie d'atténuation et peut donner des résultats contre-intuitifs, comme le recours accru à des conseils conflictuels, ce qui donne de mauvais résultats aux investisseurs²⁸.

²⁴ NBER Working Paper Series, *The Market for Financial Advice: An Audit Study* (2012), en ligne : <http://www.nber.org/papers/w17929>, dans le résumé. Voir aussi Hackethal et coll., *Financial Advisors: A Case of Babysitters?* (2011), en ligne : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1360440&download=yes.

²⁵ Voir notamment Bergstresser et coll., *Assessing the Costs and Benefits of Brokers in the Mutual Fund Industry* (2009), en ligne : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1479110; Chalmers & Reuter, *What is the Impact of Financial Advisors on Retirement Portfolio Choices and Outcomes?* (2012), en ligne : <http://www.nber.org/papers/w18158>; Del Guercio & Reuter, *Mutual Fund Performance and the Incentive to Generate Alpha* (2012), en ligne : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1935109; et Finke, *Financial Advice: Does it Make a Difference?* (2012), en ligne : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2051382&download=yes.

²⁶ Russel Kinnel, « How expense ratios and star ratings predict success », *Morningstar FundInvestor*, août 2010, en ligne : <http://news.morningstar.com/articlenet/article.aspx?id=347327>. Voir aussi William F. Sharpe, « The Arithmetic of Investment Expenses », *Financial Analysts Journal*, Volume 69:2, en ligne : <http://www.cfapubs.org/doi/pdf/10.2469/faj.v69.n2.2>; *The Economist*, « Against the odds: The costs of actively managed funds are higher than most investors realise » (11 février 2014), en ligne : <http://www.economist.com/news/finance-and-economics/21596965-costs-actively-managed-funds-are-higher-most-investors-realise-against>; Vanguard, *The Case For Index-Fund Investing for Canadian Investors* (avril 2015), en ligne : <https://www.vanguardcanada.ca/documents/case-for-indexing.pdf>. Voir aussi <http://www.ft.com/intl/cms/s/0/7db9d3ee-4887-11e4-9d04-00144feab7de.html#axzz40vW4XIk8>.

²⁷ Sources: Investor Economics, Morningstar Direct, et Investment Management Association, juin 2015.

²⁸ Voir notamment Cain et coll., *The Dirt on Coming Clean: Perverse Effects of Disclosing Conflicts of Interest* (2005), en ligne : <http://www.cbdr.cmu.edu/mpapers/cainloewensteinmoore2005.pdf>; Sah et coll., *The Burden of Disclosure: Increased Compliance with Distrusted Advice* (2012), en ligne : <http://www.cmu.edu/dietrich/sds/docs/loewenstein/BurdenDisclosure.pdf>; Sah & Loewenstein, *Nothing to declare: Mandatory and voluntary disclosure leads advisors to avoid conflicts of interest* (2014), en ligne : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2289975; Prentice, *Moral Equilibrium: Stock Brokers and the Limits of Disclosure* (2011), en ligne : <http://wisconsinlawreview.org/wp-content/files/1-Prentice.pdf>.

PARTIE 4 – ABSENCE DE CERTAINES OBLIGATIONS EXPLICITES DANS LE RÈGLEMENT 31-103

Le tableau suivant contient un résumé succinct de certaines obligations des personnes inscrites envers leurs clients qui ne sont pas actuellement énoncées explicitement dans le Règlement 31-103²⁹. Bien qu'il ne soit pas explicite, le respect de certaines d'entre elles est nécessaire pour répondre aux attentes des ACVM en matière de conformité à la réglementation actuelle.

Obligation	Résumé des obligations explicites absentes
Conflits d'intérêts	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation explicite de prioriser l'intérêt du client dans la résolution des conflits; • Absence d'obligation explicite : <ul style="list-style-type: none"> ○ de s'assurer que l'information sur les conflits, y compris leurs implications et conséquences, est pleinement comprise par le client; ○ d'avoir un motif raisonnable de croire que le client comprend l'information; • L'obligation ne s'applique explicitement qu'aux sociétés, et non aux représentants.
Connaissance du client	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation explicite de recueillir certains renseignements clés sur les besoins et objectifs et la situation financière (par exemple, le montant et la nature des dettes); • Absence d'obligation explicite d'établir le profil de risque du client; • Absence d'obligation explicite de confirmer par écrit l'information initiale du client et les changements importants, et de fournir une copie signée au client; • Absence d'obligation explicite de la personne inscrite de prendre des mesures raisonnables pour mettre à jour l'information du client au moins une fois par an.
Connaissance du produit	<ul style="list-style-type: none"> • Bien que la connaissance du produit soit un élément clé de l'évaluation de la convenance au client, il ne s'agit pas d'une obligation explicite indépendante (pour les représentants, c'est actuellement un élément de la compétence qui n'intervient que dans les recommandations, et non pas explicitement lorsque le client passe un ordre); • Absence d'obligation explicite pour les représentants de

²⁹ Ce résumé n'est pas exhaustif. Nous soulignons que l'interprétation de la loi actuelle n'est pas nécessairement fixe, mais qu'elle peut toujours évoluer vers une plus grande précision. Par conséquent, ce résumé succinct n'impose aucune interprétation des obligations actuelles aux membres des ACVM ou aux OAR dans quelque situation que ce soit.

	<p>connaître tous les produits figurant sur la liste de leur société, de pouvoir les comparer et de connaître tous les frais et coûts qui s'y rattachent ainsi qu'au compte du client, non plus que la stratégie d'investissement relative aux produits et au compte;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de rôle explicite de la société en matière de conformité à l'obligation de connaissance du produit; • Absence d'obligations explicites de la société en matière de développement de la gamme de produits.
Convenance au client	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation est principalement liée à l'exécution d'opérations (c'est-à-dire qu'elle ne s'applique qu'à la passation d'ordres ou aux recommandations d'achat ou de vente); • Absence d'obligation explicite de considérer les coûts des produits ou du compte en fonction des besoins et objectifs de placement du client; • Absence d'obligation explicite d'évaluer la convenance au client pour recommander de conserver ou d'échanger des titres ou prendre des décisions à cet égard; • Absence d'obligation explicite d'évaluer la convenance au client pour recommander de ne pas acheter, vendre, conserver ou échanger des titres; • Absence d'obligation explicite des représentants de recommander le produit figurant dans la gamme de leur société qui satisfait probablement le mieux les besoins et objectifs de placement du client par comparaison aux autres; • Absence d'obligation explicite de tenir compte de la stratégie d'investissement et d'autres stratégies financières de base pour évaluer la convenance des produits au client; • Absence d'obligation explicite d'évaluer la convenance au client lorsque surviennent certains événements clés et au moins une fois par an.
Information sur la relation	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation explicite des sociétés de fournir de l'information facile à comprendre sur la nature générale de la relation client-personne inscrite; • Absence d'obligation explicite des sociétés de fournir de l'information sur la nature et l'incidence sur le client de leur liste de produits approuvés ou de leur catégorie d'inscription restreinte.
Compétence	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation explicite de formation continue; • Absence de mention ou mention limitée de certaines des obligations explicites manquantes indiquées dans le présent tableau.

Titres et désignations	<ul style="list-style-type: none"> • La réglementation limitée des titres indiqués au client s'est traduite par la prolifération de titres parallèles portant à confusion.
Rôle de la personne désignée responsable et du chef de la conformité	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation explicite de la personne désignée responsable et du chef de la conformité à l'égard des obligations clés de conformité et de surveillance, dont celles qui se rapportent aux conflits d'intérêts et à la convenance au client.
Norme de conduite légale	<ul style="list-style-type: none"> • Indications limitées expliquant les attentes des autorités de réglementation et l'utilisation de cette norme séparément et en conjonction avec des obligations plus particulières.

L'analyse peut différer pour certaines obligations prévues par les règles des OAR, et il peut donc y avoir des divergences dans le libellé ou l'application des règles (des membres des ACVM, de l'OCRCVM et de l'ACFM). Idéalement, il ne devrait pas y avoir de divergences, exception faite de celles basées sur des principes.

PARTIE 5 – PRINCIPALES PRÉOCCUPATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES INVESTISSEURS DANS LA RELATION CLIENT-PERSONNE INSCRITE

Compte tenu des preuves recueillies à ce jour, nous soulignons les principales préoccupations suivantes en matière de protection des investisseurs au Canada :

- **Les clients n'obtiennent pas la valeur ou les rendements auxquels ils pourraient raisonnablement s'attendre en investissant** : ce problème est en partie attribuable au libellé de l'obligation actuelle d'évaluation de la convenance au client. Les personnes inscrites qui ne tiennent pas compte de tous les facteurs pertinents, y compris le coût des produits et les stratégies d'investissement (comme le recours au levier financier ou le choix d'une gestion d'actifs active plutôt que passive) dans leur évaluation peuvent empêcher les clients d'atteindre leurs objectifs de placement.
- **Décalage entre les attentes et les obligations** : la plupart des investisseurs supposent à tort que les personnes inscrites doivent toujours leur donner des conseils dans leur intérêt. En conséquence, la confiance qu'ils placent en elles et leur dépendance à leur égard sont trop grandes, ce qui donne à certaines la possibilité de les exploiter et crée un décalage entre les attentes des uns et les obligations des autres. La plupart des investisseurs s'en remettant trop aux personnes inscrites, le problème du mandat inhérent à la relation client-personne inscrite s'en trouve exacerbé, et les placements peuvent par conséquent ne pas donner de résultats optimaux.

Les clients doivent comprendre la nature de la relation, le niveau de confiance qu'elles doivent accorder aux personnes inscrites et les limites qu'il convient de fixer à leur dépendance à leur égard. Le problème de la dépendance mal placée est exacerbé lorsque les personnes inscrites 1) utilisent des titres ou des désignations qui exagèrent leurs compétences ou les services qu'elles fournissent réellement et 2) proposent une gamme limitée de produits ou une gamme de produits exclusifs.

- **Conflits d'intérêts** : la mise en pratique des dispositions actuelles sur les conflits d'intérêts est, dans bien des cas, moins efficace que prévu. Il se peut non seulement que la déclaration soit inefficace pour atténuer les conflits d'intérêts, mais aussi qu'elle ait l'effet contre-intuitif d'accroître le recours des clients aux conseils lorsqu'ils sont avisés qu'ils sont conflictuels ou peuvent l'être. Pour les autorités de réglementation, le défi consiste notamment à savoir quand la déclaration des conflits est efficace et quand elle peut exacerber la situation conflictuelle ou est inefficace.
- **Asymétrie de l'information** : dans bien des cas, le cadre réglementaire actuel est moins efficace que prévu pour atténuer les conséquences de l'asymétrie de l'information et de la littératie financière entre les personnes inscrites et leurs clients individuels. Vu les faibles connaissances financières de la plupart des investisseurs et leurs difficultés à surmonter leurs préjugés et à appliquer leurs connaissances pour prendre des décisions, de même que la complexité croissante des produits et l'efficacité limitée des activités visant à améliorer la littératie financière, il devrait revenir aux personnes inscrites de prioriser davantage l'intérêt des clients et de veiller à ce qu'ils comprennent l'information et les conseils qu'ils reçoivent.
- **Les clients n'obtiennent pas les résultats que la réglementation est conçue pour leur donner** : cette préoccupation a plusieurs causes potentielles, notamment l'opacité de l'évaluation de la convenance au client, les dispositions actuelles qui nécessitent des clarifications pour contribuer à une application de la loi plus efficace, les obstacles auxquels se butent les demandes de réparation en cas de manquement des personnes inscrites et l'absence de conformité et d'application de la loi efficaces dans certains cas.

PARTIE 6 – APERÇU DES PROPOSITIONS DE REHAUSSEMENT DES OBLIGATIONS DES PERSONNES INSCRITES ENVERS LEURS CLIENTS

Compte tenu de ce qui précède :

- tous les membres des ACVM mènent une consultation sur un ensemble de projets de réformes ciblées du Règlement 31-103 qui sont décrites en détail dans la partie 7, ci-dessous;
- tous les membres des ACVM, sauf la BCSC, mènent une consultation sur une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client, accompagnée d'indications, qui constituerait la norme générale et le principe directeur selon lesquels toutes les autres

obligations envers les clients seraient interprétées, et qui est décrite en détail dans la partie 8, ci-dessous.

Comme nous l'indiquons ci-dessus, nous estimons que certains éléments des mesures réglementaires proposées sont conformes à nos attentes en matière de conformité au cadre réglementaire actuel qui s'applique aux personnes inscrites. Cependant, nous croyons que le fait de rendre ces attentes explicites clarifiera et renforcera l'applicabilité des obligations des personnes inscrites.

En outre, nous prenons des mesures réglementaires pour centrer sur la gestion des conflits des projets en matière de conformité. Nous mènerons notamment des inspections de conformité en mettant l'accent sur les incitatifs qui peuvent favoriser une famille de fonds plutôt qu'une autre, ou nous en avons déjà mené, selon le territoire.

PARTIE 7 – CADRE PROPOSÉ POUR LES PROJETS DE RÉFORMES CIBLÉES

Dans la présente partie, nous traitons des projets de réformes ciblées relativement à la relation client-personne inscrite, y compris les règles sur les conflits d'intérêts, les obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client, l'utilisation de titres professionnels par les personnes inscrites et la compétence. Ces projets de réformes sont conçus pour interagir afin d'améliorer la relation. Nous posons des questions dans le cadre de la consultation sur chacun de ces projets.

Nous collaborerons avec les OAR pour veiller à ce que leurs règles soient harmonisées sur le fond avec les obligations des ACVM et mises en œuvre selon le même calendrier.

Certains projets de réformes ciblées renvoient en annexe aux indications que nous pourrions inclure dans l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites. Nous posons d'autres questions dans les annexes.

Projets de réformes ciblées	Description des projets de réformes ciblées	Questions dans le cadre de la consultation
Obligation générale en matière de conflits d'intérêts	<p>La partie 13 du Règlement 31-103 serait modifiée pour obliger les sociétés et les représentants à résoudre tout conflit d'intérêts important en faisant passer l'intérêt du client avant le leur.</p> <p>Toute information fournie au client au sujet d'un conflit d'intérêts doit être mise en évidence et rédigée de façon précise et claire. Elle doit être suffisante pour lui être utile et lui permettre de pleinement comprendre le conflit, y compris ses implications et conséquences pour lui.</p> <p>Les sociétés et les représentants doivent avoir des motifs</p>	<p>1) Est-ce la meilleure façon de régler la résolution des conflits par les personnes inscrites? Dans la négative, quelle solution de rechange recommanderiez-vous?</p>

Projets de réformes ciblées	Description des projets de réformes ciblées	Questions dans le cadre de la consultation
	<p>raisonnables de croire que le client comprend parfaitement les implications et les conséquences du conflit déclaré.</p> <p>Prière de consulter les indications potentielles à l'Annexe A.</p>	<p>2) L'obligation de résoudre les conflits « en faisant passer l'intérêt du client avant celui de la société ou du représentant » est-elle suffisamment claire pour constituer un code de conduite pertinent? Dans la négative, comment la clarifier?</p> <p>3) Cette obligation présentera-t-elle des défis particuliers dans certaines catégories d'inscription ou pour certains modèles d'entreprise?</p>
Connaissance du client	<p>L'article 13.2 du Règlement 31-103 serait modifié par l'ajout d'obligations pour les personnes inscrites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'assurer que le processus de connaissance du client permet de comprendre pleinement ce dernier; • recueillir davantage d'information auprès du client sur les trois éléments clés suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ besoins et objectifs de placement : horizon temporel des placements, besoins en matière de liquidité des placements et contraintes applicables; ○ situation financière : montant et nature de l'ensemble des actifs et des passifs, situation d'emploi, situation fiscale de base, état civil, situation et besoins des personnes à charge; ○ profil de risque : profil de risque du client établi aux fins des placements en fonction de concepts comme l'attitude à l'égard du risque, la capacité de prendre des risques et l'aversion pour les pertes (expressions à définir pour le client); • s'assurer qu'à l'ouverture du compte et lors de tout 	<p>4) Actuellement, les personnes inscrites ont-elles toutes les compétences nécessaires pour comprendre la situation fiscale de base de leurs clients? L'obligation de recueillir cette information poserait-elle des problèmes ou des défis aux personnes inscrites ou aux clients?</p> <p>5) Les ACVM devraient-elles aussi codifier la forme du document, le formulaire d'ouverture de compte, qui est utilisé pour recueillir</p>

Projets de réformes ciblées	Description des projets de réformes ciblées	Questions dans le cadre de la consultation
	<p>changement important, le formulaire « Connaissance du client » et le profil de risque consigné par écrit sont datés et signés par le client et le représentant et qu'un exemplaire est remis au client;</p> <ul style="list-style-type: none"> • prendre des mesures raisonnables pour mettre à jour l'information du client (et le formulaire connexe) au moins une fois tous les 12 mois et plus fréquemment en cas de changement important de situation qui touche le client ou son portefeuille. <p>Prière de consulter les indications potentielles à l'Annexe B.</p>	<p>l'information du client?</p> <p>6) Le formulaire « Connaissance du client » devrait-il être également signé par le superviseur du représentant?</p>
Connaissance du produit – obligations des représentants	<p>La partie 13 du Règlement 31-103 serait modifiée par l'ajout d'une obligation explicite des représentants de connaître suffisamment le produit pour en évaluer la convenance au client en se servant de l'information du client.</p> <p>Cette modification imposerait les obligations suivantes aux représentants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) comprendre la structure, la stratégie de produit, les caractéristiques, les coûts et les risques de chaque titre figurant sur la liste de la société et en tenir compte; 2) comprendre ce qui distingue le produit recommandé des autres produits figurant sur la liste de la société et en tenir compte; 3) comprendre l'incidence sur le rendement du produit de tous les frais et les coûts associés à ce qui suit et en tenir compte : <ul style="list-style-type: none"> • le produit; • le compte du client; • la stratégie de produit et de placement. <p>Prière de consulter les indications potentielles à l'Annexe C.</p>	<p>7) Est-ce la meilleure façon de régler le respect de l'obligation de connaissance du client qui incombe aux représentants? Dans la négative, quelle solution de rechange recommanderiez-vous?</p>
Connaissance du produit – obligations des sociétés	<p>La partie 13 du Règlement 31-103 serait modifiée par l'imposition d'obligations explicites aux sociétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'assurer, au moyen de politiques et procédures, d'outils de formation, de guides ou d'autres 	<p>8) L'objectif de l'obligation des sociétés ayant une liste de produits mixtes ou non</p>

Projets de réformes ciblées	Description des projets de réformes ciblées	Questions dans le cadre de la consultation
	<p>méthodes, que les représentants disposent de l'information et des compétences nécessaires pour remplir leurs obligations de connaissance du produit;</p> <ul style="list-style-type: none"> • établir si elles ont une liste de produits exclusifs ou une liste de produits mixtes ou non exclusifs : <ul style="list-style-type: none"> ○ une « liste de produits exclusifs » serait définie comme une liste qui ne contient que des produits exclusifs; ○ une « liste de produits mixtes ou non exclusifs » serait définie comme une liste qui contient des produits exclusifs et non exclusifs ou seulement des produits non exclusifs sur lesquels la société peut réaliser des opérations ou fournir des conseils en vertu de son inscription. <p>La société ayant une liste de produits mixtes ou non exclusifs serait tenue de sélectionner les produits conformément à des politiques et procédures qui prévoient une enquête de marché équitable et impartiale sur un ensemble raisonnable de produits sur lesquels elle peut fournir des conseils ou réaliser des opérations en vertu de son inscription; une comparaison des produits visant à établir si ceux qu'elle offre sont représentatifs de l'ensemble raisonnable des produits les plus susceptibles de satisfaire les besoins et objectifs de placement de ses clients, et un processus d'optimisation lui permettant d'apporter les changements nécessaires à sa gamme de produits pour qu'elle soit représentative des produits les plus susceptibles de satisfaire les besoins et objectifs de placement de ses clients, en fonction des titres sur lesquels elle peut fournir des conseils ou réaliser des opérations en vertu de son inscription.</p> <p>Prière de consulter les indications potentielles à l'Annexe D.</p>	<p>exclusifs de faire une enquête de marché et une comparaison des produits est de garantir que la gamme de produits de celles qui, selon leurs déclarations, n'offrent pas uniquement des produits exclusifs est représentative d'une vaste gamme de produits convenant à leur clientèle. Est-ce un objectif approprié? Veuillez fournir des explications.</p> <p>9) Selon vous, l'obligation des sociétés ayant une liste de produits mixtes ou non exclusifs de sélectionner les produits de la façon décrite contribuera-t-elle à atteindre cet objectif? Dans la négative, pourquoi?</p> <p>10) Existe-t-il de meilleurs processus réglementaires pour atteindre cet objectif?</p> <p>11) Cette obligation posera-t-elle des défis aux sociétés en général ou à des</p>

Projets de réformes ciblées	Description des projets de réformes ciblées	Questions dans le cadre de la consultation
		<p>catégories d'inscription ou modèles d'entreprise en particulier? Dans l'affirmative, veuillez fournir une description.</p> <p>12) Cette obligation aura-t-elle des conséquences inattendues? Par exemple, pourrait-elle pousser les sociétés à offrir moins de produits ou à en offrir davantage?</p> <p>13) Cette obligation pourrait-elle inciter les sociétés à cesser d'offrir des produits non exclusifs pour se conformer à la définition de société ayant une liste de produits exclusifs?</p> <p>14) Faudrait-il obliger les sociétés ayant une liste de produits exclusifs à faire une enquête de marché et une comparaison des produits ou à offrir des produits non exclusifs?</p> <p>15) Selon vous, convient-il de faire la distinction entre les sociétés selon</p>

Projets de réformes ciblées	Description des projets de réformes ciblées	Questions dans le cadre de la consultation
		<p>qu'elles ont une liste de produits exclusifs ou de produits mixtes ou non exclusifs? Faudrait-il tenir compte d'autres caractéristiques qui distinguent les sociétés dans les obligations relatives au développement de la liste de produits?</p>
Convenance au client	<p>L'article 13.3 du Règlement 31-103 serait remplacé par le suivant.</p> <p>La personne inscrite s'assure, avant de recommander à un client d'acheter ou non, de vendre ou non, de conserver ou non, ou d'échanger ou non des titres ou d'accepter de lui une instruction à cet effet, ou d'acheter, de vendre, de conserver ou d'échanger des titres pour le compte géré d'un client, que l'achat, la vente, la conservation ou l'échange, ou la décision de ne pas acheter, vendre, conserver ni échanger, dans le cas d'une recommandation à cet effet, satisfait les trois éléments suivants, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convenance financière de base : établir s'il existe d'autres stratégies financières de base, comme le remboursement de dettes à taux d'intérêt élevé ou le transfert de liquidités dans un compte d'épargne, qui sont plus susceptibles de satisfaire les besoins et objectifs de placement du client qu'une opération sur titres; • Convenance de la stratégie d'investissement : établir pour le client une stratégie de répartition d'actifs de base et évaluer toute autre stratégie d'investissement proposée qui est la plus susceptible de satisfaire ses besoins et objectifs de placement. Cette obligation consiste notamment à fixer un taux de rendement cible qui permette au client de satisfaire ses besoins et objectifs de placement, à évaluer le taux cible en fonction de son profil de 	<p>16) Souscrivez-vous à l'obligation d'envisager d'autres stratégies financières de base?</p> <p>17) La conformité à l'obligation de s'assurer que l'achat, la vente, la conservation ou l'échange d'un produit est « le plus susceptible » de satisfaire les besoins et objectifs de placement du client posera-t-elle des défis?</p> <p>18) Faudrait-il prévoir des obligations plus précises pour établir ce qui constitue un placement « convenable »?</p> <p>19) L'obligation d'évaluer la convenance au client</p>

Projets de réformes ciblées	Description des projets de réformes ciblées	Questions dans le cadre de la consultation
	<p>risque et à corriger les éventuels décalages. Si le risque à prendre pour satisfaire les besoins et objectifs dépasse la capacité du client, la personne inscrite doit réviser les besoins et objectifs de placement avec lui;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convenance de la sélection des produits : s'assurer que l'achat, la vente, la conservation ou l'échange des titres ou la décision de ne pas acheter, vendre, conserver, ni échanger remplit les deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ il convient au client; ○ il est le plus susceptible de satisfaire les besoins et objectifs de placement du client, compte tenu de sa situation financière et de son profil de risque, et d'un examen de la structure, des caractéristiques, de la stratégie, des coûts et des risques des produits figurant sur la liste de la société. <p>Cette évaluation doit tenir compte de l'incidence sur le rendement du produit de la rémunération versée à la personne inscrite par le client ou un tiers relativement au produit et de l'incidence de la stratégie d'investissement du produit.</p> <p>La personne inscrite évalue la convenance au client des titres figurant dans le compte que celui-ci a ouvert auprès d'elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'elle accepte de lui l'instruction d'acheter, de vendre, de conserver ou d'échanger des titres ou d'utiliser ou de cesser d'utiliser une stratégie d'investissement concernant des titres; • lorsqu'elle lui recommande d'acheter, de vendre, de conserver ou d'échanger des titres ou d'utiliser ou de cesser d'utiliser une stratégie d'investissement concernant des titres; • dans un délai raisonnable après que les événements suivants se sont produits pendant que le client maintenait un compte auprès de la société, mais dans tous les cas au moins une fois tous les 12 mois ou plus fréquemment si la stratégie d'investissement 	<p>lors de l'acceptation de l'instruction de conserver des titres posera-t-elle des défis aux personnes inscrites?</p> <p>20) L'obligation d'évaluer la convenance au client au moins tous les 12 mois posera-t-elle des défis à certaines catégories de personnes inscrites ou à certains modèles d'entreprise? Par exemple, il se peut que la relation du client avec la société se limite à l'exécution d'une opération. Dans ce cas, comment établir raisonnablement si la société doit évaluer en continu la convenance au client?</p> <p>21) Les clients devraient-ils recevoir un exemplaire de l'analyse du taux cible et de leurs besoins et objectifs de placement effectuée par le représentant?</p> <p>22) L'obligation d'évaluer la convenance au client</p>

Projets de réformes ciblées	Description des projets de réformes ciblées	Questions dans le cadre de la consultation
	<p>proposée par le représentant, le cas échéant, nécessite un suivi plus serré :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le dépôt ou le transfert de titres dans le compte du client ; ○ tout changement de représentant ou de société associé au compte; ○ tout changement important de l'information du client que la personne inscrite connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître; ○ tout événement de marché significatif qui touche les marchés financiers auxquels le client est exposé; ○ tout changement important du profil de risque d'un émetteur dont les titres sont détenus dans le compte du client, qu'il soit déterminé par des notations externes ou d'autres mécanismes d'évaluation internes ou externes. <p>Lorsqu'un placement qui ne convient pas est repéré dans un compte, la personne inscrite prend les mesures appropriées pour que le client reçoive des conseils tenant compte de ses besoins et objectifs de placement, de son profil de risque et d'autres points particuliers (par exemple, une mesure ou une conduite appropriée pourrait consister à communiquer avec le client rapidement pour lui recommander des changements). Si un client ne veut pas se départir du placement qui ne convient pas, il peut être approprié de lui recommander de changer d'autres placements dans le compte, de telle sorte que le portefeuille lui convienne dans son ensemble³⁰.</p> <p> Prière de consulter les indications potentielles à l'Annexe E.</p>	<p>en cas de recommandation de ne pas acheter, vendre, conserver, ni échanger des titres posera-t-elle problème aux personnes inscrites?</p>
Information sur la relation	L'article 14.2 du Règlement 31-103 serait modifié par l'ajout des obligations explicites suivantes.	23) L'information qu'il est proposé d'exiger des sociétés

³⁰ Voir l'Avis de l'OCRCVM 12-0109 - *Connaissance du client et convenance au client – Orientation*, en ligne : http://www.ocrcvm.ca/Documents/2012/d21b2822-bcc3-4b2f-8c7f-422c3b3c1de1_fr.pdf.

Projets de réformes ciblées	Description des projets de réformes ciblées	Questions dans le cadre de la consultation
	<p><i>Nature de l'information sur la relation</i></p> <p>La société serait tenue d'indiquer la véritable nature de la relation client-personne inscrite dans des termes faciles à comprendre.</p> <p><i>Information sur la liste de produits exclusifs</i></p> <p>La société doit indiquer si elle n'offre que des produits exclusifs ou des produits mixtes ou non exclusifs. Celle qui a une liste de produits mixtes ou non exclusifs doit indiquer la proportion de produits exclusifs offerts. Lorsque la liste de produits répond à la définition de « liste de produits exclusifs », la société indique clairement ce qui suit à ses clients, en évidence et en langage simple, à l'ouverture du compte ou avant de leur fournir des produits ou services :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sa liste de produits se limite à des produits exclusifs et elle ne recommande que ces produits; • par conséquent, l'évaluation de la convenance au client effectuée par la société et ses représentants ne tient pas compte de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ le marché des produits non exclusifs; ○ le fait que ces produits non exclusifs sont meilleurs, pires ou équivalents pour satisfaire les besoins et objectifs de placement du client. <p>Cette obligation ne s'applique pas aux sociétés qui traitent avec des clients institutionnels.</p> <p><i>Information sur les catégories d'exercice restreint</i></p> <p>La société qui est courtier en épargne collective, courtier sur le marché dispensé, courtier en plans de bourses d'études ou encore courtier ou conseiller d'exercice restreint indique clairement à ses clients, en évidence et en langage simple, à l'ouverture du compte ou avant de leur fournir des produits ou services, qu'en raison de son inscription, elle n'offre qu'une gamme limitée de produits et que, par conséquent, l'évaluation de la convenance au client effectuée par elle et ses représentants ne tient pas compte de ce qui suit :</p>	<p>inscrites dans des catégories d'exercice restreint vous convient-elle? Motivez votre réponse.</p> <p>24) L'information qu'il est proposé d'exiger des sociétés qui n'offrent que des produits exclusifs vous convient-elle? Motivez votre réponse.</p> <p>25) L'obligation d'information proposée pour les catégories d'exercice restreint peut-elle être appliquée pour toutes les catégories visées?</p> <p>26) Faudrait-il que l'information soit analogue pour les courtiers en placement ou les gestionnaires de portefeuille?</p> <p>27) Serait-il utile de prévoir des indications supplémentaires sur la façon de rendre l'information sur la relation plus facile à comprendre pour les clients?</p>

Projets de réformes ciblées	Description des projets de réformes ciblées	Questions dans le cadre de la consultation
	<ul style="list-style-type: none"> • une gamme complète de produits; • le fait que ces autres types de produits sont meilleurs, pires ou équivalents pour satisfaire les besoins et objectifs de placement du client. <p>Cette obligation ne s'applique pas aux sociétés qui traitent avec des clients institutionnels.</p> <p>Prière de consulter les indications potentielles à l'Annexe F.</p>	
Compétence	<p>La section 2 de la partie 3 du Règlement 31-103 serait modifiée par l'ajout des obligations explicites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une compétence accrue pour les représentants, y compris des normes qui intègrent explicitement les connaissances nécessaires pour se conformer aux projets de réformes ciblées et prévoit notamment que tous les représentants doivent généralement comprendre la structure, les caractéristiques, la stratégie, les coûts et les risques de base de tous les types de titres, comme les titres de capitaux propres, les titres à revenu fixe, les titres d'OPC et des autres fonds d'investissement, les produits dispensés et les titres de plans de bourse d'études; • en particulier, une compétence accrue en ce qui concerne l'incidence potentielle des coûts des produits et des stratégies d'investissement (par exemple, actives et passives) sur le rendement des placements pour les clients; • une obligation de formation continue pour les représentants³¹, notamment sur les principales obligations réglementaires, comme la convenance au client, la connaissance du client, la connaissance du produit et les conflits d'intérêts, ainsi qu'en déontologie. 	<p>28) Dans quelle mesure les ACVM devraient-elles rehausser explicitement les obligations de compétence prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières?</p> <p>29) Le rehaussement des obligations de compétence des représentants devrait-il s'accompagner du rehaussement de celles du chef de la conformité et de la personne désignée responsable?</p>
Titres	Une nouvelle disposition serait ajoutée au Règlement 31-103 pour exiger explicitement que tous les titres professionnels	30) La réglementation plus

³¹ À noter *i)* qu'au Québec, les représentants de courtiers en épargne collective et de courtiers en plans de bourses d'études doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière et ont déjà une obligation de formation continue, et *ii)* que les personnes physiques inscrites auprès de l'OCRCVM sont soumises à une obligation de formation continue et que l'ACFM a publié un document de discussion en vue de recueillir des commentaires détaillés sur les éléments appropriés de telles obligations et les considérations entourant leur mise en œuvre.

Projets de réformes ciblées	Description des projets de réformes ciblées	Questions dans le cadre de la consultation
	<p>de représentants soient prescrits, comme suit :</p> <p><u>Option 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le représentant <i>i</i>) dont la société parrainante est inscrite comme gestionnaire de portefeuille ou courtier en placement et a une liste de produits mixtes ou non exclusifs, et <i>ii</i>) qui gère un compte discrétionnaire : conseiller en valeurs mobilières – gestion de portefeuille • pour le représentant <i>i</i>) dont la société parrainante est inscrite comme gestionnaire de portefeuille ou courtier en placement et a une liste de produits mixtes ou non exclusifs, et <i>ii</i>) qui conseille un client sans compte discrétionnaire : conseiller en valeurs mobilières • pour le représentant de toute autre société qui n'est pas courtier en placement ou gestionnaire de portefeuille, mais a une liste de produits mixtes ou non exclusifs : conseiller en valeurs mobilières d'exercice restreint • pour le représentant de toute société qui a une liste de produits exclusifs : vendeur de valeurs mobilières. <p><u>Option 2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le représentant d'une société inscrite comme gestionnaire de portefeuille et d'une société inscrite comme courtier en placement membre de l'OCRCVM qui gère un compte discrétionnaire : conseiller • pour le représentant de toute autre société : vendeur <p><u>Option 3</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les représentants ne pourraient utiliser que leur catégorie d'inscription (par exemple, représentant de courtier ou représentant-conseil) 	<p>stricte des titres posera-t-elle des problèmes ou des défis aux personnes inscrites ou aux clients?</p> <p>31) Préférez-vous une des options ou avez-vous une autre proposition, mis à part le statu quo, pour régler le problème de la confusion des clients en ce qui concerne les rôles et responsabilités des représentants?</p> <p>32) Faudrait-il prévoir des indications supplémentaires sur l'utilisation des titres par les représentants qui ont deux permis (ou l'équivalent)?</p>
Désignations	Le Règlement 31-103 serait modifié par l'ajout de dispositions sur les désignations (c'est-à-dire les titres de compétence utilisés pour indiquer qu'une personne a acquis des connaissances ou une expertise spécialisée dans le	33) Devrions-nous réglementer l'utilisation de certaines

Projets de réformes ciblées	Description des projets de réformes ciblées	Questions dans le cadre de la consultation
	<p>domaine grâce à sa formation ou à son expérience) que chaque catégorie et type de représentant peut utiliser dans les relations avec les clients.</p> <p>Prière de consulter les indications potentielles à l'Annexe G.</p>	<p>désignations ou obliger les sociétés à examiner et valider les désignations utilisées par leurs représentants?</p>
<p>Rôle de la personne désignée responsable et du chef de la conformité</p>	<p>Les articles 5.1, 5.2 et 11.1 du Règlement 31-103 seraient modifiés pour préciser le rôle de la personne désignée responsable et du chef de la conformité en ce qui concerne les systèmes de conformité de manière générale et pour garantir la conformité dans des domaines clés, comme les obligations en matière de conflits d'intérêts et de convenance au client.</p> <p>Plus précisément, l'article 5.1 du Règlement 31-103 serait modifié pour préciser que la personne désignée responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'assure que la société dispose de politiques et procédures pour repérer et gérer les conflits d'intérêts entre elle, les personnes physiques agissant pour elle et les clients; • s'assure que les conflits importants sont évités s'il est impossible de les gérer au moyen de contrôles ou en les déclarant; • fait la promotion de la prise en compte et la gestion des conflits d'intérêts d'une manière qui priorise l'intérêt du client; • fait la promotion de la conformité à l'obligation d'évaluation de la convenance au client, y compris l'évaluation de l'incidence du coût des produits sur la capacité du client de satisfaire ses besoins et objectifs de placement, compte tenu de son profil de risque et de sa situation financière. <p>Plus précisément, l'article 5.2 du Règlement 31-103 serait modifié pour préciser que le chef de la conformité établit et maintient des politiques et procédures et qu'il surveille et évalue la conformité de la société et des personnes physiques agissant pour son compte aux obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'obligation de résoudre les conflits d'intérêts importants en faisant passer l'intérêt du client avant celui de la société ou de la personne inscrite; • l'obligation d'évaluer la convenance au client, y compris l'incidence du coût des produits sur la 	<p>34) Ces clarifications sont-elles conformes aux pratiques normales actuelles de la personne désignée responsable et du chef de la conformité? Dans la négative, veuillez fournir des explications.</p>

Projets de réformes ciblées	Description des projets de réformes ciblées	Questions dans le cadre de la consultation
	capacité du client de satisfaire ses besoins et objectifs de placement, compte tenu de son profil de risque et de sa situation financière.	
Obligation fiduciaire légale envers les clients qui accordent un mandat discrétionnaire	La législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nunavut, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest serait modifiée par l'introduction d'une obligation fiduciaire légale pour les personnes inscrites qui gèrent le portefeuille d'un client sous mandat discrétionnaire.	35) Existe-t-il une raison de ne pas introduire une obligation fiduciaire légale à ces conditions?

Bien que les projets de réformes ciblées soient conçus pour s'appliquer à toutes les personnes inscrites à l'égard de l'ensemble de leurs clients, leur application est adaptée dans les situations suivantes :

Clients institutionnels

Pour les personnes inscrites qui traitent avec des clients institutionnels :

- les projets de réformes ciblées relatifs aux obligations d'évaluation de la convenance au client et de connaissance du client ne s'appliquent pas;
- l'obligation de désigner la liste de produits comme liste de produits mixtes ou non exclusifs ou liste de produits exclusifs ne s'applique pas;
- la déclaration peut être un moyen acceptable de résoudre un conflit d'intérêts qui n'est pas manifestement contraire à l'intérêt d'un client institutionnel d'après l'information dont la société et le représentant disposent à son sujet; cependant, il peut se produire certaines situations dans lesquelles la seule façon raisonnable de résoudre un conflit est de l'éviter;
- les obligations relatives aux titres indiqués aux clients ne s'appliquent pas.

Services d'exécution d'ordres seulement

Pour les personnes inscrites qui traitent avec des clients dans le contexte de services de courtage à escompte, les obligations d'évaluation de la convenance au client et de connaissance du client ne s'appliquent pas.

PARTIE 8 – PROJET DE CADRE DE LA NORME RÉGLEMENTAIRE D'AGIR AU MIEUX DES INTÉRÊTS DU CLIENT

Raisons pour lesquelles toutes les autorités (à l'exception de la BCSC) procèdent à une consultation sur l'éventuelle introduction d'une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client

Toutes les autorités membres des ACVM (à l'exception de la BCSC) (les **autorités consultantes**) procèdent également à une consultation sur l'ajout éventuel d'une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client à la norme de diligence actuelle des personnes inscrites, outre les projets de réformes ciblées indiqués dans la partie 7.

En vertu de la norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client, le courtier inscrit, le conseiller inscrit et leurs représentants devront agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec les clients et agir dans leur intérêt. Pour respecter la norme de diligence, la personne inscrite devrait se conduire de manière prudente, impartiale et raisonnable, en se laissant guider par les principes suivants :

1. agir au mieux des intérêts du client;
2. éviter ou contrôler les conflits d'intérêts en priorisant l'intérêt du client;
3. fournir de l'information complète, claire et pertinente en temps opportun;
4. interpréter la loi et les ententes avec le client en favorisant l'intérêt de celui-ci en cas d'interprétations raisonnablement conflictuelles;
5. agir avec diligence.

Les autorités consultantes n'ont pas arrêté leur décision quant à l'adoption de la norme, mais ont formulé des indications potentielles qui sont reproduites à l'Annexe H.

Toute norme d'agir au mieux des intérêts du client dans le contexte de la législation canadienne en valeurs mobilières serait une norme de conduite réglementaire et non une obligation fiduciaire ou la reformulation d'une telle obligation. Cette solution est préférable pour les raisons suivantes :

- le contenu de la norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client est plus détaillé et mieux adapté à la relation client-personne inscrite qu'une obligation fiduciaire légale ne le serait;
- l'obligation fiduciaire et son contenu résultent principalement de la jurisprudence. Les autorités en valeurs mobilières peuvent formuler de façon appropriée une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client et l'imposer, de même que son contenu, séparément du processus judiciaire dans des cas d'espèce;
- les mesures correctives fondées sur une obligation fiduciaire sont peut-être trop rigoureuses pour tous les manquements commis par les personnes inscrites³²;

³² Par exemple, lorsque le tribunal conclut qu'il y a eu manquement à l'obligation fiduciaire, le calcul des dommages-intérêts [traduction] « n'est limité ni par les principes de prévisibilité et de négligence de la victime ni par l'obligation de limiter les dommages ». G. Clarke, « Liability and Damages in Unsuitable Investment Advice Cases » (août 2005), en ligne : <http://www.fasken.com/files/Publication/4cf45b14-e485-48e4-aa0a->

- l'obligation fiduciaire, notion de common law qui existe depuis longtemps et qui s'applique dans diverses disciplines et situations, ne présente pas la clarté manifeste et la précision que nous souhaitons et auxquelles les personnes inscrites s'attendent en ce qui concerne leurs normes de conduite quotidiennes.

Les autorités consultantes se sont également demandé si l'expression « au mieux des intérêts du client » utilisée dans le libellé établissait automatiquement une obligation fiduciaire. Nous jugeons que ce n'est pas le cas, puisque nous entendons expressément ne pas établir d'obligation fiduciaire légale pour les personnes inscrites. Par ailleurs, bien que cette expression ait été interprétée comme une obligation fiduciaire dans certains contextes³³, elle ne l'a pas été dans d'autres³⁴. Pour ce qui est du Royaume-Uni et de l'Australie, deux autres territoires de common law, nous comprenons que la norme légale d'agir « au mieux des intérêts du client » n'y établit pas en soi d'obligation fiduciaire³⁵.

La CVMO et la FCNB estiment actuellement que l'introduction d'une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client améliorerait notablement l'efficacité des projets de réformes ciblées et renforcerait la relation client-personne inscrite, qui repose sur des principes. Elles sont d'avis que, posée en principe directeur, cette norme devrait procurer plusieurs avantages, tels qu'éclairer l'interprétation d'obligations plus précises et guider les personnes inscrites dans les situations nouvelles ou qui ne sont visées par aucun règlement en particulier.

L'Autorité, l'ASC, la CVMM et la NSSC participent à la consultation sur la norme d'agir au mieux des intérêts du client; toutefois, compte tenu de l'environnement réglementaire et commercial actuel et des recherches menées par l'ASC et la BCSC, elles ont de sérieuses réserves sur les avantages réels d'introduire une norme de conduite aussi ambitieuse, outre les projets de réformes ciblées, car elles craignent que sa codification n'entraîne des conséquences inattendues. Prière de se reporter à la rubrique *Raisons pour lesquelles certains membres des ACVM ont des réserves au sujet d'une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client*, ci-dessous.

[da03f61fc5bd/Presentation/PublicationAttachment/b246cb59-696f-49e9-a746-](#)

[8f905e0437d7/LIABILITY_AND DAMAGES.PDF](#), p. 64. Voir aussi de manière générale M.V. Ellis, *Fiduciary Duties in Canada*, feuillets mobiles (Toronto, Carswell, 1988), chapitre 20.

³³ Par exemple, les articles 116 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et 159.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, les obligations des administrateurs en droit des sociétés et les autres situations dans lesquelles la législation a codifié des obligations fiduciaires préexistantes en common law.

³⁴ Par exemple, dans les règles des OAR sur le traitement des conflits d'intérêts (qui est un élément clé des obligations fiduciaires), l'obligation consiste à agir au mieux des intérêts du client. Les OAR estiment manifestement que cela ne constitue pas en soi une obligation fiduciaire. Il ne semble pas que leurs membres et les tribunaux soient en désaccord.

³⁵ Pour une analyse détaillée de la faisabilité d'une modification des règles encadrant l'obligation fiduciaire pour répondre aux préoccupations soulevées par la conduite des intermédiaires financiers au Royaume-Uni, voir http://www.lawcom.gov.uk/wp-content/uploads/2015/03/cp215_fiduciary_duties.pdf.

La FCAA reconnaît que l'introduction d'une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client apporterait un changement significatif à la réglementation et souhaite recevoir et analyser les commentaires sur ce projet.

Les autorités consultantes comprennent que les opinions sont partagées sur l'adoption d'une norme d'agir au mieux des intérêts du client et c'est avec plaisir qu'elles en prendront connaissance. Les commentaires aideront celles qui envisagent de l'adopter à prendre une décision.

La CVMO et la FCNB estiment que l'introduction d'une norme réglementaire aux conditions susmentionnées présenterait les avantages ci-dessous. Les autres autorités consultantes estiment qu'elle pourrait présenter de tels avantages.

- **Un principe directeur.** La norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client constituerait un principe directeur qui :
 - guiderait l'interprétation d'obligations réglementaires plus précises (par exemple, celles qui concernent la connaissance du client, la connaissance du produit, les conflits d'intérêts et la convenance au client) advenant des ambiguïtés, des faits nouveaux ou d'autres changements dans le secteur des placements;
 - guiderait les personnes inscrites et les autorités en valeurs mobilières dans les situations engendrées par la relation client-personne inscrite qui ne sont visées par aucun règlement en particulier.

- **La réduction du décalage entre les attentes et les obligations.** Outre les projets de réformes ciblées, la norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client contribuerait à réduire le décalage entre, d'une part, les attentes des clients en ce qui concerne la norme de diligence que les personnes inscrites doivent suivre à leur égard et, d'autre part, la norme de diligence à laquelle les personnes inscrites sont tenues en vertu de la législation en valeurs mobilières. Les clients auraient l'assurance que leur relation avec la personne inscrite est régie par une norme de diligence qui priorise leur intérêt et guide l'interprétation des règlements ainsi que des situations qui ne sont pas actuellement couvertes par ceux-ci. Une norme légale d'agir au mieux des intérêts du client coïnciderait aussi avec la norme de conduite que les représentants qui souhaitent suivre des normes d'intégrité élevées estiment déjà offrir à leurs clients. En ce sens, elle réduirait aussi ce décalage.

- **Une norme de diligence plus objective et axée sur le client.** La norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client serait une norme de diligence plus objective et axée sur le client que la norme de diligence actuelle (c'est-à-dire l'obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté). La norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client repose sur une attente claire : les personnes inscrites confrontées à des intérêts opposés doivent prioriser celui de leurs clients. Pour elles, ce serait une norme plus concrète, intuitive et applicable que la norme de diligence actuelle.

- **Des dirigeants qui donnent le ton juste.** La norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client codifierait ce qui, selon nous, constitue actuellement le ton juste que les dirigeants des personnes inscrites doivent donner, mais désormais avec la force d'une obligation réglementaire. Elle leur permettrait d'affirmer qu'il faut développer une solide culture de conformité au sein de l'entreprise et qu'il s'agit d'un nécessaire principe de gestion du risque. Elle renforcerait le rôle des responsables de la conformité qui, en s'appuyant sur les connaissances existant au sein de leur société, pourraient mettre en œuvre les meilleures pratiques, au lieu d'accepter des normes minimales prévues par des règles normatives.
- **Une démarche fondée sur des principes qui donne aux personnes inscrites une plus grande souplesse.** Formuler la norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client comme un principe ferait de la notion d'intérêt du client le principe directeur servant aux autorités de réglementation pour définir leurs attentes et permettrait aux personnes inscrites d'adopter une démarche souple, adaptée et contextuelle pour gérer *i)* les situations variées mettant en cause la conduite qui peuvent toucher leurs clients et *ii)* les changements rapides dans les marchés financiers du Canada de manière générale. En outre, l'obligation des personnes inscrites de servir l'intérêt des clients et l'importance donnée aux résultats pour ceux-ci sont des éléments importants du projet de norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client qui permettraient d'adopter une démarche fondée sur des principes plutôt que sur des règles plus normatives et procédurales.
- **Des investisseurs responsables d'investir en vue de la retraite.** Le monde de l'épargne a changé : les montants investis représentent bien souvent une partie importante du patrimoine des investisseurs et la responsabilité de financer le coût de leur retraite repose de plus en plus sur leurs épaules. Ce changement a plusieurs causes, dont l'abandon graduel des régimes de retraite à prestations déterminées au Canada. La norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client reconnaîtrait l'importance fondamentale des conseils en matière d'épargne, notamment en vue de la retraite, ainsi que les enjeux financiers considérables que cela représente pour les investisseurs canadiens.
- **La réduction de l'écart informationnel entre les clients et les personnes inscrites et la reconnaissance de la grande confiance qu'ils leur accordent.** L'adoption de la norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client pourrait contribuer à répondre davantage aux préoccupations que soulève le faible niveau de littératie financière de nombreux investisseurs en garantissant que les personnes inscrites font passer l'intérêt des clients avant tout, au lieu d'obliger les clients (qui ne disposent peut-être pas des connaissances requises) à tenter d'établir si une stratégie particulière est dans leur intérêt ou non. De cette façon, l'obligation incomberait à la partie à la relation qui a censément le plus de connaissances financières, c'est-à-dire le conseiller, le courtier ou le représentant. Cette solution est conforme à ce que nous savons à propos de la capacité et de la confiance démontrées par les clients pour ce qui est de s'occuper de

leurs finances. Elle préciserait que la personne inscrite est censée aider à formuler l'intérêt du client de manière objective, service nécessaire et approprié dans la plupart des cas. Puisque les clients croient déjà que les personnes inscrites doivent agir dans leur intérêt et placent en elles une grande confiance, cette solution ne pousserait pas les investisseurs à se désengager de la relation, mais leur donnerait plutôt la confiance nécessaire pour dialoguer avec des professionnels qui sont indéniablement tenus de se ranger de leur côté.

- **Une incidence immédiate.** Les principales préoccupations relevées en matière de protection des investisseurs sont si importantes qu'il ne serait pas possible d'attendre l'issue d'un processus itératif de modifications réglementaires pour y apporter des solutions qui les atténueraient, telles que ces modifications ou d'autres projets comme la deuxième phase du MRCC ou le régime d'information au moment de la souscription. La norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client serait un principe très important permettant aux autorités de réglementation d'intervenir plus rapidement dans l'intérêt des investisseurs si nécessaire et lorsque les personnes inscrites ne respectent pas l'esprit des projets de réformes ciblées. Certes, la deuxième phase du MRCC et le régime d'information au moment de la souscription sont des améliorations importantes de notre régime, mais leur objet premier étant la communication d'information, ils sont peu susceptibles de répondre adéquatement aux préoccupations relevées dans la partie 5.
- **Une contribution à la professionnalisation des conseillers, courtiers et représentants.** La norme d'agir au mieux des intérêts du client ferait faire des progrès en matière de professionnalisation de la fonction de conseil au Canada, à l'instar d'autres services importants dont la pratique nécessite le respect de normes de conduite professionnelle. Par ailleurs, elle favoriserait et suivrait l'évolution de la culture organisationnelle que les autorités de réglementation et de nombreuses personnes inscrites appellent de leurs vœux depuis un certain temps³⁶.
- **Une norme qui effectue un rapprochement avec les attentes en matière de conduite des principaux normalisateurs internationaux et canadiens.** Les organismes internationaux comme l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), le Groupe des Vingt (G20) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) estiment qu'à la suite de la crise financière, les intermédiaires financiers que sont les conseillers et les courtiers devraient agir dans l'intérêt de leurs clients³⁷. Les normalisateurs internationaux et canadiens ont également souligné que

³⁶ Voir notamment ACCVM, « Letter from the President: How Investor Psychology is Changing – and Wealth Management Firms and Advisors are Responding » (10 avril 2014), en ligne : <http://iiac.ca/wp-content/uploads/IIAC-Letter-from-the-President-Volume-73.pdf>; *The Economist* (Intelligence Unit), *A Crisis of Culture: Valuing ethics and knowledge in financial services* (2013), en ligne : <http://www.economistinsights.com/sites/default/files/LON%20-%20SM%20-%20CFA%20WEB.pdf>.

³⁷ OICV, *International Conduct of Business Principles* (juillet 1990), en ligne : <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD8.pdf>; OCDE, *G20 High-Level Principles on Financial*

l'obligation générale d'agir au mieux des intérêts du client ou de prioriser son intérêt est un élément fondamental de leurs attentes en matière de conduite à l'égard de leurs membres³⁸.

- **L'augmentation de la confiance dans les marchés financiers du Canada et le renforcement de la protection des investisseurs.** L'introduction de la norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client augmenterait la confiance des investisseurs dans les marchés financiers du Canada tout en renforçant leur protection, ce qui pourrait avoir pour effet d'encourager *i)* ceux qui n'ont pas actuellement de placements à commencer à investir et *ii)* ceux qui ont actuellement des placements à y investir davantage de leurs actifs financiers.

Nous précisons que le projet de norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client n'est pas conçu pour :

- modifier les catégories d'inscription prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières ou leur champ d'application;
- interdire aux sociétés de facturer leurs clients pour leurs services;
- interdire aux sociétés d'offrir des produits exclusifs;

Consumer Protection (octobre 2011), en ligne : <http://www.oecd.org/dataoecd/58/26/48892010.pdf>; G20/OECD Task Force on Financial Consumer Protection, *Update Report on the Work to Support the Implementation of the G20 High-Level Principles on Financial Consumer Protection* (2013), en ligne : <http://www.oecd.org/g20/topics/financial-sectorreform/G20EffectiveApproachesFCP.pdf>; G20/OECD Task Force on Financial Consumer Protection, *Effective Approaches to Support the Implementation of the Remaining G20/OECD High-Level Principles on Financial Consumer Protection*, en ligne : <http://www.oecd.org/daf/fin/financial-education/G20-OECD-Financial-Consumer-Protection-Principles-Implementation-2014.pdf>. Voir aussi Expert Committee to Consider Financial Advisory and Financial Planning Policy Alternatives, *Financial Advisory and Financial Planning Policy Alternatives: Preliminary Policy Recommendations of the Expert Committee to Consider Financial Advisory and Financial Planning Policy Alternatives* (avril 2016), en ligne : <http://www.fin.gov.on.ca/en/consultations/fpfa/fpfa-policy-recommendations.pdf>.

³⁸ Voir notamment Advocis, *Code of Professional Conduct*, en ligne : <http://www.advocis.ca/pdf/Advocis-CPC.pdf>; CFA Institute, *Statement of Investor Rights*, en ligne : https://www.cfainstitute.org/ethics/Documents/statement_of_investor_rights.pdf; CFA Institute, *Code of Ethics and Standards of Professional Conduct* (2014), en ligne : <http://www.cfapubs.org/doi/pdf/10.2469/ccb.v2014.n6.1>; CFA Institute, *Standards of Practice Handbook* (2014), en ligne : <http://www.cfapubs.org/doi/pdf/10.2469/ccb.v2014.n4.1>; CFA Institute, *Asset Manager Code of Professional Conduct*, en ligne : http://www.cfainstitute.org/ethics/Documents/amc_outreach_flyer.pdf; Financial Planning Standards Council, *Code of Ethics*, en ligne : <http://www.fpsc.ca/guidance-code-of-ethics>; Chartered Investment Manager, *Code of Ethics*, en ligne : https://www.csi.ca/student/en_ca/designations/pdf/CIM_code_of_Ethics.pdf; Fi360, *Prudent Practices for Investment Advisors* (2014), en ligne : http://www.fi360.com/main/pdf/handbook_advisor.pdf; Certified International Wealth Manager, *Code of Ethics and Standards of Professional Conduct*, en ligne : https://www.csi.ca/student/en_ca/designations/pdf/CIWM-code-ofethics.pdf.

- garantir que les placements des clients ne perdront jamais leur valeur, donneront les rendements les « meilleurs » ou les « plus élevés » ou entraîneront les risques les plus faibles;
- faire en sorte que le produit le plus économique dans la gamme de la société soit toujours recommandé aux clients, puisqu'il peut ne pas toujours être dans son intérêt, compte tenu de ses besoins et objectifs de placement;
- empêcher les tribunaux d'appliquer à la relation client-personne inscrite les doctrines de common law touchant par exemple l'obligation fiduciaire, la négligence ou les obligations contractuelles.

Raisons pour lesquelles la BCSC ne participe pas à la consultation sur la norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client

La BCSC est tout à fait favorable à des mesures visant à renforcer la relation client-personne inscrite. Notre objectif est de bonifier les réponses réglementaires, d'outiller les investisseurs au moyen d'information de meilleure qualité et d'améliorer les résultats financiers des investisseurs.

La BCSC a étudié les commentaires sur le document de consultation initial concernant la pertinence d'introduire une obligation légale d'agir au mieux des intérêts du client. Avec l'ASC, nous avons aussi complété ces renseignements en menant des recherches et en consultant d'autres experts. Il n'y a pas de raison de poursuivre la consultation sur une norme d'agir au mieux des intérêts du client, étant donné la vaste consultation entreprise par les ACVM et les travaux menés depuis lors en vue de circonscrire les enjeux de protection des investisseurs et d'y répondre par des solutions ciblées.

La BCSC propose une solution de rechange qui, selon elle, renforcera considérablement les normes de conduite, améliorera les résultats pour les investisseurs et servira leur intérêt. Elle estime que la priorité devrait être de n'envisager que les projets de réformes ciblées. La mise en œuvre d'obligations précises qui répondent directement aux enjeux relevés dans la relation client-personne inscrite renforcera la protection des investisseurs et leur confiance dans nos marchés financiers.

L'adoption d'une norme d'agir au mieux des intérêts du client qui soit vague et d'application générale se traduira par de l'incertitude pour les personnes inscrites et pourrait se révéler irréalisable dans le contexte réglementaire et commercial actuel. Il n'est pas dans l'intérêt public d'introduire une obligation générale appelée norme d'agir au mieux des intérêts du client tout en continuant de permettre que certains conflits fondamentaux perdurent entre les personnes inscrites et leurs clients, puisque cela pourrait aggraver l'un des problèmes que nous avons relevés, à savoir le décalage entre les attentes des clients et les obligations des personnes inscrites, et susciter des attentes en matière de protection des investisseurs qui seront peut-être déçues sous une telle norme.

Les ACVM devraient imposer aux personnes inscrites des obligations claires qu'il appartient aux autorités de réglementation et aux tribunaux d'appliquer. Les projets de réformes ciblées donneront les meilleurs résultats pour les investisseurs et serviront leur intérêt s'ils s'accompagnent d'efforts de mise en application et en conformité bien définis et coordonnés et de la concrétisation de la deuxième phase du MRCC et du régime d'information au moment de la souscription.

Les réserves du personnel de la BCSC sont exposées en détail ci-après.

Raisons pour lesquelles certains membres des ACVM ont des réserves au sujet d'une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client

Le personnel de la BCSC, de l'Autorité, de l'ASC, de la CVMM et de la NSSC (les **autorités exprimant des réserves**) a les réserves suivantes sur le projet de norme d'agir au mieux des intérêts du client :

- **Le projet de norme d'agir au mieux des intérêts du client pourrait exacerber le décalage entre les attentes des clients et les obligations des personnes inscrites en raison des catégories d'exercice restreint existantes et des modèles d'entreprise exclusifs autorisés au Canada. Les clients pourraient s'attendre à ce que les personnes inscrites aient une obligation non limitée d'agir dans leur intérêt, sans comprendre que certains conflits seraient encore permis.**

Dans l'environnement réglementaire et commercial actuel, les personnes inscrites ont à leur disposition une vaste gamme de modèles d'entreprise et de catégories d'inscription allant du représentant qui ne vend que des produits exclusifs au gestionnaire de portefeuille qui gère des comptes sous mandat discrétionnaire en vertu d'obligations fiduciaires. Entre les deux, on trouve un très grand nombre d'autres modèles.

Il serait impossible d'imposer aux modèles d'entreprise qui se rapprochent de celui du « vendeur » une norme réglementaire qui soit réellement une « norme d'agir au mieux des intérêts du client ». Les défis auxquels ont dû faire face les autres pays qui ont tenté d'appliquer une norme fiduciaire ou réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client attestent. Il est tout simplement impossible d'obliger le vendeur de produits exclusifs à n'agir réellement que dans l'intérêt de l'investisseur.

De toute évidence, la norme d'agir au mieux des intérêts du client proposée dans le présent document de consultation soulève les mêmes enjeux. Elle n'empêchera pas certains conflits fondamentaux de se produire entre les personnes inscrites et leurs clients. Les personnes inscrites pourront encore :

- vendre une gamme restreinte ou un certain type de produits d'investissement (ces personnes inscrites sont limitées en ce que leur gamme de produits ne contient peut-être rien qu'il soit dans l'intérêt de l'investisseur d'acheter);
- appartenir à l'entreprise émettrice des produits d'investissement qu'elles vendent ou être membre du même groupe qu'elle;

- être rémunérées par l'entreprise émettrice des produits d'investissement plutôt que par les clients qu'elles sont censées servir.

Ces façons de faire sont incompatibles avec ce à quoi les clients pourraient s'attendre d'une norme qui est censée obliger les personnes inscrites à agir dans leur intérêt.

Les autorités exprimant des réserves ont relevé le problème des clients qui ne comprennent pas la nature de leur relation avec la personne inscrite et de la dépendance excessive qui en résulte. Si les autorités de réglementation imposent une « norme d'agir au mieux des intérêts du client » tout en permettant que des conflits fondamentaux continuent, elles courent le risque de contribuer à l'aggravation du problème en laissant croire que les clients bénéficient de protections illusoire. Le projet de norme pourrait donc accentuer le décalage entre les attentes des clients et ce qui est réellement autorisé.

Le projet de norme pourrait également pousser les clients à tomber dans la complaisance. La confiance est déjà une composante non négligeable du problème de la dépendance excessive. Dans l'étude récemment commandée par la BCSC, *National Smarter Investor Study*, 90 % des répondants ont déclaré que leur niveau de confiance dans leur représentant en investissement était élevé ou très élevé.

Les clients dont le représentant n'avait pas parlé de sa rémunération ont déclaré à 74 % qu'ils n'avaient pas besoin de la connaître parce qu'ils étaient certains qu'elle était juste et raisonnable. 64 % des clients qui ne lisent pas toujours leurs relevés d'opérations ont déclaré qu'ils n'avaient pas besoin de le faire très souvent parce qu'ils étaient certains que leur représentant s'occupait de leur argent. Si la confiance envers un représentant est bien entendu importante et souhaitable, le projet de norme d'agir au mieux des intérêts du client pourrait pousser les investisseurs à se dégager de toute responsabilité pour leurs décisions d'investissement, en croyant à tort que les personnes inscrites seront tenues à une norme de diligence plus élevée qui empêchera les conflits permis aujourd'hui. Les recherches indiquent que des investisseurs intéressés et informés prennent de meilleures décisions.

En l'absence de changements plus fondamentaux des catégories d'exercice restreint et des modèles d'entreprise qui présentent des conflits d'intérêts, les autorités exprimant des réserves estiment que nous améliorerons la protection et la confiance des investisseurs en donnant la priorité aux projets de réformes ciblées dont il est question dans le présent document de consultation et en faisant respecter rigoureusement la norme de conduite actuelle qui consiste à « agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté ». Les projets de réformes ciblées tiennent compte des réalités des catégories actuelles de personnes inscrites et des modèles d'entreprise qui présentent des conflits d'intérêts.

- **Le projet de norme d'agir au mieux des intérêts du client sera source d'incertitude juridique. Il ne crée pas de norme claire que les personnes inscrites doivent respecter et que les autorités de réglementation puissent appliquer.**

Imposer une norme d'agir au mieux des intérêts du client qui autorise la continuation de modèles d'entreprise et de structures de rémunération qui présentent des conflits d'intérêts sera source d'incertitude juridique. Le projet de norme n'est expressément pas une obligation fiduciaire, de sorte que les tribunaux ne pourraient plus se fonder sur la jurisprudence qui existe dans ce domaine. Les autorités exprimant des réserves ne voient pas comment les autorités de réglementation ou les tribunaux interpréteront une norme qui, d'une part, exige expressément de se conduire au mieux des intérêts du client et d'éviter les conflits importants, mais qui, d'autre part, autorise une conduite qui n'est pas au mieux des intérêts du client, pourvu qu'il y ait déclaration.

Il existe également des tensions entre le projet de norme et les obligations réglementaires plus ciblées, ce qui pourrait créer de l'incertitude pour les personnes inscrites. Dans certains cas, les obligations ciblées prévoient une conduite qui semble incompatible avec le projet de norme. Par exemple, les sociétés qui ne vendent que des produits exclusifs peuvent actuellement remplir l'obligation d'évaluation de la convenance au client si elles s'assurent que leur recommandation d'acheter un titre figurant dans leur liste de produits convient au client. Cependant, en vertu de la norme, il se pourrait que la recommandation ne soit pas au mieux des intérêts du client, qui aurait peut-être intérêt à investir dans un produit non exclusif. La recommandation semblerait alors contrevenir à l'obligation d'agir au mieux des intérêts du client.

Les autres autorités de réglementation qui ont mis en œuvre une norme d'agir au mieux des intérêts du client ont dû affronter les difficultés posées par l'incertitude qui en découle. Lorsque l'Australie a introduit sa norme légale d'agir au mieux des intérêts du client, elle y a prévu des « conditions d'exonération » pour les personnes inscrites qui respectent certaines procédures prescrites. Une de ces conditions était que les personnes inscrites devaient prendre [traduction] « toute autre mesure qui, au moment où les conseils sont fournis, serait raisonnablement considérée comme étant au mieux des intérêts du client, compte tenu de sa situation ». En 2014, un nouveau gouvernement a proposé un projet de loi qui supprimait ce libellé, parce qu'il s'était engagé à réduire les coûts de la conformité dans le secteur des services financiers et pour les consommateurs qui demandent conseil. Le gouvernement craignait que cette disposition d'application générale ne crée une incertitude juridique significative et ne rende les conditions d'exonération impossibles à mettre en œuvre pour les personnes inscrites en raison de sa trop grande imprécision.

Étant donné qu'il n'établit pas de norme claire que les personnes inscrites doivent respecter ou que les autorités de réglementation ou les tribunaux puissent appliquer, il est difficile de savoir si le projet de norme poussera les personnes inscrites à amender leur comportement, et à quel prix. On ne sait pas comment les personnes inscrites modifieraient leur comportement pour se conformer à leur interprétation de ce que la norme exige ou si leur réponse améliorera les résultats pour les investisseurs.

- **La deuxième phase du MRCC et le projet d'information au moment de la souscription visent à améliorer la communication dans la relation client-personne inscrite en ce qui**

concerne les coûts et le rendement des placements. Il faudrait en évaluer l'efficacité avant d'envisager une norme d'agir au mieux des intérêts du client.

Le secteur et les autorités de réglementation ont accompli d'importants efforts pour mettre en œuvre les réformes que représentent la deuxième phase du MRCC et l'information au moment de la souscription. Avant d'envisager une norme d'agir au mieux des intérêts du client, les autorités exprimant des réserves estiment que nous devrions savoir si ces réformes ont été efficaces. Ces changements ont pour objet d'aider les clients à mieux comprendre le rendement de leur portefeuille et la rémunération qu'ils versent à leur personne inscrite. Ce type de réformes significatives n'a été imposé sous aucun autre régime réglementaire.

La BCSC dirige un projet des ACVM visant à mesurer l'incidence de ces réformes, y compris en ce qui concerne le comportement des personnes inscrites et la compréhension qu'ont les clients du coût et du rendement de leurs placements. Ce projet est en cours de planification et se déroulera jusqu'en 2018.

Ce n'est que si les autorités exprimant des réserves établissent que la deuxième phase du MRCC, le régime d'information au moment de la souscription et les projets de réformes ciblées ne sont pas efficaces que nous devrions réétudier la question d'une norme d'agir au mieux des intérêts du client et en préciser la définition.

- **Les autres pays qui ont mis en œuvre une norme d'agir au mieux des intérêts du client ont adopté en même temps des réformes ciblées qui interdisent certains modèles de rémunération conflictuels.**

Le projet de norme ne sera probablement pas efficace sans que des changements plus fondamentaux soient apportés dans le secteur canadien des valeurs mobilières, y compris en ce qui concerne les structures de rémunération. Au Royaume-Uni et en Australie, par exemple, des réformes visant précisément les structures de rémunération ont accompagné la mise en œuvre d'une norme limitée d'agir au mieux des intérêts du client. L'équipe chargée du projet des ACVM sur les frais des OPC effectue des travaux dans ce domaine.

- **Le projet de norme pourrait avoir une incidence sur l'interprétation des normes fiduciaires actuelles pour certaines personnes inscrites, par exemple les gestionnaires de portefeuille et les gestionnaires de fonds d'investissement.**

Les autorités exprimant des réserves estiment que l'application du projet de norme à toutes les personnes inscrites, quelle que soit la véritable nature de leur relation avec leurs clients, comporte le risque de réduire la portée de la norme actuellement prévue par la législation en valeurs mobilières de certains territoires qui oblige les gestionnaires de portefeuille et les courtiers qui disposent d'un mandat discrétionnaire ainsi que les gestionnaires de fonds d'investissement à agir dans l'intérêt de leurs clients.

Cette législation précise que les personnes inscrites doivent agir au mieux des intérêts du client et vise à établir de véritables normes fiduciaires. Les autorités exprimant des réserves estiment qu'adopter une norme qui oblige d'autres personnes inscrites à agir également au mieux des intérêts du client, mais qui est limitée de sorte qu'il ne s'agit pas d'une norme fiduciaire complète, pourrait nuire à l'interprétation de l'expression « au mieux des intérêts du client » telle qu'elle s'applique ailleurs.

Questions

- 36) Une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client s'ajoutant aux projets de réformes ciblées serait-elle nécessaire et bénéfique pour répondre aux préoccupations réglementaires relevées?
- 37) Souscrivez-vous ou non aux arguments pour ou contre l'introduction d'une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client? Veuillez fournir des explications.
- 38) Le cas échéant, existe-t-il d'autres arguments importants pour ou contre l'introduction d'une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client?

Prière de consulter l'Annexe H sur les indications potentielles relatives au projet de norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client.

PARTIE 9 – INCIDENCE SUR LES INVESTISSEURS, LES PERSONNES INSCRITES ET LES MARCHÉS FINANCIERS

Les projets de mesures réglementaires évoqués dans le présent document de consultation prévoient de nouvelles obligations et indications dans plusieurs domaines pour améliorer les obligations des personnes inscrites envers leurs clients, notamment des projets de réformes ciblées qui créent de nouvelles obligations sur divers points, dont les suivants :

- des dispositions améliorées sur les conflits d'intérêts qui obligent les personnes inscrites à résoudre les conflits en priorisant l'intérêt du client;
- des obligations plus précises en matière de collecte de l'information du client, y compris la nature de l'information à recueillir et la fréquence des mises à jour;
- une obligation indépendante de connaissance du produit, y compris, pour les sociétés, des obligations de liste de produits;
- les éléments de l'évaluation de la convenance au client;
- l'information que les sociétés inscrites dans des catégories d'exercice restreint doivent fournir au client;
- l'information que les sociétés qui offrent uniquement des produits exclusifs doivent fournir au client;
- l'utilisation des titres dans la relation avec le client.

Outre les projets de réformes ciblées, certaines autorités envisagent d'améliorer la norme de diligence applicable aux personnes inscrites en ajoutant une obligation réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client.

Nous nous efforçons de réaliser un juste équilibre entre *i)* offrir aux investisseurs une protection contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses et *ii)* favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et la confiance dans ces marchés. Pour ce faire, il faudrait que les restrictions imposées aux activités commerciales et aux investissements des participants au marché, notamment les frais d'entreprise et les frais de réglementation, soient proportionnelles à l'importance des objectifs réglementaires. Nous recueillons des commentaires sur l'incidence prévue des projets de réformes ciblées et de l'éventuelle adoption d'une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client sur les investisseurs, les personnes inscrites et les marchés financiers de manière générale.

Questions

- 39) Quelle serait l'incidence de l'introduction des projets de réformes ciblées ou d'une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client sur les coûts de la conformité pour les personnes inscrites?
- 40) Quelle serait l'incidence de l'introduction des projets de réformes ciblées ou d'une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client sur les résultats pour les investisseurs?
- 41) Quels défis et opportunités la mise en œuvre de ce qui suit présenterait-elle pour les personnes inscrites?
- i) les projets de réformes ciblées;
 - ii) une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client.
- 42) Quelle pourrait être l'incidence des projets sur les modèles d'entreprise existants? Si une incidence significative est prévue, d'autres modèles d'entreprise (nouveaux ou existants) gagneront-ils en importance?
- 43) Les projets vont-ils assez loin pour améliorer les obligations des courtiers, conseillers et représentants envers les clients?

PARTIE 10 – ÉVOLUTION DE LA SITUATION INTERNATIONALE

Contexte

Bien que nous nous intéressions principalement au Canada, nous avons également considéré l'évolution de la situation aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie et dans l'Union européenne en ce qui concerne la relation client-personne inscrite (ou l'équivalent). Dans ces territoires, une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client ou une obligation fiduciaire réglementaire a été mise en œuvre ou doit l'être. Les réformes internationales ont tendance à favoriser une norme limitée d'agir au mieux des intérêts du client plutôt qu'une obligation fiduciaire non limitée. Certains autres pays qui ont adopté une norme limitée d'agir au mieux des intérêts du client ont également introduit des restrictions sur certains modèles de rémunération qui engendrent des conflits entre les personnes inscrites et les clients.

Nous nous tiendrons au fait de l'évolution de la situation internationale au cours de la consultation.

Réformes et projets aux États-Unis

Aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission (**SEC**) étudie les recommandations formulées en 2011 par son personnel au sujet de l'adoption d'une obligation fiduciaire légale et uniforme. Ces recommandations ont été formulées dans le contexte de la loi intitulée *Dodd Frank*

Wall Street Reform and Consumer Protection Act of 2010 (le **Dodd-Frank Act**)³⁹. La SEC n'a pas encore adopté de nouvelle norme, mais un avis réglementaire est attendu en octobre 2016 selon l'agenda de son Office of Management and Budget⁴⁰.

Le 1^{er} mars 2013, la SEC a publié une demande de données dans sa *Release 34-69013 - Duties of Brokers, Dealers, and Investment Advisers* (la **publication de 2013**)⁴¹. La publication de 2013 a pour objectif de demander des données quantitatives et une analyse économique sur les coûts et avantages de diverses démarches en matière de normes de conduite et d'autres obligations visant les courtiers et les conseillers en placement. Plusieurs mémoires ont été déposés en réponse à la publication de 2013, et le personnel de la SEC a rencontré des représentants du secteur.

En octobre 2013, la Financial Industry Regulatory Authority (**FINRA**) a publié un rapport intitulé *Report on Conflicts of Interest*⁴² dans lequel elle indique que l'adoption d'une norme d'agir au mieux des intérêts du client est essentielle à un cadre rigoureux de gestion des conflits.

À la suite de la déclaration faite par le président Obama le 23 février 2015, le ministère du Travail des États-Unis a proposé le 20 avril 2015 une réglementation (le **règlement ministériel**)⁴³ qui exige la prestation de conseils d'un fiduciaire à l'égard des comptes de retraite et qui fait bénéficier de « protections fiduciaires » d'autres types de conseils en matière de planification de la retraite. Le règlement ministériel interdit aussi aux personnes inscrites qui y sont assujetties de percevoir certains types de commissions, y compris les commissions intégrées (de suivi). L'une de ses importantes caractéristiques est la « dispense contractuelle relative à l'intérêt du client », qui permet aux sociétés de continuer à fixer leurs pratiques de rémunération, pourvu, entre autres, qu'elles s'engagent par contrat envers le client à faire passer son intérêt avant le leur et à déclarer tout conflit qui pourrait les en empêcher. Le 6 avril 2016, le ministère du Travail a publié la version définitive du règlement ministériel⁴⁴, qui accorde au Congrès un délai de 60 jours pour l'examiner.

³⁹ H.R. 4173, 111th Cong. (2010) (<https://www.sec.gov/about/laws/wallstreetreform-cpa.pdf>).

⁴⁰ <http://www.reginfo.gov/public/do/eAgendaViewRule?pubId=201510&RIN=3235-AL27>.

⁴¹ <http://secsearch.sec.gov/search?utf8=%E2%9C%93&affiliate=secsearch&query=Release+34-69013+-+Duties+of+Brokers%2C+Dealers%2C+and+Investment+Advisers>.

⁴² <https://www.finra.org/sites/default/files/Industry/p359971.pdf>.

⁴³ Department of Labor, *Notice of proposed rulemaking and withdrawal of previous proposed rule, Definition of the Term «Fiduciary»; Conflicts of interest Rule – Retirement Investment Advice*, 20 avril 2015

<http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2015-04-20/pdf/2015-08831.pdf>;

https://www.uschamber.com/sites/default/files/summary_of_dol_fiduciary_proposal.pdf. En vertu du règlement ministériel, est un fiduciaire toute personne physique qui perçoit une rémunération en contrepartie de conseils personnalisés ou adressés à un promoteur de régime, participant au régime ou détenteur d'un compte de retraite en particulier pour prendre une décision d'investissement en vue de la retraite.

⁴⁴ <http://www.dol.gov/ebsa/regs/conflictsofinterest.html>.

La Securities Industry and Financial Markets Association (**SIFMA**) a proposé, le 3 juin 2015, une norme d'agir au mieux des intérêts du client applicable aux courtiers⁴⁵. Elle propose notamment de suivre le processus réglementaire traditionnel en valeurs mobilières en établissant une norme qui repose sur des règles et prévoit la communication rigoureuse d'information ainsi que le renforcement des examens, de la surveillance et de l'application de la loi par la SEC, FINRA et les autorités en valeurs mobilières des États, outre un droit d'action privé pour les investisseurs.

Enfin, le Best Practices Board de l'Institute for the Fiduciary Standard (**IFS**) a publié plusieurs meilleures pratiques à l'attention des représentants financiers le 30 septembre 2015⁴⁶. Il les qualifie de concrètes et vérifiables et juge qu'il ne s'agit pas de vœux pieux. Sa position repose sur la prémisse que [traduction] « de manière générale, les principes fiduciaires comprennent deux ensembles de critères pour évaluer la compétence. Les critères "techniques" comme l'éducation, l'expertise et l'expérience, et les critères "éthiques" comme la personnalité, l'honnêteté et la transparence. Chaque ensemble de compétences est vital. » Selon lui, les meilleures pratiques générales devraient donc reposer sur l'affirmation que la norme fiduciaire prévue par la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940* et les principes de common law régissent en tout temps les relations entre les conseillers professionnels et les clients.

Réformes et projets au Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, le manuel de la Financial Conduct Authority (**FCA**)⁴⁷ prévoit que toutes les personnes inscrites doivent agir de manière équitable, honnête et professionnelle, au mieux des intérêts du client. Cette norme d'agir au mieux des intérêts du client est cependant limitée, puisque les personnes inscrites sont assujetties à un éventail d'obligations qui varient selon la nature des conseils fournis aux clients (indépendants, c'est-à-dire des conseils neutres sur une vaste gamme de produits, et restreints, c'est-à-dire des conseils portant surtout sur des produits exclusifs ou d'autres produits particuliers).

En décembre 2012, la FCA a interdit les commissions intégrées et imposé des obligations professionnelles plus rigoureuses aux représentants dans le cadre de son examen des placements auprès de clients individuels⁴⁸. Les représentants doivent obéir à un code de déontologie, détenir la qualification appropriée, suivre au moins 35 heures de formation professionnelle continue par an et être membres en règle d'un organisme agréé. Ceux qui ne respectent pas ces normes ne peuvent plus faire de recommandations aux clients individuels depuis le 1^{er} janvier 2013.

⁴⁵ Proposed Best Interests of the Customer Standard for Broker-Dealers:

<http://www.sifma.org/issues/item.aspx?id=8589954937>

⁴⁶ <http://www.thefiduciaryinstitute.org/wp-content/uploads/2015/09/BestPracticesSeptember302015.pdf>.

⁴⁷ Article 2.1.1 du manuel de la Financial Conduct Authority (<http://fsahandbook.info/FSA/html/handbook/COBS>).

⁴⁸ <http://www.fsa.gov.uk/static/pubs/guidance/fg12-15.pdf>.

En décembre 2014, la FCA a publié les conclusions de la première phase de son examen postérieur à la mise en œuvre⁴⁹. Il en ressort que, chez les représentants, l'interdiction des commissions s'est traduite par une réduction des recommandations de représentants favorables à un produit en particulier, comme l'indiquent la baisse de la vente de produits à commissions plus élevées avant la réforme ainsi que l'augmentation de la vente de produits à commission faible ou sans commission avant la réforme.

En août 2015, le Conseil du Trésor du Royaume-Uni et la FCA ont lancé la Financial Advice Market Review⁵⁰ (**FAMR**) afin d'examiner l'offre et la demande sur le marché du conseil financier, dans l'objectif d'établir s'il existe une carence en matière de conseils. Elle portait sur la prestation de conseils financiers, leur coût et les revenus en provenant ainsi que sur les obstacles pour les sociétés-conseils, y compris les coûts réglementaires et la responsabilité. Le document fait état d'une possible réduction de l'accès aux conseils pour les investisseurs les moins nantis. Le 14 mars 2016, le Conseil du Trésor du Royaume-Uni a publié un rapport final exposant les constatations de la FAMR⁵¹ et des recommandations relativement aux obstacles à l'accès aux conseils, notamment en vue de permettre aux sociétés de mettre au point des services simplifiés, tels que des modèles de conseil automatisé grand public.

Réformes et projets en Australie

En Australie, la Future of Financial Advice Review⁵² (**FAR**) est devenue obligatoire le 1^{er} juillet 2013. Elle prévoit une norme légale limitée d'agir au mieux des intérêts du client comportant des conditions d'exonération lorsque la personne inscrite prend des mesures raisonnables en matière de connaissance du client, de connaissance du produit, de convenance au client et de compétence. La réglementation des frais et l'interdiction des structures de rémunération conflictuelles ont aussi été introduites. La FAR est le fruit du rapport publié en 2009 par l'Australian Parliamentary Joint Committee on Corporations and Financial Services (comité mixte parlementaire australien sur les sociétés par actions et les services financiers) qui a étudié la débâcle retentissante de deux maisons de courtage australiennes et appelé à un resserrement de la réglementation des personnes inscrites⁵³.

Réformes et projet dans l'Union européenne (directive MIF II)

Les modifications de la directive MIF II ont été adoptées en 2014 et doivent entrer en application en janvier 2018 dans tous les états membres de l'Union⁵⁴. Les mesures importantes introduites par la directive MIF II sont notamment :

⁴⁹ <http://www.fca.org.uk/static/documents/post-implementation-review-rdr-phase-1.pdf>.

⁵⁰ <http://www.fca.org.uk/static/documents/famr-cfi.pdf>.

⁵¹ <https://www.fca.org.uk/static/fca/documents/famr-final-report.pdf>.

⁵² http://www.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol_act/ca2001172/.

⁵³ http://www.aph.gov.au/binaries/senate/committee/corporations_ctte/fps/report/report.pdf.

⁵⁴ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE (refonte) <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0065&from=FR>. Voir aussi

- l'interdiction des incitations en provenance de tiers relativement aux services de conseils indépendants et de gestion de portefeuille fournis à un client;
- l'obligation d'indiquer si les conseils sont fournis sur une base indépendante;
- l'obligation pour les entreprises d'investissement fournissant des conseils indépendants d'évaluer une gamme suffisante d'instruments financiers;
- des restrictions sur le placement de produits complexes et la communication d'information sur les coûts et les frais;
- des obligations de gouvernance en matière de produits pour les entreprises d'investissement.

PARTIE 11 – CONSULTATION ET PROCHAINES ÉTAPES

Les enjeux soulevés dans le présent document de consultation sont importants et touchent tous les participants aux marchés financiers du Canada. Étant donné l'incidence considérable des modifications, nous invitons les intéressés à présenter des commentaires par écrit. Une fois que nous les aurons analysés, nous proposerons, le cas échéant, les modifications réglementaires appropriées. Tout projet de règlement sera publié pour consultation conformément à la procédure habituelle.

Veuillez présenter vos commentaires au plus tard le **26 août 2016**. Si vous les envoyez par courriel, veuillez les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word pour Windows).

Certains membres des ACVM exigent la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Nous publierons toutes les réponses reçues sur le site Web de l'Autorité (lautorite.qc.ca), celui de la CVMO (osc.gov.on.ca) et celui de l'ASC (albertasecurities.com). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Veuillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
 Nova Scotia Securities Commission
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-265_fr.htm relativement au report de l'entrée en application de janvier 2017 à janvier 2018.

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Josée Turcotte, Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 Suite 1900, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416 593-2318
 Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Questions

Si vous avez des commentaires ou des questions, veuillez communiquer avec l'un des membres du personnel des ACVM ci-dessous.

Sophie Jean
 Directrice de l'encadrement des
 intermédiaires
 Tél. : 514 395-0337, poste 4801
 Sans frais : 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Commission des services financiers et des
 services aux consommateurs (Nouveau-
 Brunswick)
 Tél. : 506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Gérard Chagnon
 Analyste expert en réglementation
 Direction de l'encadrement des
 intermédiaires
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 418 525-0337, poste 4815
 Sans frais : 1 877 525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Jane Anderson
 Director, Policy & Market Regulation and
 Secretary to the Commission
 Nova Scotia Securities Commission
 Tél. : 902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

Jason Alcorn
 Conseiller juridique principal

Chris Besko
 Directeur et conseiller juridique
 Commission des valeurs mobilières du
 Manitoba
 Tél. : 204 945-2561

Sans frais (au Manitoba seulement) : 1 800
655-5244

chris.besko@gov.mb.ca

Sarah Corrigan-Brown
Senior Legal Counsel, Capital Markets
Regulation

British Columbia Securities Commission

Tél. : 604 899-6738

scorrigan-brown@bcsc.bc.ca

Bonnie Kuhn

Manager, Legal

Market Regulation

Alberta Securities Commission

Tél. : 403 355-3890

bonnie.kuhn@asc.ca

Liz Kutarna

Deputy Director

Capital Markets, Securities Division

Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan

Tél. : 306 787-5871

liz.kutarna@gov.sk.ca

Maye Mouftah

Senior Legal Counsel

Compliance and Registrant Regulation

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario

Tél. : 416 593-2358

mmouftah@osc.gov.on.ca

Jeff Scanlon

Senior Legal Counsel

Compliance and Registrant Regulation

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario

Tél. : 416 204-4953

jscanlon@osc.gov.on.ca

Sonne Udemgba

Deputy Director

Legal Department, Securities Division

Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan

Tél. : 306 787-5879

sonne.udemgba@gov.sk.ca

Annexe A

Indications potentielles relatives aux conflits d'intérêts

Résolution des conflits d'intérêts

Observations générales

Les sociétés et les représentants doivent résoudre les conflits d'intérêts importants en faisant passer l'intérêt du client avant le leur.

Les conflits d'intérêts doivent être évités, déclarés ou contrôlés. S'il est impossible de les déclarer ou de les contrôler de manière à faire passer l'intérêt du client avant celui de la société et du représentant, il faut les éviter. Dans d'autres circonstances, il est possible de les atténuer en les déclarant ou au moyen de contrôles. Toutefois, la seule déclaration est généralement un mécanisme d'atténuation inadéquat en raison de son incidence limitée sur le processus de décision du client.

Évitement des conflits d'intérêts

La société ou le représentant doit éviter tout conflit d'intérêts important qu'il n'est pas en mesure de contrôler de manière à faire passer l'intérêt du client avant le sien.

Éviter un conflit consiste notamment à cesser d'offrir un service, à ne pas négocier un produit en particulier, à ne pas fournir de conseils à son sujet ou à mettre fin à la relation avec le client.

Contrôle des conflits d'intérêts

Pour traiter les conflits importants en priorisant l'intérêt du client, les sociétés et les représentants doivent être en mesure de détecter les situations conflictuelles et de prendre des mesures appropriées. Les sociétés devraient traiter ces conflits de manière proactive au moyen de politiques et de procédures rigoureuses et efficaces qui sont établies en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment la taille et la complexité de leurs activités et la disponibilité de l'information sur leurs clients.

Voici les éléments clés d'un système raisonnable de gestion des conflits qui permettrait aux sociétés de s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients :

- le ton donné par les dirigeants : la personne désignée responsable, la haute direction et le conseil d'administration (ou l'équivalent) de la société doivent souligner l'importance de se comporter avec intégrité dans les relations avec les clients et de résoudre les conflits d'intérêts en faisant passer leur intérêt avant celui de la société et des représentants;
- des structures, des politiques et des procédures qui s'articulent pour repérer et résoudre les conflits d'intérêts et qui comprennent :

- une description fonctionnelle de l'expression « conflit d'intérêts » qui permette à la société et à ses salariés (y compris les représentants) de comprendre et de repérer les conflits d'intérêts importants qui pourraient survenir au sein de l'entreprise;
- une obligation interne en vertu de laquelle les salariés ou mandataires (y compris les représentants) qui sont informés d'un conflit d'intérêts important potentiel ou réel doivent en aviser immédiatement le chef de la conformité de la société;
- l'intégration d'une norme de « priorité à l'intérêt du client » ou du « client d'abord » dans le code de conduite de la société;
- une définition claire des responsabilités de la société et des représentants en ce qui concerne le repérage et la gestion des conflits d'intérêts;
- des procédures définies de transmission aux échelons supérieurs des situations conflictuelles potentielles;
- le repérage proactif et systématique des conflits d'intérêts au sein de l'entreprise de façon continue et périodique, par exemple au moyen d'un inventaire des conflits;
- la déclaration régulière des conflits d'intérêts importants par le chef de la conformité à la personne désignée responsable, à la haute direction et au conseil d'administration (ou l'équivalent), y compris les mesures prises pour les résoudre;
- des mises à l'essai périodiques du cadre de gestion des conflits de la société;
- l'obligation, prévue par le système de conformité de la société, d'éviter les conflits d'intérêts importants s'il s'agit de la seule manière raisonnable de les résoudre et la seule conforme à l'obligation de faire passer l'intérêt du client avant celui de la société et du représentant, même si cela implique de renoncer à une occasion d'affaires ou à une rémunération intéressante;
- la communication d'information efficace aux clients;
- des pratiques d'embauche qui examinent rigoureusement les antécédents des candidats, s'ils sont disponibles, en matière d'intégrité, de solvabilité, de compétence démontrée, de conformité à la législation canadienne en valeurs mobilières et d'interaction avec les autorités en valeurs mobilières;
- une formation portant sur l'intégrité dans les relations avec les clients;
- un système exhaustif et efficace dans tous les établissements de la société, et non pas uniquement à son siège.

Pour les sociétés qui négocient des produits exclusifs ou fournissent des conseils à leur sujet, l'intérêt à les recommander donne lieu à un conflit d'intérêts important qui peut augmenter le risque de recommander un produit ne convenant pas au client, en contravention de l'obligation de convenance au client. Les sociétés et les représentants doivent non seulement s'assurer que les produits qu'ils recommandent conviennent au client, mais aussi résoudre ce conflit au moyen de contrôles rigoureux qui l'atténuent efficacement, et non se contenter de le déclarer. La société ou le représentant agissant en son nom qui n'est pas en mesure de contrôler le

conflit découlant de son intérêt à recommander un produit exclusif doit l'éviter en ne recommandant pas le produit ou en ne le négociant pas.

Il incombe à la personne inscrite qui décide de contrôler un conflit d'intérêts au lieu de l'éviter de démontrer que les contrôles mis en place garantissent que l'intérêt du client passe avant celui de la société et du représentant.

Communication des conflits d'intérêts

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.4 du Règlement 31-103, la société doit communiquer rapidement et adéquatement au client tout conflit d'intérêts important réel ou potentiel dans sa relation avec la société et le représentant dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. Cette obligation s'ajoute aux contrôles que la société doit utiliser pour résoudre le conflit.

Nous nous attendons à ce que les clients utilisent l'information sur les conflits d'intérêts pour choisir une personne inscrite ou évaluer ses pratiques commerciales, sa gestion des conflits et son rendement global en continu. L'information que les clients (et les clients éventuels) reçoivent est donc essentielle pour leur permettre de prendre une décision éclairée à ce sujet, puis d'évaluer la relation. Voici certaines de nos attentes à l'égard des sociétés qui fournissent de l'information aux clients concernant les conflits d'intérêts :

- pour les nouveaux clients, l'information devrait être fournie avant l'ouverture du compte;
- pour les clients existants, de l'information adéquate devrait être fournie lorsque le conflit d'intérêts survient ou, dans le cas d'un conflit lié à une opération, avant d'exécuter celle-ci, de sorte qu'ils disposent d'un délai raisonnable pour l'évaluer;
- il incombe à la société de déclarer les conflits d'intérêts importants aux clients de façon évidente, précise, claire et pertinente pour qu'ils puissent les comprendre adéquatement;
- les sociétés et les représentants devraient avoir des motifs raisonnables de croire que les clients comprennent pleinement les implications et les conséquences du conflit entre eux, notamment :
 - les avantages et risques relatifs des options envisagées, mais non retenues par le représentant ou le client;
 - les frais supplémentaires éventuels perçus par la société ou le représentant, qu'ils soient payés par le client ou non;
 - les frais supplémentaires éventuels qui sont payés par le client;
 - l'incidence potentielle de ces frais sur le client, notamment l'incidence sur le rendement des placements au fil du temps;
- la société doit obtenir le consentement éclairé et explicite du client avant d'exécuter l'opération ou de mettre en œuvre la stratégie;

- une fois le consentement du client obtenu, la société et le représentant doivent aussi être en mesure de démontrer que l'opération ou la stratégie fait passer l'intérêt du client avant le leur et qu'elle est conforme à leurs autres obligations envers lui;
- l'information devrait porter sur toutes les activités externes de la société et des représentants concernés.

Dans le cas des clients institutionnels, à moins que leur intérêt et celui de la personne inscrite ne soient foncièrement divergents, selon l'information dont la société et le représentant disposent à leur sujet, la seule déclaration peut suffire. Cependant, même dans ce cas, il peut se produire certaines situations dans lesquelles la seule solution raisonnable est l'évitement.

Questions

44) Est-il approprié que la déclaration soit la principale manière de résoudre les conflits d'intérêts entre les sociétés et leurs clients institutionnels?

45) Existe-t-il d'autres situations particulières dans lesquelles la communication pourrait être la principale manière de résoudre certains conflits d'intérêts?

Dans la présente instruction générale, on entend par « **client institutionnel** » :

- a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;
- b) une société inscrite agissant pour son propre compte;
- c) l'une des personnes suivantes, si elle a renoncé à l'obligation d'évaluer la convenance au client conformément au paragraphe 4 de l'article 13.3 du Règlement 31-103 (ou l'équivalent dans les règles des organismes d'autoréglementation canadiens) :
 - i) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (L.C. 1995, chapitre 28);
 - ii) la filiale d'une personne visée au paragraphe a ou au sous-paragraphe i du paragraphe c, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;
 - iii) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive d'une telle caisse de retraite, si son actif net dépasse 100 millions de dollars;
 - iv) une entité constituée dans un territoire étranger qui est analogue à celles visées du paragraphe a au sous-paragraphe iii du paragraphe c;

- v) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;
- vi) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;
- vii) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec, si son actif net dépasse 100 millions de dollars;
- viii) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;
- ix) une personne agissant pour un compte géré par elle, si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;
- x) un fonds d'investissement qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - i) il est géré par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
 - ii) il est conseillé par une personne autorisée à agir comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
- xi) une personne, à l'exclusion d'une personne physique, dont les actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, ont une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 100 millions de dollars;

Questions

46) Cette définition de « client institutionnel » est-elle appropriée pour l'application de l'instruction générale? Par exemple : *i)* le seuil de 100 millions de dollars est-il approprié?; *ii)* le traitement particulier des clients institutionnels indiqué dans l'instruction générale est-il approprié?; *iii)* l'introduction de la notion de « client institutionnel » et du traitement particulier connexe entraîne-t-elle une complexité excessive dans l'application des dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux conflits d'intérêts? Dans la négative, veuillez fournir des explications et, le cas échéant, proposer d'autres libellés.

47) Le « client institutionnel » pourrait-il être défini comme un client autorisé autre qu'une personne physique ou remplacé par cette notion?

Indications relatives à des cas particuliers de conflit d'intérêts

Rémunération

Les obligations prévues à l'article 13.4 du Règlement 31-103 et les autres obligations des personnes inscrites envers leurs clients n'empêchent pas automatiquement ces personnes d'accepter une rémunération d'une autre source que leurs clients, y compris les commissions de suivi versées par l'émetteur d'un produit ou les commissions sur les nouvelles émissions à l'égard des placements des clients. Les sociétés devraient établir s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la rémunération influence de manière inappropriée le traitement des clients par les représentants. Elles devraient s'assurer d'exercer des contrôles et une surveillance appropriés pour atténuer ce conflit, qui doit être évité s'il est impossible de le gérer. Rappelons que la société ou le représentant qui fait passer la maximisation ou la perception d'une rémunération provenant d'une autre source que les clients avant l'intérêt de ces derniers contrevient à l'article 13.4 du Règlement 31-103 et, de manière générale, à ses obligations envers eux.

Le cadre et les pratiques de rémunération des représentants qui sont utilisés par les sociétés, y compris les moyens directs comme les commissions, l'appréciation du rendement et les cibles de ventes ainsi que les moyens indirects comme les promotions et l'évaluation du volume d'affaires des représentants à diverses fins (par exemple, la retraite et les primes) (les **mesures incitatives**), peuvent entraîner des conflits d'intérêts significatifs entre les sociétés ou les représentants et leurs clients. Voici des façons d'offrir des incitatifs aux représentants qui peuvent étayer la conclusion qu'une société a suffisamment géré les conflits d'intérêts potentiels ou réels que peuvent soulever ses mesures incitatives. La société devrait :

- établir si ses mesures incitatives augmentent le risque de faire des recommandations ou d'accepter des ordres qui ne conviennent pas au client et, dans l'affirmative, de quelle manière;

- établir si sa gouvernance et ses contrôles sont adéquats pour contrôler les conflits d'intérêts découlant des mesures incitatives et, dans la négative, les modifier pour les rendre adéquats ou modifier les mesures incitatives pour atténuer les conflits;
- maintenir des barrières informationnelles et financières appropriées (cloisonnement éthique) entre ses activités de courtage et de conseil et :
 - les émetteurs reliés, associés ou membres du même groupe;
 - les autres services de la société, comme ceux chargés des opérations pour compte propre et des prises fermes;
- si elle utilise une grille de rémunération, s'assurer que la rémunération n'incite pas la société ou le représentant à faire passer son intérêt avant celui du client et, le cas échéant, modifier la grille;
- si ses mesures incitatives sont complexes, s'interroger sur sa capacité à en expliquer clairement les raisons et les objectifs à l'autorité de réglementation;
- intégrer des mesures incitatives qui permettent de verser une certaine rémunération aux représentants même s'ils conseillent aux clients de « ne rien faire », si cette recommandation est convenable; cela peut consister, par exemple, à s'assurer que les clients ont des comptes tarifés, si la société en offre, et que ces comptes leur conviennent en fait mieux que d'autres types de comptes;
- si elle offre des comptes tarifés, avoir un programme de conformité interne qui vérifie que les clients reçoivent les services auxquels leur donnent droit les conditions de leur compte ou leur contrat avec la société;
- inclure dans ses programmes de surveillance des mesures spécialisées pour établir si les recommandations des représentants peuvent être influencées par les seuils de sa structure d'incitatifs; la surveillance spécialisée devrait être envisagée si les représentants s'approchent de seuils qui, par exemple :
 - leur attribuent un pourcentage plus élevé dans la grille de rémunération;
 - leur donnent droit à une prime finale;
 - entraînent une augmentation rétroactive des commissions perçues sur des opérations exécutées au cours de l'année si une cible donnée est atteinte;
 - leur donnent le droit de participer à un club de reconnaissance, comme un « club du président »;
- accroître la surveillance des recommandations des représentants pour ce qui est de la convenance au client en fonction d'événements clés touchant la liquidité dans le cycle de vie de l'investisseur, comme le rachat d'une pension, la vente du domicile en vue de la retraite et une succession, si l'incidence des recommandations est particulièrement significative pour le client;

- maintenir des contrôles pour atténuer le risque que la société et ses représentants ne génèrent plus de rémunération pour eux-mêmes ou une partie liée en augmentant le volume d'opérations dans le compte du client; la société devrait être à l'affût de ce type de comportement et surveiller les représentants de près pour détecter les pratiques nuisibles;
- faire en sorte que la rémunération des dirigeants chargés de la surveillance et des dirigeants de succursales ne soulève pas les mêmes conflits d'intérêts que celle des représentants ou, à défaut, qu'elle fasse l'objet de contrôles efficaces des conflits d'intérêts potentiels, notamment un mécanisme qui réduit la rémunération en cas de problèmes de conformité comme des plaintes justifiées de clients, des constatations internes de pratiques non conformes et des mesures réglementaires ou disciplinaires.

Pratiques commerciales

Actuellement, le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le **Règlement 81-105**) s'applique aux pratiques des participants du secteur dans le cadre du placement de titres d'OPC. L'intention qui a présidé à la prise de ce règlement était de réduire les conflits d'intérêts entre les investisseurs et les courtiers, leurs représentants et les gestionnaires de fonds d'investissement. Le Règlement 81-105 établit une norme de conduite minimale pour garantir que la rémunération ou les avantages offerts aux courtiers participants et à leurs représentants ne sont pas excessifs au point d'influencer indûment la sélection des OPC dont les titres sont placés auprès des clients.

Nous savons que certaines personnes inscrites ont des pratiques commerciales et des ententes de rémunération qui ne sont pas visées par le Règlement 81-105, mais qui peuvent soulever les mêmes types de conflits d'intérêts et les empêcher de remplir leurs obligations envers leurs clients.

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites se demandent comment les pratiques commerciales utilisées lors du placement de tout type de produit pourraient les empêcher de remplir leurs obligations envers leurs clients, notamment celles entourant les conflits d'intérêts, la convenance au client et la connaissance du produit.

Par « pratiques commerciales », nous entendons les activités liées au placement de titres, y compris :

- les paiements à une personne inscrite dans le cadre du placement des titres d'un émetteur;
- les avantages non pécuniaires offerts à une personne inscrite dans le cadre du placement des titres d'un émetteur;
- le défraiement ou le remboursement des coûts engagés par une personne inscrite dans le cadre du placement des titres d'un émetteur.

Questions

48) Existe-t-il d'autres exemples de pratiques commerciales à ajouter à la liste ci-dessus?

49) Les interdictions et restrictions de pratiques commerciales comme celles prévues par le Règlement 81-105 sont-elles appropriées pour les produits n'appartenant pas à la catégorie des OPC? Les indications sur ce point sont-elles suffisantes?

50) Les restrictions des pratiques commerciales sont-elles plus pertinentes pour le placement de certains types de produits, comme les mécanismes de placement en gestion commune, ou faudrait-il en envisager plus généralement pour tous les types de produits?

Les pratiques commerciales peuvent, pour tous les types de titres, créer des incitatifs qui donnent lieu à des conflits d'intérêts importants entre une société, ses représentants et les clients. En voici des exemples :

- une société crée des incitatifs, directement ou indirectement, pour que ses représentants recommandent des produits exclusifs au lieu de produits de tiers;
- les ententes de rémunération des courtiers créent des incitatifs pour que les représentants recommandent un produit plutôt qu'un autre;
- des émetteurs ou les membres du même groupe parrainent des conférences ou d'autres activités pédagogiques qui pourraient influencer sur les recommandations des représentants de courtier à leurs clients;
- des personnes inscrites reçoivent des avantages non pécuniaires d'un émetteur, comme des cadeaux ou des divertissements pour leurs représentants, en contrepartie du placement de ses titres;
- les coûts engagés par des personnes inscrites dans le cadre du placement des titres d'un émetteur sont défrayés ou remboursés.

Les personnes inscrites devraient envisager leur obligation de détecter et de résoudre les conflits d'intérêts importants d'une manière qui fasse passer l'intérêt du client avant le leur lorsqu'elles choisissent leurs pratiques commerciales. Par exemple, lorsqu'ils s'interrogent sur les types d'activités promotionnelles auxquelles il convient de participer ou les types de cadeaux qu'il convient d'accepter, les sociétés inscrites et leurs représentants devraient essayer de voir s'ils peuvent créer des incitatifs susceptibles d'influer sur les recommandations faites aux clients. Cette influence peut pousser les représentants à faire des recommandations qui font passer leur intérêt à recevoir l'incitatif avant celui du client à obtenir des conseils impartiaux.

Questions

51) Faudrait-il imposer d'autres obligations afin de limiter les pratiques commerciales actuellement utilisées pour inciter les représentants à vendre certains produits?

52) Quel type d'information faudrait-il exiger sur les pratiques commerciales entourant le placement de titres autres que ceux d'OPC, lesquels sont déjà visés par des obligations d'information?

53) Faudrait-il fournir d'autres indications sur certaines pratiques commerciales et la manière de les évaluer en fonction des obligations générales des personnes inscrites envers leurs clients? Dans l'affirmative, veuillez fournir des exemples détaillés.

Indications de clients

Nous nous attendons à ce que les sociétés et les représentants qui dirigent des clients ou des clients éventuels vers un produit ou un service financier, offert notamment par une société d'assurance, une banque ou un planificateur financier, respectent leurs obligations générales envers eux, les obligations prévues dans la section 3 de la partie 13 du Règlement 31-103 et toute autre obligation applicable prévue par la législation en valeurs mobilières.

Par exemple, si le client a souscrit des titres et que le représentant le dirige vers un autre fournisseur de services en vue de les vendre, cette indication doit se faire de manière à garantir que la vente lui convient. De même, si un représentant également assujéti à d'autres régimes réglementaires, applicables notamment aux assurances ou aux banques, recommande à un client d'investir dans un produit financier autre qu'un titre, par exemple un fonds distinct, et que le client peut raisonnablement supposer qu'il envisageait de placer des titres, le représentant doit être en mesure de démontrer qu'il a géré le conflit découlant du fait qu'il détient deux permis.

Annexe B

Indications potentielles relatives à la connaissance du client

En vertu de l'article 13.2 du Règlement 31-103, les sociétés et les représentants doivent notamment prendre des mesures raisonnables pour disposer de renseignements suffisants sur les besoins et objectifs de placement, la situation financière et le profil de risque du client pour s'acquitter de leur obligation d'évaluer la convenance.

L'obligation de connaissance du client est une obligation fondamentale des sociétés et des représentants envers leurs clients. C'est une des pierres angulaires de notre régime de protection des investisseurs. Elle découle des obligations des sociétés et des représentants envers leurs clients.

Les sociétés et les représentants ont pour fonction de préserver l'intégrité des marchés financiers. Dans l'exercice de cette fonction, ils sont tenus d'établir l'identité de leurs clients et d'effectuer un contrôle diligent à leur sujet pour s'acquitter de leur obligation de connaissance du client. L'information du client est à la base de l'évaluation de la convenance des opérations. Plus généralement, elle aide la société et le représentant à comprendre les besoins et objectifs de placement du client. Elle contribue à protéger le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers.

Nombre de clients peuvent nécessiter de l'assistance pour formuler leurs besoins et objectifs de placement. Ils peuvent aussi fournir des instructions imprécises ou incompatibles avec l'information qu'ils ont fournie. Dans ce cas, la société et le représentant peuvent avoir à leur demander d'autres renseignements. Nous nous attendons à ce qu'ils portent une attention particulière aux investisseurs les plus vulnérables et les moins avertis.

Selon nous, le processus de connaissance du client devrait permettre de comprendre pleinement chaque client et ne pas se résumer à une tentative de répartir les clients dans les catégories de produits offerts par la société. Les sociétés et les représentants devraient profiter de la collecte initiale de l'information du client pour expliquer à celui-ci qu'il doit mettre cette information à jour en communiquant avec eux. Nous soulignons également que le processus de connaissance du client est continu, ne prend pas fin après l'analyse initiale de l'information et nécessite un suivi de la part des sociétés, des représentants et de leurs clients.

Pour remplir leur obligation de connaissance du client, les sociétés et les représentants doivent prendre des mesures raisonnables pour disposer de renseignements suffisant sur ce qui suit :

- les besoins et objectifs de placement du client, y compris l'horizon temporel des placements et les contraintes et préférences applicables en matière d'investissement, par exemple l'investissement socialement responsable et les contraintes religieuses;

- la situation financière du client, y compris le montant et la nature de tous ses actifs et passifs, dont les caractéristiques de base de ses dettes (comme le taux d'intérêt d'un prêt). L'information sur la situation financière du client comprend aussi sa valeur nette, ses revenus, ses investissements actuels, sa situation d'emploi, ses besoins de liquidité, son état civil, ses personnes à charge et sa situation fiscale de base (nous reconnaissons que les sociétés et les représentants ne fournissent pas de services de planification fiscale à moins de l'annoncer explicitement);

Question

54) Dans quelle mesure l'obligation de connaissance du client devrait-elle obliger les personnes inscrites à recueillir de l'information fiscale sur le client? Par exemple, quelle place devraient occuper les stratégies fiscales de base dans l'évaluation de la convenance au client effectuée par les personnes inscrites?

- le profil de risque du client, relativement à divers types de titres et de portefeuilles de placements, compte tenu de ses connaissances en investissement, de son expérience et de sa vulnérabilité.

On trouvera ci-dessous les mesures que les sociétés et les représentants devraient prendre pour démontrer qu'ils s'acquittent de leurs obligations générales envers leurs clients dans l'exécution de ces obligations :

- à l'ouverture du compte et lors de tout changement important, le formulaire « Connaissance du client » doit être exhaustif, contenir tous les renseignements recueillis dans le cadre du processus de connaissance du client, et être daté et signé par le client et le représentant. Un exemplaire doit être remis au client;
- le formulaire « Connaissance du client » devrait contenir des explications en langage simple sur chaque entrée et chaque expression, dont les objectifs financiers, le profil de risque (et expressions connexes), les types d'actifs et de passifs;
- s'il est raisonnable de croire que l'information sur la situation du client est incomplète ou inexacte, le représentant devrait demander des renseignements au client pour la compléter ou la corriger;
- une procédure en vertu de laquelle la société ou le représentant fait des tentatives raisonnables pour communiquer avec le client afin de mettre à jour ses renseignements au moins une fois tous les 12 mois, puisque des renseignements périmés ne permettent pas aux personnes inscrites de remplir leur obligation d'évaluer la convenance au client;

- la procédure applicable lorsque le client ne fournit pas une partie ou la totalité de l'information requise;

Question

55) Dans quelle mesure faudrait-il autoriser le représentant à ouvrir un nouveau compte client ou à exécuter une opération sur titres s'il ne dispose pas de tout ou partie de l'information du client? Faudrait-il obliger le client à fournir certains éléments d'information minimaux, sans quoi le représentant ne pourrait ouvrir de compte ni exécuter d'opérations?

- La méthode employée par la société et le représentant pour établir le rapport entre leur client et le risque de placement (son « profil de risque ») devrait approfondir l'analyse des facteurs subjectifs et objectifs pertinents, de préférence au moyen de tableaux, de graphiques et d'exemples. En outre, nous nous attendons à ce que toute explication des risques mentionne explicitement les pertes financières potentielles, et pas uniquement les divers niveaux de volatilité, ainsi que le rendement ajusté en fonction du risque.

Les sociétés devraient notamment s'assurer de ce qui suit :

- elles disposent d'une procédure rigoureuse comprenant notamment les éléments suivants pour évaluer le niveau de risque que le client est désireux ou capable de prendre :
 - l'évaluation de la capacité du client d'assumer des pertes;
 - le repérage des clients auxquels les dépôts en espèces ou les produits garantis conviennent parce qu'ils ne souhaitent pas prendre le risque de perdre du capital;
 - une interprétation appropriée des réponses des clients aux questions qui n'accorde pas de poids disproportionné à certaines réponses;
- le cas échéant, les outils dont elles se servent (y compris les questionnaires) sont bien conçus pour établir un profil de risque pertinent qu'elles et les représentants peuvent utiliser pour faire des recommandations dans le cadre de l'évaluation de la convenance au client, et les limites éventuelles sont définies et atténuées;
- les questions et réponses utilisées pour établir le niveau de risque que le client est désireux ou capable de prendre ainsi que les descriptions utilisées à ces fins sont équitables, claires et non trompeuses;
- elles disposent d'une procédure rigoureuse et souple pour vérifier que les investissements sélectionnés conviennent au client, compte tenu de ses objectifs de placement, de sa situation financière (y compris le niveau de risque qu'il est désireux ou capable de prendre) ainsi que de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement;

- les représentants comprennent la nature et les risques des produits ou des actifs sélectionnés pour les clients;
- les représentants évitent d'aider les clients à répondre aux questions portant sur leurs préférences en matière de risque (c'est-à-dire les facteurs subjectifs) pour ne pas les influencer dans cet aspect de l'analyse.

Les sociétés et les représentants devraient faire preuve de jugement professionnel pour établir le profil de risque du client en fonction de ces facteurs. Cette conclusion générale étant le principal objectif, les sociétés devraient s'assurer que leur processus est justifiable et fiable;

Question

56) Faudrait-il fournir des indications supplémentaires relativement au profil de risque?

- la méthode employée par la société et le représentant pour établir les objectifs financiers du client devrait permettre à celui-ci de les formuler dans ses propres termes. Les objectifs financiers, surtout pour les clients individuels, visent souvent des fins et des résultats particuliers, comme conserver un certain style de vie à la retraite, accroître les avoirs d'un certain pourcentage sur un certain nombre d'années, acheter une maison ou payer les études postsecondaires des enfants. Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites comprennent bien les véritables besoins et objectifs de placement du client. Il ne suffit pas de lui demander si ses besoins et objectifs de placement correspondent à une courte liste d'options préétablies en fonction de produits, comme « croissance », « revenus » ou « équilibré », ni de restreindre le processus de connaissance du client à une répartition machinale des clients selon ces options limitées;
- la méthode employée par le représentant pour appliquer le processus de connaissance du client ne devrait pas l'amener à tenter d'influencer le client en faisant passer l'intérêt de la personne inscrite avant celui du client. Par exemple, le représentant qui encourage le client à augmenter sa capacité de prendre des risques pour obtenir le taux de rendement requis et satisfaire ses besoins et objectifs de placement ne respecte pas ses obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance au client ni ses obligations générales envers lui. Nous nous attendons à ce que le représentant avise le client, par exemple, qu'il devrait économiser davantage pour atteindre ses objectifs ou réduire ses attentes par rapport à ses objectifs financiers initiaux;
- la méthode employée par la société et le représentant pour appliquer le processus de connaissance du client ne devrait pas se limiter à un examen sommaire de ses actifs liquides et financiers, car elle ne serait probablement pas conforme à l'obligation de connaissance du client ni aux obligations générales envers lui. Le

représentant devrait plutôt comprendre le type et les conditions de base des passifs financiers du client;

- la société et le représentant ne devraient pas simplement supposer que le client comprendra le formulaire « Connaissance du client » et les discussions ou interactions connexes. Il leur incombe de confirmer qu'il comprend raisonnablement ce formulaire, y compris les renseignements qui y sont inscrits, ainsi que le résultat du processus de connaissance du client.

Question

57) Dans quelles circonstances serait-il approprié que le représentant recueille de l'information du client moins détaillée? Faudrait-il fournir des indications supplémentaires sur le niveau de détail de l'information à recueillir selon le contexte?

Annexe C

Indications potentielles relatives à la connaissance du produit – Représentant

L'obligation de connaissance du produit est une obligation fondamentale des sociétés et des représentants envers leurs clients. C'est une des pierres angulaires de notre régime de protection des investisseurs. Elle découle des obligations générales des sociétés et des représentants envers leurs clients.

Les personnes inscrites doivent remplir leurs obligations de connaissance du produit et de connaissance du client pour évaluer la convenance au client. Pour ce faire, elles devraient avoir une connaissance approfondie de tous les titres qu'elles négocient pour lui ou qu'elles lui recommandent. L'obligation de connaissance du produit nécessite non seulement d'en connaître les caractéristiques, mais aussi de comprendre l'incidence du montant du placement proposé, de la stratégie d'investissement proposée et de la place du titre dans le portefeuille du client.

Pour remplir leur obligation de connaissance du produit, les représentants doivent :

- comprendre la structure, les caractéristiques, la stratégie, les coûts et les risques de chaque produit que leur société négocie ou sur lequel elle fournit des conseils et pouvoir comparer les produits entre eux;
- comprendre la structure, les caractéristiques, la stratégie, les coûts et les risques de chaque produit qu'ils recommandent à leurs clients d'acheter ou de vendre;
- comprendre l'incidence de tous les frais associés au produit, au compte du client et à la stratégie d'investissement.

Dans la plupart des cas, chaque produit recommandé par le représentant ou acheté ou vendu par le client figure sur la liste de produits approuvés de la société.

Le représentant qui recommande ou envisage un produit qui ne figure pas sur la liste des produits approuvés de la société doit l'évaluer et obtenir les autorisations et approbations appropriées avant de recommander au client de l'acheter ou de le vendre.

Annexe D

Indications potentielles relatives à la connaissance du produit – Société

Les sociétés doivent donner à leurs représentants les moyens de se conformer à leur obligation de connaissance du produit grâce à des politiques et procédures, à des outils de formation, à des guides ou à d'autres méthodes. Cette obligation nécessite de comprendre l'incidence de tout titre sur le portefeuille du client. La liste de produits de la société est presque toujours déterminante dans les recommandations des représentants aux clients. Dans un premier temps, il faut donc également établir si la société a une liste de produits exclusifs ou de produits mixtes ou non exclusifs.

Une « liste de produits exclusifs » est une liste ne comportant que des produits exclusifs.

Une « liste de produits mixtes ou non exclusifs » est une liste comportant des produits exclusifs et des produits non exclusifs ou ne comportant que des produits non exclusifs sur lesquels la société peut réaliser des opérations ou fournir des conseils en vertu de son inscription et qu'elle a sélectionnés conformément à des politiques et procédures prévoyant une enquête de marché équitable et impartiale, une comparaison entre les produits et un processus d'optimisation reposant sur les besoins et objectifs de placement de ses clients.

Questions

58) Devrions-nous autoriser explicitement les sociétés qui n'ont pas de liste de produits à créer plutôt une procédure d'examen des produits ou serait-il préférable de les obliger à créer une liste de produits?

59) Des indications supplémentaires sur la réalisation d'une « enquête de marché équitable et impartiale » seraient utiles ou appréciées? Dans l'affirmative, veuillez faire des propositions.

60) D'autres désignations que « liste de produits exclusifs » et « liste de produits mixtes ou non exclusifs » seraient-elles plus efficaces? Dans l'affirmative, veuillez faire des propositions.

La désignation de la liste de produits ne s'applique pas aux sociétés qui traitent avec des clients institutionnels, mais nous nous attendons à ce que les représentants aient les compétences nécessaires pour comprendre la structure, la stratégie de produit, les caractéristiques et les risques de chaque titre avant de faire une recommandation à un client institutionnel ou d'accepter une instruction de lui.

Listes de produits mixtes ou non exclusifs

La société qui compte offrir une liste de produits mixtes ou non exclusifs doit l'élaborer conformément à des politiques et procédures prévoyant une enquête de marché équitable et

impartiale, une comparaison entre les produits et un processus d'optimisation reposant sur les besoins et objectifs de placement de ses clients. Voici une démarche possible pour remplir cette obligation :

- Au moins une fois tous les 12 mois, la société établit le profil de ses clients en fonction des renseignements dont elle dispose à leur sujet ou, si elle ne recueille pas cette information parce que ses clients ont renoncé à l'application de l'obligation d'évaluer la convenance conformément au paragraphe 4 de l'article 13.3 du Règlement 31-103, des conventions la liant à eux et de toute autre information pertinente recueillie dans le cadre de leur relation.
 - Les nouvelles sociétés qui comptent cibler des clients présentant un certain profil ou les sociétés qui souhaitent élargir leur profil de client devraient se fixer un profil cible pour leurs nouveaux clients et s'assurer qu'ils correspondent aux paramètres.
 - Les courtiers qui n'offrent que des services d'exécution d'ordres devraient établir le profil en fonction de l'information dont ils disposent sur leurs clients, compte tenu du fait qu'ils n'en ont pas sur leurs besoins et objectifs de placement puisqu'elles n'en recueillent pas.
- La société doit réaliser une enquête équitable et impartiale sur le marché des produits sur lesquels elle peut fournir des conseils ou réaliser des opérations en vertu de son inscription pour s'assurer que sa gamme de produits satisfera probablement les besoins et objectifs de placement de ses clients selon leur profil. L'enquête devrait tenir compte de facteurs comme la structure, la stratégie de produit, les caractéristiques, les risques, le coût, la liquidité, le rendement et le fait que l'émetteur est relié ou associé à la personne inscrite (**enquête de marché**).
 - Bien que son enquête de marché n'ait pas à tenir compte de tout l'univers des produits sur lesquels elle peut fournir des conseils ou réaliser des opérations en vertu de son inscription, la société devrait trouver sur le marché les produits qui, selon son jugement professionnel, satisferont probablement le mieux les besoins et objectifs de placement de ses clients, compte tenu de leur profil. Par exemple, la société inscrite comme courtier en épargne collective qui offre une liste de produits mixtes ou non exclusifs devrait élaborer sa liste en évaluant objectivement une vaste gamme d'OPC, notamment des OPC avec des stratégies d'investissement actives et passives, présentant des coûts plus ou moins élevés ou exclusifs et non exclusifs.
 - Pour démontrer qu'elles ont mené une enquête de marché pertinente, les sociétés peuvent utiliser les rapports de recherche de fournisseurs externes afin de désigner les produits qui pourraient satisfaire les besoins et objectifs de placement de leurs clients, compte tenu de leur profil. Elles devraient envisager

d'effectuer initialement puis en continu un contrôle diligent des fournisseurs dont elles comptent utiliser les rapports.

- La société devrait alors vérifier si sa liste de produits actuelle offre une diversité de produits représentatifs de ceux qui ont été étudiés pendant l'enquête de marché. Elle devrait établir si elle comporte les produits les plus susceptibles de satisfaire les besoins et objectifs de placement de ses clients, compte tenu de leur profil (la **comparaison des produits**).
 - Une des façons dont la société peut effectuer une comparaison des produits est d'étalonner sa gamme de produits à intervalles appropriés (par exemple tous les 12 mois) par rapport aux produits visés par l'enquête de marché pour en vérifier la compétitivité selon des critères clés comme l'historique de rendement haut et bas ajusté en fonction du risque sur une période donnée; les caractéristiques; les frais et les coûts associés au produit ou investis dans le produit; et les facteurs de risque applicables au titre ou à la stratégie d'investissement (les **critères d'étalonnage**).
- La société dont la liste de produits actuelle ne comporte pas les produits repérés lors de la comparaison des produits qui sont les plus susceptibles de satisfaire les besoins et objectifs de placement de ses clients, compte tenu de leur profil, devrait les y ajouter si elle est en mesure de le faire (l'**optimisation de la liste de produits**).

Question

61) Est-il raisonnable de s'attendre à ce que les sociétés effectuent une enquête de marché, une comparaison des produits ou une optimisation de la liste de produits de la façon « la plus susceptible de satisfaire les besoins et objectifs de placement de leurs clients, compte tenu de leur profil »? Dans la négative, veuillez fournir des explications.

Nous nous attendons à ce que la société prouve sa conformité à ces obligations en établissant un rapport décrivant les éléments suivants :

- ses processus internes pour effectuer l'enquête de marché, la comparaison des produits et l'optimisation de la liste de produits;
- la façon dont ces processus lui permettent de sélectionner une liste de produits qui répond à la définition de liste de produits mixtes ou non exclusifs (le **rapport sur la conformité de la liste de produits**). Le premier rapport sur la conformité de la liste de produits et ses modifications importantes devraient être approuvés par la personne désignée responsable et le conseil d'administration (ou l'équivalent) de la société avant la finalisation et la mise en œuvre.

Nous rappelons également qu'en cas de conflit d'intérêts entre les sociétés et leurs clients découlant de l'analyse de leur liste de produits, les sociétés doivent faire passer l'intérêt des clients avant le leur (ou celui de leurs représentants).

Nous précisons que la simple existence d'autres produits qui pourraient être « meilleurs » ou plus convenables pour les clients que ceux figurant dans la gamme de produits de la société n'est pas considérée comme un manquement à l'obligation de connaissance du produit relatif à sa liste de produits mixtes ou non exclusifs, si son processus d'élaboration de la liste est raisonnable, impartial et fondé sur l'exercice judicieux de son jugement professionnel.

Liste de produits exclusifs

La société qui déclare avoir une liste de produits exclusifs doit tout de même comparer tous les produits qui y figurent en fonction de critères clés pour vérifier s'ils sont concurrentiels les uns par rapport aux autres afin d'aider ses représentants à évaluer la convenance au client. Ces critères clés devraient au moins comprendre les critères d'étalonnage. La société dont la liste de produits exclusifs ne comporte qu'un produit (par exemple, le courtier sur le marché dispensé qui ne place que les parts d'un fonds en gestion commune) n'a pas à faire de comparaison.

La société dont la liste de produits répond à la définition de liste de produits exclusifs ne devrait pas se présenter d'une autre manière, explicitement ou implicitement.

Attentes générales à l'égard des listes de produits

Dans le cas des sociétés qui mettent des produits exclusifs sur leur liste, le contrôle diligent effectué lors de la sélection des produits, et si elles ont une liste de produits mixtes ou non exclusifs, l'évaluation des produits figurant sur la liste, dans tous les autres cas, devraient être encadrés par des barrières informationnelles et financières appropriées qui les séparent des émetteurs. Un contrôle diligent approprié s'effectue de manière objective et fait passer l'intérêt du client avant celui de la personne inscrite ou des émetteurs reliés, associés ou faisant partie du même groupe.

Les sociétés devraient accorder suffisamment de souplesse à leurs représentants pour envisager d'autres produits que ceux figurant sur leur liste dans certaines circonstances. Par exemple, lorsque les titres composant le portefeuille d'un nouveau client ne sont pas sur la liste de produits de la société ou que le client souhaite que le représentant envisage un titre en particulier qui n'y figure pas, nous nous attendons à ce que le représentant évalue le produit avant de lui faire une recommandation sur le titre ou de le conseiller sur ses avantages relatifs. Si le représentant d'une société ayant une liste de produits exclusifs envisage un produit non exclusif pour l'une des raisons ci-dessus, cela ne signifie pas que sa société doit suivre le processus d'élaboration de la gamme de produits auquel les sociétés ayant une liste de produits mixtes ou non exclusifs sont censées se conformer.

Nous nous attendons à ce que les grandes sociétés, surtout celles qui ont une liste de produits mixtes ou non exclusifs, aient besoin de former un comité d'examen des produits pour effectuer le contrôle diligent nécessaire à l'élaboration de la liste et à l'évaluation des produits. Les petites sociétés peuvent trouver difficile de créer un comité d'examen des produits, mais, dans ce cas, elles doivent mettre en place une structure de gouvernance qui leur permette d'effectuer le contrôle diligent évoqué ci-dessus.

Dans la présente instruction générale, on entend par :

- « **émetteur associé** » : un émetteur associé au sens du Règlement 33-105;
- « **fonds en gestion commune lié à un compte géré** » : à l'égard d'une société qui fournit des conseils discrétionnaires à des clients détenant un compte géré, un fonds d'investissement exclusif géré par la société qui lui permet de fournir à ceux-ci des conseils sur des portefeuilles modèles ou des services-conseils connexes, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) les titres en portefeuille du fonds en gestion commune sont sélectionnés au moyen du processus prévu pour la liste de produits mixtes ou non exclusifs;
 - b) la société peut ou pourrait se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.6 du Règlement 31-103;
 - c) le client ne paie aucuns frais ni aucune commission à l'égard du fonds en gestion commune;
- « **Règlement 33-105** » : le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*;
- « **produit exclusif** » : à l'égard d'une société, un titre émis par elle ou un émetteur du même groupe qu'elle ou qu'un de ses représentants, ou par un émetteur associé ou un émetteur relié à la société ou au représentant, à l'exclusion de tout fonds en gestion commune lié à un compte géré;
- « **émetteur relié** » : un émetteur relié au sens du Règlement 33-105.

Annexe E

Indications potentielles relatives à la convenance au client

En vertu de l'article 13.3 du Règlement 31-103, les sociétés et les représentants sont tenus, avant de faire une recommandation à un client, d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente de titres, ou d'en acheter ou d'en vendre pour le compte géré d'un client, de s'assurer que l'achat ou la vente convient au client.

L'obligation d'évaluation de la convenance au client est une obligation fondamentale des sociétés et des représentants envers leurs clients. C'est une des pierres angulaires de notre régime de protection des investisseurs. Elle découle des obligations des sociétés et des représentants envers leurs clients.

Éléments de l'obligation d'évaluation de la convenance au client

Pour respecter l'obligation d'évaluation de la convenance au client, les sociétés et les représentants doivent s'assurer que les opérations sur titres ou la stratégie d'investissement recommandées au client ou demandées par lui sont conformes aux trois éléments suivants :

- la convenance financière de base;
- la convenance de la stratégie d'investissement;
- la convenance de la sélection du produit.

Convenance financière de base

Avant de faire une recommandation ou d'accepter un ordre, la première étape de l'évaluation de la convenance au client devrait consister à évaluer les stratégies financières de base que le client pourrait employer pour satisfaire ses besoins et objectifs de placement, compte tenu de sa situation financière et de son profil de risque. Pour ce faire, il faut envisager d'autres stratégies de base que les opérations sur titres, comme le remboursement des dettes à taux d'intérêt élevé ou le transfert de liquidités dans un compte d'épargne.

Si le représentant trouve que des stratégies ne comportant pas d'opérations sur titres sont mieux adaptées aux besoins et objectifs de placement du client, compte tenu de sa situation financière et de son profil de risque, et donc qu'elles lui conviennent mieux, il devrait l'en informer.

Dans certaines circonstances, le représentant peut aviser le client que l'achat d'un autre produit financier, comme un produit d'assurance ou un produit bancaire, représente une stratégie préférable, ou le diriger vers l'un des fournisseurs de ces produits. Si le client a des motifs raisonnables de croire que le représentant envisageait également des titres ou des

stratégies reposant sur des titres en le conseiller, le représentant doit être en mesure de lui expliquer pourquoi la recommandation de ne pas acheter de titres lui convient.

Convenance de la stratégie d'investissement

La personne inscrite qui, après avoir évalué la convenance financière de base, conclut que la réalisation d'opérations sur titres est probablement la meilleure façon de satisfaire les besoins et objectifs de placement du client doit faire ce qui suit :

- formuler une stratégie de répartition d'actifs de base qui soit convenable ou confirmer que la stratégie de répartition d'actifs actuelle du client l'est. Cette démarche nécessite également de tenir compte de l'information du client. Nous nous attendons à ce que le représentant analyse le portefeuille du client pour vérifier s'il générera le rendement prévu ajusté en fonction du risque et si cela sera suffisant pour satisfaire les besoins et objectifs de placement du client, compte tenu de sa situation financière et de son profil de risque. Formuler ou confirmer une stratégie de répartition d'actifs pour le client permet aux sociétés et aux représentants faisant l'objet de restrictions en matière de produits, comme les courtiers en épargne collective, les courtiers sur le marché dispensé, les courtiers en plans de bourses d'études et les courtiers d'exercice restreint, de s'assurer que leurs produits conviennent au client et qu'aucun investissement n'excède les limites de concentration raisonnables pour la catégorie d'actifs et tout titre y appartenant;
- fixer un taux de rendement cible que le client doit atteindre pour satisfaire ses besoins et objectifs de placement, l'évaluer par rapport au profil de risque du client et corriger les éventuels décalages. Si le risque qu'il est nécessaire de prendre pour satisfaire les besoins et objectifs de placement excède la capacité du client, la personne inscrite doit réviser avec lui ses besoins et objectifs de placement;
- établir si toute autre stratégie d'investissement demandée par le client ou recommandée par le représentant convient au client. Il faut donner une interprétation large à l'expression « stratégie d'investissement ». Il peut s'agir par exemple d'une recommandation d'acheter des titres en empruntant ou de faire de la spéculation sur séance ou d'une demande du client à cet effet. Une telle recommandation correspond à l'expression « stratégie d'investissement », qu'elle donne lieu ou non à une opération sur titres ou qu'elle porte ou non sur des titres en particulier.

Les représentants doivent tenir compte des coûts lorsqu'ils évaluent la convenance au client. La société qui offre plus d'un type de compte devrait s'assurer, lorsqu'elle évalue la convenance d'une stratégie d'investissement, que le client détient le type de compte qui lui convient le mieux.

Convenance de la sélection du produit

Si l'ordre du client ou la recommandation du représentant porte sur un titre en particulier, le représentant doit s'assurer que le titre est i) convenable et ii) le plus susceptible de satisfaire les besoins et objectifs de placement du client, compte tenu de sa situation financière et de son profil de risque, en analysant :

- les titres figurant sur la liste de produits approuvés de la société;
- les titres ne figurant pas sur la liste, mais qui sont déjà dans le portefeuille que le client détient auprès de la société;
- les autres titres à propos desquels le client se renseigne.

Les personnes inscrites doivent tenir compte de l'incidence de toute rémunération que le client ou un tiers lui verse relativement au produit lorsqu'elle évalue la convenance de celui-ci pour le client.

Question

62) Le cas échéant, quelles pourraient être les conséquences inattendues de s'attendre, dans le contexte de l'obligation d'évaluation de la convenance au client, à ce que les personnes inscrites repèrent à la fois les produits convenables et ceux qui sont les plus susceptibles de satisfaire les besoins et objectifs de placement du client? Les éventuels avantages de cette proposition l'emportent-ils sur ces conséquences?

Indications générales relatives à la convenance au client

L'obligation de s'assurer de recommander le produit le plus susceptible de satisfaire les besoins et objectifs de placement du client ne signifie pas nécessairement qu'une seule stratégie ou un seul produit soit le meilleur pour lui. Plusieurs stratégies ou produits peuvent être également convenables et tout aussi efficaces pour satisfaire ses besoins et objectifs de placement.

Si le produit recommandé est avantageux pour la société ou le représentant, mais non pour le client, la recommandation n'est pas conforme à l'obligation d'évaluation de la convenance au client ni aux obligations générales de la personne inscrite envers celui-ci. Échanger les placements d'un client entre les séries d'un fonds d'investissement pour augmenter la rémunération de la société ou du représentant sans que cela profite au client n'est pas non plus conforme à cette obligation. De même, si un produit est recommandé parce qu'il est avantageux pour la société ou le représentant, mais qu'il existe dans la liste de produits un autre produit convenable et plus économique pour le client, la recommandation ne respecte ni cette obligation ni les obligations générales de la personne inscrite envers le client.

Dans la plupart des cas, il ne suffit pas d'évaluer la convenance en se contentant de vérifier que le niveau de risque des titres est conforme au profil de risque du client. Nous nous attendons à ce que les sociétés et les représentants évaluent la convenance en fonction du portefeuille du

client et que le niveau de risque d'un titre en particulier ne soit l'unique facteur de leur analyse du risque global que pose le portefeuille.

Pour vérifier la conformité à l'obligation d'évaluation de la convenance au client, l'autorité de réglementation ne tiendra compte que de l'information pertinente au moment de l'évaluation. Ni les événements ultérieurs ni le faible rendement ne seront considérés pour établir si l'évaluation respectait les obligations prévues par la loi à ce moment. Cependant, les événements ultérieurs ou le faible rendement pourraient nécessiter une nouvelle évaluation de la convenance au client. Voir la rubrique « Fréquence », ci-dessous.

Pour prouver la conformité à l'obligation d'évaluation de la convenance au client, les personnes inscrites doivent être en mesure de produire des preuves qu'elles avaient des motifs raisonnables de conclure qu'elles ont effectué l'évaluation conformément à leurs autres obligations envers leurs clients, y compris celles en matière de conflit d'intérêts. La portée et la nature de la participation du client ainsi que ses besoins et objectifs de placement, sa situation financière et son profil de risque sont des éléments fondamentaux de l'analyse requise. La documentation devrait indiquer tous les faits pertinents, y compris les principales hypothèses, le corpus de données considéré et l'analyse effectuée.

Toutes les sociétés et tous les représentants, y compris les courtiers sur le marché dispensé et les courtiers en plans de bourses d'études et leurs représentants, devraient évaluer la convenance de l'investissement proposé en tenant compte de l'ensemble de la situation financière du client établie dans le cadre du processus de connaissance du client. De manière générale, ils ne peuvent pas omettre cette information sans manquer à leurs obligations envers leurs clients.

Fréquence

Pour respecter leur obligation d'évaluation de la convenance au client, les sociétés et les représentants doivent vérifier la convenance de son portefeuille dans les cas suivants :

- lorsqu'ils acceptent du client un ordre d'acheter, de vendre, de conserver ou d'échanger des titres ou d'utiliser ou de cesser d'utiliser une stratégie d'investissement relativement à un titre;
- lorsqu'ils recommandent au client d'acheter, de vendre, de conserver ou d'échanger des titres ou d'utiliser ou de cesser d'utiliser une stratégie d'investissement relativement à un titre;
- lorsque les événements suivants se produisent pendant que le client maintient un compte auprès de la société :
 - le dépôt ou le transfert de titres dans le compte du client ;
 - tout changement de représentant ou de société associé au compte;
 - tout changement important de l'information du client que la personne inscrite connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître;
 - tout événement de marché significatif qui touche les marchés financiers auxquels le client est exposé;

- tout changement important du profil de risque d'un émetteur dont les titres sont détenus dans le compte du client, qu'il soit déterminé par des notations externes ou d'autres mécanismes d'évaluation internes ou externes;
- au moins tous les 12 mois ou plus fréquemment si la stratégie d'investissement proposée par le représentant nécessite un suivi plus serré.

Questions

63) Devrions-nous fournir d'autres indications au sujet de l'obligation d'évaluation de la convenance au client en ce qui concerne les décisions de conserver une position?

64) Devrions-nous fournir d'autres indications au sujet de la fréquence de l'évaluation de la convenance au client chez les personnes inscrites dont le modèle d'entreprise consiste à effectuer des opérations uniques? Par exemple, à quel moment la personne ou l'entité dans une telle relation devrait-elle cesser d'être client de la personne inscrite pour l'application de l'obligation continue d'évaluer la convenance de son compte?

Annexe F

Indications potentielles relatives à l'information sur la relation

En vertu de l'article 14.2 du Règlement 31-103, la société est tenue de transmettre au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec elle (y compris ses représentants). Elle doit se conformer à cette obligation d'une manière compatible avec ses obligations générales envers ses clients.

Nature de la relation

La société doit fournir une description de la véritable nature de la relation client-personne inscrite en termes faciles à comprendre.

La société doit fournir une description des conflits d'intérêts qu'elle est tenue de déclarer au client en vertu de la législation en valeurs mobilières, conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 14.2 du Règlement 31-103. Cette description devrait notamment contenir, dans la mesure du possible, de l'information claire indiquant que la société :

- a été engagée par des émetteurs tiers pour trouver des acheteurs pour leurs titres;
- est l'unique placeur pour les émetteurs;
- offre des titres qui ne sont généralement pas liquides, en expliquant les facteurs de risque que cela implique, par exemple l'absence de marché pour la revente, la petite taille de ce marché ou le fait que l'évaluation des titres peut ne pas résulter des mécanismes du marché.

La société doit, le cas échéant, inclure de l'information indiquant qu'elle a l'obligation d'établir si l'achat ou la vente d'un titre convient au client avant d'exécuter une opération ou en tout temps, conformément au sous-paragraphe k du paragraphe 2 de l'article 14.2 du Règlement 31-103. Cette information devrait contenir les éléments suivants :

- une description de la méthode utilisée par la société pour évaluer l'information du client, ainsi qu'une déclaration selon laquelle le client recevra une copie de l'information recueillie auprès de lui et consignée à l'ouverture du compte et lorsque des changements importants y seront apportés;
- une déclaration selon laquelle la société évaluera la convenance au client des titres dans son compte lorsque surviendront les événements déclencheurs applicables (réglementaires et contractuels, le cas échéant), en indiquant les événements en question.

Information sur la liste de produits exclusifs

La société doit indiquer si elle n'offre que des produits exclusifs ou des produits mixtes ou non exclusifs. Celle qui a une liste de produits mixtes ou non exclusifs devrait indiquer la proportion

de produits exclusifs offerts. Lorsque la liste répond à la définition de « liste de produits exclusifs », la société doit indiquer clairement ce qui suit à ses clients, en évidence et en langage simple, à l'ouverture du compte ou avant de leur fournir des produits ou services :

- sa liste de produits se limite à des produits exclusifs et elle ne recommande que ces produits;
- par conséquent, l'évaluation de la convenance au client effectuée par la société et ses représentants ne tient pas compte de ce qui suit :
 - le marché, plus vaste, des produits non exclusifs;
 - le fait que ces produits non exclusifs sont meilleurs, pires ou équivalents pour satisfaire les besoins et objectifs de placement du client.

Cette obligation ne s'applique pas aux sociétés qui traitent avec des clients institutionnels.

Information sur les catégories d'exercice restreint

La société doit clairement indiquer non seulement les produits ou services qu'elle peut fournir au client en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14.2 du Règlement 31-103, mais aussi, en général, ceux qu'elle ne peut pas lui fournir.

En particulier, le courtier en épargne collective, le courtier sur le marché dispensé, le courtier en plans de bourses d'études ou le courtier ou conseiller d'exercice restreint doit indiquer clairement à ses clients, en évidence et en langage simple, à l'ouverture du compte ou avant de leur fournir des produits ou services, qu'en raison de son inscription, il n'offre qu'une gamme limitée de produits et que, par conséquent, l'évaluation de la convenance au client effectuée par la société et ses représentants ne tient pas compte de ce qui suit :

- une gamme complète de produits;
- le fait que ces autres types de produits sont meilleurs, pires ou équivalents pour satisfaire les besoins et objectifs de placement du client.

Indications générales sur l'information

Toute information fournie au client doit être mise en évidence, précise et claire. Elle doit être suffisante pour être pertinente pour le client et lui permettre de pleinement la comprendre, y compris les implications et les conséquences de son contenu pour lui. La personne inscrite devrait avoir des motifs raisonnables de conclure que le client comprend pleinement ces implications et conséquences.

Annexe G

Indications potentielles relatives aux désignations

Aucun représentant ne devrait se présenter au client ou à une autre personne de manière à l'induire en erreur ou d'une manière dont on peut raisonnablement penser qu'elle pourrait l'induire en erreur en ce qui concerne sa compétence, sa qualification ou la portée du produit ou du service offert. Cette obligation vise aussi l'utilisation de désignations dans les communications avec les clients.

Nous nous attendons à ce que la société se dote de politiques et procédures sur les désignations financières afin de favoriser la transparence pour les clients éventuels et existants, en particulier les investisseurs les plus vulnérables et les moins avertis. Ces politiques et procédures devraient être adaptées à son modèle d'entreprise et à ses offres (par exemple, produits, services et types de comptes) et comprendre des indications sur les désignations financières que les représentants peuvent employer ainsi que sur les restrictions ou interdictions dans ce domaine, y compris toute obligation de faire préapprouver une désignation par la société avant de l'utiliser. Ces politiques et procédures devraient être clairement communiquées aux représentants et appliquées par la société.

Annexe H**Indications potentielles relatives au projet de norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client**

Table des matières

Partie 1 Introduction et définitions**Partie 2 Norme de diligence des conseillers, des courtiers et de leurs représentants**

- 2.1. Résumé
- 2.2. Observations générales
- 2.3. Champ d'application
- 2.4. Objectifs réglementaires
- 2.5. Pertinence d'autres obligations légales

Partie 3 Principes directeurs

- Principe 1 Agir au mieux des intérêts du client
- Principe 2 Éviter ou contrôler les conflits d'intérêts en priorisant l'intérêt du client
- Principe 3 Fournir de l'information complète, claire et pertinente en temps opportun
- Principe 4 Interpréter la loi et les ententes avec le client en favorisant l'intérêt de celui-ci en cas d'interprétations raisonnablement conflictuelles
- Principe 5 Agir avec diligence

Partie 1 Introduction et définitions

La présente instruction générale indique comment nous interprétons et appliquons **[indiquer la référence législative]** (**[référence législative]**).

Dans la présente instruction générale, on entend par :

- « **société** » : un conseiller inscrit ou un courtier inscrit dans **[les territoires]**;
- « **personne inscrite** » : une société et ses représentants, sauf si le contexte exige une autre interprétation;
- « **représentant** » : un représentant au sens de la **[loi]**.

Les expressions utilisées, mais non définies dans **[référence législative]** ou la présente instruction générale, s'entendent au sens prévu par la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**), le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les autres règlements locaux.

Partie 2 Norme de diligence des conseillers, des courtiers et de leurs représentants

2.1. Résumé

Les sociétés et leurs représentants doivent agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec leurs clients et dans leur intérêt (la **norme de diligence**). Pour respecter la norme de diligence, ils doivent se conduire de manière prudente, impartiale et raisonnable, en se laissant guider par les principes suivants :

1. agir au mieux des intérêts du client;
2. éviter ou contrôler les conflits d'intérêts en priorisant l'intérêt du client;
3. fournir de l'information complète, claire et pertinente en temps opportun;
4. interpréter la loi et les ententes avec le client en favorisant l'intérêt de celui-ci en cas d'interprétations raisonnablement conflictuelles
5. agir avec diligence.

Une explication de l'interprétation de la norme de diligence et des principes directeurs par le personnel est fournie ci-après.

2.2. Observations générales

La norme de diligence oblige les personnes inscrites à agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec leurs clients et dans leur intérêt. Elle oblige les sociétés et les représentants à agir de façon à obtenir le meilleur résultat pour leurs clients, notamment en faisant passer l'intérêt de ces derniers avant le leur.

Pour respecter la norme de diligence, les sociétés et les représentants doivent se conduire de manière prudente, impartiale et raisonnable. Il s'agit d'une norme objective et non subjective. Par conséquent, il ne suffit pas que les sociétés et les représentants aient l'impression qu'une décision, méthode ou conduite respecte la norme de diligence. Ils doivent plutôt se former une opinion sur ce qu'une société ou un représentant agissant de manière prudente, impartiale et raisonnable ferait dans les circonstances pour respecter la norme.

La norme de diligence est un énoncé général de l'obligation fondamentale que les sociétés et les représentants ont envers leurs clients en vertu de législation canadienne en valeurs mobilières. Elle tire sa force des pouvoirs réglementaires de l'autorité de réglementation et reflète les objectifs et principes de la loi.

2.3. Champ d'application

La norme de diligence s'applique à toutes les personnes inscrites dans **[les territoires]** à l'égard de leurs clients, y compris :

- les courtiers inscrits et les représentants de courtiers inscrits, qu'ils soient membres ou non d'un organisme d'autoréglementation (**OAR**), comme l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**), qui sont courtiers ou représentants au Canada;
- les conseillers inscrits, les représentants-conseils inscrits et les représentants-conseils adjoints inscrits;
- les personnes inscrites qui entretiennent une relation fiduciaire avec un client ou dont les clients sont investisseurs qualifiés, clients autorisés ou clients institutionnels;
- les sociétés, en ce qui concerne non seulement leurs activités et leur comportement, mais aussi la surveillance diligente de la conformité des activités de leurs représentants à la norme de diligence.

Question

65) La norme de diligence devrait-elle s'appliquer aux sociétés non inscrites (par exemple, les conseillers et courtiers internationaux), qui ne sont pas tenues de s'inscrire en raison de dispenses d'inscription légales ou discrétionnaires, à moins que l'autorité de réglementation n'y renonce expressément?

Le champ d'application de la norme de diligence englobe tous les aspects de la relation client-personne inscrite. Il n'est pas restreint par les indications contenues dans la présente instruction générale ni par les autres règlements relatifs aux clients et les indications connexes de la législation canadienne en valeurs mobilières. En ce sens, puisque ces autres règlements et indications en sont un prolongement, la norme de diligence les complète et contribue à leur interprétation. Les personnes inscrites doivent donc respecter les obligations réglementaires expresses qui s'appliquent à elles en vertu de la législation en valeurs mobilières (par exemple, les obligations en matière de connaissance du client, de connaissance du produit, de

convenance au client et de conflits d'intérêts) d'une manière conforme à la norme de diligence. Les indications fournies dans la présente instruction générale complètent les autres indications formulées à l'égard de ces obligations réglementaires (par exemple, celles contenues dans l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites).

Les relations de la société et du représentant avec ses clients qui ne sont pas visées par ces obligations réglementaires expresses sont également assujetties à la norme de diligence dans la mesure où elles concernent des titres ou lorsque le client a des motifs raisonnables de croire que la société et le représentant envisagent de placer des titres. En cas de chevauchement entre la norme de diligence et toute autre obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, les sociétés et les représentants doivent respecter les deux.

La norme de diligence est une norme de conduite fondamentale. En conséquence, ni elle ni les indications contenues dans la présente instruction générale n'indiquent explicitement tous les cas de conduite non conforme des sociétés et des représentants. Cependant, en tant que norme de conduite fondamentale, elle définit les valeurs de base en fonction desquelles *i)* tous les règlements et toutes les indications concernant les clients s'appliquent (y compris, par exemple, l'interprétation de la connaissance du client, de la connaissance du produit, de la convenance au client et des conflits d'intérêts) et *ii)* la conduite dans les situations nouvelles et imprévues qui touchent des clients devrait être évaluée.

Question

66) La norme de diligence est-elle, selon vous, incompatible avec certains éléments de la législation en valeurs mobilières actuelle? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.

Pour savoir si la société ou le représentant a respecté la norme de diligence, nous ne tiendrons compte que de l'information qu'ils connaissaient ou auraient raisonnablement dû connaître au moment de la conduite en question.

Conformément à l'article 11.5 du Règlement 31-103, nous nous attendons à ce que les sociétés et les représentants soient en mesure de justifier de manière proactive le respect de la norme de diligence et de produire des dossiers à cet effet dans le cadre des examens des autorités et des OAR.

Nous soulignons que la norme de diligence ne s'applique pas aux activités de prise ferme ni aux services-conseils en matière de financement des sociétés à l'égard des clients qui sont des émetteurs, des actionnaires de contrôle ou des personnes qui cherchent à influencer sur le contrôle d'un émetteur.

Question

67) Convenez-vous que la norme de diligence ne devrait pas s'appliquer aux activités de prise ferme et aux services-conseils en matière de financement des sociétés? Dans la négative, veuillez fournir des explications.

2.4. Objectifs réglementaires

Le présent article énonce les objectifs réglementaires de la norme de diligence. Ces objectifs nous servent à interpréter et à appliquer la norme et les obligations connexes. Ils devraient servir de guide aux sociétés et aux représentants pour l'appliquer dans leur situation.

La norme de diligence vise à :

- souligner que la fonction principale de la société et du représentant est presque toujours de fournir des conseils, ce qui nécessite de favoriser une culture du conseil qui priorise l'intérêt du client et non simplement la vente de produits ou de services. Autrement dit, s'il existe une tension entre ces deux cultures, c'est la prestation de conseils au mieux des intérêts du client qui doit primer;
- être une condition nécessaire de la prestation de conseils impartiaux, axés sur le client et son portefeuille, qui bénéficient au client et lui permettent de satisfaire ses besoins et objectifs de placement établis en fonction de l'information qu'il a fournie;
- améliorer et préserver la confiance des investisseurs dans les marchés financiers en général et des personnes inscrites en particulier, de sorte que les investisseurs puissent demander les conseils ou se procurer les services et produits qu'il leur faut pour satisfaire leurs besoins et objectifs de placement.

La norme de diligence ne vise pas à :

- modifier les catégories d'inscription prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières ou leur champ d'application;
- interdire aux sociétés de facturer leurs clients pour leurs services;
- interdire aux sociétés d'offrir des produits exclusifs;
- garantir que les placements des clients ne perdront jamais leur valeur, donneront les rendements les « meilleurs » ou les « plus élevés » ou entraîneront les risques les plus faibles;
- faire en sorte que le produit le plus économique dans la gamme de la société soit toujours recommandé au client, puisqu'il n'est peut-être pas toujours dans son intérêt, compte tenu de ses besoins et objectifs de placement;

- empêcher les tribunaux d'appliquer à la relation client-personne inscrite les doctrines de common law touchant par exemple l'obligation fiduciaire, la négligence ou les obligations contractuelles (voir aussi sur ce point l'article 2.5 « Pertinence d'autres obligations légales »).

2.5. Pertinence d'autres obligations légales

Outre la norme de diligence, les sociétés et les représentants sont tenus de respecter plusieurs obligations prévues par la législation en valeurs mobilières et les règles des OAR, notamment :

- le Règlement 31-103;
- le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*;
- le cas échéant, les règles des courtiers membres de l'OCRCVM et les règles de l'ACFM;
- la législation en valeurs mobilières et sur les dérivés des territoires.

Les sociétés et les représentants peuvent être assujettis à diverses obligations de common law. Selon la nature de la relation client-personne inscrite et d'autres facteurs, ces obligations tombent dans plusieurs catégories :

- l'obligation fiduciaire;
- les délits civils (par exemple, la négligence et les déclarations frauduleuses);
- le droit des obligations contractuelles.

Tout manquement de la société ou du représentant aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières ou la common law peut notamment être une indication qu'il n'a pas respecté la norme de diligence. Par exemple, si un tribunal conclut qu'une société a fait preuve de négligence en fournissant à un client des conseils sur un investissement, nous pourrions en conclure que ni elle ni le représentant qui a fourni les conseils ne se sont conformés à la norme.

Nous n'avons pas l'intention que la norme de diligence impose automatiquement aux sociétés et aux représentants une obligation fiduciaire de common law envers leurs clients. Comme il s'agit d'une norme de conduite réglementaire et non d'une obligation fiduciaire légale, nous ne comptons pas définir d'obligation fiduciaire applicable aux sociétés et aux représentants. Le cas échéant, il appartiendra toujours aux tribunaux d'interpréter une relation client-personne inscrite donnée comme une relation fiduciaire de common law dans les poursuites intentées par des clients contre leur société ou leur représentant.

Partie 3 Principes directeurs

Nous nous attendons à ce que les sociétés et les représentants respectent la norme de diligence en appliquant cinq principes directeurs. On trouvera ci-après notre interprétation de ces principes.

Principe 1**Agir au mieux des intérêts du client**

Toute personne inscrite doit traiter avec ses clients dans leur intérêt et faire passer leurs intérêts avant les siens. Elle doit donc toujours agir de façon à obtenir les meilleurs résultats pour eux et notamment, le cas échéant, satisfaire le mieux possible leurs besoins et objectifs de placement. Si elle doit se doter de politiques et procédures qui visent ces objectifs, elle devrait aussi contrôler les résultats pour confirmer que ce sont les meilleurs qu'elle puisse obtenir pour ses clients dans le cadre de la relation client-personne inscrite (y compris la satisfaction de leurs besoins et objectifs de placement).

Principe 2**Éviter ou contrôler les conflits d'intérêts en priorisant l'intérêt du client**

L'obligation de repérer et de résoudre les conflits d'intérêts importants est l'une des obligations les plus fondamentales des sociétés envers leurs clients. C'est une des pierres angulaires de notre régime de protection des investisseurs. Cette obligation expressément prévue dans la section 2 de la partie 13 du Règlement 31-103 est un prolongement de la norme de diligence applicable à toutes les sociétés et à tous les représentants.

Les personnes inscrites doivent résoudre les conflits d'intérêts entre elles et leurs clients d'une façon qui *i)* soit au mieux des intérêts du client et *ii)* fasse passer leur intérêt en premier. Si elles ne peuvent résoudre un conflit d'intérêts de cette façon, elles doivent l'éviter. Les sociétés devraient se doter de politiques et procédures soulignant que l'intérêt du client doit l'emporter sur le leur ou celui des représentants dans tous les aspects de la relation client-personne inscrite. Les personnes inscrites doivent clairement faire passer l'intérêt du client en premier.

Pour résoudre un conflit d'intérêts touchant des clients, seuls l'évitement et les contrôles (mais non la seule communication dans la plupart des cas) peuvent être des mesures d'atténuation vraiment efficaces. De manière générale, la seule communication est inadéquate puisque les clients (surtout s'ils ne sont pas institutionnels) sont souvent dans l'incapacité de comprendre pleinement l'information ou de l'intégrer efficacement dans leur processus décisionnel.

Principe 3**Fournir de l'information complète, claire et pertinente en temps opportun**

Les sociétés doivent fournir de l'information complète, claire et pertinente en temps opportun sur tous les faits importants concernant leur relation avec le client et les produits ou services fournis, d'une façon qui soit au mieux des intérêts du client et qui fasse passer son intérêt avant le leur ou celui du représentant. Elles devraient donc notamment confirmer que toute

documentation publicitaire et promotionnelle fournie aux clients actuels ou éventuels est rédigée en langage simple, de façon équilibrée et non trompeuse.

Principe 4

Interpréter la loi et les ententes avec le client en favorisant l'intérêt de celui-ci en cas d'interprétations raisonnablement conflictuelles

Les sociétés et les représentants devraient se conformer à la lettre et à l'esprit de la législation canadienne en valeurs mobilières en ce qui concerne les contrats conclus avec leurs clients. Il convient d'interpréter toute ambiguïté importante et tout pouvoir discrétionnaire important contenus dans la législation ou les contrats d'une façon qui *i)* soit au mieux des intérêts du client et *ii)* fasse passer son intérêt avant celui de la société et du représentant.

Question

68) Pensez-vous que ces attentes soient appropriées lorsque le niveau de connaissances des sociétés et de leurs clients est analogue, par exemple lorsque les sociétés traitent avec des clients institutionnels?

La société et le client ne peuvent passer outre à la norme de diligence et aux obligations qui en découlent en concluant un contrat. Toute tentative directe ou indirecte en ce sens, par exemple, une limitation de responsabilité en cas de manquement à la norme de diligence, est en soi contraire à la norme.

Principe 5

Agir avec diligence

Les sociétés et les représentants devraient exercer toute la diligence et la compétence qu'une société ou un représentant raisonnablement prudent exercerait dans les circonstances. Cette obligation de diligence reconnaît le risque élevé que court le client, y compris la prévisibilité de pertes significatives, lorsqu'il traite avec une société ou un représentant qui ne la respectent pas. Pour agir avec diligence, la société ou le représentant devrait :

- accepter les instructions du client ou lui faire des recommandations et y donner suite avec diligence et compétence;
- se conformer aux politiques, procédures et obligations sectorielles et réglementaires applicables;
- se doter d'un système organisationnel efficace qui favorise la conformité à ces politiques, procédures et obligations;
- reconnaître qu'il convient d'agir avec davantage de diligence et de compétence à l'égard des clients à risque ou vulnérables comme les investisseurs inexpérimentés, les personnes âgées et les clients dont le compte est géré sous mandat discrétionnaire.

Annexe I

Liste des questions dans le cadre de la consultation

1. Est-ce la meilleure façon de réglementer la résolution des conflits par les personnes inscrites? Dans la négative, quelle solution de rechange recommanderiez-vous?
2. L'obligation de résoudre les conflits « en faisant passer l'intérêt du client avant [celui de la société ou du représentant] » est-elle suffisamment claire pour constituer un code de conduite pertinent? Dans la négative, comment la clarifier?
3. Cette obligation présentera-t-elle des défis particuliers dans certaines catégories d'inscription ou pour certains modèles d'entreprise?
4. Actuellement, les personnes inscrites ont-elles toutes les compétences nécessaires pour comprendre la situation fiscale de base de leurs clients? L'obligation de recueillir cette information poserait-elle des problèmes ou des défis aux personnes inscrites ou aux clients?
5. Les ACVM devraient-elles aussi codifier la forme du document, le nouveau formulaire d'ouverture de compte, qui est utilisé pour recueillir l'information du client?
6. Le formulaire « Connaissance du client » devrait-il être également signé par le superviseur du représentant?
7. Est-ce la meilleure façon de réglementer le respect de l'obligation de connaissance du client qui incombe aux représentants? Dans la négative, quelle solution de rechange recommanderiez-vous?
8. L'objectif de l'obligation des sociétés ayant une liste de produits mixtes ou non exclusifs de faire une enquête de marché et une comparaison est de garantir que la gamme de produits de celles qui, selon leurs déclarations, n'offrent pas uniquement des produits exclusifs est représentative d'une vaste gamme de produits convenant à leur clientèle. Est-ce un objectif approprié? Veuillez fournir des explications.
9. Selon vous, l'obligation des sociétés ayant une liste de produits mixtes ou non exclusifs de sélectionner les produits de la façon décrite contribuera-t-elle à atteindre cet objectif? Dans la négative, pourquoi?
10. Existe-t-il de meilleurs processus réglementaires pour atteindre cet objectif?

11. Cette obligation posera-t-elle des défis aux sociétés en général ou à des catégories d'inscription ou modèles d'entreprise en particulier? Dans l'affirmative, veuillez fournir une description.
12. Cette obligation aura-t-elle des conséquences inattendues? Par exemple, pourrait-elle pousser les sociétés à offrir moins de produits ou à en offrir davantage?
13. Cette obligation pourrait-elle inciter les sociétés à cesser d'offrir des produits non exclusifs pour se conformer à la définition de société ayant une liste de produits exclusifs?
14. Faudrait-il obliger les sociétés ayant une liste de produits exclusifs à faire une enquête de marché et une comparaison des produits ou à offrir des produits non exclusifs?
15. Selon vous, convient-il de faire la distinction entre les sociétés selon qu'elles ont une liste de produits exclusifs ou de produits mixtes ou non exclusifs? Faudrait-il tenir compte d'autres caractéristiques qui distinguent les sociétés dans les obligations relatives au développement de la liste de produits?
16. Souscrivez-vous à l'obligation d'envisager d'autres stratégies financières de base?
17. La conformité à l'obligation de s'assurer que l'achat, la vente, la conservation ou l'échange d'un produit est « le plus susceptible » de satisfaire les besoins et objectifs de placement du client posera-t-elle des défis?
18. Faudrait-il prévoir des obligations plus précises pour établir ce qui constitue un placement « convenable »?
19. L'obligation d'évaluer la convenance au client lors de l'acceptation de l'instruction de conserver des titres posera-t-elle des défis aux personnes inscrites?
20. L'obligation d'évaluer la convenance au client au moins tous les 12 mois posera-t-elle des défis à certaines catégories de personnes inscrites ou à certains modèles d'entreprise? Par exemple, il se peut que la relation du client avec la société se limite à l'exécution d'une opération. Dans ce cas, comment établir raisonnablement si la société doit évaluer en continu la convenance au client?
21. Les clients devraient-ils recevoir un exemplaire de l'analyse du taux cible et de leurs besoins et objectifs de placement effectuée par le représentant?
22. L'obligation d'évaluer la convenance au client en cas de recommandation de ne pas acheter, vendre, conserver, ni échanger des titres posera-t-elle problème aux personnes inscrites?

23. L'information qu'il est proposé d'exiger des sociétés inscrites dans des catégories d'exercice restreint vous convient-elle? Motivez votre réponse.
24. L'information qu'il est proposé d'exiger des sociétés qui n'offrent que des produits exclusifs vous convient-elle? Motivez votre réponse.
25. L'obligation d'information proposée pour les catégories d'exercice restreint peut-elle être appliquée pour toutes les catégories visées?
26. Faudrait-il que l'information soit analogue pour les courtiers en placement ou les gestionnaires de portefeuille?
27. Serait-il utile de prévoir des indications supplémentaires sur la façon de rendre l'information sur la relation plus facile à comprendre pour les clients?
28. Dans quelle mesure les ACVM devraient-elles rehausser explicitement les obligations de compétence prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières?
29. Le rehaussement des obligations de compétence des représentants devrait-il s'accompagner du rehaussement de celles du chef de la conformité et de la personne désignée responsable?
30. La réglementation plus stricte des titres posera-t-elle des problèmes ou des défis aux personnes inscrites ou aux clients?
31. Préférez-vous une des options ou avez-vous une autre proposition, mis à part le statu quo, pour régler le problème de la confusion des clients en ce qui concerne les rôles et responsabilités des représentants?
32. Faudrait-il prévoir des indications supplémentaires sur l'utilisation des titres par les représentants qui ont deux permis (ou l'équivalent)?
33. Devrions-nous réglementer l'utilisation de certaines désignations ou obliger les sociétés à examiner et valider les désignations utilisées par leurs représentants?
34. Ces clarifications sont-elles conformes aux pratiques normales actuelles de la personne désignée responsable et du chef de la conformité? Dans la négative, veuillez fournir des explications.
35. Existe-t-il une raison de ne pas introduire une obligation fiduciaire légale à ces conditions?

36. Une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client s'ajoutant aux projets de réformes ciblées serait-elle nécessaire et bénéfique pour répondre aux préoccupations réglementaires relevées?
37. Souscrivez-vous ou non aux arguments pour ou contre l'introduction d'une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client? Veuillez fournir des explications.
38. Le cas échéant, existe-t-il d'autres arguments importants pour ou contre l'introduction d'une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client?
39. Quelle serait l'incidence de l'introduction des projets de réformes ciblées ou d'une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client sur les coûts de la conformité pour les personnes inscrites?
40. Quelle serait l'incidence de l'introduction des projets de réformes ciblées ou d'une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client sur les résultats pour les investisseurs?
41. Quels défis et opportunités la mise en œuvre de ce qui suit présenterait-elle pour les personnes inscrites?
- i) les projets de réformes ciblées;
 - ii) une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client.
42. Quelle pourrait être l'incidence des projets sur les modèles d'entreprise existants? Si une incidence significative est prévue, d'autres modèles d'entreprise (nouveaux ou existants) gagneront-ils en importance?
43. Les projets vont-ils assez loin pour améliorer les obligations des courtiers, conseillers et représentants envers les clients?
44. Est-il approprié que la déclaration soit la principale manière de résoudre les conflits d'intérêts entre les sociétés et leurs clients institutionnels?
45. Existe-t-il d'autres situations particulières dans lesquelles la déclaration pourrait être la principale manière de résoudre certains conflits d'intérêts?
46. Cette définition de « client institutionnel » est-elle appropriée pour l'application de l'instruction générale? Par exemple : *i)* le seuil de 100 millions de dollars est-il approprié?; *ii)* le traitement particulier des clients institutionnels indiqué dans l'instruction générale est-il approprié?; *iii)* l'introduction de la notion de « client institutionnel » et du traitement particulier connexe entraîne-t-elle une complexité excessive dans l'application des dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux conflits d'intérêts? Dans la négative, veuillez fournir des explications et, le cas échéant, proposer d'autres libellés.

47. Le « client institutionnel » pourrait-il être défini comme un « client autorisé autre qu'une personne physique » ou remplacé par cette notion?
48. Existe-t-il d'autres exemples de pratiques commerciales à ajouter à la liste ci-dessus?
49. Les interdictions et restrictions de pratiques commerciales comme celles prévues par le Règlement 81-105 sont-elles appropriées pour les produits n'appartenant pas à la catégorie des OPC? Les indications sur ce point sont-elles suffisantes?
50. Les restrictions des pratiques commerciales sont-elles plus pertinentes pour le placement de certains types de produits, comme les mécanismes de placement en gestion commune, ou faudrait-il en envisager plus généralement pour tous les types de produits?
51. Faudrait-il imposer d'autres obligations afin de limiter les pratiques commerciales actuellement utilisées pour inciter les représentants à vendre certains produits?
52. Quel type d'information faudrait-il exiger sur les pratiques commerciales entourant le placement de titres autres que ceux d'OPC, lesquels sont déjà visés par des obligations d'information?
53. Faudrait-il fournir d'autres indications sur certaines pratiques commerciales et la manière de les évaluer en fonction des obligations générales des personnes inscrites envers leurs clients? Dans l'affirmative, veuillez fournir des exemples détaillés.
54. Dans quelle mesure l'obligation de connaissance du client devrait-elle obliger les personnes inscrites à recueillir de l'information fiscale sur le client? Par exemple, quelle place devraient occuper les stratégies fiscales de base dans l'évaluation de la convenance au client effectuée par les personnes inscrites?
55. Dans quelle mesure faudrait-il autoriser le représentant à ouvrir un nouveau compte client ou à exécuter une opération sur titres s'il ne dispose pas de tout ou partie de l'information du client? Faudrait-il obliger le client à fournir certains éléments d'information minimaux, sans quoi le représentant ne pourrait ouvrir de compte ni exécuter d'opérations?
56. Faudrait-il fournir des indications supplémentaires relativement au profil de risque?
57. Dans quelles circonstances serait-il approprié que le représentant recueille de l'information du client moins détaillée? Faudrait-il fournir des indications supplémentaires sur le niveau de détail de l'information à recueillir selon le contexte?

58. Devrions-nous autoriser explicitement les sociétés qui n'ont pas de liste de produits à créer plutôt une procédure d'examen des produits ou serait-il préférable de les obliger à créer une liste de produits?
59. Des indications supplémentaires sur la réalisation d'une « enquête de marché équitable et impartiale » seraient utiles ou appréciées? Dans l'affirmative, veuillez faire des propositions.
60. D'autres désignations que « liste de produits exclusifs » et « liste de produits mixtes ou non exclusifs » seraient-elles plus efficaces? Dans l'affirmative, veuillez faire des propositions.
61. Est-il raisonnable de s'attendre à ce que les sociétés effectuent une enquête de marché, une comparaison des produits et une optimisation de la liste de produits de la façon « la plus susceptible de satisfaire les besoins et objectifs de placement de leurs clients, compte tenu de leur profil »? Dans la négative, veuillez fournir des explications.
62. Le cas échéant, quelles pourraient être les conséquences inattendues de s'attendre, dans le contexte de l'obligation d'évaluation de la convenance au client, à ce que les personnes inscrites repèrent à la fois les produits convenables et ceux qui sont les plus susceptibles de satisfaire les besoins et objectifs de placement du client? Les éventuels avantages de cette proposition l'emportent-ils sur ces conséquences?
63. Devrions-nous fournir d'autres indications au sujet de l'obligation d'évaluation de la convenance au client en ce qui concerne les décisions de conserver une position?
64. Devrions-nous fournir d'autres indications au sujet de la fréquence de l'évaluation de la convenance au client chez les personnes inscrites dont le modèle d'entreprise consiste à effectuer des opérations uniques? Par exemple, à quel moment la personne ou l'entité dans une telle relation devrait-elle cesser d'être client de la personne inscrite pour l'application de l'obligation continue d'évaluer la convenance de son compte?
65. La norme de diligence devrait-elle s'appliquer aux sociétés non inscrites (par exemple, les conseillers et courtiers internationaux), qui ne sont pas tenues de s'inscrire en raison de dispenses d'inscription légales ou discrétionnaires, à moins que l'autorité de réglementation n'y renonce expressément?
66. La norme de diligence est-elle, selon vous, incompatible avec certains éléments de la législation en valeurs mobilières actuelle? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.
67. Convenez-vous que la norme de diligence ne devrait pas s'appliquer aux activités de prise ferme et aux services-conseils en matière de financement des sociétés? Dans la négative, veuillez fournir des explications.

68. Pensez-vous que ces attentes soient appropriées lorsque le niveau de connaissances des sociétés et de leurs clients est analogue, par exemple lorsque les sociétés traitent avec des clients institutionnels?



CANADIAN SECURITIES ADMINISTRATORS CONSULTATION PAPER 33-404
PROPOSALS TO ENHANCE THE OBLIGATIONS OF ADVISERS, DEALERS, AND REPRESENTATIVES
TOWARD THEIR CLIENTS

April 28, 2016

Administering the Canadian Securities Regulatory System
Les autorités qui réglementent le marché des valeurs mobilières au Canada

PART 1 – INTRODUCTION

On October 25, 2012, the Canadian Securities Administrators (the **CSA**) published CSA Consultation Paper 33-403 – *The Standard of Conduct for Advisers and Dealers: Exploring the Appropriateness of Introducing a Statutory Best Interest Duty When Advice is Provided to Retail Clients* (the **Original Consultation Paper**). On December 17, 2013, the CSA published CSA Staff Notice 33-316 – *Status Report on Consultation under CSA Consultation Paper 33-403: The Standard of Conduct for Advisers and Dealers: Exploring the Appropriateness of Introducing a Statutory Best Interest Duty When Advice is Provided to Retail Clients* (the **Staff Notice**).¹ The Staff Notice provided a status report on the best interest consultation initiative, and identified key themes that emerged from the Original Consultation Paper. We² concluded that more work was needed.

This consultation paper (**Consultation Paper**) is the next step in the CSA's work toward improving the relationship between clients and their advisers, dealers and representatives (**registrants**). It follows the comments received on the Original Consultation Paper and the key themes the CSA summarized in the Staff Notice, and builds on subsequent work conducted by the CSA, including related consultations and research, on the relationship between clients and registrants (the **client-registrant relationship**).

The purpose of this consultation is to seek comment on proposed regulatory action aimed at enhancing the obligations of advisers, dealers and representatives toward their clients. We are of the view that the current Canadian registrant regulatory framework requires enhancements to address the issues we have identified in the client-registrant relationship, including to better align the interests of registrants with the interests of their clients, to improve outcomes for clients, and to clarify the nature of the client-registrant relationship for clients. As a result, the status quo must change. It is in this context that:

- all of the CSA jurisdictions are consulting on a set of regulatory amendments to *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (**Regulation 31-103**) that would work together to better align the interests of registrants to the interests of their clients and enhance various specific obligations that registrants owe to their clients (**proposed targeted reforms**); and
- all of the CSA jurisdictions, except the British Columbia Securities Commission (**BCSC**), are consulting on a regulatory best interest standard, accompanied by guidance, that would form both an over-arching standard and the governing principle against which all other client-related obligations would be interpreted.

¹ The Original Consultation Paper and the Staff Notice are available on the websites of the members of the CSA.

² "We" or "us" when used in this Consultation Paper refers to the CSA other than when used in Part 8, a part of the Consultation Paper that expresses different opinions of various CSA members. In Part 8, "we" or "us", when used in each of the three subsections of that part, means the jurisdiction, or subset of jurisdictions, of the CSA defined at the beginning of each subsection.

Regarding the regulatory best interest standard proposal:

- the Ontario Securities Commission (**OSC**) and the Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick (**FCNB**) are of the current view that the introduction of a regulatory best interest standard would materially enhance the effectiveness of the proposed targeted reforms and strengthen the principled foundation of the client-registrant relationship. The OSC and FCNB believe that such a standard, as a governing principle, would have a number of benefits, such as assisting in the interpretation of more specific requirements and acting as a guide for registrants to address situations that fall between specific rules or that are novel;
- the Autorité des marchés financiers (**AMF**), the Alberta Securities Commission (**ASC**), the Manitoba Securities Commission (**MSC**) and the Nova Scotia Securities Commission (**NSSC**), in considering the current regulatory and business environment and the research conducted by the ASC and the BCSC, share strong reservations on the actual benefits of the introduction of a regulatory best interest standard over and above the proposed targeted reforms, and are concerned with the potential unintended outcomes of the codification of such an aspirational standard of conduct. However, the AMF, the ASC, the MSC and the NSSC are interested in receiving and reviewing the comments on the proposed regulatory best interest standard;
- the Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan (**FCAA**) recognizes that the introduction of a regulatory best interest standard would be a significant regulatory change and is interested in receiving and reviewing all comments on the proposed regulatory best interest standard; and
- the BCSC is of the view that implementing only the proposed targeted reforms will significantly strengthen the standards of conduct and advance the best interests of investors. Given the current regulatory and business environment, imposing an overarching best interest standard may not be workable and may exacerbate one of the investor protection issues identified, that being misplaced trust and overreliance by clients on registrants. Further, the introduction of a regulatory best interest standard over and above the proposed targeted reforms is vague and unclear and will create uncertainty for registrants.

The jurisdictions that are consulting on the regulatory best interest standard have not made a final decision on whether such standard should be adopted; no final decision on implementation of a best interest standard will be made without broad public consultation and discussion.

Both the proposed targeted reforms and proposed regulatory best interest standard, if introduced, would apply to all advisers, dealers and representatives, including those who are members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (**IIROC**) and Mutual Fund Dealers Association of Canada (**MFDA**), and together with IIROC, the **self-regulatory**

organizations or **SROs**). We will work with the SROs to ensure their member rules are materially harmonized with the CSA's requirements and would be implemented on the same schedule.

Comments must be submitted in writing by **August 26, 2016**. We encourage commenters to provide comments on the full range of issues identified under both the proposed targeted reforms and the proposed regulatory best interest standard.

PART 2 – STRUCTURE OF CONSULTATION PAPER

The remainder of this Consultation Paper is structured as follows:

- Part 3 summarizes certain CSA and third-party research related to the client-registrant relationship.
- Part 4 summarizes the absence of certain explicit obligations of registrants toward their clients under Regulation 31-103.
- Part 5 identifies the CSA's key investor protection concerns in connection with the client-registrant relationship.
- Part 6 provides an overview of the proposals to enhance the obligations of registrants toward their clients.
- Part 7 describes in chart format the proposed targeted reforms under consideration by all CSA jurisdictions. In this chart, we refer to specific appendices containing a description of the potential guidance relating to specific reforms.
- Part 8 discusses the proposed regulatory best interest standard under consideration. We refer to a specific appendix containing a description of the potential guidance relating to such standard.
- Part 9 solicits feedback on the anticipated impacts of the proposals.
- Part 10 describes international developments involving a best interest standard and similar initiatives.
- Part 11 explains how stakeholders can provide comments and discusses next steps.
- Appendices:
 - Appendices A - G: potential guidance with respect to certain of the proposed targeted reforms;
 - Appendix H: potential guidance related to the proposed regulatory best interest standard; and
 - Appendix I: list of consultation questions.

PART 3 – RESEARCH RELATED TO THE CLIENT-REGISTRANT RELATIONSHIP

This part sets out certain key evidence related to the client-registrant relationship. Although this part only canvasses a limited subset of the evidence available on the issues with the client-registrant relationship, we feel it is reasonably representative of the key issues identified in this

body of evidence. This part does not identify the research findings related to the benefits that registrants may provide to their clients, for example, with respect to increased saving.

CSA Research

Since publication of the Staff Notice in 2013, the CSA have continued their work to address regulatory issues and concerns arising in the client-registrant relationship. Through the Fund Facts delivery (**Point of Sale**)³ and Client Relationship Model Phase 2 (**CRM2**)⁴ initiatives, the CSA have introduced regulatory reforms to make mutual fund fees, registrants' compensation (and related conflicts), and clients' investment performance, more transparent. We are committed to measuring the impact of these initiatives to determine whether they have been effective in achieving greater investor understanding of mutual fund fees, registrants' compensation and individual investment performance. The CSA Mutual Fund Fee initiative⁵ has also been considering issues relating to the client-registrant relationship in Canada. The following is a list of our key consultation, research (direct or commissioned), and outreach activities.

OSC Town Hall Meetings

The OSC held financial advisor town hall meetings in 2014 with local communities of representatives. A common theme from these meetings was that most representatives believe they already act in their client's best interest.⁶

BCSC/ASC Review of Client-Registrant Relationship

In 2015, the BCSC and ASC reviewed the client-registrant relationship. Staff reviewed commentary in media reports, investment publications, academic journals and investor advocate publications and conducted interviews with investor advocates, industry organizations and current and former industry participants. The findings of the review were that there are three main problems in the registrant-client relationship:

³ See *Implementation of the Final Stage of Point of Sale Disclosure for Mutual Funds: Pre-Sale Delivery of Fund Facts – CSA Notice of Amendments to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure and to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (December 11, 2014). The publication is available on the websites of members of the CSA.

⁴ See *CSA Notice of Amendments to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations and to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions And Ongoing Registrant Obligations (Cost Disclosure, Performance Reporting And Client Statements)* (March 28, 2013). The publication is available on the websites of members of the CSA.

⁵ See *CSA Discussion Paper and Request for Comment 81-407 Mutual Fund Fees* and related, subsequent, materials. These publications are available on the websites of members of the CSA.

⁶ OSC, 2015 Annual Report, online:

https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Publications/Publications_rpt_2015_osc-annual-rpt_en.pdf at p.7.

- misplaced trust and reliance, creating an expectations gap between clients and their registrants that may result in suboptimal investments;
- clients not getting the value or returns they could reasonably expect from investing. Product costs, investment strategy and investor bias can all erode overall savings; and
- clients not getting outcomes that the regulatory system is designed to give them.

Mystery Shopping Report

The Mystery Shopping report, published on September 17, 2015 by the OSC, IIROC and the MFDA,⁷ describing the results of a “mystery shop” of registrants across Ontario between July and November 2014,⁸ found that:

- investors did not always know if they have had experienced a good advice process: while 88% felt they received sufficient information to make an informed decision, 33% of those experiences did not meet regulators’ compliance expectations;
- the variety of business titles used by representatives (48 different titles were used across all platforms) creates confusion concerning proficiency and representatives’ status and responsibilities within their firms;
- when first meeting with a representative, investors were likely to hear about products and services offered (78%) and discuss their investment goals (89%), but less likely to hear about product fees (56%), the risk/return relationship (52%) or registrant compensation (25%), making it difficult to comparison shop for financial advice, especially on important aspects such as fees and costs;
- in the 24 shops⁹ where a product or specific recommendation was made:
 - 71% complied with know your client (**KYC**), know your product (**KYP**) and suitability requirements and 29% did not;
 - 37% did not fulfill all compliance expectations;
 - 67% did not discuss registrant compensation and 29% did not discuss product fees;
 - 50% did not explain how the recommendation related to the investors’ goals; and

⁷ *Mystery Shopping for Investment Advice* (<https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category3/20150917-mystery-shopping-for-investment-advice.pdf>).

⁸ A total of 105 shops were completed throughout Ontario across four investment platforms, including investment dealers, mutual fund dealers, exempt market dealers and portfolio managers.

⁹ “Shops” in this context means a visit by the “client” to a representative. In some cases, more than one shop occurred at the same firm.

- in the 21 shops where only a specific product was recommended, 14% were in fact unsuitable due to asset concentration issues.

National Smarter Investor Study

The National Smarter Investor Study, which was published on November 3, 2015 by the BCSC,¹⁰ examined client-registrant relationships in Canada. The study found that, among other things, 90% of respondents described their existing level of trust in their investment representative as strong or very strong. This trust led some clients to ask fewer questions about how their representatives were compensated and to place less importance on reading their account statements because they were confident that their representative was taking care of their money.

Fee-Based v. Commission-Based Literature Review: The Brondesbury Report

On June 11, 2015, the CSA published a report prepared by The Brondesbury Group entitled *Mutual Fund Fee Research*.¹¹ The Brondesbury Group conducted a literature review to assess the extent to which the use of fee-based versus commission-based compensation changes the nature of advice and impacts investment outcomes over the long term. The Brondesbury Group found that there is conclusive evidence that commission-based compensation creates problems that must be addressed. More specifically, the research found that:

- funds that pay a commission (sales loads and trailer fees) underperform those that do not, whether looking at raw, risk-adjusted or after-fee returns;
- representatives tend to push investors into riskier funds;
- investors cannot easily assess what form of compensation is best for them and readily make sub-optimal choices;
- representative recommendations are sometimes biased in favour of alternatives that generate more commission for the representative;
- compensation affects the effort made by representatives to overcome investor behavioural biases that may lead to sub-optimal returns; and
- while commission-based compensation is problematic, there are other conflicts that would likely persist under a fee-based model and that would affect the representative's

¹⁰

<http://www.investright.org/uploadedFiles/news/research/Smarter%20Investor%20Study%20FULL%20REPORT.pdf>

¹¹ https://www.securities-administrators.ca/uploadedFiles/General/pdfs/Brondesbury%20Mutual%20Fund%20Fee%20Research%20Report_engwr.pdf.

conduct (e.g. advancement, recognition, affiliation between the investment fund manager and a dealer firm).

Fund Flows Research: The Cumming Report

On October 22, 2015, the CSA published a research paper prepared by a team led by Professor Douglas Cumming entitled *A Dissection of Mutual Fund Fees, Flows and Performance*.¹² The paper found that conflicts of interest, specifically sales commissions and trailing commissions paid by fund companies (**embedded registrant compensation**), dealer affiliation and the use of deferred sales charge arrangements materially affect representative/dealer behaviour to the detriment of investor outcomes and market efficiency. While generally, mutual fund flows should (and do) bear a relationship to the fund's past performance, the research found that:

- the payment of embedded registrant compensation and the use of deferred sales charge arrangements materially reduce the sensitivity of fund flows to past performance and increase the level of fund flows that have no relationship to performance;
- the converse is also true: fund flows for mutual fund series that do not pay embedded registrant compensation (fee-based series) are more sensitive to past performance;
- as embedded registrant compensation increases there is an associated reduction in future outperformance before fees; and
- fund flows from affiliated dealers of the investment fund manager show little to no sensitivity to past performance, and this lack of sensitivity is also associated with reduced future outperformance before fees.

Risk Profiling Report

On November 12, 2015, the OSC Investor Advisory Panel¹³ published a report entitled *Current Practices for Risk Profiling in Canada and Review of Global Best Practices*.¹⁴ This report was prepared by PlanPlus Inc., an independent research firm engaged to perform research into the current practices in the Canadian marketplace to determine a client's risk profile and to evaluate these practices compared to best practices globally. For purposes of the report, risk profiling was defined as a complex, multi-dimensional process that combines many factors,

¹² http://www.csa-acvm.ca/uploadedFiles/General/pdfs/Dissection%20Fund%20Fees%20Flows_October%2019%202015_FINALEng.pdf.

¹³ The Investor Advisory Panel is an independent committee of the OSC.

¹⁴ https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Investors/iap_20151112_risk-profiling-report.pdf.

both subjective and objective, to try and arrive at an overall assessment of the most appropriate level of risk for a consumer, called a 'risk profile'.

The report made a number of findings, including:

- there are verified techniques that improve the measurement of some subjective or emotional factors like risk tolerance or loss aversion, but they are rarely used by the industry;
- over 53% of respondents to a survey indicated that between 76% and 100% of clients had completed a risk questionnaire, creating a strong dependency on the fitness of these tools;
- only 11% of firms could confirm that their questionnaires (where they had one) were 'validated' in some manner;
- only 16.7% of questionnaires reviewed would be considered 'fit for purpose' – they have too few questions, poorly worded or confusing questions, arbitrary scoring models or outright poor scoring models; and
- there is overwhelming evidence that the issue of assessing a client's risk profile and recommending suitable solutions is a primary area of concern in the industry.

Compensation Practices Impacting Representatives

CSA staff conducted a survey to identify the practices used by adviser and dealer firms to compensate their representatives. The CSA expects that a staff notice summarizing the results of this research will be published before the end of the year.

Compliance Reviews

Non-compliance with key areas of the client-registrant regulatory regime, such as obligations relating to suitability and conflicts of interest, remains stubbornly high. These requirements are therefore not currently protecting investors as regulators intended or as expected by investors.¹⁵ In addition, compliance reviews have also identified a variety of scenarios that

¹⁵ IIROC, *IIROC Notice 16-0068 - Managing Conflicts in the Best Interest of the Client* (April 6, 2016), online: http://www.iiroc.ca/Documents/2016/F58C9465-AFC5-42F3-A5D1-6C5BFDF19CF3_en.pdf; IIROC, *2015-2016 Annual Compliance Priorities Report* (April 2016), online: http://www.iiroc.ca/Documents/2016/09cf32f7-236c-4d13-a3ca-4c53a2a32fd0_en.pdf; IIROC, *Annual Consolidated Compliance Report* (2014), online: http://www.iiroc.ca/Documents/2015/0bdb279a-eb58-484e-a164-4748e96c478b_en.pdf; BCSC, *2014 Compliance Report Card*, online: http://www.bcsc.bc.ca/uploadedFiles/For_Registrants/BCSC_2014_Compliance_Report_Card.pdf?t=1412377357621; BCSC, *2012 Compliance Report Card*, online: http://www.bcsc.bc.ca/uploadedFiles/Common/2012_Compliance_Report_Card.pdf; OSC Staff Notice 33-728 – *2007 Annual Report – Compliance Team*, online: https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category3/sn_20070824_33-728_2007-annual-rept.pdf; OSC Staff Notice 33-731 – *2008 Compliance Team Annual Report*, online: https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category3/sn_20080904_33-731_2008-compliance-rpt-commercial.pdf; OSC Staff Notice 33-732 – *2009 Compliance Team Annual Report*, online: https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category3/sn_20090925_33-732_2009-compliance-rpt.pdf; OSC Staff Notice 33-734: *(2010) Compliance and Registrant Regulation Branch Annual Report*, online:

highlight the limitations of the current client-facing obligations of advisers, dealers and representatives toward their clients.

Investor Complaints

The self-regulatory and industry organization investor complaint experience shows there is consistent and ongoing non-compliance with many of the current key regulatory requirements, with the unsuitability of investment recommendations being the primary basis for complaints to OBSI for the past five years, case assessment files for IIROC for the past three years and allegations in MFDA enforcement cases for the past three years.¹⁶

Third-Party Research

In addition to the work performed or commissioned by the CSA, there is a variety of third-party research that identifies areas of concern with the client-registrant relationship, both domestically and internationally. The following sets out a short list of certain key third-party research findings.

<http://www.osc.gov.on.ca/en/29509.htm>; OSC Staff Notice 33-735 Sale of Exempt Securities to Non-Accredited Investors (2011), online: http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_rule_20110513_33-735_non-accredited-investors.htm; OSC Staff Notice: 33-736 - 2011 Annual Summary Report for Dealers, Advisers and Investment Fund Managers, online: <http://www.osc.gov.on.ca/en/33324.htm>; OSC Staff Notice 33-740 - Report on the results of the 2012 targeted review of portfolio managers and exempt market dealers to assess compliance with the know-your-client, know-your-product and suitability obligations, online: http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_33-740.htm; OSC Staff Notice: 33-738 - 2012 OSC Annual Summary Report for Dealers, Advisers and Investment Fund Managers, online: http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_33-738.htm; OSC Staff Notice: 33-742 - 2013 OSC Annual Summary Report for Dealers, Advisers and Investment Fund Managers, online: http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_33-742.htm; OSC Staff Notice: 33-745 - 2014 Annual Summary Report for Dealers, Advisers and Investment Fund Managers, online: <http://www.osc.gov.on.ca/en/46225.htm>; CSA Staff Notice 31-336 – Guidance for Portfolio Managers, Exempt Market Dealers and Other Registrants on the Know-Your-Client, Know-Your-Product and Suitability Obligations, online: https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category3/csa_20140109_31-336_kyc-kyp-suitability-obligations.pdf; CSA Staff Notice 31-343 – *Conflicts of interest in distributing securities of related or connected issuers* (November 2015), online: https://www.bcsc.bc.ca/Securities_Law/Policies/Policy3/PDF/31-343_CSA_Notece_November_19_2015/.

¹⁶ MFDA, 2015 Annual Enforcement Report, online: <http://www.mfda.ca/about/AnnReports/EnfAR2015.pdf>; MFDA 2014 Annual Enforcement Report, online: <http://www.mfda.ca/about/AnnReports/EnfAR2014.pdf>; IIROC Website - "Statistics" webpage, online: <http://www.iiroc.ca/industry/enforcement/Pages/Statistics.aspx>; OBSI, 2015 Annual Report, online: <https://www.obsi.ca/en/download/fm/500/filename/Annual-Report-2015-1457540052-fdac0.pdf>; OBSI, 2014 Annual Report, online: <https://www.obsi.ca/en/download/fm/290/filename/Annual-Report-2014-1426085311-f082e.pdf> (for copies of OBSI annual reports from prior years, see <https://www.obsi.ca/en/news-and-publications/annual-report>).

Foerster Research

In 2014, a team of academics led by Professor Stephen Foerster published a paper entitled *Retail Financial Advice: Does One Size Fit All?*¹⁷ The paper focused on costs, benefits and customization of mutual fund advice and found that registrants influence investors' trading choices but that their advice materially underperforms passive investment benchmarks. Specifically, the research showed that, among other things:

- representatives induce their clients to take more risk, thereby raising clients' expected investment returns. However, they do not generally customize portfolios to their clients' attributes, but instead build very similar portfolios for all of their clients. Given the lack of customization, a question arises about why the advice is not cheaper. The paper finds that investors pay on average 2.5% of assets per year for advice. It states "if the equity premium is 6 percent, the 40-percentage point increase in risky share *caused* by [representatives] translates into $0.40 \times 6\% = 2.4\%$ higher expected return . . . But for the average investor, it is the [representative] who captures all of these additional returns";¹⁸
- "[t]here is little evidence of [representatives] adding value through superior performance. The performance lag is largely due to the fees the investors pay, not due to the poor performance of the underlying assets." The significance of these negative net alphas¹⁹ is non-trivial (-2.91%). "Because investors could earn a net alpha of 0% by investing in the passive benchmarks, this estimate implies that the investors hand over a steady stream of potential savings year after year";²⁰ and
- "the typical investor who begins saving for retirement with a [representative] hands over a quarter of the present value of his or her retirement savings on day one."²¹

Other Research

The findings from the Cumming Research are consistent with the findings of a research paper based on an analysis of United States (U.S.) data. Between 1993 and 2009, among U.S. mutual funds with loads or revenue sharing, higher payments to registrants led to higher inflows, suggesting that registrants' recommendations are biased by the payments they receive. Net

¹⁷ Foerster *et al*, *Retail Financial Advice: Does One Size Fit All?* (2014), online: http://www.usc.edu/schools/business/FBE/seminars/papers/F_10-3-14_LINNAINMAA.pdf. This study draws on a large data set comprised of account-level data for a large group of Canadian investors and their representatives.

¹⁸ *Ibid.* at p.1 and 31.

¹⁹ "Net alpha" is a term that means the average abnormal return net of fees and expenses.

²⁰ *Ibid.* at p.27

²¹ *Ibid.*

returns are approximately 50 basis points lower for every 100 basis points of loads that are shared with registrants. This suggests biased advice, lower returns, and higher fees.²²

In the U.S., one study found that “[c]onflicted advice leads to lower investment returns. Savers receiving conflicted advice earn returns roughly 1 percentage point lower each year (for example, conflicted advice reduces what would be a 6 percent return to a 5 percent return).”²³

Another U.S. study found that “[registrants] fail to de-bias their clients and often reinforce biases that are in their interests. [Registrants] encourage returns-chasing behavior and push for actively managed funds that have higher fees, even if the client starts with a well-diversified, low-fee portfolio.”²⁴

Several U.S. studies have found that conflicts of interest affect financial representatives' behavior and that registrants often act opportunistically because of payments they receive from product providers.²⁵

The current suitability process places too little emphasis on product cost despite a number of studies supporting the general position that “in virtually every single time period and data point tested, low-cost funds beat high-cost funds and costs are still the most dependable predictor of performance.”²⁶

²² Christoffersen et al, *What do Consumers' Fund Flows Maximize? Evidence from Their Brokers' Incentives* (2013), online: http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1393289.

²³ Executive Office of the President of the United States, *The Effects of Conflicted Investment Advice on Retirement Savings* (2015), online: https://www.whitehouse.gov/sites/default/files/docs/cea_coi_report_final.pdf at p.2. See also, e.g., Bergstresser et al, *Assessing the Costs and Benefits of Brokers in the Mutual Fund Industry* (2009), online: http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1479110; Chalmers & Reuter, *What is the Impact of Financial Advisors on Retirement Portfolio Choices and Outcomes?* (2012), online: <http://www.nber.org/papers/w18158>; and Del Guercio & Reuter, *Mutual Fund Performance and the Incentive to Generate Alpha* (2012), online: http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1935109.

²⁴ NBER Working Paper Series, *The Market for Financial Advice: An Audit Study* (2012), online: <http://www.nber.org/papers/w17929> at Abstract. See also Hackethal et al, *Financial Advisors: A Case of Babysitters?* (2011), online: http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1360440&download=yes.

²⁵ See, e.g., Bergstresser et al, *Assessing the Costs and Benefits of Brokers in the Mutual Fund Industry* (2009), online: http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1479110; Chalmers & Reuter, *What is the Impact of Financial Advisors on Retirement Portfolio Choices and Outcomes?* (2012), online: <http://www.nber.org/papers/w18158>; Del Guercio & Reuter, *Mutual Fund Performance and the Incentive to Generate Alpha* (2012), online: http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1935109; and Finke, *Financial Advice: Does it Make a Difference?* (2012), online: http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2051382&download=yes.

²⁶ Russel Kinnel, “How expense ratios and star ratings predict success”, Morningstar FundInvestor, August 2010, online: <http://news.morningstar.com/articlenet/article.aspx?id=347327>. See also William F. Sharpe, “The Arithmetic of Investment Expenses” *Financial Analysts Journal*, Volume 69:2, online: <http://www.cfapubs.org/doi/pdf/10.2469/faj.v69.n2.2>; The Economist, “Against the odds: The costs of actively managed funds are higher than most investors realise” (February 11, 2014), online: <http://www.economist.com/news/finance-and-economics/21596965-costs-actively-managed-funds-are-higher-most-investors-realise-against>; Vanguard, *The Case For Index-Fund Investing for Canadian Investors* (April 2015), online: <https://www.vanguardcanada.ca/documents/case-for-indexing.pdf>. See also <http://www.ft.com/intl/cms/s/0/7db9d3ee-4887-11e4-9d04-00144feab7de.html#axzz40vW4Xik8>

Canadian mutual fund investors are more highly invested in actively managed funds relative to fund investors in other jurisdictions. At June 2015, index-tracking funds comprised only 1.5% of the Canadian mutual fund market (excluding exchange traded funds) compared to 15.3% of the U.S. market and 11.2% of the United Kingdom (U.K.) market.²⁷

Finally, conflict disclosure, by itself, is generally an ineffective conflict mitigation strategy and may have counter-intuitive results, such as increasing reliance on conflicted advice, which results in sub-optimal outcomes for investors.²⁸

PART 4 – ABSENCE OF CERTAIN EXPLICIT OBLIGATIONS IN REGULATION 31-103

The following table provides a high-level summary of certain obligations of registrants toward their clients that are not currently explicitly set out in Regulation 31-103.²⁹ Compliance with some of these obligations, although not explicit, is necessary to meet the CSA's expectations for compliance with the current regulatory framework.

Obligation	Summary of Areas Without Explicit Requirements
Conflicts of Interest	<ul style="list-style-type: none"> • No explicit requirement to prioritize the interests of the client when responding to conflicts • No explicit requirement that: <ul style="list-style-type: none"> ○ disclosure related to conflicts of interest is fully understood by the client, including the implications and consequences of the conflict; and ○ registrants must have a reasonable basis for concluding that a client understands such disclosure • Only explicitly applies to firms, not representatives
Know Your Client	<ul style="list-style-type: none"> • No explicit requirement to collect certain key elements of investment needs and objectives and financial circumstances (e.g., amount and nature of debts) • No explicit requirement around developing risk profiles for

²⁷ Sources: Investor Economics, Morningstar Direct, and the Investment Management Association at June 2015.

²⁸ See, e.g., Cain et al, *The Dirt on Coming Clean: Perverse Effects of Disclosing Conflicts of Interest* (2005), online: <http://www.cldr.cmu.edu/mpapers/cainloewensteinmoore2005.pdf>; Sah et al, *The Burden of Disclosure: Increased Compliance with Distrusted Advice* (2012), online:

<http://www.cmu.edu/dietrich/sds/docs/loewenstein/BurdenDisclosure.pdf>; Sah & Loewenstein, *Nothing to declare: Mandatory and voluntary disclosure leads advisors to avoid conflicts of interest* (2014), online: http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2289975; Prentice, *Moral Equilibrium: Stock Brokers and the Limits of Disclosure* (2011), online: <http://wisconsinlawreview.org/wp-content/files/1-Prentice.pdf>.

²⁹ This summary is not comprehensive and we note that interpretations of current law are not necessarily static and can be the subject of continuing interpretation and refinement; therefore, this limited summary is not binding on the interpretation of the current obligations by members of the CSA or the SROs in any particular case.

Obligation	Summary of Areas Without Explicit Requirements
	<p>clients</p> <ul style="list-style-type: none"> • No explicit requirement that the original KYC information, and any material change, is confirmed in writing with a signed copy provided to the client • No explicit requirement that registrant take reasonable steps to update KYC information at least once a year
Know Your Product	<ul style="list-style-type: none"> • Although KYP is a key element of the suitability analysis, it is not an explicit, stand-alone requirement (currently embedded for representatives as an element of proficiency that applies only when a recommendation is made, but not explicitly when the client initiates the order) • No explicit requirement for representatives to know about all the products on their firm's product list, how each product compares to the others, and all fees, costs and charges connected to the product, the client's account and the product and account investment strategy • No explicit role for the firm in meeting the KYP requirement • No explicit requirements for shelf development by the firm
Suitability	<ul style="list-style-type: none"> • Requirement is primarily "trade"-based (i.e., based on a product order or recommendation to buy or sell only) • No explicit requirement to consider product/account costs against the client's investment needs and objectives • No explicit requirement to conduct a suitability review for recommendations or decisions to hold or exchange securities • No explicit requirement to conduct a suitability review for recommendations not to purchase, sell, hold or exchange securities • No explicit requirement for representatives to recommend the product from their firm's shelf that is most likely to meet the investment needs and objectives of the client compared to the other products on the firm's shelf • No explicit requirement to consider the investment strategy and other basic financial strategies as part of the product-focused suitability analysis • No explicit requirement that suitability be conducted upon certain key events, including at least once a year
Relationship Disclosure	<ul style="list-style-type: none"> • No explicit requirement for firms to provide disclosure about the general nature of the client-registrant relationship in easy to understand terms • No explicit requirement for firms to provide disclosure about

<i>Obligation</i>	<i>Summary of Areas Without Explicit Requirements</i>
	the nature and impact on the client of the firm's approved product list or restricted category of registration, as applicable
Proficiency	<ul style="list-style-type: none"> • No explicit ongoing continuing education requirement • Less, or no, emphasis on the areas that lack certain explicit obligations set out in this table
Titles and Designations	<ul style="list-style-type: none"> • Limited regulation on client-facing titles has allowed proliferation of dozens of confusing and competing titles
Role of UDP and CCO	<ul style="list-style-type: none"> • No explicit requirement for ultimate designated persons (UDPs) and chief compliance officers (CCOs) in the context of key compliance and oversight obligations, such as the compliance obligations relating to conflicts of interest and suitability
Statutory Standard of Conduct	<ul style="list-style-type: none"> • Limited guidance that explains what regulators' expectations are and how this standard is used separately from, and together with, more targeted obligations

We note that the analysis may be different in respect of certain obligations in the SROs' rules, and, as a result, there is some inconsistency (in law and/or application) across platforms (CSA jurisdictions, IIROC and/or MFDA). Ideally, there would be no, or only principled, inconsistency across these platforms.

PART 5 – KEY INVESTOR PROTECTION CONCERNS IN CONNECTION WITH THE CLIENT-REGISTRANT RELATIONSHIP

Based on the evidence gathered to date, we have identified the following key investor protection concerns in Canada:

- **Clients are not getting the value or returns they could reasonably expect from investing:** At least part of the reason for this is the wording of the existing suitability requirement. Failure of registrants to consider all relevant factors, including product costs and investment strategies (such as the use of leverage or choosing active over passive management of assets) in their suitability analysis may prevent clients from meeting the goals of their investment activity.
- **Expectations Gap:** Most investors incorrectly assume that their registrants must always provide advice that is in their best interest. As a result, clients have misplaced reliance or trust on their registrants, resulting in opportunities for some registrants to take advantage of their clients and creating an expectations gap between clients and registrants. Most investors place too much reliance on their registrants, which

exacerbates the agency problem inherent in the client-registrant relationship and can result in sub-optimal investments.

Clients need to understand the nature of the relationship, and what level of trust and reliance they should afford their registrant. The problem of misplaced reliance is exacerbated when registrants (1) use titles or designations that exaggerate their proficiency or the services they actually provide and (2) sell a limited or proprietary shelf of products.

- **Conflicts of Interest:** The application in practice of the current conflicts of interest rules is, in many instances, less effective than intended. Not only is the concern that disclosure may be ineffective in mitigating conflicts of interest, disclosure may have a counter-intuitive effect of increasing reliance on advice where the client is told such advice is, or potentially is, conflicted. Part of the challenge for regulators is identifying when disclosure of conflicts is effective, and when it may exacerbate the conflict situation or is ineffective.
- **Information Asymmetry:** The current regulatory framework is, in many instances, less effective than intended in mitigating the consequences of the information and financial literacy asymmetry between registrants and their retail clients. With the limited financial literacy of most investors, the increasing complexity of securities products and the limited effectiveness of initiatives to improve financial literacy, coupled with the challenge that most investors have in avoiding biases and applying their financial knowledge in their decision making, more onus for prioritizing the client's interest and ensuring that clients understand the information and advice they receive should shift onto registrants.
- **Clients are not getting outcomes that the regulatory system is designed to give them:** There are a number of potential causes of this concern, including opaqueness in the suitability assessment, existing requirements that require more clarity to assist in effective enforcement, barriers to obtaining redress for a registrant breach, and lack of effective compliance and enforcement in certain cases.

PART 6 – OVERVIEW OF PROPOSALS TO ENHANCE THE OBLIGATIONS OF ADVISERS, DEALERS, AND REPRESENTATIVES TOWARD THEIR CLIENTS

In light of the foregoing:

- all of the CSA jurisdictions are consulting on a set of proposed targeted reforms to Regulation 31-103, which are described in further detail in Part 7 below; and

- all of the CSA jurisdictions, except the BCSC, are consulting on a regulatory best interest standard, accompanied by guidance, that would form both an over-arching standard and the governing principle against which all other client-related obligations would be interpreted, which is described in further detail in Part 8 below.

As stated above, we think some elements of the proposed regulatory action are consistent with our expectations for compliance with the current regulatory framework applicable to registrants. However, we think that making these expectations explicit will clarify, and strengthen the enforceability of, the requirements applicable to registrants.

In addition, we are also taking regulatory action to focus compliance initiatives on conflicts management. In particular, we will be conducting (or have already conducted, depending on the jurisdiction) compliance sweeps to target incentives that may favour the sale of one family of funds over another.

PART 7 – PROPOSED FRAMEWORK FOR THE PROPOSED TARGETED REFORMS

In this part, we discuss the proposed targeted reforms relating to the client-registrant relationship, including the regulation of conflicts of interest, the KYC and KYP requirements, the suitability obligation, the use by registrants of business titles and proficiency. These potential reforms are intended to work together to improve the client-registrant relationship. We ask consultation questions in respect of each of the potential regulatory reforms.

We will work with the SROs to ensure that SRO member rules will be materially harmonized with the CSA's requirements and will be implemented on the same schedule.

For certain of the proposed targeted reforms, we refer to an appendix containing a description of potential guidance we might include in the Policy Statement to Regulation 31-103. We ask additional consultation questions in these appendices.

Proposed Targeted Reforms	Description of Proposed Targeted Reforms	Consultation Questions
Conflicts of Interest – General obligation	<p>Part 13 of Regulation 31-103 would be amended to require that firms and representatives must respond to each identified material conflict of interest in a manner that prioritizes the interests of the client ahead of the interests of the firm and/or representative.</p> <p>Any disclosure given to a client about a conflict of interest must be prominent, specific and clear. The disclosure must be sufficient to be meaningful to the client such that the client fully understands the conflict, including the implications and</p>	<p>1) Is this general approach to regulating how registrants should respond to conflicts optimal? If not, what alternative approach would you recommend?</p> <p>2) Is the requirement</p>

Proposed Targeted Reforms	Description of Proposed Targeted Reforms	Consultation Questions
	<p>consequences of the conflict for the client.</p> <p>Firms and representatives must have a reasonable basis for concluding that a client fully understands the implications and consequences of the conflict that is disclosed.</p> <p>Please refer to Appendix A for a description of potential guidance.</p>	<p>to respond to conflicts “in a manner that prioritizes the interest of the client ahead of the interests of the firm and/or representative” clear enough to provide a meaningful code of conduct? If not, how could the requirement be clarified?</p> <p>3) Will this requirement present any particular challenges for specific registration categories or business models?</p>
Know Your Client	<p>Section 13.2 of Regulation 31-103 would be amended by adding requirements that registrants must:</p> <ul style="list-style-type: none"> • ensure that the KYC process results in a thorough understanding of the client; • gather more client-centered information in respect of each of the three key elements of the KYC obligation, including: <ul style="list-style-type: none"> ○ investment needs and objectives: time horizon for their investments, how liquid they need their investments to be, and applicable investment constraints; ○ financial circumstances: the amount and nature of all assets and debts, employment status, basic tax position, and spousal and dependents’ status and needs; and ○ risk profile: the client’s risk profile for investment purposes, based on concepts including risk attitude, risk capacity and loss aversion (terms to be defined for client); • ensure that KYC forms and a record of the risk profile, 	<p>4) Do all registrants currently have the proficiency to understand their client’s basic tax position? Would requiring collection of this information raise any issues or challenges for registrants or clients?</p> <p>5) Should the CSA also codify the specific form of the document, or new account application form, that is used to collect the prescribed KYC content?</p> <p>6) Should the KYC form also be signed</p>

Proposed Targeted Reforms	Description of Proposed Targeted Reforms	Consultation Questions
	<p>both at initial account opening and upon material changes, are dated and signed by both the client and the representative and a copy is provided to the client; and</p> <ul style="list-style-type: none"> • take reasonable steps to update their client's KYC information (and related form) at least once every 12 months, and more frequently in response to material changes in circumstances affecting the client or the client's portfolio. <p>Please refer to Appendix B for a description of potential guidance.</p>	<p>by the representative's supervisor?</p>
<p>Know Your Product – Representative</p>	<p>Part 13 of Regulation 31-103 would be amended by explicitly setting out that representatives must have sufficient knowledge of a product, together with the KYC information about the client, to support a suitability analysis.</p> <p>This would include requirements for representatives to:</p> <p>(1) understand and consider the structure, product strategy, features, costs and risks of each security on their firm's product list,</p> <p>(2) understand and consider how a product being recommended compares to other products on the firm's product list, and</p> <p>(3) understand and consider the impact on the performance of the product of all fees, costs and charges connected to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the product, • the client's account, and • the product and account investment strategy. <p>Please refer to Appendix C for a description of potential guidance.</p>	<p>7) Is this general approach to regulating how representatives should meet their KYP obligation optimal? If not, what alternative approach would you recommend?</p>
<p>Know Your Product – Firm</p>	<p>Part 13 of Regulation 31-103 would be amended by explicitly requiring that firms:</p> <ul style="list-style-type: none"> • ensure, through policies and procedures, training tools, guides or other methods, that their representatives 	<p>8) The intended outcome of the requirement for mixed/non-proprietary firms to</p>

Proposed Targeted Reforms	Description of Proposed Targeted Reforms	Consultation Questions
	<p>have the information and ability to comply with their KYP obligation; and</p> <ul style="list-style-type: none"> • identify whether they have a proprietary or mixed/non-proprietary product list. <ul style="list-style-type: none"> ○ A “proprietary product list” would be defined as a product list that includes only proprietary products. ○ A “mixed/non-proprietary product list” would be defined as a product list that includes both proprietary and non-proprietary products, or only non-proprietary products, that the firm is registered to advise on or trade in. <p>Mixed/non-proprietary firms would be required to select the products they offer in accordance with policies and procedures that include a fair and unbiased market investigation of a reasonable universe of products that the firm is registered to advise on or trade in; a product comparison to determine whether the products the firm offers are appropriately representative of the reasonable universe of products most likely to meet the investment needs and objectives of its clients, and an optimization process where the firm makes any necessary changes to the range of products it offers to achieve a range of products that is appropriately representative of the products most likely to meet the investment needs and objectives of its clients, based on the securities products that the firm is registered to advise on or trade in.</p> <p>Please refer to Appendix D for a description of potential guidance.</p>	<p>engage in a market investigation and product comparison is to ensure the range of products offered by firms that present themselves as offering more than proprietary products is representative of a broad range of products suitable for their client base. Do you agree or disagree with this intended outcome? Please provide an explanation.</p> <p>9) Do you think that requiring mixed/non-proprietary firms to select the products they offer in the manner described will contribute to this outcome? If not, why not?</p> <p>10) Are there other policy approaches that might better achieve this outcome?</p> <p>11) Will this requirement raise challenges for firms in general or for specific registration categories or business models? If so, please describe</p>

Proposed Targeted Reforms	Description of Proposed Targeted Reforms	Consultation Questions
		<p>the challenges.</p> <p>12) Will this requirement cause any unintended consequences? For example, could this requirement result in firms offering fewer products? Could it result in firms offering more products?</p> <p>13) Could these requirements create incentives for firms to stop offering non-proprietary products so that they can fit the definition of proprietary firm?</p> <p>14) Should proprietary firms be required to engage in a market investigation and product comparison process or to offer non-proprietary products?</p> <p>15) Do you think that categorizing product lists as either proprietary and mixed/non-proprietary is an optimal distinction amongst firm types? Should there be other characteristics</p>

Proposed Targeted Reforms	Description of Proposed Targeted Reforms	Consultation Questions
		that differentiate firms that should be identified or taken into account in the requirements relating to product list development?
Suitability	<p>Section 13.3 of Regulation 31-103 would be replaced with the following.</p> <p>A registrant must ensure that, before it makes a recommendation to (or recommendation not to), or accepts an instruction from a client to, buy, sell, hold or exchange a security, or makes a purchase, sale, hold or exchange of a security for a client's managed account, such purchase, sale, hold or exchange (or decision not to purchase, sell, hold or exchange in the case of a recommendation not to take any of these actions) satisfies the following three elements, as applicable:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Basic financial suitability: by identifying whether there are any other basic financial strategies, such as paying down high interest debt or directing cash into a savings account, that are more likely to achieve the client's investment needs and objectives than a transaction in securities; • Investment strategy suitability: by identifying a basic asset allocation strategy for the client (and evaluating any other proposed investment strategy) that is most likely to achieve the client's investment needs and objectives. This would include identifying a target rate of return the client will need to achieve his or her investment needs and objectives, assessing the target rate against the client's risk profile and resolving any mismatches. If the risk required to achieve the investment needs and objectives is higher than the client's risk capacity, the registrant must revisit the investment needs and objectives with the client; and 	<p>16) Do you agree with the requirement to consider other basic financial strategies?</p> <p>17) Will there be challenges in complying with the requirement to ensure that a purchase, sale, hold or exchange of a product is the "most likely" to achieve the client's investment needs and objectives?</p> <p>18) Should there be more specific requirements around what makes an investment "suitable"?</p> <p>19) Will the requirement to perform a suitability assessment when accepting an instruction to hold a security raise any challenges for</p>

Proposed Targeted Reforms	Description of Proposed Targeted Reforms	Consultation Questions
	<ul style="list-style-type: none"> • Product selection suitability: by ensuring that the purchase, sale, hold or exchange of the security (or the decision not to purchase, sell, hold or exchange) is both: <ul style="list-style-type: none"> ○ suitable for the client, and ○ most likely to achieve the client's investment needs and objectives, given the client's financial circumstances and risk profile, based on a review of the structure, features, product strategy, costs and risks of the products on the firm's product list. <p>This determination must take into account the impact on the performance of the product of any compensation paid to the registrant by the client or a third party in relation to the product and the impact of the investment strategy of the product.</p> <p>Registrants must perform a suitability analysis of the portfolio of securities in the client's account at the firm:</p> <ul style="list-style-type: none"> • when accepting an instruction from the client to buy, sell, hold or exchange securities or using (or ceasing to use) an investment strategy involving a security; • when recommending that the client buy, sell, hold or exchange securities or using (or ceasing to use) an investment strategy involving a security; and • within a reasonable time after any of the following events occur while the client retains an account with the firm, and in any case, at least once every 12 months, or more frequently if the investment strategy (if any) proposed by the representative requires more frequent monitoring: <ul style="list-style-type: none"> ○ securities received into the client's account by deposit or transfer; ○ change in representative or firm for the account; ○ material changes in the client's KYC information that the registrant knew or reasonably should have known; ○ occurrence of a significant market event affecting capital markets to 	<p>registrants?</p> <p>20) Will the requirement to perform a suitability analysis at least once every 12 months raise challenges for specific registrant categories or business models? For example, a client may only have a transactional relationship with a firm. In such cases, what would be a reasonable approach to determining whether a firm should perform ongoing suitability assessments?</p> <p>21) Should clients receive a copy of the representative's analysis regarding the client's target rate of return and his or her investment needs and objectives?</p> <p>22) Will the requirement to perform a suitability review for a recommendation <i>not</i> to purchase, sell, hold or exchange a security be problematic for</p>

Proposed Targeted Reforms	Description of Proposed Targeted Reforms	Consultation Questions
	<p>which the client is exposed; and</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ material change in the risk profile of an issuer whose securities are held in the client's account, whether determined by external credit ratings or other internal or external risk assessment mechanisms. <p>Where an unsuitable investment is identified within an account, the registrant must take appropriate measures to ensure the client receives advice considering the client's investment needs and objectives, risk profile, and other particular circumstances (for example, an appropriate measure or course of action may include contacting the client in a timely manner to recommend changes). Where a client does not want to dispose of the unsuitable investment, it may be appropriate to recommend changes to other investments within the account in order to ensure the suitability of the overall portfolio.³⁰</p> <p>Please refer to Appendix E for a description of potential guidance.</p>	registrants?
Relationship Disclosure	<p>Section 14.2 of Regulation 31-103 would be amended by including the following explicit requirements.</p> <p><i>Nature of Relationship Disclosure</i></p> <p>Firms would be required to disclose the actual nature of the client-registrant relationship in easy-to-understand terms.</p> <p><i>Proprietary Product List Disclosure</i></p> <p>Firms must disclose whether they offer proprietary products only or a mixed/non-proprietary list of products. Firms that offer a mixed/non-proprietary list of products must disclose the proportion of proprietary products they offer. Where the product list of the firm meets the definition of a "proprietary product list", the firm must clearly disclose to its clients, prominently and in plain language at the time of account</p>	<p>23) Do you agree with the proposed disclosure required for firms registered in restricted categories of registration? Why or why not?</p> <p>24) Do you agree with the proposed disclosure required for firms that offer only proprietary products? Why or why not?</p> <p>25) Is the proposed</p>

³⁰ See IIROC Notice 12-0109 - *Know your client and suitability – Guidance*, online: http://www.iroc.ca/Documents/2012/d21b2822-bcc3-4b2f-8c7f-422c3b3c1de1_en.pdf.

Proposed Targeted Reforms	Description of Proposed Targeted Reforms	Consultation Questions
	<p>opening (or before any product or service is provided), that:</p> <ul style="list-style-type: none"> • their product list is restricted to proprietary products and they will only recommend proprietary products; and • as a result, the suitability analysis conducted by the firm and its representatives does not consider: <ul style="list-style-type: none"> ○ the larger market of non-proprietary products; and ○ whether such non-proprietary products are better, worse or equal in meeting the client's investments needs and objectives. <p>This obligation does not apply when firms deal with institutional clients.</p> <p><i>Restricted Registration Category Disclosure</i></p> <p>Firms that are mutual fund dealers, exempt market dealers, scholarship plan dealers or restricted dealers/advisers must clearly disclose to their clients, prominently and in plain language at the time of account opening (or before any product or service is provided), that they only offer, as a result of their registration category, a limited range of products and, as a result, the suitability analysis conducted by the firm and its representatives does not consider:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a full range of securities products; and • whether such other types of products are better, worse or equal in meeting the client's investments needs and objectives. <p>This obligation does not apply when firms deal with institutional clients.</p> <p>Please refer to Appendix F for a description of potential guidance.</p>	<p>disclosure for restricted registration categories workable for all categories identified?</p> <p>26) Should there be similar disclosure for investment dealers or portfolio managers?</p> <p>27) Would additional guidance about how to make disclosure about the relationship easier to understand for clients be helpful?</p>
Proficiency	<p>Division 2 of Part 3 of Regulation 31-103 would be amended to add the following explicit requirements:</p> <ul style="list-style-type: none"> • increased proficiency for representatives, including standards that explicitly incorporate the knowledge 	28) To what extent should the CSA explicitly heighten the proficiency requirements set out

Proposed Targeted Reforms	Description of Proposed Targeted Reforms	Consultation Questions
	<p>elements required for compliance with the proposed targeted reforms, including that all representatives must generally understand the basic structure, features, product strategy, costs and risks of all types of securities, such as equities, fixed income, mutual funds, other investment funds, exempt products, and scholarship plan securities;</p> <ul style="list-style-type: none"> • in particular, increased proficiency regarding how product costs and investment strategies (e.g. active vs passive) can impact investment outcomes for clients; and • that representatives are subject to a continuing education requirement,³¹ including on key securities regulatory obligations such as suitability, the KYC and KYP obligations and conflicts of interest, as well as an ethics training component. 	<p>under Canadian securities legislation?</p> <p>29) Should any heightening of the proficiency requirements for representatives be accompanied by a heightening of the proficiency requirements for CCOs and UDPs?</p>
Titles	<p>A new requirement would be added to Regulation 31-103 that explicitly requires that all client-facing business titles for representatives be prescribed, as follows:</p> <p><u>Alternative 1:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • for a representative (i) where his or her sponsoring firm is registered as a portfolio manager or investment dealer and has a mixed/non-proprietary product list, and (ii) that manages a client's discretionary account: securities advisor – portfolio management • for a representative (i) where his or her sponsoring firm is registered as a portfolio manager or investment dealer and has a mixed/non-proprietary product list, and (ii) that advises a client with a non-discretionary account: securities advisor • for a representative of any other firm that is not an investment dealer or portfolio manager but that has a mixed/non-proprietary product list: restricted securities advisor • for a representative of any firm that has a proprietary 	<p>30) Will more strictly regulating titles raise any issues or challenges for registrants or clients?</p> <p>31) Do you prefer any of the proposed alternatives or do you have another suggestion, other than the status quo, to address the concern with client confusion around representatives' roles and responsibilities?</p> <p>32) Should there be additional guidance regarding the use of titles by</p>

³¹ Note that (i) in Québec, representatives of mutual fund dealers and of scholarship plan dealers must be members of the Chambre de la sécurité financière, and are subject to an existing continuing education (CE) requirement, and (ii) IIROC registered individuals are subject to a CE requirement and the MFDA issued a discussion paper soliciting detailed feedback regarding appropriate components of CE requirements and related implementation considerations.

Proposed Targeted Reforms	Description of Proposed Targeted Reforms	Consultation Questions
	<p>product list: securities salesperson.</p> <p><u>Alternative 2:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • for representatives of firms registered as portfolio managers and of firms registered as investment dealers that are IIROC members and manage clients with discretionary accounts: advisor • for representatives of any other firm: salesperson <p><u>Alternative 3:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • representatives could only use their individual category of registration (e.g., dealing representative and/or advising representative) 	<p>representatives who are “dually licensed” (or equivalent)?</p>
Designations	<p>Regulation 31-103 would be amended to include specific provisions about the designations (i.e., credentials that are used to indicate that the individual has specialized knowledge or expertise in an area gained through education and/or experience) that each category and specific types of representatives may use when dealing with clients.</p> <p>Please refer to Appendix G for a description of potential guidance.</p>	<p>33) Should we regulate the use of specific designations or create a requirement for firms to review and validate the designations used by their representatives?</p>
Role of UDP and CCO	<p>Sections 5.1, 5.2 and 11.1 of Regulation 31-103 would be amended to clarify the role of UDPs and CCOs, both in terms of compliance systems generally, as well as ensuring compliance in key areas, such as obligations relating to conflicts of interest and suitability.</p> <p>Specifically, section 5.1 of Regulation 31-103 would be amended to clarify that a UDP must:</p> <ul style="list-style-type: none"> • ensure the firm has policies and procedures to identify and manage conflicts of interest arising between the firm, each individual acting on its behalf, and clients; • ensure that material conflicts are avoided if they cannot be managed by disclosure and controls; • promote consideration and management of conflicts of interest in a manner that prioritizes the interests of the client; and • promote compliance with the suitability obligation, including assessing the impact of the cost of products 	<p>34) Are these proposed clarifying reforms consistent with typical current UDP and CCO practices? If not, please explain.</p>

Proposed Targeted Reforms	Description of Proposed Targeted Reforms	Consultation Questions
	<p>on the client's ability to meet his/her investment needs and objectives, given his/her risk profile and financial circumstances.</p> <p>Specifically, section 5.2 of Regulation 31-103 would be amended to clarify that a CCO must establish and maintain policies and procedures and monitor and assess compliance by the firm, and individuals acting on its behalf, with:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the obligation to respond to material conflicts of interest in a manner that prioritizes the interests of the client ahead of the interests of the firm or registrant; and • the suitability obligation, including assessment of the impact of the cost of products on the client's ability to meet its investment needs and objectives, given his/her risk profile and financial circumstances. 	
Statutory Fiduciary Duty when Client Grants Discretionary Authority	Existing securities legislation in British Columbia, Saskatchewan, Ontario, Québec, Nova Scotia, Prince Edward Island, Nunavut, Yukon, and the Northwest Territories would be amended to introduce a statutory fiduciary duty for registrants when they manage the investment portfolio of a client through discretionary authority granted by the client.	35) Is there any reason not to introduce a statutory fiduciary duty on these terms?

Although the proposed targeted reforms are meant to apply to all registrants in respect of all their clients, their application is tailored in the following situations:

Institutional Clients

For registrants dealing with institutional clients:

- the proposed targeted reforms relating to suitability and KYC requirements do not apply;
- the requirement to identify the product list as either mixed/non-proprietary or proprietary does not apply;
- disclosure by itself may be an acceptable response to a conflict of interest if the conflict of interest is not obviously contrary to the interests of the institutional client, based on the information the firm and representative have about the institutional client. However, certain situations may arise where there can be no other reasonable response than avoidance; and

- the requirements relating to client-facing titles do not apply.

Order Execution-Only Services

For registrants dealing with clients in the context of discount brokerage services, suitability and related KYC requirements do not apply.

PART 8 – PROPOSED FRAMEWORK FOR A REGULATORY BEST INTEREST STANDARD

Reasons all jurisdictions (except the BCSC) are consulting on the potential introduction of a regulatory best interest standard

All the jurisdictions of the CSA (except the BCSC) (the **BIS Consulting Jurisdictions**) are also consulting on the potential addition of a regulatory best interest standard to the current standard of care for registrants, in addition to the proposed targeted reforms set out in Part 7.

A regulatory best interest standard would require that a registered dealer or registered adviser shall deal fairly, honestly and in good faith with its clients and act in its clients' best interests, and that a representative of a registered dealer or registered adviser shall deal fairly, honestly and in good faith with his or her clients and act in his or her clients' best interests. The conduct expected of a registrant in meeting her, his or its standard of care would be that of a prudent and unbiased firm or representative (as applicable), acting reasonably. In complying with the standard of care, registrants would be guided by the following principles:

1. Act in the best interests of the client
2. Avoid or control conflicts of interest in a manner that prioritizes the client's best interests
3. Provide full, clear, meaningful and timely disclosure
4. Interpret law and agreements with clients in a manner favourable to the client's interest where reasonably conflicting interpretations arise
5. Act with care

The BIS Consulting Jurisdictions have not made a final decision on the adoption of such a standard but have articulated potential guidance in the form provided in Appendix H.

Any best interest standard in the context of Canadian securities legislation would be formulated as a regulatory conduct standard and not as a restatement or formulation of a fiduciary duty. This approach is preferable since:

- the content of the regulatory best interest standard is more comprehensive and tailored to the client-registrant relationship than a statutory fiduciary duty would be;
- the fiduciary duty and its content have developed primarily through case law. Securities regulators can appropriately express a regulatory best interest standard, where the

regulator imposes the existence and content of the standard, separate from the process undertaken in particular cases by the courts;

- fiduciary duty remedies are potentially too harsh for all instances of registrant misconduct;³² and
- fiduciary duty, as a common law concept with a long history and application across various disciplines and situations, lacks the upfront clarity and specificity we require, and that registrants expect, regarding registrant conduct standards that apply on a day-to-day basis.

The BIS Consulting Jurisdictions have also considered whether the use of the phrase “best interest” in the formulation automatically establishes a fiduciary duty. Our view is that it does not, since our express intention is not to establish a statutory fiduciary duty for registrants, and although the phrase “best interest” has been interpreted in some contexts as a fiduciary duty,³³ in others it has not.³⁴ With respect to the experience in the U.K. and Australia, two other common law jurisdictions, we understand that the statutory “best interest” standard in those jurisdictions does not, by itself, establish a fiduciary duty.³⁵

The OSC and the FCNB are of the current view that the introduction of a regulatory best interest standard would materially enhance the effectiveness of the proposed targeted reforms and strengthen the principled foundation of the client-registrant relationship. The OSC and FCNB believe that such a standard, as a governing principle, would have a number of benefits, such as assisting in the interpretation of more specific requirements and acting as a guide for registrants to address situations that fall between specific rules or that are novel.

The AMF, the ASC, the MSC and the NSSC are consulting on the best interest standard; however, considering the current regulatory and business environment and the research conducted by the ASC and the BCSC, all four share strong reservations on the actual benefits of the introduction of such a standard over and above the proposed targeted reforms, and are concerned with the potential unintended outcomes of the codification of such an aspirational

³² For example, when calculating damages when a breach of fiduciary duty has been found, such calculation “is not subject to the limiting principles of foreseeability, contributory negligence or the duty to mitigate.” From G. Clarke, “Liability and Damages in Unsuitable Investment Advice Cases” (August 2005), online: http://www.fasken.com/files/Publication/4cf45b14-e485-48e4-aa0a-da03f61fc5bd/Presentation/PublicationAttachment/b246cb59-696f-49e9-a746-8f905e0437d7/LIABILITY_AND DAMAGES.PDF at 64. See also generally M.V. Ellis, *Fiduciary Duties in Canada*, looseleaf (Toronto: Carswell, 1988) at Chapter 20.

³³ For example, sections 116 of the *Securities Act* (Ontario) and 159.3 of the *Securities Act* (Québec); director duties under corporate law; and other situations where legislation codified pre-existing fiduciary duties at common law.

³⁴ For example, in the SRO rules relating to responding to conflicts of interest (which is a key area of focus of fiduciary duties), the obligation includes a reference to acting in a manner consistent with the best interests of the client. The SROs are clear that this, by itself, does not constitute a fiduciary duty; it seems their members and the courts have not disagreed.

³⁵ For a detailed discussion regarding the feasibility of amending the law of fiduciary duty to address concerns with the conduct of financial intermediaries in the U.K., please see http://www.lawcom.gov.uk/wp-content/uploads/2015/03/cp215_fiduciary_duties.pdf.

standard of conduct. See concerns in “Reasons certain CSA jurisdictions have concerns with the potential regulatory best interest standard” below.

The FCAA recognizes that the introduction of a regulatory best interest standard would be a significant regulatory change and is interested in receiving and reviewing all comments on the proposed regulatory best interest standard.

The BIS Consulting Jurisdictions understand that there are different views on the adoption of a best interest standard, and we welcome all views. Comments will help the jurisdictions considering the adoption of a best interest standard make a decision on this matter.

The OSC and FCNB are of the view that the introduction of a regulatory best interest standard on the terms set out above would have the benefits identified below; the other BIS Consulting Jurisdictions are of the view that the regulatory best interest standard may have the identified benefits.

- **Governing principle.** A regulatory best interest standard would constitute a governing principle that would:
 - govern the interpretation of more specific regulatory requirements (e.g., those obligations related to KYC, KYP, conflicts of interest and suitability) as a result of ambiguity, new developments or other changes in the investment environment, and
 - act as a guide for registrants and securities regulators to address situations arising in the client-registrant relationship that fall outside specific rules.

- **Closes the expectations gap.** A regulatory best interest standard, over and above the proposed targeted reforms, would help close the expectations gap between the standard of care that clients believe they are receiving from registrants and the standard of care that registrants are subject to under securities legislation. Clients would have the confidence that their relationship with a registrant is governed by a standard of care that prioritizes their interests and that this will govern the interpretation of specific rules as well as situations not presently covered by the rules. A statutory best interest standard would also align with the standard of conduct that representatives who seek to follow high standards of integrity themselves feel they already provide to their clients. In this sense, it would close this gap as well.

- **More objective, client-centered standard of care.** A regulatory best interest standard would be a more objective, client-centered standard of care than the current standard of care (i.e., dealing fairly, honestly and in good faith). At the heart of the regulatory best interest standard is a clear expectation that when registrants are faced with competing interests, their clients’ interests are paramount. This would provide a more concrete, intuitive and actionable standard of care for registrants than the current standard of care.

- **Appropriate tone from the top.** The regulatory best interest standard would codify what we currently expect as a sound “tone from the top” at registrants, but now given

the strength of a regulatory requirement. This would better enable management of firms to assert that the development of a strong compliance culture within the firm is the right thing to do and is a necessary risk management principle. This standard would strengthen the role of CCOs who, with their firms' knowledge, could implement the best practices to be adopted rather than accept minimum standards set out in prescriptive rules.

- **A principle-based approach allows greater flexibility for registrants.** Framing the regulatory best interest standard as a principle would allow the concept of the client's best interest to be the guiding principle that serves as guide to regulators' expectations and would allow registrants to take a flexible, tailored and contextual approach when dealing with (i) the varied conduct situations that can arise in respect of their clients, and (ii) the rapid pace of change within Canada's capital markets generally. In addition, the requirement for registrants to act in the best interest of clients and the focus on client outcomes are important elements of the proposed regulatory best interest standard that would support a principle-based approach, rather than a more prescriptive, process-based approach.
- **Investors responsible for investing to fund their retirement.** The savings landscape has changed - amounts invested by investors often constitute a major portion of their wealth and responsibility for funding the costs of living during old age is shifting more to investors. There are various causes for this change, including the shift away from defined benefit retirement plans in Canada. A regulatory best interest standard would acknowledge the critical importance of advice in savings, including retirement, and the enormous financial stakes involved for Canadian investors.
- **Mitigates client-registrant information gap and validates clients' significant trust in registrants.** The adoption of a regulatory best interest standard may help to further mitigate concerns with the lower financial literacy of many investors by ensuring that the registrant has the clients' interests top of mind, rather than requiring clients (who may not be equipped to do so) to attempt to determine whether a particular course of action is in their best interests or not. This would place an appropriate obligation on the party to the relationship who is most often the most knowledgeable and financially literate, namely the adviser or dealer and their representatives. This aligns with what we know about clients' actual ability and/or confidence to manage their own financial affairs. It would also clarify that the registrant would be expected to objectively help formulate the client's best interests, providing a service that is necessary and appropriate for most clients. Since clients already believe that registrants must act in their best interest and place significant trust in registrants, this should not result in investors becoming less engaged in the relationship with their registrant but rather having the confidence to engage in a dialogue with a professional who is required to be unquestionably in the "client's corner".

- **Immediate impact.** The key investor protection concerns identified are so substantial that solutions could not await an iterative process of regulatory amendments if the concerns are not mitigated by such amendments or other initiatives, such as CRM2 and Point of Sale. The regulatory best interest standard would be an overarching principle that would allow swifter regulatory action in the interests of investors where required and where registrants do not live up to the spirit of the proposed targeted reforms. While the CRM2 and the Point of Sale initiatives are important enhancements to our regime, their fundamental focus on disclosure is unlikely to sufficiently address the concerns we have identified in Part 5.
- **Assists in professionalization of advisers, dealers and representatives.** The best interest standard would assist in the progress toward the professionalization of the advisory role in Canada similar to other important services that require practitioners to comply with professional standards of conduct. Similarly, it would support and align with the evolution in organizational culture that regulators, and many registrants, have been encouraging for some time.³⁶
- **Aligns with conduct expectations of key international and domestic standard setters.** International bodies such as the International Organization of Securities Commissions (IOSCO), the Group of Twenty (G20) and the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) are clear that, in the wake of the financial crisis, financial intermediaries, such as advisers and dealers, should act in their clients' best interest.³⁷ International and domestic standard setters have also identified the over-arching obligation to act in the client's best interest, or to place the client's interest first, as a key component of the conduct expectation for their members.³⁸

³⁶ See, e.g., IIAC, "Letter from the President: How Investor Psychology is Changing – and Wealth Management Firms and Advisors are Responding" (10 April 2014), online: <http://iiac.ca/wp-content/uploads/IIAC-Letter-from-the-President-Volume-73.pdf>; The Economist (Intelligence Unit), *A Crisis of Culture: Valuing ethics and knowledge in financial services* (2013), online: <http://www.economistinsights.com/sites/default/files/LON%20-%20SM%20-%20CFA%20WEB.pdf>.

³⁷ IOSCO, *International Conduct of Business Principles* (July 1990), online: <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD8.pdf>; OECD, *G20 High-Level Principles on Financial Consumer Protection* (October 2011), online: <http://www.oecd.org/dataoecd/58/26/48892010.pdf>; G20/OECD Task Force on Financial Consumer Protection, *Update Report on the Work to Support the Implementation of the G20 High-Level Principles on Financial Consumer Protection* (2013), online: <http://www.oecd.org/g20/topics/financial-sectorreform/G20EffectiveApproachesFCP.pdf>; G20/OECD Task Force on Financial Consumer Protection, *Effective Approaches to Support the Implementation of the Remaining G20/OECD High-Level Principles on Financial Consumer Protection*, online: <http://www.oecd.org/daf/fin/financial-education/G20-OECD-Financial-Consumer-Protection-Principles-Implementation-2014.pdf>. See also Expert Committee to Consider Financial Advisory and Financial Planning Policy Alternatives, *Financial Advisory and Financial Planning Policy Alternatives: Preliminary Policy Recommendations of the Expert Committee to Consider Financial Advisory and Financial Planning Policy Alternatives* (April 2016), online: <http://www.fin.gov.on.ca/en/consultations/fpfa/fpfa-policy-recommendations.pdf>.

³⁸ See, e.g., Advocis, *Code of Professional Conduct*, online: <http://www.advocis.ca/pdf/Advocis-CPC.pdf>; CFA Institute, *Statement of Investor Rights*, online: https://www.cfainstitute.org/liechtenstein/Documents/statement_of_investor_rights.pdf; CFA Institute, *Code of*

- **Fosters confidence and trust in capital markets and strengthens investor protection.** The introduction of a regulatory best interest standard would increase confidence and trust by investors in Canadian capital markets and would strengthen the protection for such investors. This may have the effect of encouraging investors (i) that are not currently invested in securities products to begin investing in securities products and (ii) that are currently invested in securities products to invest more of their overall financial assets in securities products.

For greater certainty, the proposed regulatory best interest standard is not intended to:

- interfere with the registration categories under Canadian securities legislation or the scope of application of those categories;
- prohibit firms from charging clients for their services;
- prohibit the offering of proprietary products by firms;
- guarantee that clients' securities investments never lose value, result in the "best" or "highest" returns for the client, or result in the lowest risk;
- always result in the lowest cost product on the firm's shelf being recommended to clients since the lowest cost product may not, based on an analysis of a client's investment needs and objectives, always be in the client's best interest; or
- interfere with the ability of courts to apply common law doctrines relating to, for example, fiduciary duty, negligence or contract law principles, to the client-registrant relationship.

Reasons the BCSC Is Not Consulting on a Regulatory Best Interest Standard

The BCSC strongly supports taking action to strengthen the client-registrant relationship. Our objectives are to deliver better regulatory responses, empower investors with better information and improve investor financial outcomes.

Ethics and Standards of Professional Conduct (2014), online: <http://www.cfapubs.org/doi/pdf/10.2469/ccb.v2014.n6.1>; CFA Institute, Standards of Practice Handbook (2014), online: <http://www.cfapubs.org/doi/pdf/10.2469/ccb.v2014.n4.1>; CFA Institute, Asset Manager Code of Professional Conduct, online: http://www.cfainstitute.org/ethics/Documents/amc_outreach_flyer.pdf; Financial Planning Standards Council, Code of Ethics, online: <http://www.fpsc.ca/guidance-code-of-ethics>; Chartered Investment Manager, Code of Ethics, online: https://www.csi.ca/student/en_ca/designations/pdf/CIM_code_of_Ethics.pdf; Fi360, Prudent Practices for Investment Advisors (2014), online: http://www.fi360.com/main/pdf/handbook_advisor.pdf; Certified International Wealth Manager, Code of Ethics and Standards of Professional Conduct, online: https://www.csi.ca/student/en_ca/designations/pdf/CIWM-code-ofethics.pdf.

The BCSC has considered the feedback from the Original Consultation Paper about the appropriateness of introducing a statutory best interest duty. Together with the ASC, we have also supplemented that information by conducting our own research and consulting with other experts. Further consultation on a best interest standard is not warranted given the extensive consultation already undertaken by the CSA and the work that has been done since then to identify the investor protection issues and craft targeted responses to them.

The BCSC is proposing an alternative approach that in our view will significantly strengthen the standards of conduct, lead to better investor outcomes and advance the best interests of investors. The BCSC is of the view our priority should be focused on consideration of the proposed targeted reforms only. Implementing specific requirements that deal directly with the identified issues in the client-registrant relationship will strengthen investor protection and confidence of investors in our capital markets.

The adoption of a broad, sweeping and vague best interest standard will create uncertainty for registrants and may be unworkable in the current regulatory and business environment. Introducing an over-arching duty called a best interest standard while continuing to permit certain fundamental conflicts to exist between registrants and their clients is not in the public interest. Doing so may exacerbate one of the issues we identified; the expectations gap between clients and registrants and may raise clients' expectations about investor protection that may not be realized under a best interest standard.

The CSA should establish clear requirements for registrants to follow and regulators and courts to enforce. The proposed targeted reforms, followed through with coordinated and focused compliance and enforcement efforts, and full realization of the CRM2 and Point of Sale initiatives, will achieve the best outcomes for investors and advance the best interests of investors.

The concerns of BCSC staff are set out more fully in the next section.

Reasons certain CSA jurisdictions have concerns with the potential regulatory best interest standard

Staff of the BCSC, the AMF, the ASC, the MSC, and the NSSC (the **Jurisdictions with Concerns about a BIS**) have concerns with the proposed best interest standard, as follows:

- **The proposed best interest standard may exacerbate the expectations gap between clients and registrants because of the existing restricted registration categories and proprietary business models permitted in Canada. Clients may expect that all registrants have an unqualified duty to act in their best interests, not understanding that some conflicts would still be permitted.**

The current Canadian regulatory and business environment for registrants allows for a wide range of business models and registration categories. These range, on one end, from salespeople dedicated to selling only proprietary products to, on the other end, portfolio managers with fiduciary obligations over fully managed accounts. There are a host of business models between these two extremes.

For those business models that are closer to the “salesperson” end of the spectrum, it would be impossible to impose a regulatory standard on these registrants that is truly a “best interest” standard. That has been borne out through the collective experience in other jurisdictions around the world that have wrestled with fiduciary or regulatory best interest standards. It is simply not possible to require a salesperson of proprietary products only to act in a manner that is truly in an investor’s best interest.

All of this is evident in the best interest standard proposed in this Consultation Paper. The proposed standard will not prohibit certain fundamental conflicts between registrants and their clients. Registrants will continue to be able to:

- sell a limited range or type of investment products (these registrants have the clear limitation that there may be nothing in the limited range of products they offer that is actually in the investor’s “best interest” to buy);
- be owned by, or affiliated with, businesses that create the investment products they sell; and
- be compensated by investment product manufacturers rather than the clients they are meant to serve.

These arrangements are not consistent with what a client would expect from a standard that purportedly requires registrants to act in their “best interest”.

The Jurisdictions with Concerns about a BIS have identified an existing problem of clients misunderstanding the nature of their relationship with their registrant and the corresponding overreliance this produces. If regulators impose a standard that is called a best interest standard, but at the same time permit fundamental conflicts to continue, they run the risk of contributing further to this problem by leading clients to believe that they are getting protections they are not. The proposed standard may therefore exacerbate the gap between what clients expect and what is actually permitted.

The proposed standard may also lead to client complacency. Trust already plays a significant role in the problem of overreliance. In the recent National Smarter Investor Study commissioned by the BCSC, 90% of respondents described their existing level of trust in their investment representatives as strong or very strong.

Of those clients whose representative did not discuss with them how they were

compensated, 74% of clients said they did not need to know about their registrant's compensation more often because they trusted that it was fair and reasonable. 64% of clients who do not always read their investment statements said they did not need to read their statements very often because they trusted that their representative was taking care of their money. While trust in a representative is of course important and desirable, the proposed best interest standard may cause investors to completely absolve themselves of any responsibility for their investment decisions, on the mistaken belief that registrants will be held to a higher standard of care that will prohibit conflicts that are permitted today. Research shows that engaged and informed investors lead to better investment decisions.

In the absence of more fundamental changes to restricted registration categories and conflicted business models, the Jurisdictions with Concerns about a BIS think making it our priority to implement the proposed targeted reforms discussed in this Consultation Paper and vigorously enforcing the current conduct standard to "deal fairly, honestly and in good faith" will improve investor protection and investor confidence. The proposed targeted reforms are geared to the realities of our current registrant categories and conflicted business models.

- **The proposed best interest standard will create legal uncertainty. It does not create a clear standard for registrants to follow or for regulators to enforce.**

Imposing a best interest standard that permits the existing restricted business models and conflicted compensation structures will create legal uncertainty. The proposed standard is expressly not a fiduciary duty, so courts may no longer rely on existing jurisprudence in that area. The Jurisdictions with Concerns about a BIS are uncertain how regulators or the courts will interpret a standard that on the one hand expressly requires conduct in the client's best interest and the avoidance of material conflicts, but in other cases permits conduct that may not be in the client's best interest as long as there is disclosure.

There are also tensions between the proposed standard and more specific regulatory requirements, which may create uncertainty for registrants. In some cases, specific requirements contemplate conduct that seems inconsistent with the proposed standard. For example, currently firms that sell only proprietary products can meet their suitability requirement provided they ensure any recommendation they make to purchase a security from their product list is suitable for the client. However, under a best interest standard, that recommendation may not be in the client's best interest, as it may be in the client's best interest to invest in a non-proprietary product. The firm's recommendation would therefore appear not to comply with the requirement to act in the client's best interest.

Other regulators that have implemented a best interest standard have faced challenges with the uncertainty it creates. When Australia introduced its statutory best interest standard, it included a “safe harbour” if registrants followed certain prescribed steps. One of the elements of the safe harbour was that registrants take “any other steps that, at the time the advice is provided, would reasonably be regarded as being in the best interests of the client, given the client’s relevant circumstances”. In 2014, a new government proposed a bill that included removal of this language, following its commitments to reduce compliance costs for the financial services industry and for consumers who seek advice. The government was concerned that the catch-all provision created significant legal uncertainty and rendered the safe harbour unworkable for registrants because it was too open-ended.

Because it does not establish a clear standard for registrants to follow or for regulators or courts to enforce, it is uncertain whether the proposed standard will drive better behaviour by registrants and at what cost any changes in behaviour will come. It is not clear how registrants would modify their behaviour to comply with their interpretation of what the standard requires or whether their responses will improve outcomes for investors.

- **The CRM2 and Point of Sale Initiatives are intended to improve communication in the client-registrant relationship around costs and investment performance. Their effectiveness should be measured before we consider a best interest standard.**

Both industry and regulators have made significant effort to implement the CSA’s CRM2 and Point of Sale reforms. Before proceeding with consideration of a best interest standard, the Jurisdictions with Concerns about a BIS believe that we should determine whether those reforms are effective. These changes are intended to advance clients’ understanding of how their portfolio is performing and what they are paying their registrants. No other regulatory regime has imposed these significant types of reforms.

The BCSC is leading a CSA project to measure the impact of CRM2 and Point of Sale disclosure reforms, including their impact on registrant behaviour and client understanding of the cost and performance of their investments. This project is in the planning stage and will run through 2018.

Only if the Jurisdictions with Concerns about a BIS determine that, together, the CRM2, Point of Sale and proposed targeted reforms are not effective, should we then revisit the question of imposing a best interest standard and how that standard should be defined.

- **Other jurisdictions that have implemented a best interest standard have done so in conjunction with targeted reforms prohibiting certain conflicted compensation**

models.

The proposed standard is unlikely to be effective without more fundamental changes to the Canadian securities industry, including reforms to compensation structures. In the U.K. and Australia, for example, reforms specific to compensation structures were implemented in addition to a qualified best interest standard. Work is being done by the CSA's mutual fund fee project in this area.

- **The proposed standard may impact interpretation of existing fiduciary standards for certain registrants, i.e. portfolio managers and investment fund managers.**

By applying the proposed standard to all registrants, regardless of the actual nature of the relationship between the registrant and its clients, the Jurisdictions with Concerns about a BIS believe that we risk diminishing the standard currently set out in some jurisdictions' securities laws requiring portfolio managers and dealers with discretionary authority and investment fund managers to act in the best interest of their clients.

These laws refer to registrants having to act in the client's best interest and are intended to establish true fiduciary standards. The Jurisdictions with Concerns about a BIS think adopting a standard that requires other registrants to also act in their client's best interest, but that is qualified to mean something less than a full fiduciary standard may impact the interpretation of the words "best interest" as they apply elsewhere.

Questions

- 36) Please indicate whether a regulatory best interest standard would be required or beneficial, over and above the proposed targeted reforms, to address the identified regulatory concerns.
- 37) Please indicate whether you agree or disagree with any of the points raised in support of, or against, the introduction of a regulatory best interest standard and explain why.
- 38) Please indicate whether there are any other key arguments in support of, or against, the introduction of a regulatory best interest standard that have not been identified above.

Please refer to Appendix H for the potential guidance for the regulatory best interest standard.

PART 9 – IMPACT ON INVESTORS, REGISTRANTS AND CAPITAL MARKETS

The proposals for regulatory action outlined in this Consultation Paper include new requirements and guidance in a number of areas aimed at enhancing the obligations of registrants toward their clients, including the proposed targeted reforms that create new requirements in various areas, such as:

- enhanced conflicts of interest provisions that require registrants to respond to conflicts in a manner that prioritizes clients' interests,
- more specific requirements surrounding collection of KYC information, including the nature of the information required to be collected as well as the frequency of updates,
- creation of a stand-alone KYP requirement, including product list obligations for firms ,
- the components of a suitability review,
- client disclosure by firms in restricted registration categories,
- client disclosure by firms offering only proprietary products, and
- the use of client-facing titles.

In addition to the proposed targeted reforms, certain jurisdictions are also considering enhancing the standard of care applicable to registrants by adding a regulatory obligation to act in their clients' best interests.

We strive to strike a balance between (i) providing protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices and (ii) fostering fair and efficient capital markets and confidence in capital markets. In so doing, the business and regulatory costs and other restrictions on the business and investment activities of market participants should be proportionate to the significance of the regulatory objectives sought to be realized. We seek input on the anticipated impact of the proposed targeted reforms and the potential adoption of a regulatory best interest standard on investors, registrants and capital markets generally.

Questions

- 39) What impact would the introduction of the proposed targeted reforms and/or a regulatory best interest standard have on compliance costs for registrants?**
- 40) What impact would the introduction of the proposed targeted reforms and/or a regulatory best interest standard have on outcomes for investors?**
- 41) What challenges and opportunities could registrants face in operationalizing:**
- (i) the proposed targeted reforms?**
 - (ii) a regulatory best interest standard?**
- 42) How might the proposals impact existing business models? If significant impact is predicted, will other (new or pre-existing) business models gain more prominence?**
- 43) Do the proposals go far enough in enhancing the obligations of dealers, advisers and their representatives toward their clients?**

PART 10 – INTERNATIONAL DEVELOPMENTS

Background

While our core focus is Canada, we also considered certain recent and ongoing developments in the U.S., U.K., Australia and the European Union (**E.U.**) regarding the client-registrant (or equivalent) relationship. All of these jurisdictions have either implemented, or are proposing to implement, a regulatory best interest standard or fiduciary duty. International reforms tend toward a qualified best interest standard, and not an unqualified fiduciary duty. Other jurisdictions that have adopted a qualified best interest standard have also introduced restrictions on certain compensation models that create conflicts between the registrant and client.

During the consultation period, we will continue to monitor international developments.

Reforms and proposals in the U.S.

In the U.S., the Securities and Exchange Commission (**SEC**) has been considering the 2011 staff recommendations from SEC Staff on the adoption of a uniform, statutory fiduciary duty; the Staff recommendations were provided in the context of the *Dodd Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act of 2010 (Dodd-Frank Act)*.³⁹ No new standard has yet been adopted by the SEC although a notice of rulemaking is expected in October 2016, according to the SEC Office of Management and Budget's agenda.⁴⁰

On March 1, 2013, the SEC issued a request for data in its *Release 34-69013 - Duties of Brokers, Dealers, and Investment Advisers (SEC 2013 release)*.⁴¹ The purpose of the SEC 2013 Release is to request quantitative data and economic analysis, relating to the benefits and costs that could result from various alternative approaches regarding the standards of conduct and other obligations of broker-dealers and investment advisers. Several comments have been made relative to the SEC 2013 Release and SEC staff have met with industry.

In October 2013, the Financial Industry Regulatory Authority (**FINRA**) issued a report titled *Report on Conflicts of Interest*,⁴² in which it indicated that the adoption of a best interest of the customer standard is a key feature of a robust conflicts management framework.

Following President Obama's statement on February 23, 2015, the U.S. Department of Labor made a rulemaking proposal on April 20, 2015 (**DOL Fiduciary Rule**)⁴³ requiring fiduciary advice

³⁹ H.R. 4173, 111th Cong. (2010) (<https://www.sec.gov/about/laws/wallstreetreform-cpa.pdf>).

⁴⁰ <http://www.reginfo.gov/public/do/eAgendaViewRule?pubId=201510&RIN=3235-AL27>.

⁴¹ <http://secsearch.sec.gov/search?utf8=%E2%9C%93&affiliate=secsearch&query=Release+34-69013+-+Duties-of-Brokers%2C+Dealers%2C+and+Investment+Advisers>.

⁴² <https://www.finra.org/sites/default/files/Industry/p359971.pdf>.

⁴³ Department of Labor, Notice of proposed rulemaking and withdrawal of previous proposed rule, Definition of the Term «Fiduciary»; Conflicts of interest Rule – Retirement Investment Advice, April 20, 2015

for retirement accounts and expanding the types of retirement advice covered by “fiduciary protections”. The DOL Fiduciary Rule also prohibits registrants subject to the rule from receiving certain types of commissions, including embedded (trailing) commissions. An important feature of the DOL Fiduciary Rule is the “best interest contract exemption” which allows firms to continue to set their own compensation practices so long as they, among other things, commit by contract with the client to putting their client's best interest first and disclose any conflicts that may prevent them from doing so. On April 6, 2016, the Department of Labor released the final version of the DOL Fiduciary Rule,⁴⁴ which provides the U.S. Congress with 60 days to review it.

The Securities Industry and Financial Markets Association (**SIFMA**) proposed, on June 3, 2015, a best interest standard for dealer-brokers.⁴⁵ SIFMA proposes, among other things, that the traditional securities regulatory approach of establishing a rules-based, heightened standard be followed, including robust disclosure, coupled with robust examination, oversight, and enforcement by the SEC, FINRA and state securities regulators, as well as a private right of action for investors.

Finally, the Best Practices Board of the Institute for the Fiduciary Standard (**IFS**) published a number of best practices for financial representatives on September 30, 2015,⁴⁶ which IFS qualifies as concrete and verifiable, as opposed to aspirational. The position of IFS rests on the premise that “fiduciary principles broadly include two sets of competence criteria. “Technical” criteria such as education, expertise and experience, and “ethical” criteria such as character, honesty and transparency. Each set of competences is vital.” General best practices should therefore, in its view, be based on an affirmation that the fiduciary standard under the *Investment Advisers Act of 1940* and common law principles govern all professional advisory client relationships at all times.

Reforms and proposals in the U.K.

In the U.K., the Financial Conduct Authority (**FCA**) Handbook⁴⁷ provides that all registrants must act honestly, fairly and professionally in accordance with the best interest of the client. This best interest standard is qualified, however, since registrants are subject to a spectrum of requirements which vary according to the nature of the advice given to clients (independent, namely unbiased advice on a broad range of products, and restricted, namely advice on mainly proprietary or other specific products).

<http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2015-04-20/pdf/2015-08831.pdf>https://www.uschamber.com/sites/default/files/summary_of_dol_fiduciary_proposal.pdf. Under the DOL proposal, any individual receiving compensation for providing advice that is individualized or specifically directed to a particular plan sponsor, plan participant, or investment retirement account owner for consideration in making a retirement investment decision would be a fiduciary.

⁴⁴ <http://www.dol.gov/ebsa/regs/conflictsofinterest.html>.

⁴⁵ Proposed Best Interests of the Customer Standard for Broker-Dealers:

<http://www.sifma.org/issues/item.aspx?id=8589954937>

⁴⁶ <http://www.thefiduciaryinstitute.org/wp-content/uploads/2015/09/BestPracticesSeptember302015.pdf>.

⁴⁷ Section 2.1.1 of Financial Conduct Authority *Handbook* (<http://fsahandbook.info/FSA/html/handbook/COBS>).

In December 2012, the FCA prohibited embedded commissions and prescribed higher professional requirements for representatives as part of its Retail Distribution Review.⁴⁸ Representatives need to subscribe to a code of ethics, hold an appropriate qualification, carry out at least 35 hours of continuing professional development a year, and hold a statement of professional standing from an accredited body. Representatives that do not meet these standards have not been able to make personal recommendations to retail customers since January 1, 2013.

In December 2014, the FCA published the findings from the first stage of its Post Implementation Review⁴⁹ which concluded that the ban on commissions has led to a reduction of product bias in representatives' recommendations, based on evidence such as a decline in the sale of products which had higher commissions pre-reform, as well as an increase in the sale of those which paid lower or no commission pre-reform.

In August 2015, UK HM Treasury and the FCA launched the Financial Advice Market Review (**FAMR**)⁵⁰ in order to explore the supply and demand sides of the market for financial advice, with the objective of examining whether there is an advice gap, centred on the supply of financial advice, the cost of advice and the revenue from providing it, and the barriers to firms providing advice, including regulatory costs and liability. The paper indicated a possible reduction in access to advice for less affluent investors. UK HM Treasury published a final report on March 14, 2016 setting out the findings of the FAMR⁵¹ together with a number of recommendations intended to address the barriers to accessing advice, including recommendations to allow for the development by firms of more streamlined services such as mass-market automated advice models.

Reforms and proposals in Australia

In Australia, the Future of Financial Advice Review (**FAR**)⁵² became mandatory on July 1, 2013 and included a qualified statutory best interest standard with a safe harbour when reasonable steps relating to know your client, know your product, suitability and proficiency are taken by the registrant. Regulation of fees and a prohibition on conflicted remuneration structures were also introduced. FAR followed in the footsteps of a report issued in 2009 by the Australian Parliamentary Joint Committee on Corporations and Financial Services, which examined the high-profile collapse of two Australian securities firms, and called for stricter regulation of financials registrants.⁵³

Reforms and proposals in the European Union (MiFID II)

⁴⁸ <http://www.fsa.gov.uk/static/pubs/guidance/fg12-15.pdf>.

⁴⁹ <http://www.fca.org.uk/static/documents/post-implementation-review-rdr-phase-1.pdf>.

⁵⁰ <http://www.fca.org.uk/static/documents/famr-cfi.pdf>.

⁵¹ <https://www.fca.org.uk/static/fca/documents/famr-final-report.pdf>.

⁵² http://www.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol_act/ca2001172/.

⁵³ http://www.aph.gov.au/binaries/senate/committee/corporations_ctte/fps/report/report.pdf.

Amendments to MiFID II were adopted in 2014 with a target date for their coming into force in January 2018 in all E.U. member states.⁵⁴ Some of the important measures introduced by MiFID II include:

- a ban on inducements from third parties for services they carry out on behalf of a client for independent advice and portfolio management,
- disclosure of whether or not advice is being provided on an independent basis,
- a requirement that investment firms providing independent advice must assess a sufficient range of financial instruments,
- restrictions for the distribution of complex products, disclosure of costs and charges, and
- product governance requirements for investment firms.

PART 11 – COMMENT PROCESS AND NEXT STEPS

The issues addressed in this Consultation Paper are important ones which affect all participants in the Canadian capital markets. Due to the broad impact of these proposed changes, we invite all interested parties to make written submissions. Once we have considered feedback received, we will propose the appropriate rule changes, as necessary. Any rule proposal will be published for comment in accordance with the regular rule-making process.

Please submit your comments in writing on or before **August 26, 2016**. If you are sending your comments by email, you should also send an electronic file containing the submissions in Microsoft Word format.

Certain CSA regulators require publication of the written comments received during the comment period. We will publish all responses received on the websites of the AMF (www.lautorite.qc.ca), the OSC (www.osc.gov.on.ca), and the ASC (www.albertasecurities.com). Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Please address your comments to each of the following:

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 The Manitoba Securities Commission
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)

⁵⁴ Directive 2014/65/EU of the European Parliament and Council of 15 May 2014 on Markets in Financial Instruments and amending Directive 2002/92/EC and Directive 2011/61/EU (recast) <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0065&from=EN>. See also: http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-265_en.htm in respect of the postponement of the January 2017 target date, to January 2018.

Nova Scotia Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Please send your comments only to the following addresses. Your comments will be forwarded to the remaining jurisdictions:

Me Anne-Marie Beaudoin, Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, rue du Square-Victoria, 22e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal, Québec
 H4Z 1G3
 Fax: 514 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Josée Turcotte, Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West
 Suite 1900, Box 55
 Toronto, Ontario
 M5H 3S8
 Fax: 416 593-2318
 E-mail: comments@osc.gov.on.ca

Questions

If you have any comments or questions, please contact any of the CSA staff listed below.

Sophie Jean
 Directrice de l'encadrement des
 intermédiaires
 Autorité des marchés financiers
 Tel: 514 395-0337, ext. 4801
 Toll Free: 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Jason Alcorn
 Senior Legal Counsel
 Financial and Consumer Services
 Commission of New Brunswick
 Tel: 506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Gérard Chagnon
 Analyste expert en réglementation
 Direction de l'encadrement des
 intermédiaires
 Autorité des marchés financiers
 Tel: 418 525-0337, ext. 4815
 Toll Free: 1 877 525-0337

Jane Anderson
 Director, Policy & Market Regulation and
 Secretary to the Commission
 Nova Scotia Securities Commission
 Tel: 902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
The Manitoba Securities Commission
Tel: 204 945-2561
Toll Free (Manitoba only): 1 800 655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Sarah Corrigan-Brown
Senior Legal Counsel, Capital Markets
Regulation
British Columbia Securities Commission
Tel: 604 899-6738
scorrigan-brown@bcsc.bc.ca

Bonnie Kuhn
Manager, Legal
Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tel: 403 355-3890
bonnie.kuhn@asc.ca

Liz Kutarna
Deputy Director
Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
Tel: 306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Maye Mouftah
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416 593-2358
mmouftah@osc.gov.on.ca

Jeff Scanlon
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416 204-4953
jscanlon@osc.gov.on.ca

Sonne Udemgba
Deputy Director
Legal Department, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
Tel: 306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Appendix A

Description of Potential Guidance – Conflicts of Interest

Responding to conflicts of interest

General

When responding to any material conflict of interest, firms and representatives must do so in a manner that prioritizes the interests of the client ahead of the interests of the firm and representative.

Conflicts of interest must either be avoided or disclosed and controlled. When they cannot be disclosed and controlled in a manner that prioritizes the interests of the client ahead of the interests of the firm and representative, conflicts of interest must be avoided. In other circumstances, they can be mitigated by disclosure and controls. However, disclosure alone is a generally inadequate mitigation mechanism because of its limited impact on a client's decision-making process.

Avoiding conflicts of interest

If a firm or a representative is unable to control a material conflict of interest in a manner that prioritizes the interests of the client ahead of the interests of the firm and representative, then the firm and representative must avoid the conflict of interest.

Avoiding a conflict may include ceasing to provide a service, not trading in or advising on a particular product or products, or ending the relationship with the client.

Controlling conflicts of interest

In order to respond to material conflicts in a manner that prioritizes the interest of the client, firms and representatives must be able to identify conflict situations and take measures to appropriately respond to them. Firms should address material conflicts of interest through proactive decision making by reference to thorough and effective conflict of interest policies and procedures. The framework for these policies and procedures will depend on a number of factors for each firm, including the size and complexity of their business and the availability of information about their clients.

The following would be key elements of a reasonable conflict management system for firms in meeting their duties to their clients:

- A tone from the top, set by the firm's UDP, executive management of the firm and the firm's board of directors (or equivalent), that emphasizes the importance of integrity when dealing with clients and the handling of conflicts of interest in a manner that

- prioritizes the interests of the client ahead of the interests of the firm and representative;
- articulated structures, policies and procedures to identify and respond to conflicts of interest that include:
 - a working description of conflicts of interest that enables the firm and its employees (including representatives) to understand and identify material conflicts of interest that may arise in a firm's business;
 - an internal requirement that when employees or agents of the firm (including representatives) become aware of a potential or actual material conflict of interest, the employee should immediately report the conflict of interest to the CCO of the firm;
 - adoption of a "prioritization of the client's interest" or "client's interest first" standard in a firm's code of conduct;
 - a clear delineation of firm and representatives' responsibilities with respect to identifying and managing conflicts of interest;
 - defined escalation procedures for handling potential conflict situations;
 - proactive and systematic identification of conflicts of interest in a firm's business on an ongoing and periodic basis, for example, by the creation of a conflicts inventory;
 - regular reporting of material conflicts of interest by the CCO to the firm's UDP, executive management and board of directors (or equivalent) including how the firm responded to the conflict; and
 - periodic testing of the firm's conflicts management framework;
 - a requirement in the firm's compliance system to avoid material conflicts of interest if this is the only response that would be reasonable and consistent with the obligation to prioritize the interests of the client ahead of the interests of the firm and representative, even if that avoidance means foregoing an otherwise attractive business opportunity or compensation to the firm or representative;
 - effective disclosure to clients;
 - hiring practices that rigorously review potential representatives' history, when available, of integrity, solvency and demonstrated proficiency, as well as their compliance with Canadian securities legislation and interactions with securities regulators;
 - training that focuses on integrity when dealing with clients; and
 - a system that is thorough and effective in all locations of business of the firm, not just the firm's head office.

For firms that trade in or advise on proprietary products, the incentive to recommend the proprietary product results in a material conflict of interest which may increase the likelihood that the firm or representative will recommend a product that is not suitable for a client, in breach of its suitability obligation. In addition to ensuring that the products they recommend are suitable for clients, firms and representatives must respond to this conflict with thorough controls that effectively mitigate the conflict, and not rely on disclosure alone to mitigate the conflict. If the firm or a representative acting on its behalf cannot control the conflict raised by

the incentive to recommend a proprietary product, it must avoid the conflict and not recommend or trade the product.

When a registrant has decided to control, instead of avoid, a conflict of interest, the onus is on the registrant to demonstrate that the controls in place ensure that the conflict is controlled in a manner that prioritizes the interests of the client ahead of the interests of the firm and representative.

Disclosing conflicts of interest

Subsection 13.4(3) of Regulation 31-103 requires that, if a reasonable investor would expect to be informed of an actual or potential material conflict of interest in their relationship with their firm and representative, then the firm must provide adequate disclosure to the client in a timely manner. This is in addition to the controls the firm must use to respond to the conflict.

We expect that clients will use disclosure about conflicts of interest to help inform their decision when selecting a registrant and/or evaluating the registrant's business practices, conflicts management and overall performance on an ongoing basis. As a result, the disclosure that clients (and prospective clients) receive is critical to their ability to make an informed decision about whether to engage a registrant and, having engaged the registrant, how to manage and evaluate that relationship. The following sets out certain of our expectations when firms provide disclosure to clients regarding conflicts of interest:

- for new clients, disclosure should be made prior to opening an account for the client;
- for existing clients, appropriate disclosure should be provided either as the conflict of interest occurs or, in the case of a transaction-related conflict of interest, prior to entering into the transaction with the client, such that clients are provided a reasonable amount of time to assess the conflict;
- it is the firm's responsibility to disclose material conflicts of interest in a manner that is prominent, specific, clear and meaningful to the client so that clients may properly understand them;
- firms and representatives should have a reasonable basis for believing that clients fully understand the implications and consequences of the conflict between the firm or representative and the client. This may include:
 - the relative merits and risks of options considered, but not chosen by the representative or the client;
 - any additional fees earned by the firm or representative, whether or not paid out of client funds;
 - any additional expenses incurred which are paid by the client;
 - the potential impact of these fees and expenses on the client, including, for example, the impact on investment returns over time;
- the firm must obtain from the client informed and specific consent before the transaction is entered into or the course of action is undertaken;

- after receiving client consent, the firm and representative must also be able to demonstrate that the transaction or the course of action undertaken prioritizes the interests of the client ahead of the interests of the firm and representative and complies with the registrant's other duties to the client; and
- the disclosure should include all outside business activities of the firm and applicable representatives.

In the case of institutional clients, unless the interests of the registrant are materially opposed to the interests of the institutional client based on the information the firm and representative have about the institutional client, disclosure alone may be sufficient. However, even with institutional clients, certain situations may arise where there can be no other reasonable response than avoidance.

Questions

44) Is it appropriate that disclosure by firms be the primary tool to respond to a conflict of interest between such firms and their institutional clients?

45) Are there other specific situations that should be identified where disclosure could be used as the primary tool by firms in responding to certain conflicts of interests?

For purposes of this Policy Statement, “**institutional client**” means:

- a) a Canadian financial institution or a Schedule III bank;
- b) a registered firm acting as principal;
- c) any of the following if they have waived the suitability requirement pursuant to subsection 13.3(4) of Regulation 31-103 (or equivalent under Canadian self-regulatory organization rules):
 - (i) the Business Development Bank of Canada incorporated under the *Business Development Bank of Canada Act* (Canada);
 - (ii) a subsidiary of any person referred to in paragraph (a) or (c)(i), if the person owns all of the voting securities of the subsidiary, except for the voting securities required by law to be owned by directors of the subsidiary;
 - (iii) a pension fund that is regulated by either the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions or a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada or a wholly-owned subsidiary of such a pension fund, if the net assets of the pension fund exceed \$100 million;

- (iv) an entity organized in a foreign jurisdiction that is analogous to any of the entities referred to in paragraphs (a) to (c)(iii);
- (v) the Government of Canada or a jurisdiction of Canada, or any Crown corporation, agency or wholly-owned entity of the Government of Canada or a jurisdiction of Canada;
- (vi) any national, federal, state, provincial, territorial or municipal government of or in any foreign jurisdiction, or any agency of that government;
- (vii) a municipality, public board or commission in Canada and a metropolitan community, school board, the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal or an intermunicipal management board in Québec, if the net assets of such entity exceed \$100 million;
- (viii) a trust company or trust corporation registered or authorized to carry on business under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) or under comparable legislation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, acting on behalf of a managed account managed by the trust company or trust corporation, as the case may be;
- (ix) a person acting on behalf of a managed account managed by the person, if the person is registered or authorized to carry on business as an adviser or the equivalent under the securities legislation of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction;
- (x) an investment fund if one or both of the following apply:
 - (i) the fund is managed by a person registered as an investment fund manager under the securities legislation of a jurisdiction of Canada,
 - (ii) the fund is advised by a person authorized to act as an adviser under the securities legislation of a jurisdiction of Canada;
- (xi) any other person, other than an individual, with financial assets, as defined in section 1.1 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions*, having an aggregate realizable value that, before taxes but net of any related liabilities, exceeds \$100 million;

Questions

46) Is this definition of “institutional client” appropriate for its proposed use in the Policy Statement? For example: (i) where financial thresholds are referenced, is \$100 million an appropriate threshold?; (ii) is the differential treatment of institutional clients articulated in the Policy Statement appropriate?; and (iii) does the introduction of the “institutional client” concept, and associated differential treatment, create excessive complexity in the application and enforcement of the conflicts provisions under securities legislation? If not, please explain and, if applicable, provide alternative formulations.

47) Could institutional clients be defined as, or be replaced by, the concept of non-individual permitted clients?

Guidance on specific conflict of interest situations

Compensation

The requirements set out in section 13.4 of Regulation 31-103 and registrants’ other duties to clients do not automatically prohibit registrants from accepting remuneration from a source other than the client, including a trailing commission from a product manufacturer or a new issue commission in respect of the client’s investments. Firms must assess whether any remuneration could reasonably be expected to inappropriately influence how representatives deal with their clients. Firms should ensure there are adequate controls and oversight in place to mitigate this conflict. If the conflict cannot be managed, it must be avoided. For greater certainty, if a firm or representative gives priority to maximizing or receiving the non-client source of remuneration over the interests of the client, the firm or representative will be in breach of section 13.4 of Regulation 31-103 and their general duties to their client.

The framework and practices that firms use to compensate their representatives, including direct tools such as commissions, performance reviews and sales targets, as well as indirect tools such as promotions and valuation of representatives’ books of business for various purposes (for example, retirement and awards) (**incentive practices**), may create significant conflicts of interest between firms or representatives and their clients. The following are approaches to incentives for representatives that may support a firm’s position that it has sufficiently managed the potential or actual conflicts of interest that may arise from its incentive practices. The firm should:

- properly consider if its incentive practices increase the risk of making recommendations, or accepting client orders, that are unsuitable for the client and, if so, how;
- review whether its governance and controls are adequate to control the conflicts of interest resulting from incentive practices and if governance and controls are not

adequate, modify them to ensure adequate controls or modify incentive practices in order to mitigate the conflict of interest;

- maintain appropriate information and economic barriers (also known as ethical walls) between the dealing and advising activities of the firm and:
 - affiliated, related or connected securities issuers; and
 - other divisions within the firm, such as a proprietary trading division and the underwriting division;
- where a compensation grid is used, ensure that the compensation does not create incentives for the firm or representative to prioritize the interests of the firm or representative ahead of the interests of the client, and, if it does, modify the compensation grid;
- if its incentive practices are complex, consider its ability to clearly explain to the regulator the reason for such complexity and its intended outcomes;
- incorporate incentive practices that allow some compensation for representatives even if they advise a client to "do nothing" if such recommendation is suitable. This may involve, for example, ensuring that clients are in fee-based accounts if the firm offers them and such accounts are, in fact, more suitable for the client than other types of accounts offered by the firm;
- where it offers fee-based accounts, have an internal compliance program that tests that clients are receiving the services they are entitled to under the terms of the account or client agreement with the firm;
- include specialized measures into its supervisory programs to assess whether a representative's recommendations may be influenced by thresholds in the firm's incentive structure. Specialized surveillance should be considered the more the representatives approach thresholds that, for example:
 - move the representative to a higher payout percentage in the firm's compensation grid;
 - qualify a representative to receive a back-end bonus;
 - result in a retroactive increase on the commissions earned for transactions that occurred earlier in the year if a specific target is reached; or
 - qualify a representative to participate in a recognition club, such as a "President's Club"-type recognition;
- heighten the monitoring of the suitability of representatives' recommendations on the basis of key liquidity events in an investor's lifecycle, such as commuted pension, selling a home for retirement, and inheritance, where the impact on clients of those recommendations may be particularly significant;

- maintain controls to mitigate the risk that the firm and its representatives generate more remuneration for themselves or one of their related parties by increasing the volume of transactions in the client's account. The firm should be on alert for this type of behaviour and closely monitor its representatives in order to detect detrimental practices; and
- provide for supervisory or branch management staff compensation that either is not subject to the same conflicts of interest as the representatives, or, failing that, in a manner that incorporates effective controls over potential conflicts of interest, including a mechanism that reduces compensation as a result of compliance issues, such as justified client complaints, internal findings of non-compliant practices, and regulatory or disciplinary action.

Sales practices

Currently, *Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (Regulation 81-105)* regulates the sales practices of industry participants in connection with the distribution of securities of publicly offered mutual funds. The intention of Regulation 81-105 was to reduce conflicts between the interests of investors and those of dealers, their representatives and investment fund managers. Regulation 81-105 establishes a minimum standard of conduct to ensure that any compensation or benefits provided to participating dealers and their respective representatives are not in any way excessive so as to improperly influence the selection of mutual funds for distribution by a representative to his or her clients.

We are aware that there are sales practices and compensation arrangements that registrants engage in that are outside the scope of those specifically addressed in Regulation 81-105 that may give rise to the same types of conflicts of interest and could impact a registrant's ability to comply with their obligations to their clients.

We expect that registrants consider how sales practices that may arise in the distribution of any type of product may impact their ability to meet their client-facing registrant obligations, such as requirements on conflicts of interest, suitability and KYP.

By sales practices, we are referring to activities involved in the distribution of securities, including:

- the payment of money to a registrant in connection with distributing securities of an issuer;
- providing non-monetary benefit to a registrant in connection with distributing securities of an issuer; and

- paying for or making reimbursement of costs or expenses incurred by a registrant distributing securities of an issuer.

Questions

48) Are there other specific examples of sales practices that should be included in the list of sales practices above?

49) Are specific prohibitions and limitations on sales practices, such as those found in Regulation 81-105, appropriate for products outside of the mutual fund context? Is guidance in this area sufficient?

50) Are limitations on the use of sales practices more relevant to the distribution of certain types of products, such as pooled investment vehicles, or should they be considered more generally for all types of products?

Sales practices, for all types of securities, may create incentives that give rise to material conflicts of interest between the firm, its representatives and the client. The following are examples of sales practices giving rise to conflicts of interest:

- a firm, directly or indirectly, creates incentives for its representatives to recommend proprietary products over third-party products;
- compensation arrangements at dealer firms create incentives for dealing representatives to recommend one product over another;
- issuers or their affiliates sponsor conferences or other educational activities that may influence the products that a dealing representative ultimately recommends to its client;
- registrants receive non-monetary benefits from an issuer, such as gifts or entertainment for representatives of a firm, in connection with the representative distributing securities of the issuer; and
- registrants are paid for or reimbursed for costs or expenses they incur in connection with distributing securities of an issuer.

Registrants should consider their obligation to identify and respond to material conflicts of interest in a manner that prioritizes the interest of the client ahead of the interest of the registrant when deciding which sales practices they will engage in. For example, when considering what type of promotional activities to participate in or gifts to accept, registered

firms and their representatives should assess whether such activity could create incentives that may influence recommendations that the firm's representatives would make for its clients. This influence may result in firm representatives making recommendations to their clients that prioritize their interest in receiving the incentive ahead of the client's interest in receiving unbiased advice.

Questions

51) Are there other requirements that should be imposed to limit sales practices currently used to incentivize representatives to sell certain products?

52) What type of disclosure should be required for sales practices involving the distribution of securities that are not those of a publicly offered mutual fund, which are already subject to specific disclosure requirements?

53) Should further guidance be provided regarding specific sales practices and how they should be evaluated in light of a registrant's general duties to his/her/its clients? If so, please provide detailed examples.

Referrals

We expect that, when providing a referral to their client or potential client for a financial product or service, such as products or services relating to insurance, banking and financial planning, firms and representatives will meet their general duties to their clients, the requirements under Division 3 of Part 13 of Regulation 31-103, and any other applicable obligations under securities legislation.

For example, if a client is invested in securities and the representative refers the client to another service provider with a view to selling the securities currently held by the client, such referral should be handled in a manner that ensures the sale of securities is suitable for the client. Similarly, if a representative, who may also be regulated by other regulatory regimes such as insurance or banking, directs a client to invest in a financial product other than a security, for example a segregated fund, and the client could reasonably assume that securities products were being considered by the representative, the representative must be able to demonstrate that he/she has managed the conflict that arises because of his/her dual licensing.

Appendix B

Description of Potential Guidance – Know Your Client

Section 13.2 of Regulation 31-103, among other things, requires firms and representatives to take reasonable steps to ensure that they have sufficient information regarding their client's investment needs and objectives, financial circumstances and risk profile, to meet their suitability obligation.

The KYC obligation is a fundamental obligation owed by firms and representatives to their clients and is one of the cornerstones of our investor protection regime. The KYC obligation is an extension of each firm's and representative's duties toward their clients.

Firms and representatives act as gatekeepers of the integrity of the capital markets. As part of this gatekeeper role, they are required to establish the identity of, and conduct due diligence on, their clients under the KYC obligation. KYC information forms the basis for determining whether trades in securities are suitable for investors and, more broadly, help the firm and representative understand what the investment needs and objectives of the client are. This helps protect the client, the registrant and the integrity of the capital markets.

Many clients may need assistance in articulating what their investment needs and objectives are. Clients may also provide instructions that are unclear or seem inconsistent with their KYC information. In these situations, the firm and representative may need to make further inquiries of the client. We expect particular care to be exercised by firms and representatives concerning more vulnerable and less sophisticated investors.

Our expectation is that the KYC process results in a thorough understanding of the client on an individual basis, rather than merely an attempt to stream clients into product categories offered by the firm. Firms and representatives should take the opportunity with the initial KYC review to explain to their clients their role in keeping KYC information current with the firm and representative. We also expect that the KYC process is an ongoing one which does not end after the initial KYC analysis is complete and that requires action and engagement by firms, representatives and their clients.

To meet their KYC obligation, firms and representatives must take reasonable steps to obtain sufficient information about their clients':

- investment needs and objectives, including the client's time horizon for their investments and applicable investment constraints and preferences, for example socially responsible investing and religious constraints;
- financial circumstances, including the amount and nature of all assets and liabilities, including the basic features of the client's indebtedness (such as the applicable interest rate on a loan). Information relating to the client's financial circumstances also includes

net worth, income, current investment holdings, employment status, liquidity needs, spousal and dependents status, and basic tax position (we acknowledge that firms and representatives are not engaged in tax planning services unless they undertake this service explicitly); and

Question

54) To what extent should the KYC obligation require registrants to collect tax information about the client? For example, what role should basic tax strategies have in respect of the suitability analysis conducted by registrants in respect of their clients?

- risk profile for various types of securities and investment portfolios, taking into account the client's investment knowledge, experience and vulnerability.

The following sets out various practices that firms and representatives should use to evidence that they are complying with their general duties to their clients in the execution of these obligations:

- the KYC form, both at initial account opening and upon material changes, must be comprehensive, state all of the information gathered as part of the KYC process, and be dated and signed by both the client and the representative. A copy must be provided to the client;
- the KYC form should include plain language explanations of what each entry relates to and what each term means, including financial objectives, risk profile (and related terms), types of assets and liabilities;
- if it is reasonably apparent that information relating to the client's relevant circumstances is incomplete or inaccurate, the representative should make reasonable inquiries of the client to obtain complete and accurate information;
- a procedure whereby the firm or representative makes reasonable attempts to contact the client in order to refresh the client's KYC information at least once every 12 months since without adequate and timely KYC information, registrants cannot meet their suitability obligation to clients;
- a procedure to address situations where a client does not provide some or all of the required KYC information;

Question

55) To what extent should a representative be allowed to open a new client account or move forward with a securities transaction if he or she is missing some or all of the

client's KYC information? Should there be certain minimum elements of the KYC information that must be provided by the client without which a representative cannot open an account or process a securities transaction?

- the firm's and representative's approach in ascertaining their clients' relationship toward investment risk (the client's "risk profile") should include a thorough exploration of the relevant subjective and objective factors, preferably through the use of charts, graphs and examples. In addition, we would expect that any explanation of risk should include an explicit explanation of potential financial losses, not just different levels of volatility, and risk-adjusted returns.

Firms should ensure that, in particular:

- they have a thorough process for assessing the level of risk a client is willing and able to take, including:
 - assessing a client's capacity for loss;
 - identifying clients that are suited to placing their money in cash deposits or guaranteed products because they are unwilling or unable to accept the risk of loss of capital;
 - appropriately interpreting client responses to questions and not attributing inappropriate weight to certain answers;
- tools (including questionnaires), where used, are well designed to arrive at a meaningful risk profile for the client that the firm and representative can use when making recommendations to the client as part of the suitability process, and any limitations recognised and mitigated;
- any questions and answers that are used to establish the level of risk a client is willing and able to take, and descriptions used to check this, are fair, clear and not misleading;
- they have a thorough and flexible process for ensuring investment selections are suitable given a client's investment objectives and financial situation (including the level of risk they are willing and able to take) as well as their investment knowledge and experience;
- representatives understand the nature and risks of products or assets selected for clients; and
- representatives avoid assisting clients respond to questions that relate to the personal preferences of the client relating to risk (i.e., the subjective factors) in order to avoid influencing the client's personal preferences in this aspect of the analysis.

Firms and representatives should use professional judgment to combine all of these various factors to determine a client's risk profile. Arriving at this overall determination is the primary objective of the risk profiling exercise and firms should ensure their process is supportable and reliable;

Question**56) Should additional guidance be provided in respect of risk profiles?**

- the firm's and representative's approach in ascertaining their clients' financial objectives should include an opportunity for clients to express their financial objectives in their own terms. Clients' financial objectives, especially for retail clients, are often goal-oriented and outcomes-based objectives, such as saving for retirement to maintain a certain lifestyle, increasing wealth by a certain percentage in a specific number of years, investing for purchasing a home, or investing for post-secondary education of the investor's children. We expect registrants to have a meaningful understanding of what their client's actual investment needs and objectives are, and it is not sufficient to simply ask the client if their investment needs and objectives fall into one of a short list of pre-determined product-focused options, such as "growth", "income" or "balanced", or limiting the KYC process to a mechanical attribution of clients into such limited options;
- the representative's approach in respect of the KYC process should not include attempting to influence a client in a manner that prioritizes the interests of the registrant ahead of the interests of the client. For example, if the representative encourages the client to increase his or her stated capacity for risk in order to achieve the required rate of return so that the client meets his or her stated investment needs and objectives, this would not comply with the KYC and suitability obligations or the general duties owed to clients. We would expect the representative to advise the client that, for example, more saving will be needed to meet his or her stated objectives or the client should lower his or her expectation in respect of the original financial objective;
- the firm's and representative's approach in respect of the KYC process should not be limited to a narrow review of the client's liquid and financial assets. This would likely not comply with the KYC obligation or the general duties owed to clients. Rather, the representative should understand the type and basic terms of the client's financial liabilities; and
- firms and representatives should not simply assume that their client will understand the KYC form and related discussions or interactions. The obligation is on the firm and representative to confirm that the client has a reasonable understanding of the KYC form, including its completed content, and the outcome of the KYC process.

Question

57) Are there circumstances where it may be appropriate for a representative to collect less detailed KYC information? If so, should there be additional guidance about whether more or less detailed KYC information may need to be collected, depending on the context?

Appendix C

Description of Potential Guidance – Know Your Product – Representative

The KYP obligation is a fundamental obligation owed by firms and representatives to their clients and is one of the cornerstones of our investor protection regime. The KYP obligation is an extension of each firm's and representative's general duties to its clients.

Registrants must meet the KYP obligation, together with the KYC obligation, in order to make a suitability determination. To meet the KYP obligation, registrants should have an in-depth knowledge of all securities that they buy and sell for, or recommend to, their clients. The KYP obligation requires not only knowledge of the particular attributes of a security, viewed in isolation, but also an understanding of the impact of the proposed amount of the investment, the proposed investment strategy involving the security, and the role of the security in the client's broader portfolio.

In order to comply with their KYP obligation, representatives must:

- understand the specific structure, features, product strategy, costs and risks of each product their firm trades or advises on, including an understanding of how the products compare to each other;
- understand the specific structure, features, product strategy, costs and risks of each product that they recommend or that their client purchases or sells; and
- understand the impact of all fees, costs and charges connected to the product, the client's account and the investment strategy.

In most cases, each product a representative recommends, or that their client purchases or sells, will be from their firm's approved product list.

If a representative recommends or considers a product that is not on his/her firm's approved product list, he/she must conduct a product review and have the appropriate authorizations and approvals from his/her firm to do so before recommending that the client buy or sell the security.

Appendix D

Description of Potential Guidance – Know Your Product – Firm

Firms must ensure that their representatives have the ability, through policies and procedures, training tools, guides or other methods, to comply with their KYP obligation. This obligation requires an understanding of the impact of the role of any given security in the client's broader portfolio. The firms' product list is in almost all cases determinative for the representatives' recommendations to clients. At the onset, this would also include identifying whether the firm has a proprietary or mixed/non-proprietary product list.

A "proprietary product list" is a product list that only includes proprietary products.

A "mixed/non-proprietary product list" is a product list that includes both proprietary and non-proprietary products, or only non-proprietary products, that the firm is registered to advise on or trade in, which a firm has selected in accordance with policies and procedures that require a fair and unbiased market investigation, a product comparison and an optimization process based on the investment needs and objectives of its clients.

Questions

58) Should we explicitly allow firms that do not have a product list to create a product review procedure instead of a shelf or would it be preferable to require such firms to create a product list?

59) Would additional guidance with respect to conducting a "fair and unbiased market investigation" be helpful or appreciated? If so, please provide any substantive suggestions you have in this regard.

60) Would labels other than "proprietary product list" and "mixed/non-proprietary product list" be more effective? If so, please provide suggestions.

The product list identification does not apply to firms in their dealings with institutional clients, but we expect representatives to have sufficient proficiency to understand the structure, product strategy, features and risks of each security before they make a recommendation to, or accept an instruction from, an institutional client.

Mixed/Non-Proprietary Product Lists

If a firm intends to offer a mixed/non-proprietary product list, such a list must be developed in accordance with policies and procedures that require a fair and unbiased market investigation, a product comparison and an optimization process based on the investment needs and objectives of its clients. The following sets out one possible approach to satisfying this requirement:

- At least once every 12 months, the firm identifies the client profile(s) of its client base by drawing on available KYC information about its clients, or, in cases where KYC information is not collected by firms where clients have waived the suitability requirement in accordance with subsection 13.3(4) of Regulation 31-103, the terms of engagement of the firm by such client and any other relevant information collected as part of such client relationship.
 - New firms that intend on securing clients that fall within a particular client profile or firms seeking to expand their client profile should establish target client profiles for their new clients and ensure that such clients fall within the parameters of such target client profiles.
 - For dealers offering execution order services only, this should be based on information that the firm has about its client base, acknowledging that it does not have information about the client's investment needs and objectives as they do not collect this information about clients.
- The firm must undertake a fair and unbiased investigation of the market of products that the firm is registered to advise or trade in order to satisfy itself it has a range of products that will most likely meet the investment needs and objectives of its clients based on its client profiles. This investigation should take into account factors including structure, product strategy, features, risks, cost, liquidity, performance, and whether the product manufacturer or issuer is related or connected to the registrant (**market investigation**).
 - Although a market investigation need not take into account the entire universe of products that the firm is registered to advise on and/or trade in, the firm should identify those products on the market that it concludes, using its professional judgment, that are most likely to meet the investment needs and objectives of its clients given the firm's client profiles. For example, if the firm is registered as a mutual fund dealer and identifies itself as a firm that offers a mixed/non-proprietary product list, it should create this list by objectively evaluating a broad range of mutual funds, for example funds with active and passive investment strategies, funds with higher and lower costs, and proprietary and non-proprietary funds.
 - To demonstrate that they have conducted a meaningful market investigation, firms may consider using research reports produced by external research report providers to identify products that may meet the investment needs and objectives of the firm's client profiles. Firms should consider conducting initial and ongoing due diligence on the research report providers they intend to rely on.

- The firm should then evaluate its current product list to determine whether it offers a range and diversity of products that are representative of the range and diversity of products canvassed in the market investigation. The firm should evaluate whether its product list includes a range of products most likely to meet the investment needs and objectives of its clients based on its client profiles (the **product comparison**).
 - One way a firm can conduct a Product Comparison is by benchmarking, at appropriate intervals (e.g., once every 12 months), its shelf of products against the products identified in the market investigation to establish their competitiveness against key criteria, such as the history of risk-adjusted outperformance or underperformance over an appropriate period; features; fees, costs and other charges related to the product or being invested in the product; and risk factors that apply to the security or investment strategy (**benchmarking criteria**).
- If the firm's current product list does not include those products most likely to meet the investment needs and objectives of its clients based on its client profile as identified in the product comparison, it should include those products on its product list, if it is able to do so (**product list optimization**).

Question

61) Is the expectation that firms complete a market investigation, product comparison or product list optimization in a manner that is "most likely to meet the investment needs and objectives of its clients based on its client profiles" reasonable? If not, please explain your concern.

In order to evidence the firm's compliance with these requirements, we expect that the firm prepare a written report that describes:

- its internal processes for the market investigation, product comparison and product list optimization, and
- how such processes result in the firm selecting a product list that meets the definition of a mixed/non-proprietary product list (**product list compliance report**). The initial product list compliance report, and any material amendments made to it, should be approved by the firm's UDP and board of directors (or equivalent) before finalization and implementation.

We also remind firms that in the event of a conflict of interest between the firm and its clients resulting from its product list analysis, the firm must prioritize the interests of its clients ahead of the interests of the firm (or its representatives).

For greater certainty, the mere existence of other products which could be “better” or more suitable for its clients than the products on the firm’s shelf would not be considered to be a failure to comply with KYP requirement related to its mixed/non-proprietary product list, if the firm’s product list development process is reasonable, unbiased and based on sound, professional judgment.

Proprietary Product Lists

A firm that has identified itself as having a proprietary product list must still compare all of the products on its list against key criteria to establish their relative competitiveness to each other for purposes of assisting its representatives in conducting suitability analysis for their clients. Such key criteria should include, at a minimum, the benchmarking criteria. For a firm that only offers one product on its proprietary product list (e.g., an exempt market dealer that only distributes units of one pooled fund), there is no comparison required of such product.

If a firm’s product list meets the definition of a proprietary product list, it should not hold itself out otherwise, either explicitly or implicitly.

General expectations for product lists

In the case of firms that include proprietary products on their product list, the due diligence processes involved in the selection of the products, and in the case of firms that have a mixed/non-proprietary product list, the evaluation of the products on the product list, in the case of all firms, should be conducted with appropriate information and economic barriers between the firm and the issuers of such proprietary products. An appropriate due diligence process is conducted in an objective manner that prioritizes the interests of the clients ahead of the interests of the registrant or the affiliated, related or connected securities issuers.

Firms should allow enough flexibility for representatives to consider other securities products that are not on the firm’s product list, under specific circumstances. For example, when a new client’s current portfolio of securities products are not on the firm’s product list or the client requests the representative to consider a specific securities product not on the list, our expectation is that that the representative would be required to conduct a product review before making a recommendation about the security or advising the client on its relative merits. If a representative of a firm with a proprietary product list considers a non-proprietary securities product as a result of one or more of the reasons above, this does not mean that the firm is expected to meet the shelf development process expected of firms with a mixed/non-proprietary product list.

We expect that larger firms, especially those with a mixed/non-proprietary product list, would need to establish a product review committee to undertake the due diligence required in product list development and product evaluation. It may be impractical for smaller firms to establish a product review committee but, in such cases, they must establish a governance structure that allows them to perform the due diligence process set out above.

For purposes of this Policy Statement:

- “**connected issuer**” has the meaning set out in Regulation 33-105;
- “**managed account pooled fund**” means, in respect of a firm providing discretionary advice to managed account clients, a proprietary investment fund managed by the firm that allows the firm to provide model portfolio or related advisory services to its clients if all of the following apply:
 - (a) the portfolio securities of the pooled fund are selected using the process set out for a mixed/non-proprietary product list;
 - (b) the firm qualifies, or could qualify, for the exemption set out in section 8.6 of Regulation 31-103; and
 - (c) there are no fees, charges or commissions payable by the client with respect to the pooled fund;
- “**Regulation 33-105**” means *Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts*;
- “**proprietary product**” of a firm means a security that is issued by the firm or an issuer that is affiliated to, or that is a connected issuer or related issuer of, the firm, or the representative of the firm, but excludes managed account pooled funds; and
- “**related issuer**” has the meaning set out in Regulation 33-105.

Appendix E

Description of Potential Guidance – Suitability

Section 13.3 of Regulation 31-103 requires firms and representatives to ensure that, before they make a recommendation to, or accept an instruction from, their clients to buy or sell a security, or make a purchase or sale of a security for their clients' managed account, the purchase or sale is suitable for the clients.

The suitability obligation is a fundamental obligation owed by firms and representatives to their clients and is one of the cornerstones of our investor protection regime. The suitability obligation is an extension of firms' and representatives' duties to their clients.

Components of the suitability obligation

In order for firms and representatives to comply with the suitability obligation, they must ensure that the securities transaction or investment strategy recommended to, or instructed by the client, satisfies the following three components of suitability:

- basic financial suitability;
- investment strategy suitability; and
- product selection suitability.

Basic Financial Suitability

Prior to making a recommendation or accepting an order, the first step of the suitability process should be to conduct an investigation into the basic financial strategies that clients could use to meet their investment needs and objectives, given their financial circumstances and risk profile. This should include basic strategies beyond transacting in securities, such as paying down high interest debt or directing cash into a savings account.

If the representative determines that non-securities product strategies are more aligned with the client's investment needs and objectives, given the client's financial circumstances and risk profile, and therefore better for the client, they should inform their client accordingly.

A representative may in certain circumstances advise that another financial product, such as an insurance or banking product, is the preferred product or strategy, or may refer the client to one of these providers, which results in the client purchasing such products. If the client has a reasonable basis to believe that the representative was also considering securities products or strategies in providing this advice, the representative must be able to substantiate why the recommendation not to buy a securities product is suitable for the client.

Investment Strategy Suitability

If, after having performed a basic financial suitability review, the registrant determines that transacting in securities is most likely to meet the investment needs and objectives of the client, the registrant must:

- formulate a basic asset allocation strategy that is suitable or confirm that the client's existing asset allocation strategy is suitable. This will again require specific consideration of the client's KYC information. We would expect that the representative would analyze whether the client's portfolio will generate an expected risk-adjusted rate of return sufficient to meet the client's investment needs and objectives, taking into account the client's financial circumstances and risk profile. Formulating or confirming an asset allocation strategy for the client will allow firms and representatives who are restricted in the kinds of products that they can offer, for example mutual fund dealers, exempt market dealers, scholarship plan dealers, and restricted dealers, to satisfy themselves that their products would be suitable for the client and that a particular investment would not exceed reasonable concentration limits for that asset class and for any one security in that asset class;
- identify a target rate of return clients will need in order to achieve their investment needs and objectives, assessing the target rate against the clients' risk profile and resolving any mismatches. If the risk required to achieve the investment needs and objectives is higher than the client's risk capacity, the registrant must review the investment needs and objectives together with the client; and
- assess whether any other investment strategy that the client requests, or that the representative recommends, is a suitable investment strategy for the client. The term "investment strategy" is to be interpreted broadly. For example, investment strategies would include a recommendation, or a client request, to purchase securities using borrowed money or to engage in day trading. These recommendations would fall within the term "investment strategy" irrespective of whether or not they result in a securities transaction or involve specific securities.

Representatives must consider costs when assessing suitability. If a firm offers more than one type of account, it should ensure, in evaluating the suitability of an investment strategy, that clients are in the most suitable account type for them.

Product Selection Suitability

If the client order, or representative recommendation, also involves a specific security, the representative must ensure that the security is (i) suitable, and (ii) most likely to meet the client's investment needs and objectives, given their financial circumstances and risk profile, based on a review of:

- the securities on the firm's approved product list,
- other securities not on the firm's product list that are already in the client's portfolio at the firm, and
- other securities that the client inquires about.

Registrants must consider the impact of any compensation paid to the registrants by the client or a third party in relation to the product in assessing whether the product is suitable for the client.

Question

62) What, if any, unintended consequences could result from setting an expectation in the context of the suitability obligation that registrants must identify products both that are suitable and that are the most likely to achieve the investment needs and objectives of the client? If unintended consequences exist, do the benefits of this proposal outweigh such consequences?

General Suitability Guidance

The obligation to ensure a recommendation is of a product that is most likely to achieve the investment needs and objectives of a client does not necessarily mean that there is only one best strategy or product, as applicable, for the client. There could be several strategies or products that are equally suitable and that are equally effective in meeting the investment needs and objectives of the client.

In cases where a product is recommended, and the product benefits the firm or representative but not the client, such recommendation would not comply with the suitability obligation and the registrant's general duties to his/her clients. Switching clients between series of the same investment fund because this results in higher compensation for the firm or representative, with no benefit to the client would not comply with this requirement either. Similarly, if a product is recommended because it benefits the firm or representative, but there is another equally suitable product on the firm's product list that would be less costly for the client, such recommendation would not comply with the suitability obligation or the registrant's general duties to his/her/its clients.

In most cases, it will be insufficient to conduct a suitability analysis by simply checking that the risk rating of the securities product is consistent with the client's risk profile. We expect firms and representatives to take an account portfolio approach to suitability and that the risk rating of any specific security is only one input in the analysis of the representative in the overall risk of the portfolio held at the firm.

When determining compliance with the suitability requirement, only the information relevant at the time of the suitability analysis will be taken into account by the regulator. Subsequent

events or poor performance will not inform whether the suitability analysis at a given time met the statutory requirements. However, subsequent events or poor performance may require a new suitability review: see “Frequency” below.

In order to evidence compliance with the suitability requirement, registrants must be able to produce evidence that they had a reasonable basis for concluding that the suitability analysis was conducted in a manner that complies with the registrants’ other duties toward their clients, including their conflict of interest obligations. The scope and nature of the client engagement and a client’s investment needs and objectives, financial circumstances and risk profile will be central to the breadth of analysis required. The documentation should record all relevant facts, including key assumptions, the scope of data considered, and the analysis performed.

All firms and representatives, including exempt market dealers and scholarship plan dealers and their representatives, should consider the suitability of the proposed investment in the context of the client’s entire financial circumstances as determined through the KYC process. In general, firms and representatives cannot exclude such client information in their suitability analysis and be in compliance with their duties to their clients.

Frequency

In order to comply with their suitability obligation, firms and representatives must perform a suitability analysis of the client’s portfolio in the account when:

- accepting an order from the client to buy, sell, hold or exchange securities or using (or ceasing to use) an investment strategy involving a security;
- recommending that the client buy, sell, hold or exchange securities or using (or ceasing to use) an investment strategy involving a security; and
- any of the following events occur while the client retains an account with the firm:
 - securities are received into the client account by deposit or transfer;
 - there is a change in representative or firm for the account;
 - there are material changes in the client’s KYC information that the registrant knew or reasonably should have known;
 - a significant market event affecting capital markets to which the client is exposed;
 - a material change in the risk profile of an issuer, the securities of which are held in the client’s account, whether determined by external credit ratings or other internal or external risk assessment mechanisms;
- in any case, at least once every 12 months, or more frequently if the investment strategy proposed by the representative requires more frequent monitoring.

Questions

63) Should we provide further guidance on the suitability requirement in connection with ongoing decisions to hold a position?

64) Should we provide further guidance on the frequency of the suitability analysis in connection with those registrant business models that may be based on one-time transactions? For example, when should a person or entity in such a relationship no longer be a client of the registrant for purposes of this ongoing obligation to conduct suitability reviews of the client's account?

Appendix F

Description of Potential Guidance – Relationship Disclosure

Section 14.2 of Regulation 31-103 requires firms to deliver to their clients all information that a reasonable investor would consider important about the client's relationship with the firm (including the client's relationship with the firm's representatives). Firms must comply with this requirement in a manner that is consistent with the firms' general duties to their clients.

General Nature of Relationship

Firms must provide a description of the actual nature of the client-registrant relationship in easy-to-understand terms.

Firms must provide a description of the conflicts of interest that the firm is required to disclose to a client under securities legislation pursuant to paragraph 14.2(2)(e) of Regulation 31-103. This description should include, but not be limited to, and to the extent applicable, clear disclosure that the firm:

- has been retained by third party issuers to find buyers for their securities;
- acts as the sole distributor for the issuers;
- offers securities that are generally illiquid and explains the various risk factors related to such illiquidity, for example lack or shallowness of a resale market or less market-driven valuation of the security.

Firms must (where applicable) include disclosure that they have an obligation to assess whether a purchase or sale of a security is suitable for a client prior to executing the transaction or at any other time pursuant to paragraph 14.2(2)(k) of Regulation 31-103. This disclosure should include:

- a description of the approach used by the firm to assess the client's KYC information and a statement that the client will be provided with a copy of the KYC information that is obtained from the client and documented at time of account opening and when there are material changes to the information; and
- a statement indicating that the firm will assess the suitability of investments in the client's account upon the occurrence of the applicable triggering events (both regulatory and contractual, if any), with such triggering events to be identified.

Proprietary Product List Disclosure

Firms must disclose whether they offer proprietary products only or a mixed/non-proprietary list of products. Firms that offer a mixed/non-proprietary list of products should disclose the proportion of proprietary products they offer. Where the product list of the firm meets the definition of a "proprietary product list", the firm must clearly disclose to its clients,

prominently and in plain language at the time of account opening (or before any product or service is provided), that:

- their product list is restricted to proprietary products and it will only recommend proprietary products; and
- as a result, the suitability analysis conducted by the firm and its representatives does not consider:
 - the larger market of non-proprietary products; and
 - whether such non-proprietary products are better, worse or equal in meeting the client's investments needs and objectives.

This obligation does not apply when firms deal with institutional clients.

Restricted Registration Category Disclosure

Firms must clearly identify not only what products or services they can provide to the client pursuant to paragraph 14.2(2)(b) of Regulation 31-103, but they should also identify in general terms what products and services they do not, or cannot, provide to their clients.

In particular, firms that are mutual fund dealers, exempt market dealers, scholarship plan dealers or restricted dealers/advisers must clearly disclose to their clients, prominently and in plain language at the time of account opening (or before any product or service is provided), that they only offer, as a result of their registration category, a limited range of products and, as a result, the suitability analysis conducted by the firm and its representatives does not consider:

- a full range of securities products; and
- whether such other types of products are better, worse or equal in meeting the client's investments needs and objectives.

General Disclosure Guidance

Any disclosure given to a client must be prominent, specific and clear. The disclosure must be sufficient to be meaningful to the client such that the client fully understands the disclosure, including the implications and consequences for the client of the content being disclosed. Registrants should have a reasonable basis for concluding that a client fully understands the implications and consequences for the client of the content being disclosed.

Appendix G

Description of Potential Guidance – Designations

No representative should hold him or herself out to the public in any manner that deceives or misleads, or could reasonably be expected to deceive or mislead, a client or any other person as to his/her proficiency, qualifications or scope of product or service offering. This includes using designations in client facing communications.

We expect firms to have policies and procedures on financial designations that will promote greater transparency for potential and existing clients, particularly more vulnerable and less sophisticated investors. These policies and procedures should be adapted to the firm's business model and offerings (i.e., products, services and account types) and include guidance on what financial designations representatives may use and any restrictions or prohibitions in this area, including any requirement that firms pre-approve a designation before a representative can use it. These policies and procedures should be clearly communicated to the firm's representatives and enforced by the firm.

Appendix H

Description of Potential Guidance – Proposed Regulatory Best Interest Standard

Table of Contents

Part 1 – Introduction and definitions

Part 2 – Standard of care for advisers and dealers and their representatives

- 2.1 Summary
- 2.2 General
- 2.3 Application and scope
- 2.4 Policy objectives
- 2.5 Relevance of other legal obligations

Part 3 – Guiding principles

- Principle 1: Act in the best interests of the client
- Principle 2: Avoid or control conflicts of interest in a manner that prioritizes the client's best interests
- Principle 3: Provide full, clear, meaningful and timely disclosure
- Principle 4: Interpret law and agreements with clients in a manner favourable to the client's interest where reasonably conflicting interpretations arise
- Principle 5: Act with care

Part 1 – Introduction and definitions

This Policy Statement sets out how the [TBD] (we, us, our, or the [x]) interprets and applies [insert name and title of legislative reference] ([Legislative Reference]).

For purposes of this Policy Statement:

- “**firm**” means a registered adviser and/or registered dealer firm in [the jurisdiction];
- “**registrant**”, unless the context requires otherwise, means a firm and its representatives; and
- “**representative**” has the meaning set out in the [Acts].

Unless defined in [Legislative Reference] or in this Policy Statement, terms used in [Legislative Reference] and in this Policy Statement have the meaning given to them in Canadian securities legislation, including *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (Regulation 31-103)*, *Regulation 14-101 respecting Definitions* and other local rules and instruments.

Part 2 – Standard of care for advisers and dealers and their representatives

2.1 Summary

Firms and their representatives must deal fairly, honestly and in good faith with their clients and act in their clients’ best interests (the **Standard of Care**). The conduct expected of a firm and representative in meeting her, his or its Standard of Care is that of a prudent and unbiased firm or representative (as applicable), acting reasonably. In complying with the Standard of Care, registrants must be guided by the following principles:

1. Act in the best interests of the client
2. Avoid or control conflicts of interest in a manner that prioritizes the client’s best interests
3. Provide full, clear, meaningful and timely disclosure
4. Interpret law and agreements with clients in a manner favourable to the client’s interest where reasonably conflicting interpretations arise
5. Act with care

An explanation of staff’s interpretation of the Standard of Care, including the guiding principles, is provided below.

2.2 General

The Standard of Care requires that registrants deal fairly, honestly and in good faith with their clients and act in their clients’ best interests. The Standard of Care requires that firms and

representatives act in a manner that is focused on achieving what is best for their clients, including placing the interests of their clients ahead of their own.

The conduct expected of firms and representatives in meeting their Standard of Care is that of a prudent and unbiased firm or representative (as applicable) acting reasonably. This is an objective, not a subjective, standard. As such, it is not sufficient for firms and representatives to determine that they personally have the impression that a particular decision, approach or course of action complies with the Standard of Care. Instead, the firm or representative should form an opinion as to what a prudent and unbiased firm or representative (as applicable), acting reasonably, would do in the circumstances in order to comply with the Standard of Care.

The Standard of Care is a general statement of the fundamental obligation of firms and representatives under Canadian securities legislation toward their clients. It derives its authority from the regulator's rule-making powers, and reflects the purposes and principles set out in the Acts.

2.3 Application and scope

The Standard of Care applies to all registrants in **[the Jurisdictions]** in respect of all clients of the registrant, including:

- all registered dealers and registered dealing representatives, whether or not members of any self-regulatory organization (SRO), such as the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA), that are dealers (or representatives) in Canada;
- all registered advisers, registered advising representatives and registered associate advising representatives;
- all registrants in a fiduciary relationship with any client or whose client is an accredited investor, permitted client or institutional client;
- firms, not just for their own firm-level activities and behaviour, but also diligently overseeing the activity of their representatives for their compliance with the Standard of Care.

Question

65) Should the Standard of Care apply to unregistered firms (e.g., international advisers and international dealers) that are not required to be registered by reason of a statutory or discretionary exemption from registration, unless the Standard of Care is expressly waived by the regulator?

The scope of the Standard of Care extends to all aspects of the client-registrant relationship. The guidance contained in this Policy Statement, along with the other existing client-related rules and related guidance set out in Canadian securities legislation, should not be viewed as exhaustive of the scope and application of the Standard of Care. In this sense, since these other client-related rules and guidance are extensions of the Standard of Care, such standard

supplements, and informs the interpretation of, these other rules and guidance. This requires that registrants comply with the various express regulatory requirements that apply to them under securities legislation (for example, the requirements related to KYC, KYP, suitability and conflicts of interest) in a manner that also complies with the Standard of Care. Any guidance provided in this Policy Statement is supplemental to any other guidance issued in respect of such express regulatory requirements (for example, guidance contained in Policy Statement to Regulation 31-103).

Firms' and representatives' dealings with their clients outside of express regulatory requirements are also subject to the Standard of Care to the extent such dealings involve securities or the client has a reasonable belief that the firm and representative are considering securities in the dealings with the client. To the extent of any overlap between complying with the Standard of Care and complying with any other regulatory requirement under securities legislation, firms and representatives must comply with both the Standard of Care and such regulatory requirement.

The Standard of Care is a foundational standard of conduct. As such, neither it nor the guidance set out in this Policy Statement explicitly identifies all instances of non-compliant conduct by firms and representatives. However, as a foundational standard of conduct, the Standard of Care establishes the core values against which (i) all client-focused securities rules and guidance are applied (including, for example, the interpretation of KYC, KYP, suitability and conflicts of interest), and (ii) conduct in new and unforeseen client situations should be evaluated.

Question

66) Do you believe that the Standard of Care is inconsistent with any current element of securities legislation? If so, please explain.

In assessing whether or not the firm or representative has complied with the Standard of Care, we will take into account only the information known by the firm or representative, or which the firm or representative should reasonably have known, at the time of the conduct in question.

In accordance with section 11.5 of Regulation 31-103, we expect that firms and representatives will be able to proactively demonstrate their compliance with the Standard of Care and will be able to produce books and records to evidence such compliance for compliance reviews of the Jurisdictions and the SROs.

For greater certainty, the Standard of Care does not apply to underwriting activities and corporate finance advisory services in respect of issuer clients, controlling shareholders or persons seeking to influence control of an issuer.

Question

67) Do you agree that the Standard of Care should not apply to the underwriting activity and corporate finance advisory services described above? If not, please explain.

2.4 Policy objectives

This section sets out the policy objectives of the Standard of Care. The objectives are used by us as a tool to assist in interpreting and applying the Standard of Care and related obligations and should be used by firms and representatives as a guide when applying the Standard of Care to their specific situations.

The Standard of Care is intended to:

- reinforce that, in almost all cases, the firm's and representative's primary role and focus is one of providing advice, which requires fostering a culture of advice that is focused on placing the client's best interests first, not simply product or service sales. This means that in the tension between advice and sales cultures, advice in the client's best interest is paramount;
- be a necessary condition for the provision of advice that is unbiased, client-focused, and portfolio-based, which aims to benefit the client in meeting his, her or its investment needs and objectives, as those are determined by reference to the client's KYC information; and
- enhance and maintain trust and confidence of investors in capital markets in general, and in registrants in particular, so that investors are confident to seek out the advice or other services and products they need to meet their investment needs and objectives.

The Standard of Care is not intended to:

- interfere with the registration categories under Canadian securities legislation or the scope of application of those categories;
- prohibit firms from charging clients for their services;
- prohibit the offering of proprietary products by firms;
- guarantee that clients' securities investments never lose value, result in the "best" or "highest" returns for the client, or result in the lowest risk;
- always result in the lowest cost product on the firm's shelf being recommended to clients since the lowest cost product may not, based on an analysis of a client's investment needs and objectives, always be in the client's best interest; or

- interfere with the ability of courts to apply common law doctrines relating to, for example, fiduciary duty, negligence or contract law principles, to the client-registrant relationship (for further discussion on this point, see below under section 2.5 “Relevance of other legal obligations”).

2.5 Relevance of other legal obligations

In addition to the Standard of Care, firms and representatives are required to comply with a variety of other requirements under securities legislation and SRO rules, including:

- Regulation 31-103,
- *Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts*,
- to the extent applicable, IIROC’s “Dealer Member Rules” and the MFDA’s “MFDA Rules”, and
- other securities and derivatives legislation in the jurisdictions.

Firms and representatives may also be subject to a variety of common law obligations. Depending on the nature of the client-registrant relationship and other factors, these obligations may fall under several different areas of common law, including:

- fiduciary duty,
- tort (e.g., negligence, fraudulent misrepresentation), and/or
- contract law.

A failure by a firm or representative to comply with obligations either under securities legislation or at common law may mean, among other things, that the firm or representative has failed to comply with its Standard of Care. For example, where a court has found that a firm has acted negligently in providing securities investment advice to a client, this may result in us concluding that the firm, and the representative that provided the negligent advice, have breached their Standard of Care.

It is not our intention for the Standard of Care to automatically result in firms and representatives owing a common law fiduciary duty to their clients. The Standard of Care is a regulatory conduct standard, not a statutory fiduciary duty, and as such, we are not intending to define fiduciary duty as it applies to firms and representatives. Whether or not, for purposes of private claims by clients against their firm or representative, a given client-registrant relationship is interpreted as a common law fiduciary relationship will continue to be primarily within the purview of the courts.

Part 3 – Guiding principles

We expect that in complying with the Standard of Care, firms and representatives be guided by five guiding principles. The following sets out our interpretation of the guiding principles.

Principle 1:**Act in the best interests of the client**

All registrants must deal with their clients in a manner that is in their clients' best interests and to place their clients' interests ahead of their own. This requires them to always act in a manner that is focused on achieving what is best for their clients, including (where applicable) how best to achieve the clients' investment needs and objectives at the time the dealings with the client occur. While registrants must have policies and procedures whose objective is to deal with their clients in their best interests, registrants should also monitor their clients' outcomes to confirm that their dealings with their clients are in fact achieving what is best for the client in the context of the client-registrant relationship (including meeting the investment needs and objectives of the client).

Principle 2:**Avoid or control conflicts of interest in a manner that prioritizes the client's best interests**

The obligation to identify and respond to material conflicts of interest is among the most fundamental obligations owed by firms to their clients and is one of the cornerstones of our investor protection regime. This obligation is expressly prescribed for firms in Division 2 of Part 13 of Regulation 31-103 and is, for all firms and representatives, an extension of their Standard of Care.

Registrants must respond to conflicts of interest between them and their clients in a manner that (i) is in the best interests of the client, and (ii) prioritizes the best interests of the client over the interests of the registrant. If registrants cannot respond to a conflict of interest in the manner set out above, they must avoid the conflict of interest. Firms should institute policies and procedures to reinforce that client interests are paramount and supersede the firm's and the representative's interests in all aspects of the client-registrant relationship. Registrants must clearly place their clients' interests first.

When deciding how to respond to a conflict of interest involving clients, only avoidance or controls (but not disclosure alone in most cases) are responses that, by themselves, can be fully effective in mitigating conflicts of interest. Disclosure alone is generally inadequate since clients (especially non-institutional clients) are often unable to fully understand such disclosure or effectively incorporate it into their decision-making process.

Principle 3:**Provide full, clear, meaningful and timely disclosure**

Firms must provide full, clear, meaningful and timely disclosure of all material facts relating to the client relationship and the products and/or services provided in a manner that is in the best interests of the client and that prioritizes the interests of the client over the interests of the firm and representative. This means that firms should confirm that, among other things, all advertising and promotional material, whether provided to current or prospective clients, is in plain language, balanced and not misleading.

Principle 4:

Interpret law and agreements with clients in a manner favorable to the client's interest where reasonably conflicting interpretations arise

Firms and representatives should comply with the letter, as well as the spirit and intent, of Canadian securities legislation relating to, and contract(s) with, their clients. If there is any material ambiguity or material discretion inherent in such legislation or contracts, the ambiguity should be interpreted, and the discretion should be exercised, in a manner that (i) is in the best interests of the client, and (ii) prioritizes the interests of the client over the interests of the firm and representative.

Question

68) Do you think this expectation is appropriate when the level of sophistication of the firm and its clients is similar, such as when firms deal with institutional clients?

The Standard of Care (and the requirements flowing from it) cannot be excluded by way of contract between the firm and client. Any attempt to do so, whether directly or indirectly, for example by limiting liability in respect of a breach of the Standard of Care, itself constitutes a breach of the Standard of Care.

Principle 5:

Act with care

Firms and representatives should exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent and unbiased firm or representative (as applicable) would exercise in the circumstances. This obligation to act with care recognizes the high risk to the client, including the foreseeability of significant loss, when dealing with a firm or representative who does not comply with this obligation. In order to act with care, a firm or representative should:

- accept instructions from the client, or make recommendations to the client, and carry them out with care, diligence and skill;

- comply with industry and regulatory policies, procedures and requirements that apply to the firm and representative ;
- have in place an effective organizational system that promotes compliance with such policies, procedures and requirements; and
- recognize that significantly more care and diligence is required for at-risk or vulnerable clients, such as inexperienced investors, seniors, discretionary clients, etc.

Appendix I

List of Consultation Questions

1. Is this general approach to regulating how registrants should respond to conflicts optimal? If not, what alternative approach would you recommend?
2. Is the requirement to respond to conflicts “in a manner that prioritizes the interest of the client ahead of the interests of the firm and/or representative” clear enough to provide a meaningful code of conduct? If not, how could the requirement be clarified?
3. Will this requirement present any particular challenges for specific registration categories or business models?
4. Do all registrants currently have the proficiency to understand their client’s basic tax position? Would requiring collection of this information raise any issues or challenges for registrants or clients?
5. Should the CSA also codify the specific form of the document, or new account application form, that is used to collect the prescribed KYC content?
6. Should the KYC form also be signed by the representative’s supervisor?
7. Is this general approach to regulating how representatives should meet their KYP obligation optimal? If not, what alternative approach would you recommend?
8. The intended outcome of the requirement for mixed/non-proprietary firms to engage in a market investigation and product comparison is to ensure the range of products offered by firms that present themselves as offering more than proprietary products is representative of a broad range of products suitable for their client base. Do you agree or disagree with this intended outcome? Please provide an explanation.
9. Do you think that requiring mixed/non-proprietary firms to select the products they offer in the manner described will contribute to this outcome? If not, why not?
10. Are there other policy approaches that might better achieve this outcome?
11. Will this requirement raise challenges for firms in general or for specific registration categories or business models? If so, please describe the challenges.
12. Will this requirement cause any unintended consequences? For example, could this requirement result in firms offering fewer products? Could it result in firms offering more products?

13. Could these requirements create incentives for firms to stop offering non-proprietary products so that they can fit the definition of proprietary firm?
14. Should proprietary firms be required to engage in a market investigation and product comparison process or to offer non-proprietary products?
15. Do you think that categorizing product lists as either proprietary and mixed/non-proprietary is an optimal distinction amongst firm types? Should there be other characteristics that differentiate firms that should be identified or taken into account in the requirements relating to product list development?
16. Do you agree with the requirement to consider other basic financial strategies?
17. Will there be challenges in complying with the requirement to ensure that a purchase, sale, hold or exchange of a product is the “most likely” to achieve the client’s investment needs and objectives?
18. Should there be more specific requirements around what makes an investment “suitable”?
19. Will the requirement to perform a suitability assessment when accepting an instruction to hold a security raise any challenges for registrants?
20. Will the requirement to perform a suitability analysis at least once every 12 months raise challenges for specific registrant categories or business models? For example, a client may only have a transactional relationship with a firm. In such cases, what would be a reasonable approach to determining whether a firm should perform ongoing suitability assessments?
21. Should clients receive a copy of the representative’s analysis regarding the client’s target rate of return and his or her investment needs and objectives?
22. Will the requirement to perform a suitability review for a recommendation not to purchase, sell, hold or exchange a security be problematic for registrants?
23. Do you agree with the proposed disclosure required for firms registered in restricted categories of registration? Why or why not?
24. Do you agree with the proposed disclosure required for firms that offer only proprietary products? Why or why not?

25. Is the proposed disclosure for restricted registration categories workable for all categories identified?
26. Should there be similar disclosure for investment dealers or portfolio managers?
27. Would additional guidance about how to make disclosure about the relationship easier to understand for clients be helpful?
28. To what extent should the CSA explicitly heighten the proficiency requirements set out under Canadian securities legislation?
29. Should any heightening of the proficiency requirements for representatives be accompanied by a heightening of the proficiency requirements for CCOs and UDPs?
30. Will more strictly regulating titles raise any issues or challenges for registrants or clients?
31. Do you prefer any of the proposed alternatives or do you have another suggestion, other than the status quo, to address the concern with client confusion around representatives' roles and responsibilities?
32. Should there be additional guidance regarding the use of titles by representatives who are "dually licensed" (or equivalent)?
33. Should we regulate the use of specific designations or create a requirement for firms to review and validate the designations used by their representatives?
34. Are these proposed clarifying reforms consistent with typical current UDP and CCO practices? If not, please explain.
35. Is there any reason not to introduce a statutory fiduciary duty on these terms?
36. Please indicate whether a regulatory best interest standard would be required or beneficial, over and above the proposed targeted reforms, to address the identified regulatory concerns.
37. Please indicate whether you agree or disagree with any of the points raised in support of, or against, the introduction of a regulatory best interest standard and explain why.
38. Please indicate whether there are any other key arguments in support of, or against, the introduction of a regulatory best interest standard that have not been identified above.

39. What impact would the introduction of the proposed targeted reforms and/or a regulatory best interest standard have on compliance costs for registrants?
40. What impact would the introduction of the proposed targeted reforms and/or a regulatory best interest standard have on outcomes for investors?
41. What challenges and opportunities could registrants face in operationalizing:
 - (i) proposed targeted reforms?
 - (ii) a regulatory best interest standard?
42. How might the proposals impact existing business models? If significant impact is predicted, will other (new or pre-existing) business models gain more prominence?
43. Do the proposals go far enough in enhancing the obligations of dealers, advisers and their representatives toward their clients?
44. Is it appropriate that disclosure by firms be the primary tool to respond to a conflict of interest between such firms and their institutional clients?
45. Are there other specific situations that should be identified where disclosure could be used as the primary tool by firms in responding to certain conflicts of interests?
46. Is this definition of “institutional client” appropriate for its proposed use in the Policy Statement? For example: (i) where financial thresholds are referenced, is \$100 million an appropriate threshold?; (ii) is the differential treatment of institutional clients articulated in the Policy Statement appropriate?; and (iii) does the introduction of the “institutional client” concept, and associated differential treatment, create excessive complexity in the application and enforcement of the conflicts provisions under securities legislation? If not, please explain and, if applicable, provide alternative formulations.
47. Could institutional clients be defined as, or be replaced by, the concept of non-individual permitted clients?
48. Are there other specific examples of sales practices that should be included in the list of sales practices above?
49. Are specific prohibitions and limitations on sales practices, such as those found in Regulation 81-105, appropriate for products outside of the mutual fund context? Is guidance in this area sufficient?
50. Are limitations on the use of sales practices more relevant to the distribution of certain types of products, such as pooled investment vehicles, or should they be considered more generally for all types of products?

51. Are there other requirements that should be imposed to limit sales practices currently used to incentivize representatives to sell certain products?
52. What type of disclosure should be required for sales practices involving the distribution of securities that are not those of a publicly offered mutual fund, which are already subject to specific disclosure requirements?
53. Should further guidance be provided regarding specific sales practices and how they should be evaluated in light of a registrant's general duties to his/her/its clients? If so, please provide detailed examples.
54. To what extent should the KYC obligation require registrants to collect tax information about the client? For example, what role should basic tax strategies have in respect of the suitability analysis conducted by registrants in respect of their clients?
55. To what extent should a representative be allowed to open a new client account or move forward with a securities transaction if he or she is missing some or all of the client's KYC information? Should there be certain minimum elements of the KYC information that must be provided by the client without which a representative cannot open an account or process a securities transaction?
56. Should additional guidance be provided in respect of risk profiles?
57. Are there circumstances where it may be appropriate for a representative to collect less detailed KYC information? If so, should there be additional guidance about whether more or less detailed KYC information may need to be collected, depending on the context?
58. Should we explicitly allow firms that do not have a product list to create a product review procedure instead of a shelf or would it be preferable to require such firms to create a product list?
59. Would additional guidance with respect to conducting a "fair and unbiased market investigation" be helpful or appreciated? If so, please provide any substantive suggestions you have in this regard.
60. Would labels other than "proprietary product list" and "mixed/non-proprietary product list" be more effective? If so, please provide suggestions.
61. Is the expectation that firms complete a market investigation, product comparison or product list optimization in a manner that is "most likely to meet the investment needs and objectives of its clients based on its client profiles" reasonable? If not, please explain your concern.

62. What, if any, unintended consequences could result from setting an expectation in the context of the suitability obligation that registrants must identify products both that are suitable and that are the most likely to achieve the investment needs and objectives of the client? If unintended consequences exist, do the benefits of this proposal outweigh such consequences?
63. Should we provide further guidance on the suitability requirement in connection with ongoing decisions to hold a position?
64. Should we provide further guidance on the frequency of the suitability analysis in connection with those registrant business models that may be based on one-time transactions? For example, when should a person or entity in such a relationship no longer be a client of the registrant for purposes of this ongoing obligation to conduct suitability reviews of the client's account?
65. Should the Standard of Care apply to unregistered firms (e.g., international advisers and international dealers) that are not required to be registered by reason of a statutory or discretionary exemption from registration, unless the Standard of Care is expressly waived by the regulator?
66. Do you believe that the Standard of Care is inconsistent with any current element of securities legislation? If so, please explain.
67. Do you agree that the Standard of Care should not apply to the underwriting activity and corporate finance advisory services described above? If not, please explain.
68. Do you think this expectation is appropriate when the level of sophistication of the firm and its clients is similar, such as when firms deal with institutional clients?

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABERHOUCH	RAJAA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-04-21
AMRANE	KARIMA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-08
AQJIME	OMAR	TRUST BANQUE NATIONALE INC.	2016-04-22
ARAMIS	GHOZLENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-22
AUDY	MITCH-TOMMY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-09
BAILLARGEON	NELSON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-22
BALDASSARRE	DAVID	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-20
BAMBARA	MARIA THERESA	GESTION MD LIMITÉE	2016-04-15
BEAUCHAMP	GUY	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-04-07
BEAUDOIN	JEAN-DAVID	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-08
BELAINSKY	MARIE-CLAUDE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-04-04
BÉLAND	SOLANGE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-15
BELANGER	DIANE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-04-18
BELLEY	MICHELINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-01
BELZIL-LABELLE	ROMY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-15
BEN GUIGUI	EMILIE	VALEURS MOBILIÈRES GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-07
BERGERON LACHARITÉ	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-15
BERGEVIN	JEAN-DOMINIQUE	GESTION MD LIMITÉE	2016-04-12
BERNARD	SYLVIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-01
BERRADA	RACHID	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-04-04
BERTHIAUME	ANN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-04-22
BÉRUBÉ	SAMUEL	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-04-01
BHULLAR	MANPREET	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-23
BLAIS	BERNARD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BLANCHETTE	LOUISE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-25
BLOUIN	SERGE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-15
BORDELEAU	DENISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-04
BOUCHARD	PATRICIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-07
BOUCHARD	LINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-15
BOUCHER	PATRICK	FUNDEX INVESTMENTS INC.	2016-04-22
BOUDREAU	ALEX	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-25
BOUKILA	PASCAL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-22
BOUMALHA	YAMINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-21
BRODEUR	GILLES	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-13
BROU	FREDERIQUE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-05
CARABALLO RODRIGUEZ	LUIS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-04-01
CAYER	JEAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-15
CHANG	KAREN	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2016-04-04
CHAPUT	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-28
CHUGHTAI	TIPU	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-11
CIPOLLA	CLAUDIO	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-04-05
CLOUÂTRE-FOURNIER	JESSICA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-01
CLOUTIER	JONATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-04
CORBEIL	RAYMOND	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2016-03-31
COTE	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-21
COURNOYER	VALÉRIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-01
COUTURE	ÉMILIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-05
CROTEAU	CHRISTIAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-06
CYR	GUY	VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2016-04-08
DAGENAIS	GENEVIEVE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-04-01
DAVID	MELANIE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-04-01
DE LEEUW	JEAN-MARIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS	2016-04-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		INC.	
DELILLE	BINAH	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-04-22
DELORME	KATHERINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-12
DEMERS	CLAUDETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-15
DESMARAIS	CHRISTIAN	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-02-24
DI CESARE	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-20
DIONNE	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-01
DIXON	ERIC	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-04-21
DROLET	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-11
DROLET FABER	MARIE-CLAUDE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-04
DUCHESNEAU	KATIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-04-11
EL YAZAMI ADLI	SAFAE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-11
FORTIER	CHARLES	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-01
FORTIN	MAXIME	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-25
FORTIN	VERONIQUE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	2016-04-15
FOUCHER	NICOLAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-06
GAGNÉ	ROGER	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-04-05
GAUVIN	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-31
GAZAILLE	MARIO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-22
GERSOVITCH	ELISE KAREN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2016-04-12
GILBERT	MARCEL	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-04-22
GIRARD	ANTOINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-04
GODBOUT	JEANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-04
GODBOUT	LOUISE	GESTION UNIVERSITAS INC.	2016-04-01
GOSSELIN	JEAN-GABRIEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-15
GUAY	CHRISTIAN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-04-24
GUÉRIN	BENOIT	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.	2016-04-06
GUETOV	HRISTIAN	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2016-04-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GUPTA	AJAY	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-04-01
HAMEL	DENIS	HARRIS, BOLDUC & ASSOCIÉS INC./HARRIS BOLDUC & ASSOCIATES INC.	2016-04-04
HAMIMED	ACHOUR	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-05
HAMPARTZUM	LARA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-05
HAQUE KAZMI	SAMINA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-04-01
HASSOULAS	ALEXANDER HANI	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2016-04-15
HATTOUNI	GEORGES	BMO NESBITT BURNS INC.	2016-03-16
HE	JIA HAO	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-03-27
HE	YA PING	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-04-15
HEBERT	ODETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-02-29
HÉBERT-JOYAL	CHRISTELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-04
HUNTER-SWARM	JAMES RONALD	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2016-04-15
IAMELLO	DERECO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-11
ISENBERG	BRUCE	MANULIFE SECURITIES INVESTMENT SERVICES INC.	2016-04-01
JUGAN	YVES	EXCEL PRIVATE WEALTH INC / EXCEL GESTION PRIVÉ	2016-04-21
JULIEN	FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-06
KAMMOURIEH	KARIM	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2016-04-01
KARAKLAS	GEORGIOS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-04-11
KERVIN	SHEILA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-14
LABELLE	MARIE-JOSÉE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-04-08
LAFORTUNE	JACQUES	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-04-06
LAMER	STEVE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-04-12
LAMONTAGNE	OLIVIER	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-05
LANCTOT	PHILIPPE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-20
LANDRY	JACYNTHÉ	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-15
LANDRY	MARIE-CHANTAL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-04-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LATRÉMOUILLE	JULIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-06
LEBLANC	ROBERT	MONTRUSCO BOLTON INVESTMENTS INC./PLACEMENTS MONTRUSCO BOLTON INC.	2016-04-08
LECLERC	RENAUD	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-01
LEFEBVRE	MICHEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-21
LEFEBVRE-PETIT	MYLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-08
LEID	SHERRY-ANN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-04-04
LEMIEUX	GILBERT	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-08
LETOURNEAU-FERNANDEZ	IANICK	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-04-22
LEVESQUE	MARIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-15
LÉVESQUE	GINETTE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-13
LIPPÉ	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-15
MAKSSABO	RAFFY	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-04-04
MANSOUR	SUZANNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-04
MC KIBBIN	VALÉRIE	GESTION UNIVERSITAS INC.	2016-04-04
MENDIVIL MARROQUIN	RODRIGO	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-11
METHOT	SYLVIE	BLACKROCK ASSET MANAGEMENT CANADA LIMITED/GESTION D'ACTIFS BLACKROCK CANADA LIMITÉE	2016-04-04
MILLS	JONATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-04
MIRZA	SALMAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-04-11
MUSANO	FERDINANDO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-04-04
NADEAU	SYLVIE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-01
NGUYEN	MINH ANH	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-04-20
O'DONOGHUE	TAMMY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-04-06
ONGUENE EKOMO EPSE NGUIGNA MONNEKOS	ADELINE FREDERIQUE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-04-04
OUELLET	JOANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-08
OUIMET	MÉLISSA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-04-11
OULDSLIMAN	BAÏA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-04-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PAINCHAUD	CAROLINE	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-04-08
PAPAZIAN	SYLVIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-04-15
PARÉ	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-21
PAUL	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-08
PEARSON	RICHARD	PLACEMENTS IA CLARINGTON INC. / IA CLARINGTON INVESTMENTS INC.	2016-04-13
PERRON	GINETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-31
PEYREBRUNE	SARAH	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-18
PICCININI	FABRIZIO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-04-11
PILON	ROBERT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-22
POUDRIER	SEBASTIEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-04
POULIN	MICHEL	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-04-18
POULIN	DANY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-04
PREFONTAINE	ANN-MARIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-09
RAIAH	ABDELDJABAR	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-05
RAYMOND	JULIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-11
RHEAUME	TOMMY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-01
RICCIARDI	MICHAEL ANDREW	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2016-04-06
RICCIO	MICHAEL	RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	2016-04-13
RIVERA	CATALINA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-04
ROONEY	MATTHEW PATRICK	GESTION PRIVEE MANDEVILLE INC.	2016-04-11
ROY	MARTIN	GESTION MD LIMITÉE	2016-04-12
RUAH	STEPHANE	RICHARDSON GMP LIMITÉE	2016-03-31
SABOURIN	PIERRE	LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	2016-03-30
SABOURIN-DESFORGES	CLOE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-16
SABOURIN-ROY	PASCAL	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2016-04-16
SAHYOUN	FADI	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-04-15
SAKELLIS	SEVASMIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-08
SAMPAIO	FABIO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-16

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SCARFO	NICODEMO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-04-01
SCUTT	WAYNEI	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-03-28
SEBBAGH	MOSTAFA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-08
SENNI	MINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-22
SICURELLA	NICOLO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-04-08
SILVESTRIN	ANTHONY	PLACEMENTS IA CLARINGTON INC. / IA CLARINGTON INVESTMENTS INC.	2016-04-13
SONEGO	LAURA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-06
SOROVACU	DELIA CRISTINA	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-04-13
SOUSARIS	PANAGIOTIS	JITNEYTRADE INC.	2016-04-01
ST-GERMAIN	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-21
SY	KHADIDIATOU	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-20
TANG	NIANQI	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-16
TARAKDJIAN	HRAG	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-04-08
THÉBERGE	LUC	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-28
THERRIEN	DENYS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-01
TREMBLAY	DOMINIQUE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-01
TROTTIER	RACHEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-04-14
TRUDEL	JOSÉE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-04-01
TURGEON	PASCALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-06
VACHON	LUC	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-03-29
VIENS	CAROLINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-28
VIENS	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-04
VIGNEUX	MARIE-EVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-20
WAKIM	HICHAM	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2016-04-07
WILSON	ANDREA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-11
WOLFE	HOWARD	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-04-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
YE	GAN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-04-01
YEE CHONG	KENNETH	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-14
ZAKI	MARINA	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-04-22
ZARKA	ABDUL-SAMI	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-04-18
ZEROUALA	LEILA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-04-14

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AQJIME	OMAR	TRUST BANQUE NATIONALE INC.	2016-04-22
PEARSON	RICHARD	PLACEMENTS IA CLARINGTON INC.	2016-04-13
SILVESTRIN	ANTHONY	PLACEMENTS IA CLARINGTON INC.	2016-04-13

Cabinets de services financiers

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, C et E.

Disciplines et catégories de disciplines

Mentions spéciales

1a Assurance de personnes

C Courtage spécial

1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
108723	DAIGLE, MARYSE	3a	2016-04-01
108727	DAIGLE, MONIQUE	3b	2016-04-01
108746	DAIGNEAULT, DIANE	4a	2016-04-01
108759	DAIGNEAULT, SERGE	1a	2016-04-01
108793	DALLAIRE, MICHÈLE	4a	2016-04-01
108836	D'AMOURS, RÉJEAN	1a	2016-04-01
108908	DAO, MANH DUNG	6a	2016-04-01
109135	DE MONTIGNY, DIANE	6a	2016-04-01
109186	DÉCARIE, CARL	4b	2016-04-01
109285	DELISLE, PIERRETTE	1a	2016-04-01
109307	DELLEKIAN, VARTAN	1a	2016-04-01
109340	DEMERS, CLAUDETTE	6a	2016-04-01
109348	DEMERS, DOMINIQUE	1a	2016-04-01
109407	DEMEY, ROBERT	5a	2016-04-01
109424	DENEAULT, FLORENT	5a	2016-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
109593	DESCHAMBAULT, MARC	5a	2016-04-01
109605	DESCHAMPS, FRANÇOIS	1a, 2a	2016-04-01
109629	DESCHENES, FLORENT	6a	2016-04-01
109658	DESCHÊNES, RICHARD	6a	2016-04-01
109686	DE SERRES, LOUIS	1a, 6a	2016-04-01
109719	DESGROSEILLIERS, SUSIE	6a	2016-04-01
109735	DESHARNAIS, JOCELYNE	6a	2016-04-01
109764	DESJARDINS, CAROLE	3a	2016-04-01
109770	DESJARDINS, CLAUDE	4a	2016-04-01
109790	DESJARDINS, JACYNTHE	4a	2016-04-01
109903	DESMEULES-MUNGER, CAROLE	6a	2016-04-01
109924	DESNOYERS, PIERRE	4a	2016-04-01
109930	DESORMEAUX, CHRISTINE	5b	2016-04-01
109960	DESROCHERS, ANDRÉE	1a	2016-04-01
110014	DESROCHES, SYLVAIN	1a, 2a	2016-04-01
110161	DI PAOLA, FRANCA	6a	2016-04-01
110234	D'INTINO, GABRIELLA	6a	2016-04-01
110250	DION, FRANCE	3a	2016-04-01
110258	DION, ISABELLE	6a	2016-04-01
110275	DION, LINDA	6a	2016-04-01
110300	DION, RENÉ	4a	2016-04-01
110349	DIONNE, MARYSE	1a, 6a	2016-04-01
110464	DONVITO, GILLIAN	2a	2016-04-01
110686	DROLET, GUY	6a	2016-04-01
110804	DUBÉ, DIANE	3a	2016-04-01
110816	DUBÉ, HÉLÈNE	6a	2016-04-01
110836	DUBÉ, JONATHAN	4a	2016-04-01
110911	DUBOIS, HÉLÈNE	3a	2016-04-01
111127	DUFOUR, JÉRÉMIE	1a	2016-04-01
111209	DUFRESNE, YVES	5a	2016-04-01
111279	DULUDE, ANGÈLE	1a	2016-04-01
111322	DUMAS, MARIO	4a	2016-04-01
111386	DUMOULIN, JEAN	4a	2016-04-01
111450	DUPONT, JOSEE	6a	2016-04-01
111554	DUQUETTE, LISE	6a	2016-04-01
111618	DUROCHER, SOPHIE	6a	2016-04-01
128288	DESLAURIERS, MICHELINE	3a	2016-04-01
133114	DE ROUYN-TREMBLAY, PAULETTE	4a	2016-04-01
134986	DESROCHERS, LOUISE	1a	2016-04-01
135345	DUMAS, CHANTAL	1a	2016-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
137471	DESBIENS, MARJOLAINE	6a	2016-04-01
138306	DÉZIEL, DENIS	5a	2016-04-01
139018	DÉSILETS, LUCIE	5a	2016-04-01
139653	DESFOSSÉS, MARYSE	1a	2016-04-01
140142	DEMERS, PIERRE	5a	2016-04-01
141011	DAIGNEAULT, ANDRÉE	2b	2016-04-01
141667	DUMONT, SYLVIE	3a	2016-04-01
142940	DELLER, GREGORY	1a	2016-04-01
143659	DESFOSSÉS, MARJOLAINE	5a	2016-04-01
145369	DORILAS, EMMANUEL	3b	2016-04-01
146466	DESCHÊNES, JOHANNE	6a	2016-04-01
146735	DESCHAMBAULT, ANDRÉ	4a	2016-04-01
147474	DESLAURIERS, FRÉDÉRIC	1a	2016-04-01
147782	DROUIN, CYNDIE	6a	2016-04-01
149090	DION, ISABELLE	4c	2016-04-01
150237	DESRUISSEAU, SYLVIE	6a	2016-04-01
150533	DUCHESNE, NATHALIE	1a	2016-04-01
150921	DUBUC, SYLVIE	3b	2016-04-01
151807	DUFORT, MARCEL	1a	2016-04-01
153391	DESROSIERS, ÉRIC	1a	2016-04-01
155009	D'URSO, ANTHONY	1a	2016-04-01
156203	DANACHE, MOHAMAD	4b	2016-04-01
156581	DENIS, CAROLE	1a	2016-04-01
157113	DURIVAGE, SUZANNE	1a	2016-04-01
157188	DEMONTIGNY, DIANE	4b	2016-04-01
157673	DIONNE, SYLVIE	3a	2016-04-01
158553	DESORMIERS, MANON	4a	2016-04-01
158749	DESCHÊNES, NANCY	3b	2016-04-01
160583	DANIS, GENEVIÈVE	5b	2016-04-01
160750	DUQUETTE, DENISE	4c	2016-04-01
160862	DUNN, MARIE-CLAUDE	6a	2016-04-01
160891	DESMARAIS, GUILLAUME	6a	2016-04-01
161669	DENIS, EDLIN	1a	2016-04-01
161946	DUMAY, JOCELYN	1a	2016-04-01
163522	DÉCARIE, CATHERINE	3b	2016-04-01
163522	DÉCARIE, CATHERINE	1a	2016-04-01
164542	DOUCET, SYLVIE	6a	2016-04-01
165370	DAHAN, GREGORY	6a	2016-04-01
165404	DURAND, JOHANNE	1a	2016-04-01
166292	D'AMOUR, LYETTE	1a, 2b	2016-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
166355	DESROSIERS, CHRISTINE	1a	2016-04-01
166449	DULUDE, PIERRE	3a	2016-04-01
166700	DEMERS, GENEVIÈVE	3b	2016-04-01
168188	DESCHAMPS, KARYNE	4a	2016-04-01
168352	DUCHARME, CHARLES-ETIENNE	3b	2016-04-01
169394	DEMERS, CAROLINE	5b	2016-04-01
169504	DOORNENBAL, JOHANNES PIETER	1a	2016-04-01
169613	DESCHÊNES, GUILLAUME	2c	2016-04-01
169883	DION, MYRIAM	1a	2016-04-01
170080	DAIGLE, JULIE	1a	2016-04-01
170629	DOMPIERRE, SONIA	4b	2016-04-01
171898	DE SANCTIS, DAVID	1a	2016-04-01
172201	DORVILIER, DJENNIE	5b	2016-04-01
172700	DUCHESNE, STEEVE	1a, 2a	2016-04-01
172700	DUCHESNE, STEEVE	2a	2016-04-01
173319	DEMERS, ANGÈLE	4b	2016-04-01
173514	DOUVILLE, JEAN	5b	2016-04-01
174568	DOS SANTOS, MARTA ALEXANDRA	5a	2016-04-01
176277	DIAGANA, YAKHOUBA SIDI	1a	2016-04-01
176422	DEMERS, NICOLAS	4b	2016-04-01
177409	DARBACHI, SANAA	1a	2016-04-01
177887	DABROWSKI, CHRISTOPHER	3b	2016-04-01
177951	DUBÉ, DAVE	6a	2016-04-01
177951	DUBÉ, DAVE	1a	2016-04-01
180181	DUFOUR KEREKES, CHRISTIANE	4c	2016-04-01
180418	D'ASCOLA, SIMON PHILIP	1a	2016-04-01
182455	DESCHATELETS, MARIE JOSÉE	1a	2016-04-01
182658	DESCHÊNES, STÉPHANIE	1a	2016-04-01
183800	DESMARAIS, JOSÉE	1b	2016-04-01
184716	DOUCET, NATHALIE	6a	2016-04-01
186574	DOUADI, ABDELKARIM	1a	2016-04-01
187136	DENEAU, STÉPHANE	3b	2016-04-01
187151	DEMERS, GHISLAIN	1a	2016-04-01
187793	DUBÉ, MARIE-EVE	4a	2016-04-01
188565	DIABI, IBRAHIMA	1a	2016-04-01
189045	DOAN, HUU PHUONG	1a	2016-04-01
189728	DJELO-OMEYAMBA, DJELLY	3b	2016-04-01
190595	DIAKHATÉ, MAMADOU LAMINE	1a	2016-04-01
190782	DUQUETTE, MARTIN	4b	2016-04-01
191111	DUFOUR, MÉLANIE	5b	2016-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
191550	DESAUTELS, MÉLANIE	1a	2016-04-01
191795	DUFORT, JEAN-LOUIS	1b	2016-04-01
192808	DUBÉ, CAROLINE	1a	2016-04-01
192934	DUBOIS, ANDRÉANNE	3b	2016-04-01
194325	DE MONTIGNY-BARCELO, ALEXANDRE	5a	2016-04-01
195397	DESJARDINS, FRANCIS	1a	2016-04-01
195749	DESCHESNES, SYLVIE	4c	2016-04-01
195920	DESORMEAUX, MÉLANIE	3b	2016-04-01
196016	DALCOURT, MARIE-LISE	4a	2016-04-01
196241	DIVAMAMA NTSOU, JOY SARA	6a	2016-04-01
196409	DEL RIO, MIGUEL	1a	2016-04-01
196572	DIOTTE, DENIS	1a	2016-04-01
197480	DELORME, FRANCE	4a	2016-04-01
197605	DUQUETTE-DIOTTE, JEAN-SÉBASTIEN	1a	2016-04-01
197646	DANIELE, WANITA	1a	2016-04-01
198219	DESROCHERS, SYLVAIN	1a	2016-04-01
198300	DEMERS, CAROLINE	1b	2016-04-01
198959	DESJARDINS, JULIE	1a	2016-04-01
199323	DIAGNE, OUMOU	5b	2016-04-01
199353	DOYON, SAMUEL	1a	2016-04-01
200582	DAGENAIS, SOPHIE	3b	2016-04-01
200903	DAHER, CHRISTIANE	1b	2016-04-01
201217	DROLET, FRANCE	1a	2016-04-01
201222	DEVER CLOUTIER, CHRISTIAN	1a	2016-04-01
201356	DAVID, CAROLINE	1a	2016-04-01
201367	DELISLE, CLOÉ	3b	2016-04-01
201411	DES GROSEILLIERS, ANNE-MARIE	4b	2016-04-01
201918	DILORETO, DOMINIQUE	4b	2016-04-01
201945	DESMEULES, JORDAN	1a	2016-04-01
202286	DROLET, STÉPHANIE	4c	2016-04-01
202312	DUROCHER, MARIE-CLAUDE	4c	2016-04-01
203114	DONTIGNY, FRANCOIS-OLIVIER	1a	2016-04-01
203620	DOYON, MARIO	1a	2016-04-01
203634	DESROCHES, PHILIPPE	1a	2016-04-01
203665	DARSIGNY, JENNIFER	1a	2016-04-01
204126	DESBIENS, PATRICK	4b	2016-04-01
204132	DUCHESNE-ANGERS, MELISANDE	1b	2016-04-01
204285	DUQUETTE, ANNIE	1b	2016-04-01
204442	DESSUREAULT, PIERRE	1a	2016-04-01
204721	DEMERS, KIM	1a	2016-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
204918	DUHAMEL, MICHEL	1a	2016-04-01
205291	DARVEAU, FRANCIS	1a	2016-04-01
205361	DORZIN, DUFRANC	1a	2016-04-01
205568	DIRVEN, NICK	1a	2016-04-01
205629	DUPONT, BENJAMIN	1a	2016-04-01
205805	DUFRESNE, GABRIEL	3b	2016-04-01
206020	DAHMANE, RACHID	1a	2016-04-01
206032	DESROSIERS, SOPHIE	1a	2016-04-01
206085	DULAC-LEMELIN, ALEXANDRE	3b	2016-04-01
206477	DESCÔTEAUX, DANIEL	1a	2016-04-01
206542	DUFRESNE, ANNIK	1a	2016-04-01
206802	DIONNE ST-JEAN, ANTHONY	1a	2016-04-01
206810	DROUIN, MARCO	1a	2016-04-01
206870	DUBOIS, MARC	1a	2016-04-01
206880	DUCIAUME, STÉPHANIE	1a	2016-04-01
207070	DIONNE, MARIE-PIER	1b	2016-04-01
207708	DOMPIERRE-FORTIN, JULIE	1b	2016-04-01
207789	DESRUISSEAUX, MARIE-PIER	1b	2016-04-01
208415	DICAIRE, JOSEE	1b	2016-04-01
208517	DORE, ISABELLE	5b	2016-04-01
208543	DOLAN, CATHERINE	3b	2016-04-01
208819	DUPONT-DESBIENS, ROXANNE	1b	2016-04-01
208843	DESGRANGES, LUC	5a	2016-04-01
208889	D'ASTOUS, JULIE	1b	2016-04-01
209046	DEVIN, ISABEL	1a	2016-04-01
209226	DESBIENS-TREMBLAY, SARAH-EVE	1a	2016-04-01
209403	DE LUNA RAMIREZ, JORGE	3b	2016-04-01
209413	DESJARDINS, ANNIE	1a	2016-04-01
209477	DODERO GALLIANI, NATALIA	4b	2016-04-01
209857	DELLECI, KARIMA	1a	2016-04-01
210012	DOMENCO, NADEJDA	1a	2016-04-01
210058	DUFOUR, MICHAEL	1a	2016-04-01
210121	DAMPHOUSSE JOLY, ANAÏS	1a	2016-04-01
210161	DANIS-TURENNE, STÉPHANIE	1b	2016-04-01
210207	DE TILLY, PHILLIPE	3b	2016-04-01
210300	DROLET, NICOLAS	5b	2016-04-01
210389	DUBOIS, JOANIE	1a	2016-04-01
210593	DUMONT-BRUNET, JOHANNY	1b	2016-04-01
210711	DUBE DAIGLE, ROXANNE	1b	2016-04-01
210801	DAIGLE, CHARLES	3b	2016-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
210815	DESMARAIS, MARIE-PIERRE	1a	2016-04-01
211116	DE NOBILE-HEBERT, JENNIFER	1a	2016-04-01
211286	DANIS, SYLVAIN	1b	2016-04-01
211318	DESLAURIERS, FÉLIX	1a	2016-04-01
211339	DARII, MOHAMMED	1a	2016-04-01
211411	DUMONT-BRUNET, MARIE-HÉLÈNE	1b	2016-04-01
211547	DUBE, YANICK	1b	2016-04-01
211749	DUBE, ALEXANDRE	1b	2016-04-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION D'ACTIFS LESTER INC.	Lester	Trudy	2016-04-08
GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	Tsimboukis	Maria	2016-04-15
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	Fontaine	Stephane	2016-04-18
GESTION DE PORTEFEUILLE TRIASIMA INC.	Gagnier	Jacques	2016-04-15
GESTION DE PORTEFEUILLE TRIASIMA INC.	Fortin	Alain	2016-04-06
GESTION UNIVERSITAS INC.	Lemieux	Jean	2016-03-16
JITNEYTRADE INC.	Sousaris	Panagiotis	2016-04-01

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION D'ACTIFS LESTER INC.	Lester	Trudy	2016-04-08
GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	Tsimboukis	Maria	2016-04-15
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	Fontaine	Stephane	2016-04-18
GESTION DE PORTEFEUILLE SELEXIA INC.	Letourneau	Dominic	2016-04-12
GESTION DE PORTEFEUILLE TRIASIMA INC.	Gagnier	Jacques	2016-04-15
GESTION DE PORTEFEUILLE TRIASIMA INC.	Fortin	Alain	2016-04-06

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION D'ACTIFS LESTER INC.	Lester	Trudy	2016-04-08
GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	Tsimboukis	Maria	2016-04-15
GESTION DE FONDS O'LEARY, S.E.C.	Tsimboukis	Maria	2016-04-15
GESTION DE FONDS O'LEARY, S.E.C.	Steber	Martin	2016-04-01
GESTION DE FONDS O'LEARY, S.E.C.	Macmillan	Graham	2016-04-01
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	Fontaine	Stephane	2016-04-18
GESTION DE PORTEFEUILLE TRIASIMA INC.	Gagnier	Jacques	2016-04-15
GESTION DE PORTEFEUILLE TRIASIMA INC.	Fortin	Alain	2016-04-06
GESTION UNIVERSITAS INC.	Lemieux	Jean	2016-03-16

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
503019	BOISVERT & ASSOCIÉS COURTIER INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-04-26
509571	PLANFICO L.H. INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-04-21
515755	VIE ET INVESTISSEMENT VI/MAX INC.	Assurance de personnes	2016-04-20
600098	JOHANNE GENEST	Assurance de personnes	2016-04-26
600407	JEAN-LOUIS ROY	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-04-25

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
-----------------	-----	--------	------

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ALIGNVEST CAPITAL MANAGEMENT INC.	Davidson	Cheryl	2016-04-21
ASTON HILL ASSET MANAGEMENT INC.	Alzakarneh	Khaled	2016-04-18
AVIVA INVESTORS CANADA INC.	Brumble	Sean	2016-04-21
BONWICK CAPITAL PARTNERS, LLC	Wicker	Devin	2016-04-11
DIMENSIONAL FUND ADVISORS CANADA ULC	Hinkle	Gregory	2016-04-21
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	Dapolias	Konstantinos	2016-04-11
INVESCO CANADA LTEE	Mackay	Jason	2016-04-20
JITNEYTRADE INC.	Lalonde	Marc-André	2016-04-12
ROSS SMITH ASSET MANAGEMENT INC.	Niebergal	Brian	2016-04-21
SAGUENAY STRATHMORE CAPITAL, L.P,	Fox	George	2016-04-13
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	Milette	Nicolas	2016-04-18

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ASTON HILL ASSET MANAGEMENT INC.	Alzakarneh	Khaled	2016-04-18
AVIVA INVESTORS CANADA INC.	Brumble	Sean	2016-04-21
BRIDGEWATER ASSOCIATES, LP	Domenici	Nella	2016-04-06
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	Dapolias	Konstantinos	2016-04-11
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	Frenette	Gaétane	2016-04-11
INVESCO CANADA LTD./INVESCO CANADA LTÉE	Mackay	Jason	2016-04-20
OPEN ACCESS LIMITED	Drynan	William	2016-04-08
ROSS SMITH ASSET MANAGEMENT INC.	Niebergal	Brian	2016-04-21
SAGUENAY STRATHMORE CAPITAL, L.P,	Fox	George	2016-04-13

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	Millette	Nicolas	2016-04-18

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ALIGNVEST CAPITAL MANAGEMENT INC.	Davidson	Cheryl	2016-04-21
ASTON HILL ASSET MANAGEMENT INC.	Alzakarneeh	Khaled	2016-04-18
BRIDGEWATER ASSOCIATES, LP	Domenici	Nella	2016-04-06
DIMENSIONAL FUND ADVISORS CANADA ULC	Hinkle	Gregory	2016-04-21
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	Dapolias	Konstantinos	2016-04-11
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	Frenette	Gaétane	2016-04-11
INVESCO CANADA LTD./INVESCO CANADA LTÉE	Mackay	Jason	2016-04-20
ROSS SMITH ASSET MANAGEMENT INC.	Niebergal	Brian	2016-04-21
SAGUENAY STRATHMORE CAPITAL, L.P,	Fox	George	2016-04-13
SERVICES FINANCIERS WEALTHBAR	Nicola	Claire	2016-04-14
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	Millette	Nicolas	2016-04-18

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601846	MAGNAT ASSURANCE INC.	Stéphane Fontaine	Assurance de dommages	2016-04-21

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601848	9546146 CANADA INC.	Maxime Ouellette-Tremblay	Assurance de dommages	2016-04-22
601849	LAMARRE COURTIERS D'ASSURANCES INC. / LAMARRE INSURANCE BROKERS INC.	Vincent Lamarre	Assurance de dommages	2016-04-26
601850	GESTION FINANCIÈRE JLR 2016 INC.	Jean-Louis Roy	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-04-25
601851	9247-6712 QUÉBEC INC.	Alexandre Baillargeon-Lambert	Assurance de personnes	2016-04-26

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MAI 2016

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Nick Janvier, inactif et sans mode d'exercice comme agent en assurance de dommages des particuliers (3B) Certificat n° 175777	Plainte n° 2015-11-02(A)	M ^e Marguerite M. Leclerc, présidente-suppléante M ^{me} Diane D. Martz, membre M ^{me} Danielle Charbonneau, membre	17 mai 2016 9h30	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<ul style="list-style-type: none"> 1 chef pour avoir agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession et pour avoir manqué de probité (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 37(1), 37(7) et 37(9) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>). 	Audition sur demande de rectification de décision
Louis Lulli Jr. César-Mathieu, inactif et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages des particuliers (4B) Certificat n° 185326	Plainte n° 2015-10-01(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M ^{me} Marie-Eve Racine, membre	25 mai 2016 13h30	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<ul style="list-style-type: none"> 4 chefs pour s'être approprié ou pour avoir utilisé des sommes totalisant 1 426,96 \$ à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) du <i>Code de déontologie des représentants en assurances de dommages</i>); 3 chefs pour avoir fait défaut de donner à un assureur les renseignements dont il est d'usage de fournir (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 29 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurances de dommages</i>); 	Audition sur culpabilité et sanction

- 3 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*);
- 2 chefs pour avoir fait défaut de donner suite aux instructions de son client (article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 26, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte et d'agir en conseiller consciencieux (article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 37(1), 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*).

Sylvain Gouin, inactif et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages (4A) Certificat n° 137030	Plainte n° 2015-02-04(C)	M ^e Daniel M. Fabien, président suppléant M. Marcel Cabana, membre M ^{me} Chantal Yelle, membre	25 mai 2016 9h30	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<ul style="list-style-type: none"> • 3 chefs pour avoir fait défaut d'exécuter les mandats en ne demandant pas l'annulation des contrats d'assurance automobile et habitation (articles 2, 9, 25 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); • 2 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte à l'assuré que ses contrats d'assurance automobile et habitation n'avaient pas été 	Audition sur sanction
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------	-----------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------

annulés (articles 26 et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);

- 1 chef pour avoir permis à un employé ni certifié ni visé par l'article 547 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, d'agir directement dans les dossiers de l'assuré (articles 12 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et avec les articles 37(1) et 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut de conserver pour une période minimale de cinq ans des documents (article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 17 et 18 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* et les articles 1, 2, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir été négligent dans la tenue de dossier de l'assuré (articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants*

					<p><i>en assurance de dommages);</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 chefs pour avoir fait défaut de tenir une conduite empreinte de modération, d'objectivité et de dignité dans ses communications et d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et avec les articles 14 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</i> 	
Sylvain Laperrière, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B) Certificat n° 149062	Plainte n° 2015-12-02(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Philippe Jones, membre	26, 27, 30 et 31 mai 2016 9h30	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<ul style="list-style-type: none"> • 4 chefs pour avoir fait défaut d'agir avec professionnalisme ainsi qu'en conseiller consciencieux et pour avoir exercé ses activités de façon négligente (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et article 37(6o) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</i> • 2 chefs pour avoir fait défaut d'aviser ses clients avant la conclusion d'un contrat d'assurance automobile, des frais d'émission de police qui n'étaient pas inclus dans le montant de la prime d'assurance et de leur droit de résoudre leur contrat d'assurance conclu à l'occasion d'un contrat (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, les articles 22 et 37(6o) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance</i> 	Audition sur culpabilité

de dommages et les articles 4.2 et 4.4 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur);

- 1 chef pour avoir fait défaut ou pour avoir permis de faire défaut de facturer une rémunération ou des émoluments justes et raisonnables à des clients ayant souscrits à une police d'assurance par son entremise (articles 2 et 21 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*);
- 1 chef pour avoir tenu compte de l'intervention d'un tiers dans la mise en place d'un programme d'assurance favorisant d'autres intérêts que ceux des clients (articles 19 et 37(3o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut de respecter la confidentialité des renseignements obtenus de ses clients et d'exercer ses activités dans un endroit où la confidentialité est assurée (articles 16 et 30 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 23, 24, 37(1o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut

d'informer ses clients sur leur droit de résoudre leur contrat d'assurance conclu à l'occasion d'un contrat de location de véhicule (article 19 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'article 2 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* et des articles 37(1o) et 37(6o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mai 2016

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
ABDELKARIM ZIANI 203918	CD00-1154	M ^e Janine Kean, Président(e) M. Dominique Asselin M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.	2 mai 2016 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	<ul style="list-style-type: none"> • Appropriation de fonds pour fins personnelles 	Culpabilité
RAYMOND PERRAS 126592	CD00-1133	M ^e Alain Gélinas, Président(e) M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A. M. Benoît Bergeron, A.V.A.,	3 mai 2016 à 9h30	Tribunal administratif du travail - (CLP) 500, René- Lévesque O. Montréal (Québec)	<ul style="list-style-type: none"> • Conflits d'intérêts • Appropriation de fonds pour fins personnelles 	Culpabilité

		Pl. Fin.		H2Z 1W7		
WIESLAWA OLEJNIK BENEDETTI 102421	CD00-1120	M ^e Claude Mageau, Président(e) M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. M. André Chicoiné, A.V.C.	3 mai 2016 à 9h30	Tribunal administratif du Québec 500, René-Lévesque O., 21 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir fait signer un document en blanc • Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité • Absence de profil d'investisseur ou profil d'investisseur non conforme • Avoir fait signer un document en blanc à son client • Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité 	Culpabilité
FANY TRAVERSY 191184	CD00-1168	M ^e Janine Kean, Président(e) M. Michel Gendron M. Frédérick Scheidler	3 mai 2016 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	<ul style="list-style-type: none"> • Appropriation de fonds pour fins personnelles 	Culpabilité
PASCALE CAUCHI 106308	CD00-1110	M ^e Janine Kean, Président(e) M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	4 mai 2016 à 9h30 5 mai 2016 à 9h30 9 mai 2016 à 9h30 10 mai 2016 à	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	<ul style="list-style-type: none"> • Exercice des activités de représentant sans être dûment certifié ou inscrit • Avoir fait signer un document en blanc à son client • Avoir fait signer un document en blanc 	Culpabilité

			9h30		• Rémunération ou avantage illégal	
			11 mai 2016 à 9h30			
			12 mai 2016 à 9h30			
			17 mai 2016 à 9h30			
			18 mai 2016 à 9h30			
			19 mai 2016 à 9h30			
			20 mai 2016 à 9h30			
JEAN-PIERRE FALET 111931	CD00-1077	M ^e Alain Gélinas, Président(e) M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin. M. Richard Leduc	6 mai 2016 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	<ul style="list-style-type: none"> • Conflits d'intérêts • Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme • Avoir fait signer un document en blanc 	Culpabilité
			18 mai 2016 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, René-Lévesque O. Montréal (Québec) H2Z 1W7		
LIONEL VILLENEUVE 134335	CD00-1170	M ^e François Folot, Président(e) M. Stéphane Prévost, A.V.C.	10 mai 2016 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, René-Lévesque O. Montréal	<ul style="list-style-type: none"> • Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme 	Culpabilité et sanctions

		M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.		(Québec) H2Z 1W7		
DAN ARON 164682	CD00-1064	M ^e Claude Mageau, Président(e) M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. M ^{me} Monique Puech	11 mai 2016 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, René-Lévesque O. Montréal (Québec) H2Z 1W7	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de profil d'investisseur ou profil d'investisseur non conforme • Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements) 	Sanctions
SERGE COSSETTE 107830	CD00-0930	M ^e François Folot, Président(e) M. Jean-Michel Bergot M ^{me} Nacera Zergane	24 mai 2016 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, René-Lévesque O. Montréal (Québec) H2Z 1W7	<ul style="list-style-type: none"> • Exercice des activités de représentant sans être dûment certifié ou inscrit 	Sanctions
LIGAYA JARVINIA QUIZON 128173	CD00-1147	M ^e Alain Gélinas, Président(e) M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. M ^{me} Dominique Vaillancourt	24 mai 2016 à 9h30 25 mai 2016 à 9h30 26 mai 2016 à 9h30 27 mai 2016 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	<ul style="list-style-type: none"> • Conflits d'intérêts • Avoir fait signer un document en blanc • Assurer la confidentialité des renseignements • Avoir autorisé une personne à exercer dans des disciplines sans détenir le certificat requis 	Culpabilité
DONALD MURPHY 124708	CD00-1125	M ^e Janine Kean, Président(e) M. Richard Charette M. Alain Legault	25 mai 2016 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CRT) 35, rue Port- Royal Est Montréal (Québec) H3L 3T1	<ul style="list-style-type: none"> • Appropriation de fonds pour fins personnelles • Falsification ou contrefaçon de documents 	Sanctions

CHARLES COLAS 107560	CD00-0974	M ^e Janine Kean, Président(e) M. Jean-Michel Bergot Mme Nacera Zergane	30 mai 2016 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	<ul style="list-style-type: none"> • Exercice des activités de représentant sans être dûment certifié ou inscrit 	Sanctions
RADU POP 145119	CD00-1151	M ^e François Folot, Président(e) M. Michel Gendron Mme Monique Puech	31 mai 2016 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	<ul style="list-style-type: none"> • Conflits d'intérêts 	Culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1101

DATE : 14 avril 2016

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Antonio Tiberio	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

AMNON SCHIEIR, conseiller en sécurité financière, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 130576 et BDNI 144431)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgarion, de non-publication et de non-diffusion du nom du consommateur et de tout renseignement permettant de l'identifier.**

[1] Le 18 août 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 12 décembre 2014.

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, vers le début de 2013, l'intimé a confectionné et remis à S.C. un faux relevé de compte lui laissant croire qu'il détenait des parts de fonds communs de placements d'un montant d'environ 46 278,42\$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LRQ, c. D-9.2), 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1) et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1).

CD00-1101

PAGE : 2

[2] La plaignante était représentée par M^e Mathieu Cardinal, alors que l'intimé était présent et représenté par M^e Elisa Clavier.

ENREGISTREMENT DE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] La procureure de l'intimé a indiqué que bien que son client désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité, il y aurait un débat sur la sanction.

[4] Après que le comité se soit assuré que l'intimé comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient une infraction déontologique, il a pris acte de son enregistrement.

LA PREUVE

[5] Après avoir produit de consentement les documents pertinents au soutien de l'infraction (P-1 à P-12), le procureur de la plaignante a résumé les faits comme suit.

[6] Le consommateur SC faisait affaire avec l'intimé depuis près de 30 ans. Ce dernier était, à l'époque des faits reprochés, représentant chez Investia Financial Services inc. (Investia).

[7] L'intimé faisait parvenir à SC des relevés, produits à l'interne par Investia, qui mentionnaient un fonds de 46 000 \$ du nom de *Harbour*. Ces relevés affichaient tant les placements offerts par Investia que ceux non offerts par l'institution. Ce fonds, bien qu'apparaissant sur le relevé, était un actif externe non offert par Investia. Toutefois, l'intimé de même que son client l'ignoraient.

[8] En mai 2012, en prévision de sa retraite, SC a demandé à l'intimé de procéder au transfert de ce fonds vers CI Investments (CI). L'intimé a rempli les formulaires appropriés, SC et lui-même les ont signés avant de les faire suivre à CI. Cependant, la demande de transfert n'a pas eu de suite.

[9] Vers le mois de décembre 2012, SC a questionné l'intimé pour savoir pourquoi il ne recevait pas de relevés de CI.

[10] Au début de 2013, subissant la pression exercée par SC pour obtenir un relevé de CI, l'intimé a fabriqué et fourni à SC un faux relevé de CI, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, en utilisant celui d'un autre client qui détenait le même fonds. Selon l'intimé, il aurait agi ainsi pour gagner du temps et résoudre l'imbroglio.

CD00-1101

PAGE : 3

[11] Pendant ce temps, SC a remis à la Banque Royale (Banque) ce relevé de CI afin de procéder au transfert de ce fonds vers la Banque. Or, CI a répondu à cette demande de transfert en indiquant que ce relevé était un faux. CI a ensuite porté plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF), d'où l'enquête déclenchée par le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) et la présente plainte.

[12] Au cours des premiers jours de l'enquête interne menée par Investia, l'intimé a nié les faits pour ensuite avouer avoir fabriqué ce faux relevé. Selon l'information fournie par CI, SC y possédait un compte, mais les fonds ont été transférés plusieurs années auparavant. En conséquence, cette inscription n'aurait pas dû se trouver dans le système d'Investia.

[13] Le procureur de la plaignante a souligné que tant l'enquête interne d'Investia que celle du bureau de la syndique de la CSF ont confirmé l'absence d'appropriation de la part de l'intimé.

[14] Dans les semaines qui ont suivi, l'intimé a remis sa démission. En raison de firmes achetées par d'autres, l'intimé a travaillé pour de nombreuses maisons de courtage.

[15] L'enquête d'Investia a révélé que le compte pour le fonds *Harbour* au nom de SC avait été fermé vers le mois de juillet 2003.

[16] SC n'a porté, ni plainte, ni entrepris de poursuites civiles contre l'intimé.

[17] À la suite de ces événements, le 16 décembre 2013, le certificat de l'intimé en assurance de personnes, en planification financière et en épargne collective s'est vu imposer certaines conditions par l'AMF, dont sa supervision par une personne responsable de la société pour laquelle il agit. En décembre 2014, faute de trouver un cabinet acceptant de répondre à cette exigence, son certificat en assurance de personnes et en planification financière a été suspendu.

[18] Toutefois, l'intimé exerce comme représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Services de placement Peak inc. (Peak), détenant une inscription à ce titre depuis le 18 décembre 2013.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[19] Après s'être retiré pour étudier la preuve documentaire produite et un court délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable de l'infraction reprochée en l'espèce.

CD00-1101

PAGE : 4

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

[20] Le procureur de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction, alors que l'intimé a choisi de témoigner.

[21] Du témoignage de l'intimé, il ressort ce qui suit.

[22] L'intimé a commencé à exercer en 1978 chez Sunlife. Peu de temps après, il s'est joint à l'équipe Investors jusqu'en 1984. Par la suite, de 1984 à 2013, il a mis sur pied une succursale d'un courtier en épargne collective, a donné de la formation et recruté de nouveaux conseillers pour cette succursale qui a compté jusqu'à une cinquantaine de représentants. Il était directeur de succursale jusqu'en 2013. Il a aussi participé à plusieurs comités et a été un membre actif de l'Institut québécois de planification financière (IQPF). Il a précisé que ses nombreux rattachements ne résultaient pas de son initiative, mais plutôt des acquisitions réalisées entre les firmes. Il a exercé sans interruption durant toutes ces années.

[23] Sa clientèle est composée de clients âgés de 55 à 65 ans. La grande majorité a été acquise au cours de ses premières années de pratique.

[24] Il a connu SC il y a plus de 40 ans et ils sont devenus amis. Ils font affaire ensemble depuis au moins 35 ans.

[25] En 2002, vu la baisse des marchés boursiers, SC a décidé de transférer à la Banque ses investissements qui étaient principalement constitués de REER, mais l'intimé et lui sont restés amis.

[26] Vers 2005-2006, SC est revenu faire affaire avec l'intimé pour faire une contribution à son REER. En vérifiant sur le système informatique d'Investia, l'intimé a constaté que le fonds en cause apparaissait toujours au compte de SC. Ni l'un, ni l'autre n'était sûr de cette donnée, mais ils ont tous deux présumé que ce compte y était toujours.

[27] Un premier relevé du compte de SC daté de juillet 2006, alors que l'intimé était représentant pour le compte de Services financiers Dundee inc. (Dundee), et un deuxième daté du 31 décembre 2008, alors qu'il était chez Investia¹, affichent le fonds en cause.

¹ I-1 et I-2.

CD00-1101

PAGE : 5

[28] Quand SC lui a demandé ce qui se passait avec le transfert du fonds CI, l'intimé a pris peur (cold feet) et a eu besoin de temps pour y voir clair, car il ne comprenait pas ce qui s'était passé, ce qui l'a amené à fabriquer le faux relevé. Il espérait trouver l'erreur et corriger la situation. Il ne pensait pas que SC allait remettre ce relevé à la Banque pour procéder à un transfert.

[29] C'est la première fois qu'il agissait ainsi au cours de sa carrière. Il ne s'est jamais discrédité professionnellement et n'a jamais agi pour tromper un client. Il a offert ses excuses à Investia et a informé Peak des faits entourant cette affaire.

[30] Il n'a aucun antécédent disciplinaire et n'a jamais eu de plaintes de la part de clients ou autres.

[31] Le 12 avril 2013, l'intimé a rencontré l'enquêteur d'Investia une première fois pendant environ deux heures. Vers le 17 avril suivant, il a rencontré à Québec les responsables de la conformité ainsi que le président d'Investia. Après leur avoir expliqué les faits et combien il était navré de ce qui s'était passé, il a remis sa démission après avoir été invité à le faire. Celle-ci était toutefois suspendue jusqu'à ce qu'il trouve un autre cabinet auquel se rattacher.

[32] Par la suite, comme l'AMF avait commencé une enquête sur ces mêmes faits, le transfert de son permis chez Peak pour la discipline en épargne collective n'a pu être complété avant le 18 décembre 2013². Il a donc été sans rattachement pour cette discipline de septembre à décembre 2013 et a ainsi perdu environ 10 % de sa clientèle.

[33] Quant à son certificat dans les disciplines d'assurance de personnes et de planification financière, il a été assorti des conditions de supervision. Comme il détenait son propre cabinet pour exercer dans ces domaines et qu'il n'a pas réussi à trouver quelqu'un avec qui s'associer pour répondre à ces conditions, l'AMF a suspendu son certificat dans les deux disciplines, le 2 décembre 2014³.

[34] L'intimé a dit regretter son geste et le tort causé à SC. Il a expliqué son erreur à celui-ci qui a compris. Ils sont toujours amis. Il a assuré le comité qu'il ne commettrait plus cette erreur. Il a conservé la majorité de ses clients qui sont avec lui depuis 30 ans.

[35] Contre-interrogé, il a expliqué avoir confectionné le faux relevé à même une photocopie du relevé d'un autre de ses clients qui possédait le même placement et a substitué les noms, en masquant le nom du client et le remplaçant par celui de SC.

² Décision de l'AMF 2013-OED-1029559, rendue le 16 décembre 2013.

³ Décision 2014-EOD-1051192.

CD00-1101

PAGE : 6

[36] Il a également trafiqué des informations en masquant certaines informations, tels les numéros de téléphone et de télécopieur avant de le remettre à SC.

[37] Il ne se rappelle pas s'il a conservé l'original du relevé falsifié, mais croit qu'il était dans son dossier chez Investia.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

La plaignante

[38] Le procureur de la plaignante a recommandé la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[39] Il a soutenu qu'il était important pour le comité de retenir une approche sévère (stern) à l'égard du geste commis par l'intimé. Même si, par son témoignage, ce dernier a pu faire bonne impression, son explication voulant que la fabrication d'un faux document constitue une erreur de parcours ne peut justifier l'infraction commise. Ce geste demeure très troublant.

[40] Au titre des facteurs atténuants, il a mentionné :

- a) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, reconnaissant ainsi les faits;
- b) L'existence d'un acte isolé au cours d'une longue carrière;
- c) L'absence de preuve de préjudice pécuniaire pour le client;
- d) L'absence de fraude ou d'intention malhonnête, précisant toutefois que fabriquer un faux document est frauduleux en soi, mais que l'intimé ne l'a pas fait dans le but de s'approprier de l'argent;
- e) Une excellente collaboration à l'enquête par l'intimé;
- f) Un faible risque de récidive.

[41] Quant aux facteurs aggravants, il a soulevé :

- a) La gravité objective importante de l'infraction commise qui justifie, selon la plaignante, une sanction de radiation;
- b) La présence de préméditation, l'intimé ayant planifié la fabrication du faux, s'étant exécuté et l'ayant remis au client. L'intimé pouvait changer d'avis au cours de ces étapes, ce qu'il n'a pas fait et ne peut prétendre à un moment de distraction;

CD00-1101

PAGE : 7

- c) Son intention, même si non frauduleuse, avait pour objectif de confondre le client sur ses avoirs. Ceci le distingue d'autres situations où, par exemple, bien qu'ayant obtenu le consentement de son client pour effectuer une transaction, un représentant a oublié de le faire signer lors de leur rencontre et a imité sa signature. Ce représentant n'avait en aucun cas l'intention de tromper son client, mais voulait seulement éviter de le faire revenir et ainsi gagner du temps;
- d) Le fait pour l'intimé d'avoir menti à l'enquêteur d'Investia. Que l'intimé ait avoué après une semaine, ou une journée selon sa version, le mensonge demeure.

[42] Référant à un échange de courriels entre l'enquêteur d'Investia et l'intimé⁴, il a rappelé que la gravité de la situation consistait non seulement dans la fabrication par l'intimé d'un faux relevé qui laissait croire à son client qu'il détenait toujours les 46 000 \$, mais dans le fait qu'il ait persisté dans cette voie, alors que la vérité a surgi et qu'Investia a entrepris son enquête, mettant ainsi en danger l'intérêt de son client.

[43] Il a déposé et commenté trois décisions⁵ au soutien de sa recommandation. Ces trois décisions ont ordonné la radiation des intimés pour une période de deux mois. Dans l'affaire *Brazeau* rendue par la Cour du Québec, il s'agissait de contrefaçon de signature (chefs 1 et 4), alors que les affaires *Pitre* et *Beckers* concernaient la fabrication de faux documents. Dans l'affaire *Pitre*, l'intimé avait toutefois agi ainsi à la suite des instructions reçues de son client qui ne pouvait signer avant de quitter le pays (chef 7). Dans ces deux dernières affaires, le comité a donné suite aux recommandations communes des parties.

[44] Anticipant les arguments de sa consœur eu égard aux facteurs énoncés par la Cour d'appel, dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*⁶, qui doivent être pris en compte dans la détermination de la sanction, le procureur de la plaignante a signalé que l'enquête d'Investia s'est compliquée par le mensonge maintenu par l'intimé. Il s'est dit d'avis que la recommandation de la plaignante collait aux faits et a insisté sur le critère d'exemplarité à l'égard des pairs, même si le public n'a pas été mis en danger, rappelant la gravité du geste commis par l'intimé en l'espèce.

⁴ P-7, 12 au 19 avril 2013.

⁵ *Brazeau c. Rioux*, 2006 QCCQ 11715, décision de la Cour du Québec du 7 novembre 2006; *Champagne c. Pitre*, CD00-0904, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 3 août 2012; *Champagne c. Beckers*, CD00-0862, décision sur culpabilité et sanction du 17 août 2012.

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 500-09-012513-024, jugement du 15 avril 2003.

CD00-1101

PAGE : 8

L'intimé

[45] La procureure de l'intimé a convenu que la sanction imposée habituellement pour la fabrication de faux ou la falsification était une radiation. Toutefois, dans le cas présent, elle a fait valoir que l'intimé avait déjà été empêché d'exercer pendant trois mois dans la discipline d'épargne collective, à la suite de la décision de l'AMF imposant des conditions à son certificat et de ses difficultés à les satisfaire. Son permis a également été suspendu par l'AMF en assurance de personnes et en planification financière.

[46] Par conséquent, elle a recommandé au comité de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ et des déboursés.

[47] À l'appui, elle a cité l'affaire *Thibault*⁷, indiquant que le comité, en sus de différents facteurs, a tenu compte du fait que l'intimé a été congédié après la découverte de la falsification et l'a condamné au paiement d'une amende plutôt que d'ordonner sa radiation.

[48] De plus, dans les affaires *Idouche*, *Lembe* et *Houle*⁸, le comité a ordonné la radiation des intimés pour une période d'un mois seulement considérant leur congédiement à la suite des infractions.

[49] Elle a également fourni une annexe rapportant une série de décisions où des amendes de 5 000 \$ et des radiations d'un mois ont été ordonnées dans des cas semblables.

[50] Elle a soutenu qu'une sanction de radiation ne respecterait pas les objectifs de la sanction, mais serait punitive. Aussi, elle s'est dite d'avis que la falsification de documents n'était objectivement pas plus grave que la contrefaçon de signature. Cette dernière infraction engage le client et entraîne des conséquences, alors que la première n'engage que le représentant.

[51] Faisant appel à la décision *Pigeon c. Daigneault*⁹, elle a rappelé que la sanction devait coller aux faits et aux circonstances propres au dossier.

⁷ *Champagne c. Thibault*, CD00-1014, décision sur culpabilité et sanction du 23 septembre 2014.

⁸ *Lelièvre c. Idouche*, CD00-0982, décision sur culpabilité et sanction du 8 août 2013; *Lévesque c. Lembe*, CD00-0701, décision sur culpabilité et sanction du 23 octobre 2008; *Lelièvre c. Houle*, CD00-0938, décision sur culpabilité et sanction du 19 avril 2013.

⁹ *Pigeon c. Daigneault*, préc., note 6.

CD00-1101

PAGE : 9

[52] Quant aux quatre objectifs de la sanction, elle a allégué qu'en l'espèce la protection du public n'était pas en cause, qu'étant donné qu'il n'y avait pas de risque de récidive, celui de la dissuasion du professionnel de récidiver non plus. En ce qui concerne l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession, cet objectif était atteint, l'intimé ayant déjà été sévèrement puni par sa démission de chez Investia et par le fait d'avoir été empêché d'exercer en épargne collective entre septembre et décembre 2013, en plus de ne plus exercer en assurance de personnes et en planification financière depuis janvier 2014. De plus, le permis de l'intimé a également été suspendu par la Commission des Valeurs Mobilières de l'Ontario (CVMO)¹⁰ pour une période de cinq mois, jusqu'en février 2014. Quant au dernier objectif de permettre au professionnel de continuer d'exercer sa profession, le comité se devait d'en tenir compte.

[53] Comme il s'agit en l'espèce d'un acte isolé, elle a soutenu que les décisions *Pitre* et *Beckers* n'étaient pas pertinentes, car elles font état de plusieurs chefs d'accusation et d'une certaine répétition des infractions de falsification.

[54] Citant l'affaire *Exilus*, elle a indiqué que même si les sanctions imposées sous chaque chef peuvent paraître justes, appropriées et proportionnées, la sanction globale envisagée ne pouvait être accablante¹¹.

[55] Pour toutes ces raisons, elle a suggéré le paiement d'une amende de 5 000 \$ ainsi que des déboursés. Dans le cas où le comité retient sa recommandation, elle a demandé qu'un délai de cinq mois soit accordé à l'intimé pour acquitter ladite amende.

Réplique de la plaignante

[56] Le procureur de la plaignante a contesté la prétention de sa consœur voulant que le critère d'exemplarité soit satisfait du fait que le certificat de l'intimé ait été suspendu *de facto* pour une période de trois mois.

[57] D'abord, il a objecté qu'il ne s'agissait pas d'une sanction disciplinaire et, vu les circonstances entourant cette infraction, en l'absence d'une preuve que ces trois mois sortaient de l'ordinaire, on ne pouvait prétendre à l'atteinte de cet objectif. Il a soutenu qu'il était normal qu'un représentant soit congédié après avoir avoué la falsification d'un document et que peu de temps après l'AMF en soit informé. Aussi, il était normal que le représentant demande sa réinscription et que l'AMF s'interroge sur les circonstances. D'aucune façon, le délai inhérent à ce processus ne peut équivaloir à une sanction. Si le comité imposait le paiement d'une amende parce que l'intimé a

¹⁰Ontario Securities Commission (OSC).

¹¹*Champagne c. Exilus*, CD00-0899, décision sur sanction du 3 janvier 2013, paragraphe 10.

CD00-1101

PAGE : 10

subi des délais administratifs, cela enverrait un message aux autres représentants que les délais administratifs subis par le représentant justifieraient une amende plutôt qu'une radiation pour des infractions semblables.

[58] Quant au principe de globalité, il a contesté son application en l'espèce puisqu'il n'y a qu'un seul chef d'accusation. L'affaire *Exilus*, citée par sa consœur à l'appui de cet argument, fait état de plusieurs infractions et par conséquent de plusieurs sanctions. Au surplus, dans celle-ci, la syndique demandait une radiation de deux ans assortie d'une amende de 4 000 \$. Par conséquent, lors de l'examen de la globalité des sanctions, le comité a rejeté cette recommandation de la plaignante considérant qu'elle revêtirait un caractère accablant¹².

[59] En ce qui a trait à la décision *Thibault*¹³ citée au soutien d'une condamnation au paiement d'une amende, il a signalé, d'une part, que le comité avait donné suite aux recommandations communes des parties. D'autre part, certains faits avaient été occultés par sa consœur, par exemple que la compagnie n'acceptait pas de chèques postdatés, d'où le changement de date sur le chèque et l'imitation des initiales du client par le représentant aux fins d'approbation de ce changement. En voyant le chèque, le client a réagi, car il avait passé dans son compte avant la date inscrite initialement sur celui-ci. Le procureur de la plaignante a conclu que ces derniers faits illustraient des différences importantes avec la présente affaire.

[60] Quant à la décision *Idouche*, il a précisé que l'infraction avait été commise non pas dans le but de tromper le client, mais pour ne pas le décevoir. La mère de ce dernier avait insisté pour que le représentant signe au lieu et place de son fils, ce qu'il a refusé. Or, elle a elle-même signé pour son fils. Considérant les faits propres à cette affaire, le comité a condamné ce représentant au paiement d'une amende.

[61] Dans la décision *Lembe*, l'intimé a plaidé l'ignorance et invoqué une erreur de jeunesse, ce que ne peut faire l'intimé dans le présent cas. Le comité a comparé les faits de cette affaire avec ceux rapportés dans les décisions *Boucher* et *Da Costa*, dans lesquelles une radiation de deux mois a été imposée. Dans la première, l'intimé avait un engagement volontaire signé avec la syndique. Quant à l'intimé *Da Costa*, il savait ce qu'il faisait. Ainsi, le comité a ordonné la radiation de *Lembe* pour un mois. Or, en l'espèce, l'intimé a une longue expérience ce qui aurait dû le préserver d'un tel comportement.

¹² *Champagne c. Exilus*, préc., note 11.

¹³ *Champagne c. Thibault*, préc., note 7.

CD00-1101

PAGE : 11

[62] Enfin dans *Houle*¹⁴, un seul chef de contrefaçon de signature, l'intimé a témoigné que rien ne lui permettait de croire qu'il allait à l'encontre de la volonté de son client. Une radiation d'un mois a été ordonnée.

[63] Le procureur de la plaignante a fait valoir que de façon générale, dans les cas soumis par sa consœur, les représentants semblaient avoir agi avec le consentement de leurs clients et qu'une radiation d'un mois avait été ordonnée, sauf dans l'affaire *Thibault*.

[64] Il a terminé en précisant que la syndique demandait la radiation de l'intimé que pour une période de deux mois, considérant les facteurs atténuants en l'espèce, sans quoi elle aurait été plus sévère. Il a maintenu que le comité devrait être strict dans la détermination de la sanction, étant donné le message ambigu pouvant en résulter pour les représentants.

Réponse de l'intimé

[65] La procureure de l'intimé a soutenu de nouveau que l'intimé avait agi ainsi simplement pour gagner du temps et non pour induire en erreur son client.

ANALYSE ET MOTIFS

[66] Le comité réitère la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé et donnant acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef de la plainte portée contre lui.

[67] Cette plainte lui reproche d'avoir en 2013 confectionné et remis à SC un faux relevé de compte de CI lui laissant croire qu'il détenait des parts de fonds communs de placement d'environ 46 278,42 \$.

[68] Au moment des faits, l'intimé était rattaché au cabinet Investia. En mai 2012, en prévision de sa retraite et étant prochainement âgé de 70 ans, SC a demandé à l'intimé de procéder au transfert du fonds distinct *Sun Life* vers le fonds commun *Harbour* de CI. Après avoir rempli les formulaires, l'intimé et SC les ont signés et l'intimé les a fait suivre à CI¹⁵. Or, cette demande n'a eu aucune suite.

[69] Au début de 2013, SC a demandé à l'intimé pourquoi il n'avait reçu aucun relevé de CI. L'intimé, subissant la pression de SC pour obtenir ledit relevé et pris de panique,

¹⁴ *Lelièvre c. Houle*, préc., note 8.

¹⁵ Notons que la preuve de l'envoi de cette demande ou de son accusé de réception est absente.

CD00-1101

PAGE : 12

a procédé à la fabrication d'un faux relevé, l'a remis à SC pour, dit-il, gagner du temps et vérifier ce qui était arrivé.

[70] Par cette fabrication de faux, l'intimé a contrevenu notamment à ses obligations et devoirs de loyauté, d'honnêteté envers son client et a manqué de compétence et de professionnalisme¹⁶.

[71] La plaignante recommande une sanction de radiation de deux mois sous ce chef, alors que l'intimé suggère le paiement d'une amende de 5 000 \$.

[72] Comme l'a énoncé la Cour d'appel, la sanction doit coller aux faits du dossier. Nul ne peut douter de la gravité objective de l'infraction en l'espèce. Or, les circonstances de la commission de l'infraction sont pour le moins troublantes.

[73] Aux fins de sa détermination, le comité doit apprécier les circonstances à la lumière de ce que l'on peut appeler « l'ordre normal des choses ».

[74] Ainsi, quel serait l'ordre normal des choses pour un représentant à qui son client demande un relevé d'un fonds dont il a procédé au transfert des mois auparavant? La réaction normale de ce représentant serait de lui répondre qu'il va s'enquérir auprès de la compagnie vers qui a été fait le transfert¹⁷. Et apprenant de celle-ci que son client ne possédait pas ce fond, ce représentant se serait informé auprès de la compagnie cédante pour faire la lumière sur l'apparent imbroglio. Or, quelle a été la réaction de l'intimé? Il a paniqué, a fabriqué un faux relevé qu'il a remis à SC.

[75] Il est difficile de concevoir que l'intimé ait pu paniquer simplement parce que son client lui a demandé pourquoi il n'avait reçu aucun relevé de CI et le pressait de lui en obtenir un. Il en est de même de son réflexe de fabriquer un faux relevé pour lui faire croire qu'il détenait toujours ce fonds. Sa panique n'infère-t-elle pas qu'il cherchait à cacher autre chose?

[76] Le comité ne croit pas l'explication de l'intimé. Celle-ci paraît d'autant illogique, eu égard à l'extrait suivant de son témoignage au sujet du retour de son client en 2005-2006 qui démontre que lui-même et son client n'étaient pas sûrs que ce dernier détenait toujours ce fonds :

« So going back, in the case of Mr. [SC], in probably about nineteen ninety-nine (1999), or two thousand (2000), the market started to drop significantly, as you

¹⁶ Article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (LDPSF).

¹⁷ Notons que l'intimé a déclaré qu'il n'avait pas fait de suivi du transfert qui devait être opéré en mai 2012 vers CI.

CD00-1101

PAGE : 13

may remember, and at one point at the beginning... after September eleven (11) of two thousand and one (2001), and two thousand and two (2002), the markets really dropped and he decided that he wanted to transfer his investments. So his investments consisted mostly of RRSP's and he went to RBC, which is the bank that he was dealing with, and he initiated a transfer out of his RRSP assets from... from my account over to the bank.

And after that I did not have any business dealings with him probably for about two or three years but we kept in contact because we're friends and we talk and we see each other and so on.

You know, I was under the impression that his assets were transferred out. In two thousand and five (2005) and two thousand and six (2006), he came back to me one year and we made another RRSP contribution and at that point in time when I went to the computer, I realized that what I thought, that there was one account, one investment that he previously had, that that account was still showing in our computer system. And he wasn't too sure, I wasn't too sure, but I assumed, we both assumed that the account was still there. »¹⁸

(Soulignées ajoutés)

[77] Notons que, pour fabriquer ce faux, l'intimé a suivi plusieurs étapes :

- a) Il a commandé à CI le relevé d'un de ses clients qui détenait le même fonds pour la période se terminant le 31 décembre 2012;
- b) Il a fabriqué le faux, à partir du relevé obtenu de CI pour cet autre client, en masquant son nom et le remplaçant par celui de SC. Il a fait de même pour d'autres informations apparaissant sur le relevé;
- c) Il a procédé à une photocopie du faux;
- d) Il a remis le relevé falsifié à SC.

[78] Comme allégué par le procureur de la plaignante, l'intimé a eu amplement de temps pour changer d'avis avant de fournir le faux relevé à SC.

[79] Le 8 avril 2013, CI a informé Investia que SC avait obtenu un relevé de l'intimé, mais qu'il n'avait pas été émis par CI. Le 12 avril 2013, Investia a commencé son enquête.

[80] Voyons maintenant quel serait l'ordre normal des choses pour un représentant au sujet duquel une enquête est entreprise par son cabinet plusieurs semaines plus tard. La réaction normale d'un représentant ne serait-elle pas d'avouer sa faute et non pas de maintenir sa version et nier les faits?

¹⁸ N.S. du 18 août 2015, p. 65 ligne 7 à p. 66 ligne 11.

CD00-1101

PAGE : 14

[81] L'intimé a témoigné qu'il ne pensait pas que SC remettrait le relevé à la Banque. Qu'espérait-il? Que son client s'en satisfasse et ne découvre jamais ou trop tard la disparition de ce fonds? L'intimé voulait-il ainsi camoufler autre chose? Si SC n'avait pas remis le relevé à sa Banque, sa falsification n'aurait peut-être jamais été découverte ou l'aurait été trop tard. Plusieurs interrogations demeurent sans réponses.

[82] Au moment des faits reprochés, l'intimé était un représentant expérimenté exerçant notamment en épargne collective depuis plus de 30 ans. Il ne peut invoquer son ignorance ni une erreur de jeunesse. Ayant vécu plusieurs rattachements à la suite des diverses acquisitions de firmes, il avait une certaine habitude des entrées et informations potentiellement erronées apparaissant, à ses dires, sur les relevés de ses clients¹⁹.

[83] Comment expliquer, qu'au retour de son client en 2005-2006 et constatant qu'un fonds *Sun Life financial* qu'il croyait transféré s'y trouvait toujours, il n'ait pas validé l'entrée auprès de cette compagnie? Dans l'ordre normal des choses, un représentant aurait procédé à des vérifications plutôt que de présumer que le fonds y était toujours, ce qui lui aurait sans doute permis de constater que le numéro n'était pas valide²⁰.

[84] De même, étant donné ces doutes en 2005-2006, un représentant n'aurait-il pas fait des vérifications avant de procéder à la demande de transfert en mai 2012?

[85] Contrairement à ce qu'a soutenu le procureur de la plaignante, le comité estime que l'intimé avait une intention malveillante en commettant son geste et en tiendra compte comme facteur aggravant. L'intimé a falsifié le relevé et l'a remis à son client dans le but de lui faire croire qu'il détenait toujours ce fonds. Aussi, l'intimé s'est obstiné à nier ces faits au cours de l'enquête d'Investia, pour avouer finalement quatre ou cinq jours après le début de cette enquête²¹. Il y a, de plus, préméditation comme le démontrent les étapes suivies pour fabriquer le faux relevé.

[86] Enfin, le principal argument soulevé par l'intimé pour supporter le paiement d'une amende plutôt que l'imposition d'une radiation consiste dans les délais administratifs subis en raison de sa demande de réinscription à la suite de la date d'entrée en vigueur de sa démission le 12 septembre 2013.

[87] Cet argument ne peut être retenu. Les délais administratifs allégués par l'intimé ne peuvent être assimilés à une sanction disciplinaire. Il s'agit d'une des conséquences

¹⁹ Selon le témoignage même de l'intimé et répété dans ses versions des faits à l'AMF, à Investia et Peak.

²⁰ P-10, p. 2.

²¹ P-7, courriels du 12 au 19 avril 2013.

CD00-1101

PAGE : 15

que subit tout représentant dans des circonstances similaires. Au surplus, une partie des délais est imputable à l'intimé lui-même²². En l'espèce, il s'est écoulé moins de deux mois entre la demande de réinscription et la décision de l'AMF, assortissant d'une condition son inscription comme représentant de courtier en épargne collective et de courtier d'exercice restreint. Comme souligné par le procureur de la plaignante, si le comité considérait les délais administratifs pour conclure à une amende, il devrait le faire dans tous les cas similaires.

[88] Néanmoins, le comité retient que la preuve n'a démontré aucune appropriation par l'intimé.

[89] Par conséquent, après avoir examiné la jurisprudence et soupesé les faits, les arguments et les facteurs subjectifs aggravants et atténuants révélés en l'espèce, le comité est d'avis qu'une radiation s'impose et qu'une période plus longue que celle de deux mois recommandée par la plaignante est nécessaire en présence d'une intention malveillante comme celle en l'espèce.

[90] Pour cette raison, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois sous l'unique chef contenu dans la plainte estimant qu'elle constitue une sanction juste et appropriée en l'espèce pour l'atteinte des objectifs d'exemplarité et de dissuasion et conforme aux décisions rendues sur des infractions semblables.

[91] Aucun motif n'ayant été présenté pour une dispense de la publication de la décision, elle sera ordonnée et l'intimé sera condamné au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ordonner la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion du nom du consommateur et de tout renseignement permettant de l'identifier;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité rendue contre l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

²² L'étude de la décision rendue par l'AMF le 16 décembre 2013 acceptant la réinscription de l'intimé révèle que l'AMF n'a reçu la demande de réactivation d'inscription et d'acceptation de l'intimé que le 24 octobre 2013, bien que la fin de son rattachement à Investia ait pris fin le 12 septembre 2013. Alors que, le 6 novembre 2013, l'AMF demandait à l'intimé sa version des faits, ce dernier n'a répondu que le 21 novembre 2013. Pour sa part, Investia a répondu le 22 novembre 2013.

CD00-1101

PAGE : 16

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions alléguées au soutien de la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier avait son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio

Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Elisa Clavier
MCCARTHY TÉTREAULT, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 18 août 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE 043-16

Le 21 avril 2016

**DÉCISION DISCIPLINAIRE — OFFRE DE RÈGLEMENT
SCOTIA CAPITAUX INC.**

Le 10 décembre 2015, à la suite d'une enquête menée par sa Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) déposait une plainte contre Scotia Capitaux Inc., un participant agréé de la Bourse.

Cette plainte alléguait qu'au cours de la période allant du 17 au 24 septembre 2013, Scotia Capitaux Inc. a contrevenu à l'article 15608 des Règles de la Bourse lorsqu'elle a permis que ses positions dans ses comptes excèdent la limite de position applicable au contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) ainsi qu'à l'article 14102 en faisant défaut de rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse qu'elle avait excédé la limite de position établie par la Bourse pour le CGF.

À la suite d'une audition tenue le 23 mars 2016, le Comité de discipline de la Bourse (le Comité) a approuvé l'offre de règlement négociée entre le personnel de la Division de la réglementation de la Bourse et Scotia Capitaux Inc., laquelle prévoyait l'imposition d'une amende au montant de 10 000 \$ et le paiement d'un montant additionnel de 3 500 \$, à titre de frais.

Pour accéder à la version traduite de la décision du Comité, veuillez vous référer à l'hyperlien http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/decision_ScotiaCapital_20160323_fr.pdf

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Mme Julie Rochette, directrice et conseillère juridique, Division de la réglementation, au 514 871-3516 ou par courriel à l'adresse jrochette@m-x.ca.

Brian Z. Gelfand
Vice-président, Division de la réglementation

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Erratum****Modalités d'intervention auprès d'un assureur de dommages à charte du Québec et membre de la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD**

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication du document intitulé Modalités d'intervention auprès d'un assureur de dommages à charte du Québec et membre de la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD à la section 5.1 du bulletin du 21 avril 2016. Ce document, publié en versions française et anglaise, n'aurait pas dû porter la mention « projet ». Vous trouverez ci-après la bonne version du document en français.

Le 28 avril 2016



MODALITÉS D'INTERVENTION AUPRÈS D'UN ASSUREUR DE DOMMAGES À CHARTE DU QUÉBEC ET MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'INDEMNISATION EN MATIÈRE D'ASSURANCES IARD

Avril 2016

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
1. Autorité des marchés financiers	3
1.1 Cadre de surveillance	3
2. SIMA-IARD	4
2.1 Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité de la SIMA-IARD	4
2.2 Protection des Titulaires de polices en cas d'insolvabilité	5
3. Actions au gré des stades d'interventions	6
3.1 Stade 1 « Sans problème significatif »	6
3.2 Stade 2 « État de préalerte »	7
3.3 Stade 3 « État d'alerte »	8
3.4 Stade 4 « Solvabilité sérieusement compromise ».....	11
3.5 Stade 5 « Actif insuffisant ou insolvable ».....	13
Annexe 1	16
Annexe 2	17
Annexe 3	18

Préambule

Les modalités d'intervention énoncées dans le présent document visent à faciliter la compréhension des mesures et des options d'intervention qui peuvent être mises de l'avant, respectivement par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et par la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD (« la SIMA-IARD »), dès qu'un assureur de dommages à charte du Québec et membre de la SIMA-IARD (l'« Assureur de dommages¹ ») éprouve des difficultés susceptibles de remettre en question sa capacité à respecter ses engagements envers ses titulaires, ayants droit et autres bénéficiaires de polices d'assurance de dommages (les « Titulaires de polices »). Ce document permet également de définir clairement les rôles et responsabilités des principaux intervenants.

Toute intervention de l'Autorité auprès d'un Assureur de dommages doit être efficace, efficiente et mise en œuvre rapidement dans le but de maintenir la confiance et de minimiser les pertes des Titulaires de polices. En cas d'insolvabilité, un programme de protection mis en place au Québec par la SIMA-IARD s'applique aux polices d'assurance de dommages souscrites par un Assureur de dommages.

Les présentes modalités d'intervention prennent effet le 30 avril 2016.

1. Autorité des marchés financiers

L'Autorité veille notamment à ce que les Assureurs de dommages respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et, dans cette perspective, prend toute mesure prévue par la loi à ces fins.

L'Autorité est aussi chargée du contrôle et de la surveillance des Assureurs de dommages et doit intervenir notamment lorsque l'un d'entre eux ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente ou de saines pratiques commerciales, lorsqu'il éprouve des difficultés, notamment lorsque sa solvabilité est menacée, voire sérieusement compromise, ou lorsque son actif est insuffisant ou qu'il est insolvable.

L'Autorité voit également à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers.

1.1 Cadre de surveillance

Afin de prévenir les risques d'insolvabilité des assureurs, l'Autorité met en place les outils de surveillance nécessaires pour anticiper notamment l'évolution des risques auxquels les assureurs sont exposés et pour intervenir en temps opportun auprès de ces derniers. En ce sens, l'Autorité met en œuvre la première phase de son Cadre de

¹ Les expressions « Assureur de dommages » et « assurance de dommages » utilisées dans ce document ont respectivement la même signification que les expressions « assureur qui pratique l'assurance de dommages » et « assurance de dommages » utilisées dans la *Loi sur les assurances*.

surveillance² constituée d'un processus à sept étapes, qui mène à l'établissement du profil de risque de l'Assureur de dommages. Les étapes sont les suivantes :

1. déterminer les activités d'envergure de l'Assureur de dommages;
2. déterminer et évaluer les risques inhérents de l'Assureur de dommages;
3. évaluer la qualité de la gestion des risques de l'Assureur de dommages;
4. évaluer le risque net d'une activité d'envergure et le risque net global de l'Assureur de dommages;
5. analyser la situation financière de l'Assureur de dommages;
6. évaluer les pratiques commerciales de l'Assureur de dommages;
7. établir le profil de risque l'Assureur de dommages.

Ainsi, le profil de risque correspond à la combinaison des cotes attribuées au risque net global de l'Assureur de dommages, à sa situation financière et ses pratiques commerciales. Le profil de risque est le principal facteur considéré lors de l'assignation du stade d'intervention.

2. SIMA-IARD

Le programme de protection mis en place par la SIMA-IARD vise à réduire au minimum les pertes des Titulaires de polices. La SIMA-IARD coordonne ses actions avec celles effectuées par l'Autorité lorsqu'une intervention auprès de l'un de ses membres s'avère nécessaire.

La SIMA-IARD est régie par son Règlement n° 1 et par son protocole d'exécution. Tout changement apporté à ces documents doit être analysé et discuté dans le cadre d'une réunion du Comité d'examen Assuris-SIMA-IARD du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, sur lequel siège l'Autorité.

Étant donné que le conseil d'administration de la SIMA-IARD est partiellement composé de membres affiliés à un Assureur de dommages, celle-ci a créé un comité regroupant seulement des membres du conseil d'administration qui ne sont pas affiliés à aucun Assureur de dommages afin de discuter et de partager l'information confidentielle avec les régulateurs.

2.1 Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité de la SIMA-IARD

Le Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité est un forum qui permet aux régulateurs en assurance de dommages de discuter de sujets d'ordre confidentiel avec les membres du conseil d'administration de la SIMA-IARD, lesquels ne sont pas affiliés à un Assureur de dommages membre. Le comité peut partager de l'information et fournir l'avis de la SIMA-IARD à un régulateur concernant un Assureur de dommages membre qui fait face à des difficultés financières mettant en péril sa solvabilité. Le comité a aussi

² AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Cadre de surveillance des institutions financières*, novembre 2014.

accès au rapport préparé annuellement par la direction de la SIMA-IARD, analysant la solvabilité des Assureurs de dommages membres.

À tout moment au cours d'une intervention auprès d'un Assureur de dommages, sauf lorsque son actif est insuffisant ou qu'il est insolvable, le contenu des échanges entre l'Autorité et la SIMA-IARD doit être considéré comme confidentiel, et l'accès doit être restreint aux représentants de l'Autorité, aux employés de la SIMA-IARD ou aux membres du Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité de la SIMA-IARD.

Tout changement concernant les membres du Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité doit être divulgué promptement à l'Autorité.

2.2 Protection des Titulaires de polices en cas d'insolvabilité³

Par souci de protection des Titulaires de polices dans le cas peu probable de l'insolvabilité de leur Assureur de dommages, la SIMA-IARD offre une protection à chaque personne couverte auprès d'un même Assureur de dommages membre. En vertu du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*⁴ (RALA), tous les Assureurs de dommages exerçant au Québec des activités en assurance de dommages, doivent être membres de la SIMA-IARD et respecter les conditions stipulées au contrat d'adhésion avec cette dernière. Les Assureurs de dommages membres de la SIMA-IARD à travers le Canada prennent en charge les coûts inhérents à l'insolvabilité d'un d'entre eux.

La protection proportionnelle offerte par la SIMA-IARD protège à 100 % les réclamations si elles ne dépassent pas le plafond prévu, en l'occurrence⁵ :

- police automobile ou d'assurance commerciale : jusqu'à 250,000 \$ par police;
- police d'assurance habitation : jusqu'à 300,000 \$ par police.

La SIMA-IARD s'engage aussi à rembourser 70 % de la partie non gagnée de la prime souscrite calculée en date de l'ordonnance de mise en liquidation. Le remboursement maximal est de 700 \$ par police.

La SIMA-IARD maintient en tout temps le solde de son Fonds d'indemnisation à un niveau adéquat. En cas d'insolvabilité d'un Assureur de dommages, la SIMA-IARD utilise ce fonds pour honorer ses engagements avant de cotiser ses membres.

Pour couvrir le coût de la protection des Titulaires de polices lors de l'insolvabilité d'un de ses Assureurs de dommages membres, la SIMA-IARD est habilitée à lever des cotisations. Le cas échéant, elle impose à ses membres une cotisation calculée au prorata des primes souscrites couvertes par le régime de protection afin de mobiliser les fonds nécessaires. Le système de cotisation de la SIMA-IARD lui donne la capacité

³ Pour plus de détails concernant la couverture offerte par la SIMA-IARD, consulter le site Web de la SIMA-IARD au <http://www.pacicc.ca/french/>.

⁴ RLRQ, c.A-32, r.1.

⁵ Les limites de couverture sont en date d'avril 2016.

financière de recueillir suffisamment de fonds pour faire face à la faillite de tout Assureur de dommages membre, sous réserve d'une certaine limite. Cette dernière a pour but d'éviter de miner le capital des Assureurs de dommages afin que l'insolvabilité d'un membre n'en entraîne pas d'autres dans son sillage.

3. Actions au gré des stades d'interventions

L'Autorité détermine un certain nombre d'indicateurs lui permettant d'évaluer les pratiques de gestion saine et prudente et les saines pratiques commerciales (« Pratiques de saine gestion ») d'un Assureur de dommages afin de prévenir d'éventuels problèmes de solvabilité. En fonction de cette évaluation, un stade d'intervention est assigné et les actions correspondantes pourront être entreprises afin de prévenir ou gérer une insolvabilité. Les stades d'intervention sont définis comme suit :

- Stade 1 « Sans problème significatif »;
- Stade 2 « État de préalerte »;
- Stade 3 « État d'alerte »;
- Stade 4 « Solvabilité sérieusement compromise »;
- Stade 5 « Actif insuffisant ou insolvable ».

3.1 Stade 1 « Sans problème significatif »

Lorsque l'Autorité est d'avis que l'Assureur de dommages suit généralement des Pratiques de saine gestion, que les lacunes constatées, s'il y a lieu, ne doivent pas avoir d'incidence sur la solvabilité de l'Assureur de dommages et que sa situation financière est satisfaisante, le stade d'intervention pour cet Assureur de dommages est alors qualifié comme « Sans problème significatif ».

À ce stade, aucune intervention n'est spécifiquement requise.

3.1.1 Identification

Sur la base de ses travaux de surveillance, l'Autorité qualifie le stade d'intervention auprès d'un Assureur de dommages à un Stade 1 « Sans problème significatif » en se basant sur les principaux éléments suivants :

- Le risque net global rattaché aux activités d'envergure de l'Assureur de dommages est situé à un niveau faible.
- Aucune lacune significative n'a été décelée lors de l'évaluation des fonctions de supervision de l'Assureur de dommages.
- Aucune préoccupation particulière n'a été soulevée concernant les Pratiques de saine gestion et la situation financière de l'Assureur de dommages. Il respecte les

exigences de l'Autorité en matière de suffisance des fonds propres et ceux-ci excèdent son ratio cible⁶.

- Le Rapport de surveillance de l'Autorité à l'égard de l'Assureur de dommages ne soulève aucune faiblesse qui devrait avoir d'incidence importante et à court terme sur la solvabilité de l'Assureur de dommages. Les correctifs doivent être apportés selon un calendrier de réalisation établi par l'Assureur de dommages.

3.1.2 Actions

Tel que mentionné dans le Cadre de surveillance, l'Autorité révisé au besoin le profil de risque de l'Assureur de dommages et s'assure que le stade d'intervention demeure approprié.

La SIMA-IARD poursuit ses travaux d'analyse à partir des renseignements qui lui sont directement divulgués par l'Assureur de dommages. Au besoin, elle discute des résultats de son analyse avec les représentants de l'Autorité. La SIMA-IARD informe également l'Autorité de tout fait important sur cet Assureur de dommages qui peut être porté à sa connaissance.

3.2 Stade 2 « État de préalerte »

Lorsque l'Autorité constate qu'une ou des lacunes dans les Pratiques de saine gestion peuvent avoir une incidence significative sur la solvabilité de l'Assureur de dommages si les correctifs ne sont pas apportés avec diligence, ou encore que des préoccupations ont été soulevées sur la situation financière de l'Assureur de dommages, le stade d'intervention est qualifié d'« État de préalerte ».

À ce stade, aucune intervention n'est spécifiquement requise.

3.2.1 Identification

Sur la base de ses travaux de surveillance, l'Autorité qualifie le niveau d'intervention auprès d'un Assureur de dommages à un Stade 2 « État de préalerte » en se basant sur les principaux éléments suivants :

- Le risque net global rattaché aux activités d'envergure de l'Assureur de dommages est situé à un niveau modéré.
- Une fonction de supervision de l'Assureur de dommages a été jugée inefficace ou certaines fonctions de supervision nécessitent une amélioration. Une ou des lacunes significatives ont été décelées lors de l'évaluation.
- Bien que l'Assureur de dommages respecte les exigences de fonds propres de l'Autorité, certaines préoccupations ont été soulevées sur sa situation financière actuelle ou future.

⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Exigences en matière de suffisance de capital et Ligne directrice sur la gestion du capital.*

- Le Rapport de surveillance de l'Autorité à l'égard de l'Assureur de dommages dénote une ou des lacunes qui ne doivent pas avoir d'incidence significative à court terme sur la solvabilité de l'Assureur de dommages si elles sont corrigées avec diligence ou encore dans les délais prescrits par l'Autorité, le cas échéant.

3.2.2 Actions

L'Autorité transmet son Rapport de surveillance au chef de la direction avec copie au président du comité d'audit de l'Assureur de dommages. L'institution doit, dans les 30 jours suivant la réception du rapport, présenter un plan d'action incluant un échéancier et/ou une description des mesures correctives déjà prises. L'Autorité effectue un suivi des correctifs en fonction du plan d'action qui lui est déposé.

La SIMA-IARD poursuit ses travaux d'analyse à partir des renseignements qui lui sont directement divulgués par cet Assureur de dommages et discute des résultats de son analyse avec les représentants de l'Autorité. La SIMA-IARD informe l'Autorité de tout fait important sur cet Assureur de dommages qui peut être porté à sa connaissance.

3.3 Stade 3 « État d'alerte »

Lorsque l'Autorité constate des lacunes importantes relatives aux Pratiques de saine gestion qui peuvent éventuellement avoir un impact significatif sur la solvabilité de l'Assureur de dommages si elles ne sont pas corrigées rapidement, ou encore que la situation financière de celui-ci soulève des inquiétudes importantes au point où sa solvabilité est menacée, le stade d'intervention est qualifié d'« État d'alerte ».

À ce stade, l'intervention est plus étroite, car elle requiert des actions plus rigoureuses. Elle doit être efficace et prompte pour que l'Assureur de dommages corrige les lacunes décelées et redresse sa situation financière dans les meilleurs délais.

L'Autorité et la SIMA-IARD, par le biais du Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité, peuvent partager l'information qu'ils possèdent au sujet de l'Assureur de dommages, selon la gravité des lacunes décelées.

3.3.1 Identification

Sur la base de ses travaux de surveillance, l'Autorité qualifie le stade d'intervention auprès d'un Assureur de dommages à un Stade 3 « État d'alerte » en se basant sur les principaux éléments suivants :

- Le risque net global rattaché aux activités d'envergure de l'Assureur de dommages est situé à un niveau élevé.
- Des lacunes significatives sont décelées lors de l'évaluation des fonctions de supervision de l'Assureur de dommages. Plusieurs fonctions de supervision sont jugées inefficaces.
- La situation financière de cet Assureur de dommages est problématique, voire insatisfaisante. À titre d'exemple, les fonds propres de celui-ci sont inférieurs à son

ratio cible, et les provisions techniques sont considérées comme insuffisantes ou une détérioration importante de la rentabilité est survenue.

- Le Rapport de surveillance de l'Assureur de dommages dénote des faiblesses qui peuvent avoir une incidence importante à court terme sur sa solvabilité si elles ne sont pas corrigées rapidement.

Ces problèmes, notamment en cas de conjoncture économique défavorable, peuvent faire en sorte que l'Assureur de dommages éprouve des difficultés importantes. À titre d'exemple, citons une gestion déficiente du capital, accentuée par des réclamations majeures et en série, entraînant un problème important de solvabilité.

3.3.2 Actions

L'Autorité informe l'Assureur de dommages qu'il est qualifié à un Stade 3 « État d'alerte » et discute de la situation. En plus d'intensifier la surveillance de ce dernier et selon la gravité de la situation, l'Autorité peut, entre autres :

- exiger des renseignements additionnels sur une base périodique;
- effectuer des vérifications spéciales;
- rencontrer la haute direction ou le conseil d'administration de l'Assureur de dommages;
- requérir une évaluation par un actuaire indépendant;
- ordonner des travaux d'audit⁷ par une firme externe.
- requérir de l'Assureur de dommages un plan d'action pour redresser la situation.

L'Autorité s'assure que les mesures de redressement sont appropriées, qu'elles sont correctement appliquées et, par la suite, que la situation est corrigée. Le cas échéant, elle peut considérer que l'Assureur de dommages n'est plus en difficulté.

Lorsque les actions entreprises n'ont pas donné les résultats visés, que les problèmes persistent et que la solvabilité de cet Assureur de dommages est menacée, l'Autorité dispose, entre autres, en vertu de la *Loi sur les Assurances* (« LA »)⁸, des pouvoirs suivants :

- donner des instructions écrites à un Assureur de dommages concernant la suffisance du capital, les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux;
- rendre une ordonnance afin que l'Assureur de dommages cesse une conduite ou prenne les mesures correctives à l'égard de pratiques qui ne sont pas saines ou prudentes ou à l'égard de la non-conformité à la LA, à un règlement ou à une instruction écrite;

⁷ Le terme « audit » correspond à « vérification » en vertu de la Loi sur les Assurances.

⁸ RLRQ, c. A-32.

-
- demander une injonction relative à la LA et à ses règlements;
 - imposer des restrictions ou des conditions rattachées au permis d'exercice.

De son côté, la SIMA-IARD peut :

- analyser en détail tous les renseignements publics pertinents et l'information recueillie;
- demander à l'Autorité de lui fournir, pour son analyse d'indemnisation, certains renseignements-clés dont :
 - a) les rapports et résultats des inspections réglementaires et spéciales de l'Autorité;
 - b) l'examen dynamique de suffisance du capital et les rapports actuariels les plus récents;
 - c) le mandat des actuaires, de même que la portée et les résultats de leurs travaux;
 - d) le mandat confié à l'auditeur indépendant, de même que la portée et les résultats de ses travaux;
 - e) le plan d'action de l'Assureur de dommages énonçant les mesures de redressement.
- embaucher des experts-conseils qui seront chargés d'effectuer une analyse détaillée sur des questions de grande importance. Ces experts-conseils seront considérés comme des cadres supérieurs de la SIMA-IARD dans la mesure où il existe des accords de confidentialité pertinents.

De plus, dès que l'Assureur de dommages atteint ce stade, les membres du Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité de la SIMA-IARD en sont informés. Ainsi, l'Autorité et la SIMA-IARD discutent plus souvent et amplement de la situation de l'Assureur de dommages notamment des mesures apportées par celui-ci afin de corriger la situation.

À ce stade, la SIMA-IARD évalue le risque d'indemnisation que représente cet Assureur de dommages et planifie le financement de ses engagements en cas d'insolvabilité de ce dernier

3.4 Stade 4 « Solvabilité sérieusement compromise »

Lorsque l'Autorité constate que les difficultés énoncées dans la section précédente se sont aggravées au point de compromettre sérieusement la solvabilité de l'Assureur de dommages, et que ce dernier peut, à court terme, ne pas être en mesure de respecter ses engagements envers ses Titulaires de polices, le stade d'intervention de ce dernier est qualifié comme « Solvabilité sérieusement compromise ».

À ce stade, dans l'intérêt des Titulaires de polices, l'Autorité peut prendre différentes actions préventives afin d'assurer la viabilité de cet Assureur de dommages.

Un groupe de travail composé de membres du personnel de l'Autorité et de membres du personnel de la SIMA-IARD se rapportant au Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité peut alors être créé afin de coordonner efficacement leurs actions

3.4.1 Identification

Sur la base de ses travaux de surveillance, l'Autorité qualifie le stade d'intervention auprès d'un Assureur de dommages de Stade 4 « Solvabilité sérieusement compromise », soit, lorsque les lacunes importantes soulevées précédemment n'ont pas été corrigées et que la situation financière n'a pas été redressée. L'Assureur de dommages ne respecte pas les exigences de fonds propres réglementaires.

De telles situations à risque peuvent être dénoncées publiquement, entraînant la possibilité d'une perte importante de confiance du public envers l'institution visée, un sentiment d'inquiétude chez les Titulaires de polices qui peut se traduire par une annulation en série de leurs polices d'assurance.

3.4.2 Actions

3.4.2.1 Autorité des marchés financiers

Afin de favoriser le règlement rapide de la situation d'un Assureur de dommages dont la solvabilité est sérieusement compromise, l'Autorité peut, conformément aux lois qu'elle administre, entreprendre diverses actions, notamment demander à la Cour supérieure l'administration provisoire de cet Assureur de dommages ou encore, suspendre ou annuler le permis d'exercice de l'Assureur de dommages qui, de l'avis de l'Autorité, se trouve dans une situation insatisfaisante.

Administration provisoire

En vertu des articles 19.1 et suivants de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹, l'Autorité peut demander à la Cour supérieure d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire à l'égard d'un Assureur de dommages. Pour ce faire, elle doit démontrer qu'elle a des motifs raisonnables de croire que l'actif de ce dernier est insuffisant en regard de ses obligations, qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou

⁹ RLRQ, c. A-33.2.

un autre délit commis par un dirigeant ou administrateur de cet Assureur de dommages, ou encore que la gestion, menée d'une manière inadmissible par les dirigeants et les administrateurs au regard des principes généralement acceptés, est de nature à mettre en danger les droits des Titulaires de polices. L'Autorité recommande le nom de personnes qui peuvent agir à titre d'administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire peut se voir conférer par la Cour supérieure le pouvoir de procéder à la liquidation de l'Assureur de dommages.

3.4.2.2 SIMA-IARD

La SIMA-IARD poursuit son évaluation du risque d'indemnisation et discute avec l'Autorité des actions qu'elle peut entreprendre pour respecter ses engagements relatifs à la protection qu'elle offre. Elle planifie, au besoin, le financement de ses engagements. La SIMA-IARD coordonne, conformément à son Règlement n° 1 et à son protocole d'exécution, ses actions, notamment celles relatives à l'indemnisation, avec celles de l'Autorité relatives à la protection des Titulaires de polices.

3.4.2.3 Groupe de travail

À ce stade, un groupe de travail peut être mis sur pied par l'Autorité et le Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité, afin de coordonner l'intervention auprès d'un tel Assureur de dommages. Ce groupe, formé d'au moins deux représentants de l'Autorité et d'au moins un représentant de la SIMA-IARD, est présidé par l'Autorité.

Il est de la responsabilité de chacun des membres du groupe de travail de s'assurer que les instances décisionnelles appropriées au sein de leurs organisations respective soient informées en temps opportun des discussions qui ont cours et des recommandations à leur attention.

Le groupe de travail coordonne les activités conjointes et facilite notamment le partage de l'information. L'Autorité informe la haute direction, l'actuaire désigné, le conseil d'administration et l'auditeur indépendant de cet Assureur de dommages au sujet de la formation de ce groupe de travail.

Ce groupe de travail poursuit ses activités tant que la situation de l'Assureur de dommages n'est pas redressée ou, le cas échéant, jusqu'à la fin des processus de liquidation et d'indemnisation.

3.4.2.4 Autres considérations

L'Autorité et la SIMA-IARD doivent analyser les avantages et les désavantages des options d'intervention et les comparer à ceux engendrés par la liquidation de l'Assureur de dommages, notamment les coûts qui peuvent être absorbés par la SIMA-IARD.

De plus, lorsque l'Assureur de dommages exerce des activités à l'extérieur du Québec ou que ce dernier appartient à un groupe financier, l'Autorité doit informer, au besoin, les autres autorités réglementaires concernées que la solvabilité de celui-ci est sérieusement compromise.

Modalités d'intervention auprès d'un assureur de dommages
à charte du Québec et membre de la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD

12

Autorité des marchés financiers

Avril 2016

3.5 Stade 5 « Actif insuffisant ou insolvable »

Lorsque la situation d'un Assureur de dommages n'a pu être corrigée notamment à la suite des actions et des interventions prises au Stade 4, alors l'Autorité peut être d'avis que l'actif de ce dernier est insuffisant pour protéger efficacement les Titulaires de polices.

L'Assureur de dommages peut alors être liquidé de façon volontaire ou ordonnée à la demande d'un actionnaire ou en raison d'une administration provisoire en vertu de la LA et de la *Loi sur la liquidation des compagnies* (LLC). Il peut également être sous le coup d'une ordonnance de mise en liquidation en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (LLR). Le stade d'intervention est alors qualifié comme « Actif insuffisant ou insolvable ».

À ce stade, l'Assureur de dommages est liquidé. Les actifs et les créances sont confiés à un liquidateur qui s'occupe respectivement de leur liquidation et de leur règlement. L'Autorité et la SIMA-IARD collaborent avec le liquidateur et s'assurent du bon déroulement de la liquidation. L'indemnisation des Titulaires de polices doit être planifiée et effectuée conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables et d'un point de vue opérationnel, conformément aux dispositions déterminées par la SIMA-IARD.

3.5.1 Identification

L'Autorité qualifie le stade d'intervention de Stade 5 « Actif insuffisant ou insolvable » lorsqu'elle est d'avis que l'actif de l'Assureur de dommages est insuffisant ou lorsque celui-ci est insolvable.

À ce stade, l'actif de l'Assureur de dommages peut être insuffisant pour lui permettre de respecter ses engagements envers ses Titulaires de polices. Ainsi, cet Assureur de dommages pourrait être liquidé de façon volontaire ou ordonnée conformément à la LLC et à la LA.

Toutefois, il se peut également qu'une ordonnance de mise en liquidation soit rendue par la Cour supérieure en raison de l'insolvabilité de l'Assureur de dommages. Celui-ci est alors liquidé en vertu de la LLR.

3.5.2 Actions

Dans un tel contexte, l'Autorité et la SIMA-IARD travaillent ensemble dans le plus grand intérêt des Titulaires de polices. Lors de la liquidation d'un Assureur de dommages ayant un actif insuffisant ou étant insolvable, l'Autorité informe la SIMA-IARD du déroulement de la liquidation.

L'Autorité et la SIMA-IARD collaborent au processus de liquidation. En cas de liquidation ordonnée, le tribunal nomme un liquidateur. Le groupe de travail, formé au stade précédent (voir section 3.4.2.3) ou nouvellement mis sur pied assure la coordination des actions de l'Autorité et de la SIMA-IARD.

Modalités d'intervention auprès d'un assureur de dommages
à charte du Québec et membre de la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD 13

Autorité des marchés financiers

Avril 2016

3.5.2.1 Liquidation d'un Assureur de dommages ayant un actif insuffisant

Malgré toutes les interventions entreprises dans le but de redresser la situation financière de l'Assureur de dommages, il est possible qu'une période d'administration provisoire s'avère infructueuse et qu'aucune solution applicable ne puisse le ramener sur la voie de la viabilité.

Dans de telles circonstances, l'Assureur de dommages doit être liquidé en vertu de la LA et de la LLC. Cette liquidation, peut être effectuée de façon volontaire ou, lorsque nécessaire, être ordonnée.

Selon l'article 398 de la LA, le liquidateur agit sous le contrôle et la direction de l'Autorité qui peut, même si elle n'allègue aucun intérêt particulier, agir en justice en tout ce qui se rapporte à la liquidation et exercer, pour le compte de tout actionnaire, membre, assuré ou créancier de l'Assureur de dommages, les droits qu'ils possèdent contre ce dernier. Dans une telle situation, l'Autorité supervise la liquidation. De plus, conformément à l'article 405 de cette même loi, le liquidateur doit faire un rapport sommaire de ses activités à l'Autorité sur une base trimestrielle.

3.5.2.2 Liquidation d'un Assureur de dommages insolvable

Lorsque l'insolvabilité d'un Assureur de dommages est réputée ou est constatée, une ordonnance de mise en liquidation est rendue en vertu de la LLR. Conformément à cette loi, un tribunal nomme un liquidateur et un ou plusieurs inspecteurs.

Dans un tel contexte, l'Autorité et la SIMA-IARD travaillent ensemble dans le plus grand intérêt des Titulaires de polices. L'Autorité et la SIMA-IARD collaborent au processus de liquidation et peuvent agir éventuellement à titre d'inspecteurs à la liquidation. En vue du bon déroulement de la liquidation, elles peuvent, notamment au sein du groupe de travail, coordonner leurs actions et faire des recommandations.

3.5.3 Programme de protection offert par la SIMA-IARD

La protection des Titulaires de polices doit être planifiée et effectuée conformément aux dispositions prévues par les lois et les règlements applicables. D'un point de vue strictement opérationnel, elle doit être effectuée conformément aux dispositions de la SIMA-IARD. Celle-ci doit entre autres connaître les coûts de l'indemnisation des Titulaires de polices suivant ses obligations de garantie à l'égard des opérations de l'Assureur de dommages. De plus, la SIMA-IARD utilise ses ressources et des consultants externes, au besoin, afin d'établir et de valider l'estimation des sommes nécessaires.

La SIMA-IARD obtient l'approbation de son conseil d'administration pour fournir une protection en cas de liquidation. En prévision de l'émission de l'ordonnance de mise en liquidation, la SIMA-IARD prépare une demande de cotisation pour amasser les fonds requis pour remplir ses engagements en matière de protection.

Lorsqu'un Assureur de dommages devient insolvable, le conseil d'administration de la SIMA-IARD peut autoriser le versement de garanties ou fournir un engagement financier

au liquidateur en accord avec son protocole d'exécution. D'un point de vue pratique, la SIMA-IARD collabore avec le liquidateur pour favoriser le règlement rapide et efficace des réclamations.

3.5.4 Groupe de travail

À ce stade, les employés de la SIMA-IARD membres du groupe de travail tel que décrit à la section 3.4.2.3 se rapporte désormais au conseil d'administration de la SIMA-IARD au lieu du Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité. Le groupe de travail peut faire des recommandations en vue du bon déroulement de la liquidation, en plus de servir de lieu de coordination et d'échange d'information. Il doit connaître les coûts de la liquidation et comme il a été mentionné précédemment, ceux relatifs à l'indemnisation des Titulaires de polices.

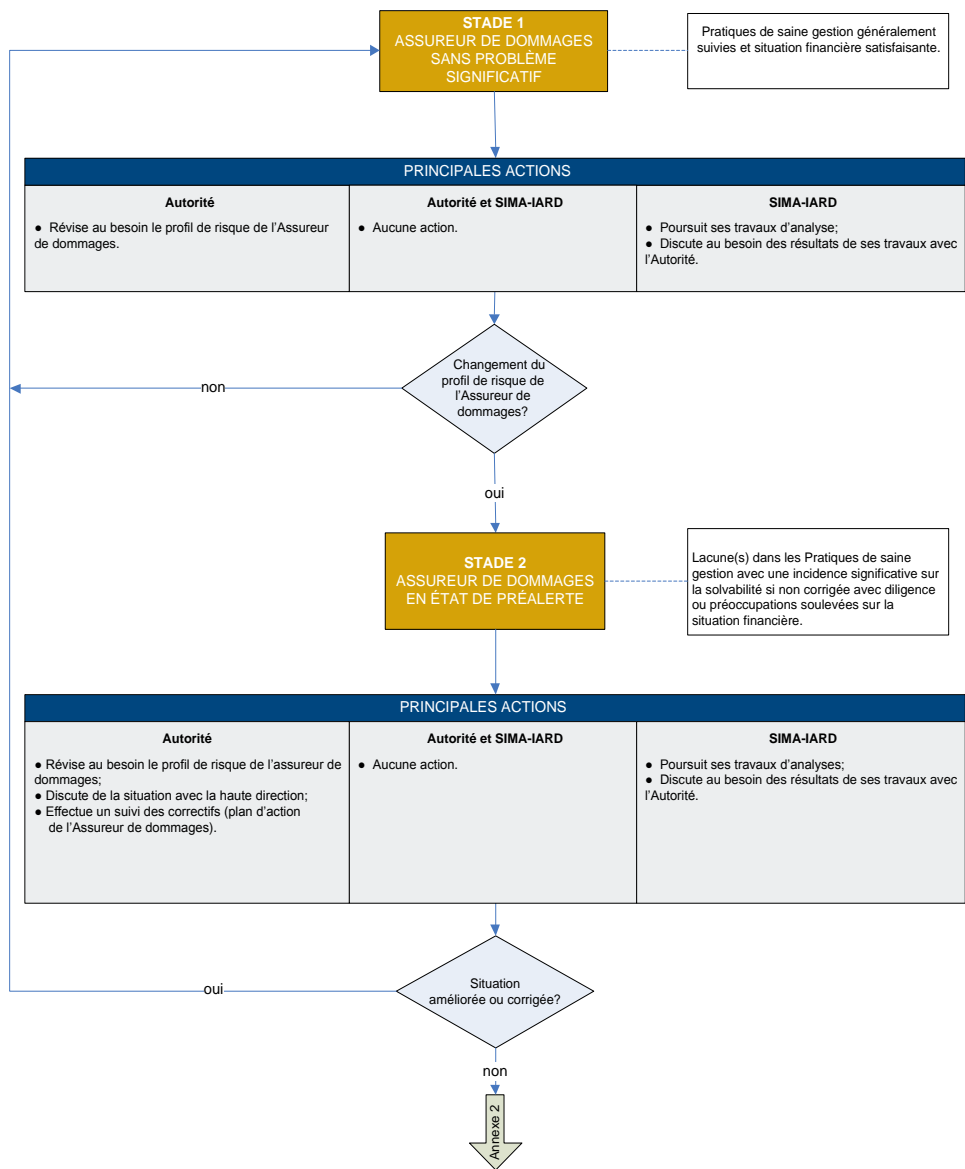
Modalités d'intervention auprès d'un assureur de dommages 15
à charte du Québec et membre de la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD

Autorité des marchés financiers

Avril 2016

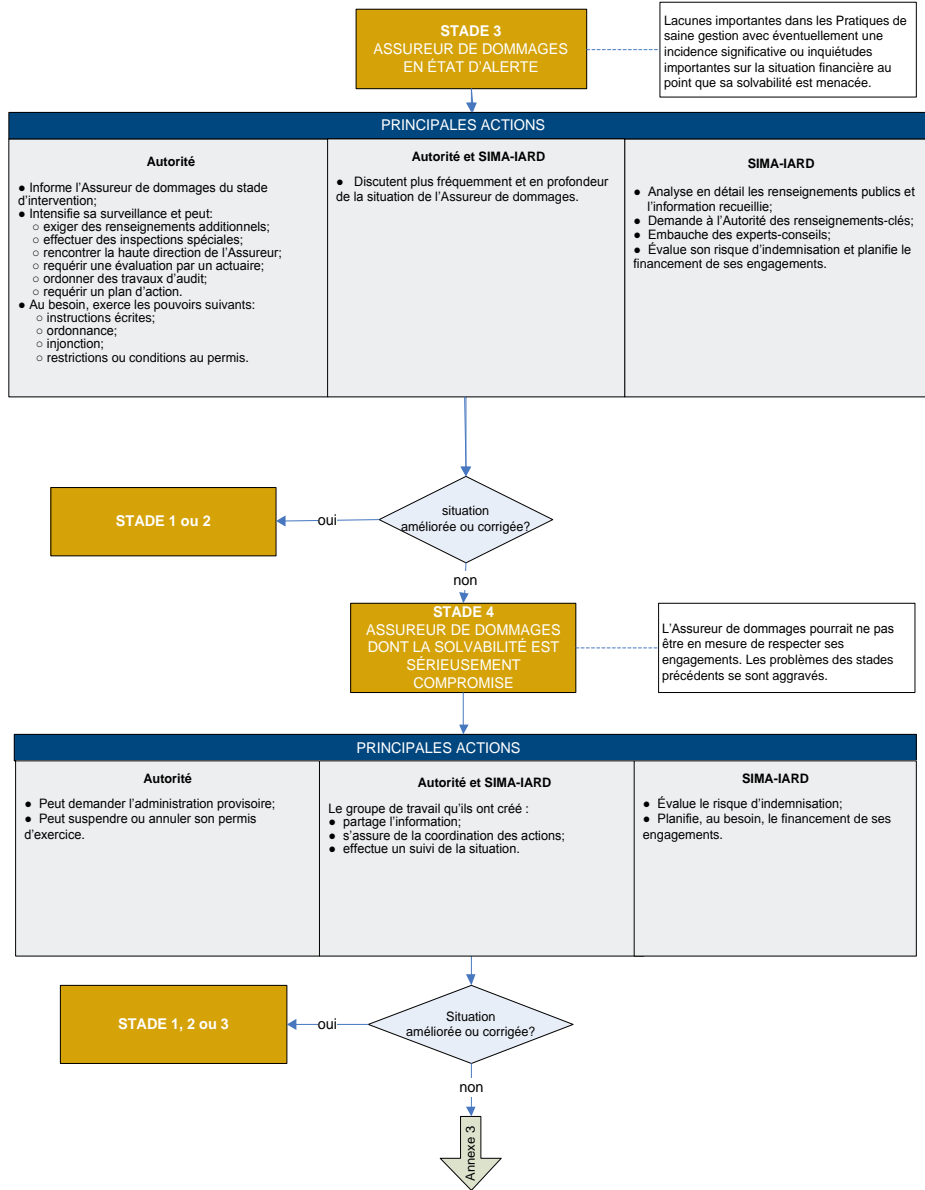
Annexe 1

**Schéma du processus d'intervention auprès d'un Assureur de dommages
Stade 1 « Sans problème significatif » - Stade 2 « État de préalerte »**

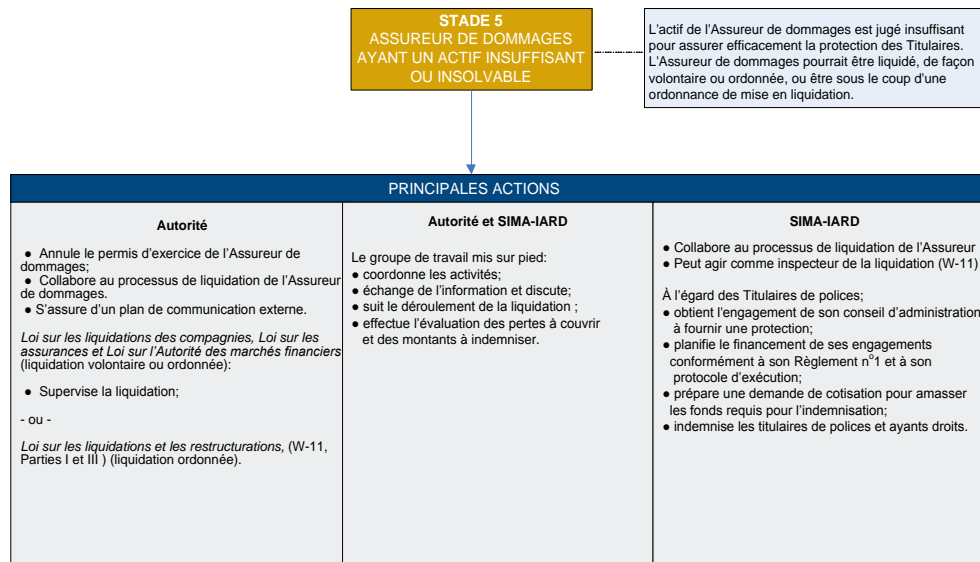


Annexe 2

Schéma du processus d'intervention auprès d'un Assureur de dommages :
 Stade 3 « État d'alerte » - Stade 4 « Solvabilité sérieusement compromise »



Annexe 3

Schéma du processus d'intervention auprès d'un Assureur de dommages
Stade 5 « Actif insuffisant ou insolvable »

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis de publication

Document de consultation 33-404 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - *Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients*

(Voir la section 3.2.1 du présent bulletin)

6.2.2 Publication

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CERRO GRANDE MINING CORPORATION	20160007753-1	2016-04-22	5 000,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CORPORATION PHARMACEUTIQUE NYMOX	20160007752-1	2016-04-22	3 800,00 \$

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
-----------------	----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

MFC Bancorp Ltd.

Interdit à MFC Bancorp Ltd. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel, sa notice annuelle et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 26 avril 2016 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2016-IC-0058

New Klondike Exploration Ltd.

Interdit à New Klondike Exploration Ltd. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 30 novembre 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 20 avril 2016 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2016-IC-0056

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Altius Minerals Corporation	19 avril 2016	Ontario
Capital Power Corporation	25 avril 2016	Alberta
Dividend Growth Split Corp.	25 avril 2016	Ontario
Fonds d'actions européennes couvert WisdomTree	22 avril 2016	Ontario
Fonds de croissance de dividendes sur titres américains de qualité WisdomTree		
Fonds de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité WisdomTree		
Fonds à dividendes élevés américains WisdomTree		
Fonds de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation WisdomTree		
Fonds de dividendes de sociétés américaines à petite capitalisation WisdomTree		
Fonds de bénéfices américains 500 WisdomTree		
Fonds de dividendes de marchés émergents WisdomTree		
Franco-Nevada Corporation	25 avril 2016	Ontario
LDIC North American Small Business Fund (catégorie de société)	25 avril 2016	Ontario
Mainstreet Health Investments Inc.	22 avril 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Sienna Senior Living Inc.	22 avril 2016	Ontario
True North Commercial Real Estate Investment Trust	19 avril 2016	Ontario
U.S. Banks Income & Growth Fund	20 avril 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement Actions du Barreau du Québec	22 avril 2016	Québec
Fonds de placement Obligations du Barreau du Québec		
Fonds de placement Équilibré du Barreau du Québec		
Fonds de placement Dividendes du Barreau du Québec		
Fonds de placement Mondial du Barreau du Québec		
Growth & Income Class	22 avril 2016	Québec
		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		- Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Trillium Credit Card Trust II	22 avril 2016	Ontario
Pipelines Enbridge Inc.	21 avril 2016	Alberta
Northland Power Inc.	26 avril 2016	Ontario
Altius Minerals Corporation	26 avril 2016	Ontario
Catégorie Canada AGF	20 avril 2016	Ontario
Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF		
Catégorie canadienne Dividendes de grandes capitalisations AGF		
Fonds canadien de dividendes de grandes capitalisations AGF		
Fonds de découverte d'actions canadiennes à faible capitalisation AGF		
Fonds canadien de petites capitalisations AGF		
Fonds de titres canadiens AGF		
Fonds de revenu de dividendes AGF		
Catégorie Croissance américaine AGF		
Fonds de croissance américaine AGF		
Catégorie Croissance asiatique AGF		
Fonds de croissance asiatique AGF		
Catégorie Direction Chine AGF		
Fonds d'actions EAEO AGF		
Catégorie Marchés émergents AGF		
Fonds des marchés émergents AGF		
Catégorie Actions européennes AGF		
Fonds d'actions européennes AGF		
Catégorie mondiale de dividendes AGF		
Fonds mondial de dividendes AGF		
Catégorie Actions mondiales AGF		
Fonds d'actions mondiales AGF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Sélect mondial AGF		
Catégorie Valeur mondiale AGF		
Fonds de valeur mondiale AGF		
Catégorie de titres internationaux AGF		
Fonds de titres américains à risque géré AGF		
Catégorie secteurs américains AGF (auparavant, Catégorie AlphaSector actions américaines AGF)		
Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AGF		
Catégorie Ressources mondiales AGF		
Fonds de ressources mondiales AGF		
Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF (auparavant, Fonds d'actions environnement sain AGF)		
Fonds de métaux précieux AGF		
Fonds canadien de répartition de l'actif AGF		
Catégorie Revenu diversifié AGF		
Fonds de revenu diversifié AGF		
Fonds de revenu mensuel élevé AGF		
Fonds de revenu tactique AGF		
Fonds de revenu traditionnel AGF		
Fonds équilibré des marchés émergents AGF		
Fonds de répartition flexible de l'actif AGF		
Fonds mondial équilibré AGF		
Fonds tactique AGF		
Fonds d'obligations canadiennes AGF		
Fonds de marché monétaire canadien AGF		
Catégorie Revenu fixe Plus AGF		
Fonds de revenu fixe Plus AGF		
Fonds d'obligations inflation plus AGF		
Catégorie Revenu à court terme AGF		
Fonds d'obligations des marchés émergents AGF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu à taux variable AGF		
Fonds d'obligations mondiales AGF (auparavant, Fonds d'obligations mondiales agrégées AGF)		
Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF		
Fonds d'obligations à rendement élevé AGF		
Catégorie Obligations à rendement global AGF		
Fonds d'obligations à rendement global AGF		
Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Portefeuille Éléments Conservateur AGF		
Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Portefeuille Éléments Croissance AGF		
Portefeuille Éléments Rendement AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Rendement AGF		
Fonds d'actions à revenu ciblé AGF		
Fonds de revenu ciblé AGF		
Fonds de répartition tactique aux États-Unis	20 avril 2016	Ontario
New Leaders Class	22 avril 2016	Ontario
Fonds équilibré inde Excel	22 avril 2016	Ontario
Fonds des nouveaux leaders d'entreprises d'Inde Excel		
Mandat privé de revenu fixe multisectoriel Renaissance	20 avril 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Mandat privé de revenu mondial équilibré d'actifs multiples Renaissance		
Mandat privé mondial équilibré d'actifs multiples Renaissance		
Mandat privé d'actions mondiales Renaissance		
Mandat privé d'actifs réels Renaissance		
Fonds à rendement flexible Renaissance		
Fonds Fidelity Revenu mensuel mondial – Devises neutres	26 avril 2016	Ontario
Fonds Fidelity Équilibre Amérique – Devises neutres		
Fonds Fidelity Revenu stratégique – Devises neutres		
BMO Fonds du marché monétaire	26 avril 2016	Ontario
BMO Portefeuille FNB plus à revenu équilibré		
BMO Fonds d'obligations		
BMO Fonds canadien de revenu mensuel diversifié		
BMO Fonds d'obligations de base		
BMO Fonds d'obligations de base Plus		
BMO Portefeuille diversifié de revenu		
BMO Fonds d'obligations de marchés émergents		
BMO Portefeuille FNB plus à revenu fixe		
BMO Fonds de revenu à taux variable		
BMO Fonds mondial diversifié		
BMO Fonds mondial de revenu mensuel		
BMO Fonds d'obligations mondiales stratégiques		
BMO Fonds de croissance et de revenu		
BMO Fonds d'obligations à rendement élevé		
BMO Fonds d'obligations de sociétés échelonnées		
BMO Fonds de dividendes mensuels Ltée		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Fonds de revenu mensuel élevé II		
BMO Fonds de revenu mensuel		
BMO Fonds hypothécaire et de revenu à court terme		
BMO Fonds d'actions privilégiées		
BMO Fonds FNB mondial d'obligations gestion tactique		
BMO Fonds d'obligations américaines à rendement élevé		
BMO Fonds universel d'obligations		
BMO Fonds asiatique de croissance et de revenu		
BMO Fonds de l'allocation de l'actif		
BMO Fonds FNB d'actions canadiennes		
BMO Fonds d'actions canadiennes		
BMO Fonds canadien d'actions à grande capitalisation		
BMO Fonds d'actions canadiennes sélectionnées		
BMO Fonds FNB vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes		
BMO Fonds FNB vente d'options d'achat couvertes de sociétés européennes à dividendes élevés		
BMO Fonds FNB vente d'options d'achat couvertes de sociétés américaines à dividendes élevés		
BMO Fonds de dividendes		
BMO Fonds d'actions à revenu amélioré		
BMO Fonds européen		
BMO Fonds zéro combustible fossile		
BMO Fonds mondial équilibré		
BMO Fonds mondial de dividendes		
BMO Fonds mondial d'actions		
BMO Fonds mondial de croissance et de revenu		
BMO Fonds d'infrastructures mondiales		
BMO Fonds d'occasions de croissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Fonds FNB d'actions internationales		
BMO Fonds valeur internationale		
BMO Fonds de dividendes nord-américains		
BMO Fonds FNB équilibré gestion tactique		
BMO Fonds FNB dividendes gestion tactique		
BMO Fonds FNB mondial d'allocation de l'actif gestion tactique		
BMO Fonds FNB mondial d'actions gestion tactique		
BMO Fonds FNB mondial de croissance gestion tactique		
BMO Fonds de dividendes américains		
BMO Fonds FNB d'actions américaines		
BMO Fonds d'actions américaines		
BMO Fonds d'actions américaines Plus		
BMO Fonds leadership féminin		
BMO Fonds canadien d'actions à faible capitalisation		
BMO Fonds des marchés en développement		
BMO Fonds mondial à petite capitalisation		
BMO Fonds de métaux précieux		
BMO Fonds de ressources		
BMO Portefeuille FNB à revenu fixe		
BMO Portefeuille FNB de revenu		
BMO Portefeuille FNB conservateur		
BMO Portefeuille FNB équilibré		
BMO Portefeuille FNB croissance		
BMO Portefeuille FNB actions de croissance		
BMO Fonds équilibré en dollars US		
BMO Fonds de dividendes en dollars US		
BMO Fonds indice-actions en dollars US		
BMO Fonds du marché monétaire en dollars US		
BMO Fonds américain de revenu mensuel		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
en dollars US		
BMO Catégorie asiatique de croissance et de revenu		
BMO Catégorie actions canadiennes		
BMO Catégorie FNB canadien à faible volatilité (<i>auparavant, BMO Catégorie FNB canadien gestion tactique</i>)		
BMO Catégorie dividendes		
BMO Catégorie mondiale de dividendes		
BMO Catégorie mondiale énergie		
BMO Catégorie mondiale d'actions		
BMO Catégorie FNB mondial à faible volatilité (<i>auparavant, BMO Catégorie FNB mondial gestion tactique</i>)		
BMO Catégorie Chine élargie		
BMO Catégorie valeur internationale		
BMO Catégorie revenu à court terme		
BMO Catégorie actions américaines		
BMO Portefeuille de revenu CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille équilibré CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille actions de croissance CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Catégorie Portefeuille FNB de revenu		
BMO Catégorie Portefeuille FNB équilibré		
BMO Catégorie Portefeuille FNB croissance		
BMO Catégorie Portefeuille FNB actions de croissance		
BMO Fonds Étape Plus 2022		
BMO Fonds Étape Plus 2025		
BMO Fonds Étape Plus 2026		
BMO Fonds Étape Plus 2030		
BMO Portefeuille de revenu FondSélect ^{MD}		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Portefeuille équilibré FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille actions de croissance FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille à revenu fixe FiducieSélect ^{MC}		
BMO Portefeuille de revenu FiducieSélect ^{MC}		
BMO Portefeuille conservateur FiducieSélect ^{MC}		
BMO Portefeuille équilibré FiducieSélect ^{MC}		
BMO Portefeuille croissance FiducieSélect ^{MC}		
BMO Portefeuille actions de croissance FiducieSélect ^{MC}		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif Revenu		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2020		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2025		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2030		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2035		
BMO Portefeuille de retraite revenu		
BMO Portefeuille de retraite conservateur		
BMO Portefeuille de retraite équilibré		
BMO Fonds à revenu fixe Réduction du risque		
BMO Fonds d'actions Réduction du risque avril 2016		
Fonds d'actions internationales Brandes	26 avril 2016	Ontario
Fonds d'actions canadiennes Sionna		
Fonds d'actions globales Brandes		
Fonds équilibré canadien Sionna		
Fonds d'opportunités mondiales Brandes		
Fonds de revenu mensuel Sionna		
Fonds équilibré global Brandes		
Fonds d'actions américaines Brandes		
Fonds de revenu d'actions mondiales		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Lazard		
Fonds d'actions canadiennes Brandes		
Fonds de valeur des marchés émergents Brandes		
Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes		
Fonds d'actions américaines à petite capitalisation Brandes		
Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Sionna		
Fonds de revenu diversifié Sionna		
Fonds d'opportunités Sionna		
Fonds multiactif des marchés émergents Lazard		
Fonds de revenu équilibré mondial Lazard		
Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes		
Fonds d'actions mondiales Greystone		
Fonds mondial à faible volatilité Lazard		
Fonds du marché monétaire canadien Brandes		
Fonds obligataire canadien Greystone		
Catégorie revenu et croissance d'actions canadiennes Greystone		
Fonds en gestion commune privé d'actions canadiennes Sionna		
Catégorie d'actions globales Brandes		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie d'actions de Corporation Fonds Banque Nationale :	22 avril 2016	Québec
Catégorie rendement à court terme Banque Nationale (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, Institutionnelle et M)		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Portefeuille Méritage Catégorie actions canadiennes (Séries Conseillers, F, F5 et T)	22 avril 2016	Québec
Portefeuille Méritage Catégorie actions mondiales (Séries Conseillers, F, F5 et T)		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Portefeuille Méritage Catégorie Croissance (Séries Conseillers, F, F5 et T)		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Portefeuille Méritage mondial Catégorie Croissance (Séries Conseillers, F, F5 et T5)	22 avril 2016	Québec
Portefeuille Méritage mondial Catégorie Croissance dynamique (Séries Conseillers, F, F5 et T5)		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North	19 avril 2016	Ontario
Catégorie rendement à court terme Standard Life	21 avril 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de revenu mensuel canadien Manuvie		
Catégorie de revenu de dividendes canadiens Manuvie		
Catégorie de croissance de dividendes canadiens Manuvie		
Catégorie de croissance de dividendes mondiaux Manuvie		
Catégorie d'actions mondiales sans restriction Manuvie		
Catégorie des marchés émergents Manuvie		
Catégorie portefeuille conservateur Standard Life		
Catégorie portefeuille modéré Standard Life		
Catégorie Portefeuille Croissance Portrait Manuvie		
Catégorie Portefeuille Revenu et croissance de dividendes Portrait Manuvie		
Catégorie ciblée canadienne Manuvie Catégorie de placements canadiens Manuvie	21 avril 2016	Ontario
Catégorie d'occasions canadiennes Manuvie		
Catégorie de titres canadiens Manuvie		
Catégorie de revenu de dividendes Manuvie		
Catégorie d'occasions de croissance Manuvie		
Catégorie de revenus privilégiés Manuvie		
Catégorie d'options d'achat d'actions américaines couvertes Manuvie (auparavant, Catégorie d'occasions américaines Manuvie)		
Catégorie d'actions américaines toutes capitalisations Manuvie		
Catégorie de revenu de dividendes américains Manuvie (auparavant, Catégorie de dividendes américains Manuvie)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de dividendes mondiaux Manuvie		
Catégorie d'actions mondiales Manuvie		
Catégorie de placement international Manuvie		
Catégorie d'actions asiatiques Manuvie		
Catégorie Chine Manuvie		
Catégorie mondiale d'infrastructures Manuvie		
Catégorie immobilier mondial sans restriction Manuvie (<i>auparavant, Catégorie immobilier mondial Manuvie</i>)		
Catégorie équilibrée d'actions canadiennes Manuvie		
Catégorie équilibrée d'occasions canadiennes Manuvie		
Catégorie à revenu mensuel élevé Manuvie		
Catégorie équilibrée d'appréciation Manuvie		
Catégorie de rendement à court terme Manuvie		
Mandat privé Actions canadiennes Manuvie		
Mandat privé Revenu de dividendes Manuvie		
Mandat privé Actions mondiales Manuvie		
Mandat privé Actions américaines Manuvie		
Mandat privé Équilibré d'actions Manuvie		
Mandat privé Équilibré canadien Manuvie		
Fonds métaux précieux TD	25 avril 2016	Ontario
Fonds ressources TD		
Catégorie mandat privé équilibré de revenu Mackenzie	25 avril 2016	Ontario
Catégorie mandat privé ciblé d'actions canadiennes Mackenzie		
Catégorie mandat privé d'actions américaines Mackenzie		
Catégorie mandat privé d'actions mondiales Mackenzie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Mackenzie Marché monétaire canadien	25 avril 2016	Ontario
Catégorie Mackenzie Revenu stratégique		
Catégorie Mackenzie Dividendes toutes capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Valeur toutes capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Valeur petites capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines		
Catégorie Mackenzie Mondial d'actions diversifié		
Catégorie Mackenzie Croissance mondiale		
Catégorie Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance Symétrie		
Catégorie Portefeuille actions Symétrie		
Catégorie dividendes canadiens (Laketon)	25 avril 2016	Ontario
Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines	25 avril 2016	Ontario
Catégorie Mackenzie Ivy Européen		
Catégorie Mackenzie Revenu stratégique		
Catégorie Mackenzie Croissance mondiale		
Catégorie Mackenzie Marchés émergents		
Catégorie Mackenzie Métaux précieux		
Catégorie Gestion de l'encaisse		
Catégorie Actions canadiennes		
Catégorie Titres spécialisés nord-américains		
Catégorie Actions américaines et internationales		
Catégorie Titres spécialisés américains et		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
internationaux Catégorie Croissance et revenu (GIGWL) Catégorie Dividendes (GIGWL) Catégorie Valeur canadienne (FGP) Catégorie Thématique d'actions canadiennes (CGOV) Catégorie Dividendes américains (GIGWL) Catégorie Valeur américaine (Putnam) Catégorie Dividendes mondiaux (Setanta) Catégorie Actions mondiales (Setanta) Catégorie Actions internationales (Putnam)		
Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill Catégorie Mackenzie Marché monétaire canadien Catégorie Mackenzie Équilibré toutes capitalisations canadiennes Catégorie Mackenzie Revenu stratégique Catégorie Mackenzie Dividendes toutes capitalisations Catégorie Mackenzie Dividendes toutes capitalisations canadiennes Catégorie Mackenzie Valeur toutes capitalisations canadiennes Catégorie Mackenzie Dividendes grandes capitalisations canadiennes Catégorie Mackenzie Valeur petites capitalisations canadiennes Catégorie Mackenzie Cundill Canadien sécurité Catégorie Mackenzie Cundill Américain Catégorie Mackenzie Croissance américaine Catégorie Mackenzie Grandes capitalisations américaines Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines Catégorie Mackenzie Croissance	25 avril 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
moyennes capitalisations américaines – Devises neutres		
Fonds canadien sécurité Mackenzie Cundill		
Catégorie Mackenzie Cundill Renaissance		
Catégorie Mackenzie Cundill Valeur		
Catégorie Mackenzie Marchés émergents		
Catégorie Mackenzie Occasions des marchés émergents		
Catégorie Mackenzie Concentré d'actions mondiales		
Catégorie Mackenzie Mondial d'actions diversifié		
Catégorie Mackenzie Croissance mondiale		
Catégorie Mackenzie Croissance de petites capitalisations mondiales		
Catégorie Mackenzie International de croissance		
Catégorie Mackenzie Ivy Européen		
Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères		
Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères – Devises neutres		
Catégorie Mackenzie Mondial de ressources		
Catégorie Mackenzie Lingot d'or		
Catégorie Mackenzie Métaux précieux		
Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie		
Catégorie Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille actions Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	25 avril 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	25 avril 2016	19 octobre 2015
Banque de Montréal	21 avril 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	21 avril 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	22 avril 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	25 avril 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	25 avril 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	26 avril 2016	27 avril 2015
Banque Nationale du Canada	21 avril 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	21 avril 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	21 avril 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	21 avril 2016	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	7 avril 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	12 avril 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	12 avril 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	21 avril 2016	21 janvier 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 avril 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 avril 2016	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	20 avril 2016	13 juin 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	22 avril 2016	13 juin 2014
Pembina Pipeline Corporation	20 avril 2016	18 mars 2015

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Arkema S.A.

Le 22 avril 2016

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires du dépôt »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Arkema S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire du dépôt (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires du dépôt (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations visées :
 - i) sur les parts (les « parts classiques principales ») d'un FCPE appelé Arkema Actionnariat International (le « FCPE classique principal ») qui est un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE » communément utilisé en France pour la conservation d'actions détenues par des salariés investisseurs;
 - ii) sur les parts (avec les parts classiques principales et les parts de contrepartie (tel que ce terme est défini ci-dessous), collectivement, les « parts ») d'un FCPE temporaire nommé Arkema Actionnariat International Relais 2016 (le « FCPE classique temporaire »), qui fusionnera avec le FCPE classique principal au terme de l'offre d'achat d'actions aux

salariés (tel que ce terme est défini ci-après), tel qu'il est plus amplement décrit au paragraphe 16 des déclarations;

effectuées aux termes de l'offre d'achat d'actions aux salariés auprès des salariés admissibles (tel que ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires du dépôt (collectivement, les « salariés canadiens », et avec les salariés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);

- b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le FCPE classique principal et par le FCPE classique temporaire auprès des participants canadiens (tel que ce terme est défini ci-après) lors du rachat de leurs parts à leur demande;
2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au déposant et aux sociétés canadiennes membres du même groupe (tel que ce terme est défini ci-après), au FCPE classique temporaire, au FCPE classique principal et à Amundi Asset Management (la « société de gestion ») à l'égard :
- a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes de l'offre d'achat d'actions aux salariés auprès des salariés canadiens;
 - b) des opérations visées sur les actions effectuées par le FCPE classique temporaire et par le FCPE classique principal auprès des participants canadiens lors du rachat de leurs parts;
- (la dispense de prospectus et la dispense d'inscription, collectivement, la « dispense relative au placement »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada. Le siège social du déposant est situé en France et les actions sont inscrites à la cote de l'Euronext. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada.
2. Le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise d'Arkema Canada Inc. et de Bostik Canada Ltée (les « sociétés canadiennes membres du même groupe » et, avec le déposant et les autres sociétés membres du même groupe que celui-ci, le « Groupe Arkema »). Les sociétés canadiennes membres du même groupe ne sont pas en défaut à l'égard de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada.

3. Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale directe ou indirecte du déposant et n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada. La majorité des membres de la haute direction des sociétés canadiennes membres du même groupe résident au Québec et la majorité des salariés admissibles du Groupe Arkema au Canada résident au Québec.
4. À la date des présentes et compte tenu de l'offre d'achat d'actions aux salariés, des résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par le FCPE classique principal et le FCPE classique temporaire pour le compte de participants canadiens) de plus de 10 % des actions, et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs des actions selon les registres du déposant.
5. Le déposant a élaboré une offre mondiale d'achat d'actions pour le bénéfice des salariés du Groupe Arkema (l'« offre d'achat d'actions aux salariés »). Cette offre comporte un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du FCPE classique principal par l'intermédiaire du FCPE classique temporaire (le « régime classique »).
6. Seules les personnes qui sont des salariés d'un membre du Groupe Arkema pendant la période de souscription de l'offre d'achat d'actions aux salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre d'achat d'actions aux salariés.
7. Le FCPE classique principal et le FCPE classique temporaire ont été élaborés en vue de mettre en œuvre l'offre d'achat d'actions aux salariés. Ni le FCPE classique principal ni le FCPE classique temporaire n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada.
8. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, chacun du FCPE classique temporaire et du FCPE classique principal est un FCPE (un fonds commun de placement d'entreprise) communément utilisé en France pour la conservation ou la garde d'actions détenues par des salariés investisseurs. Un FCPE est une entité à responsabilité limitée aux termes du droit français. Le FCPE classique principal et le FCPE classique temporaire sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par celle-ci.
9. Les parts (à l'exception des parts de contrepartie, tel que ce terme est défini ci-dessous) acquises par des participants canadiens dans le cadre de l'offre d'achat d'actions aux salariés seront assujéties à une période de détention d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français et adoptées aux termes du régime classique au Canada (comme le décès, l'invalidité de longue durée, la cessation d'emploi indépendamment de la volonté du salarié et la retraite).
10. Le prix de souscription des parts aux termes du régime classique sera l'équivalent en dollars canadiens de la moyenne des cours d'ouverture des actions inscrites à la cote de l'Euronext (exprimés en euros) pendant les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le conseil d'administration du déposant, moins une décote de 20 %.
11. Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration du déposant, pour chaque tranche de quatre actions souscrites par un participant canadien dans le cadre du régime classique (une « action souscrite par un salarié »), le déposant lui émettra sans frais, mais sous réserve des conditions d'acquisition décrites ci-après, une action supplémentaire (une « action de contrepartie »), jusqu'à un maximum de 25 actions de contrepartie par participant canadien.
12. Le FCPE classique temporaire affectera les espèces reçues à l'égard des parts à la souscription d'actions et les participants canadiens recevront des parts dans le FCPE classique temporaire représentant la souscription de ces actions. Une fois acquise, comme il est décrit ci-après, toute

action de contrepartie correspondante sera émise et livrée par le déposant au FCPE classique pour le compte du participant canadien. Afin de refléter cette émission, de nouvelles parts (les « parts de contrepartie ») du FCPE classique (tel que ce terme est défini ci-après) seront émises aux participants canadiens.

13. Le terme « FCPE classique » utilisé dans les présentes s'entend, avant la fusion, du FCPE classique temporaire et, après la fusion, du FCPE classique principal.
14. Les actions de contrepartie seront acquises lorsqu'un participant canadien demeure à l'emploi (sous réserve de certaines exceptions, comme le décès, l'invalidité permanente, la retraite ou une cessation d'emploi sans motif, ou si une société canadienne membre du même groupe, ou son entreprise, cesse de faire partie du Groupe Arkema) d'un membre du Groupe Arkema pendant une période de quatre ans consécutifs à compter de la date de l'émission des actions et des parts, dans le cadre de l'offre d'achat d'actions aux salariés, au FCPE classique temporaire et aux participants canadiens, respectivement.
15. Dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage et répond aux critères qui s'appliquent, un participant canadien peut demander le rachat de ses parts dans le FCPE classique en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment-là.
16. Au départ, les actions seront détenues dans le FCPE classique temporaire et le participant canadien recevra des parts du FCPE classique temporaire. Au terme de l'offre d'achat d'actions aux salariés, le FCPE classique temporaire sera fusionné avec le FCPE classique principal (sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance du FCPE et de l'AMF de France). Les parts du FCPE classique temporaire détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts du FCPE classique principal et les actions souscrites dans le cadre de l'offre d'achat d'actions aux salariés seront détenues dans le FCPE classique principal (la « fusion »).
17. Aux termes du régime classique, à la fin de la période de blocage, un participant canadien peut :
 - a) soit demander le rachat de ses parts dans le FCPE classique en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment-là,
 - b) soit continuer à détenir ses parts dans le FCPE classique et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment-là.
18. Les parts de contrepartie ne sont pas assujetties à la période de blocage. À la suite de l'émission de parts de contrepartie, un participant canadien peut i) demander le rachat de ses parts de contrepartie en échange des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions de contrepartie à ce moment-là, ou ii) détenir les parts de contrepartie dans le FCPE classique et demander le rachat des parts de contrepartie à une date ultérieure en échange des actions de contrepartie sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions de contrepartie à ce moment-là.
19. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le FCPE classique seront réinvestis dans ce dernier et affectés à l'achat d'actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts (ou fractions de celles-ci) seront émises.
20. Le portefeuille du FCPE classique temporaire et du FCPE classique principal sera composé presque entièrement d'actions, mais peut, à l'occasion, comprendre des espèces relativement aux dividendes versés sur les actions. De temps à autre, chaque portefeuille pourrait comprendre des espèces ou quasi-espèces que le FCPE classique principal et le FCPE classique temporaire peut détenir en attente d'investir dans des actions ou aux fins de financer les rachats.

21. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. À la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada. La société de gestion n'est pas en défaut à l'égard de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada.
22. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à l'offre d'achat d'actions aux salariés, au FCPE classique principal et au FCPE classique temporaire sont limitées à la souscription des actions, à la vente de celles-ci au besoin pour financer les demandes de rachat et à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.
23. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques, comme le prévoient les règles du FCPE classique principal et du FCPE classique temporaire. Les activités de la société de gestion n'ont pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions.
24. Les actions émises dans le cadre de l'offre d'achat d'actions aux salariés seront déposées dans le FCPE classique par l'intermédiaire de la CACEIS Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
25. Les frais de gestion relatifs au FCPE classique seront payés à même l'actif du FCPE classique ou par le déposant, tel qu'il est prévu dans les règlements du FCPE classique. La société de gestion est tenue d'agir dans l'intérêt véritable des participants canadiens et elle est responsable envers eux, solidairement avec le dépositaire, de toute violation des règles et des règlements régissant le FCPE classique, de toute violation des règles du FCPE classique ou de toute opération avec apparentés ou de tout acte de négligence.
26. La participation à l'offre d'achat d'actions aux salariés se fait sur une base volontaire et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à l'offre d'achat d'actions aux salariés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
27. Le montant total investi par un salarié canadien dans l'offre d'achat d'actions aux salariés ne peut excéder le moindre des montants suivants : (i) 25 % de sa rémunération annuelle brute pour l'année civile 2015 ou 25 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour 2016 et (ii) le prix de souscription de 1 000 actions. Les montants cotisés par le déposant à l'égard des actions de contrepartie ne seront pas pris en compte dans le montant maximal qu'un salarié canadien peut cotiser.
28. Le déposant, la société de gestion et les sociétés canadiennes membres du même groupe ainsi que tout administrateur, dirigeant, salarié, mandataire ou représentant de ceux-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
29. Les salariés canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités de l'offre d'achat d'actions aux salariés et une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts du FCPE classique et du rachat de ces parts en contrepartie d'espèces ou d'actions à la fin de la période de blocage.
30. Les salariés canadiens peuvent accéder au Document de référence du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions à l'adresse www.ake.com. Les salariés canadiens auront également accès, sur ce site Web, aux documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs des actions. Les salariés canadiens peuvent également obtenir un exemplaire

des règles du FCPE classique temporaire et du FCPE classique principal (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs d'une société) à l'adresse www.ake2016.com.

31. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes du régime classique ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
32. Il y a environ 67 salariés canadiens qui résident dans les provinces d'Ontario et de Québec, ce qui représente, dans l'ensemble, moins de 1 % du nombre total de salariés du Groupe Arkema dans le monde.
33. Les actions et les parts ne sont pas inscrites aux fins de négociation à la cote d'une bourse au Canada et il n'y a aucune intention de faire inscrire les actions ou les parts à la cote d'une telle bourse.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

1. les exigences de prospectus de la législation s'appliquent à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, compte tenu de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre du même placement, des résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires, directs ou indirects, des titres de la catégorie ou de la série;
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0032

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Apple Inc.	2016-02-23	28 149 079 \$
Devon Energy Corp.	2016-02-22	50 137 136 \$
Exploration Puma Inc.	2016-02-23	2 750 \$
Golden Dawn Minerals Inc.	2016-02-25	380 766 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Graphite One Resources Inc.	2016-03-02	270 001 \$
Marché St-Canut Properties Inc.	2016-02-23	3 800 000 \$
MTW Foodservice Escrow Corp.	2016-02-18	686 050 \$
Nickel One Resources Inc.	2016-02-23 et 2016-02-24	890 000 \$
OMERS Realty Corporation	2016-02-23	375 000 000 \$
PharmaCielo Ltd.	2015-07-29	328 772 \$
Ressources Géoméga Inc.	2016-02-22	799 500 \$
Ressources Minières Vanstar Inc.	2016-02-25	36 592 \$
Ressources Sirios Inc.	2016-03-02	1 021 540 \$
Seven Generations Energy Ltd.	2016-02-24	300 000 400 \$
Solegear Bioplastic Technologies Inc.	2016-02-25	210 000 \$
Toyota Credit Canada Inc.	2016-02-25	399 208 000 \$
Toyota Credit Canada Inc.	2016-02-25	200 000 000 \$
Trez Capital Yield Trust US	2016-01-04, 2016-01-06 au 2016-01-08	2 514 300 \$
UBS AG, Jersey Branch	2016-02-19, 2016-02-22 au 2016-02-24	11 635 433 \$
UMC Mutual Fund Trust	2016-03-01	4 330 233 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Sienna Senior Living Inc.

Vu la demande présentée par Sienna Senior Living Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 avril 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexe visée » : l'annexe B de la circulaire intitulée « Second Amended and Restated Shareholder Rights Plan Agreement »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 18 mars 2016, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe visée;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la circulaire; les états financiers consolidés audités de Baltic, Mayfair et Rideau Group of Properties pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015; les états financiers consolidés non audités de Baltic, Mayfair et Rideau Group of Properties au 31 décembre 2014 et pour la période du 4 juin au 31 décembre 2014; les états financiers consolidés non audités de Baltic Group of Properties au 3 juin et pour la période du 1 janvier au 3 juin 2014; les états financiers consolidés audités de Pacific Seniors Management General Partnership pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015; les états financiers consolidés non audités de Pacific Seniors Management General Partnership au 31 décembre 2014 et pour la période du 27 mars au 31 décembre 2014; et les états financiers consolidés non audités pro forma de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 22 avril 2016, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada;

2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. l'annexe visée n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé de l'annexe visée;
5. l'inclusion de l'annexe visée dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 22 avril 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0008

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Callidus Capital Corporation

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 22 avril 2016 concernant l'offre publique de rachat de Callidus Capital Corporation sur un maximum de 50 000 000 \$ CA de ses actions ordinaires au prix de rachat de 14 \$ CA par action.

L'offre expire le 27 mai 2016, 17h00 (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR : 2472459

Décision n°: 2016-FS-0034

Mainstreet Equity Corp.

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 7 mars 2016 concernant l'offre publique de rachat de Mainstreet Equity Corp. sur 1 200 000 actions ordinaires au prix de rachat de 36 \$ par action.

L'offre a expiré le 12 avril 2016, 17h00 (heure de l'Est).

Numéro de projet SEDAR : 2452157

Décision n°: 2016-FS-0033

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

1948565 Ontario Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de 1948565 Ontario Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2016-IC-0055

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADVANTECH MARKETING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
BANQUE DE MONTREAL	2016-01-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2016-01-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2016-01-31
CAPITAL KNOWLTON INC.	2015-12-31
DIAGNOS INC.	2015-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2016-01-31
FIRST TRUST SHORT DURATION HIGH YIELD BOND ETF (CAD-HEDGED)	2015-12-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2016-01-31
MACLOS CAPITAL INC.	2015-12-31
NEWCO BANCORP INC.	2015-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2015-12-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2015-12-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2015-12-31
URBANIMMERSIVE INC.	2015-12-31
YOHIO RESOURCES INC.	2015-12-31
27 RED CAPITAL INC.	2015-06-30
27 RED CAPITAL INC.	2015-09-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-06-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUBBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	
HP INC.	
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	
RDM CORPORATION	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
VALENER INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
SHIRE PLC	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	AVIS L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Abitibi Royalties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ball, Ian	4, 5		O	2016-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	4.1900	51 660
			O	2016-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	4.2000	53 060
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.6239	33 158 285
Advantaged Canadian High Yield Bond Fund									
<i>Parts de fiducie Class A</i>									
High Rock Capital Management Inc. Registered Holder	8		O	2016-04-21	C	38 - Rachat ou annulation	(49 740)	6.9161	0
Tepsich, Paul Michael	7		O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 498	6.9161	
			M	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(7 498)	6.9161	500*
Nancy Fox RESP	PI		O	2016-04-21	C	38 - Rachat ou annulation	(8 098)	6.9161	0
Tomenson, Joseph Scott Maria Tomenson	PI		O	2016-04-21	C	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	6.9161	0
	7		O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	6.9161	353
	PI		O	2016-04-21	C	38 - Rachat ou annulation	(353)	6.9161	0
<i>Parts de fiducie Class F</i>									
High Rock Capital Management Inc. Registered Holder	8		O	2016-04-21	C	38 - Rachat ou annulation	(10 500)	6.9161	
	PI		M	2016-04-21	C	38 - Rachat ou annulation	(10 500)	7.0805	0
Agrium Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Clark, Maura	4		O	2016-04-21	D	35 - Dividende en actions	2	86.4000USD	226
Everitt, David Charles	4		O	2016-04-21	D	35 - Dividende en actions	48	86.4000USD	4 812
Girling, Russell	4		O	2016-04-21	D	35 - Dividende en actions	319	86.4000USD	31 797
Henry, Susan A.	4		O	2016-04-21	D	35 - Dividende en actions	657	86.4000USD	65 476
Horner, Russell James	4		O	2016-04-21	D	35 - Dividende en actions	264	86.4000USD	26 323
Hubbs, Miranda C.	4		O	2016-04-21	D	35 - Dividende en actions	5	86.4000USD	453
McLellan, A. Anne	4		O	2016-04-21	D	35 - Dividende en actions	202	86.4000USD	20 123
Pannell, Derek George	4		O	2016-04-21	D	35 - Dividende en actions	190	86.4000USD	18 919
Schmidt, Mayo	4		O	2016-04-21	D	35 - Dividende en actions	29	86.4000USD	2 912
Simon, William	4		O	2016-04-21	D	35 - Dividende en actions	2	86.4000USD	223
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2016-04-21	D	35 - Dividende en actions	418	86.4000USD	41 693
Alberta Oilsands Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smoothwater Capital Corporation	3		O	2016-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	475 000	0.1200	25 474 399
			O	2016-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	0.1200	25 490 899
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Unité d'action différée</i>									
Bourque, Nathalie	4		O	2016-04-24	D	46 - Contrepartie de services	412	56.3900	15 403
D'Amours, Jacques	4		O	2016-04-24	D	46 - Contrepartie de services	399	56.3900	3 211
Élie, Jean André	4		O	2016-04-24	D	46 - Contrepartie de services	255	56.3900	31 449
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5		O	2016-04-24	D	46 - Contrepartie de services	399	56.3900	16 799
Kau, Mélanie	4		O	2016-04-24	D	46 - Contrepartie de services	510	56.3900	62 168
Leroux, Monique F.	4		O	2016-04-24	D	46 - Contrepartie de services	413	56.3900	1 194
Plourde, Réal	4, 7, 6, 5		O	2016-04-24	D	46 - Contrepartie de services	399	56.3900	3 043
Rabinowicz, Daniel	5		O	2016-04-24	D	46 - Contrepartie de services	206	56.3900	3 385

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Turmel, Jean	4		O	2016-04-24	D	46 - Contrepartie de services	546	56.3900	96 568
Allied Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Allied Properties Real Estate Investment Trust	1		O	2016-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(61 112)		0
AltaGas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Green, Jared Blake	5		O	2016-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	30.5600	18 914
RRSP	PI		O	2016-04-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	30.2200	4 750
Altius Minerals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wells, Chad	5		O	2016-04-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(15 031)		59 381
<i>Droits DSUs</i>									
Baker, John	4, 5		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	121		18 771
Lewis, Benjamin Gerard	5		O	2016-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	25		3 834
Mifflin, Frederick James	4		O	2016-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	173		26 599
Sherk, Susan Bradley	4		O	2016-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	173		26 599
Strauss, James Digby Ronald	4		O	2016-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	158		24 276
Stylianides, Anna	4		O	2016-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	28		4 308
Warr, Donald James	4		O	2016-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	173		26 599
Wells, Chad	5		O	2016-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	19		2 926
Winter, Stephen Lawrence	5		O	2016-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	20		3 027
<i>Droits RSUs</i>									
Baker, John	4, 5		O	2016-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	84		8 938
Dalton, Brian	4, 5		O	2016-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	116		157
Lewis, Benjamin Gerard	5		O	2016-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	45		6 873
Wells, Chad	5		O	2016-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		5 346
Winter, Stephen Lawrence	5		O	2016-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		5 346
Amaya Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GSO Capital Partners LP	3								
GSO Aiguille des Grands Montets Fund I LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	163 108	0.0100	207 382
GSO Aiguille des Grands Montets Fund II LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	99 677	0.0100	126 734
GSO Aiguille des Grands Montets Fund III LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	99 677	0.0100	126 734
GSO Cactus Credit Opportunities Fund (Cayman) LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	277 347	0.0100	352 631
GSO Capital Opportunities Fund II (Luxembourg) S.a r.l.	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	3 297 963	0.0100	4 193 170
GSO Capital Solutions Fund II (Luxembourg) S.a r.l.	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	3 847 623	0.0100	4 892 032
GSO Churchill Partners LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	121 472	0.0100	154 445
GSO Coastline Credit Partners (Cayman) LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	82 647	0.0100	105 081
GSO Credit-A Partners (Cayman) LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	454 766	0.0100	578 209
GSO Oasis Credit Partners (Cayman) LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	371 131	0.0100	471 871
GSO Palmetto Opportunistic Investment Partners (Cayman) LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	321 069	0.0100	408 220
GSO Special Situations Master Fund LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	1 835 750	0.0100	2 334 051
Steamboat Credit Opportunities Master Fund LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	20 979	0.0100	26 674
<i>Bons de souscription</i>									
GSO Capital Partners LP	3								
GSO Aiguille des Grands Montets Fund I LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	(163 209)		0
GSO Aiguille des Grands Montets Fund II LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	(99 739)		0
GSO Aiguille des Grands Montets Fund III LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	(99 739)		0
GSO Cactus Credit Opportunities Fund (Cayman) LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	(277 518)		0
GSO Capital Opportunities Fund II (Luxembourg) S.a r.l.	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	(3 300 000)		0
GSO Capital Solutions Fund II (Luxembourg) S.a r.l.	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	(3 850 000)		0
GSO Churchill Partners LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	(121 547)		0
GSO Coastline Credit Partners (Cayman) LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	(82 698)		0
GSO Credit-A Partners (Cayman) LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	(455 047)		0
GSO Oasis Credit Partners (Cayman) LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	(371 360)		0
GSO Palmetto Opportunistic Investment Partners (Cayman) LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	(321 267)		0

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
GSO Special Situations Master Fund LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	(1 836 884)		0
Steamboat Credit Opportunities Master Fund LP	PI		O	2016-04-22	C	54 - Exercice de bons de souscription	(20 992)		0
American Core Sectors Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
American Core Sectors Dividend Fund	1		O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.0000	2 371 080
Americas Silver Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
McRae, Peter	5		O	2016-04-18	D	36 - Conversion ou échange	400 000	0.2000	404 578
			O	2016-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)	0.3250	387 078
			O	2016-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(129 500)	0.3200	257 578
			O	2016-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 500)	0.3150	199 078
			O	2016-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(91 500)	0.3100	107 578
			O	2016-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(103 000)	0.3050	4 578
<i>Options</i>									
McRae, Peter	5		O	2016-04-18	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.2000	1 992 624
Artis Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Crewson, Delmore Clair William	4		O	2016-04-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	400	11.8500	17 859
Martens, Armin	4, 5		O	2016-04-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 457	11.8500	197 389
AHM Family Trust	PI		O	2016-04-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 959	11.8500	264 100
Wong, Dennis San	5		O	2016-04-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 128	11.8500	94 541
AtmanCo Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
COTE 100 Inc.	3								
Fonds COTE 100 REA II	PI		O	2016-04-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.0550	7 071 500
AuRico Metals Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Day, Anne	4	R	O	2016-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 127		167 512
Perry, Scott Graeme	4	R	O	2016-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 127		167 512
Spiteri, Joseph George	4	R	O	2016-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 638		159 023
Stairs, Janice Alayne	4	R	O	2016-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 063		161 448
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kramer, Christina Charlotte	5		O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	100.0000	9 713
			O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	100.8200	9 313
Banque Royale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
McKay, David Ian	4, 5		O	2016-04-21	D	51 - Exercice d'options	1 447	54.9900	7 320
			O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 447)	77.3900	5 873
Tory, Jennifer Anne	5		O	2016-04-21	D	51 - Exercice d'options	1 034	54.9900	9 535
			O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(841)	77.3594	8 694
<i>Options</i>									
McKay, David Ian	4, 5		O	2016-04-21	D	51 - Exercice d'options	(1 447)	54.9900	781 078
Tory, Jennifer Anne	5		O	2016-04-21	D	51 - Exercice d'options	(1 034)	54.9900	118 674
Birchcliff Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dawson, Dennis Alan	4								
RBC Dominion Securities-RRSP	PI		O	2016-04-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.1700	37 200
BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beard, Martin James	5		O	2016-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 562		76 288
			O	2016-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 767)	7.1635USD	67 521

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Chen, John	4, 5		O	2016-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	115 606		165 606
Chennakeshu, Sandeep	5		O	2016-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(61 169)	7.1635USD	104 437
Ho, Sai Yuen (Billy)	5		O	2016-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 966		151 225
Louks, Ronald Allen	5		O	2016-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 176)	7.1635USD	138 049
Mackey, James	5		O	2016-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 043		100 979
White-Ivy, Nita	5		O	2016-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 578)	7.1635USD	92 401
			O	2016-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 267		138 405
			O	2016-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 490)	7.1635USD	131 915
			O	2016-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 670		66 271
			O	2016-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 889)	7.1635USD	62 382
			O	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 500	5.5200USD	91 681
			O	2016-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 500	7.2800USD	94 181
			O	2016-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 005		107 186
			O	2016-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 884)	7.1635USD	100 302
Yersh, James	5		O	2016-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 771		159 597
Zipperstein, Steven	5		O	2016-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 020)	9.0844	146 577
			O	2016-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 462		277 420
			O	2016-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 300)	7.1635USD	261 120
Restricted Share Units									
Beard, Martin James	5		O	2016-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 562)		247 089
Chen, John	4, 5		O	2016-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(115 606)		13 317 460
Chennakeshu, Sandeep	5		O	2016-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 966)		1 612 165
Ho, Sai Yuen (Billy)	5		O	2016-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 043)		141 873
Louks, Ronald Allen	5		O	2016-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 267)		154 773
Mackey, James	5		O	2016-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 670)		156 241
Pini, Rafaele	5		O	2016-04-24	D	59 - Exercice au comptant	(6 398)	7.1635USD	9 633
White-Ivy, Nita	5		O	2016-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 005)		144 019
Yersh, James	5		O	2016-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 771)		177 554
Zipperstein, Steven	5		O	2016-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 462)		335 873
BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
BrightPath Early Learning Inc.	1		O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.2892	66 500
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.2900	71 500
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.2890	76 500
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.2800	81 500
Brookfield Infrastructure Partners L.P.									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Lawson, Brian	7	R	O	2015-12-10	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	116		13 057
Executor of Estate	PI	R	O	2015-12-10	C	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	(232)		0
Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund									
<i>Parts</i>									
Caldwell US Dividend Advantage Fund	1		O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.8100	186 300
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.7500	188 300
Callidus Capital Corporation									
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Davis, Virginia Ann	4	R	O	2016-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	547		4 317
			O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	55		4 372
Donath, Tibor	4	R	O	2016-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	547		4 317
			O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	55		4 372
sutin, david earl	4	R	O	2016-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	547		4 317
			O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	55		4 372
<i>Options</i>									
Nohdomi, Dan	5		O	2016-04-21	D	50 - Attribution d'options	7 752		321 388
Reese, David Michael	5		O	2016-04-21	D	50 - Attribution d'options	13 824		303 974

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bobinski, Trent Carey Raymond	5		O	2016-04-19	D	51 - Exercice d'options	319	27.5300	336
Christensen, Lars Kurt	5								
Canadian Western Trust Company - SDRSP #27591	PI		O	2015-10-28	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 200)		0
Canadian Western Trust Company - SDRSP #3657	PI		O	2015-10-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 824)		0
National Bank Financial - RSP #05GJXXS	PI		O	2006-12-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
				2015-10-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	8 824		8 824*
National Bank Financial - RSP#05GJXW-R	PI		O	2006-12-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-10-28	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 200		1 200*
Eastwood, Michael Glen	5	R	O	2016-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(649)	23.5300	0
Michael Glen Eastwood (TFSA)	PI	R	O	2016-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(392)	23.5326	0
Furlan, Mario Vittorio	5		O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	29.1335	29 910
Garvey, Randell William	5		O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	26.5300	12 759
Graham, Carolyn Joan	5		O	2016-04-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 530)	28.9000	8 660
Canadian Western Trust Company	PI		O	2016-04-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 530	28.9000	14 825
Weiss, Scott	5		O	2016-04-19	D	51 - Exercice d'options	75	25.4640	255
<i>Options</i>									
Bobinski, Trent Carey Raymond	5		O	2016-04-19	D	51 - Exercice d'options	(4 260)		34 190*
Weiss, Scott	5		O	2016-04-19	D	51 - Exercice d'options	(1 002)	25.4640	18 917
Canamex Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gold Resource Corp.	3								
GRC Nevada Inc.	PI		O	2016-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.0600	17 818 222
			O	2016-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88 000)	0.0600	17 730 222
			O	2016-04-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	0.0600	17 722 222
Catalyst Paper Corporation									
<i>Phantom Share Units</i>									
Curran, Sean Joseph	5		O	2016-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			86 957
Cervus Equipment Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Drake, Graham	4								
SPOUSAL RRSP - Holly Drake	PI		O	2016-04-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	289	10.2900	42 828*
<i>Droits Performance Share Units (PSUs) paid in Cash</i>									
Hnatiw, Frederick Charles	5		O	2014-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 980
Leonard, Corey	5		O	2015-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 956
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Edwards, Peter John	5		O	2016-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	186.4100	1 033
Paull, Matthew	4		O	2016-01-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	143.8900USD	1 000
CO2 Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Skinner, Thom	5		O	2016-04-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(105 379)		322 280
Retirement Savings Account	PI		O	2011-03-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	105 379		105 379
Cogeco Inc									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
Gadbois, L.G. Serge	7		O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	53.6000	600
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.6500	32 254 662
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	10.8300	32 247 162

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baksh, Jamal Nizam	5								
Computershare Trust Company - RRSP	PI		O	2016-04-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	537.6300	6 203
Copper North Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meade, Harlan Donnley	4, 5		O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0300	3 458 000
Crew Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leach, John Glenn	5								
Susan Leach	PI		O	2016-04-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	4.9000	66 684
Cymat Technologies Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deyannis, Angie	5		O	2016-04-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	11 900	0.1250	17 900*
			O	2016-04-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 406	0.1850	23 306*
<i>Options</i>									
Deyannis, Angie	5		O	2016-04-21	D	51 - Exercice d'options	(11 900)		143 100*
			O	2016-04-21	D	51 - Exercice d'options	(5 406)		137 694*
DAVIDsTEA INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Silverstone, Jane	6		O	2015-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	11.0383USD	9 000
<i>Droits (Restricted Share Units)</i>									
Borgen, Luis	5		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 140		7 140
Grisé, Isabelle	5		O	2016-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 260		14 260
Macdonald, Marc Gordon	5		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 180		4 180
Noonan III, Edmund Laurence	5		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 610		4 610
Nordin, Lisa Anne	5		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 920		2 920
Rolland, Nathalie	5		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 040		1 040
Tafler, Howard Mark	5		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 430		2 430
Toutant, Sylvain	4, 5		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 890		21 890
<i>Options</i>									
Borgen, Luis	5		O	2016-04-15	D	50 - Attribution d'options	13 940		278 739
Grisé, Isabelle	5		O	2016-04-15	D	50 - Attribution d'options	12 220		33 220
Macdonald, Marc Gordon	5		O	2016-04-15	D	50 - Attribution d'options	8 170		48 170
Noonan III, Edmund Laurence	5		O	2016-04-15	D	50 - Attribution d'options	9 010		49 010
Nordin, Lisa Anne	5		O	2016-04-15	D	50 - Attribution d'options	5 710		21 710
Rolland, Nathalie	5		O	2016-04-15	D	50 - Attribution d'options	2 020		14 020
Tafler, Howard Mark	5		O	2016-04-15	D	50 - Attribution d'options	4 750		44 750
Toutant, Sylvain	4, 5		O	2016-04-15	D	50 - Attribution d'options	42 760		626 375
Difference Capital Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wekerle, Michael A. Wek Corp.	4, 3		O	2012-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	PI		O	2016-04-21	C	90 - Changements relatifs à la propriété	11 666		11 666

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Wekerle GM&P Holding Corporation									
Wekerle GM&P Holding Corporation	PI		O	2016-04-21	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(11 666)		0
DirectCash Payments Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MATTHEWS, DARRYL	5		O	2016-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 344)	12.9200	6 088
Dundee Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Goodman, Ned	4, 3		O	2016-04-26	D	99 - Correction d'information	(84 892)		2 517 922
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMT Capital Corp									
GMT Capital Corp	3								
Bay II Resource Partners LP									
Bay II Resource Partners LP	PI		O	2016-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 400)	1.9900USD	3 212 000*
			O	2016-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 800)	2.0000USD	3 173 200*
			O	2016-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	2.0700USD	3 170 300*
			O	2016-04-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 900)	2.0200USD	3 157 400*
Bay Resource Partners LP									
Bay Resource Partners LP	PI		O	2016-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 600)	1.9900USD	4 526 900*
			O	2016-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54 700)	2.0000USD	4 472 200*
			O	2016-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	2.0700USD	4 468 200*
			O	2016-04-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 100)	2.0200USD	4 450 100*
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP									
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI		O	2016-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82 600)	1.9900USD	6 714 400*
			O	2016-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 900)	2.0000USD	6 633 500*
			O	2016-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	2.0700USD	6 627 500*
			O	2016-04-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 900)	2.0200USD	6 600 600*
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd									
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd	PI		O	2016-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 400)	1.9900USD	926 600*
			O	2016-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 200)	2.0000USD	915 400*
			O	2016-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	2.0700USD	914 600*
			O	2016-04-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	2.0200USD	910 900*
Thomas Claugus									
Thomas Claugus	PI		O	2016-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 100)	1.9900USD	740 700*
			O	2016-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	2.0000USD	731 700*
			O	2016-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	2.0700USD	731 000*
			O	2016-04-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.0200USD	728 000*
Eagle Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McFadden, Eric	5		O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.7916	55 727*
East Coast Investment Grade Income Fund									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc.									
Arrow Capital Management Inc.	7								
Exemplar Growth and Income Fund	PI		O	2016-04-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	8.9500	41 200
Enbridge Income Fund									
<i>Trust Units</i>									
Enbridge Income Fund Holdings Inc.	3		O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 410 000	28.2500	122 906 777
Enbridge Income Fund Holdings Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Enbridge Inc.	3		O	2016-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26 622	28.0800	19 403 766
			O	2016-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60	28.6500	19 403 826
			O	2016-04-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 056 150	28.2500	24 459 976
Endeavour Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chandler, Terence Edward	5		O	2016-04-20	D	51 - Exercice d'options	60 000	4.1200	60 000
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	5.1550	0
Cooke, Bradford	4, 5		O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.9500	1 042 831
			O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.0300	1 032 831*
Howe, David John									
Howe, David John	5		O	2016-04-20	D	51 - Exercice d'options	30 000	4.1200	50 000*
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 100)	5.1900	19 900*
			O	2016-04-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.6500	29 900*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	5.1700	20 000*
			O	2016-04-21	D	51 - Exercice d'options	109 400	4.1200	129 400*
			O	2016-04-22	D	51 - Exercice d'options	41 400	4.1200	61 400*
			O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(109 400)	5.0000	20 000*
			O	2016-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 400)	5.0100	20 000*
Options									
Chandler, Terence Edward	5		O	2016-04-20	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	4.1200	290 000
Howe, David John	5		O	2016-04-20	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	4.1200	820 000*
			O	2016-04-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.6500	810 000*
			O	2016-04-21	D	51 - Exercice d'options	(109 400)	4.1200	700 600*
			O	2016-04-22	D	51 - Exercice d'options	(41 400)	4.1200	659 200*
Walton, Godfrey John	4		O	2016-04-19	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	4.1200	995 000
			O	2016-04-20	D	51 - Exercice d'options	(252 000)	4.1200	743 000
Equitorial Exploration Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bal, Jatinder Singh	1		O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.0550	827 000
			O	2016-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0500	877 000
			O	2016-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.0500	957 000
Everton Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Farrant, Michael Hugh	4		O	2016-04-18	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	330 000
EXO U Inc.									
<i>Options</i>									
Pawsey, Kevin John	4, 5	R	O	2016-04-01	D	50 - Attribution d'options	200 000		500 000
Exploration Azimut inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tognetti, John	3								
tri fund partners	PI		O	2016-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.4050	1 359 489
			O	2016-04-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.4000	1 344 489
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagné, Dominique	4								
REER	PI		O	2016-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.0650	310 978
Robillard, Marcel	4, 5		O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0600	1 350 250
			O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0600	1 360 250
			O	2016-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0600	1 364 250
			O	2016-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0550	1 374 250
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream									
<i>Parts</i>									
Dream Asset Management Corporation	5								
Dream Unlimited Corp.	PI		O	2016-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	5.8396	4 424 200
			O	2016-04-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 600	5.8009	4 431 800
			O	2016-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 500	5.7750	4 463 300
			O	2016-04-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 200	5.8258	4 480 500
			O	2016-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 900	5.7840	4 493 400
Dream Hard Asset Alternatives Trust	1		O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	5.8364	5 500
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(5 500)		0
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	5.8162	3 900
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 900)		0
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	5.7297	3 900
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 900)		0
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	5.7980	5 000
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.8067	7 500
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
Firan Technology Group Corporation									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ricci, Joseph Raymond	5		O	2016-04-25	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.4700	173 500*
<i>Options stock option plan</i>									
Ricci, Joseph Raymond	5		O	2016-04-25	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	0.4700	0
First Majestic Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCallum, Robert A.	4		O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.6810	62 000
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.6698	57 000
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.6404	52 000
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.5600	47 000
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.5200	42 000
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.5500	37 000
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.5490	32 000
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.5416	31 000
First Trust Global DividendSeeker Fund									
<i>Parts - Class A</i>									
First Trust Global DividendSeeker Fund	1		O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)		0
Fonds de placement immobilier Cominar									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bechard, Todd Patrick	5		O	2016-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130)	17.1800	4 964
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
<i>Parts de fiducie</i>									
Hawken, Edwin Francis	4		O	2015-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 167		
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 167		50 950
Fonds de Placement Immobilier InnVest									
<i>Droits Restricted Units (Trust Units)</i>									
Coles, Andrew	4, 5		O	2015-01-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	88 304		88 304
Conway, Lisa Karen	5		O	2015-08-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 488		8 488
Nappert, Chantal	5		R	2016-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 255		21 750
Pollock, Brad	7		R	2016-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 564		34 347
<i>Restricted Units</i>									
Kosziwka, George	5		R	2016-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 386		71 807
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD									
<i>Parts</i>									
Simpson, John H.	5		O	2016-04-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 133	13.3500	36 206
Fortress Paper Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A voting without par value</i>									
Veilleux, Marco	7		O	2016-04-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 219	3.5000	7 784
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Veilleux, Marco	7		O	2016-04-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 219)	3.5000	22 278
			O	2016-04-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 571	3.5000	30 849
Fortune Minerals Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ramsay, Yazmarr David	4		O	2016-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			439 571
<i>Options</i>									
Ramsay, Yazmarr David	4		O	2016-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
Glen Eagle Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lavigueur, Denis	3		O	2016-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	0.1150	13 823 000
Global Diversified Investment Grade Income Trust II									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dalphon, Claude	4		O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.1800	169 500

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1800	171 000
			O	2016-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1800	175 500
			O	2016-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1800	176 500
			O	2016-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 500	0.1800	200 000
Global Dividend Growers Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	11.0100	2 288 956
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	10.9447	2 290 856
Global Healthcare Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Healthcare Dividend Fund	1		O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	10.6843	3 473 013
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.7063	3 473 813
Global Infrastructure Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Infrastructure Dividend Fund	1		O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	8.2200	1 495 200
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 400)	8.2211	1 467 800
			O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 900)	8.2087	1 459 900
			O	2016-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(145 000)	8.1871	1 314 900
Global Real Estate Dividend Growers Corp.									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1		O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	8.0972	448 700
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.1400	449 100
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.0500	449 900
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	8.0188	452 300
Globalance Dividend Growers Corp.									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
Globalance Dividend Growers Corp.	1		O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.0000	229 200
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.9625	230 400
Lauzon, Robert	7, 6								
RRSP	PI		O	2016-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	7.9800	1 500
TFSA	PI		O	2016-04-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	8.0891	0
Goldcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Garofalo, David	5		O	2016-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	632	21.4300	
			M	2016-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	632	21.4300	4 924
Goodfellow Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Garcia, Claude	4		O	2016-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	10.7000	64 500*
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Parts Restricted Shares</i>									
Fretz, William David	7		O	2016-04-22	D	59 - Exercice au comptant	(1 424)	17.9000	3 128
Great-West Lifeco Inc.									
<i>Actions ordinaires Plan Common Shares</i>									
Brown, Douglas A.	5		O	2016-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	162	35.1973	457
Snow, Harold Charles	5, 8		O	2016-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	195	35.1973	1 553
Groupe BMTC Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bérard, André	4		O	2016-04-19	D	97 - Autre	2 678	14.0000	59 263
Bouchard, Lucien	4		O	2016-04-19	D	97 - Autre	2 678	14.0000	43 263
Castiglio, Gabriel	4		O	2016-04-19	D	97 - Autre	2 678	14.0000	5 023
Crépeau, Gilles	4, 6		O	2003-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-19	D	97 - Autre	2 678	14.0000	2 678

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porteur inscrit									
Fionda, Tony	4		O	2016-04-19	D	97 - Autre	2 678	14.0000	11 933
Ouimet, Pierre	4, 7, 6		O	2003-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-19	D	97 - Autre	2 678	14.0000	2 678
Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benthin, Mark	4		O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.1750	3 643 754
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1800	3 543 754
			O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.1950	3 539 754
Linda Palmer - POA	PI		O	2016-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1900	970 500
BROSSEAU, ANDRE	4								
Fiducie VAWO	PI		O	2016-04-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.1814	4 656 500
Martineau, Denis	4		O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 000	0.1800	12 699 854
Groupe HNZ inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morton, Simon William	5		O	2016-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	10.7100	14 380
			O	2016-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	10.9900	14 387
			O	2016-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	10.9700	14 416
			O	2016-02-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	10.4400	14 447
Groupe IBI Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
IBI Group Management Partnership	3		O	2016-04-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	14 320	3.9128	470 147
Imperial Metals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deepwell, Andre Henry	5		O	2016-04-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	749	6.0700	269 765
Imperial Metals Corporation	1		O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	4.8500	5 828
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.9000	6 328
			O	2016-04-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 884)	4.8500	444
Robertson, Stephen Blake	5		O	2016-04-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	598	6.0700	26 575*
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED	4		O	2016-04-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 448	4.8500	43 384
Inca One Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Global Resources Investment Trust plc	3								
RBC Dexia Investor Services	PI		O	2016-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0850	11 368 000
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	10.4000	37 579 462
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.3400	37 580 062
			O	2016-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 600)	10.4000	37 566 462
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
<i>Actions privilégiées IAG.PR.G Catégorie A, série G</i>									
Tremblay, Michel	5	R	O	2015-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.7500	6 000
		R	O	2015-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	25.6500	6 500
		R	O	2015-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	25.3000	7 000
INSCAPE Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne CLASS B</i>									
Parshad, David	5		O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)		1 222
			O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000		7 222

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Inter Pipeline Ltd.									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Roberge, Jeremy Allan	5		O	2016-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 200)	26.5980	23 419
KLONDIKE GOLD CORP.									
<i>Options</i>									
Brunelle, Steven Samuel	4		O	2016-04-19	D	50 - Attribution d'options	100 000		500 000
Coghill, Melinda Joanne	5		O	2016-04-19	D	50 - Attribution d'options	50 000		200 000
Dhaliwal, Harpreet Kaur	5		O	2016-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-19	D	50 - Attribution d'options	150 000		150 000
Keep, Gordon	4		O	2016-04-19	D	50 - Attribution d'options	100 000		500 000
Pallot, John Laurie	4		O	2016-04-19	D	50 - Attribution d'options	100 000		500 000
Tallman, Peter	4, 5		O	2016-04-19	D	50 - Attribution d'options	250 000		800 000
La Compagnie de la Baie d'Hudson									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Robert C.	4								
Mr. and Mrs. Robert Baker Family Foundation	PI		O	2016-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 600)	16.8500	53 300
			O	2016-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	16.8600	51 500
			O	2016-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.8700	50 500
			O	2016-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	17.0000	41 500
			O	2016-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	17.0100	40 900
			O	2016-04-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	17.0000	39 500
			O	2016-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.8500	39 000
			O	2016-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	16.8600	33 900
			O	2016-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	16.8700	30 900
L&T B (Cayman) Inc.	3								
Mr. & Mrs. Robert Baker Family Foundation	PI		O	2016-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 600)	16.8500	53 300
			O	2016-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	16.8600	51 500
			O	2016-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.8700	50 500
			O	2016-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	17.0000	41 500
			O	2016-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	17.0100	40 900
			O	2016-04-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	17.0000	39 500
			O	2016-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.8500	39 000
			O	2016-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	16.8600	33 900
			O	2016-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	16.8700	30 900
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	132.7908	10 000
			O	2016-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	133.2826	10 000
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	137.5679	10 000
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	138.0644	10 000
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	136.6757	10 000
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
<i>CTC Share Unit Fund (DPSP)</i>									
Christie, James Robert	5								
Sun Life Financial	PI		O	2016-04-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	131	99.4095	263
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
Sun Life Financial	PI		O	2016-04-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	131	99.4095	3 389
Craig, Gregory George	7								
Sun Life Financial	PI		O	2016-04-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	99.4095	1 172

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Fulton, Duncan Stanley Allpress	7, 5								
Sun Life Financial	PI		O	2016-04-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	131	99.4095	1 014
Giovanniello, Olga	5								
Sun Life Financial	PI		O	2016-04-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	99.4095	167
MacDonald, Allan Angus	5								
Sunlife Financial	PI		O	2016-04-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	99.4095	156
McCann, Dean Charles	7, 5								
Sun Life Financial	PI		O	2016-04-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	99.4095	5 750
Medline, Michael Bennett	4, 7, 5								
Sun Life Financial	PI		O	2016-04-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	99.4095	96
Mongeau, Robert	7								
Sun Life Financial	PI		O	2016-04-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	131	99.4095	456
Nathanson, Douglas Bigler	7, 5								
SunLife Financial	PI		O	2016-04-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	99.4095	137
O'Brien, Susan M	5								
Sun Life Financial	PI		O	2016-04-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	99.4095	124
Roman, Eugene O.	5								
Sun Life Financial	PI		O	2016-04-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	131	99.4095	445
Salt, John Douglas	5								
Sunlife Financial	PI		O	2016-04-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	99.4095	472
La Societe de Gestion AGF Limitee									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Squibb, Geoffrey Wayne	4								
Geoffrey Leonard Squibb	PI		O	2016-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	309	5.1800	
			M	2016-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	311	5.1400	20 326
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>									
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5		O	2016-04-18	D	46 - Contrepartie de services	1 436	5.1800	94 413
<i>Actions ordinaires Restricted Share Units</i>									
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5		O	2016-04-18	D	46 - Contrepartie de services	2 496	5.1800	164 113
<i>Restricted Share Units</i>									
CAMMARERI, ROSE	5		O	2016-04-18	D	46 - Contrepartie de services	399	5.1800	26 221
Les Industries Avcorp Inc.									
<i>Options</i>									
de Koning, Cornelis Adrianus Maria	4	R	O	2016-01-22	D	50 - Attribution d'options	730 500	0.0850	
			M	2016-01-22	D	50 - Attribution d'options	730 500	0.0850	960 500
Les Métaux Canadiens Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boisjoli, Robert	5		O	2016-02-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.0700	
			M	2016-02-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.0700	250 000*
			O	2016-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.1500	
			M	2016-03-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.1500	500 000*
			O	2016-04-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	110 003	0.1500	
			M	2016-04-07	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	110 003	0.1500	610 003*

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Cantore, Victor 7682654 Canada Inc.	4, 5 PI		O	2016-04-22	I	38 - Rachat ou annulation	(1 400 000)		1 100 000
Bons de souscription									
Boisjoli, Robert	5		O	2016-04-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	110 003	0.2500	
			M	2016-04-07	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	110 003	0.2500	110 003*
Cantore, Victor 7682654 Canada Inc.	4, 5 PI		O	2016-04-26	D	99 - Correction d'information	(1 540 000)		0
			O	2013-07-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-08	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 400 000		1 400 000
			O	2016-04-22	I	38 - Rachat ou annulation	(1 400 000)		0
Bay Capital Markets Inc.	PI		O	2013-07-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-08	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	140 000		140 000
Les Producteurs Affinor inc.									
Actions ordinaires									
Brusatore, Nicholas Gordon	4, 3		O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.0450	9 008 000
			O	2016-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0450	9 009 000
Les Ressources Komet Inc.									
Actions ordinaires									
Gagne, Andre 2846-2059 Québec inc.	4, 5 PI		O	2016-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.3600	1 785 986
			O	2016-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.3493	1 800 986
			O	2016-04-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.3500	1 806 986
Les Ressources Yorbeau Inc.									
Actions ordinaires Class A									
8217327 CANADA INC. Gupta, Amit	3 4, 6 PI		O	2016-04-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 571 428	0.0700	28 654 985
8217327 Canada Inc.			O	2016-04-20	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 571 428	0.0700	28 654 985
Bons de souscription									
8217327 CANADA INC. Gupta, Amit	3 4, 6 PI		O	2016-04-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 785 714		4 563 492
8217327 Canada Inc.			O	2016-04-20	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 785 714		4 563 492
Logistec Corporation									
Actions à droit de vote subalterne Class B									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	900	41.7500	3 000
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	41.0700	4 000
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	40.7400	4 200
MBN Corporation									
Parts									
MBN Corporation	1		O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	600	5.5000	600
			O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	5.4733	1 500
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	5.5000	1 500
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
MCAN Mortgage Corporation									
Actions ordinaires									
Doré, Raymond	3								
BMO InvestorLine	PI		O	2016-04-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 383	12.6100	150 500
BMO InvestorLine (TFSA)	PI		O	2016-04-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	76	12.6100	3 399

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Doré, Susan	4					d'actionariat			
BMO InvestorLine	PI		O	2016-04-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 264	12.6100	145 194
BMO InvestorLine (TFSA)	PI		O	2016-04-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	77	12.6100	3 428
MDN INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bonneau, Jacques	4		O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0400	1 262 813
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175 000	0.0400	1 437 813
			O	2016-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.0400	1 471 813
			O	2016-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	166 000	0.0400	1 637 813
MEG Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McFarland, James D.	4	R	O	2014-07-10	D	97 - Autre	(3)		9 079
<i>Performance Share Units</i>									
DIOTTE, Stephen R.	5		O	2016-04-25	D	97 - Autre	1		23 767
EDIGER, John Kenneth	5		O	2016-04-25	D	97 - Autre	(1)		9 234
McCAFFREY, William Joseph	4, 5		O	2016-04-25	D	97 - Autre	1		75 387
Metro inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Metro inc.	1		O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	410 000	39.8700	810 000
Sbrugnera, Roberto	5		O	2016-04-22	D	51 - Exercice d'options	2 700	12.5000	8 954
<i>Options</i>									
Sbrugnera, Roberto	5		O	2016-04-22	D	51 - Exercice d'options	(2 700)	12.5000	23 800
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.8090	3 172 588
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	10.7867	3 173 788
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	10.4000	3 203 788
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	10.7293	3 205 288
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.7000	3 206 188
Mines Richmond inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chamandy, H. Gregory	4		O	2016-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 405)	9.1600	960 400
Chantal Condoroussis	PI		O	2016-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 704)	9.1500	32 000
The Oxbridge Group Inc.	PI		O	2016-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 891)	9.1600	4 013 963
			O	2016-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	9.1560	4 007 863
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.6090	63 222 282
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	6.6316	63 224 182
Mobi724 Global Solutions Inc. (Formerly Hybrid Paytech World Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nadeau, André	4								
3712141 Canada Inc	PI		O	2016-04-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 193 494
<i>Bons de souscription</i>									
Nadeau, André	4								
3712141 Canada Inc	PI		O	2016-04-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			85 684
<i>Débetures convertibles</i>									
Nadeau, André	4								
3712141 Canada Inc	PI		O	2016-04-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 76 200.00
Morguard Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Morguard Real Estate Investment Trust	1		O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	15 692	14.5400	15 692
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(15 692)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
NAPEC inc. (anciennement connue sous la dénomination sociale de Groupe CVTech inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laramée, André	3								
CELI	PI		O	2016-04-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 530	0.9500	22 530
RRI	PI		O	2016-04-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	88 900	0.9700	131 805
<i>Options</i>									
Zemaitatis, Stephen M., Jr.	7		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	31 200		31 200
			O	2016-03-25	D	52 - Expiration d'options	(31 200)		257 043
Nemaska Lithium Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Biron, François	4		O	2015-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-25	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.3650	50 000
<i>Options achat d'actions</i>									
Biron, François	4		O	2015-11-20	D	50 - Attribution d'options	50 000		
			M	2016-04-25	D	51 - Exercice d'options	50 000		
			M'	2015-11-20	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
			O	2016-04-25	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.3650	500 000
Nevada Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Higgs, Darcy Alan	3		O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.3734	1 791 175
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.3500	1 826 175
Higgs, Dennis	4		O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.3734	3 744 472
Hodges, Wade	4		O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.3500	1 881 559*
Newalta Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barkhouse, John Leslie	5		O	2014-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-04-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	1.7000	50 000
Barnes, Christopher Stuart	5	R	O	2016-04-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	60 000	1.7000	65 000
Borys, Michael	5	R	O	2016-04-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	1.7000	107 924
DOERR, Harvey	4	R	O	2016-04-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	1.7000	35 500
Gemmell, Robert	4		O	2014-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-04-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	1.7000	100 000
Kleinen, Paul Joseph	5		O	2015-08-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-04-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	39 000	1.7000	39 000
Milligan, R. Vance	4	R	O	2016-04-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	1.7000	47 765
Pridham, Gordon E.	4	R	O	2016-04-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	60 000	1.7000	102 432
Riddell Rose, Susan	4	R	O	2016-04-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	30 000	1.7000	63 600
Ryley, Thomas Lovett	4	R	O	2016-04-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	75 000	1.7000	150 000
Starzer, Michael	4	R	O	2016-04-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	1.7000	80 000
Tugman, Laurie	4	R	O	2016-04-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	1.7000	65 000
Whiteley, Took	5	R	O	2016-04-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	60 000	1.7000	103 776
Northern Blizzard Resources Inc.									

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
NGP IX Northern Blizzard S.A. R.L.	3		O	2016-04-15	D	35 - Dividende en actions	467 454		46 929 769*
R/C Canada Cooperatif U.A.	3		O	2016-04-15	D	35 - Dividende en actions	317 998		31 925 241*
Northern Empire Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Paterson, James R.	4		O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 500	0.1300	1 460 500
			O	2016-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76 500	0.1500	1 537 000
Northland Power Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shadbolt, Michael	5								
RRSP	PI		O	2015-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	15.7900	
			M	2015-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	92	15.7900	
			M	2015-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	15.7900	1 213
Temerty, James C.	3								
Leah Temerty Lord and Michael Lord	PI		O	2016-04-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	178	20.2314	95 886
Louise Temerty	PI		O	2016-04-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 668	20.2314	828 335
Melissa Temerty	PI		O	2016-04-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	20.2314	10 562
Northland Power Holding Inc.	PI		O	2016-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34 535	20.2314	43 938 759
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>									
Gilmour, Barry Kenneth	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	455	15.7991	
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	848	15.7991	11 642
Goodman, Russell Andrew	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	195	17.9500	
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	363	17.9500	5 106
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Amado, Gerson	5	R	O	2016-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 477	9.3400	70 681
Brady, Michael	5	R	O	2016-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 591	9.3400	104 150
Riggin, Peter	5	R	O	2016-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 269	9.3400	122 793
<i>Parts de fiducie</i>									
Crotty, Bernard W.	4		O	2016-04-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 695	9.2000	248 387
Dalla Lana, Paul	4, 5								
NorthWest Value Partners Inc.	PI		O	2016-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	9.6244	
			M	2016-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	9.6244	408 423
			O	2016-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.6380	
			M	2016-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.6380	413 423
			O	2016-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	9.6600	
			M	2016-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	9.6600	416 823
			O	2016-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	9.6514	
			M	2016-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	9.6514	423 423
		R	O	2016-04-20	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 086 956	9.2000	1 555 379
Naylor, Christopher David (David)	6		O	2016-04-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 717	9.2000	6 063
Petersen, Brian Kenneth	4		O	2016-04-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 152	9.2000	8 707
Nuinsco Resources Limited									
<i>Options</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Appleby, Kyle Michael	5		O	2015-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-20	D	50 - Attribution d'options	1 500 000		1 500 000*
GOLDIE, RAYMOND	4	R	O	2016-04-18	D	50 - Attribution d'options	3 400 000	0.0100	3 750 000
Oban Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burzynski, John Feliks	4, 5		O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.2100	1 745 568
<i>Bons de souscription</i>									
Christie, David William	4		O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(175 000)	0.0644	1 402 500
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(278 000)	0.0685	1 124 500
			O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 000)	0.0600	1 077 500
ONEX CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Munk, Anthony	7		O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	77.0265	587 797
Opsens inc.									
<i>Options</i>									
Lavigueur, Jean	4		O	2016-04-18	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.2000	180 000
Sirois, Denis M.	4		O	2016-04-18	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.2000	220 000
Orca Gold Inc.									
<i>Options</i>									
Chase, Robert	4		O	2016-04-18	D	52 - Expiration d'options	(450 000)		0
			O	2016-04-18	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.2700	300 000*
Yip, Jeffrey Patrick	5		O	2016-04-18	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.9000	100 000*
			O	2016-04-19	D	50 - Attribution d'options	900 000	0.2700	1 000 000
Pangolin Diamonds Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Daniels, Leon Robert Mac	4, 3		O	2016-04-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 492 000	0.0500	6 844 190
Warren, Graham	5		O	2016-04-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	540 000	0.0500	2 456 200
<i>Bons de souscription</i>									
Daniels, Leon Robert Mac	4, 3		O	2016-04-19	D	53 - Attribution de bons de souscription	1 492 000	0.0500	3 344 190
Warren, Graham	5		O	2016-04-19	D	53 - Attribution de bons de souscription	540 000	0.0500	1 792 200
Papiers Tissu KP Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Holbrook, Mark Kenneth	7, 5		O	2016-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	12.3100	2 255
Pathfinder Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2016-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.4000	8 009 383
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.4300	8 010 383
			O	2016-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	8.5000	8 007 883
Performance Sports Group Ltd. (formerly, Bauer Performance Sports Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desmarais Family Residuary Trust	3		O	2016-04-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 311	3.6465USD	6 903 999
Sagard Capital	PI		O	2012-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Jacobi, Charles Michael	4		O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.4890USD	500
			O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	3.4990USD	1 100
			O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 150	3.5000USD	3 250
			O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	3.4950USD	4 650
			O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.4985USD	4 750
			O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 780	3.5500USD	9 530
			O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	3.5493USD	10 330
			O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.5425USD	10 430
			O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	3.5450USD	11 830
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	3.5455USD	13 530
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	3.5500USD	14 730

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Perpetual Energy Inc.									
<i>8.75 Senior Unsecured Notes - due July 23, 2019</i>									
Riddell, Clayton H.	4, 3								
Dreamworks Investment Holdings Ltd.	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 1 000 000.00	57.0000	\$ 1 000 000.00
<i>8.75 Senior Unsecured Notes - due March 15, 2018</i>									
Riddell, Clayton H.	4, 3		O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 500 000.00	58.0000	\$ 23 900 000.00
Dreamworks Investment Holdings Ltd.	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 4 917 000.00	60.0000	\$ 4 917 000.00
Peyto Exploration & Development Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chetner, Stephen Jonathan	4								
Brokerage Accounts	PI		O	2016-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	31.6756	499 990
Gee, Darren	5		O	2016-03-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(646 844)	27.7300	
			M	2016-03-24	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(646 844)	27.7300	
			M'	2015-12-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(646 844)	27.7300	
			M''	2015-12-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(646 844)	27.3300	1 240 245
			O	2016-03-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 169 758)	28.0800	
			M	2015-12-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 169 758)	28.0800	
1934819 Alberta Inc.	PI		M'	2015-12-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 169 758)	27.3300	70 487
			O	2015-12-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	646 844	28.0800	
			M	2015-12-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	646 844	27.3300	646 844
			O	2015-12-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 169 758	28.0800	
			M	2015-12-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 169 758	27.3300	1 816 602
Polaris Infrastructure Inc. (formerly Ram Power, Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goodwood Inc.	3								
various funds managed by Goodwood Inc.	PI		O	2016-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	8.3110	1 865 213
			O	2016-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 329)	8.5471	1 850 884
			O	2016-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	8.7875	1 848 884
Potash Ridge Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bentinck, Guy	4, 5	R	O	2016-04-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	30 000	0.1500	1 030 000
Hussey, Jay	5								
Morganbridge Communications Inc.	PI	R	O	2016-04-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	30 000	0.1500	330 000*
<i>Bons de souscription</i>									
Bentinck, Guy	4, 5	R	O	2016-04-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	15 000		165 000
Hussey, Jay	5								
Morganbridge Communications Inc.	PI	R	O	2016-04-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 000	0.3000	165 000*
Premium Brands Holdings Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Cons, Stanley Conscorp Inc.	7 PI		O	2016-04-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			514 579
Progressive Waste Solutions Ltd.(formerly IESI-BFC Ltd.)									
<i>Options</i>									
MILLER, THOMAS	5		O	2014-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2014-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2014-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'''	2014-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 763
<i>Performance Share Units</i>									
GRIMALDI, LORETO	5		O	2016-04-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61	39.4300	14 140
Herman, William	5		O	2016-04-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	39.4300	12 264
MILLER, THOMAS	5		O	2016-04-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	64	39.4300	15 010
Pio, Domenic Dan	5		O	2016-04-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	106	39.4300	24 823
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dion, Christian REER	5 PI		O	2016-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(146)	22.0100	4 653
Quinsam Captial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Newman, G. Michael	4		O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0900	500 000
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burzynski, John Feliks	4, 5		O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 200)	15.5000	133 029
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.4000	8 701 744
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	12.2318	8 702 844
Ressources Beaufield Inc.									
<i>Options</i>									
Deluce, Bernard	4		O	2016-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-20	D	50 - Attribution d'options	400 000		400 000
Ressources Canaco Itée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chase, Robert	4		O	2013-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			217 800
Ressources Majescor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	4		O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(340 000)	0.0500	427 000
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 000)	0.0522	400 000
Barrie, C. Tucker	4, 5		O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.0500	
			M	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(490 000)	0.0500	560 000*
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.0550	550 000*
			O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 000)	0.0550	517 000*
			O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(317 000)	0.0500	200 000*
<i>Options</i>									
Fontaine, Michel	4		O	2015-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-25	D	50 - Attribution d'options	200 000		
		R	M	2016-04-18	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Ressources Minières Radisson Inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Bouchard, Mario	4, 5		O	2016-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1350	3 262 946

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Lachance, Denis	4		O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1450	1 842 767
Ressources Sirius Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goldcorp Inc.	3		O	2016-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 400 000
			O	2016-04-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 745 220	0.2000	14 145 220
<i>Bons de souscription</i>									
Goldcorp Inc.	3		O	2016-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 700 000
			O	2016-04-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 372 610	0.2800	7 072 610
Resverlogix Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kulikowski, Ewelina	5		O	2016-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 233
<i>Options</i>									
Kulikowski, Ewelina	5		O	2016-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 800
Paradis, Clayton William	5		O	2016-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
<i>Restricted Share Units (RSU's)</i>									
Kulikowski, Ewelina	5		O	2016-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 467
RMP Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hogg, Andrew Lowden	4								
Allison Hogg	PI		O	2016-04-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(820)	1.8400	0
Gillian Hogg	PI		O	2016-04-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(820)	1.8100	0
Rogers Communications Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Rogers, Loretta A.	4, 6		O	2016-04-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 000)		26 045
Rusoro Mining Ltd.									
<i>Options</i>									
Dhaliwal, Harpreet Kaur	5		O	2016-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	200 000
Sandspring Resources Ltd.									
<i>Options</i>									
Dhaliwal, Harpreet Kaur	5		O	2016-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-20	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Sandvine Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4		O	2016-04-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	644	2.8000	115 668
Donnelly, Tom	5		O	2016-04-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	141	2.8000	21 388
Hamilton, Scott	4		O	2016-04-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67	2.8000	6 251
Siim, Brad	5		O	2016-04-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	313	2.8000	313 326
The Brad Siim Trust	PI		O	2016-04-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	2.8500	61 668
			O	2016-04-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.8500	51 668
			O	2016-04-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.8500	48 668
			O	2016-04-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	2.8555	33 668
			O	2016-04-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 268)	2.8700	30 400
Secure Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan</i>									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2016-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	211	8.7300	35 215
Gransch, Allen Peter	5		O	2016-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102	8.7300	16 863
Higham, Corey Ray	5		O	2016-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	92	8.7300	18 789

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Steinke, Daniel	5		O	2016-04-20	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78	8.7300	16 961
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2016-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111	8.7300	13 219
Shaw, JR									
	4, 5, 3		O	2016-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	23.6887	2 052 488
Shopify Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Lutke, Tobias Albin	4, 5								
Tobias Lutke Family Trust	PI		O	2016-04-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(13 500)	31.2083USD	119 500
Weinand, Peter Daniel	5								
1950016 Ontario Inc.	PI		O	2016-04-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 684)	31.9907USD	196 000
Daniel Weinand Family Trust	PI		O	2016-04-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(16 316)	31.9907USD	0
Slam Exploration Ltd.									
<i>Options</i>									
beukman, eugene	4, 5		O	2016-04-19	D	50 - Attribution d'options	240 000	0.0600	240 000
Yates, Edward Montagu	4		O	2016-04-19	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.0600	200 000*
Smart Real Estate Investment Trust (formerly, Calloway REIT)									
<i>Deferred Units</i>									
Pambianchi, Mauro	5		O	2015-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 747	30.8600	7 747
Sweeney, Peter Edmund	5	R	O	2016-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 342	30.8600	36 105
<i>Droits (LTIP - Performance Units)</i>									
Sweeney, Peter Edmund	5		O	2014-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 342	30.8600	
		R	M	2016-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 004	30.8600	8 004
<i>Special Voting Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
SC Financial Investments Inc.	PI		O	2016-04-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	896 010		5 181 409
Societe Aurifere Barrick									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clow, Graham G.	4		O	2016-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Société en commandite Centre des Récollets-Foucher									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Mathis, Christel	3								
146844 Canada Inc.	PI		O	2016-04-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	70	6025.0000	136
Mutch, David	3		O	2016-04-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(70)	6025.0000	0
Société minière Aurvista									
<i>Actions ordinaires</i>									
Keeler, Ronald Bryan	4, 6, 5	R	O	2016-04-04	D	36 - Conversion ou échange	199 945		
			M	2016-04-04	D	97 - Autre	199 945		571 541
KING, GEORGE EDMUND	4, 6		O	2016-03-29	D	36 - Conversion ou échange	333 241	0.0300	
			M	2016-03-29	D	36 - Conversion ou échange	333 241	0.0300	
			M'	2016-04-04	D	36 - Conversion ou échange	333 241	0.0300	
			M''	2016-04-04	D	97 - Autre	333 241	0.0300	1 185 593
McCarvill, Gerald Patrick	4, 6		O	2016-03-29	D	36 - Conversion ou échange	986 321	0.0300	
			M	2016-04-04	D	97 - Autre	986 321	0.0300	4 525 169
SouthGobi Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aminbuhe, Aminbuhe	6, 5								
Voyage Wisdom Limited	PI		O	2015-08-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-04-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 768 162	1.1942	25 768 162
Guo, Yulan (Allen)	6								
Novel Sunrise Investments Limited	PI		O	2016-04-15	C	97 - Autre	(46 358 978)		0
Voyage Wisdom Limited	PI		O	2015-07-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 768 162	1.1942	25 768 162
Li, Ningqiao	6								
Novel Sunrise Investments Limited	PI		O	2016-04-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(25 768 162)	1.1942	46 358 978
			O	2016-04-15	C	97 - Autre	(46 358 978)		0
Voyage Wisdom Limited	PI		O	2015-04-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 768 162	1.1942	25 768 162
Voyage Wisdom Limited	3		O	2016-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 768 162	1.1942	25 768 162
Wang, Huiyi (Dean)	4, 6								
Novel Sunrise Investments Limited	PI		O	2016-04-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(25 768 162)	1.1942	46 358 978
Stantec Inc.									
<i>Common Shares Performance Share Units</i>									
Lefavre, Daniel Joseph	7		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	84		
			M	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	176		7 470
			O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	102		
			M	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	95		15 062
Storm Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Conboy, Jamie Peter	5		O	2016-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	4.0006	569 908
Summit Industrial Income REIT									
<i>Parts de fiducie</i>									
Morassutti, Lawrence	4								
Caren Morassutti - RRSP	PI		O	2016-04-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	352	5.7000	48 089
Travi Inc.	PI		O	2016-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 376	5.7000	1 554 063
Surge Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2016-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 837	2.5714	3 173 738
			O	2016-02-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(12 280)		3 170 942
			O	2016-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 086	2.2024	3 196 521
Janice RRSP	PI		O	2016-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 765	2.5714	275 782
			O	2016-02-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	12 280		274 017
			O	2016-04-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 071	2.2024	277 853
Joint Account	PI		O	2016-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	161	2.5714	1 340
			O	2016-04-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	189	2.2024	1 529
Tahoe Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Muerhoff, Charlie	5		O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	16.4546	90 151
Tamarack Valley Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMT Capital Corp	3								
Bay II Resource Partners LP	PI		O	2016-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	3.1500USD	3 281 000*
Bay Resource Partners LP	PI		O	2016-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	3.1500USD	3 714 500*
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI		O	2016-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	3.1500USD	7 084 900*
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd	PI		O	2016-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	3.1500USD	808 700*
Thomas Claugus	PI		O	2016-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	3.1500USD	669 800*
Technologies Interactives Mediagrif Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roy, Catherine	4		O	2015-02-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-02-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 330
Martin Rémillard	PI		O	2015-02-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 190

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Technologies Orbite Inc.									
<i>Actions Classe A</i>									
Bertrand, Stéphane	4								
Sbertrand Conseils en gestion S.A.	PI		O	2016-04-12	I	36 - Conversion ou échange	39 225	0.2550	74 436
			O	2016-04-12	I	97 - Autre	587	0.3000	75 023
<i>Débetures convertibles</i>									
Bertrand, Stéphane	4								
Sbertrand Conseils en gestion S.A.	PI		O	2016-04-12	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 10 000.00)	1000.0000	\$ 0.00
Technologies Relevium inc. (formerly Technologies BIOflex inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lakdawala, Leena	4, 5		O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0800	100 000
The Descartes Systems Group Inc.									
<i>Options</i>									
Brett, Allan	5		O	2016-04-15	D	50 - Attribution d'options	12 205		112 205
Diederik, Raimond	5		O	2016-04-15	D	50 - Attribution d'options	9 251		91 028
Gardner, Edward James	5		O	2016-04-15	D	50 - Attribution d'options	10 421		60 421
Jones, Christopher	5		O	2016-04-15	D	50 - Attribution d'options	12 172		12 172
Pagan, John Scott	7, 5		O	2016-04-15	D	50 - Attribution d'options	21 090		100 702
Parker, Robert	5		O	2016-04-15	D	50 - Attribution d'options	7 745		27 745
Ryan, Edward	5		O	2016-04-15	D	50 - Attribution d'options	34 581		34 581
Verhoeve, Michael	7, 5		O	2016-04-15	D	50 - Attribution d'options	10 757		85 757
Wood, Kenneth Edward	5		O	2016-04-15	D	50 - Attribution d'options	11 066		11 066
<i>Performance Share Units</i>									
Brett, Allan	5		O	2016-04-15	D	97 - Autre	9 796		
			M	2016-04-15	D	97 - Autre	9 796		25 037
Pagan, John Scott	7, 5		O	2016-04-15	D	97 - Autre	16 928		129 920
			O	2016-04-15	D	97 - Autre	14 815		144 735
Ryan, Edward	5		O	2016-04-15	D	97 - Autre	27 756		153 060
			O	2016-04-15	D	97 - Autre	14 815		167 875
<i>Restricted Stock Unit - Cash-settled</i>									
Diederik, Raimond	5		O	2016-04-15	D	97 - Autre	2 032		9 612
			O	2016-04-15	D	97 - Autre	2 184		11 796
Gardner, Edward James	5		O	2016-04-15	D	97 - Autre	2 322		11 286
			O	2016-04-15	D	97 - Autre	2 461		13 747
Jones, Christopher	5		O	2016-04-15	D	97 - Autre	2 612		12 241
			O	2016-04-15	D	97 - Autre	2 874		15 115
Parker, Robert	5		O	2016-04-15	D	97 - Autre	2 032		5 313
			O	2016-04-15	D	97 - Autre	1 829		7 142
Verhoeve, Michael	7, 5		O	2016-04-15	D	97 - Autre	2 540		8 231
Wood, Kenneth Edward	5		O	2016-04-15	D	97 - Autre	2 416		9 853
			O	2016-04-15	D	97 - Autre	2 612		12 465
<i>Restricted Stock Unit - Share-settled</i>									
Brett, Allan	5		O	2016-04-15	D	97 - Autre	6 915		22 156
Pagan, John Scott	7, 5		O	2016-04-15	D	97 - Autre	11 949		101 168
Ryan, Edward	5		O	2016-04-15	D	97 - Autre	19 592		
			M	2016-04-15	D	97 - Autre	19 592		139 911
Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Scott, Steven Robert	4		O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13	8.4000	
			M	2015-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	8.4000	2 220
Touchstone Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mitzel, Trevor	4		O	2016-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 130)	0.2000	47 631
			O	2016-04-19	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.0500	97 631
			O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 000)	0.2100	66 631

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	0.2000	47 631
			O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.2000	2 972 027
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.2000	2 979 027
			O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2100	2 980 027
<i>Droits Incentives</i>									
Mitzel, Trevor	4		O	2016-04-19	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.0500	100 000
TransCanada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jones, Robert E.	7		O	2010-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	35.0100	
			M	2010-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 104)	35.0100	7 396
<i>Actions privilégiées Cumulative Redeemable Min. Rate Reset 1st Pref. Shrs, Srs.13</i>									
Schultz, Dave	5		O	2012-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	25.5000	900
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	25.5900	0
Transcontinental inc.									
<i>Unités d'actions différées (UAD)/Deferred share unit (DSU)</i>									
Desaulniers, Christine	7, 5		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	238	20.2700	26 305
Lavolette, Katya	5		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	13	20.2700	1 472
LeCavalier, Donald	5		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1	20.2700	146
Marcoux, Isabelle	4		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	54	20.2700	5 940
Marcoux, Pierre	4, 7		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	20.2700	564
Olivier, François	4, 7, 5		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 455	20.2700	160 911
Reid, Brian	7, 5		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	169	20.2700	18 678
<i>Unités d'actions différées (UAD-administrateurs) / (DSU-directors)</i>									
Fitzgibbon, Pierre	4		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	160	20.3300	17 671
Fortin, Richard	4		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	642	20.3300	71 183
Marcoux, Nathalie	4, 6		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	213	20.3300	23 547
Martini, Anna	4		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	260	20.3300	28 841
Plourde, Mario	4		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	34	20.3300	3 798
Roy, François R.	4		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	145	20.3300	16 082
Saputo, Lino Anthony	4		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	433	20.3300	48 025
Thabet, Annie	4		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	20.3300	976
Tremblay, André	4		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	350	20.3300	38 727
<i>Unités d'actions restreintes (UAR) / Restricted share unit (RSU)</i>									
Desaulniers, Christine	7, 5		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	415	20.2700	45 878
Gentiletti, Nelson	7, 5		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	916	20.2700	101 272
Lavolette, Katya	5		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	384	20.2700	42 442
LeCavalier, Donald	5		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	223	20.2700	24 694
Marcoux, Isabelle	4		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	68	20.2700	7 553
Marcoux, Pierre	4, 7		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	197	20.2700	21 792
Olivier, François	4, 7, 5		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 589	20.2700	396 792
Reid, Brian	7, 5		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	935	20.2700	103 378
TransForce Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ARVES, SCOTT C.	4		O	2016-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Deferred Share Units</i>									
ARVES, SCOTT C.	4		O	2016-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
TransGaming Inc.									
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>									
State, Gavriel	4, 3								
Securities held in TFSA	PI		O	2016-04-21	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(488 188)	0.0400	22 700
Trican Well Service Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wilks Brothers, LLC	3		O	2016-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 100	1.5161	24 282 627
			O	2016-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.5780	24 292 627

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	262 500	1.6871	24 555 127
			O	2016-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	1.7300	24 355 127
			O	2016-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 900	1.7072	24 606 027
Trinidad Drilling Ltd.									
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Bolster, Lesley Marie	5		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	302 066		607 633
Conway, Brent John	5		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	532 377		1 020 358
Hawkings, William Randall	5		O	2015-08-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	185 174		185 174
Lachance, Adrian Victor	5		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	328 974		660 679
Whitmarsh, Lyle Clarence	4		O	2016-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	815 925		1 583 815
U.S. Dividend Growers Income Corp.									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
Lauzon, Robert	7, 6								
RRSP	PI		O	2016-04-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	8.2200	0
TFSA	PI		O	2016-04-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	8.2200	0
Uni-Sélect Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Uni-Sélect Inc.	1		O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	57.1682	10 500
			O	2016-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 500)	57.1682	0
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	57.4950	1 000
			O	2016-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	57.4950	0
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	57.4206	9 000
			O	2016-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)	57.4206	0
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	11 700	56.8883	11 700
			O	2016-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	(11 700)	56.8883	0
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	11 745	56.7823	11 745
			O	2016-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(11 745)	56.7823	0
<i>Unités d'actions différées (UAD) / Deferred Share Unit Plan</i>									
O'Connor, Gary	5		O	2016-04-19	D	35 - Dividende en actions	8	55.9860	2 871
United Corporations Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
E-L Financial Corporation Limited	3		O	2016-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	93.0000	6 294 359
			O	2016-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	92.8571	6 295 059
Uragold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Levasseur, Patrick	4, 5								
Ice Age Gold Corp	PI	R	O	2016-04-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.1820	5 500 000*
			O	2016-04-22	I	54 - Exercice de bons de souscription	250 000	0.0700	5 750 000*
<i>Bons de souscription</i>									
Levasseur, Patrick	4, 5								
Ice Age Gold Corp	PI		O	2016-04-22	I	54 - Exercice de bons de souscription	(250 000)	0.0700	3 940 000*
Veresen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
King, Kevan Scott	5								
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2016-04-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	8.0935	3 748
BMO Nesbitt Burns RRSP	PI		O	2016-04-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	8.0935	3 082
Vermilion Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ghersinich, Claudio	4		O	2016-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 437	35.1672	41 169
KILLI, Joseph F.	4		O	2016-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 439	35.1672	80 629
Leiker, Loren Michael	4		O	2016-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 437	35.1672	11 790
Macdonald, Larry	4		O	2016-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 285	35.1672	53 724
Madison, William F.	4		O	2016-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 498	35.1672	25 198

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Marchant, Timothy	4		O	2016-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 434	35.1672	32 248
Raiss, Sarah	4		O	2016-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	915	35.1672	9 624
Reinhart, Kevin Jerome	4		O	2016-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 149	35.1672	9 588
Williams, Catherine L.	4		O	2016-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 149	35.1672	2 990
Droits Share Awards									
Ghersinich, Claudio	4		O	2016-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	36.6697	9 157
			O	2016-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 215)	35.1672	7 942
KILLI, Joseph F.	4		O	2016-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	36.6697	9 157
			O	2016-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 215)	35.1672	7 942
Leiker, Loren Michael	4		O	2016-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	36.6697	9 157
			O	2016-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 215)	35.1672	7 942
Macdonald, Larry	4		O	2016-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	68	36.6697	11 463
			O	2016-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 978)	35.1672	9 485
Madison, William F.	4		O	2016-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	36.6697	9 157
			O	2016-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 215)	35.1672	7 942
Marchant, Timothy	4		O	2016-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	36.6697	9 157
			O	2016-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 215)	35.1672	7 942
Raiss, Sarah	4		O	2016-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	36.6697	8 659
			O	2016-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(792)	35.1672	7 867
Reinhart, Kevin Jerome	4		O	2016-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	36.6697	9 170
			O	2016-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(970)	35.1672	8 200
Williams, Catherine L.	4		O	2016-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	36.6697	9 170
			O	2016-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(970)	35.1672	8 200
Wallbridge Mining Company Limited									
Droits DSU									
Ellingham, Elaine	4		O	2016-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	187 500	0.0500	535 720
Farsangi, Parviz	4		O	2016-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	207 500	0.0500	733 510
Galipeau, René Réal	4		O	2016-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	212 500	0.0500	1 011 648
HOLMES, WILLIAM WARREN	4		O	2016-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	217 500	0.0500	1 334 640
Horst, Roland	4		O	2016-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	175 000	0.0500	981 878
Sittler, Darryl	4		O	2016-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	155 000	0.0500	978 601
Yieldplus Income Fund									
Parts de fiducie									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2016-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	5.8500	86 933 724
			O	2016-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 700)	5.8260	86 888 024
ZoomerMedia Limited									
Actions ordinaires									
Palframan, Peter	4		O	2009-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0750	10 000*
Options									
Grant, George Harold	4		O	2016-04-22	D	50 - Attribution d'options	1 700 000		2 200 000
Kempff, George Peter	5		O	2016-04-22	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	500 000
Palframan, Peter	4		O	2016-04-22	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	500 000
Ratnaswami, Chandran	4		O	2016-04-22	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 000 000
Znaimer, Moses	4, 5, 3		O	2016-04-22	D	50 - Attribution d'options	5 000 000		5 500 000

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Amado, Gerson	NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	2016-04-14	2016-04-21	ON
Barkhouse, John Leslie	Newalta Corporation	2016-04-20	2016-04-26	AB
Barnes, Christopher Stuart	Newalta Corporation	2016-04-20	2016-04-26	AB
Bentinck, Guy	Potash Ridge Corporation	2016-04-20	2016-04-27	ON
	Potash Ridge Corporation	2016-04-20	2016-04-27	ON
Borys, Michael	Newalta Corporation	2016-04-20	2016-04-26	AB
Brady, Michael	NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	2016-04-14	2016-04-21	ON
Coles, Andrew	Fonds de Placement Immobilier InnVest	2016-03-28	2016-04-27	ON
Conway, Lisa Karen	Fonds de Placement Immobilier InnVest	2016-03-28	2016-04-27	ON
Dalla Lana, Paul	NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	2016-04-20	2016-04-26	ON
Davis, Virginia Ann	Callidus Capital Corporation	2016-04-14	2016-04-21	ON
Day, Anne	AuRico Metals Inc.	2016-04-01	2016-04-27	ON
DOERR, Harvey	Newalta Corporation	2016-04-20	2016-04-26	AB
Donath, Tibor	Callidus Capital Corporation	2016-04-14	2016-04-21	ON
Eastwood, Michael Glen	Canadian Western Bank	2016-04-07	2016-04-21	AB
	Canadian Western Bank	2016-04-07	2016-04-21	AB
Fontaine, Michel	Ressources Majescor Inc.	2016-04-18	2016-04-26	QC
Gemmell, Robert	Newalta Corporation	2016-04-20	2016-04-26	AB
GOLDIE, RAYMOND	Nuinsco Resources Limited	2016-04-18	2016-04-25	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Hussey, Jay	Potash Ridge Corporation	2016-04-20	2016-04-27	ON
	Potash Ridge Corporation	2016-04-20	2016-04-27	ON
Kleinen, Paul Joseph	Newalta Corporation	2016-04-20	2016-04-26	AB
Kosziwka, George	Fonds de Placement Immobilier InnVest	2016-03-28	2016-04-27	ON
Lawson, Brian	Brookfield Infrastructure Partners L.P.	2015-12-10	2016-04-25	ON
	Brookfield Infrastructure Partners L.P.	2015-12-10	2016-04-25	ON
Levasseur, Patrick	Uragold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)	2016-04-21	2016-04-27	QC
McFarland, James D.	MEG Energy Corp.	2014-07-10	2016-04-27	AB
Milligan, R. Vance	Newalta Corporation	2016-04-20	2016-04-26	AB
Nappert, Chantal	Fonds de Placement Immobilier InnVest	2016-03-28	2016-04-27	ON
	Smart Real Estate Investment Trust (formerly, Calloway REIT)	2016-03-31	2016-04-27	ON
Pawsey, Kevin John	EXO U Inc.	2016-04-01	2016-04-27	QC
	AuRico Metals Inc.	2016-04-01	2016-04-27	ON
Perry, Scott Graeme	Fonds de Placement Immobilier InnVest	2016-03-28	2016-04-27	ON
	Newalta Corporation	2016-04-20	2016-04-26	AB
Riddell Rose, Susan	Newalta Corporation	2016-04-20	2016-04-26	AB
Riggin, Peter	NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	2016-04-14	2016-04-21	ON
	Newalta Corporation	2016-04-20	2016-04-26	AB
Ryley, Thomas Lovett	AuRico Metals Inc.	2016-04-01	2016-04-27	ON
	AuRico Metals Inc.	2016-04-01	2016-04-27	ON
Spiteri, Joseph George	Newalta Corporation	2016-04-20	2016-04-26	AB
	Callidus Capital Corporation	2016-04-14	2016-04-21	ON
Stairs, Janice Alayne	AuRico Metals Inc.	2016-04-01	2016-04-27	ON
Starzer, Michael	Newalta Corporation	2016-04-20	2016-04-26	AB
	Callidus Capital Corporation	2016-04-14	2016-04-21	ON
sutin, david earl				
Sweeney, Peter Edmund				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Smart Real Estate Investment Trust (formerly, Calloway REIT)	2016-03-31	2016-04-26	ON
	Smart Real Estate Investment Trust (formerly, Calloway REIT)	2016-03-31	2016-04-26	ON
Tremblay, Michel				
	Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	2015-05-14	2016-04-21	QC
	Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	2015-05-20	2016-04-21	QC
	Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	2015-05-22	2016-04-21	QC
Tugman, Laurie				
	Newalta Corporation	2016-04-20	2016-04-26	AB
Whiteley, Took				
	Newalta Corporation	2016-04-20	2016-04-26	AB

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Projets de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes

L'Autorité des marchés financiers publie à nouveau les projets, déposés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »), de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes (les « projets »). L'avis sur les règles de l'OCRCVM reproduit ci-après indique les points sur lesquels les projets ont été modifiés par rapport au projet initial publié le 18 décembre 2014.

Les projets ont comme principal objectif de renforcer le cadre prudentiel des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM servant à garantir la protection des actifs de clients et l'accès des clients en temps voulu à leurs actifs. Ils visent aussi à restreindre adéquatement la capacité du courtier membre à utiliser les soldes créditeurs disponibles de clients dans la conduite de ses affaires.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 30 mai 2016, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean Simon Lemieux
 Analyste expert aux OAR
 Direction des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Izato Donge
 Analyste aux OAR

Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4326
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4326
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : izato.donge@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Commentaires à soumettre d'ici le : 30 mai 2016

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Formation
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Bruce Grossman

Analyste principal de l'information

Politique de réglementation des membres

416 943-5782

bgrossman@iiroc.ca

16-0090

Le 28 avril 2016

Projets de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes

Sommaire

Le 30 mars 2016, le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) a approuvé la publication d'un nouvel appel à commentaires sur les projets de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes (collectivement, les **Projets de modification**).

Les Projets de modification ont comme principal objectif de renforcer le cadre prudentiel des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM servant à garantir la protection des actifs de clients et l'accès des clients en temps voulu à leurs actifs. Les Projets de modification visent à restreindre



adéquatement la capacité du courtier membre à utiliser les soldes créditeurs disponibles de clients dans la conduite de ses affaires, en modifiant le ratio d'utilisation permis pour le faire passer à un ratio plus approprié de soldes créditeurs disponibles de clients par rapport au capital liquide (c.-à-d. la réserve au titre du signal précurseur (**RSP**)).

Effets

Les Projets de modification servent les intérêts des clients des courtiers membres en renforçant le cadre prudentiel à suivre par les courtiers membres de l'OCRCVM pour garantir la protection des actifs de clients et l'accès des clients en temps voulu à leurs actifs. Par ailleurs, ils n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM.

Soumission des commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects des Projets de modification, y compris sur toute question qui n'y est pas expressément posée. Les commentaires doivent être formulés par écrit et transmis au plus tard le 30 mai 2016 à :

Bruce Grossman

Analyste principal de l'information, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : bgrossman@iirc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C. P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse www.ocrcvm.ca.

Avis de l'OCRCVM 16-0090 Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projets de modification de la Règles 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes



Avis sur les règles - Table des matières

1.	Exposé des Projets de modification.....	4
1.1	<i>Projet initial</i>	4
1.2	<i>Retrait du projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres et révision de l'emploi de notes de crédit dans les Règles des courtiers membres</i>	4
1.3	<i>Autres changements apportés aux Projets de modification par rapport au Projet initial</i>	4
2.	Analyse.....	5
2.1	<i>Contexte et examen détaillé</i>	5
2.2	<i>Questions à résoudre et solutions de rechange examinées</i>	5
2.3	<i>Comparaison avec des dispositions analogues</i>	6
3.	Effets des Projets de modification	8
4.	Mise en œuvre	9
5.	Processus d'établissement des règles	9
5.1	<i>Objectifs réglementaires</i>	9
5.2	<i>Processus de mise au point des règles</i>	10
6.	Annexes.....	10

Avis de l'OCRCVM 16-0090 Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projets de modification de la Règles 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes



1. Exposé des Projets de modification

1.1 *Projet initial*

Au départ, les Projets de modification avaient fait l'objet d'un appel à commentaires publié dans l'[Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298](#) le 18 décembre 2014, dans le cadre d'un projet plus étendu (le **Projet initial**). Ce Projet initial comportait des modifications visant le contrôle lié à la concentration de titres. Nous avons reçu trois lettres de commentaires du public et des commentaires du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel des ACVM**). Les réponses du personnel de l'OCRCVM aux commentaires du public figurent à l'Annexe E.

1.2 *Retrait du projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres et révision de l'emploi de notes de crédit dans les Règles des courtiers membres*

En réponse aux commentaires reçus, l'OCRCVM a apporté des changements importants au Projet initial en retirant le projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres des projets de modification visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes. Nous estimons qu'il est nécessaire de le faire afin d'améliorer et de préciser certaines méthodes de calcul du contrôle, y compris la méthodologie de pondération du risque lié à la concentration dans le cas des titres de créance, s'il y a lieu. Par conséquent, nous proposons de poursuivre le processus d'approbation pour les projets de modification visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes et de soumettre un projet de modification révisé visant le contrôle lié à la concentration de titres à une date ultérieure.

Pendant l'examen du projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres, nous comptons également examiner l'emploi des notes de crédit et les renvois aux agences de notation dans les Règles des courtiers membres. Cet examen permettra de déterminer s'il faut apporter des modifications à cet égard soit dans le cadre du projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres, soit sous forme de projet distinct en vue d'étendre ou de modifier, par ailleurs, les renvois aux agences de notation dans les règles.

1.3 *Autres changements apportés aux Projets de modification par rapport au Projet initial*

Les Projets de modification comportent un changement important apporté au Projet initial. Ils ajoutent la condition n'autorisant que les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 pour servir à remplir les obligations de détention en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients. Ce changement est censé éviter que les effets bancaires canadiens servant à la détention en dépôt fiduciaire de soldes créditeurs disponibles de

Avis de l'OCRCVM 16-0090 Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projets de modification de la Règles 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes



clients ne relèvent du pouvoir de conversion conféré par la loi que prévoit le projet de régime de protection des contribuables et de recapitalisation des banques (également appelé « régime de recapitalisation interne ») énoncé par le ministère des Finances en 2014. Le projet de régime en question s'appliquerait aux « créances de premier rang à long terme [...] qui sont négociables et transférables, et dont le *terme à courir au départ* est de plus de 400 jours »; ces créances feraient l'objet d'une conversion en actions ordinaires dans certaines situations.¹

En outre, un changement de forme a été apporté à la ligne 9 des Notes et directives du Tableau 2 du Formulaire 1, dans le but d'uniformiser son libellé avec le Projet de règle 1200 des courtiers membres et l'État D concernant les titres admissibles en dépôt fiduciaire pour le calcul du ratio des soldes créditeurs disponibles de clients. Nous avons omis, par mégarde, de faire ce changement de forme dans le Projet initial.

2. Analyse

2.1 Contexte et examen détaillé

L'examen des règles actuelles sur les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes, ainsi que l'analyse détaillée des Projets de modification présentés dans l'[Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298](#) ne sont pas reproduits dans le présent avis.

2.2 Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Trois solutions ont été examinées :

- (1) n'apporter aucune révision au Projet initial et le laisser suivre son cours;
- (2) attendre de mettre au point les révisions nécessaires au projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres et publier ensuite l'ensemble des projets de modifications en tant qu'un seul projet;
- (3) poursuivre les projets de modifications visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes et présenter à une date ultérieure le projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres en tant que projet distinct.

Le Projet initial comporte trois volets : deux projets de modification étroitement liés (les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes) et un projet de modification interconnecté (contrôle lié à la concentration de titres). Ce dernier volet peut être facilement séparé et poursuivi comme projet de

¹ Gouvernement du Canada – Ministère des Finances, « Principales caractéristiques du projet de régime de protection des contribuables et de recapitalisation des banques », p.8.



modification indépendant. En outre, nous aimerions mettre en œuvre le plus rapidement possible les projets de modification visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients, étant donné que, pour pouvoir gérer cet éventuel risque d'endettement, nous surveillons déjà le respect de la limite « 12 x la RSP » proposée pour l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et que nous nous en remettons à chaque courtier membre pour respecter volontairement une telle limite. Voilà pourquoi nous avons choisi la troisième solution qui permet à l'OCRCVM de mettre en œuvre les projets de modification des dispositions visant l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations en dépôt fiduciaire connexes sans retard déraisonnable.

2.3 Comparaison avec des dispositions analogues

D'autres territoires comme le R.-U. et les É.-U. disposent de régimes réglementaires établis qui traitent du risque associé à l'utilisation et à la détention en dépôt fiduciaire de sommes en espèces de clients. Les Règles de l'OCRCVM sont différentes de celles de ces territoires dans certains aspects. Le tableau 1, déjà présenté dans l'[Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298](#), donne un aperçu des règles et exigences correspondantes dans les trois territoires sur la détention en dépôt fiduciaire des sommes en espèces de clients.

**Tableau 1 –
Régimes sur l'emploi des sommes en espèces de clients par les courtiers en placement dans trois territoires**

Territoire	Détention en dépôt fiduciaire de sommes en espèces de clients	Conditions d'utilisation des sommes en espèces de clients	Information à fournir
1. R.-U. - <i>Financial Conduct Authority (FCA)</i>	Les sommes en espèces de clients doivent être détenues dans un ou plusieurs comptes distincts des comptes servant à détenir les sommes en espèces du courtier. Le courtier détient les sommes en espèces de clients dans un compte de fiducie d'origine législative. (<i>FCA Client Assets Sourcebook – CASS 7</i>)	Il est interdit au courtier d'utiliser les sommes en espèces de clients, sauf s'il a obtenu un transfert de titre ou une renonciation du client aux règles de garde absolue des sommes en argent. (<i>CASS 7</i>)	Le courtier doit envoyer un relevé annuel donnant au client les détails des sommes en espèces qu'il détient au nom du client, y compris dans quelle mesure ces sommes ont servi aux opérations de financement de titres. (<i>FCA Conduct of Business Sourcebook – COBS 16</i>)
2. É.-U. - <i>Securities and Exchange Commission (SEC)</i>	Les courtiers doivent tenir un compte de réserve bancaire au bénéfice exclusif de clients, le « <i>Special Reserve Bank Account for the Exclusive</i>	Les sommes en espèces de clients (soldes créditeurs) ne peuvent servir qu'au soutien d'opérations d'autres clients, comme les prêts sur marge (soldes	Le courtier doit envoyer un relevé de compte au client au moins une fois par trimestre. Si le compte d'un client comporte des soldes créditeurs

Avis de l'OCRCVM 16-0090 Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projets de modification de la Règles 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes



Territoire	Détenition en dépôt fiduciaire de sommes en espèces de clients	Conditions d'utilisation des sommes en espèces de clients	Information à fournir
	<p><i>Benefit of Customers</i> ». Chaque semaine, le calcul de la formule de réserve établit la somme en espèces des clients (ou les titres qualifiés, comme les bons du Trésor américains) devant être détenue dans un tel compte de réserve spéciale. Il faut déposer dans ce compte tout excédent lorsque les sommes à payer aux clients (crédits) dépassent les sommes à recevoir de celui-ci (débits). (Règle 15c3-3 de la SEC)</p>	<p>débiteurs). Une prémisses de base de l'exigence de réserve prévue par la SEC vise à empêcher les courtiers d'utiliser des soldes créditeurs de clients dans la conduite de leurs affaires principales, à l'exclusion des opérations de soutien d'opérations d'autres clients. Cet objectif est atteint par la détention en dépôt fiduciaire des crédits en excédent des débits, établis selon le calcul de la formule de réserve. (Règle 15c3-3 de la SEC)</p>	<p>disponibles, il doit transmettre au client un relevé indiquant l'information suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les soldes créditeurs disponibles ne sont pas détenus en dépôt fiduciaire par la société membre • Les soldes créditeurs disponibles peuvent être utilisés par le membre dans la conduite de ses affaires; • Le client a accès à ses soldes créditeurs disponibles dès qu'il en fait la demande. <p>En pratique, les soldes créditeurs disponibles de clients sont rares aux É.-U., parce que la plupart des courtiers « virent » automatiquement ces soldes dans des fonds du marché monétaire. (Règle 2340 de la FINRA et Règle 15c3-2 de la SEC)</p>
3. Canada – Régime actuel de l'OCRCVM	<p>Les sommes en espèces libres de toutes charges de clients, ou soldes créditeurs disponibles, en excédent de la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles actuelle doivent être détenues en dépôt fiduciaire sous forme de titre de gouvernement admissibles dont l'échéance ne dépasse pas un an ou sous forme d'espèces déposées dans un compte en fiducie auprès d'une institution</p>	<p>Les soldes créditeurs disponibles de clients qui sont dans la fourchette de la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles actuelle ne doivent pas être détenus en dépôt fiduciaire et peuvent être utilisés par les courtiers dans la conduite de leurs affaires. (Formulaire 1 de l'OCRCVM, État D)</p>	<p>Le courtier doit informer ses clients qu'il n'est pas tenu de détenir en fiducie la totalité des soldes créditeurs disponibles en inscrivant l'information suivante sur tous les relevés de compte qu'il envoie à ses clients : « <i>Les soldes créditeurs disponibles représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant régulièrement inscrits dans nos livres, ne sont pas gardés séparément et peuvent être employés dans la conduite de nos</i></p>

Avis de l'OCRCVM 16-0090 Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projets de modification de la Règles 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes



Territoire	Détenition en dépôt fiduciaire de sommes en espèces de clients	Conditions d'utilisation des sommes en espèces de clients	Information à fournir
	agrée. (Formulaire 1 de l'OCRCVM, État D)		<i>affaires</i> ». (Article 2 de la Règle 1200 des courtiers membres de l'OCRCVM)
4. Canada – régime proposé par l'OCRCVM	Les sommes en espèces libres de toutes charges de clients, ou soldes créditeurs disponibles, en excédent de la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles proposée doivent être détenues en dépôt fiduciaire sous forme de titre de gouvernement admissibles dont l'échéance ne dépasse pas un an ou sous forme d'espèces déposées dans un compte en fiducie auprès d'une institution agréée. (Formulaire 1 de l'OCRCVM, État D)	Les soldes créditeurs disponibles de clients qui sont dans la fourchette de la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles proposée ne doivent pas être détenus en dépôt fiduciaire et peuvent être utilisés par les courtiers dans la conduite de leurs affaires. (Formulaire 1 de l'OCRCVM, État D)	Même que celle prévue à l'heure actuelle.

Les règles actuelles de l'OCRCVM et les modifications que l'OCRCVM propose d'apporter à ces règles se distinguent par le fait qu'elles structurent les modalités d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients autour d'une mesure du capital liquide d'un courtier membre, la RSP.

3. Effets des Projets de modification

L'OCRCVM estime que le Projet initial peut être scindé en deux projets distincts et que les projets de modification visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire connexes, dans leur forme décrite au départ, peut être mis en place sans que cela entraîne des effets défavorables sur les personnes concernées.

Nous avons fait allusion à cette possibilité dans l'[Avis de l'OCRCVM sur les règles 14-0298](#), dans lequel nous avons expressément demandé s'il fallait associer ces deux projets. Par ailleurs, même si nous estimons qu'il faut apporter des changements au contrôle lié à la concentration de titres pour pallier le risque de concentration que pourraient soulever les titres de créance de sociétés et les « autres » titres de créance non commerciaux, nous pensons qu'il est nécessaire de retirer le projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres maintenant afin d'améliorer et de préciser certaines méthodes de calcul associées à ce contrôle.

Avis de l'OCRCVM 16-0090 Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projets de modification de la Règles 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes



Les Projets de modification servent les intérêts des clients des courtiers membres en renforçant le cadre prudentiel à suivre par les courtiers membres de l'OCRCVM pour garantir la protection des actifs de clients et l'accès des clients en temps voulu à leurs actifs. Les Projets de modification n'auront aucun effet sur les courtiers membres, ceux-ci exerçant leurs activités en respectant, déjà depuis 2011, la limite générale d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients de 12 x la RSP et reconnaissant ainsi que l'utilisation de tels soldes est un privilège dont ils n'auraient jamais pu se prévaloir sans l'existence du fonds d'assurance parrainé par le secteur (le FCPE). En outre, les Projets de modification procurent aux courtiers membres plus de latitude et la possibilité d'utiliser une tranche des soldes créditeurs disponibles plus élevée que la limite générale de 12 x la RSP en leur permettant d'affecter une tranche plus importante de soldes créditeurs disponibles (20 x la RSP) aux prêts sur marge consentis. Il est prévu que la latitude qui se dégage de la possibilité d'affecter un coefficient de levier financier plus important aux prêts sur marge se révélera surtout utile pour les courtiers membres de petite taille exerçant leurs activités en fonction d'une RSP plus faible par rapport aux soldes créditeurs disponibles de leurs clients.

4. Mise en œuvre

Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des Projets de modification. Il est prévu d'apporter les changements à la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles sur la version électronique du Formulaire 1, hébergée dans la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires (DERFR), ce qui limitera les frais de conformité que chaque courtier membre pourrait engager.

Les Projets de modification seront mis en œuvre dans un délai raisonnable suivant leur approbation par les autorités de reconnaissance.

5. Processus d'établissement des règles

5.1 Objectifs réglementaires

Les objectifs des Projets de modifications sont les suivants :

- *établir et maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation,*
- *promouvoir la protection des investisseurs.*

Le Conseil a donc établi que les Projets de modification ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond des Projets de modification, ils ont été classés dans les projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Avis de l'OCRCVM 16-0090 Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projets de modification de la Règles 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes



5.2 Processus de mise au point des règles

Les Projets de modification ont été mis au point par le personnel de l'OCRCVM et leur approbation est recommandée par les comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM (le sous-comité de la SAF sur la Formule d'établissement du capital et la Section des administrateurs financiers).

Les Projets de modification ont également été examinés par le personnel du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) qui les appuie.

6. Annexes

- Annexe A - Projets de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres
- Annexe B - Version soulignée entre les Projets de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres et le Projet initial
- Annexe C - Version soulignée entre les Projets de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres et la version actuelle de la Règle 1200 et du Formulaire 1
- Annexe D - Version soulignée des dispositions des règles en langage simple correspondant à la Règle 1200 des courtiers membres
- Annexe E - Réponse du personnel de l'OCRCVM aux commentaires reçus du public sur le Projet initial

Annexe A

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
 MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 1200 ET AU FORMULAIRE 1 DES COURTIER MEMBRES
 CONCERNANT LES LIMITES D'UTILISATION DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS ET LES
 OBLIGATIONS LIÉES À LA DÉTENTION EN DÉPÔT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENT**

PROJETS DE MODIFICATION

1. Le titre de la Règle 1200 des courtiers membres « Soldes créditeurs libres de clients » et l'expression définie « soldes créditeurs libres » dans cette règle sont abrogés et remplacés respectivement par le titre « Soldes créditeurs disponibles de clients » et l'expression définie « soldes créditeurs disponibles ».

2. L'article 3 de la Règle 1200 des courtiers membres est abrogé et remplacé par le libellé suivant :
 - « 3. Aucun courtier membre ne doit utiliser dans la conduite de ses affaires les soldes créditeurs disponibles de clients en excédent du plus élevé des montants suivants :
 - (a) Limite générale des soldes créditeurs disponibles :
douze fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre;
 - (b) Limite des soldes créditeurs disponibles ajustée en fonction des prêts sur marge :
vingt fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la réserve au titre du signal précurseur affecté aux autres fins, où le restant de la réserve au titre du signal précurseur est égal à la réserve au titre du signal précurseur moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.

Chaque courtier membre doit détenir un montant au moins égal au montant des soldes créditeurs disponibles de clients en excédent de ce qui précède :

 - (c) soit en espèces détenues en dépôt fiduciaire pour les clients dans un ou des comptes distincts auprès d'une institution agréée;
 - (d) soit en effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an et en obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an, émis ou garantis par le Gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et tout autre gouvernement national étranger (à condition

Annexe A

que cet autre gouvernement étranger soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre. »

3. L'article 4 de la Règle 1200 des courtiers membres est modifié par l'ajout des mots suivants immédiatement après les mots « au moins une fois par semaine » :

« , mais plus souvent au besoin, ».

4. L'article 6 de la Règle 1200 des courtiers membres est modifié par le remplacement du texte abrogé « doit prendre sans délai les mesures les plus appropriées afin de remédier à l'insuffisance » par le texte « doit corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans les 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance. ».
5. La ligne 9 des Notes et directive du Tableau 2 du Formulaire 1 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Ligne 9 - Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an et les obligations, les débentures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, par le gouvernement du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou par tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) dont l'échéance ne dépasse pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens distincts de ceux du courtier membre. ».

6. L'État D du Formulaire 1 est abrogé et remplacé par l'État D ci-joint.

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DÉTENUS EN DÉPÔT

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)
A. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES		
Limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients		
1. C-13	Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 12 [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients :		
2. Tabl.4	du courtier membre [voir note]	_____
3.	maintenus pour les remisiers de type 3	_____
4.	Total des soldes créditeurs disponibles de clients [section A, ligne 2 plus section A, ligne 3]	_____
5.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DE SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS [section A, ligne 4 moins section A, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif; voir note]	_____
B. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE		
Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux fins des prêts sur marge		
1. C-13	Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 20 [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients :		
2.	Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement	_____
3.	Total des soldes créditeurs disponibles de clients [inclure le montant inscrit à section A, ligne 4]	_____
4.	Total partiel – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients [le moins élevé des lignes 2 et 3 de la section B]	_____
5.	Montant à détenir en dépôt relatif aux prêts sur marge [section B, ligne 4 moins section B, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
Limite des soldes créditeurs disponibles aux autres fins		
6. C-13	Réserve au titre du signal précurseur [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
7.	Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement divisé par 20	_____
8.	Tranche de la réserve au titre du signal précurseur servant aux autres emplois des soldes créditeurs disponibles de clients [section B, ligne 6 moins section B, ligne 7; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
9.	Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux autres fins [section B, ligne 8 multipliée par 12]	_____

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

10.	Soldes créditeurs disponibles de clients non utilisés pour financer les prêts sur marge [section A, ligne 4 moins section B, ligne 4]	_____
11.	Montant à détenir en dépôt aux autres fins [section B, ligne 10 moins section B, ligne 9; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
12.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [section B, ligne 5 plus section B, ligne 11]	_____
C. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT		
1.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients [section A, ligne 5]	_____
2.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite des soldes créditeurs disponibles de clients ajustée en fonction des prêts sur marge [section B, ligne 12]	_____
3.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [le moins élevé des lignes 1 et 3 de la section C si la section B a été remplie; sinon section C, ligne 1]	_____
D. MONTANT EN DÉPÔT :		
1.	A-3 Fonds de clients en fiducie auprès d'une <i>institution agréée</i> [voir note]	_____
2.	Tabl.2 Valeur au cours du marché des titres en portefeuille et en dépôt [voir note]	_____
3.	MONTANT EN DÉPÔT [Section D, ligne 1 plus Section D, ligne 2]	_____
4.	EXCÉDENT (INSUFFISANCE) NET(TE) DU MONTANT EN DÉPÔT [section D, ligne 3 moins section C, ligne 3, voir note]	_____

NOTES :

Généralités – Il faut déterminer la limite des soldes créditeurs disponibles de clients et les exigences de détention en dépôt au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, conformément aux obligations de surveillance aux fins des contrôles liés au signal précurseur.

Section A, lignes 2 et 3 - Les soldes créditeurs disponibles dans les comptes REER et d'autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les Notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs disponibles :

- (a) Pour les comptes au comptant et les comptes sur marge : les soldes créditeurs moins (la *valeur au cours du marché* des positions vendeur plus la marge prescrite sur ces positions vendeur).
- (b) Pour les comptes de contrats à terme standardisés : tout solde créditeur moins la somme de la marge prescrite pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme standardisés moins la valeur nette de ces contrats. Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Section A, ligne 5 - Si le résultat est Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet État.

Section B, ligne 2 – Les soldes débiteurs des marges de clients présentés à cette ligne doivent être établis à la date de règlement afin d'exclure les montants portés au débit de la marge pour des opérations en cours qui n'ont pas encore été réglées.

Section D, ligne 1 - La détention en fiducie doit être une obligation aux termes de laquelle le courtier membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs disponibles sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel, même s'il est entre les mains d'une *institution agréée*

Annexe A**FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D**

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET D'AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Section D, ligne 2 – Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à 1 an et les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une des provinces canadiennes, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres, à l'heure actuelle, aient reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens distincts de ceux du courtier membre.

Section D, ligne 4 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance du montant en dépôt et le courtier membre doit corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans le 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

Annexe B

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES ~~AUX RÈGLES 100 ET À LA RÈGLE 1200~~ ET AU FORMULAIRE 1 DES COURTIERS
MEMBRES CONCERNANT LES LIMITES D'UTILISATION DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS, ET
LES OBLIGATIONS LIÉES À LA DÉTENTION EN DÉPÔT FIDUCIAIRE DE TELS SOLDES ~~ET LE CONTRÔLE LIÉ À LA~~
CONCENTRATION DE TITRES

PROJETS DE MODIFICATION

1. ~~Le sous-alinéa 20(a)(ii)(B) de la Règle 100 est abrogé et remplacé par le libellé suivant:~~
 - ~~« (B) toutes les positions en compte et à découvert dans des titres d'emprunt ou autres, sauf les titres d'emprunt non commerciaux ayant une couverture prescrite normale de moins de 10 % et les effets bancaires canadiens venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an. »~~

2. ~~Le paragraphe 20(b) de la Règle 100 est abrogé et remplacé par l'ajout des alinéas suivants et le changement de la numérotation des alinéas qui le suivent:~~
 - ~~« (v) aux fins du calcul du montant d'emprunt à l'égard de titres d'emprunt visés par le calcul d'une pénalité pour concentration, il est possible de réduire le montant d'emprunt à l'égard:~~
 - ~~(A) de titres d'emprunt commerciaux ayant une couverture prescrite normale de 10 % ou moins;~~
 - ~~(B) de titres d'emprunt non commerciaux ayant une couverture prescrite normale de 10 %;~~

~~au moyen d'un coefficient d'ajustement de 50 %, si les titres d'emprunt viennent à échéance dans un délai ne dépassant pas 3 ans:~~

~~Pour être admissibles au coefficient d'ajustement de 50 %, les titres d'emprunt commerciaux doivent également avoir priorité de rang sur tous les titres de participation en circulation du même émetteur en cas d'insolvabilité;~~
 - ~~(vi) les positions sur titres qui sont financées au moyen de prêts à recours limité respectant le libellé standard du secteur établi dans la Convention de prêt au jour le jour à recours limité peuvent être exclues du calcul ci-après; »~~ ~~3.~~ ~~Le titre de la Règle 1200 des courtiers membres « Soldes créditeurs libres de clients » et l'expression définie « soldes créditeurs libres » dans cette règle sont abrogés et remplacés respectivement par le titre « Soldes créditeurs disponibles de clients » et l'expression définie « soldes créditeurs disponibles ».~~

Annexe B

4.2. L'article 3 de la Règle 1200 des courtiers membres est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

- « 3. Aucun courtier membre ne doit utiliser dans la conduite de ses affaires les soldes créditeurs disponibles de clients en excédent du plus élevé des montants suivants :
- (a) Limite générale des soldes créditeurs disponibles :
douze fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre;
 - (b) Limite des soldes créditeurs disponibles ajustée en fonction des prêts sur marge :
vingt fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la réserve au titre du signal précurseur affecté aux autres fins, où le restant de la réserve au titre du signal précurseur est égal à la réserve au titre du signal précurseur moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.

Chaque courtier membre doit détenir un montant au moins égal au montant des soldes créditeurs disponibles de clients en excédent de ce qui précède :

- (c) soit en espèces détenues en dépôt fiduciaire pour les clients dans un ou des comptes distincts auprès d'une institution agréée;
- (d) soit en effets bancaires canadiens ~~venant à~~ dont la durée initiale jusqu'à l'échéance dans un délai ne dépassant pas est égale ou inférieure à un an et en obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an, émis ou garantis par le Gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et tout autre gouvernement national étranger (à condition que cet autre gouvernement étranger soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre. »

5.3. L'article 4 de la Règle 1200 des courtiers membres est modifié par l'ajout des mots suivants immédiatement après les mots « au moins une fois par semaine » :

« , mais plus souvent au besoin, ».

Annexe B

~~6.4.~~ L'article 6 de la Règle 1200 des courtiers membres est modifié par le remplacement du texte abrogé « doit prendre sans délai les mesures les plus appropriées afin de remédier à l'insuffisance » par le texte « doit corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans les 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance. ».

5. La ligne 9 des Notes et directive du Tableau 2 du Formulaire 1 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« **Ligne 9** - Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an et les obligations, les débiteures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, par le gouvernement du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou par tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) dont l'échéance ne dépasse pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens distincts de ceux du courtier membre. ».

~~7.6.~~ L'État D ~~et le Tableau 9~~ du Formulaire 1 ~~sont abrogés~~ est abrogé et ~~remplacés~~ remplacé par l'État D ~~et le Tableau~~ ci-joints joint.

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DÉTENUS EN DÉPÔT

a
u _____(EXERCICE
CONSIDÉRÉ)
(en milliers de
dollars
canadiens)

RÉFÉRENCE

NOTES

A. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES**Limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients**

1. C-13 Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 12
[indiquer NÉANT si le montant est négatif]

Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients :

2. Tabl.4 du courtier membre [voir note]

3. maintenus pour les remisiers de type 3

4. **Total des soldes créditeurs disponibles de clients** [section A, ligne 2 plus section A, ligne 3]

5. **MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DE SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS**

[section A, ligne 4 moins section A, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif; voir note]

B. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE**Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux fins des prêts sur marge**

1. C-13 Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 20
[indiquer NÉANT si le montant est négatif]

Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients :

2. Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement

3. Total des soldes créditeurs disponibles de clients [inclure le montant inscrit à section A, ligne 4]

4. **Total partiel – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients**
[le moins élevé des lignes 2 et 3 de la section B]

5. **Montant à détenir en dépôt relatif aux prêts sur marge**
[section B, ligne 4 moins section B, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif]

Limite des soldes créditeurs disponibles aux autres fins

6. C-13 Réserve au titre du signal précurseur
[indiquer NÉANT si le montant est négatif]

7. Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement divisé par 20

8. **Tranche de la réserve au titre du signal précurseur servant aux autres emplois des soldes créditeurs disponibles de clients**
[section B, ligne 6 moins section B, ligne 7; indiquer NÉANT si le montant est négatif]

9. **Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux autres fins**
[section B, ligne 8 multipliée par 12]

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

10.	Soldes créditeurs disponibles de clients non utilisés pour financer les prêts sur marge [section A, ligne 4 moins section B, ligne 4]	_____
11.	Montant à détenir en dépôt aux autres fins [section B, ligne 10 moins section B, ligne 9; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
12.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [section B, ligne 5 plus section B, ligne 11]	_____
C. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT		
1.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients [section A, ligne 5]	_____
2.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite des soldes créditeurs disponibles de clients ajustée en fonction des prêts sur marge [section B, ligne 12]	_____
3.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [le moins élevé des lignes 1 et 3 de la section C si la section B a été remplie; sinon section C, ligne 1]	_____
D. MONTANT EN DÉPÔT :		
1.	A-3 Fonds de clients en fiducie auprès d'une <i>institution agréée</i> [voir note]	-----
2.	Tabl.2 Valeur au cours du marché des titres en portefeuille et en dépôt [voir note]	-----
3.	MONTANT EN DÉPÔT [Section D, ligne 1 plus Section D, ligne 2]	_____
4.	EXCÉDENT (INSUFFISANCE) NET(TE) DU MONTANT EN DÉPÔT [section D, ligne 3 moins section C, ligne 3, voir note]	_____

NOTES :

Généralités – Il faut déterminer la limite des soldes créditeurs disponibles de clients et les exigences de détention en dépôt au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, conformément aux obligations de surveillance aux fins des contrôles liés au signal précurseur.

Section A, lignes 2 et 3 - Les soldes créditeurs disponibles dans les comptes REER et d'autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les Notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs disponibles :

- (a) Pour les comptes au comptant et les comptes sur marge : les soldes créditeurs moins (la *valeur au cours du marché* des positions vendeur plus la marge prescrite sur ces positions vendeur).
- (b) Pour les comptes de contrats à terme standardisés : tout solde créditeur moins la somme de la marge prescrite pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme standardisés moins la valeur nette de ces contrats. Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Section A, ligne 5 - Si le résultat est Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet État.

Section B, ligne 2 – Les soldes débiteurs des marges de clients présentés à cette ligne doivent être établis à la date de règlement afin d'exclure les montants portés au débit de la marge pour des opérations en cours qui n'ont pas encore été réglées.

Section D, ligne 1 - La détention en fiducie doit être une obligation aux termes de laquelle le courtier membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs disponibles sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel, même s'il est entre les mains d'une *institution agréée*

Annexe B**FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D**

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET D'AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Section D, ligne 2 – Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens ~~venant à~~ dont la durée initiale jusqu'à l'échéance dans un délai ne dépassant pas est égale ou supérieure à 1 an et les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une des provinces canadiennes, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres, à l'heure actuelle, aient reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens distincts de ceux du courtier membre.

Section D, ligne 4 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance du montant en dépôt et le courtier membre doit corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans le 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D
FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

DATE : _____

 (Nom du courtier-membre)

CONCENTRATION DE TITRES

[à l'exclusion des titres à détenir en dépôt ou en garde et des titres de créances dont le taux de marge est de 10 % maximum et les effets bancaires canadiens venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an (voir note 6)]

Description des titres [note 3]	Position acheteur (position vendeur) de clients (en milliers de dollars canadiens) [note 8]	Position acheteur (position vendeur) du courtier membre (en milliers de dollars canadiens) [note 9]	Prix unitaire	Valeur au cours du marché (en milliers de dollars canadiens)	Taux de marge	Valeurs de prêt des titres (en milliers de dollars canadiens) [note 4]	Ajustements pour arriver au montant prêté (en milliers de dollars canadiens)	« Montant du prêt » (en milliers de dollars canadiens) [note 10]	Montant compensé dans les 5 jours ouvrables (en milliers de dollars canadiens)	Montant du prêt ajusté (en milliers de dollars canadiens)	Pénalité pour concentration (en milliers de dollars canadiens) [note 11]

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE II — TABLEAU 9 NOTES ET DIRECTIVES

Généralités

1. Le but de ce tableau est de présenter les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées au tableau.
2. Les titres de créance non commerciaux dont le taux de marge normal est inférieur à 10 % et les effets bancaires canadiens venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an sont exclus du présent tableau.
3. Aux fins de ce tableau, une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories de titres d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur des titres de participation, convertibles, de créance ou autres d'un émetteur sauf les titres de créance mentionnés à la note 2) et une position sur métaux précieux comprend tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent) lorsque :
 - soit une valeur de prêt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement;
 - soit une position sur titres en portefeuille est détenue.
4. Les titres et métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde ne doivent pas être inclus dans la position sur titres d'émetteurs ou la position sur métaux précieux. Les titres et métaux précieux en dépôt sans avoir à l'être doivent être inclus dans la position sur titres d'émetteurs et la position sur métaux précieux aux fins du calcul de la valeur de prêt car le courtier membre peut les utiliser.
5. Aux fins de ce tableau, le risque lié au montant du prêt pour des positions sur titres d'un *indice général* peut être traité comme un risque lié au montant du prêt pour chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces risques peuvent être présentés par la ventilation de la position indicielle générale en diverses positions sur ses titres constituants et par l'addition de ces positions aux autres risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir le risque lié au montant du prêt combiné.
 - Pour calculer le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position sur titres constituants de l'indice, il faut additionner :
 - (a) les positions sur des titres individuels détenues;
 - (b) la position sur des titres constituants détenue.
 [Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un *indice général*, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle générale doit être présenté comme la position des titres constituants.]
6. Aux fins de ce tableau seulement, une marge est requise pour les coupons détachés et les titres démembrés [s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres de créance des gouvernements fédéral et provinciaux] au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.
7. Pour les positions vendeur, la valeur de prêt est la *valeur au cours du marché* de la position vendeur.

Position des clients

8. (a) Les positions des clients doivent être présentées à la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires [lorsqu'une

Annexe B

opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement] et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement]. Les positions sur titres et sur métaux précieux qui, dans chaque compte de client, sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminées:

- (b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées qui résultent d'opérations qui ne sont pas réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement ne doivent pas être incluses dans la présentation des positions. Si l'opération n'a pas été réglée dix jours ouvrables après la date de règlement et que sa compensation n'a pas été confirmée par l'intermédiaire d'une chambre de compensation agréée ou n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions:

Position du courtier membre

9. (a) Les positions sur titres en portefeuille du courtier membre doivent être présentées selon la date de l'opération, y compris les nouvelles émissions de titres en portefeuille vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminés:
- (b) Le montant présenté doit inclure les positions sur titres non couvertes dans les comptes de teneurs de marché:

Montant du prêt

10. Les positions des clients et du courtier membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées acheteur ou vendeur des clients et du courtier membre pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé:

- (a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position acheteur, il faut additionner:
 - la valeur de prêt de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la *valeur au cours du marché* pondérée (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;
 - la *valeur au cours du marché* (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de livraison contre paiement;
 - la valeur de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette du courtier membre (le cas échéant);
- (b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur, il faut additionner:
 - la *valeur au cours du marché* de la position vendeur brute du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients;
 - la *valeur au cours du marché* de la position vendeur nette du courtier membre (le cas échéant);

Annexe B

- (c) Si la valeur de prêt de la position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux (déduction faite des titres de l'émetteur ou de la position sur métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers, dans le cas d'une position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux qui est admissible suivant la note 11(a) ou 11(b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée « Ajustements pour arriver au montant prêté ». Toutefois, la pénalité pour concentration doit être égale à zéro.
- (d) Les ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions acheteur ou vendeur :
 - (i) les positions sur titres et sur métaux précieux qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 8(a) et 9(a);
 - (ii) les positions sur titres et sur métaux précieux qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si l'on commence les calculs avec des positions sur titres ou sur métaux précieux qui n'ont pas à être détenus en dépôt ou en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur de prêt de la colonne 6.);
 - (iii) Les positions sur titres qui sont financées au moyen de prêts à recours limité respectant le libellé standard du secteur établi dans la Convention de prêt au jour le jour à recours limité peuvent être exclues;
 - (iv) dans le cas des comptes sur marge, 25 % de la valeur au cours du marché des positions acheteur (a) sur tous les titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge ou (b) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 % dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
 - (v) dans le cas des comptes au comptant, 25 % de la valeur au cours du marché des positions acheteur dont la pondération de la valeur au cours du marché est de 0,000 (conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
 - (vi) il est possible de réduire le montant du prêt pour les titres de créance commerciaux dont le taux de marge normal est d'au plus 10 % et les titres de créance non commerciaux dont le taux de marge normal est de 10 % au moyen d'un coefficient d'ajustement de 50 %, si les titres de créance viennent à échéance dans un délai ne dépassant pas 3 ans. Pour être admissibles au coefficient d'ajustement de 50 %, les titres de créance commerciaux doivent également avoir priorité de rang sur tous les titres de participation en circulation du même émetteur en cas d'insolvabilité;
 - (vii) les valeurs de prêt des opérations avec des institutions financières qui ne sont pas des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées peuvent être déduites du calcul du montant du prêt si les opérations ne sont pas réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement et qu'elles ont été confirmées au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une institution agréée;
 - (viii) les positions sur titres ou sur métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire la marge requise dans un autre compte conformément aux modalités d'une convention de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- (e) Le montant du prêt est le risque lié à la position (acheteur ou vendeur) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Annexe B

Pénalité pour concentration

11. (a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis :

- (i) soit par le courtier membre;
- (ii) soit par une société, si les conditions suivantes sont réunies : les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés, les actifs et les produits du courtier membre constituent respectivement plus de 50 % des actifs consolidés et des produits consolidés de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés audités de la société et du courtier membre pour l'exercice précédent et le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- (b) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres d'un émetteur qui ne peuvent faire l'objet d'une marge et qui sont détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, que la valeur de prêt a été attribuée conformément au calcul de la *valeur au cours du marché* pondérée indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total consenti par le courtier membre pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- (c) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge et qui sont négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (sauf ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 11(a) ou 11(b)) ou une position sur métaux précieux et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur ou cette position sur métaux précieux excède les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou sur métaux précieux visée par la pénalité.
- (d) Lorsque :
 - (i) soit le courtier membre subit une pénalité pour concentration sur une position sur titres d'émetteur aux termes des notes 11(a), 11(b) ou 11(c);
 - (ii) soit le montant du prêt par un courtier membre pour un émetteur (sauf les émetteurs dont les titres

Annexe B

peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 11(a) ou 11(b) ci-dessus) ou une position sur métaux précieux excède la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent;

- (iii) et que le montant du prêt pour une position sur titres d'un autre émetteur ou sur d'autres titres de métaux précieux excède la moitié (le tiers pour les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 11(a) ou 11(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7);
- (iv) alors, une pénalité pour concentration sur cette position sur titres d'un autre émetteur ou sur d'autres titres de métaux précieux égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt pour cette position sur la moitié (le tiers pour les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 11(a) ou 11(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres ou sur métaux précieux visée par la pénalité.
- (e) Le calcul de la pénalité pour concentration selon les notes 11(a), 11(b), 11(c) et 11(d) qui précèdent sera effectué pour les cinq positions sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt qui entraînent un risque lié à la concentration.

Autres

12. (a) Lorsque le risque lié à une position sur titres ou sur métaux précieux est excessif et que la pénalité pour concentration mentionné précédemment entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation de la Règle du signal précurseur, le courtier membre doit aviser la Société le jour où cette situation se produit pour la première fois.
- (b) La Société dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour traiter les cas de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger les cas d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les positions sur titres ou sur métaux précieux sont maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.

Annexe C

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 1200 ET AU FORMULAIRE 1 DES COURTIERS MEMBRES
CONCERNANT LES LIMITES D'UTILISATION DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS ET LES
OBLIGATIONS LIÉES À LA DÉTENTION EN DÉPÔT FIDUCIAIRE DE TELS SOLDES
VERSION SOULIGNÉE ENTRE LES PROJETS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 1200 ET DU FORMULAIRE 1 DES
COURTIERS MEMBRES ET LA VERSION ACTUELLE DE LA RÈGLE 1200 ET DU FORMULAIRE 1

Note : Le titre de la Règle 1200 des courtiers membres « Soldes créditeurs libres de clients » et l'expression définie « soldes créditeurs libres » dans cette règle sont abrogés et remplacés respectivement par le titre « Soldes créditeurs disponibles de clients » et l'expression définie « soldes créditeurs disponibles ».

Article 3 de la Règle 1200 – Modification n° 1

3. Aucun courtier membre ne doit utiliser dans la conduite de ses affaires les soldes créditeurs ~~libres disponibles~~ de clients en excédent du ~~total~~ plus élevé des montants suivants :

- (a) ~~huit fois les éléments d'actif net admissible~~ Limite générale des soldes créditeurs disponibles :
douze fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre; ~~plus~~
- (b) ~~quatre~~ Limite des soldes créditeurs disponibles ajustée en fonction des prêts sur marge :
vingt fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre ~~aux fins du système pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la réserve au titre du signal précurseur affecté aux autres fins, où le restant de la réserve au titre du signal précurseur est égal à la réserve au titre du signal précurseur moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.~~

Chaque courtier membre doit détenir un montant au moins égal au montant des soldes créditeurs ~~libres disponibles~~ de clients en excédent de ce qui ~~est indiqué ci-après précède~~

- (c) soit (a) en espèces et gardé séparément en fiducie pour des détenues en dépôt fiduciaire pour les clients dans un ou des comptes distincts auprès d'une institution agréée ~~soit (b)~~
- (d) soit en effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an et en obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres ~~échéant à moins d'un an venant à échéance dans un délai ne dépassant pas~~ un an, émis ou garantis par le Gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et tout autre gouvernement national

Annexe C

étranger (à condition que cet autre gouvernement étranger soit signataire de l'Accord de Bâle), ~~gardé séparément en fiducie et de façon distincte comme étant la propriété~~ et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement, détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre.

Article 4 de la Règle 1200 – Modification n° 2

4. Les courtiers membres doivent déterminer au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, les montants qui doivent être gardés séparément conformément à l'article 3 de la présente Règle.

Article 6 de la Règle 1200 – Modification n° 3

6. Advenant qu'il y ait une insuffisance des montants de soldes créditeurs ~~libres disponibles~~ qu'un courtier membre doit garder séparément, ce dernier doit ~~prendre sans délai les mesures les plus appropriées afin de remédier à corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans les 5 jours ouvrables suivant la détermination de~~ l'insuffisance.

Tableau 2, Notes et directive, Ligne 9 du Formulaire 1 – Modification n° 4

Ligne 9 - Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an et les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, par le gouvernement du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou par tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle les effets et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) dont l'échéance ne dépasse pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens ~~appartenant au~~ distincts de ceux du courtier membre.

État D du Formulaire 1 (ci-joint) – Modification n° 5

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DÉTENUS EN DÉPÔT

a
u _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)
MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT		
1- B-6 Actif net admissible de _____ \$ multiplié par 8		
2- C-13 Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 4		
3-A. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DES SOLDES DISPONIBLES		LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES \$ [ligne 1 plus ligne 2]
Limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients		
1- C-13 Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 12 [indiquer NÉANT si le montant est négatif]		
Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients :		
4-2 Tabl.4 Du du courtier membre [voir directives note]		
5-3 maintenus pour les remisiers de type 3		
4. Total des soldes créditeurs disponibles de clients [section A, ligne 2 plus section A, ligne 3]		
6-5. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DE SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS [néant si le montant de la ligne 3 excède celui de la ligne 4 plus la ligne 5; voir directives section A, ligne 4 moins section A, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif; voir note]		
B. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE		
Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux fins des prêts sur marge		
1- C-13 Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 20 [indiquer NÉANT si le montant est négatif]		
Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients :		
2. Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement		
3. Total des soldes créditeurs disponibles de clients [inclure le montant inscrit à section A, ligne 4]		

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

4.	Total partiel – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients [le moins élevé des lignes 2 et 3 de la section B]	
5.	Montant à détenir en dépôt relatif aux prêts sur marge [section B, ligne 4 moins section B, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
	Limite des soldes créditeurs disponibles aux autres fins	
6. C-13	Réserve au titre du signal précurseur [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
7.	Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement divisé par 20	
8.	Tranche de la réserve au titre du signal précurseur servant aux autres emplois des soldes créditeurs disponibles de clients [section B, ligne 6 moins section B, ligne 7; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
9.	Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux autres fins [section B, ligne 8 multipliée par 12]	
10.	Soldes créditeurs disponibles de clients non utilisés pour financer les prêts sur marge [section A, ligne 4 moins section B, ligne 4]	
11.	Montant à détenir en dépôt aux autres fins [section B, ligne 10 moins section B, ligne 9; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
12	MONTANT DÉJÀ DÉTENU À DÉTENIR EN DÉPÔT : FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [section B, ligne 5 plus section B, ligne 11]	
C. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT		
1.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients [section A, ligne 5]	
2.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite des soldes créditeurs disponibles de clients ajustée en fonction des prêts sur marge [section B, ligne 12]	
3.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [le moins élevé des lignes 1 et 3 de la section C si la section B a été remplie; sinon section C, ligne 1]	
D. MONTANT EN DÉPÔT :		
7-1	A-3 Fonds de clients en fiducie auprès d'une institution agréée [voir directives note]	
8-2	Tabl.2 Valeur au cours du marché des titres en portefeuille et en dépôt [voir directives note]	
9-3	MONTANT TOTAL EN DÉPÔT [Section D, ligne 7-1 plus Section D, ligne 8-2]	
10	EXCÉDENT (INSUFFISANCE) NET(TE) DU MONTANT EN DÉPÔT [section D, ligne 6-3 moins section C, ligne 9-3, voir directives note]	

DIRECTIVES NOTES :

Ligne 3 – Si le résultat est négatif, alors la ligne 6 est égale à la ligne 4 plus la ligne 5, c.-à-d. que le courtier membre doit détenir en dépôt 100 % des soldes créditeurs disponibles. **Généralités** – Il faut déterminer la limite des soldes créditeurs disponibles de clients et les exigences de détention en dépôt au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, conformément aux obligations de surveillance aux fins des contrôles liés au signal précurseur.

Lignes 4 Section A, lignes 2 et 5-3 - Les soldes créditeurs disponibles dans les comptes REER et d'autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les Notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs disponibles :

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

- (a) Pour les comptes ~~en espèces~~ au comptant et les comptes sur marge : les soldes créditeurs moins (la *valeur au cours du marché* des positions vendeur plus la marge prescrite sur ces positions vendeur).
- (b) Pour les comptes de contrats à terme standardisés : tout solde créditeur moins la somme de la marge prescrite pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme standardisés moins la valeur nette de ces contrats. Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Ligne 6 Section A, ligne 5 - Si le résultat est Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet État.

Section B, ligne 2 – Les soldes débiteurs des marges de clients présentés à cette ligne doivent être établis à la date de règlement afin d'exclure les montants portés au débit de la marge pour des opérations en cours qui n'ont pas encore été réglées.

Ligne 7 Section D, ligne 1 - La détention en fiducie doit être une obligation ~~en vertu~~ aux termes de laquelle le courtier membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs disponibles sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel, même s'il est entre les mains d'une *institution agréée*.

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET D'AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Ligne 8 – Section D, ligne 2 – Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an et les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une des provinces canadiennes, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle) ~~dont l'échéance est d'au plus~~ et que les titres, à l'heure actuelle, aient reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens ~~appartenant au~~ distincts de ceux du courtier membre.

Ligne 10 Section D, ligne 4 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance du montant en dépôt et le courtier membre doit ~~rapidement prendre les mesures les plus appropriées pour~~ corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans le 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

Annexe D

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 1200 ET AU FORMULAIRE 1 DES COURTIER MEMBRES
CONCERNANT LES LIMITES D'UTILISATION DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS ET LES
OBLIGATIONS LIÉES À LA DÉTENTION EN DÉPÔT FIDUCIAIRE DE TELS SOLDES
VERSION SOULIGNÉE DU PROJET DE RÈGLES EN LANGAGE SIMPLE
CORRESPONDANT À LA RÈGLE 1200 DES COURTIER MEMBRES

1. Version soulignée du Projet de règle 4300 en langage simple, Partie C :

« **Partie C – Obligations liées aux soldes créditeurs disponibles de clients**

4380. Introduction

- (1) La Partie C de la présente Règle vise à restreindre l'utilisation des *soldes créditeurs disponibles* de clients par le *courtier membre* dans l'exercice de son activité.

4381. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie C de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
- (i) « actif net admissible » : l'actif net admissible du *courtier membre* calculé dans l'État B du Formulaire 1.
 - (ii) « solde créditeur disponible du client » ou « solde créditeur disponible » :
 - (a) dans le cas de comptes au comptant et de comptes sur marge, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit :
 - (I) la *valeur marchande* des positions vendeur,
 - (II) la marge requise pour ces positions vendeur.
 - (b) dans le cas de comptes de *contrats à terme standardisés*, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit :
 - (I) la marge requise pour détenir des *contrats à terme standardisés* ouverts ou des positions ouvertes sur *options sur contrats à terme*,
 - (II) moins la valeur nette de ces contrats;
 - (III) plus toute perte nette sur ces contrats.

Cependant, cette somme ne doit pas dépasser le montant en dollars du solde créditeur.

Annexe D

4382. Utilisation par le courtier membre des soldes créditeurs disponibles des clients

- (1) Dans l'exercice de son activité, le *courtier membre* ne peut utiliser les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients que conformément à la Partie C de la présente Règle.

4383. Mention sur les relevés de compte des clients

- (1) Le *courtier membre* qui ne conserve pas les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients :
- (i) dans un compte distinct, en fiducie pour ses clients, auprès d'une *institution agréée*;
 - (ii) séparés des autres sommes qu'il reçoit;
- doit inscrire clairement sur tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients la mention suivante ou une mention équivalente :
- « Les soldes créditeurs disponibles représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas conservés à part et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité. »

4384. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser, dans l'exercice de son activité, des sommes provenant des *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dont le total dépasse la plus élevée des sommes suivantes, suivant le cas :
- (i) ~~huit fois l'actif net admissible~~ Limite générale des soldes créditeurs disponibles :
douze fois le montant affecté à la réserve au titre du signal précurseur du *courtier membre*;
 - (ii) ~~plus quatre~~ Limites des soldes créditeurs disponibles ajustée en fonction des prêts sur marge :
vingt fois le montant affecté à la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre; pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la réserve au titre du signal précurseur affecté aux autres fins, où le restant de la réserve au titre du signal précurseur est égal à la réserve au titre du signal précurseur moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.
[LIEN – État C du Formulaire 1 sur le calcul de la RSP]
- (2) Le *courtier membre* doit détenir en *dépôt fiduciaire* les *soldes créditeurs disponibles* de clients supérieurs à la somme calculée au paragraphe (1) :

Annexe D

- (i) soit sous forme d'espèces détenues en fiducie pour ses clients dans un compte distinct auprès d'une *institution agréée*;
- (ii) soit sous forme [d'effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an et d'obligations, de débentures, de bons du Trésor ou d'autres titres dont l'échéance est égale ou inférieure à un an, émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis ou tout autre gouvernement étranger figurant sur la Liste des pays signataires de l'Accord de Bâle \(à condition que les titres de ces autres gouvernements étrangers aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement\)](#).

4385. Calcul hebdomadaire

- (1) Au moins une fois par semaine, [mais plus souvent au besoin](#), le *courtier membre* doit calculer les sommes qui doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* conformément à l'article 4384.

4386. Vérification quotidienne de la conformité

- (1) Chaque jour, le *courtier membre* doit vérifier si les sommes qu'il est tenu de détenir en *dépôt fiduciaire* conformément à la Partie C de la présente Règle lui permettent de se conformer à l'article 4384.
- (2) Le *courtier membre* doit détecter et combler ~~dans les plus brefs délais~~ toute insuffisance des sommes de *soldes créditeurs disponibles* qui doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* [dans les cinq jours ouvrables suivant la détermination d'une telle insuffisance](#).

4387. à 4399. – Réservés »



Le 28 avril 2016

Objet : Réponse de l'OCRCVM aux commentaires du public sur les projets de modification des Règles 100 et 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients, les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes et le contrôle lié à la concentration de titres

Nous publions la présente lettre en réponse aux lettres de commentaires reçues au sujet des projets de modification des Règles 100 et 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients, les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes et le contrôle lié à la concentration de titres (collectivement, les **Projets de modifications**).

Nous avons reçu trois (3) lettres de commentaires en réponse à l'appel à commentaires et remercions les auteurs de ces lettres d'avoir pris la peine de nous transmettre leurs commentaires.

Nous avons résumé et regroupé les commentaires en fonction des questions expresses posées dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298 et des aspects connexes relevés, et les avons fait suivre de la réponse correspondante du personnel de l'OCRCVM.

Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298, Question n° 1 : Êtes-vous d'accord avec le principe fondamental de la modification des règles, selon lequel l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients devrait être fondée uniquement sur la mesure du capital liquide et croyez-vous que la meilleure mesure du capital liquide est la réserve au titre du signal précurseur (RSP)? Par ailleurs, trouvez-vous que le changement proposé pour la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients établit un juste équilibre entre l'utilisation aux fins des prêts sur marge et les autres utilisations?

1. Quoique nous nous rangeons à l'avis de l'OCRCVM, selon lequel l'emploi d'un ratio de capital fondé sur une mesure du capital liquide comme la RSP serait une méthode indiquée pour limiter l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients, nous estimons que l'interdiction d'utiliser de tels soldes protège davantage les investisseurs.

Annexe E

**Réponse du personnel de l'OCRCVM**

Comme il est précisé dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298, nous avons tenu compte de plusieurs facteurs clés lors de la rédaction des Projets de modification. Parmi ceux-ci, il s'est avéré que, s'il fallait interdire aux courtiers membres d'utiliser les soldes créditeurs disponibles de clients, une telle interdiction nuirait considérablement à leur capacité de verser des montants d'intérêts concurrentiels sur les soldes créditeurs disponibles.

Il est indéniable que l'interdiction d'utiliser les soldes créditeurs disponibles de clients constitue l'approche la plus prudente à suivre; nous estimons toutefois que les Projets de modification offrent la méthode la plus équilibrée et la plus indiquée pour mieux protéger les soldes créditeurs disponibles de clients et qui est équitable pour les intérêts de toutes les parties concernées.

2. Selon nous, le recours à la RSP pour fixer la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles est trop restrictif, étant donné que la RSP est fondée sur le capital régularisé en fonction du risque, qui est déjà un paramètre astreignant du capital liquide. L'objectif de la RSP qui comporte des contraintes supplémentaires consiste à signaler à l'avance certaines difficultés financières que pourrait connaître un courtier membre en vue d'empêcher une telle situation financière de s'aggraver. Il serait trop restrictif de reporter ces contraintes supplémentaires dans le calcul de la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles, dont l'objectif est d'empêcher le courtier membre d'utiliser d'une façon excessive les soldes créditeurs disponibles de clients comme levier financier, puisque le capital régularisé en fonction du risque est essentiellement une représentation fidèle du capital liquide.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM a examiné de nombreuses solutions de rechange pour renforcer le cadre prudentiel servant à garantir la protection des soldes créditeurs disponibles de clients, y compris celle qui fonde le ratio d'utilisation permis sur le capital régularisé en fonction du risque. Pour pouvoir atteindre notre objectif de renforcer le ratio d'utilisation permis actuel, nous estimons qu'il est impératif d'utiliser la RSP comme base de calcul, parce qu'elle est la meilleure mesure de la solvabilité à court terme du courtier membre. À l'inverse, même si le capital régularisé en fonction du risque est un paramètre astreignant du capital liquide, il comprend également les actifs non garantis d'institutions agréées et les recouvrements d'impôts admissibles qui sont exclus de la RSP. Le recours à la RSP est également conforme à la Règle 30 des courtiers membres, *Système du signal précurseur*, qui impose des restrictions commerciales aux courtiers membres tombant sous les seuils du signal précurseur, notamment l'obligation de détenir en dépôt fiduciaire, à l'appréciation de l'OCRCVM, une partie, voire la totalité des soldes créditeurs disponibles de leurs clients.



Au cours des consultations avec les comités consultatifs sur les politiques, le personnel a tenu compte des préoccupations des courtiers membres à l'égard de la variabilité de la RSP et des répercussions éventuelles que cela pourrait avoir sur la capacité de gestion de l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients chez un courtier membre de petite taille. Ces préoccupations sont à l'origine de la proposition d'une limite « à deux volets » pour l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients. Cette limite à deux volets permet de hausser la limite d'endettement lorsque les soldes créditeurs disponibles de clients servent à financer les prêts sur marge, à savoir 20 fois la RSP.

Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298, Question n° 2 : L'objectif de rehausser les normes d'admissibilité est-il atteint par les changements proposés pour les critères d'admissibilité des titres aux fins de placement des soldes créditeurs disponibles de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire?

3. Non, nous estimons que les titres dans lesquels sont investis les soldes créditeurs disponibles de clients détenus en dépôt fiduciaire devraient être limités aux titres considérés dans le secteur comme des titres sans risque, tels les titres émis ou garantis par des gouvernements (fédéraux ou provinciaux). Les effets bancaires canadiens ne sont pas considérés comme des produits sans risque sur le marché et nous craignons qu'un courtier membre appartenant à une banque n'investisse dans des effets bancaires de sa banque mère à des fins de dépôt fiduciaire.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Pour atteindre l'objectif de rehausser les normes d'admissibilité des titres dans lesquels peuvent être investis les soldes créditeurs disponibles de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire, nous avons examiné les règles sur les marges de l'OCRCVM qui prévoient la mesure normalisée dans le secteur pour l'évaluation du risque.

Le changement qu'il est proposé d'apporter à la norme d'admissibilité dans le cas de titres de créance d'« autres » gouvernements nationaux étrangers rehausse la norme d'admissibilité qui s'applique aux soldes créditeurs disponibles de client devant être détenus en dépôt fiduciaire, et par la même occasion, limite les choix de placement qui s'offrent aux courtiers membres. Les Projets de modification présentent un choix de placement supplémentaire aux courtiers membres en rendant admissibles les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an comme placement pour les soldes créditeurs disponibles de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire. En outre, selon le personnel de l'OCRCVM, les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an sont considérés comme des placements à faible risque qui conviennent à de tels soldes. Les règles sur les marges de l'OCRCVM prévoient pour les effets bancaires canadiens le même traitement, aux fins du calcul du taux



de marge, que celui prévu pour les titres de créance à court terme provinciaux, qui sont un placement admissible.

Même si les Projets de modification permettent à un courtier membre appartenant à une banque d'investir dans des effets bancaires émis par sa banque mère les soldes créditeurs disponibles de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire, l'OCRCVM mesure le risque de concentration auquel s'expose le courtier membre à l'égard de chacun de ses bailleurs de fonds en fonction des éléments déclarés dans le Tableau 14, *Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds*. Parmi les éléments à déclarer dans le Tableau 14 figurent les placements des titres émis par le bailleur de fonds et une « pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds » est imposée lorsque des seuils précis sont dépassés.

Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298, Question n° 3 : Les modifications proposées comportent des changements des obligations liées au suivi de l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients (p.ex., le calcul au moins hebdomadaire de la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et des titres devant être détenus en dépôt fiduciaire, et le délai de 5 jours ouvrables pour corriger toute insuffisance des soldes créditeurs disponibles de clients détenus en dépôt fiduciaire). Ces changements sont censés harmoniser les obligations avec celles que l'OCRCVM a établies en matière de contrôle interne de la suffisance du capital et de traitement des insuffisances touchant les dépôts fiduciaires. Avez-vous quelque chose à redire à l'égard des changements que nous proposons d'apporter aux obligations liées au suivi de l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients?

4. La « détermination » hebdomadaire de la limite d'utilisation de soldes créditeurs disponibles que prévoit le projet de règle oblige-t-elle les courtiers membres à obtenir/calculer les soldes créditeurs disponibles de clients chaque semaine et à comparer ce montant à la limite fondée sur 12 x la RSP ou les oblige-t-elle à utiliser le montant des soldes créditeurs disponibles de clients calculé à la fin du mois précédent et à le comparer à la limite fondée sur 12 x la RSP, qui elle est calculée à une fréquence hebdomadaire dans le cadre du calcul du capital hebdomadaire d'un courtier membre que prévoit la Règle 2600?

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous précisons que les Projets de modification maintiennent l'obligation du courtier membre de calculer la limite des soldes créditeurs disponibles de clients et celle de ceux qui doivent être détenus en dépôt fiduciaire au moins une fois par semaine. Ces projets de modification ajoutent simplement qu'il faut effectuer ces calculs « plus souvent au besoin ». Pour pouvoir établir adéquatement les soldes créditeurs disponibles de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire à une fréquence « au moins hebdomadaire », il est nécessaire



d'obtenir/calculer les soldes créditeurs disponibles de clients à une fréquence « au moins hebdomadaire ».

5. Dans le cas des courtiers membres qui consentent des prêts sur marge et exercent leurs activités en fonction d'une RSP plus faible par rapport aux soldes créditeurs disponibles de leurs clients, nous craignons que, malgré les nombreuses et rigoureuses exigences que l'OCRCVM a mis en place pour régir l'activité de prêt sur marge, la hausse du coefficient à 20 fois la RSP augmente le risque auquel s'exposent les investisseurs et le secteur. Si ce coefficient de 20 x la RSP est retenu, nous suggérons que l'OCRCVM oblige ces courtiers membres à calculer la limite d'utilisation des soldes créditeurs au moins deux fois par semaine, plutôt que ce qui est proposé actuellement, et à corriger toute insuffisance dans les trois jours ouvrables plutôt que cinq.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Selon nous, vos craintes concernant le suivi des soldes créditeurs disponibles de clients sont prises en considération dans les Projets de modification, plus précisément par l'ajout de l'exigence prévoyant que la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et de ceux devant être détenus en dépôt fiduciaire doit être établie au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin. Cette démarche prévoyant un suivi plus poussé des soldes créditeurs disponibles de clients s'inscrit dans la logique des exigences prévues à la Règle 2600 des courtiers membres (Énoncé de principe 2 relatif au contrôle interne – Suffisance du capital) et constitue, à notre avis, une mesure de contrôle du risque plus efficace qu'une disposition normative selon un scénario bien établi obligeant le courtier membre à établir deux fois par semaine les soldes créditeurs disponibles de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire.

Le suivi plus poussé des soldes créditeurs disponibles de clients que prévoient les Projets de modification, comme dans les cas où la conduite des affaires du courtier membre le rapproche d'un des niveaux du signal précurseur ou les cas où les conditions du marché sont volatiles, peut exiger que la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients soit établie plus souvent que deux fois par semaine. Ce suivi plus poussé des soldes créditeurs disponibles de clients lorsque la situation du capital d'un courtier membre peut être fragilisée est censé détecter le plus tôt possible toute insuffisance des soldes créditeurs disponibles. Selon nous, les Projets de modification offrent un moyen efficace de détection précoce des insuffisances touchant les soldes créditeurs disponibles de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire et le délai de cinq (5) jours ouvrables pour corriger toute insuffisance à compter de la date à laquelle elle a été détectée est raisonnable et conforme aux autres exigences de l'OCRCVM actuelles concernant la correction des insuffisances concernant les titres détenus en dépôt fiduciaire.



Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298, Question n° 4 : Faut-il associer les modifications proposées des obligations liées à la détention en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients aux modifications proposées pour le contrôle lié à la concentration de titres? Dans l'affirmative, les modifications proposées gèrent-elles adéquatement le risque associé à la concentration dans le cas des titres de créance dont le taux de marge normal ne dépasse pas 10 %, en se concentrant sur les titres de créance de sociétés (sauf les effets bancaires canadiens venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an) et sur les titres de créance à rendement élevé non commerciaux?

6. Les produits garantis par un gouvernement (garantis par la SCHL), comme les titres hypothécaires ou les créances hypothécaires assurées, seront-ils englobés par le Tableau 9, s'ils sont visés par des marges à des taux inférieurs à 10 %?

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les titres hypothécaires garantis par un gouvernement, comme les titres hypothécaires de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), ne seraient inclus dans le Tableau 9, *Concentration de titres*, que si leur taux de marge normal est égal ou supérieur à 10 %.

La marge à constituer pour les titres hypothécaires est fondée sur la classification de la marge qui s'applique au garant sous-jacent, sous réserve d'une marge supplémentaire de 25 % de ce taux précis. Les titres hypothécaires de la SCHL sont garantis par le gouvernement canadien et leur marge doit être constituée selon l'alinéa 2(a)(i) de la Règle 100 des courtiers membres, ce qui donnerait comme résultat une marge obligatoire normale de 5 % (c.-à-d. 4 % x 1,25) lorsque leur échéance est supérieure à 7 ans.

7. Nous sommes en désaccord avec la proposition de l'OCRCVM d'associer les modifications visant les obligations liées à la détention en dépôt fiduciaire de soldes créditeurs disponibles de clients avec les modifications visant à ajouter les titres de créance de sociétés dont le taux de marge normal est égal ou inférieur à 10 % dans le contrôle lié à la concentration pour les raisons suivantes :
- i. La raison principale sous-tendant les modifications que l'OCRCVM propose d'apporter au contrôle lié à la concentration de titres est d'établir un lien direct avec la règle sur la détention en dépôt fiduciaire de soldes créditeurs disponibles de clients, puisque les pénalités pour concentration toucheront la RSP des courtiers membres qui sert à calculer les soldes créditeurs disponibles de clients à détenir en dépôt fiduciaire.

Annexe E



- ii. Nous ne partageons pas l'avis de l'OCRCVM selon lequel les modifications proposées sont nécessaires pour empêcher les courtiers membres de chercher à optimiser la base du revenu en investissant les soldes créditeurs disponibles de clients dans des titres de créance de sociétés sans tenir compte du risque associé à la concentration de titres. Ce ne sont pas tous les courtiers membres qui suivront une telle stratégie, et les courtiers membres disposent déjà de politiques et de procédures de gestion des risques de crédit et de marché pour bien gérer le risque de concentration de titres de créance de sociétés.
- iii. Dans le cas des courtiers membres qui n'inscrivent pas les soldes créditeurs disponibles de clients dans leurs livres en raison de la nature de leur activité (comptes institutionnels RCP/LCP), le projet de modification visant le contrôle lié à concentration de titres les désavantage, puisque les pénalités au titre du capital pour concentration de titres de créance auront un effet négatif sur leurs RSP et les autres ratios fondés sur le capital régularisé en fonction du risque et la RSP sans que ces courtiers puissent tirer un avantage quelconque des obligations liées à la détention en dépôt fiduciaire de soldes créditeurs disponibles de leurs clients.
- iv. Le projet de modification s'applique à l'ensemble des titres de créance de sociétés dont la marge à constituer est égale ou inférieure à 10 %, et non simplement aux titres de créance de sociétés plus volatils ou comportant plus de risques.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous répondrons à chaque commentaire successivement.

- i. La raison principale sous-tendant le projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres est de lui donner un champ d'application suffisant pour lui permettre de remplir sa fonction : préserver un capital résiduel minimum lorsque le courtier membre investit massivement dans un seul titre (ou un groupe de titres connexes du même émetteur). Le projet de modification vise donc à régler les lacunes découlant du fait que le contrôle actuel ne s'applique à aucun titre de créance (commercial ou non) dont le taux de marge normal ne dépasse pas 10 %. Quoiqu'il en soit, les modifications que nous proposons d'apporter au contrôle lié à la concentration de titres et celles que nous proposons d'apporter aux obligations liées à la détention en dépôt de soldes créditeurs disponibles de clients sont reliées. Nous estimons aussi que la protection des soldes créditeurs disponibles de clients exige un encadrement réglementaire plus rigoureux des éventuels risques de concentration. Le lien direct entre le contrôle lié à la concentration de titres, la RSP et les obligations liées à la détention en dépôt fiduciaire de soldes créditeurs disponibles de clients existe déjà dans les règles

Annexe E



actuelles. Les Projets de modification renforceront ce lien en étendant le champ d'application du contrôle lié à la concentration de titres.

- ii. Tel qu'il est indiqué dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298, les changements que nous proposons d'apporter au contrôle lié à la concentration de titres sont également un moyen dissuasif à l'égard de courtiers membres qui cherchent à optimiser, sans tenir compte du risque associé à la concentration, le rendement de leurs portefeuilles de titres de créance dans le cadre de leur politique de placement visant les soldes créditeurs disponibles de clients. Ce type de pratique de placement pourrait entraîner une concentration de positions sur des titres de créance de sociétés ou non commerciaux à risque plus prononcé. En outre, ces changements proposés sont censés avoir un effet dissuasif sur les courtiers membres qui cherchent à optimiser le rendement de leur propre portefeuille de titres de créance sans tenir suffisamment compte du risque associé à la concentration.

Nous sommes conscients que les courtiers membres ne suivent pas les mêmes stratégies de placement ni ne disposent du même degré de perfectionnement dans la gestion des risques. Les changements que nous proposons d'apporter au contrôle lié à la concentration de titres prévoient un minimum d'obligations liées à la gestion du risque associé à la concentration dans le cas de titres de créance affichant un risque relativement plus prononcé. Compte tenu de l'interdépendance et des liens entre les participants aux marchés financiers, même le courtier membre le plus prudent et le plus averti peut être touché si un autre courtier membre, apparemment non lié, devient insolvable en raison d'une concentration de positions qu'il aurait prises sur des titres de créance de sociétés ou des titres de créance non commerciaux.

- iii. Nous ne saisissons pas comment les Projets de modification désavantagent les courtiers membres qui n'inscrivent pas les soldes créditeurs disponibles de clients dans leurs livres. Les Projets de modification renforcent l'infrastructure réglementaire financière pour tous les courtiers membres en comblant les lacunes détectées dans le contrôle lié à la concentration de titres et en réduisant le ratio permis pour l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de client pour le faire passer à un ratio plus indiqué. Les courtiers membres qui disposent de soldes créditeurs disponibles de clients seront tenus de respecter des exigences plus rigoureuses. Ainsi, ils devront détenir en dépôt fiduciaire et garantir par des actifs de qualité, ou détenir en fiducie, un pourcentage de soldes créditeurs disponibles de clients plus élevé que celui prévu dans les règles actuelles.
- iv. Les Projets de modification comportent un coefficient d'ajustement de 50 % du « montant du prêt » qui peut s'appliquer aux « titres de créance de sociétés dont

Annexe E



le taux de marge normal ne dépasse pas 10 % » et aux « autres titres de créance non commerciaux » dont le taux de marge normal est de 10 % et qui viennent à échéance dans un délai ne dépassant pas 3 ans. Cependant, nous avons tenu compte de vos commentaires et avons décidé de retirer le projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres des projets de modification visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes. Nous proposons de poursuivre le processus d'approbation des projets de modification visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes et de soumettre un projet de modification révisé visant le contrôle lié à la concentration de titres à une date ultérieure.

8. Dans le portefeuille de négociation d'un courtier membre, le nombre de positions (acheteur ou vendeur) qu'il peut avoir sur des titres de créance d'un même émetteur peut être beaucoup plus grand que celui de ses positions sur les titres de capitaux propres émis par ce même émetteur. Comme les opérations compensatoires prévues par la réglementation sont fondées sur la catégorie d'échéance et les notations, les positions acheteur ou vendeur sur des titres de créance d'une même société émettrice seront plus souvent visées par des pénalités pour concentration en raison de leur valeur de prêt plus élevée, de leur pondération dans le calcul du montant de prêt total et du fait qu'elles ne sont pas facilement admissibles à la compensation, même si aux fins des risques de marché et de crédit le courtier membre est dûment couvert en fonction de la valeur à risque (VAR). Voilà pourquoi nous suggérons que le montant du prêt dans le cas de titres de créance de la même société émettrice soit calculé sur la position nette, peu importe les positions admissibles à la compensation.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le calcul du montant du prêt, dans le cas des titres en portefeuille du courtier membre, est effectué à la valeur nette, tel qu'il est indiqué aux notes 9(a) et (b) actuelles du Tableau 9 (notes 10(a) et (b) dans le projet de modification). Par contre, la position nette est calculée séparément pour chaque position individuelle sur les titres d'un émetteur, comme c'est le cas pour les catégories individuelles de titres de capitaux propres, ces positions sont regroupées par la suite. Le mode de calcul est expliqué en détail dans le Bulletin d'interprétation de la conformité [C-68](#). Les titres de créance d'une société émettrice seraient compris dans le calcul selon le même cadre permettant la compensation entre titres tombant dans la même catégorie d'échéance. Les Projets de modification ne permettent pas la compensation entre titres de créance tombant dans des catégories d'échéance différentes aux fins du calcul du « montant de prêt » au Tableau 9. Une analyse et un examen plus poussés seraient nécessaires pour évaluer si ce type de compensation serait prudent.

Annexe E



Veuillez vous reporter à la réponse au commentaire 7(iv).

9. L'OCRCVM propose un coefficient d'ajustement pour calculer le « montant du prêt » dans le cas de titres de créance venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 3 ans, compte tenu du risque moindre que ces titres présentent. Puisque les titres de capitaux propres présentent plus de risques que les titres de créance, que les positions sur titres de créance sont considérablement plus nombreuses que les positions sur titres de capitaux propres et que dans le calcul du montant de prêt total une pondération plus grande est attribuée aux titres à valeur de prêt plus élevée, nous pensons que le coefficient d'ajustement est trop restrictif et qu'il devrait s'appliquer à tous les titres de créance visés par des pénalités pour concentration. Une autre solution serait d'appliquer le contrôle lié à la concentration aux titres de créance uniquement s'il s'agit de titres qui ne sont pas de la catégorie investissement ou de titres qui se négocient à une forte décote, soit à 20 % de leur valeur nominale.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Veuillez vous reporter aux réponses aux commentaires 7(iv) et 8.

10. Tel qu'il est reconnu dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298, une période transitoire raisonnable serait la bienvenue pour permettre l'adoption des modifications, compte tenu des améliorations qu'il faudra apporter aux systèmes pour que les changements apportés aux titres de créance visés puissent être saisis.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Comme il est mentionné dans notre réponse au commentaire 7(iv), nous avons décidé de retirer le projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres pour le moment. Cependant, nous avons l'intention de réviser et de soumettre à nouveau le projet à une date ultérieure. Nous reconnaissons que certaines améliorations des systèmes seront requises lorsque les modifications touchant le contrôle lié à la concentration de titres seront apportées et nous établirons, en conséquence, une période de mise en œuvre appropriée.

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Modifications d'ordre administratif

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur de modifications d'ordre administratif apportées dans le cadre normal de la révision des Procédés et méthodes de la CDS à l'intention des adhérents.

Les modifications devraient prendre effet le **2 mai 2016**.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre administratif, mars 2016

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF – MARS 2016

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications présentées ci-après sont d'ordre administratif et sont apportées dans le cadre normal de la révision des *Procédés et méthodes de la CDS à l'intention des adhérents* (les « Procédés et méthodes de la CDS »). Elles s'avèrent nécessaires dans un effort de correction et d'amélioration de la mise en forme stylistique.

ANGLAIS

Veuillez prendre note que la version anglaise fait état de modifications d'ordre administratif qui ne figurent pas dans la version française et qui sont apportées afin d'assurer la concordance des deux versions, la cohérence du texte ou la qualité linguistique.

Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX

- Chapitre 8, Activités de droits et privilèges : section 8.2.3 – Correction pour ajouter la restriction du CDSX relative au rajustement au grand livre applicable aux valeurs dans le cadre d'événements obligatoires visant les droits et privilèges.

Adhésion aux services de la CDS

- Chapitre 1, Introduction à la CDS, section 1.6 – Correction stylistique apportée à deux puces aux fins de clarté. (s.o. en français)
- Chapitre 1, Introduction à la CDS, section 1.7 – Suppression d'une mesure non pertinente à l'égard du statut d'adhérent inactif.
- Chapitre 1, Introduction à la CDS, section 1.7 – Retrait des mentions indiquant que le conseil d'administration doit approuver la Demande d'adhésion, puisque la haute direction de la CDS est désormais responsable de l'approbation.
- Chapitre 3, Services Web – Retrait des mentions indiquant que le conseil d'administration doit approuver la Demande d'adhésion, puisque la haute direction de la CDS est désormais responsable de l'approbation.
- Chapitre 7, Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS – Retrait des mentions indiquant que le conseil d'administration doit approuver la Demande d'adhésion, puisque la haute direction de la CDS est désormais responsable de l'approbation.
- Chapitre 7, Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS, section 7.4 – Retrait des mentions indiquant que le conseil d'administration doit approuver la Demande d'adhésion, puisque la haute direction de la CDS est désormais responsable de l'approbation.
- Chapitre 15, Gestion des garanties, section 15.1 – Corrections apportées à la troisième note de bas de page pour clarifier les restrictions applicables à la valeur de la garantie mise en gage. (Le texte de la note de bas de page est modifié en français pour correspondre à la version anglaise.)

Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS

- Table des matières – Ajout d'une section au chapitre 13, Rapport sur les droits et privilèges. La section 13.6 désigne le rapport existant SOUMISSION QUOTIDIENNE – RAPPORT DE SUIVI DE PAIEMENT. (rapport déjà existant en français)
- Chapitre 1, Introduction aux rapports de la CDS – Ajout du rapport existant SOUMISSION QUOTIDIENNE – RAPPORT DE SUIVI DE PAIEMENT à la liste des rapports sur les droits et privilèges offerts aux adhérents. (rapport déjà existant en français)
- Chapitre 13, Rapport sur les droits et privilèges – Ajout d'une section pour décrire le rapport existant SOUMISSION QUOTIDIENNE – RAPPORT DE SUIVI DE PAIEMENT, offert aux adhérents. Ce rapport fait état de tous les événements de paiement quotidiens pour lesquels les adhérents ont soumis des instructions de sélection de choix le jour ouvrable précédent, et il aide au suivi des paiements. (rapport déjà existant en français)

Procédés et méthodes de l'agent des transferts

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS^{MD} »)

Page 1 de 3

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre administratif, mars 2016

- Chapitre 3, Dépôt et retrait de valeurs – Remplacement du terme *deposit* par le terme *withdrawal* pour corriger la description de l'avis de refus de retrait de valeurs. (s.o. en français)

Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations

- Chapitre 5, Appariement des opérations, section 5.6 – Mise à jour de la section pour décrire la capacité de modifier l'état des opérations appariées M1, M2 et L1 en fonction des deux rôles qui sont parties à une opération devant être supprimée. Cette procédure a été mise en œuvre en mai 2010, comme en fait état le bulletin de la CDS 2010-00042C.

Demande d'adhésion à la CDS

- Retrait des nombreuses mentions indiquant que le conseil d'administration doit approuver la Demande d'adhésion, puisque la haute direction de la CDS est désormais responsable de l'approbation.
- Retrait des nombreuses mentions des fédérations adhérentes, y compris la suppression de l'annexe A2 et le rajustement en conséquence de la numérotation des annexes suivantes.
- Retrait des références restantes au service FINet, qui a été désactivé.
- Page 5, section h) – Correction du mode de paiement acceptable des frais d'adhésion.
- Inclusion du type d'institution financière : Banque de l'annexe III
- Retrait des références restantes au Service direct à Euroclear UK, qui a été désactivé.
- Page 42 (page 47 dans la version française) – Correction des coordonnées aux fins de demande de renseignements.

Formulaires CDSX

- CDSX 218, Demande de transmission de données : Ajout de fichiers de données offerts aux adhérents.
- CDSX 377, InterLink/SWIFT Service – Demande de messages : Ajout de renseignements techniques de transmission obligatoires.
- CDSX 799, CDS – Services en ligne, Soutien, Fonctions de l'unité : Ajout du fichier de rapprochement des opérations – LYNX.
- CDSX 811, Formulaire de réclamation – Corrections des coordonnées aux fins de demande de renseignements.

FRANÇAIS

Veuillez prendre note que la version française fait état de modifications d'ordre administratif qui ne figurent pas dans la version anglaise et qui sont apportées afin d'assurer la concordance des deux versions, la cohérence du texte ou la qualité linguistique.

Adhésion aux services de la CDS

- Chapitre 7, Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS, sections 7.5 et 7.21 – La traduction de *limited partnership* a été révisée, de *sociétés de personnes* à *sociétés en commandite*. Également, l'avant-dernier paragraphe a été revu pour correspondre à la version anglaise.
- Chapitre 15, Gestion des garanties, section 15.1 – La traduction de la note de bas de page 3 a été revue pour correspondre à la version anglaise : *obligations* (en anglais) a le sens de *obligations*, et non de *bonds*.
- Chapitre 16, Fonds des adhérents du RNC et fonds de défaillance du RNC, section 16.2.1 – La traduction de *liquidation period* a été révisée, de *période de réalisation* à *période de liquidation*.

Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS

- Chapitre 13, Rapport sur les droits et privilèges – Correction du titre du chapitre.
- Chapitre 13, Rapport sur les droits et privilèges – Suppression d'une ligne redondante de la liste des rapports sur les droits et privilèges.
- Chapitre 25, Rapports de transactions, section 25.5 – Une correction a été effectuée, et des puces ont été ajoutées, pour assurer l'uniformité avec la version anglaise.

Demande d'adhésion à la CDS

- Des modifications grammaticales et de formatage ont été effectuées dans la version française, en sus des modifications requises dans la version anglaise, afin d'assurer la qualité rédactionnelle et la cohérence dans l'ensemble du document.

Formulaires CDSX

- CDSX 218F, Demande de transmission de données : Diverses corrections ont été apportées au texte pour correspondre à la version anglaise.
- CDSX 377F, InterLink/SWIFT Service – Demande de messages : Diverses corrections ont été apportées au texte pour correspondre à la version anglaise.

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre administratif, mars 2016

- CDSX 799, CDS – Services en ligne, Soutien, Fonctions de l'unité : Diverses corrections ont été apportées au texte pour correspondre à la version anglaise.
- CDSX 811F, Formulaire de réclamation – Diverses corrections ont été apportées au texte pour correspondre à la version anglaise.
- Formulaire 535F – Ce formulaire existant en anglais a été traduit en français.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine, étudie ou surveille les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS, et en établit l'ordre de priorité. Ce comité compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et se réunit tous les mois.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 31 mars 2016.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes peuvent être consultées et téléchargées à partir de la page Web Documentation de la CDS, au <http://www.cds.ca/cds-services/user-resources/user-documentation?lang=fr>.

B. CLASSIFICATION – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique parce qu'elles sont requises aux fins des procédures d'exploitation courantes et des pratiques administratives relatives aux services de règlement, afin de corriger des erreurs grammaticales et de renvois et d'améliorer la mise en forme stylistique.

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

La CDS a déterminé que les modifications prendront effet le 2 mai 2016.

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Laura Ellick
Directrice, Gestion de produits
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Téléphone : 416 365-3872
Courriel : lellick@cds.ca

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Fonctions de droits et privilèges

Le tableau ci-dessous fait état des codes et des types d'événements facultatifs :

Événements facultatif	
Code	Nom de l'événement
CVV	Conversion facultative
DBB	Rachat sur le marché de débentures
ETV	Prolongation facultative
EXV	Échange facultatif
ODD	Offre de lots irrégulier
PUR	Offre d'achat
RDV	Rachat facultatif
RET	Rachat ou remboursement au gré du détenteur
SUB	Souscription
TED	Offre publique d'achat

8.2.3 Restrictions relatives aux droits et privilèges

Des restrictions relatives aux droits et privilèges s'appliquent lorsque la CDS termine (ou confirme) tous les événements de marché obligatoires ou facultatifs. Aucune restriction ne devrait s'appliquer aux événements à l'état préliminaire.

Pour toutes les valeurs américaines, la CDS consulte la DTC pour déterminer quand terminer les événements de marché. Dès que la DTC a fixé une date de réalisation, ou une date de paiement, un bulletin définitif peut être publié et les restrictions appropriées seront appliquées. Pour les événements de marché dont le paiement s'effectue en espèces, la date de paiement à la CDS sera la même que la date de paiement prévue à la DTC. Pour les événements de marché dont le paiement s'effectue en valeurs, la date de paiement à la CDS sera le jour ouvrable suivant la date de réalisation à la DTC.

Le tableau ci-dessous indique les restrictions relatives aux droits et privilèges qui s'appliquent aux événements de marché obligatoires (aucun choix).

Avertissement : Ce tableau donne uniquement des lignes directrices générales. Selon le type d'événement, il pourrait y avoir des exceptions quant aux types de restrictions applicables à certains événements de marché.

Description	Événements obligatoires (aucun choix)	
	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US
Dépôt	Jusqu'à 3 jours ouvrables avant la date de paiement	Jusqu'à 1 jour ouvrable avant la date de paiement
Virements intercomptes	Date de paiement	Date de paiement

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Fonctions de droits et privilèges

Description	Événements obligatoires (aucun choix)	
	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US
Saisie de mise en gage	Date de paiement	Date de paiement
Règlement de mise en gage	Date de paiement	Date de paiement
Règlement d'opération	Date de paiement	Date de paiement
Retrait	Jusqu'à 3 jours ouvrables avant la date de paiement	Jusqu'à 1 jour ouvrable avant la date de paiement
Règlement net continu (RNC) et attribution au RNC :		
Événements avec espèces seulement	Date de paiement	Date de paiement
Événements avec espèces et valeurs	Date de paiement	Date de paiement
Événements avec valeurs seulement	S.O. ¹	S.O. ¹
Virement transfrontalier à destination de la CDS	Voir note de bas de page ²	Date de paiement
Rajustement au grand livre	Date de paiement	Date de paiement

¹ L'attribution au RNC et les restrictions au RNC s'appliquent aux événements de marché avec espèces ou avec une combinaison d'espèces et de valeurs.

² Pour tous les événements obligatoires, sauf les événements d'échéance et de rachat, les restrictions pour les virements transfrontaliers à destination de la CDS commencent 5 jours ouvrables avant la date de paiement. Pour les événements d'échéance et de rachat, les restrictions pour les virements transfrontaliers à destination de la CDS commencent 15 jours ouvrables avant la date de paiement.

Le tableau ci-dessous indique les restrictions relatives aux droits et privilèges qui s'appliquent aux événements de marché obligatoires (avec choix) et facultatifs.

Avertissement : Ce tableau donne uniquement des lignes directrices générales. Selon le type d'événement, il pourrait y avoir des exceptions quant aux types de restrictions applicables à certains événements de marché.

Description	Événements obligatoires (avec choix)		Événements facultatifs	
	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US
Dépôt	Date limite de l'agent plus 1 jour ouvrable	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Virements intercomptes	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Saisie de mise en gage	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
Adhérents inactifs**Païement des réclamations**

La CDS paie les montants réclamés jusqu'à concurrence de 120 000 \$ CA par semestre. Les réclamations inférieures à 1 000 \$ sont versées sur une base continue. Les réclamations s'élevant à plus de 1 000 \$ sont versées semestriellement aux mois d'avril et d'octobre. Les réclamations approuvées s'accumulent et les montants sont versés semestriellement au prorata si leur solde excède les fonds disponibles. Les limites applicables aux paiements de réclamations sont susceptibles d'être modifiées, à la discrétion du Conseil d'administration de la CDS, conformément aux Règles à l'intention des adhérents.

Appel concernant les réclamations

Les adhérents qui ne sont pas satisfaits par la réponse obtenue à l'égard de leur réclamation doivent faire parvenir un avis écrit à la CDS dans les dix (10) jours suivant la réception de la réponse écrite de la CDS. La lettre d'appel doit être adressée au directeur du Service à la clientèle de Toronto.

Les appels sont présentés à l'un des groupes suivants dans les trente (30) jours suivant la réception :

- le Comité de vérification et de gestion des risques du Conseil d'administration de la CDS pour les réclamations d'au plus 50 000 \$;
- le Conseil d'administration de la CDS pour les réclamations s'élevant à plus de 50 000 \$.

Les adhérents peuvent soumettre des documents justificatifs par écrit ou assister à l'assemblée en personne afin d'entendre l'appel. Une fois qu'une décision aura été prise, les adhérents seront informés des résultats et, s'ils l'ont demandé, ils recevront un exemplaire écrit de la décision.

1.7 Adhérents inactifs

Les adhérents peuvent demander le statut d'adhérent inactif ou peuvent être désignés comme inactifs après une période d'inactivité. Des frais d'inactivité annuels sont imputés aux adhérents inactifs.

Devenir un adhérent inactif

Les adhérents qui décident d'effectuer la compensation et le règlement d'opérations par l'intermédiaire d'autres adhérents de la CDS peuvent demander le statut d'adhérent inactif en faisant parvenir une lettre officielle, sur papier à en-tête de leur société, au Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS

Adhérents inactifs

Les adhérents qui n'ont utilisé les services ou les fonctions de la CDS pour aucun de leurs IDUC ou grands livres au cours d'une période de six mois consécutifs ou plus reçoivent un avis écrit du Service à la clientèle de la CDS les informant que leur statut sera changé pour celui d'adhérent inactif au CDSX. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, les adhérents doivent aviser le Service à la clientèle de la CDS, par l'envoi d'une lettre officielle sur papier à en-tête de leur société, de leur choix parmi les options suivantes :

- Commencer à utiliser les services ou les fonctions de la CDS de façon active et permanente;
- Cesser d'être un adhérent de la CDS;
- Être désigné comme un adhérent inactif.

Les adhérents qui omettent d'effectuer un choix par écrit verront leur statut automatiquement changé pour celui d'adhérent inactif.

Une fois que les adhérents sont désignés comme inactifs, ils doivent verser des frais d'inactivité annuels. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Barème de prix sur le site Web de la CDS, à l'adresse www.cds.ca.

Conserver le statut d'adhérent inactif (frais quinquennaux)

Tous les cinq ans, à compter de la date de désignation des adhérents comme inactifs, la CDS communique avec ceux-ci pour déterminer s'ils souhaitent demeurer des adhérents inactifs.

Si les adhérents souhaitent demeurer inactifs, ils doivent prendre ~~les~~ mesures suivantes :

- ~~Remplir une nouvelle Annexe F (Calcul des frais d'adhésion) de la Demande d'adhésion et la soumettre au Service à la clientèle de la CDS;~~
- Verser la différence positive entre les frais d'adhésion nouvellement évalués et les frais d'adhésion initiaux (ou les derniers frais d'adhésion réévalués). Si les derniers frais d'adhésion évalués sont plus élevés que les nouveaux frais d'adhésion, aucuns frais supplémentaires ne sont imputés et aucun remboursement n'est consenti.

Devenir un adhérent actif

Si les adhérents souhaitent devenir des adhérents actifs (c'est-à-dire qu'ils veulent effectuer leur propre compensation), ils doivent prendre les mesures suivantes :

- Remplir une nouvelle Demande d'adhésion et la soumettre au Service à la clientèle de la CDS aux fins d'approbation ~~par le Conseil d'administration;~~

CHAPITRE 3

Services Web

En vue d'utiliser les services Web de la CDS, une société doit être reconnue comme adhérent de la CDS au moyen de l'approbation de sa Demande d'adhésion par ~~le Conseil d'administration de~~ la CDS.

Les adhérents peuvent s'inscrire aux services Web de la CDS en sélectionnant les choix appropriés dans le formulaire Demande d'accès aux services Web à l'intention des adhérents de la CDS (CDSX843F).

Lorsqu'elle inscrit un adhérent à ses services Web, la CDS établit la société dans le système selon les exigences de cette dernière. Cet établissement initial ne comprend pas celui des utilisateurs. L'adhérent doit lui-même établir ses utilisateurs dans le système et leur donner accès aux unités appropriées.

La CDS désigne un gestionnaire des utilisateurs Web (un « GUW ») et un administrateur Web (un « AW ») selon les instructions de la société. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Administrateurs Web](#) à la page 39.

Chaque utilisateur peut demander un accès aux services Web de la CDS en remplissant le formulaire d'inscription en ligne accessible à l'adresse <https://www.cdsservices.ca>. La demande est soumise au GUW de la société qui en examine les détails et qui l'approuve ou la refuse.

Pour obtenir une assistance au moment de vous inscrire aux services Web de la CDS ou de vous en retirer, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de la CDS.

Avis de non-responsabilité

Les retards liés à l'utilisation d'Internet et les pannes de réseau ne sont pas du ressort ou de la responsabilité de la CDS. En conséquence, l'accès aux services Web de la CDS et la réception des avis par le Web et par courriel créés par ces services peuvent faire l'objet de retards et d'interruptions. Les adhérents sont donc responsables de la maintenance de leurs connexions à Internet, s'ils reçoivent les avis par le Web, ou de la maintenance et du suivi des adresses de courriel désignées afin d'assurer la réception des avis par courriel.

Les avis par courriel provenant de la CDS ne sont pas encodés. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne font l'objet d'aucune garantie.

CHAPITRE 7

Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS

Les adhérents peuvent adhérer à une gamme de services nationaux et internationaux par l'entremise de la CDS. Pour avoir accès aux services offerts par la CDS, une société doit être acceptée comme adhérente ~~à~~ de la CDS en faisant approuver sa DEMANDE D'ADHÉSION par ~~le Conseil d'administration de~~ la CDS. Les adhérents peuvent adhérer aux services en sélectionnant les choix appropriés sur la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C et peuvent également adhérer à d'autres services en remplissant les formulaires appropriés.

Pour accéder aux formulaires requis relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Pour obtenir de l'aide relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des privilèges et des obligations des adhérents, du choix de législation et de la répartition équitable des risques pour les adhérents utilisant les services de la CDS, veuillez consulter *les Règles à l'intention des adhérents* et la *Convention d'adhésion*.

7.1 Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)

Le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») de la CDS permet aux adhérents (au moyen d'un cautionnement par la CDS) d'avoir accès au service ACT du NASDAQ sans devoir être des membres directs du NASDAQ ou être sous l'autorité directe de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA).

Pour adhérer à ce service, les adhérents doivent remplir les formulaires indiqués ci-après et les fournir au Service à la clientèle de la CDS :

- DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F);
- ENTENTE RELATIVE À L'ATTESTATION D'ADHÉSION AU SERVICE AUTOMATISÉ DE CONFIRMATION DE TRANSACTIONS (« ACT ») (CDSX851F).

Afin de se retirer du service, les adhérents doivent remplir la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F) et la fournir au Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS

Afin d'adhérer ou de se retirer du service, les adhérents doivent remplir le formulaire CDS – SERVICES EN LIGNE — SOUTIEN — DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES — FONCTIONS DU GRAND LIVRE – SERVICES DE SOUTIEN EN LIGNE (CDSX798F) (section DTC – SERVICES DE LIVRAISON SANS CONTREPARTIE).

Pour utiliser ce service, les adhérents doivent signer une DEMANDE D'ADHÉSION aux services de la CDS.

7.3 Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS

La CDS offre les services de secours suivants :

- Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS
- Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS](#) à la page 100 ou Copie de secours sur place dans le site Web de la CDS.

7.4 Régions d'essai de la CDS

La CDS offre des régions d'essai afin de permettre aux adhérents, aux non-adhérents, aux centres de traitement à façon et aux fournisseurs tiers de faire l'essai des fonctions de la CDS. Afin de pouvoir utiliser les régions d'essai de la CDS, veuillez remplir le formulaire DEMANDE DE RÉGION D'ESSAI (CDSX844F) et le soumettre au Service à la clientèle de la CDS deux semaines avant les dates d'essai demandées. La CDS offre les services de soutien suivants à l'intention des utilisateurs de région d'essai :

- une réunion préliminaire avec le Service à la clientèle afin d'établir les exigences;
- une mise en service et un soutien de la part du Service à la clientèle et du Bureau de service de la TI;
- un soutien continu au cours de la période d'essai.

Les utilisateurs des régions d'essai de la CDS sont assujettis à des frais quotidiens. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Barème de prix sur le site Web de la CDS (www.cds.ca). Aucuns frais ne sont imputés à l'égard des essais effectués dans les circonstances suivantes :

- les essais pour les nouveaux adhérents de la CDS, entendu que les essais sont prévus dans les 90 jours civils suivant la date d'approbation d'une demande d'adhésion par ~~le Conseil d'administration~~ la CDS;
- les essais nécessaires au soutien pour la mise en œuvre des versions lancées par la CDS, au cours de la période prévue pour une version donnée;
- les essais qui ne nécessitent aucun soutien administratif ou technique de la CDS.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Les adhérents peuvent communiquer avec un gestionnaire des garanties à la CDS, à l'un des numéros suivants :

Téléphone :	416 365-8494	Télécopieur :	416 365-9185
	416 365-8439		

15.1 Garanties admissibles

Le tableau présenté ci-après fait état des garanties admissibles pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des cotes d'émetteur au CDSX du présent tableau, veuillez consulter la section [Cotes d'émetteur au CDSX](#) à la page 131.

Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres émis par le gouvernement du Canada	bon du Trésor canadien obligation du gouvernement du Canada	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓
coupons détachés et obligations résiduelles émis par le gouvernement du Canada	coupon capital reçu paiement bloc	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres garantis par le gouvernement du Canada (y compris les obligations hypothécaires émises par le gouvernement du Canada et les valeurs adossées à des titres hypothécaires LNH)	obligation hypothécaire du Canada valeur adossée à un titre hypothécaire	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
titres émis ou garantis par un gouvernement provincial	bon du Trésor provincial obligation provinciale billet provincial	✓	✓ ²	✓	✓	✓	✓			
acceptations bancaires et billets à ordre ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	acceptation bancaire billet de dépôt au porteur certificat de dépôt certificat de placement garanti		✓ ⁶	✓	✓	✓	✓			
papiers commerciaux et papiers municipaux à court terme ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	bon du Trésor municipal papier commercial billet municipal		✓ ⁶	✓	✓	✓	✓			

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
obligations de sociétés et obligations municipales ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,7}	obligation de sociétés obligation municipale autre obligation négociable		✓ ⁶	✓	✓	✓	✓			
titres émis par le Trésor américain	bon du Trésor américain obligation ou billet du Trésor américain					✓			✓	✓
espèces (dollars américains) sous forme de paiement Fedwire	s. o.					✓		✓ ⁸		
espèces (dollars canadiens) sous forme de paiement STPGV	s. o.	✓	✓	✓	✓		✓			

¹ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

² Cote R1 [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à court-terme dont l'émetteur a une cote minimale de A attribuée par la CDS. Cote AA [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à long terme dont l'émetteur a une cote minimale de AA attribuée par la CDS.

³ Au plus 20 pour cent de la valeur de la garantie mise en gage peut ~~être constituée d'~~constituer une obligations d'émetteurs des secteurs privé et municipal, sous réserve des restrictions supplémentaires selon lesquelles : i) seule une tranche de 10 % de la valeur de la garantie mise en gage peut ~~être constituée d'~~constituer une obligations d'émetteurs d'adhérents au STPGV et d'émetteurs liés à ces derniers; ii) seule une tranche de 5 % de la valeur de la garantie mise en gage peut ~~être constituée d'~~constituer une obligations d'un seul émetteur des secteurs privé ou municipal.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Traitement des exceptions liées aux opérations appariées et immobilisées

2. règle le code d'état d'appariement à LI.
3. n'apporte aucun changement aux autres détails de l'opération.

5.6 Traitement des exceptions liées aux opérations appariées et immobilisées

Les adhérents peuvent utiliser les fonctions associées aux opérations non boursières pour créer, interroger et modifier des opérations admissibles à l'appariement.

Les règles présentées ci-après s'appliquent aux opérations appariées et confirmées au moyen d'un processus d'appariement des opérations :

- ~~une opération appariée (c'est à dire une opération confirmée) ne peut pas être annulée;~~
- après le début du processus de paiement, l'indicateur de renouvellement est implicitement établi à N pour les opérations appariées par les processus d'appariement des opérations M1 ou M2 et pour les opérations confirmées au moyen du processus de confirmation LI;
- une opération admissible à l'appariement ne peut pas être modifiée pendant l'exécution du processus d'appariement des opérations M2.

Il est possible de changer l'état des opérations appariées M1, M2 et LI afin de supprimer les opérations non valides :

- Le destinataire d'une opération peut mettre à jour l'état d'une opération appariée de confirmé (C) ou en attente (P) à inconnu (DK);
- L'initiateur d'une opération peut mettre à jour l'état d'une opération appariée de inconnu (DK) à supprimé (D) afin de supprimer l'opération.
- Le destinataire peut ramener l'état d'une opération codée DK à C si l'opération n'a pas déjà été supprimée par l'initiateur.
- Si l'opération codée DK n'a été ni supprimée par l'initiateur, ni confirmée par le destinataire, l'état de l'opération sera ramené à C au cours du traitement de nuit.

Rôle	État de l'opération	État peut être modifié à
Destinataire	confirmé (C)	inconnu (DK)
Destinataire	en attente (P)	inconnu (DK)
Destinataire	inconnu (DK)	confirmé (C)
Initiateur	inconnu (DK)	supprimé (D)
CDSX	inconnu (DK)	confirmé (C) (fin de journée)



Demande d'adhésion

~~nom~~ Nom du demandeur

Date de la demande

qui, conjointement avec les règles de la CDS,
deviendra le document ayant force exécutoire intitulé

Convention d'adhésion

au terme de l'acceptation de la demande par la société
Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Date d'approbation par ~~le Conseil d'administration~~ la CDS

Table des matières

Instructions pour remplir la Demande d'adhésion	3
Convention d'adhésion	7
Annexes Annexes :	
Annexe Annexe A-A :	
Classement de l'adhérent l'Adhérent	11
Annexe Annexe A1-A1 :	
Demande de classement à titre de prêteur	13
Annexe Annexe A2-A2 :	
Demande de classement à titre de fédération adhérente	15
Annexe Annexe A3-A2 :	
Demande de classement à titre d'agent de règlement	17
Annexe Annexe A4-A3 :	
Demande de classement à titre d'emprunteur	19
Annexe Annexe B-B :	
Désignation des fondés de pouvoir	21
Annexe Annexe C-C :	
Choix des services	22
Annexe Annexe C1 : Profil pour l'appariement des opérations pour les adhérents non membres de l'OCRCVM	23
Annexe Annexe D-D :	
Information requise pour la transmission des avis – Convention d'adhésion ou Demande d'adhésion	24
Annexe Annexe E-E :	
Demande d'adhésion à titre d'agent des transferts adhérent	25
Appendices Appendices :	
Appendice Appendice A-A : Renseignements supplémentaires	26
Appendice Appendice B-B : Échantillon de lettre de référence d'une banque	27
Appendice Appendice C-C : Échantillon de lettre de référence d'un organisme d'autoréglementation	28
Appendice Appendice D-D : Échantillon de lettre de référence de l'Association canadienne des paiements	29
Appendice Appendice E-E : Désignation et autorisation du centre de traitement à façon	30
Appendice Appendice F-F : Calcul des frais d'adhésion	31
Appendice Appendice G-G : Instructions pour remplir les formulaires afférents à la retenue fiscale américaine	32
Appendice G1-1 : Première déclaration de retenue fiscale – complément au formulaire W-8IMY	34
Appendice Appendice H-H : Avis juridique (Institution étrangère voulant adhérer au CDSX) (offert en anglais seulement)	36
Appendice Appendice I-I :	
	2

Mai 2012

The Application for Participation package is also available in English.

<u>SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.</u>	<u>DEMANDE D'ADHÉSION</u>
Enregistrement des sûretés pour la réduction du risque inhérent au système	42
Appendice <u>Appendice J-J</u> : Convention relative au débit préautorisé	43
Appendice <u>Appendice K-K</u> : Renseignements bancaires de l'adhérent <u>l'Adhérent</u>	51
Appendice <u>Appendice L-L</u> : Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées — Désignation du dispositif d'appariement virtuel (DAV) et autorisation	52

Instructions pour remplir la Demande d'adhésion

Deux exemplaires originaux de la Demande d'adhésion et leurs annexes doivent être remplis, signés et envoyés au bureau régional de la CDS. La CDS renverra un original de la Demande d'adhésion et de ses annexes au demandeur après approbation du dossier par la CDS. Les documents joints à la Demande ne seront pas renvoyés.

1. Veuillez vous assurer de respecter les critères d'admissibilité, les critères et les conditions d'adhésion énoncés aux Règles à l'intention des adhérents 2.2.4, 2.2.5, 2.2.6 et 2.2.7 ayant trait à la catégorie pertinente inscrite à l'annexe A de la Demande d'adhésion. Vous pouvez consulter ces Règles dans la section *Services de la CDS* du site Web de la CDS.
2. Calcul des frais d'adhésion et de la contribution aux fonds des adhérents:
 - a) Frais d'adhésion (Règle 3.5.1)
 - (i) Demandes d'adhésion à un service autre qu'à titre d'adhérent au service NELTC ou d'adhérent au service ACT
 - ◆ Sous réserve des montants maximal et minimal stipulés ci-dessous, les frais d'adhésion représentent 0,5-5 % du capital investi du demandeur. Pour les adhérents sans capital investi, les frais d'adhésion représentent 0,1-1 % de la juste valeur marchande du portefeuille de titres canadiens.
 - ◆ Les frais d'adhésion s'échelonnent de 50-0 000-0 \$ CA à 250-0 000-0 \$ CA.
 - (ii) Demande d'adhésion à titre d'adhérent au service NELTC et d'adhérent au service ACT
 - ◆ Les frais d'adhésion s'élèvent à 5-5 000- \$ CA.
 - b) Contributions aux fonds communs de garantie (Règles 5.9 et 5.12) (*non applicable pour les demandes d'adhésion à titre d'adhérent à mandat restreint*)
 - ◆ Les adhérents à part entière demandent à être classés dans une catégorie d'adhérents donnée et doivent devenir membres du groupe (ou, dans le cas des emprunteurs, des groupes) de crédit de catégorie pertinent(s) pour cette catégorie.
 - ◆ Prêteur – le montant minimal du fonds commun de garantie des prêteurs est le montant établi au moyen d'une formule ou de grilles de calcul diffusées de temps à autre par le Comité de direction de gestion des risques des prêteurs et le montant de la contribution de chaque demandeur correspond à sa quote-part établie conformément à la Règle 5.12.3.
 - ◆ ~~Fédération adhérente – le montant minimal du fonds commun de garantie des fédérations adhérentes est le montant établi au moyen d'une formule ou de grilles de calcul diffusées de temps à autre par la fédération adhérente active et ce montant correspond à la contribution de la fédération adhérente active; une contribution distincte à la garantie n'est pas exigée des autres fédérations adhérentes.~~
 - ◆ Agent de règlement – le montant minimal du fonds commun de garantie des agents de règlement est le montant établi au moyen d'une formule ou de grilles de calcul diffusées de temps à autre par communication écrite à la CDS conformément à la convention régissant le groupe de crédit de catégorie des agents de règlement (*Settlement Agent Credit Ring Agreement*, offerte en anglais seulement) et le montant de la contribution du demandeur correspond à sa quote-part établie conformément à la Règle 5.12.3.

- ◆ Emprunteur – la contribution de l'emprunteur au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens et au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains (facultatif) déterminera la taille de son plafond de fonctionnement pour la monnaie correspondante. La CDS calculera le montant exigé de contribution à la garantie en fonction des exigences en matière de plafond de fonctionnement pertinentes pour le demandeur et du facteur d'accroissement du fonds commun de garantie correspondant.
- c) Contributions au fonds des adhérents (Règles 5.7, 5.8 et 10.7) (*non applicable pour les demandes d'adhésion à titre d'adhérent à mandat restreint*)
- ◆ Adhérent à la fonction de Règlement net continu – aucune contribution initiale au fonds n'est exigée, mais au terme d'une période donnée d'utilisation de la fonction de Règlement net continu (RNC) par ~~l'adhérent~~ l'Adhérent, le montant de la contribution sera calculé par la CDS et ~~l'adhérent~~ l'Adhérent en sera informé.;
 - ◆ ~~Adhérent au service FINet^{MC} – une contribution initiale au fonds pourrait être exigée, mais au terme d'une période donnée d'utilisation du FINet^{MC} par l'adhérent, le montant de la contribution sera calculé par la CDS et l'adhérent en sera informé.~~
- d) Contributions au fonds des services de liaison (Règle 10.7)
- ◆ Adhérent au Service de liaison avec New York – une contribution initiale en espèces de ~~230 000 0~~ \$US au fonds du Service de liaison avec New York est exigée;
 - ◆ Adhérent au Service de liaison directe avec la DTC – une contribution initiale en espèces de ~~10 000 0~~ \$US au fonds du Service de liaison directe avec la DTC est exigée.

3. Annexes

Les annexes indiquées ci-après doivent être remplies par le demandeur avant que celui-ci ne présente une demande d'adhésion.

1. ~~Annexe A-A~~ : Classement de ~~l'adhérent~~ l'Adhérent;
2. ~~Annexe A1-A1~~ : Demande de classement à titre de prêteur (le cas échéant);
3. ~~Annexe A2-A2~~ : Demande de classement à titre de fédération adhérente (le cas échéant);
4. ~~Annexe A3-A3~~ : Demande de classement à titre d'agent de règlement (le cas échéant);
5. ~~Annexe A4-A4~~ : Demande de classement à titre d'emprunteur (le cas échéant);
6. ~~Annexe B-B~~ : Désignation des fondés de pouvoir;
7. ~~Annexe C-C~~ : Choix des services;
8. ~~Annexe C1-C1~~ : Profil pour l'appariement des opérations (le cas échéant)
9. ~~Annexe D-D~~ : Information requise pour la transmission des avis – Convention d'adhésion ou
Demande d'adhésion.
10. ~~Annexe E-E~~ : Demande d'adhésion à titre d'agent des transferts adhérent.

4. Documents supplémentaires à annexer à la Demande d'adhésion- : :

- a) Formulaire Renseignements supplémentaires (Appendice A)
- b) Renseignements d'ordre ~~financier~~ financier :
- ~~États financiers audités des trois dernières années~~
- ◆ États financiers audités des trois dernières années;
 - ◆ Plus récents états financiers intermédiaires non ~~audités~~ vérifiés;
 - ◆ Plus récent rapport annuel (si disponible).

- c) Renseignements relatifs au dossier bancaire et à la ~~solvabilité~~ solvabilité :
- ◆ Lettre de référence d'une banque (voir l'échantillon à ~~l'Appendice~~ l'appendice B);
 - ◆ Vérification de la solvabilité (traitée par la CDS);
 - ◆ Évaluation de la dette (si disponible).
- d) ~~Assurances~~ Assurances :
- ◆ Attestation d'assurance globale d'une institution financière d'un montant minimum de ~~500 000 000 \$CA~~ \$ CA comprenant un avenant étendant la garantie aux chambres de compensation;
 - ◆ Dossier de réclamations, le cas échéant (fourni par la compagnie d'assurances).
- e) ~~Réglementation~~ Réglementation :
- ◆ Statut de membre d'un organisme d'autoréglementation (OAR) et lettre de référence, le cas échéant (voir l'échantillon à ~~l'Appendice~~ l'appendice C);
 - ◆ Statut de membre de l'Association canadienne des paiements (ACP) et lettre de référence, le cas échéant (voir l'échantillon à ~~l'Appendice~~ l'appendice D).
- f) Désignation et autorisation du centre de traitement à façon (Appendice E)
- g) ~~Personnel~~ Personnel :
- ◆ Liste du personnel clé responsable de l'exploitation et des systèmes;
 - ◆ Description de l'expérience des principaux dirigeants et employés.
- h) ~~Il existe trois méthodes de paiement des frais d'adhésion. Pour les fonds en dollars canadiens, vous devez remettre un chèque certifié libellé à l'ordre de « Services de dépôt et de compensation CDS inc. » ou effectuer un paiement au moyen du STPGV. Pour les fonds en dollars américains, vous devez effectuer le paiement au moyen de FedWire. Dans tous les cas, le~~ Le paiement des frais d'adhésion doit être transmis par virement de fonds à Services de dépôt et de compensation CDS inc. Un formulaire Calcul des frais d'adhésion (Appendice F) doit être rempli. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle.
- i) ~~Retenue fiscale~~ Retenue fiscale :
- ◆ Instructions pour remplir les formulaires afférents à la retenue fiscale américaine (Appendice G);
 - ◆ ~~Formulaire W-8IMY~~ Certificate of Foreign Intermediary, Foreign Flow-Through Entity, or Certain U.S. Branches for United States Tax Withholding (Appendice G1)
 - ◆ Première déclaration de retenue fiscale (Appendice G2).
- j) ~~Installations~~ Installations :
- ◆ Visite des lieux par le personnel du service à la clientèle;
 - ◆ Assistance offerte par le personnel de la Technologie de l'information pour ce qui est des procédures de communications, d'accès au réseau et de sécurité.
- k) Une institution étrangère doit fournir à la CDS :
- ◆ un avis juridique quant à la validité de la passation de la Demande d'adhésion (Appendice H).

- l) Loi sur les sûretés mobilières (*non applicable pour les demandes d'adhésion à titre d'adhérent à mandat restreint*)~~);~~ :
- ◆ Des sûretés sont accordées à la CDS par les adhérents afin de réduire le risque lié à la défaillance éventuelle d'un adhérent.
 - ◆ La CDS procède à l'immatriculation pour chaque adhérent en vertu de la législation sur les sûretés mobilières de la province où se trouve son bureau administratif principal ou son siège social (Appendice I).
- m) Convention relative au débit préautorisé~~);~~ :
- ◆ Autorisation de ~~l'adhérent~~ l'Adhérent - ~~l'Adhérent~~ à la CDS en vue d'effectuer des débits préautorisés à un ou des compte(s) pour la perception de frais donnés (Appendice J)
- n) Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées - dispositif d'appariement virtuel (DAV) (*non applicable pour les demandes d'adhésion à titre d'adhérent à mandat restreint*)~~);~~ :
- ◆ Désignation d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV) obligatoire pour tout adhérent désirant y avoir recours aux fins de soumission, pour son propre compte, des opérations appariées à la CDS pour ~~règlement~~ règlement au CDSX;
 - ◆ Autorisation de ~~l'adhérent~~ l'Adhérent - ~~l'Adhérent~~ permettant à la CDS d'accepter des instructions en provenance d'un DAV et de fournir à ce dernier des renseignements sur les opérations appariées (Appendice L)

Convention d'adhésion

1. Demande

Nous faisons par les présentes à la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ci-après, la «CDS») une demande d'adhésion aux services qu'elle offre.

2. Effet de la Convention

Nous convenons que notre demande constitue une convention nous engageant l'un envers l'autre (ci-après, la «Convention d'adhésion») dès qu'elle est acceptée par la CDS, tel qu'en atteste la signature de cette demande.

3. Règles, Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur

Nous nous engageons à nous conformer à toutes les règles adoptées par la CDS et à celles à venir (ci-après, les «Règles»), et aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur actuels et éventuels. Tous les termes figurant dans cette demande qui ne sont pas définis de quelque autre façon ont la signification qui leur est donnée dans les Règles. La Convention d'adhésion, de même que les Règles, les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur constituent la «Documentation contractuelle» à laquelle cette demande fait référence. Les versions française et anglaise de la Documentation contractuelle ont la même valeur.

4. Portée de la Convention

Nous convenons que les dispositions de la Documentation contractuelle régissent tous nos droits et obligations à titre d'adhérent aux services, et qu'elles constituent les modalités de tout règlement et des liens relatifs aux services entre nous et la CDS et entre nous et chacun des autres adhérents. La Documentation contractuelle n'a aucune incidence sur les droits et obligations entre adhérents découlant de tout lien qu'ils ont établi ou de toute entente qu'ils ont passée entre eux hors du cadre de ces services.

5. Convention sous forme standard

Nous savons que chaque adhérent signe une convention avec la CDS dont les conditions générales sont très similaires à celles de la Convention d'adhésion. En nous engageant avec la CDS par contrat sous forme standard, nous désirons que la Documentation contractuelle tienne lieu d'obligations contractuelles entre nous et tous les adhérents (actuels et éventuels) et entre la CDS et tous les autres adhérents, nous y compris; ces obligations sont exécutoires par toute partie à une Convention d'adhésion à toute partie à une telle convention.

6. Nullité d'une clause

Le fait que l'une ou l'autre des dispositions de la Documentation contractuelle soit non exécutoire ou nulle, pour quelque raison que ce soit, n'aura aucune conséquence sur le caractère exécutoire des autres dispositions, et cette disposition nulle ou non exécutoire sera considérée séparément des autres.

7. Cession

Nous convenons que nous ne céderons nos droits et obligations conformément à la Convention d'adhésion qu'avec le consentement écrit préalable de la CDS. Celle-ci peut céder ses droits et obligations découlant de la Convention d'adhésion à toute personne à qui sont transmis ses droits et obligations relativement aux services dans leur ensemble. Les ayants droit respectifs des deux parties bénéficieront de la Convention d'adhésion et seront liés par celle-ci.

8. Classement

Nous demandons que la CDS nous classe dans les catégories indiquées à ~~l'Annexe~~ l'annexe A. Nous déclarons et garantissons à la CDS que nous satisfaisons aux critères et aux conditions qu'elle a établis pour ces catégories. Pour être classés dans une autre catégorie, nous en ferons la demande à la CDS.

9. Fondés de pouvoir

Nous désignons comme fondés de pouvoir pour les services les personnes nommées à ~~l'Annexe~~ l'annexe B. La CDS considérera cette désignation comme valable jusqu'à ce qu'elle soit informée de changements apportés conformément aux Règles.

10. Services et valeurs

Nous présentons cette demande relativement aux services et valeurs désignés à ~~l'Annexe~~ l'annexe C. Si nous voulons utiliser un autre service ou utiliser un autre service pour une autre catégorie de valeurs, nous en ferons la demande à la CDS. Nous convenons que les clauses de la Documentation contractuelle s'appliquent à tous les services que nous pourrions utiliser éventuellement et à l'utilisation que nous pourrions faire d'un service pour une catégorie de valeurs, même s'ils ne sont pas désignés à ~~l'Annexe~~ l'annexe C.

11. Avis

Nous reconnaissons que l'information donnée à ~~l'Annexe~~ l'annexe D est fournie à la CDS pour lui permettre de nous transmettre des avis conformément aux Règles. Nous certifions à la CDS que l'information donnée à ~~l'Annexe~~ l'annexe D est exacte et que la CDS peut la considérer comme valable lorsqu'elle doit nous transmettre des avis, à moins que nous lui fournissions d'autres renseignements conformément aux Règles.

12. Lois applicables – Convention sous forme standard

Nous savons que la CDS traite l'information relative aux services en Ontario. Afin que soient régis uniformément les droits et obligations découlant des liens et règlements entre les adhérents, et entre les adhérents et la CDS, la Documentation contractuelle (à l'exception des dispositions individuelles) constitue un contrat passé en vertu des lois de la province de l'Ontario. Ce contrat sera réputé avoir été exécuté en Ontario, et sera régi et interprété conformément aux lois de cette province. Les droits et obligations de tous les adhérents, y compris les nôtres et ceux de la CDS découlant de tout lien ou règlement doivent être déterminés exclusivement en vertu des lois de l'Ontario sans tenir compte de leurs dispositions portant sur le conflit des lois.

13. Lois applicables – Dispositions individuelles

Les Règles générales régissant notre utilisation des services relativement à l'adhésion, la suspension, la résiliation, les frais et la nature confidentielle de l'information (ci-après, les « Dispositions individuelles ») constituent un contrat entre nous et la CDS, distinct des autres dispositions de la Documentation contractuelle. Dans toute action mettant en cause notre société et la CDS relativement aux Dispositions individuelles, les Dispositions individuelles constituent un contrat entre nous et la CDS passé en vertu des lois de la province ou du territoire du Canada où nous avons signé cette demande, tel qu'il est indiqué sur la page de signatures de cette demande (qui est réputé être en Ontario si le lieu de signature n'est pas indiqué sur cette demande ou si la demande est signée à l'extérieur du Canada). Ce contrat sera réputé être exécuté dans cette province ou ce territoire, régi par ses lois et interprété selon celles-ci, sans tenir compte de leurs dispositions portant sur le conflit des lois.

14. Juridiction

La Cour suprême de l'Ontario, à Toronto, peut être saisie des poursuites civiles relatives à la Documentation contractuelle ou à notre adhésion aux services, que ce soit entre nous et la CDS ou entre nous et tout autre adhérent. Nous reconnaissons la compétence de ce tribunal aux fins de poursuites civiles.

15. Signification

Nous désignons chacun de nos fondés de pouvoir pour les services comme mandataire à qui peut être signifié tout acte de poursuite civile relativement à la Documentation contractuelle ou à notre adhésion aux services, que ce soit entre nous et la CDS ou entre nous et tout autre adhérent. Nous convenons que nous sommes liés par la signification donnée à un de ces fondés de pouvoir.

16. Autres contrats non visés

Nonobstant les dispositions 12 et 13, si les adhérents passent entre eux un contrat auquel la CDS n'est pas partie, qui crée des droits et des obligations de virer des valeurs ou des fonds à l'aide des installations de la CDS et qui comprend les modalités de la Documentation contractuelle expressément ou implicitement ou sur lequel les modalités de la Documentation contractuelle ont des conséquences, ils peuvent s'entendre pour que ces modalités soient interprétées conformément aux lois régissant le contrat. L'entente passée aux termes de la présente disposition 16 ne s'applique pas aux droits ou aux obligations des adhérents visant directement ou indirectement les droits ou les obligations de la CDS ou d'un autre adhérent découlant de la Documentation contractuelle.

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

DEMANDE D'ADHÉSION

SIGNÉ PAR LE DEMANDEUR À _____, _____

le _____ jour de _____ 20_____.

 nom-Nom du
 demandeur

par-Par: : _____ par-Par: : _____
 (signataire dûment autorisé) (signataire dûment autorisé)

Titre: : _____ Titre: : _____
 (en lettres moulées) (en lettres moulées)

nom-Nom: : _____ nom-Nom: : _____
 (en lettres moulées) (en lettres moulées)

ACCEPTÉ PAR LA CDS à Toronto, Ontario, le _____ jour de _____, 20_____.

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

par-Par: : _____ par-Par: : _____
 (signataire dûment autorisé) (signataire dûment autorisé)

nom-Nom et titre: : _____ nom-Nom et titre: : _____

Demande d'adhésion : ~~Annexe~~ Annexe A
 Classement de
 l'adhérent l'Adhérent

Demande initiale

Demande mise à jour

À : SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

De : _____
 (dénomination sociale complète du demandeur)

(si le demandeur a une dénomination sociale anglaise et une française, inscrire les deux dénominations complètes)

 (adresse complète du siège social)

 (adresse complète du bureau de direction, si différente de celle du siège social)

Ne cochez qu'une case par section

A. Territoire de constitution en société / d'établissement : :

Fédéral

Provincial / territorial : :

(veuillez préciser)

Étranger : :

(veuillez préciser)

Nom de la Loi en vertu de laquelle le demandeur est constitué en société / établi : :

CDSX786F-page 1 (07/08)

B. Régie du demandeur ~~→~~ :

- Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)
 Ministère des institutions financières (Ontario)
- Inspecteur général des institutions financières
 Autre _____
 (veuillez préciser)

Commissions des valeurs mobilières ~~→~~ :

- AB C.-B. I.-P.-É. MB N.-B. N.É. ON QC
- SK T.-N. T.-N.-O. Autre _____
 (veuillez préciser)

Organismes d'autoréglementation ~~→~~ :

- Bourse de Montréal
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (~~«~~ OCRCVM ~~»~~)
- Services de réglementation du marché
 Autre _____
 (veuillez préciser)

C. Tel que prévu à la Règle 2.2, nous demandons à être classés dans l'une des catégories indiquées ci-après ~~→~~ :

- ~~institution~~ Institution financière réglementée
 ~~institution~~ Institution étrangère
- ~~organisme~~ Organisme gouvernemental
 Banque du Canada

D. Tel que prévu à la Règle 2.3, nous demandons à être classés dans la catégorie d'adhérents suivante ~~→~~ :

- À part entière*
- ~~prêteur~~ Prêteur
 ~~fédération adhérente~~ Emprunteur
- ~~agent~~ Agent de règlement
 ~~emprunteur~~ Adhérent au service NELTC
- À mandat restreint*
- ~~agent~~ Agent des transferts adhérent
 ~~adhérent~~ Adhérent au service NELTC
- Adhérent au service ACT

Nous pouvons de temps à autre demander à la CDS à être classés dans une autre catégorie. La CDS peut modifier le classement d'un adhérent si celui-ci omet de respecter les critères d'admissibilité, les normes et les exigences de classement de la catégorie dans laquelle il a été classé.

 Nom du demandeur (Adhérent)

 Signature du fondé de pouvoir

Nom et titre du fondé de pouvoir

Date CDSX786F-page 2 (07/08)

Demande d'adhésion ~~:-: Annexe:-:~~
Annexe A1
Demande de classement à titre de prêteur

Demande initiale Demande mise à jour

À:-: SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

De:-: _____
Nom du demandeur (Adhérent)

Veuillez cocher toutes les cases applicables de chaque section.

Genre d'institution financière:-:

- | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Banque de l'annexe I | <input type="checkbox"/> Banque de l'annexe II | <input type="checkbox"/> Banque de l'annexe III |
| <input type="checkbox"/> Institution régie selon la Loi sur les coopératives de services financiers (Québec) | <input type="checkbox"/> Société ou compagnie de fiducie | <input type="checkbox"/> Société ou compagnie de prêt |
| <input type="checkbox"/> Caisse de crédit | <input type="checkbox"/> Caisse d'épargne et de crédit | <input type="checkbox"/> Caisse centrale de crédit |
| <input type="checkbox"/> Alberta Treasury Branches | | |

État au sein de l'Association canadienne des paiements:-:

- | | | |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Membre adhérent | <input type="checkbox"/> Adhérent-correspondant de groupe | <input type="checkbox"/> Le demandeur confirme qu'il est un utilisateur STPGV (tel que défini à la Règle 1.2.1). |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Capital:-:

- Le demandeur confirme que son capital (tel que défini à la Règle 1.2.1) est égal ou supérieur à un milliard de dollars canadiens.

Signature des documents juridiques requis:-:

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Le demandeur s'engage à signer la Convention relative au groupe de crédit de catégorie des prêteurs conformément à la Règle 2.3.3 et à informer la CDS au terme de sa signature. | <input type="checkbox"/> Le demandeur s'engage à signer la Convention entre cautions conformément à la Règle 2.4.9 et à informer la CDS au terme de sa signature. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Renseignements additionnels ~~:-~~ :

Nous joignons, afin d'appuyer notre demande d'adhésion à titre de prêteur, les renseignements suivants ~~:-~~ :

- (A) les plus récents états financiers vérifiés;
- (B) les plus récents états financiers trimestriels tels que fournis par l'organisme de réglementation dont le demandeur relève principalement;
- (C) un relevé faisant état du montant de capital du demandeur (tel que défini à la Règle 1.2.1);
- (D) le facteur d'évaluation du demandeur (tel que défini à la Règle 5.10.8) et l'évaluation de sa dette à court terme par une agence d'évaluation du crédit, sur laquelle le calcul du facteur d'évaluation est fondé;
- (E) le produit d'évaluation du demandeur (tel que défini à la Règle 5.10.4)
Remarque ~~:-~~ : le produit d'évaluation détermine le plafond de fonctionnement du prêteur à moins que les autres membres du groupe de crédit de catégorie des emprunteurs décident d'un montant moindre;
- (F) une partie du plafond de fonctionnement peut être attribuée au plafond de fonctionnement en dollars américains;
- (G) toute approbation des organismes de réglementation requise régissant le demandeur (conformément à la Règle 3.7.1).

Nous nous engageons à ~~:-~~ :

- (i) fournir une mise à jour des renseignements susmentionnés à la CDS en même temps que nous présentons nos états financiers trimestriels à l'organisme de réglementation dont nous relevons principalement ou en tout temps sur demande de la CDS, conformément à la Règle 3.7.2;
- (ii) aviser promptement la CDS de toute détérioration importante de notre état financier et de tout événement ou de toute circonstance entraînant une modification importante des déclarations et des renseignements contenus dans la présente Demande d'adhésion.

Nous comprenons que la CDS peut imputer des frais supplémentaires si nous omettons de l'aviser en temps opportun de toute modification importante. Nous comprenons également que cette Demande d'adhésion est fournie pour des raisons de commodité et que nous sommes tenus de respecter les exigences stipulées aux Règles, telles que modifiées de temps à autre, qui font état des qualifications requises pour devenir membre de la catégorie d'adhérents dans laquelle nous demandons à être classés.

Nom du demandeur (A~~ad~~hérent)

Signature du fondé de pouvoir

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

DEMANDE D'ADHÉSION

Nom
et titre
du
fondé
de
pouvo
ir

CDSX783F-page 1 (11/14)

~~Demande d'adhésion~~ : Annexe
~~Annexe A2~~
~~Demande de classement à titre de~~
~~fédération adhérente~~

~~Demande initiale~~ ~~Demande mise à jour~~

À : ~~SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.~~

De : _____
Nom du demandeur (Adhérent)

~~Veuillez cocher toutes les cases applicables de chaque section.~~

~~Genre d'institution financière :~~

~~Caisse d'épargne et de crédit~~ ~~Caisse centrale de crédit~~ ~~Caisse de crédit~~
 ~~Institution régie selon la~~
~~Loi sur les coopératives de~~
~~services financiers (Québec)~~

~~État au sein de l'Association canadienne des paiements :~~

(i) ~~Si le demandeur aspire à être classé à titre de fédération adhérente active, il confirme qu'il :~~

~~est un adhérent-~~
~~correspondant de groupe~~
~~à l'Association canadienne~~
~~des paiements.~~ ~~est un utilisateur STPGV,~~
~~tel que défini à la~~
~~Règle 1.2.1.~~ ~~agit à titre d'adhérent-~~
~~correspondant de groupe à~~
~~l'Association canadienne~~
~~des paiements pour les~~
~~fédérations adhérentes dont~~
~~fait état la liste ci-jointe.~~

~~Le demandeur désigne la fédération adhérente ci-après pour qu'elle agisse à titre de fédération adhérente remplaçante pour son compte, conformément à la Règle 5.9.3 :~~

(ii) ~~Si le demandeur aspire à être classé à titre de fédération adhérente, il est :~~

~~une fédération adhérente.~~ ~~un sous-adhérent et a~~
~~désigné une fédération~~
~~adhérente active pour~~
~~qu'elle agisse à titre~~
~~d'adhérent correspondant~~
~~de groupe pour son compte.~~ ~~membre de l'Association~~
~~canadienne des paiements~~
~~et membre du groupe pour le~~
~~compte duquel la fédération~~
~~adhérente active agit à titre~~
~~d'adhérent correspondant~~
~~de groupe.~~

~~un utilisateur STPGV (tel que défini à la Règle 1.2.1)~~

~~Oui~~ ~~Non~~

~~Capital :~~

~~Le demandeur confirme que son capital (tel que défini à la Règle 1.2.1) est égal ou supérieur~~
~~à un milliard de dollars canadiens lorsque qu'il est ajouté au capital des autres fédérations~~
~~adhérentes conformément à la Règle 2.3.2c).~~

~~Signature des documents juridiques requis :-:~~

Le demandeur s'engage à signer la Convention relative au groupe de crédit de catégorie des fédérations adhérentes conformément à la Règle 2.3.3 et à informer la CDS au terme de sa signature.

Le demandeur s'engage à signer la Convention entre cautions conformément à la Règle 2.4.9 et à informer la CDS au terme de sa signature.

~~Renseignements additionnels :-:~~

Nous joignons, afin d'appuyer notre demande d'adhésion à titre de fédération adhérente, les renseignements suivants :-:

- ~~(A) les plus récents états financiers vérifiés;~~
- ~~(B) les plus récents états financiers trimestriels tels que fournis par l'organisme de réglementation dont le demandeur relève principalement;~~
- ~~(C) un relevé faisant état du montant de capital du demandeur (tel que défini à la Règle 1.2.1);~~
- ~~(D) le facteur d'évaluation du demandeur (tel que défini à la Règle 5.10.8) et l'évaluation de sa dette à court terme par une agence d'évaluation du crédit, sur laquelle le calcul du facteur d'évaluation est fondé;~~
- ~~(E) le produit d'évaluation du demandeur (tel que défini à la Règle 5.10.5);~~
- ~~(F) le plafond de fonctionnement du demandeur (tel que défini à la Règle 5.10.3);~~
- ~~(G) une partie du plafond de fonctionnement peut être attribuée au plafond de fonctionnement en dollars américains;~~
- ~~(H) toute approbation des organismes de réglementation requise régissant le demandeur (conformément à la Règle 3.7.1).~~

~~Nous nous engageons à :-:~~

- ~~(i) fournir une mise à jour des renseignements susmentionnés à la CDS en même temps que nous présentons nos états financiers trimestriels à l'organisme de réglementation dont nous relevons principalement ou en tout temps sur demande de la CDS, conformément à la Règle 3.7.2;~~
- ~~(ii) aviser promptement la CDS de toute détérioration importante de notre état financier et de tout événement ou de toute circonstance entraînant une modification importante des déclarations et des renseignements contenus dans la présente Demande d'adhésion.~~

~~Nous comprenons que la CDS peut imputer des frais supplémentaires si nous omettons de l'aviser en temps opportun de toute modification importante. Nous comprenons également que cette Demande d'adhésion est fournie pour des raisons de commodité et que nous sommes tenus de respecter les exigences stipulées aux Règles, telles que modifiées de temps à autre, qui font état des qualifications requises pour devenir membre de la catégorie d'adhérents dans laquelle nous demandons à être classés.~~

Nom du demandeur (Adhérent)

Signature du fondé de pouvoir

Nom et titre du fondé de pouvoir

2014

17

Date ~~CDSX784F-page-2 (05/03)~~

Demande d'adhésion ~~: Annexe~~
Annexe A2A3
 Demande de classement à titre
 d'agent de règlement

Demande initiale

Demande mise à jour

À ~~:~~ SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.De ~~:~~Nom du demandeur (~~A~~adhérent)

Veuillez cocher toutes les cases applicables de chaque section.

Genre d'institution financière ~~:~~

Banque de l'annexe I

Banque de l'annexe II

Banque de l'annexe III

Institution régie selon la Loi
sur les coopératives de
services financiers (Québec)Société ou compagnie de
fiducie

Société ou compagnie de prêt

Caisse de crédit

Caisse d'épargne et de crédit

Caisse centrale de crédit

Alberta Treasury Branches

État au sein de l'Association canadienne des paiements ~~:~~

Membre adhérent

Adhérent-correspondant
de groupe

Sous- adhérent

Utilisateur STPGV (tel que défini à la Règle 1.2.1) ~~:~~

Oui

Non

Capital ~~:~~Le demandeur confirme que son capital (tel que défini à la Règle 1.2.1) est égal ou supérieur à 100_ ~~milliard~~
millions de dollars canadiens.Signature des documents juridiques requis ~~:~~Le demandeur s'engage à signer la Convention relative au groupe de crédit de catégorie des agents de
règlement conformément à la Règle 2.3.3 et à informer la CDS au terme de sa signature.

Renseignements additionnels ~~→~~ :

Nous joignons, afin d'appuyer notre demande d'adhésion à titre d'agent de règlement, les renseignements suivants ~~→~~ :

- (A) les plus récents états financiers vérifiés;
- (B) les plus récents états financiers trimestriels tels que fournis par l'organisme de réglementation dont le demandeur relève principalement;
- (C) un relevé faisant état du montant de capital du demandeur (tel que défini à la Règle 1.2.1) et de son capital réglementaire (tel que défini à la Règle 5.10.6);
- (D) le facteur d'évaluation du demandeur (tel que défini à la Règle 5.10.8) et l'évaluation de sa dette à court terme par une agence d'évaluation du crédit, sur laquelle le calcul du facteur d'évaluation est fondé;
- (E) le produit d'évaluation du demandeur (tel que défini à la Règle 5.10.6);
- (F) le plafond de fonctionnement du demandeur (tel que défini à la Règle 5.10.3);
- (G) une partie du plafond de fonctionnement peut être attribuée au plafond de fonctionnement en dollars américains;
- (H) toute approbation des organismes de réglementation requise régissant le demandeur (conformément à la Règle 3.7.1).

Nous ~~joignons, afin d'appuyer notre demande d'adhésion à titre d'agent de règlement, les renseignements suivants~~ nous engageons à ~~→~~ :

- (i) fournir une mise à jour des renseignements susmentionnés à la CDS en même temps que nous présentons nos états financiers trimestriels à l'organisme de réglementation dont nous relevons principalement ou en tout temps sur demande de la CDS, conformément à la Règle 3.7.2;
- (ii) aviser promptement la CDS de toute détérioration importante de notre état financier et de tout événement ou de toute circonstance entraînant une modification importante des déclarations et des renseignements contenus dans la présente Demande d'adhésion.

Nous comprenons que la CDS peut imputer des frais supplémentaires si nous omettons de l'aviser en temps opportun de toute modification importante. Nous comprenons également que cette Demande d'adhésion est fournie pour des raisons de commodité et que nous sommes tenus de respecter les exigences stipulées aux Règles, telles que modifiées de temps à autres, qui font état des qualifications requises pour devenir membre de la catégorie d'adhérents dans laquelle nous demandons à être classés.

Nom du demandeur (Adhérent)

Signature du fondé de pouvoir

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

DEMANDE D'ADHÉSION

Nom et titre du fondé de pouvoir

Date

CDSX785F-page 2 (11/14)

Demande d'adhésion ~~à l'Annexe~~
Annexe A3A4
 Demande de classement à titre d'emprunteur

Demande initiale Demande mise à jour

À : SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

De : _____
 Nom du demandeur (Adhérent)

Veuillez cocher toutes les cases applicables de chaque section.

Choix des fonds communs de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens et américains :

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Dollars canadiens | <input type="checkbox"/> Dollars américains |
| <input type="checkbox"/> Fonds commun de garantie des emprunteurs contributeurs | <input type="checkbox"/> Fonds commun de garantie des emprunteurs contributeurs |
| <input type="checkbox"/> Fonds commun de garantie des emprunteurs non contributeurs | <input type="checkbox"/> Fonds commun de garantie des emprunteurs non contributeurs |

Renseignements additionnels :

Nous joignons, afin d'appuyer notre demande d'adhésion à titre d'emprunteur, les renseignements suivants :

- (A) les plus récents états financiers vérifiés;
- (B) les plus récents états financiers trimestriels tels que fournis par l'organisme de réglementation dont le demandeur relève principalement;
- (C) le plus récent dépôt effectué auprès des organismes d'autoréglementation;
- (D) le niveau de produit d'évaluation désiré pour les demandeurs contribuant au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens _____;
- (E) le niveau de produit d'évaluation désiré pour les demandeurs contribuant au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains _____;

Nous nous engageons à :

- (i) fournir une mise à jour des renseignements susmentionnés à la CDS en même temps que nous présentons nos états financiers trimestriels à l'organisme de réglementation dont nous relevons principalement ou en tout temps sur demande de la CDS, conformément à la Règle 3.7.2;
- (ii) aviser promptement la CDS de toute détérioration importante de notre état financier et de tout événement ou de toute circonstance entraînant une modification importante des déclarations et des renseignements contenus dans la présente Demande d'adhésion.

Nous comprenons que la CDS peut imputer des frais supplémentaires si nous omettons de l'aviser en temps opportun de toute modification importante. Nous comprenons également que cette Demande d'adhésion est fournie pour des raisons de commodité et que nous sommes tenus de respecter les exigences stipulées aux Règles, telles que modifiées de temps à autres, qui font état des qualifications requises pour devenir membre de la catégorie d'adhérents dans laquelle nous demandons à être classés.

Nom du demandeur (adhérent)

Signature du fondé de pouvoir

Nom et titre du fondé de pouvoir

Date CDSX787F-page 2 (12/05)

Demande d'adhésion ~~Annexe~~
Annexe B
 Désignation des fondés de pouvoir

Demande initiale Demande mise à jour

À : SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

Nous désignons chaque personne dont le nom figure ci-dessous comme fondé de pouvoir autorisé à agir en notre nom pour tout ce qui concerne les services. Nous certifions que chaque personne occupe bien le poste indiqué sur la même ligne que son nom, et que le spécimen de signature qui figure sur la même ligne est sa signature authentique.

Nom	Titre	Spécimen de signature

La CDS considère comme valable cette désignation de fondés de pouvoir jusqu'à ce qu'elle soit informée de changements apportés conformément aux Règles.

 Nom du demandeur (Aadhérent)

 Signature du fondé de pouvoir

 Nom et titre du fondé de pouvoir

 Date CDSX788F (10/06)

Demande d'adhésion - ~~Annexe~~
Annexe C
Choix des services

Demande initiale Demande mise à jour

À : SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

De : _____
Nom du demandeur (Adhérent)

Nous demandons l'autorisation d'utiliser les services offerts par la CDS ci-après mentionnés :

<p><input type="checkbox"/> Services de règlement- CDSX Service de liaison avec New York Service direct à Euroclear UK</p> <p><input type="checkbox"/> Services d'établissement de rapports- Service ACT Service NELTC (incluant l'utilisation du service NELTC du CDSX)</p> <p><input type="checkbox"/> Services d'information- Bulletins Service de transmission de données sur les droits et privilèges du CDSX</p> <p><input type="checkbox"/> Autres services- Services de livraison ECHO</p> <p>InterLink SOLA CANNEX</p>	<p><input type="checkbox"/> Service de liaison directe avec la DTC Règlement net continu FINET</p> <p><input type="checkbox"/> Service de rapport sur les composantes détachées</p> <p><input type="checkbox"/> Service d'appariement des opérations*</p> <p><input type="checkbox"/> Message de droits et privilèges Fichier principal des valeurs (FPV) du CDSX</p> <p><input type="checkbox"/> Boîte postale scellée Service de secours sur place Service d'information sur les opérations transfrontalières (non abonné au Service de liaison avec New York ou au Service de liaison directe avec la DTC)</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

* Obligatoire pour tous les membres de l'OCRCVM. Les adhérents non membres de l'OCRCVM doivent également remplir le formulaire CDSX800F.

Nom du demandeur (Adhérent)

Signature du fondé de pouvoir

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

DEMANDE D'ADHÉSION

Nom et titre du fondé de pouvoir

Date CDSX789F (09/09)

Demande ~~d'adhésion~~ d'adhésion :
~~Annexe~~ Annexe C1

Profil pour l'appariement des opérations pour
les adhérents non membres de l'OCRCVM

Mesure - Instruction initiales pour rendre l'Adhérent admissible à l'appariement des opérations Modification pour rendre un IDUC précis admissible à l'appariement des opérations

Code de la société	Dénomination sociale de la société
Date	Nom de la personne-ressource et numéro de téléphone

IDUC- <input type="checkbox"/> Ajouter	<input type="checkbox"/> Supprimer

Date d'entrée en vigueur des modifications requise	Signataire autorisé	Date
----------------------------------------------------	---------------------	------

CDSX800F (07/08)

Demande d'adhésion ~~:-Annexe-~~
Annexe D
 Information requise pour la transmission des avis –
 Convention d'adhésion ou Demande d'adhésion

Demande initiale

Demande mise à jour

À ~~:-~~ SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

Nous certifions à la CDS que l'information donnée ci-dessous est exacte et qu'elle peut la considérer valable lorsqu'elle doit nous transmettre un avis, à moins que nous lui fournissions d'autres renseignements mis à jour.

Dénomination sociale complète

du demandeur (Aadhérent) ~~:-~~ _____Adresse ~~:-~~ _____
 _____À l'attention de ~~:-~~ _____Titre ~~:-~~ _____Numéro de téléphone ~~:-~~ _____Numéro de télécopieur ~~:-~~ _____Adresse électronique ~~:-~~ _____Langue préférée ~~:-~~

français

anglais

Nom du demandeur (Aadhérent)_____
Signature du fondé de pouvoir_____
Nom et titre du fondé de pouvoir_____
Date

CDSX790F (10/06)

Demande d'adhésion_ - : ~~Annexe~~
Annexe E
 Demande d'adhésion à titre d'agent des transferts adhérent

~~Destinataire~~ SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.
Destinataire :

Nous posons par la présente notre candidature afin d'adhérer au CDSX à titre d'agent des transferts ayant un mandat restreint. À ce titre, nous fournirons à la CDS la confirmation du dépôt et du retrait de l'ensemble des valeurs admissibles au CDSX pour lesquelles nous agissons à titre d'agent de l'émetteur et produirons des rapports sur les soldes de clôture.

Nous agissons à l'heure actuelle à titre d'agent des transferts pour le nombre de valeurs admissibles au CDSX indiqué ci-après ~~→~~ :

_____ valeurs.

Nous comprenons qu'à titre d'agent des transferts adhérent nous pouvons également agir à titre de responsable du traitement des droits et privilèges ou d'agent dépositaire au CDSX mais que nous ne sommes pas tenus d'utiliser une telle fonctionnalité pour la totalité ou une partie des droits et privilèges ou des soumissions pour lesquels nous pouvons agir, et ce, peu importe si nous sommes l'agent de l'émetteur ou de l'initiateur pour de tels droits et privilèges ou pour une telle soumission.

 Nom du demandeur (~~A~~adhérent)

 Signature du fondé de pouvoir

 Nom et titre du fondé de pouvoir

 Date CDSX809F (10/06)
 2014

Demande d'adhésion : ~~Appendice~~
Appendice A
Renseignements supplémentaires

1. Cadres dirigeants : ~~;~~

Président du Conseil d'administration

Nom

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse électronique

Président ou chef de la direction

Nom

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse électronique

Chef de l'Exploitation

Nom

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse électronique

Vice-président, Finances, ou ~~directeur financier~~ chef des finances

Nom

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse électronique

2. Entités reliées : ~~;~~(a) Entité exerçant un contrôle sur le demandeur de quelque façon que ce soit : ~~;~~(b) Entité sur laquelle le demandeur exerce un contrôle direct : ~~;~~

Dénomination sociale

Dénomination sociale

Adresse complète

Adresse complète

Nom du demandeur (Adhérent)

Signature du fondé de pouvoir

Nom et titre du fondé de pouvoir

Date

CDSX791F (05/03)

2014

29

Demande d'adhésion-: ~~Appendice~~
Appendice B
Échantillon de lettre de référence d'une banque

(Utiliser le papier à en-tête de l'institution financière)

Date

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

À l'attention du secrétaire

Objet-: (Nom du demandeur candidat à l'adhésion à la CDS)

Madame, Monsieur,

Nous sommes heureux de vous fournir cette lettre de référence signifiant notre appui sans réserve à l'approbation de l'adhésion aux services de compensation et de dépôt de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. de (nom du demandeur candidat à l'adhésion à la CDS). La présente confirme que (nom du demandeur candidat à l'adhésion à la CDS) tient des comptes courants en règle à (nom de l'institution financière) depuis le (date).

Pour obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi, au (numéro de téléphone).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nom du représentant de l'institution financière

Titre

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse électronique

CDSX792F (10/06)

Demande d'adhésion ~~à l'Appendice~~ Appendice C
Échantillon de lettre de référence
d'organisme d'autoréglementation (OAR)

(Utiliser le papier à en-tête de l'organisme d'autoréglementation, le cas échéant)

Date

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

À l'attention du secrétaire

Objet ~~à~~ : Certificat de membre en règle

Madame, Monsieur,

La présente certifie que (*nom du candidat à l'adhésion à la CDS*) (~~« le candidat »~~) a rempli les exigences suivantes de (*nom de l'organisme d'autoréglementation*) (~~« OAR du territoire de vérification »~~) ~~:~~ :

1. Le candidat a contracté une assurance globale auprès d'une institution financière satisfaisante aux yeux de l'OAR du territoire de vérification;
2. Le candidat est dûment inscrit et est un membre en règle de l'OAR du territoire de vérification;
3. Aux meilleures des connaissances et de l'appréciation du cadre de la haute direction responsable de la réglementation financière des membres au sein de l'OAR du territoire de vérification, le candidat satisfait à toutes les exigences appropriées.

Pour obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (numéro de téléphone).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nom du représentant de l'organisme d'autoréglementation

Titre

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse électronique

Demande d'adhésion - ~~Appendice~~
Appendice D Échantillon de lettre de
référence de l'Association canadienne
des paiements

(Utiliser le papier à en-tête de l'Association canadienne des paiements, le cas échéant)

Date

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

À l'attention du secrétaire

Objet : (Nom du demandeur candidat à l'adhésion à la CDS)

Madame, Monsieur,

La présente certifie que (nom du demandeur candidat à l'adhésion à la CDS) est membre adhérent et utilisateur du Système de transfert de paiements de grande valeur.

Pour obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi, au (numéro de téléphone).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nom du représentant de l'Association canadienne des paiements

Titre

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse électronique

CDSX794F (10/06)

Demande d'adhésion ~~de~~ : **Appendice**
Appendice E

Désignation et autorisation du centre de traitement à façon

À ~~de~~ : SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

Par la présente, _____
~~nom~~ Adhérent ou demandeur candidat à l'adhésion à la CDS (ci-après, ~~le~~ l'Adhérent ~~à~~)

désigne ~~de~~ : _____ (ci-après, le ~~le~~ Centre de traitement à façon ~~à~~)

Personne-ressource au Centre de traitement à façon _____ numéro-Numéro de
téléphone _____

pour agir pour le compte et au nom de l'adhérent/Adhérent dans le cadre de transactions effectuées au moyen des services de la CDS (ci-après, les ~~les~~ Services ~~à~~), tels que définis dans la Convention d'adhésion et les règles relatives aux services de la CDS (ci-après, les ~~les~~ règles de la CDS ~~à~~).

Par la présente, l'adhérent/Adhérent autorise et enjoint la CDS à considérer valable et à accepter toute communication, transaction, autorisation ou instruction afférente aux activités de l'adhérent/Adhérent aux Services (ci-après, les ~~les~~ Communications ~~à~~) soumise par le Centre de traitement à façon identifié dans le mécanisme d'authentification de l'adhérent/Adhérent (tel que défini dans les règles de la CDS). À moins et jusqu'à ce que la présente Désignation et autorisation soit modifiée ou annulée, la CDS pourra considérer valables et accepter les Communications soumises par le Centre de traitement à façon de la même manière que si elles avaient été soumises directement par l'adhérent/Adhérent.

(Si le paragraphe ci-dessous n'est pas pertinent, veuillez le biffer et apposer vos initiales en regard du changement.)

De plus, l'adhérent/Adhérent autorise et enjoint la CDS à fournir au Centre de traitement à façon, plutôt qu'à l'adhérent/Adhérent, ou (seulement sur présentation d'une demande écrite de l'adhérent/Adhérent) au Centre de traitement à façon et à l'adhérent/Adhérent, les confirmations, avis, rapports et autres documents et communications ayant trait aux transactions de l'adhérent/Adhérent afférentes aux Services.

Sous réserve des dispositions de la présente, l'adhérent/Adhérent reconnaît qu'aucun élément de cette Désignation et autorisation ne modifie les droits ou les obligations de l'adhérent/Adhérent et de la CDS tels que définis dans les règles de la CDS. Cette Désignation et autorisation demeurera pleinement en vigueur et exécutoire jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou annulée par l'adhérent/Adhérent au moyen d'un avis écrit livré ou envoyé par télécopieur, au (416) 365-1984, ou par courrier de première classe régulier prépayé, à l'attention du chef du Service juridique, à l'adresse suivante ~~à~~ : 85, rue richmond Ouest, Toronto (Ontario) M5H 2C9, ou par la CDS au moyen d'un avis écrit livré ou envoyé par télécopieur ou par courrier de première classe régulier prépayé à l'adhérent/Adhérent, à l'attention de la personne-ressource inscrite aux registres de la CDS, à la dernière adresse inscrite. Le délai pour la présentation d'un tel avis est tel que le prescrivent les règles de la CDS ou les règles de la CDS modifiées de temps à autre, le cas échéant.

Signé le _____^e jour du mois de _____ 20 _____ .

~~Nom~~ Nom de l'adhérent/Adhérent ou du demandeur candidat à l'adhésion

Par ~~de~~ : _____
~~nom~~ Nom et titre du fondé de
pouvoir _____

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

DEMANDE D'ADHÉSION

Par: _____

~~nom~~ Nom et titre du fondé de pouvoir
(05/03)

CDS795F

~~Demande d'adhésion - Appendice~~
Appendice F
Calcul des frais d'adhésion

Calculer les frais d'adhésion applicables en exécutant les étapes suivantes. *Pour les demandes d'adhésion au service NELTC, passez à l'Étape 3 et indiquez 5 000,0 \$ à la ligne E) :*

Étape 1

Calcul des frais afférents au demandeur ou à l'adhérent :

	Avec capital investi ou propriété équivalente (montant A)	Sans capital investi (montant B)	
Capital-actions-	_____ \$	Juste valeur marchande du portefeuille de valeurs mobilières canadiennes qu'il possède, qu'il gère, qu'il contrôle ou dont il a la garde	
Dette subordonnée	_____ \$		
Bénéfices non répartis	_____ \$		
Surplus d'apport et surplus gagnés	_____ \$		
Réserves pour risques généraux, investissements et autres réserves requises	_____ \$		_____ \$ x 0, + 1 %
Total	_____ \$ x 0, 5-5 %		
	A) _____ \$	B) _____ \$	Reporter ici le montant en A) ou B) _____ \$ <i>si supérieur à 250 000,0 \$, passer à E) et inscrire 250 000,0 \$</i>

Étape 2

Calcul des frais afférents à la société ou à l'entité qui exerce le contrôle. *(Cette section doit être remplie uniquement si le demandeur ou l'adhérent est une filiale d'une entité ou est contrôlée par une entité qui n'est pas un adhérent de la CDS ou qui ne soumet pas de demande d'adhésion aux services visés par la présente Demande d'adhésion.)*

Société ou entité qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, le demandeur ou l'adhérent, tel qu'établi à la seule discrétion de la CDS.

	Avec capital investi ou propriété équivalente (montant C)	Sans capital investi (montant D)	
Capital-actions-	_____ \$	Juste valeur marchande du portefeuille de valeurs mobilières canadiennes qu'il possède, qu'il gère, qu'il contrôle ou dont il a la garde	
Dette subordonnée	_____ \$		
Bénéfices non répartis	_____ \$		
Surplus d'apport et surplus gagnés	_____ \$		
Réserve pour risques généraux, investissements et autres réserves requises	_____ \$		_____ \$ x 0, + 1 %
Total	_____ \$ x 0, 5-5 %		
	C) _____ \$	D) _____ \$	Reporter ici le montant en C) ou D) _____ \$

Étape 3

Total consolidé des étapes 1 et 2 :	Demandeur ou Adhérent	A) ou B) _____ \$
	Société ou entité exerçant le contrôle	plus C) ou D) _____ \$
	Total :	E) _____ \$ <i>minimum 50 000,0 \$, maximum 250 000,0 \$ (passez passer à l'Étape 4)</i>

Étape 4

Établissement des frais d'adhésion (insérer ci-après le montant indiqué à la ligne E) :

Total des frais d'adhésion à payer :			
Plus 5-5 % (TPS)	_____	Numéro d'inscription de la CDS aux fins de la TPS ou de la TVH	8 4 4 1 8 2 1 2 1 R T 0 0 0 1
\$ ou 12-2 % (TVH) (résidents de la C.-B.)	_____		
\$ ou 13-3 % (TVH) (résidents de l'Ont., de T.-N.-L. et du N.-B.)	_____	Numéro d'inscription de la CDS aux fins de la TVQ	1 2 1 2 4 6 4 6 5 8 T Q 0 0 0 1
\$ ou 16-5 % (TVH) (résidents de la N.-É.)	_____		
\$			
Sous-total	_____ \$		
Plus 9,975 % (TVQ) (résidents du Québec)	_____ \$		
Montant du paiement	_____ \$		

Remarque : Avant de préparer le paiement, consulter les Instructions pour effectuer une Demande d'adhésion à la CDS (page 3).

CDSX796F (11/14)

Demande d'adhésion ~~à~~ : ~~appendice~~ Appendice G
 Instructions pour remplir les formulaires afférents à
 la retenue fiscale américaine

1. La CDS est tenue de respecter le *US Internal Revenue Code and regulations* afférent à la retenue fiscale et à la remise des retenues fiscales sur les paiements de revenus de source américaine payés à ses adhérents. Par conséquent, les demandeurs qui détiennent des titres pour le compte d'autres détenteurs de comptes doivent remplir le formulaire W-8IMY (offert en anglais seulement) de l'agence fédérale américaine *Internal Revenue Service (IRS)* et le faire parvenir à la CDS dans le cadre de la Demande d'adhésion. Le formulaire W-8IMY est accessible auprès de l'IRS à : <http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8imy.pdf>.
2. En remplissant ce formulaire, un demandeur indique à la CDS s'il est un intermédiaire qualifié (tel que défini dans l'*Internal Revenue Code and regulations*). Une entité admise à titre d'intermédiaire qualifié peut bénéficier de divers avantages, tels une retenue, de la documentation relative aux comptes et des règles relatives à l'établissement de rapports simplifiées, ainsi que d'un taux réduit de retenue fiscale pour les étrangers non résidents sur les paiements de revenus de source américaine du système de retenue fiscale de la CDS. Si vous êtes déjà admis à titre d'intermédiaire qualifié et que vous avez obtenu un numéro d'intermédiaire qualifié (QI-EIN), vous pouvez indiquer, à la section *Part III* du formulaire W-8IMY, que vous êtes un intermédiaire qualifié. Si, à l'heure actuelle, vous êtes un intermédiaire non qualifié, vous devez l'indiquer à la section *Part III* du formulaire. Les paiements de revenus de source américaine de la CDS à un intermédiaire non qualifié sont assujettis à une retenue fiscale pour les étrangers non résidents de ~~30~~0 %.
3. Afin d'être admise à agir à titre d'intermédiaire qualifié, une entité doit avoir signé une convention d'intermédiaire qualifié (*QI Agreement*) auprès de l'IRS. Pour ce faire, elle aura d'abord dû présenter un formulaire SS-4 dûment rempli afin de demander un numéro d'intermédiaire qualifié (QI-EIN, *Employer Identification Number*) à l'IRS. Le document *Revenue Procedure 2000-12* de l'IRS décrit la marche à suivre pour être admis à titre d'intermédiaire qualifié (et pour recevoir un numéro d'intermédiaire qualifié, QI-EIN). Veuillez noter que l'adresse à laquelle vous devez envoyer votre demande dûment remplie (en vue d'être admis à titre d'intermédiaire qualifié) a changé depuis la publication de ce document. En effet, depuis décembre 2002, vous devez envoyer vos demandes à l'adresse suivante ~~à~~ :

Internal Revenue Service
 LMSB:FS:QI
~~290~~0 Broadway - 12th Floor
 New York, NY 10007-1867
 U.S.A.

4. Les demandeurs qui présentent une demande en vue d'être admis à titre d'intermédiaire qualifié doivent, au préalable, consulter le site Web de l'IRS pour confirmer l'adresse à laquelle ils doivent envoyer leur demande.

5. Le site Web de l'IRS (<http://www.irs.ustreas.gov> ou <http://www.irs.org>) offre bon nombre de renseignements pratiques, dont certains formulaires de l'IRS. En effectuant une recherche au moyen du terme *Qualified Intermediary* sur le site Web de l'IRS, vous accéderez à bon nombre de formulaires et de documents pertinents, dont le document *Revenue Procedure 2000-12*, ainsi qu'à une sélection de questions fréquentes issues de la foire aux questions du site.
6. La CDS exige qu'un demandeur admis à titre d'intermédiaire qualifié présente, en plus du **formulaire W-8IMY** dûment rempli, le formulaire de la CDS intitulé **Première déclaration de retenue fiscale** afin d'indiquer s'il accepte ou non la responsabilité principale afférente à la retenue fiscale pour les étrangers non résidents relativement à ses comptes à la CDS (y compris tout compte du Service de liaison avec New York ou du Service de liaison directe avec la DTC). Les intermédiaires qualifiés qui choisissent de refuser la responsabilité principale afférente à la retenue fiscale pour les étrangers non résidents doivent soumettre des instructions de retenue fiscales à la CDS et la retenue fiscale pour les étrangers non résidents est déduite et remise à l'IRS par l'agent de retenue fiscale de la CDS, conformément aux instructions soumises par l'adhérent l'Adhérent. L'intermédiaire qualifié qui accepte la responsabilité principale afférente à la retenue fiscale pour les étrangers non résidents recevra un paiement brut de ses revenus de source américaine et devra déduire lui-même le montant pertinent de retenue fiscale et le remettre à l'IRS.
7. La CDS exige que tous les demandeurs acceptent d'assumer la responsabilité principale en matière de production du formulaire 1099 et de prélèvement des retenues fiscales sur les revenus reçus par l'intermédiaire de la CDS, car la CDS n'est pas en mesure d'identifier tous les revenus pouvant être assujettis aux exigences relatives à la responsabilité principale en matière de production et de prélèvement des retenues fiscales. Par conséquent, lorsque vous remplissez le formulaire W-8IMY à titre d'intermédiaire qualifié (que vous cochiez la case 9(a) et 9(b) à titre d'intermédiaire qualifié effectuant la retenue fiscale ou que vous cochiez uniquement la case 9(a) à titre d'intermédiaire qualifié n'effectuant pas de retenue), vous devez également cocher la case 9(c) afin d'indiquer que vous acceptez d'assumer la responsabilité principale en matière de production du formulaire 1099 et de prélèvement des retenues fiscales. La Première déclaration de retenue d'impôt comporte un article faisant référence à la responsabilité principale en matière de production du formulaire 1099 et de prélèvement des retenues fiscales. Sur ce formulaire, la case est déjà cochée indiquant ainsi que vous acceptez d'assumer la responsabilité principale en matière de production du formulaire 1099 et de prélèvement des retenues fiscales.

Demande d'adhésion ~~:- Appendice~~
Appendice G1
Première déclaration de retenue fiscale
 (complément au formulaire W-8IMY)

Remarque ~~:-~~ : Si vous modifiez la configuration afférente à la retenue fiscale de vos comptes à la CDS, vous devrez présenter un nouveau formulaire W-8IMY (ainsi qu'une Déclaration de retenue fiscale modifiée) ou une Déclaration de Déclaration de retenue fiscale modifiée. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter les Procédés et méthodes de la CDS et communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

Nom de l'adhérent/Adhérent ~~:-~~ :

Première partie — Retenue fiscale pour les étrangers non résidents

Pour les intermédiaires qualifiés (QI) ~~:-~~ :

L'entité désignée à la section intitulée *Part 1* du formulaire W-8IMY (ci-après nommée, ~~« l'Adhérent »~~), déclare et garantit qu'à la date inscrite à la Troisième partie de la présente Première déclaration de retenue fiscale ~~:-~~ : (i) l'Adhérent agit à titre d'intermédiaire qualifié (tel que ce terme est utilisé au formulaire W-8IMY) pour tous les comptes à la CDS ci-après mentionnés (le code QI ou WQI, ou une combinaison des deux codes, peut avoir été attribué aux comptes de l'Adhérent) et (ii) que l'Adhérent assume la responsabilité principale afférente à la retenue fiscale pour les étrangers non résidents relativement aux comptes ci-après mentionnés en regard desquels un crochet a été inscrit dans la colonne Intermédiaire qualifié effectuant la retenue fiscale (WQI).

Remarque ~~:-~~ : Les adhérents qui choisissent d'agir à titre d'intermédiaire qualifié pour au moins un de leurs comptes devront fournir des renseignements afférents à l'allocation de blocs de taux de retenue au moyen du système de la CDS pour leurs avoirs au CDSX et, pour leurs avoirs au SLDDTC et au SLNY, directement à la DTC au moyen du service de retenue fiscale américaine de la DTC.

IDUC	Intermédiaire qualifié (QI) (✓)	Intermédiaire qualifié effectuant la retenue fiscale (WQI) (✓)
Numéro de compte 4xxx- 400x au SLDDTC		
Numéro de compte 5xxx- 500x au SLNY		

Pour les intermédiaires non qualifiés (NQI) ~~:-~~ :

Si l'entité désignée à la section intitulée *Part 1* du formulaire W-8IMY (ci-après nommée, ~~« l'Adhérent »~~), ne déclare pas et ne garantit pas à la CDS, au moyen de la présente Première déclaration de retenue fiscale, qu'elle agit à titre d'intermédiaire qualifié pour l'ensemble de ses comptes à la CDS [en cochant la colonne Intermédiaire qualifié (QI) ou Intermédiaire qualifié effectuant la retenue (WQI), ou les deux], la CDS attribuera le code NQI (intermédiaire non qualifié) à chacun de ses comptes à la CDS au système automatisé de retenue fiscale de la CDS et si l'Adhérent est également un adhérent du SLDDTC ou du SLNY, les comptes pertinents seront considérés à titre de comptes d'intermédiaires non qualifiés au service de retenue fiscale américaine de la DTC.

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX753F-1 (10/06)

Deuxième partie — Dépôt du formulaire 1099 et prise en charge de la retenue fiscale



L'Adhérent déclare et garantit qu'à la date inscrite à la Troisième partie ci-dessous (i) il assume la responsabilité principale afférente au dépôt du formulaire 1099 et prend en charge toute responsabilité afférente à la retenue fiscale pour la totalité des comptes inscrits à la Première partie de la présente Première déclaration de retenue fiscale ou, (ii) si l'Adhérent est un intermédiaire non qualifié, il n'effectue aucun paiement de somme déclarable sur les valeurs détenues dans l'un ou l'autre des comptes inscrits à la Première partie de la présente Première déclaration de retenue fiscale à aucun détenteur américain de compte destinataire non exempté.

Troisième partie — Autorisation

Nom du fondé de pouvoir-: :	Titre du fondé de pouvoir-: :
Signature du fondé de pouvoir-: :	Date-: :

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX753F (version en direct) -Page 2- (10/06)

Demande d'adhésion ~~;~~ ~~appendice~~
Appendice H
 Avis juridique
 (institution étrangère voulant adhérer au CDSX)

[Date]

[Name, address and firm of Attorney
 providing the opinion]

CDS Clearing and Depository Services Inc.
~~85~~5 Richmond Street West
 Toronto, Ontario M5H 2C9

Attention: Chief Legal Officer

Bank of Canada
~~234~~4 Wellington Street
 Ottawa, Ontario K1A 0G9

Attention: Assistant General Counsel

Dear Sir:

Re: Opinion relating to participation of (the “applicant”) in the CDSX

In this opinion, the following terms have the meanings set out below:

- **“Canadian Branch”** means the Canadian branch or branches to be established by the Applicant;
 [delete if not applicable]
- **“Clearing House”** means an entity, other than the Bank of Canada or a stock exchange, which provides clearing or settlement services for a Canadian clearing and settlement system, whether or not such entity is a Central Counter-Party;
- **“CDS”** means CDS Clearing and Depository Services Inc., being the Clearing House for the CDSX;

~~—~~
~~—~~ **“CDSX”** means the domestic clearing, settlement and depository services of CDS, being a designated clearing and settlement system within the meaning of the Payment Clearing and Settlement Act (Canada);

~~—~~
~~—~~ **“CDSX Participant”** means a participant in the CDSX, as determined in accordance with the Participant Agreement and Rules;

~~—~~
~~—~~ **“Incorporating Jurisdiction”** means the jurisdiction named in paragraph 1 below, under the laws of which the Applicant is incorporated or otherwise established;

- “**Insolvency Laws**” means all laws in effect in the Incorporating Jurisdiction (including both state and federal laws) relating to insolvency, bankruptcy, winding-up, liquidation, dissolution, administration, receivership, governmental or regulatory seizure of assets or undertakings, moratorium, rehabilitation, reorganization, composition, arrangement and other similar laws of general application affecting the enforcement of creditors or depositors rights generally;
- “**Insolvency Proceedings**” means any court or administrative proceedings under Insolvency Laws;
- “**System Collateral**” means those securities, entitlements arising from securities, funds accounts and any other property in which the Applicant grants a security interest from time to time to CDS or to CDSX Participants by virtue of the Participant Agreement and Rules;
- “**Participant Agreement and Rules**” means the agreement and rules, established by CDS, which govern participation in the CDSX.

We are legal counsel to the Applicant in the Incorporating Jurisdiction and in that capacity we are familiar with the affairs of the Applicant and the laws of the Incorporating Jurisdiction. We have examined the Participant Agreement and Rules which have been duly executed by the Applicant as a party. Based upon the foregoing, we are of the following opinion (which is limited to the present laws of the Incorporating Jurisdiction):

Corporate Existence and Standing:

1. The Applicant is duly incorporated or otherwise established, validly exists and is in good standing under the laws of *[insert name of jurisdiction of incorporation]*.
2. No steps or proceedings have been or are being taken, contemplated or threatened under Insolvency Laws in relation to the Applicant or any material part of its undertaking.

Branch Operations: *[delete if the Applicant is not establishing a branch in Canada]*

3. The Applicant has the corporate power and capacity under the laws of the Incorporating Jurisdiction to establish and maintain the Canadian Branch and to perform its obligations incurred or to be incurred through the Canadian Branch. Under the laws of the Incorporating Jurisdiction, the Canadian Branch does not have a legal status separate from the legal personality of the Applicant.
4. The establishment of the Canadian Branch has been duly authorized by all necessary corporate action on the part of the Applicant and all necessary governmental and regulatory approvals for the establishment of the Canadian Branch under the laws of the Incorporating Jurisdiction have been obtained.

Participant Agreement and Rules:

5. Under the laws of the Incorporating Jurisdiction, the Applicant, including the Canadian Branch [delete if not applicable], has the corporate power and capacity to enter into, adopt and abide by the Participant Agreement and Rules and all necessary corporate action on the part of the Applicant has been taken to authorize the Applicant to enter into, adopt and abide by the Participant Agreement and Rules and the Applicant has duly executed, delivered and adopted the Participant Agreement and Rules. The Applicant also has the corporate power and capacity to participate in the CDSX.
6. The execution, delivery, adoption and performance of the Participant Agreement and Rules by the Applicant do not breach or result in a default under its incorporating documents and by-laws, or any law, statute, rule, regulation, order or decree to which the Applicant is subject.
7. No authorization, consent, licence, permit or approval of, or other action by, or filing with or notice to, any court, tribunal, governmental or regulatory authority or agency or similar entity in the Incorporating Jurisdiction is required in connection with the execution, delivery, adoption and performance of the Participant Agreement and Rules by the Applicant or as a condition to the enforceability of the Applicant's obligations under the Participant Agreement and Rules [other than... (set out those which need to be obtained, done or effected) which have been duly obtained, done or effected and remain in full force and effect.]
8. The Applicant is not entitled to claim, or has effectively waived under the Participant Agreement and Rules, sovereign immunity for itself and for its assets in any judicial, regulatory or other proceeding in the Incorporating Jurisdiction or in Canada in respect of the enforcement of the Participant Agreement and Rules.
9. There are no applicable public laws in the Incorporating Jurisdiction such as foreign exchange controls, wagering, gaming, usury or interest laws which may affect the enforceability of the Participant Agreement and Rules or which may restrict the recovery or netting of payments in accordance with the Participant Agreement and Rules.

Law Governing Participant Agreement and Rules:

10. The laws of Canada and the Province of Ontario will be recognized as the governing law of the Participant Agreement and Rules by the courts, tribunals, governmental and regulatory bodies of the Incorporating Jurisdiction notwithstanding any Insolvency Laws, [provided that •]. [If there is a qualification, add the following: "However, we have no reason to believe that the governing law as stipulated above is, in this context, contrary to the laws of the Incorporating Jurisdiction."]

11. In the event that the Participant Agreement and Rules are sought to be enforced in the Incorporating Jurisdiction, the courts and tribunals of competent jurisdiction of the Incorporating Jurisdiction would, subject to paragraph 10 above, recognize the laws of Canada and of the Province of Ontario as the governing law and apply those laws, upon the proof thereof [except to the extent that the provisions of those laws are •] [If there is a qualification, add the following: "However, we have no reason to believe that the governing law stipulated above is, in this context, contrary to the laws of the Incorporating Jurisdiction."]

Submission to Canadian Jurisdiction and Enforcement of a Canadian Judgment in Incorporating Jurisdiction:

12. Any submission of the Applicant in the Participant Agreement and Rules to the jurisdiction of the courts of a Canadian jurisdiction and the appointment of an agent for service of proceedings in Canada is valid and enforceable in accordance with its terms.
13. A final and conclusive civil judgment for a sum certain obtained in a court of competent jurisdiction of the Canadian jurisdiction stipulated in paragraph 10 above against the Applicant in connection with any action arising out of or relating to the Participant Agreement and Rules, would be recognized and could be sued upon in a court or tribunal in the Incorporating Jurisdiction without a rehearing of the merits of the case and such court or tribunal would grant a judgment which would be enforceable against the Applicant in the Incorporating Jurisdiction [provided that: •]
14. It is not necessary for CDS or a CDSX Participant to be licensed, qualified or otherwise entitled to carry on business in the Incorporating Jurisdiction or that it have a place of business in the Incorporating Jurisdiction in order to enforce any provision of the Participant Agreement and Rules.

Netting and Set-Off in an Insolvency:

15. All payment obligations of the Applicant to CDS and CDSX Participants can be set-off against the rights of the Applicant to receive payment from CDS and CDSX Participants and such rights and obligations can be fully netted as such set-off, netting or both is contemplated by the Participant Agreement and Rules and would not be the subject of any statute, law, regulation, rule, provision, order or decree in the Incorporating Jurisdiction that operates as a stay of such set-off or netting notwithstanding any Insolvency Laws or Insolvency Proceedings in respect of the Applicant. Any set-off or netting effected under the Participant Agreement and Rules before or after any such Insolvency Proceedings have been commenced would not be capable of being set aside or reversed in the event of Insolvency Proceedings in respect of the Applicant or would not constitute a transaction capable of being challenged under laws relating to preferential, fraudulent or other reviewable transfers.

Taxes:

16. The laws of the Incorporating Jurisdiction do not impose any stamp duties or documentary taxes in respect of any of the Participant Agreement and Rules or any taxes, levies or deductions on any payments or netting under the Participant Agreement and Rules.

Validity of Security:

17. The Participant Agreement and Rules create a valid security interest in the System Collateral in favour of CDS and CDSX Participants to secure payment and performance of the obligations which are described in the Participant Agreement and Rules as being secured by the System Collateral.
18. The security interest granted by the Applicant in the following types of System Collateral described in the Participant Agreement and Rules would be governed by the laws of the Incorporating Jurisdiction: [List those types of collateral which would be subject to the laws of the Incorporating Jurisdiction. If the laws of the Incorporating Jurisdiction would not apply to the System Collateral in any of the types of collateral mentioned in the Participant Agreement and Rules, state this in the opinion.]
19. To the extent that the security interest granted by the Applicant in System Collateral would be governed by the laws of the Incorporating Jurisdiction:
- (1) those laws would require those parties in whose favour the security interest has been granted to take the following steps to preserve, protect and perfect their security interest [List the steps required];
 - (2) registration has been made in all public, governmental or regulatory offices provided for under the laws of the Incorporating Jurisdiction where such registration is necessary or desirable to preserve, protect or perfect the security interests granted by the Applicant in the System Collateral. Particulars of the registrations are set out in Schedule "A"; [If no registration is required in order to perfect the security interests, counsel should state that it is not necessary for the security interests in the System Collateral, or any particulars thereof, to be registered or filed in any office or with any authority in the Incorporating Jurisdiction.]
 - (3) Neither CDS nor CDSX Participants are required to take any further action under the laws of the Incorporating Jurisdiction to ensure that their security interest in the System Collateral continues to be and remains perfected [except •].
 - (4) The security interests of CDS and CDSX Participants in the System Collateral have priority over any other security interest in the System Collateral perfected by registration or otherwise under the laws of the Incorporating Jurisdiction and CDS and CDSX Participants have acquired their security interests in the System Collateral free of any adverse claim which could be asserted in the Incorporating Jurisdiction.
 - (5) CDS and CDSX Participants are not limited in exercising any of their remedies against the System Collateral in the manner set out in the Participant Agreement and Rules in the event that the Applicant becomes subject to Insolvency Proceedings.

20. In the event of Insolvency Proceedings in respect of the Applicant, the rights and remedies of CDS and CDSX Participants in respect of the System Collateral shall not be the subject of any stay provision, order or decree in the Incorporating Jurisdiction affecting the ability of those persons to exercise rights and remedies which they have under the Participant Agreement and Rules and the laws of the Canadian Jurisdiction which govern the Participant Agreement and Rules.
21. In the event of Insolvency Proceedings in respect of the Applicant, the security interest in the System Collateral would rank ahead of all other secured, preferred and other creditors of the Applicant and the granting of the security interest would not constitute a transaction capable of being challenged under laws relating to preferential, fraudulent or other reviewable transfers.

Deficiency Claim:

22. To the extent that the realizations on the System Collateral are insufficient to satisfy all of the obligations secured under the Participant Agreement and Rules, the Applicant will remain liable for any deficiency claim as contemplated by the Participant Agreement and Rules. In the event of Insolvency Proceedings in respect of the Applicant, a deficiency claim in the Insolvency Proceeding will rank at least equally and rateably with all ordinary unsecured obligations of the Applicant, whether such ordinary unsecured obligations are incurred in the Incorporating Jurisdiction or in another jurisdiction.

This opinion is given for the sole benefit of the Bank of Canada, CDS and CDSX Participants.

Signed

Demande d'adhésion - Appendice - Enregistrement des sûretés pour la réduction du risque inhérent au système

Sûretés et hypothèques

Les sûretés accordées à la CDS par les adhérents représentent une composante importante des mesures de protection du CDSX atténuant le risque lié à la défaillance éventuelle d'un adhérent. Ces sûretés garantissent que la CDS peut réaliser la garantie d'un adhérent défaillant afin d'acquitter ses obligations envers la CDS.

Conformément aux Règles à l'intention des adhérents, les adhérents ont accordé un éventail de sûretés à la CDS, y compris des sûretés afférentes à des contributions faites à des fonds et des fonds communs (Règles 5.8.5, 5.11.2 et 10.6.1), la garantie du Service de règlement (Règle 5.11.2) et les garanties particulières (Règles 5.2.3 et 10.6.1). Dans les cas où la législation du Québec s'applique, la sûreté est réputée être une hypothèque (Règle 5.2.9).

Enregistrement et immatriculation

Une sûreté ou une hypothèque doit être rendue opposable afin d'avoir préséance sur les droits des tierces parties, et particulièrement sur ceux du syndic de faillite d'un adhérent défaillant. La CDS rend ses sûretés et ses hypothèques opposables en possédant des garanties. De plus, puisque les provinces canadiennes prévoient que les sûretés et les hypothèques peuvent également être rendues opposables par enregistrement, la CDS utilise l'enregistrement pour chaque adhérent à titre de précaution additionnelle.

La CDS immatriculait déjà un état de financement pour chacun de ses adhérents en Ontario, et chacun d'entre eux recevait un exemplaire de l'état de financement de l'Ontario immatriculé pour lui. Au cours de la rédaction de la version révisée des Règles afférentes au CDSX, les représentants des services juridiques et des services d'exploitation des groupes d'adhérents ont émis l'opinion qu'il serait prudent pour la CDS de procéder à l'immatriculation pour chaque adhérent en vertu de la législation sur les sûretés mobilières de la province où se trouve son bureau administratif principal ou son siège social.

Par conséquent, pour chaque adhérent, la CDS (i) immatriculera un état de financement en Ontario ~~et~~ (ii) si le bureau administratif principal ou le siège social de ~~l'adhérent~~ l'Adhérent se trouve hors de l'Ontario, elle immatriculera un état de financement (ou enregistrera une hypothèque, dans le cas du Québec) dans la province pertinente. La CDS fera parvenir à chaque adhérent un exemplaire de l'état de financement immatriculé pour lui.

Un adhérent ayant un bureau administratif principal ou un siège social au Québec doit signer une confirmation d'octroi d'hypothèque (en anglais ou en français, selon la langue de prédilection), et ce, dans le cadre du processus de demande d'adhésion.

Un nouvel adhérent doit informer la CDS, dans le cadre du processus de demande d'adhésion, de l'adresse de son bureau administratif principal et de son siège social. La CDS se fie sur ces renseignements pour établir le territoire où sera immatriculé l'état de financement de ~~l'adhérent~~ l'Adhérent. Les adhérents sont priés de noter qu'ils doivent informer la CDS de toute modification des renseignements inscrits sur le formulaire d'inscription, y compris (sans restriction) les renseignements en ce qui concerne le territoire où se situe leur bureau administratif principal ou leur siège social.

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec ~~Tom Marley, chef du Service juridique, par téléphone, au 416-365-8545, ou par télécopieur, au 416-365-1984~~ Tom Marley, chef du Service juridique, par téléphone, au 416-365-8545, ou par télécopieur, au 416-365-1984 ~~vo~~ vo ~~tre~~ tre

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

DEMANDE D'ADHÉSION

gestionnaire des comptes à la CDS ou avec un représentant des Services à la clientèle, qui pourra vous référer à un conseiller juridique de la CDS.

~~Demande d'adhésion~~ : ~~appendice~~
Appendice JJ
Convention relative au débit préautorisé

autorisation de ~~l'adhérent~~ l'Adhérent à la CDS en vue d'effectuer des débits
 préautorisés à un ou des compte(s) pour la perception de frais donnés

cette convention est conclue entre ~~Services~~ Services de dépôt et de compensation CDS inc.
 (« CDS »)

et

_____ (ci-après, « l'Adhérent-
 (nom de ~~l'adhérent~~ l'Adhérent) »).

ATTENDU QUE :

- (a) la CDS offre à ses adhérents un service de perception mensuelle unique couvrant divers frais et honoraires plutôt que de perception de paiements multiples distincts;
- (b) l'Adhérent à la CDS souhaite continuer de bénéficier de ce mécanisme simplifié de perception, et ce, nonobstant le fait que le passage du Service de règlement des valeurs et du Service de dépôt de la CDS au CDSX a nécessité l'adoption d'un nouveau processus de perception des frais et des honoraires auprès des adhérents;
- (c) la CDS a déterminé que, au terme de la conversion intégrale des titres de participation au CDSX, la perception des frais auprès des adhérents se fera au moyen d'un virement de fonds électronique;
- (d) le processus de perception des frais au moyen du virement de fonds électronique est régi par les règles et les normes de l'Association canadienne des paiements, notamment par la Règle H1 – Débits préautorisés (DPA);
- (e) la Règle H1 exige que la CDS obtienne, avant de tirer un ~~Débit préautorisé~~ DPA sur le compte d'un adhérent (« payeur »), l'autorisation écrite préalable de cet Adhérent au moyen d'une Convention relative au ~~débit préautorisé~~ DPA dont le contenu et la forme répondent aux exigences de la Règle H1.

CETTE CONVENTION ATTESTE QUE, en considération de la présente et des engagements mutuels établis dans la présente Convention, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La CDS offre à l'Adhérent un service de perception des frais dans le cadre duquel la CDS percevra, au moyen d'un paiement mensuel unique tiré sur le ou les comptes de l'Adhérent à son ou ses Institution(s) financière(s) et versé à la CDS, les catégories ci-après énumérées de frais et d'honoraires afférents au secteur des valeurs mobilières (ci-après, les « Frais »), engagés par l'Adhérent au cours de la période d'un mois précédente :
 - ♦ frais et honoraires découlant de l'utilisation des services offerts par la CDS (y compris les frais imputés à la CDS par les agents des transferts et la Banque du Canada à l'égard de dépôts et de retraits demandés par l'Adhérent);
 - ♦ frais et honoraires découlant de l'utilisation des services offerts par toute société affiliée de la CDS;
 - ♦ frais de traitement des transferts à une tierce partie (effectués au moyen du Service d'enveloppes de transfert) imposés par les agents des transferts;

- ◆ frais et honoraires imposés à l'Adhérent par une entité à l'égard de la négociation des valeurs mobilières à un système de négociation boursière alternatif ou à un système de cotation et de déclaration d'opérations;
- ◆ frais et honoraires imposés à l'Adhérent par les Services de réglementation du marché inc.;
- ◆ tous frais et honoraires autres, tel que convenu de temps à autre entre la CDS et l'Adhérent.

L'Adhérent reconnaît et accepte que, dans le cadre du service de perception offert en vertu de la présente Convention, la perception des Frais peut être effectuée par un agent de la CDS,

2. L'Adhérent reconnaît que s'il prend part (à compter de la date de signature de la présente Convention ou à une date ultérieure) à un service de liaison offert par la CDS (les services de liaison étant le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC), il engagera des Frais libellés en dollars américains (USD) découlant de l'utilisation de tels services. Ces Frais sont perçus au moyen de virements de fonds électroniques tirés sur un Compte de fonds en dollars américains de l'Adhérent à une Institution financière membre de l'Association canadienne des paiements (ACP) et l'Adhérent fournit à la CDS les renseignements bancaires afférents à ce Compte conformément aux articles 3, 14 et 15 ci-après. Le solde des Frais devant être perçus [soit les Frais libellés en dollars canadiens (CAD)] en vertu de la présente Convention sera perçu au moyen de virements de fonds électroniques tirés sur un Compte de fonds en dollars canadiens de l'Adhérent à une Institution financière membre de l'ACP et l'Adhérent fournit à la CDS les renseignements bancaires afférents à ce Compte conformément aux articles 3 et 15 ci-après.
3. Les ~~Débits préautorisés~~DPA traités en vertu de la présente Convention constituent des ~~Débits préautorisés~~DPA d'entreprise tel que définis dans la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements (car ils sont tirés aux fins de paiement de biens ou de services utilisé par une entreprise commerciale ou dans le cadre d'une activité commerciale du payeur). L'Adhérent accepte de prendre part au programme de débit préautorisé d'entreprise offert par l'Institution financière de la CDS pour le paiement de ses Frais. Par conséquent, l'Adhérent autorise la CDS à tirer de temps à autre des débits en format papier, électronique ou autre en vue de payer les frais afférents aux services liés à ses activités commerciales (~~ei après, les + Débits préautorisés d'entreprise d'entreprise, ci-après « DPA »~~), précisément à l'égard de la perception de Frais découlant de la présente Convention sur le ou les compte(s), le cas échéant, mentionné(s) à ~~l'Annexe~~l'annexe 1 (ci-après, le ~~«~~ Compte de fonds en dollars canadiens ~~»~~ ou le ~~«~~ Compte ~~»~~ et le ~~«~~ Compte de fonds en dollars américains ~~»~~, le cas échéant; collectivement nommés les ~~«~~ Comptes ~~»~~) à l'Institution financière ou aux Institutions financières, le cas échéant, mentionnées à cette annexe (ci-après, ~~«~~ l'Institution financière de l'Adhérent pour les Frais en dollars canadiens ~~»~~ ou ~~«~~ l'Institution financière de l'Adhérent ~~»~~ et ~~«~~ l'Institution financière de l'Adhérent pour les Frais en dollars américains ~~»~~; collectivement nommés les ~~«~~ Institutions financières de l'Adhérent ~~»~~) et il est entendu que les renseignements afférents à ce Compte et à cette Institution financière (collectivement nommés les ~~«~~ Renseignements bancaires ~~»~~) pourront être modifiés par l'Adhérent de temps à autre sur présentation d'un avis à la CDS conformément aux articles 14 et 15 de la présente Convention et que l'Adhérent autorise ses Institutions financières à honorer et à payer de tels débits. L'Adhérent reconnaît que la CDS a adopté un processus de perception des Frais dont le mode de paiement à la CDS est le ~~débit préautorisé~~DPA et l'Adhérent accepte de verser à la CDS les Frais au seul moyen de ~~Débits~~DPA

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

DEMANDE D'ADHÉSION

~~préautorisés~~ DPA tirés en vertu de la présente Convention, à moins d'une demande expresse de la CDS à cet effet.

4. Les agents des transferts et la Banque du Canada reçoivent paiement des Frais facturés à l'égard des demandes de dépôt et de retrait des adhérents directement de la CDS. Les sommes collectées à l'Adhérent en vertu de la présente Convention à l'égard de tels Frais ne sont pas transférées à la Banque du Canada ou à un agent des transferts. Elles sont plutôt retenues par la CDS à titre de remboursement des paiements versés à ces entités par la CDS à l'égard des transactions de dépôts et de retraits.
5. Les sommes collectées à l'Adhérent en vertu de la présente Convention à l'égard de tels Frais et honoraires découlant de l'utilisation de services offerts par toute société affiliée de la CDS seront acheminés à cette dernière par une telle société affiliée de la CDS.
6. Les frais de transfert à une tierce partie imposés par les agents des transferts, ainsi que les frais et honoraires imposés par TSX Inc. et par Services de réglementation du marché inc. (collectivement nommés les «Frais administratifs» imposés par les «Fournisseurs de services») pour lesquels la CDS reçoit un paiement irrévocable de l'Adhérent en vertu de la présente Convention sont payés au Fournisseur de services pertinent. Advenant que la CDS ne puisse percevoir des Frais administratifs auprès de l'Adhérent (parce que le ~~Débit préautorisé~~DPA tiré sur le Compte n'a pas été honoré, a été contesté ou n'a pas engendré un paiement irrévocable à la CDS), la CDS informe le Fournisseur de services pertinent, qui aura la responsabilité de recouvrer les Frais administratifs de l'Adhérent. Dans les cas où le Fournisseur de services pertinent aura entrepris de recouvrer des Frais administratifs impayés, la CDS n'investira aucun autre effort en vue du recouvrement des Frais administratifs impayés en vertu de la présente Convention.
7. L'Adhérent reconnaît que le montant des ~~Débts préautorisés~~DPA tirés par la CDS en vertu de la présente Convention peut varier et n'est assujéti à aucun plafond. Les ~~Débts préautorisés~~DPA tirés en vertu de la présente Convention seront principalement effectués à des intervalles fixes, soit une fois par mois (les ~~Débts préautorisés~~DPA mensuels seront ci-après nommés les «Débts préautorisés» principaux → »). Advenant que le traitement d'un ~~Débit préautorisé~~DPA principal engendre un paiement révoable du montant final à percevoir par la CDS, l'Adhérent autorise la CDS à tirer sur le Compte pertinent un ~~Débit préautorisé~~DPA complémentaire équivalant au montant du défaut de paiement (plus les frais imposés en cas de défaut de paiement conformément à l'article 9 ci-après). L'Adhérent reconnaît et accepte qu'un tel ~~Débit préautorisé~~DPA complémentaire ne constitue pas un ~~Débit préautorisé~~DPA à fréquence variable et que la CDS n'est pas tenue d'obtenir une autorisation visant de tels ~~Débts préautorisés~~DPA complémentaires avant qu'ils ne soient tirés sur le Compte.
8. Une fois par mois, la CDS tire un ~~Débit préautorisé~~DPA principal sur le Compte de l'Institution financière de l'Adhérent pour les Frais en dollars canadiens et, selon le cas, sur le Compte de l'Institution financière de l'Adhérent pour les Frais en dollars américains. Tous les Frais libellés en dollars canadiens payables par l'Adhérent à l'égard de cette période de facturation sont regroupés sous un même ~~Débit préautorisé~~DPA principal en dollars canadiens et, de même, tous les Frais libellés en dollars américains payables par l'Adhérent à l'égard de cette période de facturation sont regroupés sous un même ~~Débit préautorisé~~DPA principal en dollars américains. L'Adhérent reconnaît expressément que si le traitement d'un ~~Débit préautorisé~~DPA principal (ou tout ~~Débit préautorisé~~DPA principal de remplacement, au besoin) ne résulte pas en un paiement irrévocable à la CDS du montant devant être recouvré, aucun paiement partiel à

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

DEMANDE D'ADHÉSION

la CDS n'en résultera et, par conséquent,

tous les Frais à recouvrer au moyen de ce ~~Débit préautorisé~~DPA principal demeureront impayés. Il incombe à l'Adhérent de garantir que tout Compte contient suffisamment de fonds pour permettre le paiement irrévocable des Frais dus à la CDS, à l'égard de chaque ~~Débit préautorisé~~DPA tiré sur ce Compte. De même, l'Adhérent accepte l'entière responsabilité à l'égard des intérêts et autres frais de paiement tardif dûment imposés au terme d'un défaut de paiement en raison d'une insuffisance de provisions dans son Compte.

9. Advenant un défaut de paiement, la CDS peut imposer des frais raisonnables (sauf si le défaut de paiement est imputable à la négligence ou à un manquement volontaire de la CDS) équivalant aux frais d'administration et l'Adhérent autorise la CDS à percevoir de tels Frais, lorsqu'imposés, au moyen d'un redressement du montant du prochain ~~Débit préautorisé~~DPA principal tiré sur ce Compte. L'Adhérent reconnaît que les mesures prises au terme d'un défaut de paiement en vertu de la présente Convention s'ajoutent aux recours accordés à la CDS en vertu des Règles à l'intention des adhérents de la CDS régissant l'exploitation de son Service dépôt et de ses services de compensation et de règlement (ci-après, les « Règles de la CDS »). De plus, l'Adhérent reconnaît et accepte que tout ~~Débit préautorisé~~DPA tiré sur son Compte en vertu de la présente Convention (peu importe si la CDS reçoit un paiement irrévocable ou si le ~~Débit préautorisé~~DPA n'est pas honoré ou est contesté) constitue une demande de paiement aux fins des Règles de la CDS.
10. L'Adhérent reconnaît qu'en cas de défaut de paiement, des intérêts ou d'autres frais de paiement tardif peuvent lui être imposés par un Fournisseur de services relativement à un paiement tardif des Frais administratifs, et ce, en plus des frais imposés par la CDS en cas de défaut de paiement en vertu de la présente Convention.
11. L'Adhérent reconnaît que la présente autorisation est fournie en faveur de la CDS et de l'Institution financière ou des Institutions financières de l'Adhérent, selon le cas. De plus, l'Adhérent reconnaît que la présente autorisation est fournie en contrepartie de la prestation d'un processus efficace de perception des Frais engagés par l'Adhérent dans le cadre de ses opérations sur titres et de ses activités de règlement et de compensation des valeurs et en contrepartie de l'acceptation de l'Institution financière ou des Institutions financières de l'Adhérent, selon le cas, de tirer les débits sur le Compte pertinent en vertu des règles et des normes de l'ACP (ci-après, les « Règles de l'ACP »).
12. L'Adhérent accepte que tout ~~Débit préautorisé~~DPA tiré sur son Compte en vertu de la présente Convention le lie de la même manière que s'il l'avait signé et, dans le cas des débits en format papier, de la même manière que s'ils avaient été des chèques signés par ses signataires autorisés.
13. L'Adhérent reconnaît que le traitement des ~~Débits préautorisés~~DPA contre les comptes bancaires de l'Adhérent est le fondement du service de perception des Frais de la CDS et que, par conséquent, l'Adhérent doit fournir, au moyen d'une Convention relative au ~~Débit-débit~~ préautorisé signée et en vigueur, une autorisation permanente pour que les ~~Débits préautorisés~~DPA puissent être tirés sur le ou les Compte(s), selon le cas. Par conséquent, l'Adhérent et la CDS conviennent que la présente Convention demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que l'Adhérent demeure un adhérent de la CDS, à moins qu'un nouveau processus de perception des Frais ne soit mis en œuvre (ou à moins que la signature de la Convention relative au ~~Débit-débit~~ préautorisé ne soit autrement plus nécessaire) et la CDS informe
²⁰¹⁴ l'Adhérent que cette Convention peut être annulée (sous réserve

de présentation d'un avis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables à l'autre partie). Cette Convention ne s'applique qu'au mode de paiement des Frais et l'Adhérent accepte et reconnaît que la résiliation ou l'annulation de la présente Convention ne saurait libérer l'Adhérent de sa responsabilité de s'acquitter des Frais qu'il a engagés ou avoir quelque incidence sur celle-ci. De plus, l'Adhérent reconnaît que s'il annule la présente Convention ou y renonce sans l'autorisation préalable de la CDS alors qu'il en est encore un adhérent, la CDS peut se prévaloir des recours en cas de défaut de paiement des Frais qui lui sont accordés en vertu des Règles de la CDS.

14. Advenant que l'Adhérent désire s'inscrire à un service de liaison, il doit fournir à la CDS une ~~Annexe~~ appendice K+ ~~modifiée~~ conformément à l'article 15 ci-après, faisant état des Renseignements bancaires afférents à son Compte de fonds en dollars américains. De même, lorsqu'un ~~Adhérent~~ adhérent est inscrit à un service de liaison et qu'il résilie subséquemment son adhésion aux services de liaison, il peut (à compter de la date d'entrée en vigueur de sa résiliation et lorsque la CDS a reçu de l'Adhérent le paiement irrévocable de tous les Frais afférents aux services de liaison dus en vertu de la présente Convention) invalider son autorisation de tirer des ~~Débits préautorisés~~ DPA sur son Compte de fonds en dollars américains en fournissant à la CDS une ~~appendice~~ Annexe-1 ~~modifiée~~ faisant état des Renseignements bancaires afférents à son Compte de fonds en dollars canadiens, mais ne faisant pas état des renseignements afférents à son Compte de fonds en dollars américains.
15. L'Adhérent certifie que les Renseignements bancaires fournis en vertu de la présente Convention sont exacts et il accepte d'informer par écrit la CDS de tout changement aux Renseignements bancaires (au moyen d'une ~~appendice K~~ Annexe-1 ~~modifiée~~) au moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur du changement. Advenant qu'un avis de changement des renseignements bancaires lui soit remis moins de dix (10) jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur dudit changement, la CDS fait tout en son pouvoir pour ajuster ses instructions de facturation en conséquence, mais ne peut être tenue responsable de tout défaut de paiement attribuable au traitement du ~~Débit préautorisé~~ DPA selon les Renseignements bancaires fournis précédemment. Advenant un changement aux Renseignements bancaires, la présente Convention demeurera en vigueur à l'égard de tout nouveau compte ou tous les nouveaux comptes, selon le cas, désigné(s) aux fins de traitement des ~~Débits préautorisés~~ DPA. Toute ~~appendice K~~ Annexe-1 ~~modifiée~~, une fois reçue par la CDS, sera ~~intégrée~~ à la présente Convention et la configuration de l'Institution financière de l'Adhérent, de l'Institution financière de l'Adhérent pour les Frais en dollars canadiens, de l'Institution financière de l'Adhérent pour les Frais en dollars américains, des Institutions financières de l'Adhérent, du Compte, du Compte de fonds en dollars canadiens, du Compte de fonds en dollars américains et des Comptes ~~seront~~ sera ~~modifiées~~ au besoin afin de tenir compte des Renseignements bancaires mis à jour.
16. L'Adhérent accepte que l'Institution financière de l'Adhérent (ou les Institutions financières de l'Adhérent, selon le cas) ne soit pas tenue de vérifier que tout ~~Débit préautorisé~~ DPA soit tiré en vertu de la présente Convention, y compris le montant, la fréquence ou l'acquiescement de l'objet de tout ~~Débit préautorisé~~ DPA.
17. L'Adhérent accepte que le dépôt de la présente Convention auprès de la CDS équivaut au dépôt de celle-ci par la CDS à l'Institution financière de l'Adhérent ou aux Institutions financières de l'Adhérent, selon le cas. De plus, l'Adhérent accepte que la CDS dépose la présente Convention ~~auprès de son Institution financière et accepte la divulgation de tout renseignement afférent à~~

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

DEMANDE D'ADHÉSION

l'Adhérent ou à ses Renseignements bancaires contenus dans la présente Convention à cette même Institution financière.

18. Tel qu'autorisé en vertu des Règles de l'ACP, l'Adhérent accepte de renoncer au préavis de dix (10) jours requis en vertu de l'alinéa 14b) de la Règle H1 (ou de toute autre disposition subséquente, le cas échéant). Par conséquent, la CDS n'est pas tenue de fournir à l'Adhérent un préavis l'informant qu'un ~~débit préautorisé DPA~~ sera tiré sur le ou les Comptes, selon le cas. Pour indiquer qu'il accepte de renoncer au préavis requis, l'Adhérent a apposé sa signature ci-après :

Signature du signataire autorisé

Signature du signataire autorisé

19. Nonobstant la renonciation, ci-dessus, de l'Adhérent au préavis requis en vertu des Règles de l'Association canadienne des paiements, la CDS fournit à l'Adhérent, lors de chaque cycle de facturation mensuel, un relevé de perception faisant état du montant total du ~~Débit préautorisé DPA~~ principal à être tiré sur son Compte de fonds en dollars canadiens, (et du montant total du ~~Débit préautorisé DPA~~ principal à être tiré sur son Compte de fonds en dollars américains, le cas échéant), et détaillant les différentes composantes des Frais constituant le montant total. La CDS déploie tous les efforts commercialement raisonnables afin qu'un relevé de perception soit remis à l'Adhérent deux jours avant qu'un ~~Débit préautorisé DPA~~ principal soit tiré sur son Compte en vertu de la présente Convention.
20. L'Adhérent peut contester un ~~débit préautorisé DPA~~ tiré sur son Compte moyennant le dépôt d'une déclaration signée auprès de son Institution financière pour les Frais en dollars canadiens ou de son Institution financière pour les Frais en dollars américains, selon le cas, dans les conditions suivantes :
- (a) le ~~Débit préautorisé DPA~~ n'a pas été tiré conformément à la présente Convention;
ou
- (b) sous réserve des articles 13 et 14 ci-dessus, la présente Convention a été résiliée ou annulée avant que le ~~Débit préautorisé DPA~~ ne soit perçu et qu'un avis à cet effet ne soit remis à la CDS, conformément aux modalités régissant l'émission d'avis de la présente Convention, au moins dix (10) jours ouvrables avant la perception dudit ~~Débit préautorisé DPA~~.

L'Adhérent reconnaît qu'afin d'obtenir remboursement de son Institution financière pour les Frais en dollars canadiens ou de son Institution financière pour les Frais en dollars américains, selon le cas, du montant d'un ~~débit préautorisé DPA~~ contesté, il doit signer une déclaration établissant l'occurrence de la situation décrite en a) ou en b) ci-dessus et la déposer auprès de cette Institution financière au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date à laquelle le ~~débit préautorisé DPA~~ contesté a été tiré sur son Compte. L'Adhérent reconnaît qu'au terme de ce délai de dix (10) jours ouvrables, il devra régler tout litige concernant un ~~débit préautorisé DPA~~ uniquement avec la CDS (ou, advenant la contestation d'un paiement de Frais administratifs, uniquement auprès du Fournisseur de services pour le compte duquel la CDS tentait de percevoir le paiement), et que ses Institutions financières n'auront aucune responsabilité à son égard relativement à de tels ~~Débts préautorisés DPA~~.

21. L'Adhérent accepte de se conformer aux Règles de l'ACP, ou à toute autre règle ou tout autre règlement, qui peuvent avoir une incidence sur les services décrits dans la présente et qui peuvent être en vigueur, à l'heure actuelle ou à l'avenir, et accepte de signer tout autre document jugé raisonnable requis par la CDS ou imposé de temps à autre par l'ACP à l'égard du traitement des

~~Débits préautorisés~~ DPA tels que décrits dans la présente Convention.

22. L'Adhérent reconnaît et comprend que la CDS ne tirera pas les ~~Débits préautorisés~~ DPA sur le ou les Compte(s) (selon le cas) en vertu de la présente Convention avant le 1^{er} octobre 2003 et qu'elle pourrait commencer à ce faire à une date ultérieure. La CDS avisera l'Adhérent (au moyen d'un bulletin général émis à l'ensemble de ses adhérents ou autrement) avant d'amorcer le processus de perception des Frais au moyen de ~~Débits préautorisés~~ DPA.
23. L'Adhérent reconnaît que, conformément aux Règles de l'Association canadienne des paiements, la CDS est tenue d'indemniser son Institution financière pour que celle-ci accepte de procéder aux ~~Débits préautorisés~~ DPA selon les instructions de la CDS. Par conséquent, l'Adhérent s'engage également à indemniser et à dédommager la CDS, ainsi qu'à se porter garant de l'ensemble des pertes, coûts, frais, honoraires, dommages, responsabilités, réclamations, poursuites et demandes quels qu'ils soient (les « Responsabilités ») subis ou éprouvés par la CDS ou institués ou dirigés contre elle par quiconque et qui, de quelque façon que ce soit, découlent du fait qu'elle aurait tiré ou émis un ~~débit préautorisé~~ DPA sur le ou les Compte(s) (selon le cas) conformément aux Renseignements bancaires fournis par ~~l'adhérent~~ l'Adhérent, y compris sans exclusion toute réclamation afférente aux ~~Débits préautorisés~~ DPA contestés dont les réclamations d'intérêts, toute réclamation résultant d'arrêts de paiement, toute déclaration remplie par l'Adhérent ou par toute autre personne ou toute réclamation relative au respect des Règles de l'Association canadienne des paiements par la CDS, pourvu cependant que l'Adhérent ne soit pas tenu d'indemniser, de dédommager ou de rembourser la CDS à l'égard de toute Responsabilité imputable à la négligence ou à un manquement intentionnel de la part de la CDS.
24. L'Adhérent doit informer la CDS de toute modification des Renseignements bancaires, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 susmentionnés. Tout autre avis devant être présenté à la CDS en vertu de la présente Convention et tout avis devant être présenté à l'Adhérent par la CDS en vertu de la présente Convention sont remis conformément aux dispositions relatives aux préavis stipulées dans les Règles de la CDS.
25. La présente Convention lie les parties et leurs successeurs respectifs et s'applique en leur faveur.
26. L'Adhérent comprend et accepte les modalités stipulées dans la présente Convention. L'Adhérent garantit que toutes les personnes dont les signatures sont requises à l'égard du Compte ou des Comptes selon le cas ont signé la présente Convention.

ACCEPTÉ PAR :

(Nom de l'Adhérent)

Signature du signataire autorisé

Nom du signataire autorisé

Titre du signataire autorisé

Date

Signature du signataire autorisé

Nom du signataire autorisé

Titre du signataire autorisé

Date

ACCEPTÉ ET APPROUVÉ PAR :
SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

Signature du signataire autorisé

Nom du signataire autorisé

Titre du signataire autorisé

Date

Signature du signataire autorisé

Nom du signataire autorisé

Titre du signataire autorisé

Date

Demande d'adhésion ~~à~~ **Appendice K** Renseignements bancaires de ~~l'adhérent~~ **l'Adhérent**

Demande initiale Demande mise à jour ~~à~~ : _____
(date d'entrée en vigueur)

Instructions ~~à~~ :***Demande initiale***

1. Veuillez remplir toutes les sections de la Partie A et de la Partie B, le cas échéant, afin de donner instruction à votre institution financière (ou à vos institutions financières) de tirer des prélèvements directement sur votre compte (ou vos comptes).
2. Veuillez renvoyer à la CDS le formulaire dûment rempli avec un chèque vierge portant la mention « ~~NUL~~ » pour chaque compte indiqué.
3. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre représentant aux comptes du Service à la clientèle.

Demande mise à jour

1. Veuillez remplir toutes les sections de la partie A et de la partie B, le cas échéant, même si certains renseignements demeurent inchangés.
2. Veuillez renvoyer à la CDS le formulaire dûment rempli avec un chèque vierge portant la mention « ~~NUL~~ » pour le compte mis à jour.
3. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre représentant aux comptes du Service à la clientèle.

Nom de l'adhérent l'Adhérent à :

Partie A ~~à~~ : Frais en dollars canadiens (Cette partie doit être remplie par tous les adhérents)

Nom de l'institution financière à :		
Numéro de succursale à :	N° d'institution à :	Numéro de compte à :
Succursale à :		
Adresse de la succursale à :		
Ville/province à :		Code postal à :

Partie B ~~à~~ : Frais en dollars américains (Cette partie doit être remplie par les adhérents inscrits au Service de liaison directe avec la DTC ou au Service de liaison avec New York)

Nom de l'institution financière à :		
Numéro de succursale à :	N° d'institution à :	Numéro de compte à :
Succursale à :		
Adresse de la succursale à :		
Ville/province à :		Code postal à :

CDSX797F (05/03)

Demande d'adhésion ~~à~~ : ~~appendice~~
Appendice L

Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées — Désignation du dispositif d'appariement virtuel (DAV) et autorisation

À ~~:~~ Services de dépôt et de compensation CDS inc. (~~« CDS »~~)

Par la présente, _____
Adhérent à la CDS (ci-après, ~~« l'adhérent/Adhérent »~~)

désigne ~~:~~ _____ (ci-après, le ~~« DAV DAV »~~)

Personne-ressource pour le ~~DAV DAV~~ _____ numéro/Numéro de téléphone _____ Courriel _____

aux fins d'enregistrement des opérations appariées à la CDS pour le compte de ~~l'adhérent/Adhérent~~ aux fins de règlement aux Services de la CDS, tels que ces termes sont définis dans les règles de la CDS à l'intention des adhérents (ci-après, les ~~« » règles de la CDS »~~).

Par la présente, ~~l'adhérent/Adhérent~~ autorise et enjoint la CDS à considérer valable et à accepter toute instruction ou toute autre communication afférente à une opération appariée devant être réglée par ~~l'adhérent/Adhérent~~ au moyen des Services (ci-après, les ~~« instructions »~~) soumise à la CDS par le ~~DAV DAV~~ à moins que la présente Désignation et autorisation soit annulée conformément aux dispositions stipulées ci-après.

De plus, ~~l'adhérent/Adhérent~~ autorise et enjoint la CDS à fournir au ~~DAV DAV~~ (sur présentation d'une demande à cet effet) les confirmations, avis et rapports ayant trait à l'état des opérations appariées rapportées par le ~~DAV DAV~~ pour le compte de ~~l'adhérent/Adhérent~~ (ci-après, les ~~« Confirmations »~~), en plus de fournir de tels documents à ~~l'adhérent/Adhérent~~.

Sous réserve des dispositions de la présente, ~~l'adhérent/Adhérent~~ reconnaît qu'aucun élément de la présente Désignation et autorisation ne modifie les droits ou les obligations de ~~l'adhérent/Adhérent~~ et de la CDS tels que définis dans les règles de la CDS. La présente Désignation et autorisation demeurera pleinement en vigueur et exécutoire jusqu'à ce qu'elle soit annulée (i) soit par ~~l'adhérent/Adhérent~~ au moyen d'un avis écrit livré ou envoyé, au moins trois jours ouvrables avant l'annulation, par télécopieur, au (416)-365-1984, ou par courrier de première classe régulier prépayé, à l'attention du chef du Service juridique, à l'adresse suivante ~~:~~ 85, rue ~~Richmond Richmond~~ Ouest, Toronto (Ontario) M5H 2C9; (ii) soit par la CDS au moyen d'un avis écrit livré ou envoyé, au moins trois jours ouvrables avant l'annulation, par télécopieur ou par courrier de première classe régulier prépayé à ~~l'adhérent/Adhérent~~, à l'attention de la personne-ressource inscrite aux registres de la CDS, à la dernière adresse inscrite. Le délai pour la présentation d'un tel avis est tel que le prescrivent les règles de la CDS ou les règles de la CDS modifiées de temps à autre, le cas échéant. L'annulation de la présente Désignation et autorisation entrera en vigueur à l'ouverture des bureaux (i) deux jours ouvrables après la date d'entrée en vigueur de l'avis (nonobstant toute autre date antérieure éventuellement inscrite dans l'avis) ou (ii) à toute autre date ultérieure inscrite dans l'avis.

L'annulation de la présente Désignation et autorisation n'a aucune incidence sur l'état de (ni sur les droits et obligations respectifs de la CDS et de ~~l'adhérent/Adhérent~~ relativement à) toute opération rapportée à la CDS par le ~~DAV DAV~~ conformément à la Désignation et autorisation mais n'ayant pas été réglée au moment de l'entrée en vigueur de l'annulation (ci-après, les ~~« Opérations non réglées »~~). Par conséquent, ~~l'adhérent/Adhérent~~ reconnaît que des Opérations non réglées peuvent être réglées après l'annulation de la présente Désignation et autorisation. De plus, ~~l'adhérent/Adhérent~~ autorise la CDS à fournir au ~~DAV DAV~~ des Confirmations relativement à l'état des Opérations non réglées, et ce, peu importe si de telles Confirmations sont fournies après l'annulation de la présente Désignation et autorisation.

Signé le _____^e jour du mois de _____ 20____.

_____ ~~nom~~ Nom de ~~l'adhérent/Adhérent~~

Par ~~:~~ _____

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

DEMANDE D'ADHÉSION

~~nom~~ Nom et titre du fondé de pouvoir

Par : _____

~~nom~~ Nom et titre du fondé de pouvoir
(0410/0506)

CDSX808F



Demande de transmission des données

Action : <input type="checkbox"/> Ajout <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Suppression		Dénomination sociale de la société :
Code de la société :	Unité :	
Grand livre :		
Autre :		

Transmission à destination de la CDS (en provenance d'un adhérent)

<input type="checkbox"/> Inscription d'opération	<input type="checkbox"/> Rapprochement international des grands livres	<input type="checkbox"/> Confirmation d'opération	<input type="checkbox"/> Fichier des paiements prévus	<input type="checkbox"/> Fonds CPG – seulement Fichier sur les opérations (CANNEX)
<input type="checkbox"/> Rapprochement de grands livres	<input type="checkbox"/> Rapprochement international des opérations	<input type="checkbox"/> Fichier sur les opérations ACT	<input type="checkbox"/> Prix du PRD	

Transmission à destination d'un adhérent (en provenance de la CDS)

	Sous-type enreg.	Description		Sous-type enreg.	Description
		Fichier sur les transactions de dépôt (FDJ) (0004) (tous)			Fichier sur les opérations (0002) (FDJ) (tous)
	0040	Dépôts de valeurs non confirmés		0023	Opération boursière – opérations modifiées et en cours
	0041	Dépôts de fonds purgés et dépôts de fonds et de valeurs refusés		0024	Opération boursière – opérations supprimées/purgées
		Fichier sur les opérations boursières intérieures (0012) (DDJ) (tous)		0028	Opération non boursière – opérations non réglées (confirmées, non confirmées)
	0071	Fichier sur l'appariement des opérations boursières intérieures		0029	Opération non boursière – opérations supprimées/purgées
	0072	Fichier sur l'appariement des opérations boursières intérieures – sous-adhérents			Fichier sur les transactions de retrait (0005) (FDJ)
		Fichier sur les mises à jour de grands livres (0001) (FDJ) (tous)		0050	Retraits non confirmés
	0001	Transactions évaluées au marché			Autres fichiers sortants du CDSX
	0002	Dépôts de valeurs confirmés et dépôts de fonds confirmés		0060	Fichier sur les activités au RNC
	0003	Retraits confirmés, refusés et non confirmés		0010	Fichier sur les positions inscrites en compte au RNC en fin de journée
	0004	Transactions de règlement d'opérations		0011	Fichier de rapprochement des grands livres des gardiens
	0005	Transactions de règlement de mises en gage		0015	Fichier de la position du gardien
	0006	Transaction de redressement de dépôts et de retraits		0017	Fichier sur les statistiques de traitement des opérations institutionnelles quotidien
	0007	Transaction de redressement de grands livres		0018	Fichier de données sur le traitement des opérations institutionnelles quotidien
	0008	Transaction de virement intercomptes			Fichier de données sur le traitement des opérations institutionnelles quotidien (format CSV*)
	0009	Transaction de règlement au RNC		7040	Fichier sur les droits et privilèges – complet
	0010	Paiement et réception au processus de paiement		7041	Fichier sur les droits et privilèges – modifications
	0011	Paiement et réception de droits et privilèges			Paiements prévus appariés ou non appariés de l'agent des transferts
	0013	Transaction de virement de fonds			Paiement de droits et privilèges de l'agent des transferts à la date de paiement
	0014	Opération sur devises		0021	Fichier sur les opérations échouées reportées pour l'OCRCVM
		Fichier sur les mises en gage (0003) (FDJ) (tous)		0024	Fichier définitif des paiements prévus
	0030	Mises en gage existantes (régliées)			Fichier définitif des paiements prévus (format CSV*)
	0031	Transactions de mises en gage postdatées		0019	Fichier de données cumulatives afférentes aux transactions FInet
	0032	Articles de prêt supprimés ou ajoutés		0014	Solde du grand livre – date de clôture des registres aux fins de sollicitation de procurations
	0033	Mises en gage supprimées ou purgées		0008	Fichier sur les positions au grand livre
		Fichier sur les opérations (0009) (DDJ) (tous)		0020	Fichier sommaire sur les opérations RNC de la NSCC
	0020	Nouvelles opérations à la CDCC		0007	Fichier sur le sommaire de gestion comptable des activités de règlement au RNC de la NSCC (données extraites)
	0022	Nouvelles opérations à la TSE et à la CDNIX		7050	Fichier sur le profil des adhérents
	0025	Nouvelles opérations au CNQ		0023	Fichier appariement des paiements prévus
	0026	Nouvelles opérations au TCM			Fichier appariement des paiements prévus (format CSV*)
	0027	Opération non boursière – opérations non réglées, reçues après la production du fichier de type 28		7030	Fichier principal des valeurs – complet
	0090	Nouvelles opérations au PURE		7031	Fichier principal des valeurs – modifications
	0091	Nouvelles opérations au CHIX		0016	Fichier de déclaration au moyen du formulaire 1042-S – données (mensuel) Société Grand livre
	0092	Nouvelles opérations à OMEG			Fichier de déclaration au moyen du formulaire 1042-S – données (mensuel) (format CSV*)
	0093	Nouvelles opérations à l'AATS		1000	Prix du PRD - refus
					Prix du PRD - refus (format CSV*)

* Les adhérents qui ne peuvent recevoir les transmissions en provenance de la CDS devraient sélectionner ce format.

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX218F (06/15) page 1

Transmission à destination d'un adhérent (en provenance de la CDS) (suite)

✓	Description	✓	Description
	Autres services de la CDS		
	Dividendes déterminés		Fiducies de fonds commun de placement – répartition fiscale
	Fichier archivé		Fichier archivé
	Fichier mensuel		Fichier quotidien
	Avis par courriel		Avis par courriel de changements
	Sociétés de personnes – répartition fiscale		Sociétés d'investissement à capital variable – répartition fiscale
	Fichier archivé		Fichier archivé
	Fichier quotidien		Fichier quotidien
	Avis par courriel de changements		Avis par courriel de changements
	Fichier de surveillance de la conformité du service ACT (0022) FDJ		
	Fichier sur les activités du service ACT		

<input type="checkbox"/> Centre de traitement à façon	<input type="checkbox"/> Sur place
Nom du centre de traitement à façon :	Code du terminal :
Personne-ressource :	Personne-ressource :
Numéro de téléphone :	Numéro de téléphone :

L'adhérent reconnaît que ses obligations liées à la transmission de données sont stipulées à la Règle 3.1 des Règles de la CDS à l'intention des adhérents.

Adhérent :	Date :
Gestionnaire des comptes du Service à la clientèle :	Date :
Traité par :	Date :

* Les adhérents qui ne peuvent recevoir les transmissions en provenance de la CDS devraient sélectionner ce format.

La prestation de services aux adhérents par la CDS, notamment le Service de rapports des dividendes déterminés, est assujettie à la Convention d'adhésion, aux Règles de la CDS, ainsi qu'aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur pertinents.



InterLink/SWIFT Service – Demande de messages

Adhérent de la CDS (demandeur) : _____ IDUC : _____ Grand livre : _____

Personne-ressource : _____ Tél. : _____

Tiers fournisseur de service (le cas échéant) : _____ Destinataire : _____
(obligatoire)

Transmission locale : _____ **Responsable transmission :** _____

Abonnement au service InterLink : _____ Modifications aux exigences de service actuelles : _____ Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Abonnement au service SWIFT : _____ Modifications aux exigences de service actuelles : _____ Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Code BIC : _____ Signature autorisée : _____

Nom du message	Numéro du message	Réception (I) ou envoi (O) CDS	Votre IDUC (✓)	Tiers fournisseur (✓)	Ajouter (✓)	Supprimer (✓)
Broadcast Notification Message	CDSN01N	O				
Virement de fonds						
Funds Transfer Entry	CDSA010	I				
Funds Transfer Reject	CDSA01R	O				
Funds Transfer Confirm	CDSA01C	O				
Funds Transfer Notify	CDSA01N	O				
Virement Intercomptes						
Inter-Account Movement Entry	CDSA020	I				
Inter-Account Movement Reject	CDSA02R	O				
Inter-Account Movement Confirm	CDSA02C	O				
Inter-Account Movement Notify	CDSA02N	O				
Opération non boursière						
Non-Exchange Trade Entry	CDST010	I				
Non-Exchange Trade Reject	CDST01R	O				
Non-Exchange Trade Confirm	CDST01C	O				
Non-Exchange Trade Notify	CDST01N	O				
Non-Exchange Trade Modify	CDST100	I				
Non-Exchange Trade Modify Rejection	CDST10R	O				
Non-Exchange Trade Modify Confirmation	CDST10C	O				
Non-Exchange Trade Modify Notification	CDST10N	O				
Non-Exchange Trade Settlement Notification	CDST90N	O				
Grand livre						
Ledger Position Update Notification	CDSU01N	O				
Default CUID required:						
Mise en gage						
Pledge Entry	CDSP020	I				
Pledge Modify	CDSP200	I				

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX377F – 1 (04/13)



Nom du message	Numéro du message	Réception (I) ou envoi (O) CDS	Votre IDUC (✓)	Tiers fournisseur (✓)	Ajouter (✓)	Supprimer (✓)
Pledge Seizure	CDSP210	I				
Pledge Add/Delete Loan Items	CDSP220	I				
Pledge Entry Confirmation	CDSP02C	O				
Pledge Entry Notification	CDSP02N	O				
Pledge Entry Rejection	CDSP02R	O				
Pledge Modify Confirmation	CDSP20C	O				
Pledge Modify Notification	CDSP20N	O				
Pledge Modify Rejection	CDSP20R	O				
Pledge Seizure Confirmation	CDSP21C	O				
Pledge Seizure Notification	CDSP21N	O				
Pledge Seizure Rejection	CDSP21R	O				
Pledge Add/Delete Loan Item Confirmation	CDSP22C	O				
Pledge Add/Delete Loan Item Notification	CDSP22N	O				
Pledge Add/Delete Loan Item Rejection	CDSP22R	O				
Pledge Notification (Short)	CDSP05N	O				
Pledge Settlement Notification	CDSP90N	O				
Pledge Pending Details Notification	CDSP10N	O				
Dépôt et retrait						
Security Deposit Entry	CDSD010	I				
Security Deposit Entry Confirmation	CDSD01C	O				
Security Deposit Entry Rejection	CDSD01R	O				
Security Deposit Entry Notification	CDSD01N	O				
Security Deposit Modify Notification	CDSD05N	O				
Withdrawal Entry	CDSW010	I				
Withdrawal Entry Confirmation	CDSW01C	O				
Withdrawal Entry Rejection	CDSW01R	O				
Withdrawal Modify Confirmation	CDSW05C	O				
Withdrawal Modify Notification	CDSW05N	O				
Withdrawal Modify Rejection	CDSW05R	O				
Withdrawal Entry Notification	CDSW01N	O				
Messages afférents aux opérations boursières						
Exchange Trade Entry	CDSY010	I				
Exchange Trade Confirm	CDSY01C	O				
Exchange Trade Reject	CDSY01R	O				
Exchange Trade Notify	CDSY01N	O				
Exchange Trade Modify Notify	CDSY10N	O				
Exchange Trade Settlement	CDSY90N	O				
Compensation RNC - mise à jour de la position						
CNS Netting - Position Update	CDSX01N	O				
Position au RNC - indicateur de contrôle de règlement (« SCI »)						
CNS Position - SCI Change	CDSX020	I				
CNS Position - SCI Change Confirmation	CDSX02C	O				
CNS Position - SCI Change Notification	CDSX02N	O				
CNS Position - SCI Change Rejection	CDSX02R	O				
Service NELTC						



Nom du message	Numéro du message	Réception (I) ou envoi (O) CDS	Votre IDUC (✓)	Tiers fournisseur (✓)	Ajouter (✓)	Supprimer (✓)
ATON RFT Modify Inbound	CDSZ010	I				
ATON RFT Entry Inbound	CDSZ020	I				
ATON RFT Instruction Inbound	CDSZ040	I				
ATON Asset Modify Inbound	CDSZ050	I				
ATON RFT Entry Confirmation	CDSZ01C	O				
ATON RFT Entry Notification	CDSZ01N	O				
ATON RFT Entry Notification	CDSZ01NA	O				
ATON RFT Entry Rejection	CDSZ01R	O				
ATON RFT Modify Confirmation	CDSZ02C	O				
ATON RFT Modify Notification	CDSZ02N	O				
ATON RFT Modify Notification	CDSZ02NA	O				
ATON RFT Modify Rejection	CDSZ02R	O				
ATON RFT Modify Confirmation Total	CDSZ02T	O				
ATON Confirmed RFT Notification	CDSZ03N	O				
ATON Confirmed RFT Notification	CDSZ03NA	O				
ATON RFT Instruction Notification	CDSZ04C	O				
ATON RFT Instruction Notification	CDSZ04N	O				
ATON RFT Instruction Confirmation	CDSZ04NA	O				
ATON RFT Instruction Rejection	CDSZ04R	O				
ATON Asset Modify Confirmation	CDSZ05C	O				
ATON Asset Modify Notification	CDSZ05N	O				
ATON Asset Modify Notification	CDSZ05NA	O				
ATON Asset Modify Rejection	CDSZ05R	O				
ATON Confirmed Asset Notification	CDSZ06N	O				
ATON Confirmed Asset Notification	CDSZ06NA	O				
FPV – description du fichier principal des valeurs						
Information Message	CDSS01N	O				
Traitement des opérations institutionnelles						
MT543 Rejection Message	CDS543R	O				
MT548 SWIFT Message	CDS548N	O				
MT564 Avis d'événements de marché (voir la section « Données du message de souscription MT564 - national » présentée ci-dessous)						
Corporate Action Announcement - Domestic - MQ	CDS564N	O				
Corporate Action Announcement - Domestic - SWIFT		O				
Corporate Action Announcement - International - MQ		O				
MT566 Confirmation d'événements de marché (voir la section « Données du message de souscription MT566 - national » présentée ci-dessous)						
Corporate Action Payment Confirmation - Domestic - MQ	CDS566N	O				
Corporate Action Payment Confirmation - Domestic - SWIFT		O				
MT568 Descriptif d'événements de marché (adhésion obligatoire au MT564)						
Corporate Action Narrative - Domestic - MQ	CDS568N	O				
Corporate Action Narrative - Domestic - SWIFT		O				
Message d'erreur						



Nom du message	Numéro du message	Réception (I) ou envoi (O) CDS	Votre IDUC (✓)	Tiers fournisseur (✓)	Ajouter (✓)	Supprimer (✓)
Internal Error Message	CDS9999	O				
Rachat d'office						
Intent to Buy-in Entry – Receiver	CDSB100	I				
Intent to Buy-in Entry Confirmation – Receiver	CDSB10C	O				
Intent to Buy-in Entry Notification – Receiver	CDSB10N	O				
Intent to Buy-in Entry Rejection – Receiver	CDSB10R	O				
Buy-in Intent to Liability Notification – Deliverer	CDSB11N	O				
Buy-in Modification – Receiver	CDSB200	I				
Buy-in Modification Confirmation – Receiver	CDSB20C	O				
Buy-in Modification Notification – Receiver	CDSB20N	O				
Buy-in Modification Rejection – Receiver	CDSB20R	O				
Buy-in Modification – Deliverer	CDSB210	I				
Buy-in Modification Confirmation – Deliverer	CDSB21C	O				
Buy-in Modification Notification – Deliverer	CDSB21N	O				
Buy-in Modification Rejection – Deliverer	CDSB21R	O				
Buy-in Outstanding Position Notification – Receiver	CDSB30N	O				
Buy-in Outstanding Liability Notification – Deliverer	CDSB40N	O				
Dégagement de paiement						
Payment Release Entry	CDSE030	I				
Payment Release Rejection	CDSE03R	O				
Payment Release Confirmation	CDSE03C	O				
Payment Release Notification	CDSE03N	O				
Payment Release Settlement Status Notification	CDSE04N	O				
Demandes de transfert TRAX						
TRAX Transfer Request Entry	CDSK010	I				
TRAX Transfer Request Entry Confirm	CDSK01C	O				
TRAX Transfer Request Entry Reject	CDSK01R	O				
TRAX Transfer Request Entry Notify	CDSK01N	O				
TRAX Transfer Request Modify	CDSK050	I				
TRAX Transfer Request Modify	CDSK05C	O				
TRAX Transfer Request Modify Reject	CDSK05R	O				
TRAX Transfer Request Modify Notify	CDSK05N	O				



Données du message de souscription MT564 - national

1. Sélectionnez un ou des code(s) de pays : Tous les codes de pays

Ou optez pour l'un des choix suivants : CA seulement US seulement CA et US

Ou, encore, indiquez les codes de pays applicables (voir l'Annexe A)

2. Sélectionnez un ou des type(s) d'événement et les états applicables : Tous les types d'événement et tous les états

Ou optez pour l'un des choix suivants : Tous les types d'événement dont l'état est :

ANTC (anticipé) UNCF (non confirmé) CONF (confirmé) DELE (supprimé)

Ou, encore, sélectionnez toutes les combinaisons d'états et de types d'événement applicables (voir l'Annexe B).

Données du message de souscription MT566 - national

1. Sélectionnez un ou des code(s) de pays : Tous les codes de pays

Ou optez pour l'un des choix suivants : CA seulement US seulement CA et US

Ou, encore, indiquez les codes de pays applicables (voir l'Annexe A)

2. Sélectionnez un ou des type(s) d'événement et les états applicables : Tous les types d'événements

Ou, encore, sélectionnez toutes les combinaisons d'états et de types d'événement applicables (voir l'Annexe B).

Le service InterLink permet la réception et l'envoi de messages.

Réception (I) : Transactions livrées à la CDS.

Envoi (O) : Messages livrés de la CDS à vous ou à la tierce partie désignée (identifiés par le suffixe C, R ou N après le numéro du message).

Pour tous les messages de ce formulaire :

Si vous êtes l'expéditeur d'un message InterLink, vous pouvez choisir de recevoir les messages se terminant par R (message de refus) ou C (message d'accusé de réception).

Si vous êtes la contrepartie à la transaction (par InterLink ou en ligne) ou à une action du CDSX, vous (et la tierce partie) pouvez choisir de recevoir les messages se terminant par N (message d'avis).

Remarque : Pour générer le message du grand livre (CDSU01N), certaines transactions nécessitent un IDUC implicite.

Annexe A – Codes de pays

Code	Pays	Code	Pay	Code	Pays
Andorre	AD	Cuba	CU	Indonésie	ID
Émirats arabes unis	AE	Cap-Vert	CV	Irlande	IE
Afghanistan	AF	Curaçao	CW	Israël	IL
Antigua-et-Barbuda	AG	Île Christmas	CX	Île de Man	IM
Anguilla	AI	Chypre	CY	Inde	IN
Albanie	AL	République tchèque	CZ	Territoire britannique de l'océan Indien	IO
Arménie	AM	Allemagne	DE	Irak	IQ
Angola	AO	Djibouti	DJ	République islamique d'Iran	IR
Antarctique	AQ	Danemark	DK	Islande	IS
Argentine	AR	Dominique	DM	Italie	IT
Samoa américaines	AS	République dominicaine	DO	Jersey	JE
Autriche	AT	Algérie	DZ	Jamaïque	JM
Australie	AU	Équateur	EC	Jordanie	JO
Aruba	AW	Estonie	EE	Japon	JP
Îles d'Aland	AX	Égypte	EG	Kenya	KE
Azerbaïdjan	AZ	République arabe sahraouie démocratique	EH	Kirghizistan	KG
Bosnie-Herzégovine	BA	Érythrée	ER	Cambodge	KH
Barbade	BB	Espagne	ES	Kiribati	KI
Bangladesh	BD	Éthiopie	ET	Comores	KM
Belgique	BE	Finlande	FI	Saint-Kitts-et-Nevis	KN
Burkina Faso	BF	Fiji	FJ	République populaire démocratique	KP
Bulgarie	BG	Îles Falkland (Malouines)	FK	République de Corée	KR
Bahreïn	BH	Micronésie	FM	Koweït	KW
Burundi	BI	Îles Féroé	FO	Îles Caïmans	KY
Bénin	BJ	France	FR	Kazakhstan	KZ
Saint-Barthélemy	BL	Gabon	GA	République démocratique populaire du Laos	LA
Bermudes	BM	Royaume-Uni	GB	Liban	LB
Brunei Darussalam	BN	Grenade	GD	Sainte-Lucie	LC
Bolivie	BO	Géorgie	GE	Liechtenstein	LI
Bonaire, Saint-Eustache et Saba	BQ	Guyane française	GF	Sri Lanka	LK
Brésil	BR	Guernesey	GG	Libéria	LR
Bahamas	BS	Ghana	GH	Lesotho	LS
Bhoutan	BT	Gibraltar	GI	Lituanie	LT
Île Bouvet	BV	Groenland	GL	Luxembourg	LU
Botswana	BW	Gambie	GM	Lettonie	LV
Bélarus	BY	Guinée	GN	Jamahiriya arabe libyenne	LY
Belize	BZ	Guadeloupe	GP	Maroc	MA
Canada	CA	Guinée équatoriale	GQ	Monaco	MC
Îles Cocos (Keeling)	CC	Grèce	GR	République de Moldova (Moldavie)	MD
République démocratique du Congo	CD	Géorgie du Sud et Îles Sandwich du Sud	GS	Monténégro	ME
République centrafricaine	CF	Guatemala	GT	Saint-Martin (partie française)	MF
Congo	CG	Guam	GU	Madagascar	MG
Suisse	CH	Guinée-Bissau	GW	Îles Marshall	MH
Côte d'Ivoire	CI	Guyane	GY	Macédoine	MK
Îles Cook	CK	Hong Kong	HK	Mali	ML
Chili	CL	Îles Heard et McDonald	HM	Myanmar	MM
Cameroun	CM	Honduras	HN	Mongolie	MN
Chine	CN	Croatie	HR	Macao	MO
Colombie	CO	Haïti	HT	Îles Mariannes septentrionales	MP
Costa Rica	CR	Hongrie	HU	Martinique	MQ

Annexe A – Codes de pays

Code	Pays	Code	Pay	Code	Pays
Mauritanie	MR	Palaos	PW	Tokelau	TK
Montserrat	MS	Paraguay	PY	Timor-Leste	TL
Malte	MT	Qatar	QA	Turkménistan	TM
Maurice	MU	Réunion	RE	Tunisie	TN
Maldives	MV	Roumanie	RO	Tonga	TO
Malawi	MW	Serbie	RS	Turquie	TR
Mexique	MX	Fédération de Russie	RU	Trinidad-et-Tobago	TT
Malaisie	MY	Rwanda	RW	Tuvalu	TV
Mozambique	MZ	Arabie Saoudite	SA	Province chinoise de Taïwan	TW
Namibie	NA	Îles Salomon	SB	République-Unie de Tanzanie	TZ
Nouvelle-Calédonie	NC	Seychelles	SC	Ukraine	UA
Niger	NE	Souda	SD	Ouganda	UG
Île Norfolk	NF	Suède	SE	Îles mineures éloignées des États-Unis	UM
Nigeria	NG	Singapour	SG	États-Unis	US
Nicaragua	NI	Sainte-Hélène	SH	Uruguay	UY
Pays-Bas	NL	Slovénie	SI	Ouzbékistan	UZ
Norvège	NO	Svalbard et Jan Mayen	SJ	Saint-Siège (Vatican)	VA
Népal	NP	Slovaquie	SK	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	VC
Nauru	NR	Sierra Leone	SL	Venezuela	VE
Nioué	NU	Saint-Marin	SM	Îles Vierges britanniques	VG
Nouvelle-Zélande	NZ	Sénégal	SN	Îles Vierges américaines	VI
Oman	OM	Somalie	SO	Vietnam	VN
Panama	PA	Suriname	SR	Vanuatu	VU
Pérou	PE	Sao Tomé-et-Principe	ST	Wallis-et-Futuna	WF
Polynésie française	PF	El Salvador	SV	Samoa	WS
Papouasie-Nouvelle-Guinée	PG	Sint Maarten (partie néerlandaise)	SX	Système de compensation internationale	XS
Philippines	PH	République arabe syrienne	SY	Yémen	YE
Pakistan	PK	Swaziland	SZ	Mayotte	YT
Pologne	PL	Îles Turks et Caicos	TC	Afrique du Sud	ZA
Saint-Pierre et Miquelon	PM	Tchad	TD	Zambie	ZM
Pitcairn	PN	Terres australes françaises	TF	Zimbabwe	ZW
Puerto Rico	PR	Togo	TG		
Palestine	PS	Thaïlande	TH		
Portugal	PT	Tadjikistan	TJ		

Annexe B – Données des messages de souscription MT564 et MT566

Type d'événement à la CDS	Indicateur d'événement CA à la SWIFT	Description de l'événement	MT564					MT566
			État de l'événement					
			(Sélectionnez TOUS ou une combinaison des états suivants : anticipé, non confirmé, confirmé) (TOUS : non disponible pour les événements PVI)					
			TOUS	ANTC	UNCF	CONF	Événements PVI	
Événements génériques								
GE1	VOLU	Generic – Voluntary	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.		
GE2	MAND	Generic – Mandatory	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.		
Événements de distribution sans choix								
APN	PRII	OAB (payable date with no write down)						
APW	PRII	OAB (payable date with write down)						
ARN	PRII	OAB (record date with no write down)						
ARW	PRII	OAB (record date with write down)						
DIS	CAPG	Cash distribution		s.o.				
DIV	DVCA	Cash dividend						
SDV	DVSE	Stock dividend						
INT	INTR	Interest						
INT	INTR	Package Interest						
INT	INTR	Money Market Interest						
MBS	PRII	NHA - MBS Monthly		s.o.				
WS	RHDI	Rights/Warrants Distribution		s.o.				
SDS	DVSE	Stock Distribution		s.o.				
SPN	SOFF	Spin Off		s.o.				
SSP	SPLF	Stock Split		s.o.				
Événements de distribution avec choix								
DWO	DVOP	Dividend with option						
INO	INTR	Interest with option						
Événements obligatoires								
CSL	SPLR	Mandatory Consolidation		s.o.				
CVM	CONV	Mandatory Conversion						
EXM	EXOF	Mandatory Exchange						
ETM	EXTM	Mandatory Extension						
FAB	REDM	OAB Final Payment						
FBS	REDM	NHA/MBS Final Payment		s.o.				
LQD	LIQU	Liquidation		s.o.				
INR	PPMT	Subscription Installment Receipt						
MAT	REDM	Maturity						
MAT	REDM	Strip Maturity						

Annexe B – Données des messages de souscription MT564 et MT566

Type d'événement à la CDS	Indicateur d'événement CA à la SWIFT	Description de l'événement	MT564					MT566
			État de l'événement					
			(Sélectionnez TOUS ou une combinaison des états suivants : anticipé, non confirmé, confirmé) (TOUS : non disponible pour les événements PVI)					
TOUS	ANTC	UNCF	CONF	Événements PVI				
MAT	REDM	Package Maturity						
MGM	MRGR	Merger		s.o.				
PAM	MRGR	Plan of Arrangement		s.o.				
PCL	PCAL	Partial Call - Lottery						
PCP	PCAL	Partial Call - Pro Rata						
PSH	OTHR	Push-out		s.o.				
RDM	MCAL	Mandatory Redemption						
SEP	DETI	Unit Separation						
MCM	MRGR	Mandatory Change (Name Change)		s.o.				
Événements obligatoires avec choix								
MCO	CHAN	Mandatory Change with Option		s.o.				
MGO	MRGR	Merger with Option		s.o.				
PAO	MRGR	Plan of Arrangement with Option		s.o.				
MAO	MRGR	Mandatory Acquisition with Option		s.o.				
Événements facultatifs								
CW	CONV	Conversion Privilege						
DBB	BIDS	Debenture Buy Back		s.o.				
ETV	EXTM	Extension Privilege						
EXV	EXOF	Exchange Privilege						
ODD	QDLT	Odd Lot Offer		s.o.				
PUR	COOP	Purchase Offer						
RDV	BPUT	Redemption Privilege						
RET	BPUT	Retraction Privilege						
SUB	EXRI	Rights Subscription		s.o.				
SUB	EXWA	Warrant Subscription		s.o.				
TED	TEND	Tender Offer		s.o.				
TED	DTCH	Tender Offer - Dutch Auction		s.o.				



CDS - Services en ligne

Soutien - Détails afférents à l'admissibilité aux services

Fonctions de l'unité

Code de la société :	Dénomination sociale :		
Unité :			
Description du service	Admissibilité		Date d'entrée en vigueur
	Oui	Non	
Enregistrement des opérations par un tiers – Freedom International Brokerage Company			
Enregistrement des opérations par un tiers – ICAP			
Enregistrement des opérations par un tiers – Shorcan Brokers Limited			
Enregistrement des opérations par un tiers – Tullett Prebon Canada Ltd.			
Enregistrement des opérations par un tiers – Autre _____			
InterLink			
Service de traitement des opérations institutionnelles - CANDEAL (DAV)			
Service de traitement des opérations institutionnelles - FMC SS&C (DAV)			
Service de traitement des opérations institutionnelles - ITMS (DAV)			
Service de traitement des opérations institutionnelles - OMGEO (DAV)			
Système d'établissement du solde net SOLA (dollars canadiens)			
SWIFT			
Appariement des opérations libellées en dollars canadiens			
Appariement des opérations libellées en dollars américains			
Rapprochement des opérations - AATS			
Rapprochement des opérations - Bourse de croissance TSX			
Rapprochement des opérations - Bourse de Toronto			
Rapprochement des opérations - CCCPD			
Rapprochement des opérations - CDNX			
Rapprochement des opérations - CHIX			
Rapprochement des opérations - CNQ			
Rapprochement des opérations - CX2			
Rapprochement des opérations - hors cote			
Rapprochement des opérations - ICX			
Rapprochement des opérations - LQNT			
Rapprochement des opérations - NEOE			
Rapprochement des opérations - OMEG			
Rapprochement des opérations - PURE			
Rapprochement des opérations - SGMC			
Rapprochement des opérations - TriAct (TCM)			
CANNEX - services liés à des CPG			
Signature :		Date :	



Annexe A

Formulaire de réclamation

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée

85, rue Richmond Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 2C9
 À l'attention de : Cindy Ferguson
 Tél. : (416) 365-8605
 Téléc. : (416) 365-0842
 CFerguson@cde.ca

Commenté [CF1]: Updated Logo/Logo mis à jour

Commenté [CF2]: Contact information removed/Coordonnées de la personne-ressource supprimées

Désignation de l'adhérent :	
IDUC concerné :	Lieu :
Rempli par :	Téléphone :
Date :	Date de l'événement :
Montant de la réclamation (en dollars) :	Calcul de la réclamation :
Documentation pertinente jointe <input type="checkbox"/>	

Mesures prises afin de minimiser les pertes :

Remarques : Veuillez envoyer le formulaire de réclamation dûment rempli par courrier électronique à votre gestionnaire des relations avec la clientèle de la CDS. Veuillez inclure une description détaillée de l'événement sur du papier à en-tête de votre société. Toute la documentation pertinente doit être envoyée avec le présent formulaire.

CDSX811F(01/06)

Commenté [CF3]: "Services de dépôt et de compensation CDS inc." deleted/supprimé

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF – MARS 2016
MODIFICATIONS FRANÇAISES UNIQUEMENT

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Œuvres de la CDS

La CDS tient un calendrier faisant état des jours d'essai disponibles. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le calendrier relatif aux régions d'essai sur le site Web de la CDS (www.cds.ca).

Remarque : Les essais effectués en dehors du calendrier publié seront effectués dans la mesure du possible et des frais supplémentaires seront imputés.

7.5 Œuvres de la CDS

Le terme « œuvres de la CDS » désigne toute donnée et tout renseignement créés ou compilés par la CDS et fournis par celle-ci aux adhérents sous l'une des formes suivantes :

- le Service de transmission de données sur les droits et privilèges du CDSX;
- le Fichier principal des valeurs du CDSX (« FPV »);
- le Service de bulletins;
- le répertoire des IDUC;
- le Service de rapports des dividendes déterminés;
- le Service d'enregistrement électronique des instructions de règlement (« SEEIR »);
- le Service de messagerie afférent aux droits et privilèges;
- le Service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés ~~de personnes~~ en commandite;
- le Service de transmission de données sur les valeurs sous contraintes aux termes du Règlement SHO;
- le flot de données sur les assemblées générales d'actionnaires;
- le service de rapport sur les composantes détachées;
- tout autre sous-ensemble des services susmentionnés, ainsi que tout logiciel, toute fonction, tout système, tout matériel et tout réseau afférents auxquels les adhérents peuvent avoir accès par l'intermédiaire de la CDS.

Les adhérents qui doivent avoir accès à une fonctionnalité nouvelle ou améliorée ou obtenir des droits supplémentaires pour l'utilisation des œuvres de la CDS sont priés de communiquer avec leur représentant du Service à la clientèle. Une Annexe C et une convention d'utilisation mises à jour faisant état de la fonctionnalité nouvelle ou améliorée ou des droits et des utilisations supplémentaires demandés doivent être fournies. Si la demande est approuvée, les adhérents doivent signer une convention régissant les modalités d'utilisation de la fonctionnalité et de l'utilisation.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des so-

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des rôles relatifs au processus des autres valeurs, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs aux émissions et aux droits et privilèges – Autres valeurs*.

Afin d'assurer la conformité aux normes, lorsqu'un adhérent effectue activement le traitement de valeurs, des attestations annuelles doivent être remplies. Les formulaires indiqués ci-après doivent être remplis dans le cadre du processus d'attestation annuelle :

- ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT DU MARCHÉ MONÉTAIRE (CDSX852F) (valeurs du marché monétaire seulement);
- ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT QUI ÉMET DES VALEURS DU MARCHÉ NON MONÉTAIRE (CDSX855F) (autres valeurs seulement);
- ATTESTATION ANNUELLE PAR LE GARDIEN (CDSX853F).

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des attestations annuelles, veuillez consulter l'ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT DU MARCHÉ MONÉTAIRE (CDSX852F), l'ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT QUI ÉMET DES VALEURS DU MARCHÉ NON MONÉTAIRE (CDSX855F) et l'ATTESTATION ANNUELLE PAR LE GARDIEN (CDSX853F) dans la section *Formulaires en ligne* à la page *Web Services de la CDS* (www.cds.ca).

7.21 Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés ~~de personnes~~ en commandite

L'abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés ~~de personnes~~ en commandite fournit des renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées par les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés ~~de personnes~~ en commandite (lesquelles sont déclarées au moyen des feuillets d'information T3, T5 et T5013, respectivement). Les renseignements afférents à la répartition fiscale comprennent les paiements de dividendes déclarés admissibles à un traitement fiscal favorable (en vertu des lois fiscales canadiennes) depuis janvier 2007.

Remarque : La CDS est uniquement responsable de la compilation des renseignements fournis par les émetteurs. Les renseignements fournis dans le cadre de ce service ne doivent pas être utilisés par les adhérents ou leurs clients dans le but d'offrir des conseils fiscaux.

Les renseignements afférents à la répartition fiscale offerts dans le cadre de ce service touchent les distributions sur des émissions canadiennes admissibles au CDSX et non admissibles au CDSX pour chaque année d'imposition.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des so-

Pour accéder aux renseignements offerts dans le cadre de ce service, les adhérents peuvent opter pour les choix de services (payants et sans frais) suivants :

- Fichier d'archives sur les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés ~~de personnes~~ en commandite (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier intégré comprenant la totalité des renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.
- Fichier quotidien sur les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés ~~de personnes~~ en commandite (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier incrémental quotidien comprenant les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.
- Avis par courriel (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner à un service d'avis par courriel les informant uniquement des enregistrements de remplacement effectués du 1^{er} janvier au 30 avril. Chaque enregistrement de remplacement contient les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.
- Consultation en ligne (service sans frais). Les adhérents peuvent consulter les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des fiducies de fonds commun de placement, des sociétés d'investissement à capital variable et des sociétés ~~de personnes~~ en commandite pour des émissions données sur le site Web de la CDS (www.cdsinnovations.ca).

Remarque : Les adhérents reçoivent une facture annuelle à l'égard des services payants utilisés par IDUC.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des fichiers, veuillez consulter ~~les sections concernant le fichier d'archives sur les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés de personnes et le fichier quotidien sur les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés de personnes du~~ le guide Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques.

Les adhérents peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC

Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même

Si une valeur est classée à titre de valeur non liquide, elle n'est pas admissible à la diversification et fera l'objet d'une période de retenue de 10 jours. De plus, si une valeur a été négociée en bourse pendant moins de 10 pour cent des 260 derniers jours, son taux de décote est fixé à 100 pour cent.

16.2.1 Facteur de redressement de la concentration

L'IRMS applique un facteur de redressement pendant la période de retenue, et ce, tant pour les valeurs diversifiées que pour celles qui ne le sont pas. Le facteur de redressement de la concentration permet de tenir compte de l'importance d'une position en cours relativement au volume moyen de transactions sur la valeur. Il pourrait de plus s'avérer nécessaire de prolonger la période de retenue de la valeur. La période de **réalisation**liquidation requise pour chaque position en cours est déterminée au moyen de la formule suivante :

Période de réalisation liquidation	=	Taille de la position courante Volume moyen transactions quotidiennes	(arrondi au nombre de jours entiers le plus près)	+ 1 jour (afin de tenir compte de la date de défaillance)
-------------------------------------------	---	--------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------

L'IRMS compare la période de **réalisation**liquidation requise à la période normale de retenue. Si la période de **réalisation**liquidation requise est supérieure à la période normale de retenue, la période de **réalisation**liquidation requise servira au calcul des exigences en matière de garantie propres à cette position en cours.

16.3 Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même

La CDS utilise une technique de calcul de la valeur exposée au risque (VAR) normalisée au sein du secteur des valeurs mobilières afin d'évaluer les risques auxquels l'exposent les positions en cours au RNC d'un adhérent. La VAR est un outil normalisé d'évaluation des risques liés au marché qui tient compte d'analyses statistiques des tendances historiques, des corrélations et de la volatilité des cours afin de calculer quelle est la probabilité que les pertes d'un portefeuille excèdent un montant donné. L'analyse de la valeur exposée au risque tient compte de chacune des positions individuelles en cours au RNC d'un adhérent, ainsi que de l'historique de fluctuation du cours de ces positions au cours des plus récentes périodes de 20, 90 et 260 jours de bourse et du dernier cycle¹. À l'aide de ces facteurs, l'analyse de la VAR permet de prévoir l'importance de la fluctuation de la valeur de chacune des positions en cours de l'adhérent au cours de la période de retenue.

¹La durée du cycle (le nombre de jours ouvrables) est une donnée révisée une fois l'an et mise à jour au besoin qui se fonde sur la reconnaissance des cycles économiques réalisée à partir des données historiques à long terme des rendements quotidiens de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice S&P 500.

CHAPITRE 13

Rapports sur les droits et privilèges

Les rapports sur les droits et privilèges contiennent des renseignements sur les événements de droits et privilèges qui surviennent en rapport aux valeurs, notamment l'échéance et les événements d'intérêt.

Le tableau présenté ci-dessous fait état des rapports sur les droits et privilèges offerts et des codes (ID) des rapports.

Rapport	Code de rapport
Rapport RAP DECLARATION AU MOYEN FORM 1042-S (rapport sur la déclaration au moyen du formulaire 1042-S – données)	000234, 000091
RAPPORT DE POSITIONS APPELEES	000209
Rapport DATE LIMITE A LA CDS – LISTE DES EVENEMENTS A VENIR	REPORT01930
Rapport RECLAMATIONS POSITIONS RNC ET OPERATIONS EN COURS	000238F
Rapport RECLAM OPERATIONS REGL ET POSITIONS RNC EN COURS	00369F
SOUMISSION QUOTIDIENNE – RAPPORT DE SUIVI DE PAIEMENT	000106
RAPPORT DE CALCUL DES EFFETS PAYABLES	000239
RAPPORT SOUMISSION A L'ADJUDICATION A PRIX UNIFORME	000105F
RAPPORT CALEN. EVENEMENT (rapport calendrier des événements)	000086
RAPPORT INTERROG EVENEMENT (rapport interrogation des événements)	000085
Rapport PORTEURS INSCRITS POUR UN EVENEMENT	000205
Rapport DETENTEUR INSCRIT – PAPIER COMMERCIAL ECHEANCE REPORTABLE	000123
RAPPORT DE NUIT – DEGAGEMENT DE PAIEMENTS	000217
RAPPORT DE REFUS DE PAIEMENT PREVU – AGENT TRANSFERT	000367
RAPPORT DE PAIEMENTS PREVUS POUR LES ADHERENTS	000201
RAPPORT DE PAIEMENTS PREVUS POUR LES AGENTS PAYEURS	000203
RAPPORT DE REFUS D'INSTRUCTIONS DE CHOIX – AGENT DEPOSITAIRE	000250
RAPPORT DE REFUS D'INSTRUCTIONS DE CHOIX - ADHERENT	000251
RAPPORT D'ADMISSIBILITE À L'EMISSION DE DROITS – AGENT DEPOSITAIRE	000252

CHAPITRE 13 RAPPORT SUR LES DROITS ET PRIVILÈGES
Rapport RAP DECLARATION AU MOYEN FORM 1042-S (rapport sur la déclaration au moyen du formulaire 1042-S –

Rapport	Code de rapport
RAPPORT D'ADMISSIBILITE A L'EMISSION DE DROITS – ADHERENT	000253
Rapport ARTICLES PRET DE TITRES – DONNEES DROITS ET PRIVILEGES	000171F
Rapport ARTICLES PRET DE TITRES – DROITS ET PRIVILEGES FUTURS	000172F
RAPPORT DE REPARTITION DE SOUSCRIPTION – AGENT DEPOSITAIRE	000254
RAPPORT DE REPARTITION DE SOUSCRIPTION – ADHERENT	000255
RAPPORT SOMMAIRE DES PAIEMENTS CONSOLIDES	001912
Rapport SOMMAIRE – DEGAGEMENT DE PAIEMENTS	000105F
Rapport SOMMAIRE – DEGAGEMENT DE PAIEMENTS	000219
RAPPORT SOMMAIRE DES PAIEMENTS PREVUS – ADHERENTS	001910
RAPPORT SOMMAIRE DES PAIEMENTS PREVUS – AGENTS PAYEURS	001911
RAPPORT DE REPARTITION RELATIF A UNE OFFRE – AGENT DÉPOSITAIRE	000213
RAPPORT DE REPARTITION DE SOUMISSION – ADHERENT	000282
RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS – DDJ	000268
RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS – FDJ	000222
RAPPORT DE RETRAIT DE SOUMISSION NON CONFIRME – AGENT DEPOSITAIRE	000256
RAPPORT DE RETRAIT DE SOUMISSION NON CONFIRME – ADHERENT	000257
RAPPORT PAIEMENTS DES DROITS ET PRIVILEGES NON DEGAGES ET EN SUSPENS – AGENT TRANSFERT	000535
RAPPORT REP. DE PAIEM – EVEN. SUR TITRE REV. AMER. (rapport de répartition de paiement – événements sur titre de revenu américain)	000555, 002259
RAPPORT D'ATTRIBUTION DE RETENUE FISCALE AMERICAINE – EXTERNE	002367

13.1 Rapport RAP DECLARATION AU MOYEN FORM 1042-S (rapport sur la déclaration au moyen du formulaire 1042-S – données)

Code de rapport	000234 (au niveau de l'entreprise) 000091 (au niveau du grand livre)
Disponible	mensuellement
Données disponibles	En fin de journée

**CHAPITRE 25 RAPPORTS DE TRANSACTIONS
RAPPORT D'OPERATIONS POSTDATEES**

Ce rapport fait état de toutes les mises en gage et transactions d'opérations supprimées dans l'unité du grand livre d'un adhérent, dont les transactions suivantes :

- les opérations supprimées en ligne par l'initiateur;
- les opérations supprimées du système;
- les opérations supprimées par SOLA (dispositif d'établissement du solde net des titres à revenu fixe de la CDCC);
- les mises en gage entièrement remboursées;
- les nouvelles mises en gage qui n'ont pas été réglées à la date de **règlement valeur** et qui ont été supprimées;
- les mises en gage avec des articles de prêt de titres ajoutés non réglés (signalées avec l'état UAL);
- les mises en gage avec des articles de prêt de titres supprimés (Les mises en gage réglées avec des articles de prêt de titres supprimés sont signalées avec l'état DLI. Les mises en gage non réglées avec des articles de prêt de titres non supprimés sont signalées avec l'état UDL.);
- les mises en gage supprimées (signalées avec l'état S);-;
- les mises en gage avec des articles de prêt de titres supprimés par suite du traitement des droits et privilèges (signalées avec l'état AL);
- les mises en gage avec des articles de prêt de titres ajoutés par suite du traitement des droits et privilèges (signalées avec l'état DLI);
- les réclamations en suspens par suite du traitement des droits et privilèges.

25.6 RAPPORT D'OPERATIONS POSTDATEES

Code de rapport	000231
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage SGR	35 jours
Période d'archivage Web	45 jours
Ordre de tri	TRANSACTION TYPE, JULIAN DATE, SEQUENCE NUMBER
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état de toutes les mises en gage postdatées et les dépôts ou retraits non confirmés (peu importe la date de règlement) d'un grand livre en particulier.



Correction des erreurs relatives aux opérations inscrites

Commenté [CFT]: New form in French/Nouveau formulaire en français

Adhérent :		Personne-ressource :		Téléphone :	
Date de l'opération :		Date de valeur :		IDUC :	

IDUC du livreur		IDUC du destinataire	RNC Réglement individuel (TFT) Réglement par certificat (RPC)	Quantité	ISIN	Prix	\$ CA/\$ US	N° de référence	Heure d'exécution	Montant
Ajout.	Ch \$									
Suppr.	Ch \$									
Ajout.	Ch \$									
Suppr.	Ch \$									
Ajout.	Ch \$									
Suppr.	Ch \$									
Ajout.	Ch \$									
Suppr.	Ch \$									
Ajout.	Ch \$									
Suppr.	Ch \$									
Ajout.	Ch \$									
Suppr.	Ch \$									
Ajout.	Ch \$									
Suppr.	Ch \$									
Ajout.	Ch \$									
Suppr.	Ch \$									
Ajout.	Ch \$									
Suppr.	Ch \$									
Ajout.	Ch \$									
Suppr.	Ch \$									
Ajout.	Ch \$									
Suppr.	Ch \$									
Ajout.	Ch \$									
Suppr.	Ch \$									
Ajout.	Ch \$									
Suppr.	Ch \$									

Pour chaque article, sélectionner AJOUTER (Ajout.), SUPPRIMER (Suppr.), CHANGER LA DEVISE (Ch \$) ou CHANGER LA QUANTITE (Ch Q.)

Veuillez télécopier le formulaire dûment rempli au service de vérification du CDSX, au 416 365-3209, avant 15 h le jour suivant la date de l'opération.

Services de dépôt et de compensation CDS inc. CDSX5355F (10/06)

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre administratif, mars 2016

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF – MARS 2016

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications présentées ci-après sont d'ordre administratif et sont apportées dans le cadre normal de la révision des *Procédés et méthodes de la CDS à l'intention des adhérents* (les « Procédés et méthodes de la CDS »). Elles s'avèrent nécessaires dans un effort de correction et d'amélioration de la mise en forme stylistique.

ANGLAIS

Veuillez prendre note que la version anglaise fait état de modifications d'ordre administratif qui ne figurent pas dans la version française et qui sont apportées afin d'assurer la concordance des deux versions, la cohérence du texte ou la qualité linguistique.

Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX

- Chapitre 8, Activités de droits et privilèges : section 8.2.3 – Correction pour ajouter la restriction du CDSX relative au rajustement au grand livre applicable aux valeurs dans le cadre d'événements obligatoires visant les droits et privilèges.

Adhésion aux services de la CDS

- Chapitre 1, Introduction à la CDS, section 1.6 – Correction stylistique apportée à deux puces aux fins de clarté. (s.o. en français)
- Chapitre 1, Introduction à la CDS, section 1.7 – Suppression d'une mesure non pertinente à l'égard du statut d'adhérent inactif.
- Chapitre 1, Introduction à la CDS, section 1.7 – Retrait des mentions indiquant que le conseil d'administration doit approuver la Demande d'adhésion, puisque la haute direction de la CDS est désormais responsable de l'approbation.
- Chapitre 3, Services Web – Retrait des mentions indiquant que le conseil d'administration doit approuver la Demande d'adhésion, puisque la haute direction de la CDS est désormais responsable de l'approbation.
- Chapitre 7, Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS – Retrait des mentions indiquant que le conseil d'administration doit approuver la Demande d'adhésion, puisque la haute direction de la CDS est désormais responsable de l'approbation.
- Chapitre 7, Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS, section 7.4 – Retrait des mentions indiquant que le conseil d'administration doit approuver la Demande d'adhésion, puisque la haute direction de la CDS est désormais responsable de l'approbation.
- Chapitre 15, Gestion des garanties, section 15.1 – Corrections apportées à la troisième note de bas de page pour clarifier les restrictions applicables à la valeur de la garantie mise en gage. (Le texte de la note de bas de page est modifié en français pour correspondre à la version anglaise.)

Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS

- Table des matières – Ajout d'une section au chapitre 13, Rapport sur les droits et privilèges. La section 13.6 désigne le rapport existant SOUMISSION QUOTIDIENNE – RAPPORT DE SUIVI DE PAIEMENT. (rapport déjà existant en français)
- Chapitre 1, Introduction aux rapports de la CDS – Ajout du rapport existant SOUMISSION QUOTIDIENNE – RAPPORT DE SUIVI DE PAIEMENT à la liste des rapports sur les droits et privilèges offerts aux adhérents. (rapport déjà existant en français)
- Chapitre 13, Rapport sur les droits et privilèges – Ajout d'une section pour décrire le rapport existant SOUMISSION QUOTIDIENNE – RAPPORT DE SUIVI DE PAIEMENT, offert aux adhérents. Ce rapport fait état de tous les événements de paiement quotidiens pour lesquels les adhérents ont soumis des instructions de sélection de choix le jour ouvrable précédent, et il aide au suivi des paiements. (rapport déjà existant en français)

Procédés et méthodes de l'agent des transferts

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS^{MD} »)

Page 1 de 3

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre administratif, mars 2016

- Chapitre 3, Dépôt et retrait de valeurs – Remplacement du terme *deposit* par le terme *withdrawal* pour corriger la description de l'avis de refus de retrait de valeurs. (s.o. en français)

Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations

- Chapitre 5, Appariement des opérations, section 5.6 – Mise à jour de la section pour décrire la capacité de modifier l'état des opérations appariées M1, M2 et L1 en fonction des deux rôles qui sont parties à une opération devant être supprimée. Cette procédure a été mise en œuvre en mai 2010, comme en fait état le bulletin de la CDS 2010-00042C.

Demande d'adhésion à la CDS

- Retrait des nombreuses mentions indiquant que le conseil d'administration doit approuver la Demande d'adhésion, puisque la haute direction de la CDS est désormais responsable de l'approbation.
- Retrait des nombreuses mentions des fédérations adhérentes, y compris la suppression de l'annexe A2 et le rajustement en conséquence de la numérotation des annexes suivantes.
- Retrait des références restantes au service FINet, qui a été désactivé.
- Page 5, section h) – Correction du mode de paiement acceptable des frais d'adhésion.
- Inclusion du type d'institution financière : Banque de l'annexe III
- Retrait des références restantes au Service direct à Euroclear UK, qui a été désactivé.
- Page 42 (page 47 dans la version française) – Correction des coordonnées aux fins de demande de renseignements.

Formulaires CDSX

- CDSX 218, Demande de transmission de données : Ajout de fichiers de données offerts aux adhérents.
- CDSX 377, InterLink/SWIFT Service – Demande de messages : Ajout de renseignements techniques de transmission obligatoires.
- CDSX 799, CDS – Services en ligne, Soutien, Fonctions de l'unité : Ajout du fichier de rapprochement des opérations – LYNX.
- CDSX 811, Formulaire de réclamation – Corrections des coordonnées aux fins de demande de renseignements.

FRANÇAIS

Veuillez prendre note que la version française fait état de modifications d'ordre administratif qui ne figurent pas dans la version anglaise et qui sont apportées afin d'assurer la concordance des deux versions, la cohérence du texte ou la qualité linguistique.

Adhésion aux services de la CDS

- Chapitre 7, Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS, sections 7.5 et 7.21 – La traduction de *limited partnership* a été révisée, de *sociétés de personnes* à *sociétés en commandite*. Également, l'avant-dernier paragraphe a été revu pour correspondre à la version anglaise.
- Chapitre 15, Gestion des garanties, section 15.1 – La traduction de la note de bas de page 3 a été revue pour correspondre à la version anglaise : *obligations* (en anglais) a le sens de *obligations*, et non de *bonds*.
- Chapitre 16, Fonds des adhérents du RNC et fonds de défaillance du RNC, section 16.2.1 – La traduction de *liquidation period* a été révisée, de *période de réalisation* à *période de liquidation*.

Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS

- Chapitre 13, Rapport sur les droits et privilèges – Correction du titre du chapitre.
- Chapitre 13, Rapport sur les droits et privilèges – Suppression d'une ligne redondante de la liste des rapports sur les droits et privilèges.
- Chapitre 25, Rapports de transactions, section 25.5 – Une correction a été effectuée, et des puces ont été ajoutées, pour assurer l'uniformité avec la version anglaise.

Demande d'adhésion à la CDS

- Des modifications grammaticales et de formatage ont été effectuées dans la version française, en sus des modifications requises dans la version anglaise, afin d'assurer la qualité rédactionnelle et la cohérence dans l'ensemble du document.

Formulaires CDSX

- CDSX 218F, Demande de transmission de données : Diverses corrections ont été apportées au texte pour correspondre à la version anglaise.
- CDSX 377F, InterLink/SWIFT Service – Demande de messages : Diverses corrections ont été apportées au texte pour correspondre à la version anglaise.

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre administratif, mars 2016

- CDSX 799, CDS – Services en ligne, Soutien, Fonctions de l'unité : Diverses corrections ont été apportées au texte pour correspondre à la version anglaise.
- CDSX 811F, Formulaire de réclamation – Diverses corrections ont été apportées au texte pour correspondre à la version anglaise.
- Formulaire 535F – Ce formulaire existant en anglais a été traduit en français.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine, étudie ou surveille les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS, et en établit l'ordre de priorité. Ce comité compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et se réunit tous les mois.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 31 mars 2016.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes peuvent être consultées et téléchargées à partir de la page Web Documentation de la CDS, au <http://www.cds.ca/cds-services/user-resources/user-documentation?lang=fr>.

B. CLASSIFICATION – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique parce qu'elles sont requises aux fins des procédures d'exploitation courantes et des pratiques administratives relatives aux services de règlement, afin de corriger des erreurs grammaticales et de renvois et d'améliorer la mise en forme stylistique.

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

La CDS a déterminé que les modifications prendront effet le 2 mai 2016.

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Laura Ellick
Directrice, Gestion de produits
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Téléphone : 416 365-3872
Courriel : lellick@cds.ca

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Fonctions de droits et privilèges

Le tableau ci-dessous fait état des codes et des types d'événements facultatifs :

Événements facultatif	
Code	Nom de l'événement
CVV	Conversion facultative
DBB	Rachat sur le marché de débentures
ETV	Prolongation facultative
EXV	Échange facultatif
ODD	Offre de lots irrégulier
PUR	Offre d'achat
RDV	Rachat facultatif
RET	Rachat ou remboursement au gré du détenteur
SUB	Souscription
TED	Offre publique d'achat

8.2.3 Restrictions relatives aux droits et privilèges

Des restrictions relatives aux droits et privilèges s'appliquent lorsque la CDS termine (ou confirme) tous les événements de marché obligatoires ou facultatifs. Aucune restriction ne devrait s'appliquer aux événements à l'état préliminaire.

Pour toutes les valeurs américaines, la CDS consulte la DTC pour déterminer quand terminer les événements de marché. Dès que la DTC a fixé une date de réalisation, ou une date de paiement, un bulletin définitif peut être publié et les restrictions appropriées seront appliquées. Pour les événements de marché dont le paiement s'effectue en espèces, la date de paiement à la CDS sera la même que la date de paiement prévue à la DTC. Pour les événements de marché dont le paiement s'effectue en valeurs, la date de paiement à la CDS sera le jour ouvrable suivant la date de réalisation à la DTC.

Le tableau ci-dessous indique les restrictions relatives aux droits et privilèges qui s'appliquent aux événements de marché obligatoires (aucun choix).

Avertissement : Ce tableau donne uniquement des lignes directrices générales. Selon le type d'événement, il pourrait y avoir des exceptions quant aux types de restrictions applicables à certains événements de marché.

Description	Événements obligatoires (aucun choix)	
	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US
Dépôt	Jusqu'à 3 jours ouvrables avant la date de paiement	Jusqu'à 1 jour ouvrable avant la date de paiement
Virements intercomptes	Date de paiement	Date de paiement

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Fonctions de droits et privilèges

Description	Événements obligatoires (aucun choix)	
	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US
Saisie de mise en gage	Date de paiement	Date de paiement
Règlement de mise en gage	Date de paiement	Date de paiement
Règlement d'opération	Date de paiement	Date de paiement
Retrait	Jusqu'à 3 jours ouvrables avant la date de paiement	Jusqu'à 1 jour ouvrable avant la date de paiement
Règlement net continu (RNC) et attribution au RNC :		
Événements avec espèces seulement	Date de paiement	Date de paiement
Événements avec espèces et valeurs	Date de paiement	Date de paiement
Événements avec valeurs seulement	S.O. ¹	S.O. ¹
Virement transfrontalier à destination de la CDS	Voir note de bas de page ²	Date de paiement
Rajustement au grand livre	Date de paiement	Date de paiement

¹ L'attribution au RNC et les restrictions au RNC s'appliquent aux événements de marché avec espèces ou avec une combinaison d'espèces et de valeurs.

² Pour tous les événements obligatoires, sauf les événements d'échéance et de rachat, les restrictions pour les virements transfrontaliers à destination de la CDS commencent 5 jours ouvrables avant la date de paiement. Pour les événements d'échéance et de rachat, les restrictions pour les virements transfrontaliers à destination de la CDS commencent 15 jours ouvrables avant la date de paiement.

Le tableau ci-dessous indique les restrictions relatives aux droits et privilèges qui s'appliquent aux événements de marché obligatoires (avec choix) et facultatifs.

Avertissement : Ce tableau donne uniquement des lignes directrices générales. Selon le type d'événement, il pourrait y avoir des exceptions quant aux types de restrictions applicables à certains événements de marché.

Description	Événements obligatoires (avec choix)		Événements facultatifs	
	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US
Dépôt	Date limite de l'agent plus 1 jour ouvrable	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Virements intercomptes	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Saisie de mise en gage	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS
Adhérents inactifs**Païement des réclamations**

La CDS paie les montants réclamés jusqu'à concurrence de 120 000 \$ CA par semestre. Les réclamations inférieures à 1 000 \$ sont versées sur une base continue. Les réclamations s'élevant à plus de 1 000 \$ sont versées semestriellement aux mois d'avril et d'octobre. Les réclamations approuvées s'accumulent et les montants sont versés semestriellement au prorata si leur solde excède les fonds disponibles. Les limites applicables aux paiements de réclamations sont susceptibles d'être modifiées, à la discrétion du Conseil d'administration de la CDS, conformément aux Règles à l'intention des adhérents.

Appel concernant les réclamations

Les adhérents qui ne sont pas satisfaits par la réponse obtenue à l'égard de leur réclamation doivent faire parvenir un avis écrit à la CDS dans les dix (10) jours suivant la réception de la réponse écrite de la CDS. La lettre d'appel doit être adressée au directeur du Service à la clientèle de Toronto.

Les appels sont présentés à l'un des groupes suivants dans les trente (30) jours suivant la réception :

- le Comité de vérification et de gestion des risques du Conseil d'administration de la CDS pour les réclamations d'au plus 50 000 \$;
- le Conseil d'administration de la CDS pour les réclamations s'élevant à plus de 50 000 \$.

Les adhérents peuvent soumettre des documents justificatifs par écrit ou assister à l'assemblée en personne afin d'entendre l'appel. Une fois qu'une décision aura été prise, les adhérents seront informés des résultats et, s'ils l'ont demandé, ils recevront un exemplaire écrit de la décision.

1.7 Adhérents inactifs

Les adhérents peuvent demander le statut d'adhérent inactif ou peuvent être désignés comme inactifs après une période d'inactivité. Des frais d'inactivité annuels sont imputés aux adhérents inactifs.

Devenir un adhérent inactif

Les adhérents qui décident d'effectuer la compensation et le règlement d'opérations par l'intermédiaire d'autres adhérents de la CDS peuvent demander le statut d'adhérent inactif en faisant parvenir une lettre officielle, sur papier à en-tête de leur société, au Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS

Adhérents inactifs

Les adhérents qui n'ont utilisé les services ou les fonctions de la CDS pour aucun de leurs IDUC ou grands livres au cours d'une période de six mois consécutifs ou plus reçoivent un avis écrit du Service à la clientèle de la CDS les informant que leur statut sera changé pour celui d'adhérent inactif au CDSX. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, les adhérents doivent aviser le Service à la clientèle de la CDS, par l'envoi d'une lettre officielle sur papier à en-tête de leur société, de leur choix parmi les options suivantes :

- Commencer à utiliser les services ou les fonctions de la CDS de façon active et permanente;
- Cesser d'être un adhérent de la CDS;
- Être désigné comme un adhérent inactif.

Les adhérents qui omettent d'effectuer un choix par écrit verront leur statut automatiquement changé pour celui d'adhérent inactif.

Une fois que les adhérents sont désignés comme inactifs, ils doivent verser des frais d'inactivité annuels. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Barème de prix sur le site Web de la CDS, à l'adresse www.cds.ca.

Conserver le statut d'adhérent inactif (frais quinquennaux)

Tous les cinq ans, à compter de la date de désignation des adhérents comme inactifs, la CDS communique avec ceux-ci pour déterminer s'ils souhaitent demeurer des adhérents inactifs.

Si les adhérents souhaitent demeurer inactifs, ils doivent prendre la mesure suivante :

- Verser la différence positive entre les frais d'adhésion nouvellement évalués et les frais d'adhésion initiaux (ou les derniers frais d'adhésion réévalués). Si les derniers frais d'adhésion évalués sont plus élevés que les nouveaux frais d'adhésion, aucuns frais supplémentaires ne sont imputés et aucun remboursement n'est consenti.

Devenir un adhérent actif

Si les adhérents souhaitent devenir des adhérents actifs (c'est-à-dire qu'ils veulent effectuer leur propre compensation), ils doivent prendre les mesures suivantes :

- Remplir une nouvelle Demande d'adhésion et la soumettre au Service à la clientèle de la CDS aux fins d'approbation;
- Verser la différence positive entre les frais d'adhésion nouvellement évalués et les frais d'adhésion initiaux (ou les derniers frais d'adhésion réévalués). Si les derniers frais d'adhésion évalués sont plus élevés que les nouveaux frais d'adhésion, aucuns frais supplémentaires ne sont imputés et aucun remboursement n'est consenti.

CHAPITRE 3

Services Web

En vue d'utiliser les services Web de la CDS, une société doit être reconnue comme adhérent de la CDS au moyen de l'approbation de sa Demande d'adhésion par la CDS.

Les adhérents peuvent s'inscrire aux services Web de la CDS en sélectionnant les choix appropriés dans le formulaire Demande d'accès aux services Web à l'intention des adhérents de la CDS (CDSX843F).

Lorsqu'elle inscrit un adhérent à ses services Web, la CDS établit la société dans le système selon les exigences de cette dernière. Cet établissement initial ne comprend pas celui des utilisateurs. L'adhérent doit lui-même établir ses utilisateurs dans le système et leur donner accès aux unités appropriées.

La CDS désigne un gestionnaire des utilisateurs Web (un « GUW ») et un administrateur Web (un « AW ») selon les instructions de la société. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Administrateurs Web](#) à la page 39.

Chaque utilisateur peut demander un accès aux services Web de la CDS en remplissant le formulaire d'inscription en ligne accessible à l'adresse <https://www.cdsservices.ca>. La demande est soumise au GUW de la société qui en examine les détails et qui l'approuve ou la refuse.

Pour obtenir une assistance au moment de vous inscrire aux services Web de la CDS ou de vous en retirer, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de la CDS.

Avis de non-responsabilité

Les retards liés à l'utilisation d'Internet et les pannes de réseau ne sont pas du ressort ou de la responsabilité de la CDS. En conséquence, l'accès aux services Web de la CDS et la réception des avis par le Web et par courriel créés par ces services peuvent faire l'objet de retards et d'interruptions. Les adhérents sont donc responsables de la maintenance de leurs connexions à Internet, s'ils reçoivent les avis par le Web, ou de la maintenance et du suivi des adresses de courriel désignées afin d'assurer la réception des avis par courriel.

Les avis par courriel provenant de la CDS ne sont pas encodés. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne font l'objet d'aucune garantie.

CHAPITRE 7

Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS

Les adhérents peuvent adhérer à une gamme de services nationaux et internationaux par l'entremise de la CDS. Pour avoir accès aux services offerts par la CDS, une société doit être acceptée comme adhérent de la CDS en faisant approuver sa DEMANDE D'ADHÉSION par la CDS. Les adhérents peuvent adhérer aux services en sélectionnant les choix appropriés sur la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C et peuvent également adhérer à d'autres services en remplissant les formulaires appropriés.

Pour accéder aux formulaires requis relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Pour obtenir de l'aide relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des privilèges et des obligations des adhérents, du choix de législation et de la répartition équitable des risques pour les adhérents utilisant les services de la CDS, veuillez consulter *les Règles à l'intention des adhérents* et la *Convention d'adhésion*.

7.1 Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)

Le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») de la CDS permet aux adhérents (au moyen d'un cautionnement par la CDS) d'avoir accès au service ACT du NASDAQ sans devoir être des membres directs du NASDAQ ou être sous l'autorité directe de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA).

Pour adhérer à ce service, les adhérents doivent remplir les formulaires indiqués ci-après et les fournir au Service à la clientèle de la CDS :

- DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F);
- ENTENTE RELATIVE À L'ATTESTATION D'ADHÉSION AU SERVICE AUTOMATISÉ DE CONFIRMATION DE TRANSACTIONS (« ACT ») (CDSX851F).

Afin de se retirer du service, les adhérents doivent remplir la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F) et la fournir au Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS

Afin d'adhérer ou de se retirer du service, les adhérents doivent remplir le formulaire CDS – SERVICES EN LIGNE — SOUTIEN — DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES — FONCTIONS DU GRAND LIVRE – SERVICES DE SOUTIEN EN LIGNE (CDSX798F) (section DTC – SERVICES DE LIVRAISON SANS CONTREPARTIE).

Pour utiliser ce service, les adhérents doivent signer une DEMANDE D'ADHÉSION aux services de la CDS.

7.3 Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS

La CDS offre les services de secours suivants :

- Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS
- Service d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS](#) à la page 100 ou Copie de secours sur place dans le site Web de la CDS.

7.4 Régions d'essai de la CDS

La CDS offre des régions d'essai afin de permettre aux adhérents, aux non-adhérents, aux centres de traitement à façon et aux fournisseurs tiers de faire l'essai des fonctions de la CDS. Afin de pouvoir utiliser les régions d'essai de la CDS, veuillez remplir le formulaire DEMANDE DE RÉGION D'ESSAI (CDSX844F) et le soumettre au Service à la clientèle de la CDS deux semaines avant les dates d'essai demandées. La CDS offre les services de soutien suivants à l'intention des utilisateurs de région d'essai :

- une réunion préliminaire avec le Service à la clientèle afin d'établir les exigences;
- une mise en service et un soutien de la part du Service à la clientèle et du Bureau de service de la TI;
- un soutien continu au cours de la période d'essai.

Les utilisateurs des régions d'essai de la CDS sont assujettis à des frais quotidiens. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Barème de prix sur le site Web de la CDS (www.cds.ca). Aucuns frais ne sont imputés à l'égard des essais effectués dans les circonstances suivantes :

- les essais pour les nouveaux adhérents de la CDS, entendu que les essais sont prévus dans les 90 jours civils suivant la date d'approbation d'une demande d'adhésion par la CDS;
- les essais nécessaires au soutien pour la mise en œuvre des versions lancées par la CDS, au cours de la période prévue pour une version donnée;
- les essais qui ne nécessitent aucun soutien administratif ou technique de la CDS.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Les adhérents peuvent communiquer avec un gestionnaire des garanties à la CDS, à l'un des numéros suivants :

Téléphone :	416 365-8494	Télécopieur :	416 365-9185
	416 365-8439		

15.1 Garanties admissibles

Le tableau présenté ci-après fait état des garanties admissibles pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des cotes d'émetteur au CDSX du présent tableau, veuillez consulter la section [Cotes d'émetteur au CDSX](#) à la page 131.

Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres émis par le gouvernement du Canada	bon du Trésor canadien obligation du gouvernement du Canada	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓
coupons détachés et obligations résiduelles émis par le gouvernement du Canada	coupon capital reçu paiement bloc	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres garantis par le gouvernement du Canada (y compris les obligations hypothécaires émises par le gouvernement du Canada et les valeurs adossées à des titres hypothécaires LNH)	obligation hypothécaire du Canada valeur adossée à un titre hypothécaire	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
titres émis ou garantis par un gouvernement provincial	bon du Trésor provincial obligation provinciale billet provincial	✓	✓ ²	✓	✓	✓	✓			
acceptations bancaires et billets à ordre ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	acceptation bancaire billet de dépôt au porteur certificat de dépôt certificat de placement garanti		✓ ⁶	✓	✓	✓	✓			
papiers commerciaux et papiers municipaux à court terme ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	bon du Trésor municipal papier commercial billet municipal		✓ ⁶	✓	✓	✓	✓			

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
obligations de sociétés et obligations municipales ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,7}	obligation de sociétés obligation municipale autre obligation négociable		✓ ⁶	✓	✓	✓	✓			
titres émis par le Trésor américain	bon du Trésor américain obligation ou billet du Trésor américain					✓			✓	✓
espèces (dollars américains) sous forme de paiement Fedwire	s. o.					✓		✓ ⁸		
espèces (dollars canadiens) sous forme de paiement STPGV	s. o.	✓	✓	✓	✓		✓			

¹ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

² Cote R1 [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à court-terme dont l'émetteur a une cote minimale de A attribuée par la CDS. Cote AA [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à long terme dont l'émetteur a une cote minimale de AA attribuée par la CDS.

³ Au plus 20 pour cent de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'émetteurs des secteurs privé et municipal, sous réserve de restrictions supplémentaires selon lesquelles : i) seule une tranche de 10 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'adhérents au STPGV et d'émetteurs liés à ces derniers; ii) seule une tranche de 5 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'un seul émetteur des secteurs privé ou municipal.

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Traitement des exceptions liées aux opérations appariées et immobilisées

2. règle le code d'état d'appariement à LI.
3. n'apporte aucun changement aux autres détails de l'opération.

5.6 Traitement des exceptions liées aux opérations appariées et immobilisées

Les adhérents peuvent utiliser les fonctions associées aux opérations non boursières pour créer, interroger et modifier des opérations admissibles à l'appariement.

Les règles présentées ci-après s'appliquent aux opérations appariées et confirmées au moyen d'un processus d'appariement des opérations :

- après le début du processus de paiement, l'indicateur de renouvellement est implicitement établi à N pour les opérations appariées par les processus d'appariement des opérations M1 ou M2 et pour les opérations confirmées au moyen du processus de confirmation LI;
- une opération admissible à l'appariement ne peut pas être modifiée pendant l'exécution du processus d'appariement des opérations M2.

Il est possible de changer l'état des opérations appariées M1, M2 et LI afin de supprimer les opérations non valides :

- Le destinataire d'une opération peut mettre à jour l'état d'une opération appariée de confirmé (C) ou en attente (P) à inconnu (DK);
- L'initiateur d'une opération peut mettre à jour l'état d'une opération appariée de inconnu (DK) à supprimé (D) afin de supprimer l'opération.
- Le destinataire peut ramener l'état d'une opération codée DK à C si l'opération n'a pas déjà été supprimée par l'initiateur.
- Si l'opération codée DK n'a été ni supprimée par l'initiateur, ni confirmée par le destinataire, l'état de l'opération sera ramené à C au cours du traitement de nuit.

Rôle	État de l'opération	État peut être modifié à
Destinataire	confirmé (C)	inconnu (DK)
Destinataire	en attente (P)	inconnu (DK)
Destinataire	inconnu (DK)	confirmé (C)
Initiateur	inconnu (DK)	supprimé (D)
CDSX	inconnu (DK)	confirmé (C) (fin de journée)



Demande d'adhésion

Nom du demandeur

Date de la demande

qui, conjointement avec les règles de la CDS,
deviendra le document ayant force exécutoire intitulé

Convention d'adhésion

au terme de l'acceptation de la demande par la société
Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Date d'approbation par la CDS

Table des matières

Instructions pour remplir la Demande d'adhésion	3
Convention d'adhésion	7
Annexes :	
Annexe A : Classement de l'Adhérent	11
Annexe A1 : Demande de classement à titre de prêteur	13
Annexe A2 : Demande de classement à titre d'agent de règlement	17
Annexe A3 : Demande de classement à titre d'emprunteur	19
Annexe B : Désignation des fondés de pouvoir	21
Annexe C :	
Choix des services	22
Annexe C1 : Profil pour l'appariement des opérations pour les adhérents non membres de l'OCRCVM	23
Annexe D : Information requise pour la transmission des avis – Convention d'adhésion ou Demande d'adhésion	24
Annexe E : Demande d'adhésion à titre d'agent des transferts adhérent	25
Appendices :	
Appendice A : Renseignements supplémentaires	26
Appendice B : Échantillon de lettre de référence d'une banque	27
Appendice C : Échantillon de lettre de référence d'un organisme d'autoréglementation	28
Appendice D : Échantillon de lettre de référence de l'Association canadienne des paiements	29
Appendice E : Désignation et autorisation du centre de traitement à façon	30
Appendice F : Calcul des frais d'adhésion	31
Appendice G : Instructions pour remplir les formulaires afférents à la retenue fiscale américaine	32
Appendice G1 : Première déclaration de retenue fiscale – complément au formulaire W-8IMY	34
Appendice H : Avis juridique (Institution étrangère voulant adhérer au CDSX) (offert en anglais seulement)	36
Appendice I : Enregistrement des sûretés pour la réduction du risque inhérent au système	42
Appendice J : Convention relative au débit préautorisé	43
Appendice K : Renseignements bancaires de l'Adhérent	51
Appendice L : Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées — Désignation du dispositif d'appariement virtuel (DAV) et autorisation	52

Instructions pour remplir la Demande d'adhésion

Deux exemplaires originaux de la Demande d'adhésion et leurs annexes doivent être remplis, signés et envoyés au bureau régional de la CDS. La CDS renverra un original de la Demande d'adhésion et de ses annexes au demandeur après approbation du dossier par la CDS. Les documents joints à la Demande ne seront pas renvoyés.

1. Veuillez vous assurer de respecter les critères d'admissibilité, les critères et les conditions d'adhésion énoncés aux Règles à l'intention des adhérents 2.2.4, 2.2.5, 2.2.6 et 2.2.7 ayant trait à la catégorie pertinente inscrite à l'annexe A de la Demande d'adhésion. Vous pouvez consulter ces Règles dans la section *Services de la CDS* du site Web de la CDS.
2. Calcul des frais d'adhésion et de la contribution aux fonds des adhérents :
 - a) Frais d'adhésion (Règle 3.5.1)
 - (i) Demandes d'adhésion à un service autre qu'à titre d'adhérent au service NELTC ou d'adhérent au service ACT
 - ◆ Sous réserve des montants maximal et minimal stipulés ci-dessous, les frais d'adhésion représentent 0,5 % du capital investi du demandeur. Pour les adhérents sans capital investi, les frais d'adhésion représentent 0,1 % de la juste valeur marchande du portefeuille de titres canadiens.
 - ◆ Les frais d'adhésion s'échelonnent de 50 000 \$ CA à 250 000 \$ CA.
 - (ii) Demande d'adhésion à titre d'adhérent au service NELTC et d'adhérent au service ACT
 - ◆ Les frais d'adhésion s'élèvent à 5 000 \$ CA.
 - b) Contributions aux fonds communs de garantie (Règles 5.9 et 5.12) (*non applicable pour les demandes d'adhésion à titre d'adhérent à mandat restreint*)
 - ◆ Les adhérents à part entière demandent à être classés dans une catégorie d'adhérents donnée et doivent devenir membres du groupe (ou, dans le cas des emprunteurs, des groupes) de crédit de catégorie pertinent(s) pour cette catégorie.
 - ◆ Prêteur – le montant minimal du fonds commun de garantie des prêteurs est le montant établi au moyen d'une formule ou de grilles de calcul diffusées de temps à autre par le Comité de direction de gestion des risques des prêteurs et le montant de la contribution de chaque demandeur correspond à sa quote-part établie conformément à la Règle 5.12.3.
 - ◆ Agent de règlement – le montant minimal du fonds commun de garantie des agents de règlement est le montant établi au moyen d'une formule ou de grilles de calcul diffusées de temps à autre par communication écrite à la CDS conformément à la convention régissant le groupe de crédit de catégorie des agents de règlement (*Settlement Agent Credit Ring Agreement*, offerte en anglais seulement) et le montant de la contribution du demandeur correspond à sa quote-part établie conformément à la Règle 5.12.3.

- ◆ Emprunteur – la contribution de l'emprunteur au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens et au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains (facultatif) déterminera la taille de son plafond de fonctionnement pour la monnaie correspondante. La CDS calculera le montant exigé de contribution à la garantie en fonction des exigences en matière de plafond de fonctionnement pertinentes pour le demandeur et du facteur d'accroissement du fonds commun de garantie correspondant.
- c) Contributions au fonds des adhérents (Règles 5.7, 5.8 et 10.7) (*non applicable pour les demandes d'adhésion à titre d'adhérent à mandat restreint*)
- ◆ Adhérent à la fonction de Règlement net continu – aucune contribution initiale au fonds n'est exigée, mais au terme d'une période donnée d'utilisation de la fonction de Règlement net continu (RNC) par l'Adhérent, le montant de la contribution sera calculé par la CDS et l'Adhérent l'Adhérent en sera informé.
 - ◆
- d) Contributions au fonds des services de liaison (Règle 10.7)
- ◆ Adhérent au Service de liaison avec New York – une contribution initiale en espèces de 20 000 \$ US au fonds du Service de liaison avec New York est exigée;
 - ◆ Adhérent au Service de liaison directe avec la DTC – une contribution initiale en espèces de 10 000 \$ US au fonds du Service de liaison directe avec la DTC est exigée.

3. Annexes

Les annexes indiquées ci-après doivent être remplies par le demandeur avant que celui-ci ne présente une demande d'adhésion.

1. Annexe A : Classement de l'Adhérent;
2. Annexe A1 : Demande de classement à titre de prêteur (le cas échéant);
3. Annexe A2 : Demande de classement à titre d'agent de règlement (le cas échéant);
4. Annexe A3 : Demande de classement à titre d'emprunteur (le cas échéant);
5. Annexe B : Désignation des fondés de pouvoir;
6. Annexe C : Choix des services;
7. Annexe C1 : Profil pour l'appariement des opérations (le cas échéant)
8. Annexe D : Information requise pour la transmission des avis – Convention d'adhésion ou Demande d'adhésion.
9. Annexe E : Demande d'adhésion à titre d'agent des transferts adhérent.

4. Documents supplémentaires à annexer à la Demande d'adhésion :

- a) Formulaire Renseignements supplémentaires (Appendice A)
- b) Renseignements d'ordre financier :
 - ◆ États financiers audités des trois dernières années;
 - ◆ Plus récents états financiers intermédiaires non audités;
 - ◆ Plus récent rapport annuel (si disponible).

- c) Renseignements relatifs au dossier bancaire et à la solvabilité :
- ◆ Lettre de référence d'une banque (voir l'échantillon à l'appendice B);
 - ◆ Vérification de la solvabilité (traitée par la CDS);
 - ◆ Évaluation de la dette (si disponible).
- d) Assurances :
- ◆ Attestation d'assurance globale d'une institution financière d'un montant minimum de 500 000 \$ CA comprenant un avenant étendant la garantie aux chambres de compensation;
 - ◆ Dossier de réclamations, le cas échéant (fourni par la compagnie d'assurances).
- e) Réglementation :
- ◆ Statut de membre d'un organisme d'autoréglementation (OAR) et lettre de référence, le cas échéant (voir l'échantillon à l'appendice C);
 - ◆ Statut de membre de l'Association canadienne des paiements (ACP) et lettre de référence, le cas échéant (voir l'échantillon à l'appendice D).
- f) Désignation et autorisation du centre de traitement à façon (Appendice E)
- g) Personnel :
- ◆ Liste du personnel clé responsable de l'exploitation et des systèmes;
 - ◆ Description de l'expérience des principaux dirigeants et employés.
- h) Le paiement des frais d'adhésion doit être transmis par virement de fonds à Services de dépôt et de compensation CDS inc. Un formulaire Calcul des frais d'adhésion (Appendice F) doit être rempli. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle.
- i) Retenue fiscale :
- ◆ Instructions pour remplir les formulaires afférents à la retenue fiscale américaine (Appendice G);
 - ◆ *Certificate of Foreign Intermediary, Foreign Flow-Through Entity, or Certain U.S. Branches for United States Tax Withholding* (Appendice G1)
 - ◆ Première déclaration de retenue fiscale (Appendice G2).
- j) Installations :
- ◆ Visite des lieux par le personnel du service à la clientèle;
 - ◆ Assistance offerte par le personnel de la Technologie de l'information pour ce qui est des procédures de communications, d'accès au réseau et de sécurité.
- k) Une institution étrangère doit fournir à la CDS :
- ◆ un avis juridique quant à la validité de la passation de la Demande d'adhésion (Appendice H).

- l) Loi sur les sûretés mobilières (*non applicable pour les demandes d'adhésion à titre d'adhérent à mandat restreint*) :
- ◆ Des sûretés sont accordées à la CDS par les adhérents afin de réduire le risque lié à la défaillance éventuelle d'un adhérent.
 - ◆ La CDS procède à l'immatriculation pour chaque adhérent en vertu de la législation sur les sûretés mobilières de la province où se trouve son bureau administratif principal ou son siège social (Appendice I).
- m) Convention relative au débit préautorisé :
- ◆ Autorisation de l'Adhérent à la CDS en vue d'effectuer des débits préautorisés à un ou des compte(s) pour la perception de frais donnés (Appendice J)
- n) Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées - dispositif d'appariement virtuel (DAV) (*non applicable pour les demandes d'adhésion à titre d'adhérent à mandat restreint*) :
- ◆ Désignation d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV) obligatoire pour tout adhérent désirant y avoir recours aux fins de soumission, pour son propre compte, des opérations appariées à la CDS pour règlement au CDSX;
 - ◆ Autorisation de l'Adhérent permettant à la CDS d'accepter des instructions en provenance d'un DAV et de fournir à ce dernier des renseignements sur les opérations appariées (Appendice L)

Convention d'adhésion

1. Demande

Nous faisons par les présentes à la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ci-après, la « CDS ») une demande d'adhésion aux services qu'elle offre.

2. Effet de la Convention

Nous convenons que notre demande constitue une convention nous engageant l'un envers l'autre (ci-après, la « Convention d'adhésion ») dès qu'elle est acceptée par la CDS, tel qu'en atteste la signature de cette demande.

3. Règles, Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur

Nous nous engageons à nous conformer à toutes les règles adoptées par la CDS et à celles à venir (ci-après, les « Règles »), et aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur actuels et éventuels. Tous les termes figurant dans cette demande qui ne sont pas définis de quelque autre façon ont la signification qui leur est donnée dans les Règles. La Convention d'adhésion, de même que les Règles, les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur constituent la « Documentation contractuelle » à laquelle cette demande fait référence. Les versions française et anglaise de la Documentation contractuelle ont la même valeur.

4. Portée de la Convention

Nous convenons que les dispositions de la Documentation contractuelle régissent tous nos droits et obligations à titre d'adhérent aux services, et qu'elles constituent les modalités de tout règlement et des liens relatifs aux services entre nous et la CDS et entre nous et chacun des autres adhérents. La Documentation contractuelle n'a aucune incidence sur les droits et obligations entre adhérents découlant de tout lien qu'ils ont établi ou de toute entente qu'ils ont passée entre eux hors du cadre de ces services.

5. Convention sous forme standard

Nous savons que chaque adhérent signe une convention avec la CDS dont les conditions générales sont très similaires à celles de la Convention d'adhésion. En nous engageant avec la CDS par contrat sous forme standard, nous désirons que la Documentation contractuelle tienne lieu d'obligations contractuelles entre nous et tous les adhérents (actuels et éventuels) et entre la CDS et tous les autres adhérents, nous y compris; ces obligations sont exécutoires par toute partie à une Convention d'adhésion à toute partie à une telle convention.

6. Nullité d'une clause

Le fait que l'une ou l'autre des dispositions de la Documentation contractuelle soit non exécutoire ou nulle, pour quelque raison que ce soit, n'aura aucune conséquence sur le caractère exécutoire des autres dispositions, et cette disposition nulle ou non exécutoire sera considérée séparément des autres.

7. Cession

Nous convenons que nous ne céderons nos droits et obligations conformément à la Convention d'adhésion qu'avec le consentement écrit préalable de la CDS. Celle-ci peut céder ses droits et obligations découlant de la Convention d'adhésion à toute personne à qui sont transmis ses droits et obligations relativement aux services dans leur ensemble. Les ayants droit respectifs des deux parties bénéficieront de la Convention d'adhésion et seront liés par celle-ci.

8. Classement

Nous demandons que la CDS nous classe dans les catégories indiquées à l'annexe A. Nous déclarons et garantissons à la CDS que nous satisfaisons aux critères et aux conditions qu'elle a établis pour ces catégories. Pour être classés dans une autre catégorie, nous en ferons la demande à la CDS.

9. Fondés de pouvoir

Nous désignons comme fondés de pouvoir pour les services les personnes nommées à l'annexe B. La CDS considérera cette désignation comme valable jusqu'à ce qu'elle soit informée de changements apportés conformément aux Règles.

10. Services et valeurs

Nous présentons cette demande relativement aux services et valeurs désignés à l'annexe C. Si nous voulons utiliser un autre service ou utiliser un autre service pour une autre catégorie de valeurs, nous en ferons la demande à la CDS. Nous convenons que les clauses de la Documentation contractuelle s'appliquent à tous les services que nous pourrions utiliser éventuellement et à l'utilisation que nous pourrions faire d'un service pour une catégorie de valeurs, même s'ils ne sont pas désignés à l'annexe C.

11. Avis

Nous reconnaissons que l'information donnée à l'annexe D est fournie à la CDS pour lui permettre de nous transmettre des avis conformément aux Règles. Nous certifions à la CDS que l'information donnée à l'annexe D est exacte et que la CDS peut la considérer comme valable lorsqu'elle doit nous transmettre des avis, à moins que nous lui fournissions d'autres renseignements conformément aux Règles.

12. Lois applicables – Convention sous forme standard

Nous savons que la CDS traite l'information relative aux services en Ontario. Afin que soient régis uniformément les droits et obligations découlant des liens et règlements entre les adhérents, et entre les adhérents et la CDS, la Documentation contractuelle (à l'exception des dispositions individuelles) constitue un contrat passé en vertu des lois de la province de l'Ontario. Ce contrat sera réputé avoir été exécuté en Ontario, et sera régi et interprété conformément aux lois de cette province. Les droits et obligations de tous les adhérents, y compris les nôtres et ceux de la CDS découlant de tout lien ou règlement doivent être déterminés exclusivement en vertu des lois de l'Ontario sans tenir compte de leurs dispositions portant sur le conflit des lois.

13. Lois applicables – Dispositions individuelles

Les Règles générales régissant notre utilisation des services relativement à l'adhésion, la suspension, la résiliation, les frais et la nature confidentielle de l'information (ci-après, les « Dispositions individuelles ») constituent un contrat entre nous et la CDS, distinct des autres dispositions de la Documentation contractuelle. Dans toute action mettant en cause notre société et la CDS relativement aux Dispositions individuelles, les Dispositions individuelles constituent un contrat entre nous et la CDS passé en vertu des lois de la province ou du territoire du Canada où nous avons signé cette demande, tel qu'il est indiqué sur la page de signatures de cette demande (qui est réputé être en Ontario si le lieu de signature n'est pas indiqué sur cette demande ou si la demande est signée à l'extérieur du Canada). Ce contrat sera réputé être exécuté dans cette province ou ce territoire, régi par ses lois et interprété selon celles-ci, sans tenir compte de leurs dispositions portant sur le conflit des lois.

14. Juridiction

La Cour suprême de l'Ontario, à Toronto, peut être saisie des poursuites civiles relatives à la Documentation contractuelle ou à notre adhésion aux services, que ce soit entre nous et la CDS ou entre nous et tout autre adhérent. Nous reconnaissons la compétence de ce tribunal aux fins de poursuites civiles.

15. Signification

Nous désignons chacun de nos fondés de pouvoir pour les services comme mandataire à qui peut être signifié tout acte de poursuite civile relativement à la Documentation contractuelle ou à notre adhésion aux services, que ce soit entre nous et la CDS ou entre nous et tout autre adhérent. Nous convenons que nous sommes liés par la signification donnée à un de ces fondés de pouvoir.

16. Autres contrats non visés

Nonobstant les dispositions 12 et 13, si les adhérents passent entre eux un contrat auquel la CDS n'est pas partie, qui crée des droits et des obligations de virer des valeurs ou des fonds à l'aide des installations de la CDS et qui comprend les modalités de la Documentation contractuelle expressément ou implicitement ou sur lequel les modalités de la Documentation contractuelle ont des conséquences, ils peuvent s'entendre pour que ces modalités soient interprétées conformément aux lois régissant le contrat. L'entente passée aux termes de la présente disposition 16 ne s'applique pas aux droits ou aux obligations des adhérents visant directement ou indirectement les droits ou les obligations de la CDS ou d'un autre adhérent découlant de la Documentation contractuelle.

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

DEMANDE D'ADHÉSION

SIGNÉ PAR LE DEMANDEUR À _____, _____

le _____ jour de _____ 20____.

Nom du demandeur

Par : _____ Par : _____
(signataire dûment autorisé) *(signataire dûment autorisé)*

Titre : _____ Titre : _____
(en lettres moulées) *(en lettres moulées)*

Nom : _____ Nom : _____
(en lettres moulées) *(en lettres moulées)*

ACCEPTÉ PAR LA CDS à Toronto, Ontario, le _____ jour de _____, 20____.

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

Par : _____ Par : _____
(signataire dûment autorisé) *(signataire dûment autorisé)*

Nom et titre : _____ Nom et titre : _____

Demande d'adhésion : Annexe A Classement de l'Adhérent

Demande initiale Demande mise à jour

À : SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

De : _____
(dénomination sociale complète du demandeur)

_____ (si le demandeur a une dénomination sociale anglaise et une française, inscrire les deux dénominations complètes)

_____ (adresse complète du siège social)

_____ (adresse complète du bureau de direction, si différente de celle du siège social)

Ne cochez qu'une case par section

A. Territoire de constitution en société / d'établissement :

Fédéral Provincial / territorial : _____
(veuillez préciser)

Étranger : _____
(veuillez préciser)

Nom de la Loi en vertu de laquelle le demandeur est constitué en société / établi :

_____ CDSX786F-page 1 (07/08)

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

DEMANDE D'ADHÉSION

B. Régie du demandeur :

- Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)
 Inspecteur général des institutions financières

- Ministère des institutions financières (Ontario)
 Autre _____
(veuillez préciser)

Commissions des valeurs mobilières :

- AB C.-B. I.-P.-É. MB N.-B. N.É. ON QC
 SK T.-N. T.-N.-O. Autre _____
(veuillez préciser)

Organismes d'autoréglementation :

- Bourse de Montréal Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »)
 Services de réglementation du marché Autre _____
(veuillez préciser)

C. Tel que prévu à la Règle 2.2, nous demandons à être classés dans l'une des catégories indiquées ci-après :

- Institution financière réglementée Institution étrangère
 Organisme gouvernemental Banque du Canada

D. Tel que prévu à la Règle 2.3, nous demandons à être classés dans la catégorie d'adhérents suivante :

À part entière

- Prêteur Emprunteur
 Agent de règlement Adhérent au service NELTC

À mandat restreint

- Agent des transferts adhérent Adhérent au service NELTC
 Adhérent au service ACT

Nous pouvons de temps à autre demander à la CDS à être classés dans une autre catégorie. La CDS peut modifier le classement d'un adhérent si celui-ci omet de respecter les critères d'admissibilité, les normes et les exigences de classement de la catégorie dans laquelle il a été classé.

 Nom du demandeur (Adhérent)

 Signature du fondé de pouvoir

 Nom et titre du fondé de pouvoir

12

Date

CDSX786F-page 2 (07/08)

Demande d'adhésion : Annexe A1
Demande de classement à titre de prêteur

Demande initiale Demande mise à jour

À : SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

De : _____
 Nom du demandeur (Adhérent)

Veillez cocher toutes les cases applicables de chaque section.

Genre d'institution financière :

- | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Banque de l'annexe I | <input type="checkbox"/> Banque de l'annexe II | <input type="checkbox"/> Banque de l'annexe III |
| <input type="checkbox"/> Institution régie selon la Loi sur les coopératives de services financiers (Québec) | <input type="checkbox"/> Société ou compagnie de fiducie | <input type="checkbox"/> Société ou compagnie de prêt |
| <input type="checkbox"/> Caisse de crédit | <input type="checkbox"/> Caisse d'épargne et de crédit | <input type="checkbox"/> Caisse centrale de crédit |
| <input type="checkbox"/> Alberta Treasury Branches | | |

État au sein de l'Association canadienne des paiements :

- | | | |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Membre adhérent | <input type="checkbox"/> Adhérent-correspondant de groupe | <input type="checkbox"/> Le demandeur confirme qu'il est un utilisateur STPGV (tel que défini à la Règle 1.2.1). |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Capital :

- Le demandeur confirme que son capital (tel que défini à la Règle 1.2.1) est égal ou supérieur à un milliard de dollars canadiens.

Signature des documents juridiques requis :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Le demandeur s'engage à signer la Convention relative au groupe de crédit de catégorie des prêteurs conformément à la Règle 2.3.3 et à informer la CDS au terme de sa signature. | <input type="checkbox"/> Le demandeur s'engage à signer la Convention entre cautions conformément à la Règle 2.4.9 et à informer la CDS au terme de sa signature. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Renseignements additionnels :

Nous joignons, afin d'appuyer notre demande d'adhésion à titre de prêteur, les renseignements suivants :

- (A) les plus récents états financiers vérifiés;
- (B) les plus récents états financiers trimestriels tels que fournis par l'organisme de réglementation dont le demandeur relève principalement;
- (C) un relevé faisant état du montant de capital du demandeur (tel que défini à la Règle 1.2.1);
- (D) le facteur d'évaluation du demandeur (tel que défini à la Règle 5.10.8) et l'évaluation de sa dette à court terme par une agence d'évaluation du crédit, sur laquelle le calcul du facteur d'évaluation est fondé;
- (E) le produit d'évaluation du demandeur (tel que défini à la Règle 5.10.4)
Remarque : le produit d'évaluation détermine le plafond de fonctionnement du prêteur à moins que les autres membres du groupe de crédit de catégorie des emprunteurs décident d'un montant moindre;
- (F) une partie du plafond de fonctionnement peut être attribuée au plafond de fonctionnement en dollars américains;
- (G) toute approbation des organismes de réglementation requise régissant le demandeur (conformément à la Règle 3.7.1).

Nous nous engageons à :

- (i) fournir une mise à jour des renseignements susmentionnés à la CDS en même temps que nous présentons nos états financiers trimestriels à l'organisme de réglementation dont nous relevons principalement ou en tout temps sur demande de la CDS, conformément à la Règle 3.7.2;
- (ii) aviser promptement la CDS de toute détérioration importante de notre état financier et de tout événement ou de toute circonstance entraînant une modification importante des déclarations et des renseignements contenus dans la présente Demande d'adhésion.

Nous comprenons que la CDS peut imputer des frais supplémentaires si nous omettons de l'aviser en temps opportun de toute modification importante. Nous comprenons également que cette Demande d'adhésion est fournie pour des raisons de commodité et que nous sommes tenus de respecter les exigences stipulées aux Règles, telles que modifiées de temps à autre, qui font état des qualifications requises pour devenir membre de la catégorie d'adhérents dans laquelle nous demandons à être classés.

Nom du demandeur (Adhérent)

Signature du fondé de pouvoir

Nom et titre du fondé de pouvoir

CDSX783F-page 1 (11/14)

**Demande d'adhésion : Annexe A2
Demande de classement à titre
d'agent de règlement**

Demande initiale Demande mise à jour

À : SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

De : _____
Nom du demandeur (Adhérent)

Veillez cocher toutes les cases applicables de chaque section.

Genre d'institution financière :

- | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Banque de l'annexe I | <input type="checkbox"/> Banque de l'annexe II | <input type="checkbox"/> Banque de l'annexe III |
| <input type="checkbox"/> Institution régie selon la Loi sur les coopératives de services financiers (Québec) | <input type="checkbox"/> Société ou compagnie de fiducie | <input type="checkbox"/> Société ou compagnie de prêt |
| <input type="checkbox"/> Caisse de crédit | <input type="checkbox"/> Caisse d'épargne et de crédit | <input type="checkbox"/> Caisse centrale de crédit |
| <input type="checkbox"/> Alberta Treasury Branches | | |

État au sein de l'Association canadienne des paiements :

- | | | |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Membre adhérent | <input type="checkbox"/> Adhérent-correspondant de groupe | <input type="checkbox"/> Sous- adhérent |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------|

Utilisateur STPGV (tel que défini à la Règle 1.2.1) :

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
|------------------------------|------------------------------|

Capital :

- Le demandeur confirme que son capital (tel que défini à la Règle 1.2.1) est égal ou supérieur à 100 millions de dollars canadiens.

Signature des documents juridiques requis :

- Le demandeur s'engage à signer la Convention relative au groupe de crédit de catégorie des agents de règlement conformément à la Règle 2.3.3 et à informer la CDS au terme de sa signature.

2014

15

Renseignements additionnels :

Nous joignons, afin d'appuyer notre demande d'adhésion à titre d'agent de règlement, les renseignements suivants :

- (A) les plus récents états financiers vérifiés;
- (B) les plus récents états financiers trimestriels tels que fournis par l'organisme de réglementation dont le demandeur relève principalement;
- (C) un relevé faisant état du montant de capital du demandeur (tel que défini à la Règle 1.2.1) et de son capital réglementaire (tel que défini à la Règle 5.10.6);
- (D) le facteur d'évaluation du demandeur (tel que défini à la Règle 5.10.8) et l'évaluation de sa dette à court terme par une agence d'évaluation du crédit, sur laquelle le calcul du facteur d'évaluation est fondé;
- (E) le produit d'évaluation du demandeur (tel que défini à la Règle 5.10.6);
- (F) le plafond de fonctionnement du demandeur (tel que défini à la Règle 5.10.3);
- (G) une partie du plafond de fonctionnement peut être attribuée au plafond de fonctionnement en dollars américains;
- (H) toute approbation des organismes de réglementation requise régissant le demandeur (conformément à la Règle 3.7.1).

Nous nous engageons à :

- (i) fournir une mise à jour des renseignements susmentionnés à la CDS en même temps que nous présentons nos états financiers trimestriels à l'organisme de réglementation dont nous relevons principalement ou en tout temps sur demande de la CDS, conformément à la Règle 3.7.2;
- (ii) aviser promptement la CDS de toute détérioration importante de notre état financier et de tout événement ou de toute circonstance entraînant une modification importante des déclarations et des renseignements contenus dans la présente Demande d'adhésion.

Nous comprenons que la CDS peut imputer des frais supplémentaires si nous omettons de l'aviser en temps opportun de toute modification importante. Nous comprenons également que cette Demande d'adhésion est fournie pour des raisons de commodité et que nous sommes tenus de respecter les exigences stipulées aux Règles, telles que modifiées de temps à autre, qui font état des qualifications requises pour devenir membre de la catégorie d'adhérents dans laquelle nous demandons à être classés.

Nom du demandeur (Adhérent)

Signature du fondé de pouvoir
2014

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

DEMANDE D'ADHÉSION

Nom et titre du fondé de pouvoir

Date

CDSX785F-page 2 (11/14)

Demande d'adhésion : Annexe A3 Demande de classement à titre d'emprunteur

Demande initiale Demande mise à jour

À : SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

De : _____
Nom du demandeur (Adhérent)

Veillez cocher toutes les cases applicables de chaque section.

Choix des fonds communs de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens et américains :

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Dollars canadiens :

<input type="checkbox"/> Fonds commun de garantie des emprunteurs contribuants

<input type="checkbox"/> Fonds commun de garantie des emprunteurs non contribuants | <input type="checkbox"/> Dollars américains :

<input type="checkbox"/> Fonds commun de garantie des emprunteurs contribuants

<input type="checkbox"/> Fonds commun de garantie des emprunteurs non contribuants |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Renseignements additionnels :

Nous joignons, afin d'appuyer notre demande d'adhésion à titre d'emprunteur, les renseignements suivants :

- (A) les plus récents états financiers vérifiés;
- (B) les plus récents états financiers trimestriels tels que fournis par l'organisme de réglementation dont le demandeur relève principalement;
- (C) le plus récent dépôt effectué auprès des organismes d'autoréglementation;
- (D) le niveau de produit d'évaluation désiré pour les demandeurs contribuant au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens : _____
- (E) le niveau de produit d'évaluation désiré pour les demandeurs contribuant au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains : _____

Nous nous engageons à :

- (i) fournir une mise à jour des renseignements susmentionnés à la CDS en même temps que nous présentons nos états financiers trimestriels à l'organisme de réglementation dont nous relevons principalement ou en tout temps sur demande de la CDS, conformément à la Règle 3.7.2;
- (ii) aviser promptement la CDS de toute détérioration importante de notre état financier et de tout événement ou de toute circonstance entraînant une modification importante des déclarations et des renseignements contenus dans la présente Demande d'adhésion.

CDSX787F- page 1 (12/05)

Nous comprenons que la CDS peut imputer des frais supplémentaires si nous omettons de l'aviser en temps opportun de toute modification importante. Nous comprenons également que cette Demande d'adhésion est fournie pour des raisons de commodité et que nous sommes tenus de respecter les exigences stipulées aux Règles, telles que modifiées de temps à autres, qui font état des qualifications requises pour devenir membre de la catégorie d'adhérents dans laquelle nous demandons à être classés.

Nom du demandeur (adhérent)

Signature du fondé de pouvoir

Nom et titre du fondé de pouvoir

Date CDSX787F-page 2 (12/05)

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

DEMANDE D'ADHÉSION

Demande d'adhésion : Annexe B Désignation des fondés de pouvoir

Demande initiale Demande mise à jour

À : SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

Nous désignons chaque personne dont le nom figure ci-dessous comme fondé de pouvoir autorisé à agir en notre nom pour tout ce qui concerne les services. Nous certifions que chaque personne occupe bien le poste indiqué sur la même ligne que son nom, et que le spécimen de signature qui figure sur la même ligne est sa signature authentique :

Nom	Titre	Spécimen de signature

La CDS considère comme valable cette désignation de fondés de pouvoir jusqu'à ce qu'elle soit informée de changements apportés conformément aux Règles.

Nom du demandeur (Adhérent)

Signature du fondé de pouvoir

Nom et titre du fondé de pouvoir

Date CDSX788F (10/06)

Demande d'adhésion : Annexe C Choix des services

Demande initiale Demande mise à jour

À : SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

De :

Nom du demandeur (Adhérent)

Nous demandons l'autorisation d'utiliser les services offerts par la CDS ci-après mentionnés :

Services de règlement :

- | | |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> CDSX | <input type="checkbox"/> Service de liaison directe avec la DTC |
| <input type="checkbox"/> Service de liaison avec New York | <input type="checkbox"/> Règlement net continu |

Services d'établissement de rapports :

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Service ACT | Service de rapport sur les composantes détachées |
| <input type="checkbox"/> Service NELTC (incluant l'utilisation du service NELTC du CDSX) | <input type="checkbox"/> Service d'appariement des opérations* |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Services d'information :

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Bulletins | Message de droits et privilèges |
| <input type="checkbox"/> Service de transmission de données sur les droits et privilèges du CDSX | <input type="checkbox"/> Fichier principal des valeurs (FPV) du CDSX |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Autres services :

- | | |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Services de livraison | Boîte postale scellée |
| <input type="checkbox"/> InterLink | <input type="checkbox"/> Service de secours sur place |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Service sur les opérations transfrontalières (non abonné au Service de liaison avec New York ou au Service de liaison directe avec la DTC) |
| <input type="checkbox"/> | |

* Obligatoire pour tous les membres de l'OCRCVM. Les adhérents non membres de l'OCRCVM doivent également remplir le formulaire CDSX800F.

Nom du demandeur (Adhérent)

Signature du fondé de pouvoir

Nom et titre du fondé de pouvoir

Date CDSX789F (09/09)

Demande d'adhésion : Annexe C1

Profil pour l'appariement des opérations pour
les adhérents non membres de l'OCRCVM

Mesure : Instruction initiales pour rendre l'Adhérent admissible à l'appariement des opérations Modification pour rendre un IDUC précis admissible à l'appariement des opérations

_____	_____
Code de la société	Dénomination sociale de la société
_____	_____
Date	Nom de la personne-ressource et numéro de téléphone

IDUC : <input type="checkbox"/> Ajouter	<input type="checkbox"/> Supprimer
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

_____	_____	_____
Date d'entrée en vigueur des modifications requis	Signataire autorisé	Date

CDSX800F (07/08)

Demande d'adhésion : Annexe D
 Information requise pour la transmission des avis –
 Convention d'adhésion ou Demande d'adhésion

Demande initiale Demande mise à jour

À : SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

Nous certifions à la CDS que l'information donnée ci-dessous est exacte et qu'elle peut la considérer valable lorsqu'elle doit nous transmettre un avis, à moins que nous lui fournissions d'autres renseignements mis à jour.

Dénomination sociale complète
 du demandeur (Adhérent) : _____

Adresse : _____

À l'attention de : _____

Titre : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Langue préférée : français anglais

 Nom du demandeur (Adhérent)

 Signature du fondé de pouvoir

 Nom et titre du fondé de pouvoir

 Date CDSX790F (10/06)

Demande d'adhésion : Annexe E

Demande d'adhésion à titre d'agent des transferts adhérent

Destinataire : SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

Nous posons par la présente notre candidature afin d'adhérer au CDSX à titre d'agent des transferts ayant un mandat restreint. À ce titre, nous fournirons à la CDS la confirmation du dépôt et du retrait de l'ensemble des valeurs admissibles au CDSX pour lesquelles nous agissons à titre d'agent de l'émetteur et produirons des rapports sur les soldes de clôture.

Nous agissons à l'heure actuelle à titre d'agent des transferts pour le nombre de valeurs admissibles au CDSX indiqué ci-après :

_____ valeurs.

Nous comprenons qu'à titre d'agent des transferts adhérent nous pouvons également agir à titre de responsable du traitement des droits et privilèges ou d'agent dépositaire au CDSX mais que nous ne sommes pas tenus d'utiliser une telle fonctionnalité pour la totalité ou une partie des droits et privilèges ou des soumissions pour lesquels nous pouvons agir, et ce, peu importe si nous sommes l'agent de l'émetteur ou de l'initiateur pour de tels droits et privilèges ou pour une telle soumission.

Nom du demandeur (Adhérent)

Signature du fondé de pouvoir

Nom et titre du fondé de pouvoir

Date CDSX809F (10/06)

Demande d'adhésion : Appendice A Renseignements supplémentaires

1. Cadres dirigeants :

Président du Conseil d'administration

Nom

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse électronique

Président ou chef de la direction

Nom

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse électronique

Chef de l'Exploitation

Nom

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse électronique

Vice-président, Finances, ou chef des finances

Nom

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse électronique

2. Entités liées :

(a) Entité exerçant un contrôle sur le demandeur de quelque façon que ce soit :

(b) Entité sur laquelle le demandeur exerce un contrôle direct :

Dénomination sociale

Dénomination sociale

Adresse complète

Adresse complète

Nom du demandeur (Adhérent)

Signature du fondé de pouvoir

Nom et titre du fondé de pouvoir

Date

CDSX791F (05/03)

Demande d'adhésion : Appendice B Échantillon de lettre de référence d'une banque

(Utiliser le papier à en-tête de l'institution financière)

Date

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

À l'attention du secrétaire

Objet : (Nom du demandeur candidat à l'adhésion à la CDS)

Madame, Monsieur,

Nous sommes heureux de vous fournir cette lettre de référence signifiant notre appui sans réserve à l'approbation de l'adhésion aux services de compensation et de dépôt de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. de (nom du demandeur candidat à l'adhésion à la CDS). La présente confirme que (nom du demandeur candidat à l'adhésion à la CDS) tient des comptes courants en règle à (nom de l'institution financière) depuis le (date).

Pour obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi, au (numéro de téléphone).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nom du représentant de l'institution financière

Titre

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse électronique

CDSX792F (10/06)

Demande d'adhésion : Appendice C
Échantillon de lettre de référence
d'organisme d'autoréglementation (OAR)

(Utiliser le papier à en-tête de l'organisme d'autoréglementation, le cas échéant)

Date

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

À l'attention du secrétaire

Objet : Certificat de membre en règle

Madame, Monsieur,

La présente certifie que (*nom du candidat à l'adhésion à la CDS*) (« le candidat ») a rempli les exigences suivantes de (*nom de l'organisme d'autoréglementation*) (« OAR du territoire de vérification ») :

1. Le candidat a contracté une assurance globale auprès d'une institution financière satisfaisante aux yeux de l'OAR du territoire de vérification;
2. Le candidat est dûment inscrit et est un membre en règle de l'OAR du territoire de vérification;
3. Aux meilleures des connaissances et de l'appréciation du cadre de la haute direction responsable de la réglementation financière des membres au sein de l'OAR du territoire de vérification, le candidat satisfait à toutes les exigences appropriées.

Pour obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (numéro de téléphone).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nom du représentant de l'organisme d'autoréglementation

Titre

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse électronique

Demande d'adhésion : Appendice D
Échantillon de lettre de référence de
l'Association canadienne des paiements

(Utiliser le papier à en-tête de l'Association canadienne des paiements, le cas échéant)

Date

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

À l'attention du secrétaire

Objet : (Nom du demandeur candidat à l'adhésion à la CDS)

Madame, Monsieur,

La présente certifie que (nom du demandeur candidat à l'adhésion à la CDS) est membre adhérent et utilisateur du Système de transfert de paiements de grande valeur.

Pour obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi, au (numéro de téléphone).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nom du représentant de l'Association canadienne des paiements

Titre

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse électronique

CDSX794F (10/06)

Demande d'adhésion : Appendice E

Désignation et autorisation du centre de traitement à façon

À : SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

Par la présente, _____
Adhérent ou demandeur candidat à l'adhésion à la CDS (ci-après, « l'Adhérent »)

désigne : _____ (ci-après, le « Centre de traitement à façon »)

Personne-ressource au Centre de traitement à façon Numéro de téléphone

pour agir pour le compte et au nom de l'Adhérent dans le cadre de transactions effectuées au moyen des services de la CDS (ci-après, les « Services »), tels que définis dans la Convention d'adhésion et les règles relatives aux services de la CDS (ci-après, les « règles de la CDS »).

Par la présente, l'Adhérent autorise et enjoint la CDS à considérer valable et à accepter toute communication, transaction, autorisation ou instruction afférente aux activités de l'Adhérent aux Services (ci-après, les « Communications ») soumise par le Centre de traitement à façon identifié dans le mécanisme d'authentification de l'Adhérent (tel que défini dans les règles de la CDS). À moins et jusqu'à ce que la présente Désignation et autorisation soit modifiée ou annulée, la CDS pourra considérer valables et accepter les Communications soumise par le Centre de traitement à façon de la même manière que si elles avaient été soumise directement par l'Adhérent.

(Si le paragraphe ci-dessous n'est pas pertinent, veuillez le biffer et apposer vos initiales en regard du changement.)

De plus, l'Adhérent autorise et enjoint la CDS à fournir au Centre de traitement à façon, plutôt qu'à l'Adhérent, ou (seulement sur présentation d'une demande écrite de l'Adhérent) au Centre de traitement à façon et à l'Adhérent, les confirmations, avis, rapports et autres documents et communications ayant trait aux transactions de l'Adhérent afférentes aux Services.

Sous réserve des dispositions de la présente, l'Adhérent reconnaît qu'aucun élément de cette Désignation et autorisation ne modifie les droits ou les obligations de l'Adhérent et de la CDS tels que définis dans les règles de la CDS. Cette Désignation et autorisation demeurera pleinement en vigueur et exécutoire jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou annulée par l'Adhérent au moyen d'un avis écrit livré ou envoyé par télécopieur, au (416) 365-1984, ou par courrier de première classe régulier prépayé, à l'attention du chef du Service juridique, à l'adresse suivante : 85, rue richmond Ouest, Toronto (Ontario) M5H 2C9, ou par la CDS au moyen d'un avis écrit livré ou envoyé par télécopieur ou par courrier de première classe régulier prépayé à l'Adhérent, à l'attention de la personne-ressource inscrite aux registres de la CDS, à la dernière adresse inscrite. Le délai pour la présentation d'un tel avis est tel que le prescrivent les règles de la CDS ou les règles de la CDS modifiées de temps à autre, le cas échéant.

Signé le _____^e jour du mois de _____ 20 _____ .

Nom de l'Adhérent ou du demandeur candidat à l'adhésion

Par : _____
Nom et titre du fondé de pouvoir

Par : _____
Nom et titre du fondé de pouvoir CDS795F (05/03)

Demande d'adhésion : Appendice F

Calcul des frais d'adhésion

Calculer les frais d'adhésion applicables en exécutant les étapes suivantes. *Pour les demandes d'adhésion au service NELTC, passez à l'Étape 3 et indiquez 5 000 \$ à la ligne E.*

Étape 1

Calcul des frais afférents au demandeur ou à l'Adhérent :

	Avec capital investi ou propriété équivalente (montant A)	Sans capital investi (montant B)	
Capital-actions	_____ \$	Juste valeur marchande du portefeuille de valeurs mobilières canadiennes qu'il possède, qu'il gère, qu'il contrôle ou dont il a la garde	
Dette subordonnée	_____ \$		
Bénéfices non répartis	_____ \$		
Surplus d'apport et surplus gagnés	_____ \$		
Réserves pour risques généraux, investissements et autres réserves requises	_____ \$		_____ \$ x 0,1 %
Total	_____ \$ x 0,5 %	_____ \$	Reporter ici le montant en A) ou B) _____ \$ <small>si supérieur à 250 000 \$, passer à E) et inscrire 250 000 \$</small>
	A) _____ \$	B) _____ \$	

Étape 2

Calcul des frais afférents à la société ou à l'entité qui exerce le contrôle : *(Cette section doit être remplie uniquement si le demandeur ou l'Adhérent est une filiale d'une entité ou est contrôlée par une entité qui n'est pas un adhérent de la CDS ou qui ne soumet pas de demande d'adhésion aux services visés par la présente Demande d'adhésion.)*

Société ou entité qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, le demandeur ou l'Adhérent, tel qu'établi à la seule discrétion de la CDS.

	Avec capital investi ou propriété équivalente (montant C)	Sans capital investi (montant D)	
Capital-actions	_____ \$	Juste valeur marchande du portefeuille de valeurs mobilières canadiennes qu'il possède, qu'il gère, qu'il contrôle ou dont il a la garde	
Dette subordonnée	_____ \$		
Bénéfices non répartis	_____ \$		
Surplus d'apport et surplus gagnés	_____ \$		
Réserve pour risques généraux, investissements et autres réserves requises	_____ \$		_____ \$ x 0,1 %
Total	_____ \$ x 0,5 %	_____ \$	Reporter ici le montant en C) ou D) _____ \$
	C) _____ \$	D) _____ \$	

Étape 3

Total consolidé des étapes 1 et 2 :

Demandeur ou Adhérent	A) ou B) _____ \$
Société ou entité exerçant le contrôle	plus C) ou D) _____ \$
Total :	E) _____ \$ <small>minimum 50 000 \$, maximum 250 000 \$ (passer à l'Étape 4)</small>

Étape 4

Établissement des frais d'adhésion (insérer ci-après le montant indiqué à la ligne E) :

Total des frais d'adhésion à payer :

Plus 5 % (TPS)	_____ \$	Numéro d'inscription de la CDS aux fins de la TPS ou de la TVH	8 4 4 1 8 2 1 2 1 R T 0 0 0 1
ou 12 % (TVH) (résidents de la C.-B.)	_____ \$		
ou 13 % (TVH) (résidents de l'Ont., de T.-N.-L. et du N.-B.)	_____ \$	Numéro d'inscription de la CDS aux fins de la TVQ	1 2 1 2 4 6 4 6 5 8 T Q 0 0 0 1
ou 15 % (TVH) (résidents de la N.-É.)	_____ \$		
Sous-total	_____ \$		
Plus 9,975 % (TVQ) (résidents du Québec)	_____ \$		
Montant du paiement	_____ \$		

Remarque : Avant de préparer le paiement, consulter les « Instructions pour effectuer une Demande d'adhésion à la CDS » (page 3).

CDSX796F (11/14)

Demande d'adhésion : Appendice G

Instructions pour remplir les formulaires afférents à la retenue fiscale américaine

1. La CDS est tenue de respecter le *US Internal Revenue Code and regulations* afférent à la retenue fiscale et à la remise des retenues fiscales sur les paiements de revenus de source américaine payés à ses adhérents. Par conséquent, les demandeurs qui détiennent des titres pour le compte d'autres détenteurs de comptes doivent remplir le formulaire W-8IMY (offert en anglais seulement) de l'agence fédérale américaine *Internal Revenue Service (IRS)* et le faire parvenir à la CDS dans le cadre de la Demande d'adhésion. Le formulaire W-8IMY est accessible auprès de l'IRS à : <http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8imy.pdf>.
2. En remplissant ce formulaire, un demandeur indique à la CDS s'il est un intermédiaire qualifié (tel que défini dans l'*Internal Revenue Code and regulations*). Une entité admise à titre d'intermédiaire qualifié peut bénéficier de divers avantages, tels une retenue, de la documentation relative aux comptes et des règles relatives à l'établissement de rapports simplifiées, ainsi que d'un taux réduit de retenue fiscale pour les étrangers non résidents sur les paiements de revenus de source américaine du système de retenue fiscale de la CDS. Si vous êtes déjà admis à titre d'intermédiaire qualifié et que vous avez obtenu un numéro d'intermédiaire qualifié (QI-EIN), vous pouvez indiquer, à la section *Part III* du formulaire W-8IMY, que vous êtes un intermédiaire qualifié. Si, à l'heure actuelle, vous êtes un intermédiaire non qualifié, vous devez l'indiquer à la section *Part III* du formulaire. Les paiements de revenus de source américaine de la CDS à un intermédiaire non qualifié sont assujettis à une retenue fiscale pour les étrangers non résidents de 30 %.
3. Afin d'être admise à agir à titre d'intermédiaire qualifié, une entité doit avoir signé une convention d'intermédiaire qualifié (*QI Agreement*) auprès de l'IRS. Pour ce faire, elle aura d'abord dû présenter un formulaire SS-4 dûment rempli afin de demander un numéro d'intermédiaire qualifié (QI-EIN, *Employer Identification Number*) à l'IRS. Le document *Revenue Procedure 2000-12* de l'IRS décrit la marche à suivre pour être admis à titre d'intermédiaire qualifié (et pour recevoir un numéro d'intermédiaire qualifié, QI-EIN). Veuillez noter que l'adresse à laquelle vous devez envoyer votre demande dûment remplie (en vue d'être admis à titre d'intermédiaire qualifié) a changé depuis la publication de ce document. En effet, depuis décembre 2002, vous devez envoyer vos demandes à l'adresse suivante :

Internal Revenue Service
LMSB:FS:QI
290 Broadway - 12th Floor
New York, NY 10007-1867
U.S.A.

4. Les demandeurs qui présentent une demande en vue d'être admis à titre d'intermédiaire qualifié doivent, au préalable, consulter le site Web de l'IRS pour confirmer l'adresse à laquelle ils doivent envoyer leur demande.

5. Le site Web de l'IRS (<http://www.irs.ustreas.gov> ou <http://www.irs.org>) offre bon nombre de renseignements pratiques, dont certains formulaires de l'IRS. En effectuant une recherche au moyen du terme *Qualified Intermediary* sur le site Web de l'IRS, vous accéderez à bon nombre de formulaires et de documents pertinents, dont le document *Revenue Procedure 2000-12*, ainsi qu'à une sélection de questions fréquentes issues de la foire aux questions du site.
6. La CDS exige qu'un demandeur admis à titre d'intermédiaire qualifié présente, en plus du **formulaire W-8IMY** dûment rempli, le formulaire de la CDS intitulé **Première déclaration de retenue fiscale** afin d'indiquer s'il accepte ou non la responsabilité principale afférente à la retenue fiscale pour les étrangers non résidents relativement à ses comptes à la CDS (y compris tout compte du Service de liaison avec New York ou du Service de liaison directe avec la DTC). Les intermédiaires qualifiés qui choisissent de refuser la responsabilité principale afférente à la retenue fiscale pour les étrangers non résidents doivent soumettre des instructions de retenue fiscale à la CDS et la retenue fiscale pour les étrangers non résidents est déduite et remise à l'IRS par l'agent de retenue fiscale de la CDS, conformément aux instructions soumises par l'Adhérent. L'intermédiaire qualifié qui accepte la responsabilité principale afférente à la retenue fiscale pour les étrangers non résidents recevra un paiement brut de ses revenus de source américaine et devra déduire lui-même le montant pertinent de retenue fiscale et le remettre à l'IRS.
7. La CDS exige que tous les demandeurs acceptent d'assumer la responsabilité principale en matière de production du formulaire 1099 et de prélèvement des retenues fiscales sur les revenus reçus par l'intermédiaire de la CDS, car la CDS n'est pas en mesure d'identifier tous les revenus pouvant être assujettis aux exigences relatives à la responsabilité principale en matière de production et de prélèvement des retenues fiscales. Par conséquent, lorsque vous remplissez le formulaire W-8IMY à titre d'intermédiaire qualifié (que vous cochiez la case 9(a) et 9(b) à titre d'intermédiaire qualifié effectuant la retenue fiscale ou que vous cochiez uniquement la case 9(a) à titre d'intermédiaire qualifié n'effectuant pas de retenue), vous devez également cocher la case 9(c) afin d'indiquer que vous acceptez d'assumer la responsabilité principale en matière de production du formulaire 1099 et de prélèvement des retenues fiscales. La Première déclaration de retenue d'impôt comporte un article faisant référence à la responsabilité principale en matière de production du formulaire 1099 et de prélèvement des retenues fiscales. Sur ce formulaire, la case est déjà cochée indiquant ainsi que vous acceptez d'assumer la responsabilité principale en matière de production du formulaire 1099 et de prélèvement des retenues fiscales.

Demande d'adhésion : Appendice G1

Première déclaration de retenue fiscale (complément au formulaire W-8IMY)

Remarque : Si vous modifiez la configuration afférente à la retenue fiscale de vos comptes à la CDS, vous devez présenter un nouveau formulaire W-8IMY (ainsi qu'une Déclaration de retenue fiscale modifiée) ou une Déclaration de retenue fiscale modifiée. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter les Procédés et méthodes de la CDS et communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

Nom de l'Adhérent :

Première partie — Retenue fiscale pour les étrangers non résidents

Pour les intermédiaires qualifiés (QI) :

L'entité désignée à la section intitulée *Part 1* du formulaire W-8IMY (ci-après nommée, « l'Adhérent »), déclare et garantit qu'à la date inscrite à la Troisième partie de la présente Première déclaration de retenue fiscale : (i) l'Adhérent agit à titre d'intermédiaire qualifié (tel que ce terme est utilisé au formulaire W-8IMY) pour tous les comptes à la CDS ci-après mentionnés (le code QI ou WQI, ou une combinaison des deux codes, peut avoir été attribué aux comptes de l'Adhérent) et (ii) que l'Adhérent assume la responsabilité principale afférente à la retenue fiscale pour les étrangers non résidents relativement aux comptes ci-après mentionnés en regard desquels un crochet a été inscrit dans la colonne Intermédiaire qualifié effectuant la retenue fiscale (WQI).

Remarque : Les adhérents qui choisissent d'agir à titre d'intermédiaire qualifié pour au moins un de leurs comptes devront fournir des renseignements afférents à l'allocation de blocs de taux de retenue au moyen du système de la CDS pour leurs avoirs au CDSX et, pour leurs avoirs au SLDDTC et au SLNY, directement à la DTC au moyen du service de retenue fiscale américaine de la DTC.

IDUC	Intermédiaire qualifié (QI) (✓)	Intermédiaire qualifié effectuant la retenue fiscale (WQI) (✓)
Numéro de compte 400x au SLDDTC		
Numéro de compte 500x au SLNY		

Pour les intermédiaires non qualifiés (NQI) :

Si l'entité désignée à la section intitulée *Part 1* du formulaire W-8IMY (ci-après nommée, « l'Adhérent »), ne déclare pas et ne garantit pas à la CDS, au moyen de la présente Première déclaration de retenue fiscale, qu'elle agit à titre d'intermédiaire qualifié pour l'ensemble de ses comptes à la CDS [en cochant la colonne Intermédiaire qualifié (QI) ou Intermédiaire qualifié effectuant la retenue (WQI), ou les deux], la CDS attribuera le code NQI (intermédiaire non qualifié) à chacun de ses comptes à la CDS au système automatisé de retenue fiscale de la CDS et si l'Adhérent est également un adhérent du SLDDTC ou du SLNY, les comptes pertinents seront considérés à titre de comptes d'intermédiaires non qualifiés au service de retenue fiscale américaine de la DTC.

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX753F-1 (10/06)

Deuxième partie — Dépôt du formulaire 1099 et prise en charge de la retenue fiscale

- L'Adhérent déclare et garantit qu'à la date inscrite à la Troisième partie ci-dessous : (i) il assume la responsabilité principale afférente au dépôt du formulaire 1099 et prend en charge toute responsabilité afférente à la retenue fiscale pour la totalité des comptes inscrits à la Première partie de la présente Première déclaration de retenue fiscale ou, (ii) si l'Adhérent est un intermédiaire non qualifié, il n'effectue aucun paiement de somme déclarable sur les valeurs détenues dans l'un ou l'autre des comptes inscrits à la Première partie de la présente Première déclaration de retenue fiscale à aucun détenteur américain de compte destinataire non exempté.

Troisième partie — Autorisation

Nom du fondé de pouvoir :	Titre du fondé de pouvoir :
Signature du fondé de pouvoir :	Date :

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX753F (version en direct) (10/06)

Demande d'adhésion : Appendice H
Avis juridique
(institution étrangère voulant adhérer au CDSX)

[Date]

[Name, address and firm of Attorney
providing the opinion]

CDS Clearing and Depository Services Inc.
85 Richmond Street West
Toronto, Ontario M5H 2C9

Attention: Chief Legal Officer

Bank of Canada
234 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0G9

Attention: Assistant General Counsel

Dear Sir:

Re: Opinion relating to participation of (the “applicant”) in the CDSX

In this opinion, the following terms have the meanings set out below:

- “**Canadian Branch**” means the Canadian branch or branches to be established by the Applicant;
[delete if not applicable]
- “**Clearing House**” means an entity, other than the Bank of Canada or a stock exchange, which provides clearing or settlement services for a Canadian clearing and settlement system, whether or not such entity is a Central Counter-Party;
- “**CDS**” means CDS Clearing and Depository Services Inc., being the Clearing House for the CDSX;
- “**CDSX**” means the domestic clearing, settlement and depository services of CDS, being a designated clearing and settlement system within the meaning of the Payment Clearing and Settlement Act (Canada);
- “**CDSX Participant**” means a participant in the CDSX, as determined in accordance with the Participant Agreement and Rules;
- “**Incorporating Jurisdiction**” means the jurisdiction named in paragraph 1 below, under the laws of which the Applicant is incorporated or otherwise established;

- “**Insolvency Laws**” means all laws in effect in the Incorporating Jurisdiction (including both state and federal laws) relating to insolvency, bankruptcy, winding-up, liquidation, dissolution, administration, receivership, governmental or regulatory seizure of assets or undertakings, moratorium, rehabilitation, reorganization, composition, arrangement and other similar laws of general application affecting the enforcement of creditors or depositors rights generally;
- “**Insolvency Proceedings**” means any court or administrative proceedings under Insolvency Laws;
- “**System Collateral**” means those securities, entitlements arising from securities, funds accounts and any other property in which the Applicant grants a security interest from time to time to CDS or to CDSX Participants by virtue of the Participant Agreement and Rules;
- “**Participant Agreement and Rules**” means the agreement and rules, established by CDS, which govern participation in the CDSX.

We are legal counsel to the Applicant in the Incorporating Jurisdiction and in that capacity we are familiar with the affairs of the Applicant and the laws of the Incorporating Jurisdiction. We have examined the Participant Agreement and Rules which have been duly executed by the Applicant as a party. Based upon the foregoing, we are of the following opinion (which is limited to the present laws of the Incorporating Jurisdiction):

Corporate Existence and Standing:

1. The Applicant is duly incorporated or otherwise established, validly exists and is in good standing under the laws of *[insert name of jurisdiction of incorporation]*.
2. No steps or proceedings have been or are being taken, contemplated or threatened under Insolvency Laws in relation to the Applicant or any material part of its undertaking.

Branch Operations: *[delete if the Applicant is not establishing a branch in Canada]*

3. The Applicant has the corporate power and capacity under the laws of the Incorporating Jurisdiction to establish and maintain the Canadian Branch and to perform its obligations incurred or to be incurred through the Canadian Branch. Under the laws of the Incorporating Jurisdiction, the Canadian Branch does not have a legal status separate from the legal personality of the Applicant.
4. The establishment of the Canadian Branch has been duly authorized by all necessary corporate action on the part of the Applicant and all necessary governmental and regulatory approvals for the establishment of the Canadian Branch under the laws of the Incorporating Jurisdiction have been obtained.

Participant Agreement and Rules:

5. Under the laws of the Incorporating Jurisdiction, the Applicant, including the Canadian Branch [delete if not applicable], has the corporate power and capacity to enter into, adopt and abide by the Participant Agreement and Rules and all necessary corporate action on the part of the Applicant has been taken to authorize the Applicant to enter into, adopt and abide by the Participant Agreement and Rules and the Applicant has duly executed, delivered and adopted the Participant Agreement and Rules. The Applicant also has the corporate power and capacity to participate in the CDSX.
6. The execution, delivery, adoption and performance of the Participant Agreement and Rules by the Applicant do not breach or result in a default under its incorporating documents and by-laws, or any law, statute, rule, regulation, order or decree to which the Applicant is subject.
7. No authorization, consent, licence, permit or approval of, or other action by, or filing with or notice to, any court, tribunal, governmental or regulatory authority or agency or similar entity in the Incorporating Jurisdiction is required in connection with the execution, delivery, adoption and performance of the Participant Agreement and Rules by the Applicant or as a condition to the enforceability of the Applicant's obligations under the Participant Agreement and Rules [other than... (set out those which need to be obtained, done or effected) which have been duly obtained, done or effected and remain in full force and effect.]
8. The Applicant is not entitled to claim, or has effectively waived under the Participant Agreement and Rules, sovereign immunity for itself and for its assets in any judicial, regulatory or other proceeding in the Incorporating Jurisdiction or in Canada in respect of the enforcement of the Participant Agreement and Rules.
9. There are no applicable public laws in the Incorporating Jurisdiction such as foreign exchange controls, wagering, gaming, usury or interest laws which may affect the enforceability of the Participant Agreement and Rules or which may restrict the recovery or netting of payments in accordance with the Participant Agreement and Rules.

Law Governing Participant Agreement and Rules:

10. The laws of Canada and the Province of Ontario will be recognized as the governing law of the Participant Agreement and Rules by the courts, tribunals, governmental and regulatory bodies of the Incorporating Jurisdiction notwithstanding any Insolvency Laws, [provided that •]. [If there is a qualification, add the following: "However, we have no reason to believe that the governing law as stipulated above is, in this context, contrary to the laws of the Incorporating Jurisdiction."]

11. In the event that the Participant Agreement and Rules are sought to be enforced in the Incorporating Jurisdiction, the courts and tribunals of competent jurisdiction of the Incorporating Jurisdiction would, subject to paragraph 10 above, recognize the laws of Canada and of the Province of Ontario as the governing law and apply those laws, upon the proof thereof [except to the extent that the provisions of those laws are •] [If there is a qualification, add the following: "However, we have no reason to believe that the governing law stipulated above is, in this context, contrary to the laws of the Incorporating Jurisdiction."]

Submission to Canadian Jurisdiction and Enforcement of a Canadian Judgment in Incorporating Jurisdiction:

12. Any submission of the Applicant in the Participant Agreement and Rules to the jurisdiction of the courts of a Canadian jurisdiction and the appointment of an agent for service of proceedings in Canada is valid and enforceable in accordance with its terms.
13. A final and conclusive civil judgment for a sum certain obtained in a court of competent jurisdiction of the Canadian jurisdiction stipulated in paragraph 10 above against the Applicant in connection with any action arising out of or relating to the Participant Agreement and Rules, would be recognized and could be sued upon in a court or tribunal in the Incorporating Jurisdiction without a rehearing of the merits of the case and such court or tribunal would grant a judgment which would be enforceable against the Applicant in the Incorporating Jurisdiction [provided that: •]
14. It is not necessary for CDS or a CDSX Participant to be licensed, qualified or otherwise entitled to carry on business in the Incorporating Jurisdiction or that it have a place of business in the Incorporating Jurisdiction in order to enforce any provision of the Participant Agreement and Rules.

Netting and Set-Off in an Insolvency:

15. All payment obligations of the Applicant to CDS and CDSX Participants can be set-off against the rights of the Applicant to receive payment from CDS and CDSX Participants and such rights and obligations can be fully netted as such set-off, netting or both is contemplated by the Participant Agreement and Rules and would not be the subject of any statute, law, regulation, rule, provision, order or decree in the Incorporating Jurisdiction that operates as a stay of such set-off or netting notwithstanding any Insolvency Laws or Insolvency Proceedings in respect of the Applicant. Any set-off or netting effected under the Participant Agreement and Rules before or after any such Insolvency Proceedings have been commenced would not be capable of being set aside or reversed in the event of Insolvency Proceedings in respect of the Applicant or would not constitute a transaction capable of being challenged under laws relating to preferential, fraudulent or other reviewable transfers.

Taxes:

16. The laws of the Incorporating Jurisdiction do not impose any stamp duties or documentary taxes in respect of any of the Participant Agreement and Rules or any taxes, levies or deductions on any payments or netting under the Participant Agreement and Rules.

Validity of Security:

17. The Participant Agreement and Rules create a valid security interest in the System Collateral in favour of CDS and CDSX Participants to secure payment and performance of the obligations which are described in the Participant Agreement and Rules as being secured by the System Collateral.
18. The security interest granted by the Applicant in the following types of System Collateral described in the Participant Agreement and Rules would be governed by the laws of the Incorporating Jurisdiction: [List those types of collateral which would be subject to the laws of the Incorporating Jurisdiction. If the laws of the Incorporating Jurisdiction would not apply to the System Collateral in any of the types of collateral mentioned in the Participant Agreement and Rules, state this in the opinion.]
19. To the extent that the security interest granted by the Applicant in System Collateral would be governed by the laws of the Incorporating Jurisdiction:
- (1) those laws would require those parties in whose favour the security interest has been granted to take the following steps to preserve, protect and perfect their security interest [List the steps required];
 - (2) registration has been made in all public, governmental or regulatory offices provided for under the laws of the Incorporating Jurisdiction where such registration is necessary or desirable to preserve, protect or perfect the security interests granted by the Applicant in the System Collateral. Particulars of the registrations are set out in Schedule "A"; [If no registration is required in order to perfect the security interests, counsel should state that it is not necessary for the security interests in the System Collateral, or any particulars thereof, to be registered or filed in any office or with any authority in the Incorporating Jurisdiction.]
 - (3) Neither CDS nor CDSX Participants are required to take any further action under the laws of the Incorporating Jurisdiction to ensure that their security interest in the System Collateral continues to be and remains perfected [except •].
 - (4) The security interests of CDS and CDSX Participants in the System Collateral have priority over any other security interest in the System Collateral perfected by registration or otherwise under the laws of the Incorporating Jurisdiction and CDS and CDSX Participants have acquired their security interests in the System Collateral free of any adverse claim which could be asserted in the Incorporating Jurisdiction.
 - (5) CDS and CDSX Participants are not limited in exercising any of their remedies against the System Collateral in the manner set out in the Participant Agreement and Rules in the event that the Applicant becomes subject to Insolvency Proceedings.

20. In the event of Insolvency Proceedings in respect of the Applicant, the rights and remedies of CDS and CDSX Participants in respect of the System Collateral shall not be the subject of any stay provision, order or decree in the Incorporating Jurisdiction affecting the ability of those persons to exercise rights and remedies which they have under the Participant Agreement and Rules and the laws of the Canadian Jurisdiction which govern the Participant Agreement and Rules.
21. In the event of Insolvency Proceedings in respect of the Applicant, the security interest in the System Collateral would rank ahead of all other secured, preferred and other creditors of the Applicant and the granting of the security interest would not constitute a transaction capable of being challenged under laws relating to preferential, fraudulent or other reviewable transfers.

Deficiency Claim:

22. To the extent that the realizations on the System Collateral are insufficient to satisfy all of the obligations secured under the Participant Agreement and Rules, the Applicant will remain liable for any deficiency claim as contemplated by the Participant Agreement and Rules. In the event of Insolvency Proceedings in respect of the Applicant, a deficiency claim in the Insolvency Proceeding will rank at least equally and rateably with all ordinary unsecured obligations of the Applicant, whether such ordinary unsecured obligations are incurred in the Incorporating Jurisdiction or in another jurisdiction.

This opinion is given for the sole benefit of the Bank of Canada, CDS and CDSX Participants.

Signed

Demande d'adhésion : Appendice I Enregistrement des sûretés pour la réduction du risque inhérent au système

Sûretés et hypothèques

Les sûretés accordées à la CDS par les adhérents représentent une composante importante des mesures de protection du CDSX atténuant le risque lié à la défaillance éventuelle d'un adhérent. Ces sûretés garantissent que la CDS peut réaliser la garantie d'un adhérent défaillant afin d'acquitter ses obligations envers la CDS.

Conformément aux Règles à l'intention des adhérents, les adhérents ont accordé un éventail de sûretés à la CDS, y compris des sûretés afférentes à des contributions faites à des fonds et des fonds communs (Règles 5.8.5, 5.11.2 et 10.6.1), la garantie du Service de règlement (Règle 5.11.2) et les garanties particulières (Règles 5.2.3 et 10.6.1). Dans les cas où la législation du Québec s'applique, la sûreté est réputée être une hypothèque (Règle 5.2.9).

Enregistrement et immatriculation

Une sûreté ou une hypothèque doit être rendue opposable afin d'avoir préséance sur les droits des tierces parties, et particulièrement sur ceux du syndic de faillite d'un adhérent défaillant. La CDS rend ses sûretés et ses hypothèques opposables en possédant des garanties. De plus, puisque les provinces canadiennes prévoient que les sûretés et les hypothèques peuvent également être rendues opposables par enregistrement, la CDS utilise l'enregistrement pour chaque adhérent à titre de précaution additionnelle.

La CDS immatriculait déjà un état de financement pour chacun de ses adhérents en Ontario, et chacun d'entre eux recevait un exemplaire de l'état de financement de l'Ontario immatriculé pour lui. Au cours de la rédaction de la version révisée des Règles afférentes au CDSX, les représentants des services juridiques et des services d'exploitation des groupes d'adhérents ont émis l'opinion qu'il serait prudent pour la CDS de procéder à l'immatriculation pour chaque adhérent en vertu de la législation sur les sûretés mobilières de la province où se trouve son bureau administratif principal ou son siège social.

Par conséquent, pour chaque adhérent, la CDS (i) immatriculera un état de financement en Ontario et (ii) si le bureau administratif principal ou le siège social de l'Adhérent se trouve hors de l'Ontario, elle immatriculera un état de financement (ou enregistrera une hypothèque, dans le cas du Québec) dans la province pertinente. La CDS fera parvenir à chaque adhérent un exemplaire de l'état de financement immatriculé pour lui.

Un adhérent ayant un bureau administratif principal ou un siège social au Québec doit signer une confirmation d'octroi d'hypothèque (en anglais ou en français, selon la langue de prédilection), et ce, dans le cadre du processus de demande d'adhésion.

Un nouvel adhérent doit informer la CDS, dans le cadre du processus de demande d'adhésion, de l'adresse de son bureau administratif principal et de son siège social. La CDS se fie sur ces renseignements pour établir le territoire où sera immatriculé l'état de financement de l'Adhérent. Les adhérents sont priés de noter qu'ils doivent informer la CDS de toute modification des renseignements inscrits sur le formulaire d'inscription, y compris (sans restriction) les renseignements en ce qui concerne le territoire où se situe leur bureau administratif principal ou leur siège social.

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec votre gestionnaire des comptes à la CDS ou avec un représentant des Services à la clientèle, qui pourra vous référer à un conseiller juridique de la CDS.

Demande d'adhésion :
Appendice J
Convention relative au débit préautorisé

autorisation de l'Adhérent à la CDS en vue d'effectuer des débits
préautorisés à un ou des compte(s) pour la perception de frais donnés

cette convention est conclue entre Services de dépôt et de compensation CDS inc.
(« CDS »)

et

(ci-après, « l'Adhérent »).

(nom de l'Adhérent)

ATTENDU QUE :

- (a) la CDS offre à ses adhérents un service de perception mensuelle unique couvrant divers frais et honoraires plutôt que de perception de paiements multiples distincts;
- (b) l'Adhérent à la CDS souhaite continuer de bénéficier de ce mécanisme simplifié de perception, et ce, nonobstant le fait que le passage du Service de règlement des valeurs et du Service de dépôt de la CDS au CDSX a nécessité l'adoption d'un nouveau processus de perception des frais et des honoraires auprès des adhérents;
- (c) la CDS a déterminé que, au terme de la conversion intégrale des titres de participation au CDSX, la perception des frais auprès des adhérents se fera au moyen d'un virement de fonds électronique;
- (d) le processus de perception des frais au moyen du virement de fonds électronique est régi par les règles et les normes de l'Association canadienne des paiements, notamment par la Règle H1 – Débits préautorisés (DPA);
- (e) la Règle H1 exige que la CDS obtienne, avant de tirer un DPA sur le compte d'un adhérent (« payeur »), l'autorisation écrite préalable de cet Adhérent au moyen d'une Convention relative au DPA dont le contenu et la forme répondent aux exigences de la Règle H1.

CETTE CONVENTION ATTESTE QUE, en considération de la présente et des engagements mutuels établis dans la présente Convention, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La CDS offre à l'Adhérent un service de perception des frais dans le cadre duquel la CDS percevra, au moyen d'un paiement mensuel unique tiré sur le ou les comptes de l'Adhérent à son ou ses Institution(s) financière(s) et versé à la CDS, les catégories ci-après énumérées de frais et d'honoraires afférents au secteur des valeurs mobilières (ci-après, les « Frais »), engagés par l'Adhérent au cours de la période d'un mois précédente :
 - ◆ frais et honoraires découlant de l'utilisation des services offerts par la CDS (y compris les frais imputés à la CDS par les agents des transferts et la Banque du Canada à l'égard de dépôts et de retraits demandés par l'Adhérent);
 - ◆ frais et honoraires découlant de l'utilisation des services offerts par toute société affiliée de la CDS;
 - ◆ frais de traitement des transferts à une tierce partie (effectués au moyen du Service d'enveloppes de transfert) imposés par les agents des transferts;

- ◆ frais et honoraires imposés à l'Adhérent par une entité à l'égard de la négociation des valeurs mobilières à un système de négociation boursière alternatif ou à un système de cotation et de déclaration d'opérations;
- ◆ frais et honoraires imposés à l'Adhérent par les Services de réglementation du marché inc.;
- ◆ tous frais et honoraires autres, tel que convenu de temps à autre entre la CDS et l'Adhérent.

L'Adhérent reconnaît et accepte que, dans le cadre du service de perception offert en vertu de la présente Convention, la perception des Frais peut être effectuée par un agent de la CDS,

2. L'Adhérent reconnaît que s'il prend part (à compter de la date de signature de la présente Convention ou à une date ultérieure) à un service de liaison offert par la CDS (les services de liaison étant le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC), il engagera des Frais libellés en dollars américains (USD) découlant de l'utilisation de tels services. Ces Frais sont perçus au moyen de virements de fonds électroniques tirés sur un Compte de fonds en dollars américains de l'Adhérent à une Institution financière membre de l'Association canadienne des paiements (ACP) et l'Adhérent fournit à la CDS les renseignements bancaires afférents à ce Compte conformément aux articles 3, 14 et 15 ci-après. Le solde des Frais devant être perçus [soit les Frais libellés en dollars canadiens (CAD)] en vertu de la présente Convention sera perçu au moyen de virements de fonds électroniques tirés sur un Compte de fonds en dollars canadiens de l'Adhérent à une Institution financière membre de l'ACP et l'Adhérent fournit à la CDS les renseignements bancaires afférents à ce Compte conformément aux articles 3 et 15 ci-après.

3. Les DPA traités en vertu de la présente Convention constituent des DPA d'entreprise tel que définis dans la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements (car ils sont tirés aux fins de paiement de biens ou de services utilisé par une entreprise commerciale ou dans le cadre d'une activité commerciale du payeur). L'Adhérent accepte de prendre part au programme de débit préautorisé d'entreprise offert par l'Institution financière de la CDS pour le paiement de ses Frais. Par conséquent, l'Adhérent autorise la CDS à tirer de temps à autre des débits en format papier, électronique ou autre en vue de payer les frais afférents aux services liés à ses activités commerciales (débits préautorisés d'entreprise, ci-après « DPA »), précisément à l'égard de la perception de Frais découlant de la présente Convention sur le ou les compte(s), le cas échéant, mentionné(s) à l'annexe 1 (ci-après, le « Compte de fonds en dollars canadiens » ou le « Compte » et le « Compte de fonds en dollars américains », le cas échéant; collectivement nommés les « Comptes ») à l'Institution financière ou aux Institutions financières, le cas échéant, mentionnées à cette annexe (ci-après, « l'Institution financière de l'Adhérent pour les Frais en dollars canadiens » ou « l'Institution financière de l'Adhérent » et « l'Institution financière de l'Adhérent pour les Frais en dollars américains »; collectivement nommés les « Institutions financières de l'Adhérent ») et il est entendu que les renseignements afférents à ce Compte et à cette Institution financière (collectivement nommés les « Renseignements bancaires ») pourront être modifiés par l'Adhérent de temps à autre sur présentation d'un avis à la CDS conformément aux articles 14 et 15 de la présente Convention et que l'Adhérent autorise ses Institutions financières à honorer et à payer de tels débits. L'Adhérent reconnaît que la CDS a adopté un processus de perception des Frais dont le mode de paiement à la CDS est le DPA et l'Adhérent accepte de verser à la CDS les Frais au seul moyen de DPA tirés en vertu de la présente Convention, à moins d'une demande expresse de la CDS à cet effet.

4. Les agents des transferts et la Banque du Canada reçoivent paiement des Frais facturés à l'égard des demandes de dépôt et de retrait des adhérents directement de la CDS. Les sommes collectées à l'Adhérent en vertu de la présente Convention à l'égard de tels Frais ne sont pas transférées à la Banque du Canada ou à un agent des transferts. Elles sont plutôt retenues par la CDS à titre de remboursement des paiements versés à ces entités par la CDS à l'égard des transactions de dépôts et de retraits.
5. Les sommes collectées à l'Adhérent en vertu de la présente Convention à l'égard de tels Frais et honoraires découlant de l'utilisation de services offerts par toute société affiliée de la CDS seront acheminés à cette dernière par une telle société affiliée de la CDS.
6. Les frais de transfert à une tierce partie imposés par les agents des transferts, ainsi que les frais et honoraires imposés par TSX Inc. et par Services de réglementation du marché inc. (collectivement nommés les « Frais administratifs » imposés par les « Fournisseurs de services ») pour lesquels la CDS reçoit un paiement irrévocable de l'Adhérent en vertu de la présente Convention sont payés au Fournisseur de services pertinent. Advenant que la CDS ne puisse percevoir des Frais administratifs auprès de l'Adhérent (parce que le DPA tiré sur le Compte n'a pas été honoré, a été contesté ou n'a pas engendré un paiement irrévocable à la CDS), la CDS informe le Fournisseur de services pertinent, qui aura la responsabilité de recouvrer les Frais administratifs de l'Adhérent. Dans les cas où le Fournisseur de services pertinent aura entrepris de recouvrer des Frais administratifs impayés, la CDS n'investira aucun autre effort en vue du recouvrement des Frais administratifs impayés en vertu de la présente Convention.
7. L'Adhérent reconnaît que le montant des DPA tirés par la CDS en vertu de la présente Convention peut varier et n'est assujéti à aucun plafond. Les DPA tirés en vertu de la présente Convention seront principalement effectués à des intervalles fixes, soit une fois par mois (les DPA mensuels seront ci-après nommés les « DPA principaux »). Advenant que le traitement d'un DPA principal engendre un paiement révoable du montant final à percevoir par la CDS, l'Adhérent autorise la CDS à tirer sur le Compte pertinent un DPA complémentaire équivalant au montant du défaut de paiement (plus les frais imposés en cas de défaut de paiement conformément à l'article 9 ci-après). L'Adhérent reconnaît et accepte qu'un tel DPA complémentaire ne constitue pas un DPA à fréquence variable et que la CDS n'est pas tenue d'obtenir une autorisation visant de tels DPA complémentaires avant qu'ils ne soient tirés sur le Compte.
8. Une fois par mois, la CDS tire un DPA principal sur le Compte de l'Institution financière de l'Adhérent pour les Frais en dollars canadiens et, selon le cas, sur le Compte de l'Institution financière de l'Adhérent pour les Frais en dollars américains. Tous les Frais libellés en dollars canadiens payables par l'Adhérent à l'égard de cette période de facturation sont regroupés sous un même DPA principal en dollars canadiens et, de même, tous les Frais libellés en dollars américains payables par l'Adhérent à l'égard de cette période de facturation sont regroupés sous un même DPA principal en dollars américains. L'Adhérent reconnaît expressément que si le traitement d'un DPA principal (ou tout DPA principal de remplacement, au besoin) ne résulte pas en un paiement irrévocable à la CDS du montant devant être recouvré, aucun paiement partiel à la CDS n'en résultera et, par conséquent,

tous les Frais à recouvrer au moyen de ce DPA principal demeureront impayés. Il incombe à l'Adhérent de garantir que tout Compte contient suffisamment de fonds pour permettre le paiement irrévocable des Frais dûs à la CDS, à l'égard de chaque DPA tiré sur ce Compte. De même, l'Adhérent accepte l'entière responsabilité à l'égard des intérêts et autres frais de paiement tardif dûment imposés au terme d'un défaut de paiement en raison d'une insuffisance de provisions dans son Compte.

9. Advenant un défaut de paiement, la CDS peut imposer des frais raisonnables (sauf si le défaut de paiement est imputable à la négligence ou à un manquement volontaire de la CDS) équivalant aux frais d'administration et l'Adhérent autorise la CDS à percevoir de tels Frais, lorsqu'imposés, au moyen d'un redressement du montant du prochain DPA principal tiré sur ce Compte. L'Adhérent reconnaît que les mesures prises au terme d'un défaut de paiement en vertu de la présente Convention s'ajoutent aux recours accordés à la CDS en vertu des Règles à l'intention des adhérents de la CDS régissant l'exploitation de son Service dépôt et de ses services de compensation et de règlement (ci-après, les « Règles de la CDS »). De plus, l'Adhérent reconnaît et accepte que tout DPA tiré sur son Compte en vertu de la présente Convention (peu importe si la CDS reçoit un paiement irrévocable ou si le DPA n'est pas honoré ou est contesté) constitue une demande de paiement aux fins des Règles de la CDS.
10. L'Adhérent reconnaît qu'en cas de défaut de paiement, des intérêts ou d'autres frais de paiement tardif peuvent lui être imposés par un Fournisseur de services relativement à un paiement tardif des Frais administratifs, et ce, en plus des frais imposés par la CDS en cas de défaut de paiement en vertu de la présente Convention.
11. L'Adhérent reconnaît que la présente autorisation est fournie en faveur de la CDS et de l'Institution financière ou des Institutions financières de l'Adhérent, selon le cas. De plus, l'Adhérent reconnaît que la présente autorisation est fournie en contrepartie de la prestation d'un processus efficace de perception des Frais engagés par l'Adhérent dans le cadre de ses opérations sur titres et de ses activités de règlement et de compensation des valeurs et en contrepartie de l'acceptation de l'Institution financière ou des Institutions financières de l'Adhérent, selon le cas, de tirer les débits sur le Compte pertinent en vertu des règles et des normes de l'ACP (ci-après, les « Règles de l'ACP »).
12. L'Adhérent accepte que tout DPA tiré sur son Compte en vertu de la présente Convention le lie de la même manière que s'il l'avait signé et, dans le cas des débits en format papier, de la même manière que s'ils avaient été des chèques signés par ses signataires autorisés.
13. L'Adhérent reconnaît que le traitement des DPA contre les comptes bancaires de l'Adhérent est le fondement du service de perception des Frais de la CDS et que, par conséquent, l'Adhérent doit fournir, au moyen d'une Convention relative au débit préautorisé signée et en vigueur, une autorisation permanente pour que les DPA puissent être tirés sur le ou les Compte(s), selon le cas. Par conséquent, l'Adhérent et la CDS conviennent que la présente Convention demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que l'Adhérent demeure un adhérent de la CDS, à moins qu'un nouveau processus de perception des Frais ne soit mis en œuvre (ou à moins que la signature de la Convention relative au débit préautorisé ne soit autrement plus nécessaire) et la CDS informe l'Adhérent que cette Convention peut être annulée (sous réserve

de présentation d'un avis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables à l'autre partie). Cette Convention ne s'applique qu'au mode de paiement des Frais et l'Adhérent accepte et reconnaît que la résiliation ou l'annulation de la présente Convention ne saurait libérer l'Adhérent de sa responsabilité de s'acquitter des Frais qu'il a engagés ou avoir quelque incidence sur celle-ci. De plus, l'Adhérent reconnaît que s'il annule la présente Convention ou y renonce sans l'autorisation préalable de la CDS alors qu'il en est encore un adhérent, la CDS peut se prévaloir des recours en cas de défaut de paiement des Frais qui lui sont accordés en vertu des Règles de la CDS.

14. Advenant que l'Adhérent désire s'inscrire à un service de liaison, il doit fournir à la CDS un appendice K modifié conformément à l'article 15 ci-après, faisant état des Renseignements bancaires afférents à son Compte de fonds en dollars américains. De même, lorsqu'un adhérent est inscrit à un service de liaison et qu'il résilie subséquemment son adhésion aux services de liaison, il peut (à compter de la date d'entrée en vigueur de sa résiliation et lorsque la CDS a reçu de l'Adhérent le paiement irrévocable de tous les Frais afférents aux services de liaison dus en vertu de la présente Convention) invalider son autorisation de tirer des DPA sur son Compte de fonds en dollars américains en fournissant à la CDS un appendice I modifié faisant état des Renseignements bancaires afférents à son Compte de fonds en dollars canadiens, mais ne faisant pas état des renseignements afférents à son Compte de fonds en dollars américains.
15. L'Adhérent certifie que les Renseignements bancaires fournis en vertu de la présente Convention sont exacts et il accepte d'informer par écrit la CDS de tout changement aux Renseignements bancaires (au moyen d'un appendice K modifié) au moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur du changement. Advenant qu'un avis de changement des renseignements bancaires lui soit remis moins de dix (10) jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur dudit changement, la CDS fait tout en son pouvoir pour ajuster ses instructions de facturation en conséquence, mais ne peut être tenue responsable de tout défaut de paiement attribuable au traitement du DPA selon les Renseignements bancaires fournis précédemment. Advenant un changement aux Renseignements bancaires, la présente Convention demeurera en vigueur à l'égard de tout nouveau compte ou tous les nouveaux comptes, selon le cas, désigné(s) aux fins de traitement des DPA. Tout appendice K modifié, une fois reçu par la CDS, sera intégré à la présente Convention et la configuration de l'Institution financière de l'Adhérent, de l'Institution financière de l'Adhérent pour les Frais en dollars canadiens, de l'Institution financière de l'Adhérent pour les Frais en dollars américains, des Institutions financières de l'Adhérent, du Compte, du Compte de fonds en dollars canadiens, du Compte de fonds en dollars américains et des Comptes sera modifiée au besoin afin de tenir compte des Renseignements bancaires mis à jour.
16. L'Adhérent accepte que l'Institution financière de l'Adhérent (ou les Institutions financières de l'Adhérent, selon le cas) ne soit pas tenue de vérifier que tout DPA soit tiré en vertu de la présente Convention, y compris le montant, la fréquence ou l'acquittement de l'objet de tout DPA.
17. L'Adhérent accepte que le dépôt de la présente Convention auprès de la CDS équivaut au dépôt de celle-ci par la CDS à l'Institution financière de l'Adhérent ou aux Institutions financières de l'Adhérent, selon le cas. De plus, l'Adhérent accepte que la CDS dépose la présente Convention auprès de son Institution financière et accepte la divulgation de tout renseignement afférent à l'Adhérent ou à ses Renseignements bancaires contenus dans la présente Convention à cette même Institution financière.

18. Tel qu'autorisé en vertu des Règles de l'ACP, l'Adhérent accepte de renoncer au préavis de dix (10) jours requis en vertu de l'alinéa 14b) de la Règle H1 (ou de toute autre disposition subséquente, le cas échéant). Par conséquent, la CDS n'est pas tenue de fournir à l'Adhérent un préavis l'informant qu'un DPA sera tiré sur le ou les Comptes, selon le cas. Pour indiquer qu'il accepte de renoncer au préavis requis, l'Adhérent a apposé sa signature ci-après :

Signature du signataire autorisé

Signature du signataire autorisé

19. Nonobstant la renonciation, ci-dessus, de l'Adhérent au préavis requis en vertu des Règles de l'Association canadienne des paiements, la CDS fournit à l'Adhérent, lors de chaque cycle de facturation mensuel, un relevé de perception faisant état du montant total du DPA principal à être tiré sur son Compte de fonds en dollars canadiens, (et du montant total du DPA principal à être tiré sur son Compte de fonds en dollars américains, le cas échéant), et détaillant les différentes composantes des Frais constituant le montant total. La CDS déploie tous les efforts commercialement raisonnables afin qu'un relevé de perception soit remis à l'Adhérent deux jours avant qu'un DPA principal soit tiré sur son Compte en vertu de la présente Convention.
20. L'Adhérent peut contester un DPA tiré sur son Compte moyennant le dépôt d'une déclaration signée auprès de son Institution financière pour les Frais en dollars canadiens ou de son Institution financière pour les Frais en dollars américains, selon le cas, dans les conditions suivantes :
- (a) le DPA n'a pas été tiré conformément à la présente Convention; ou
 - (b) sous réserve des articles 13 et 14 ci-dessus, la présente Convention a été résiliée ou annulée avant que le DPA ne soit perçu et qu'un avis à cet effet ne soit remis à la CDS, conformément aux modalités régissant l'émission d'avis de la présente Convention, au moins dix (10) jours ouvrables avant la perception dudit DPA.

L'Adhérent reconnaît qu'afin d'obtenir remboursement de son Institution financière pour les Frais en dollars canadiens ou de son Institution financière pour les Frais en dollars américains, selon le cas, du montant d'un DPA contesté, il doit signer une déclaration établissant l'occurrence de la situation décrite en a) ou en b) ci-dessus et la déposer auprès de cette Institution financière au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date à laquelle le DPA contesté a été tiré sur son Compte. L'Adhérent reconnaît qu'au terme de ce délai de dix (10) jours ouvrables, il devra régler tout litige concernant un DPA uniquement avec la CDS (ou, advenant la contestation d'un paiement de Frais administratifs, uniquement auprès du Fournisseur de services pour le compte duquel la CDS tentait de percevoir le paiement), et que ses Institutions financières n'auront aucune responsabilité à son égard relativement à de tels DPA.

21. L'Adhérent accepte de se conformer aux Règles de l'ACP, ou à toute autre règle ou tout autre règlement, qui peuvent avoir une incidence sur les services décrits dans la présente et qui peuvent être en vigueur, à l'heure actuelle ou à l'avenir, et accepte de signer tout autre document jugé raisonnable requis par la CDS ou imposé de temps à autre par l'ACP à l'égard du traitement des DPA tels que décrits dans la présente Convention.

22. L'Adhérent reconnaît et comprend que la CDS ne tirera pas les DPA sur le ou les Compte(s) (selon le cas) en vertu de la présente Convention avant le 1^{er} octobre 2003 et qu'elle pourrait commencer à ce faire à une date ultérieure. La CDS avisera l'Adhérent (au moyen d'un bulletin général émis à l'ensemble de ses adhérents ou autrement) avant d'amorcer le processus de perception des Frais au moyen de DPA.
23. L'Adhérent reconnaît que, conformément aux Règles de l'Association canadienne des paiements, la CDS est tenue d'indemniser son Institution financière pour que celle-ci accepte de procéder aux DPA selon les instructions de la CDS. Par conséquent, l'Adhérent s'engage également à indemniser et à dédommager la CDS, ainsi qu'à se porter garant de l'ensemble des pertes, coûts, frais, honoraires, dommages, responsabilités, réclamations, poursuites et demandes quels qu'ils soient (les « Responsabilités ») subis ou éprouvés par la CDS ou institués ou dirigés contre elle par quiconque et qui, de quelque façon que ce soit, découlent du fait qu'elle aurait tiré ou émis un DPA sur le ou les Compte(s) (selon le cas) conformément aux Renseignements bancaires fournis par l'Adhérent, y compris sans exclusion toute réclamation afférente aux DPA contestés dont les réclamations d'intérêts, toute réclamation résultant d'arrêts de paiement, toute déclaration remplie par l'Adhérent ou par toute autre personne ou toute réclamation relative au respect des Règles de l'Association canadienne des paiements par la CDS, pourvu cependant que l'Adhérent ne soit pas tenu d'indemniser, de dédommager ou de rembourser la CDS à l'égard de toute Responsabilité imputable à la négligence ou à un manquement intentionnel de la part de la CDS.
24. L'Adhérent doit informer la CDS de toute modification des Renseignements bancaires, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 susmentionnés. Tout autre avis devant être présenté à la CDS en vertu de la présente Convention et tout avis devant être présenté à l'Adhérent par la CDS en vertu de la présente Convention sont remis conformément aux dispositions relatives aux préavis stipulées dans les Règles de la CDS.
25. La présente Convention lie les parties et leurs successeurs respectifs et s'applique en leur faveur.
26. L'Adhérent comprend et accepte les modalités stipulées dans la présente Convention. L'Adhérent garantit que toutes les personnes dont les signatures sont requises à l'égard du Compte ou des Comptes selon le cas ont signé la présente Convention.

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

DEMANDE D'ADHÉSION

ACCEPTÉ PAR :_____
*(Nom de l'Adhérent)*_____
*Signature du signataire autorisé*_____
*Nom du signataire autorisé*_____
*Titre du signataire autorisé*_____
*Date*_____
*Signature du signataire autorisé*_____
*Nom du signataire autorisé*_____
*Titre du signataire autorisé*_____
*Date***ACCEPTÉ ET APPROUVÉ PAR :
SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.**_____
*Signature du signataire autorisé*_____
*Nom du signataire autorisé*_____
*Titre du signataire autorisé*_____
*Date*_____
*Signature du signataire autorisé*_____
*Nom du signataire autorisé*_____
*Titre du signataire autorisé*_____
Date

Demande d'adhésion : Appendice L

Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées — Désignation du dispositif d'appariement virtuel (DAV) et autorisation

À : Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »)

Par la présente, _____
Adhérent à la CDS (ci-après, « l'Adhérent »)

désigne : _____ (ci-après, le « DAV »)

Personne-ressource pour le DAV

Numéro de téléphone

Courriel

aux fins d'enregistrement des opérations appariées à la CDS pour le compte de l'Adhérent aux fins de règlement aux Services de la CDS, tels que ces termes sont définis dans les règles de la CDS à l'intention des adhérents (ci-après, les « règles de la CDS »).

Par la présente, l'Adhérent autorise et enjoint la CDS à considérer valable et à accepter toute instruction ou toute autre communication afférente à une opération appariée devant être réglée par l'Adhérent au moyen des Services (ci-après, les « instructions ») soumise à la CDS par le DAV à moins que la présente Désignation et autorisation soit annulée conformément aux dispositions stipulées ci-après.

De plus, l'Adhérent autorise et enjoint la CDS à fournir au DAV (sur présentation d'une demande à cet effet) les confirmations, avis et rapports ayant trait à l'état des opérations appariées rapportées par le DAV pour le compte de l'Adhérent (ci-après, les « Confirmations »), en plus de fournir de tels documents à l'Adhérent.

Sous réserve des dispositions de la présente, l'Adhérent reconnaît qu'aucun élément de la présente Désignation et autorisation ne modifie les droits ou les obligations de l'Adhérent et de la CDS tels que définis dans les règles de la CDS. La présente Désignation et autorisation demeurera pleinement en vigueur et exécutoire jusqu'à ce qu'elle soit annulée (i) soit par l'Adhérent au moyen d'un avis écrit livré ou envoyé, au moins trois jours ouvrables avant l'annulation, par télécopieur, au 416-365-1984, ou par courrier de première classe régulier prépayé, à l'attention du chef du Service juridique, à l'adresse suivante : 85, rue Richmond Ouest, Toronto (Ontario) M5H 2C9; (ii) soit par la CDS au moyen d'un avis écrit livré ou envoyé, au moins trois jours ouvrables avant l'annulation, par télécopieur ou par courrier de première classe régulier prépayé à l'Adhérent, à l'attention de la personne-ressource inscrite aux registres de la CDS, à la dernière adresse inscrite. Le délai pour la présentation d'un tel avis est tel que le prescrivent les règles de la CDS ou les règles de la CDS modifiées de temps à autre, le cas échéant. L'annulation de la présente Désignation et autorisation entrera en vigueur à l'ouverture des bureaux (i) deux jours ouvrables après la date d'entrée en vigueur de l'avis (nonobstant toute autre date antérieure éventuellement inscrite dans l'avis) ou (ii) à toute autre date ultérieure inscrite dans l'avis.

L'annulation de la présente Désignation et autorisation n'a aucune incidence sur l'état de (ni sur les droits et obligations respectifs de la CDS et de l'Adhérent relativement à) toute opération rapportée à la CDS par le DAV conformément à la Désignation et autorisation mais n'ayant pas été réglée au moment de l'entrée en vigueur de l'annulation (ci-après, les « Opérations non réglées »). Par conséquent, l'Adhérent reconnaît que des Opérations non réglées peuvent être réglées après l'annulation de la présente Désignation et autorisation. De plus, l'Adhérent autorise la CDS à fournir au DAV des Confirmations relativement à l'état des Opérations non réglées, et ce, peu importe si de telles Confirmations sont fournies après l'annulation de la présente Désignation et autorisation.

Signé le _____^e jour du mois de _____ 20____.

Nom de l'Adhérent

Par : _____
Nom et titre du fondé de pouvoir

Par : _____
Nom et titre du fondé de pouvoir

CDSX808F (10/06)



Demande de transmission de données

Action : <input type="checkbox"/> Ajout <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Suppression	Dénomination sociale :
Code de la société :	Unité :
Grand livre :	
Autre :	

Transmission à destination de la CDS (en provenance d'un adhérent)

<input type="checkbox"/> Inscription d'opération	<input type="checkbox"/> Rapprochement international des grands livres	<input type="checkbox"/> Confirmation d'opération	<input type="checkbox"/> Fichier des paiements prévus	<input type="checkbox"/> Fonds CPG – seulement Fichier sur les opérations (CANNEX)
<input type="checkbox"/> Rapprochement des grands livres	<input type="checkbox"/> Rapprochement international des opérations	<input type="checkbox"/> Fichier sur les opérations ACT	<input type="checkbox"/> Prix du PRD	<input type="checkbox"/> Virement intercomptes

Transmission à destination d'un adhérent (en provenance de la CDS)

	Sous-type enreg.	Description		Sous-type enreg.	Description
		Fichier sur les transactions de dépôt (FDJ) (0004) (tous)			Fichier sur les opérations (0009) (DDJ) (tous) (suite)
	0040	Dépôts de valeurs non confirmés		0097	Nouvelles opérations à LQNT
	0041	Dépôts de fonds purgés et dépôts de fonds et de valeurs refusés		0098	Nouvelles opérations à CX2
		Fichier sur les opérations boursières intérieures (0012) (DDJ) (tous)			Fichier sur les opérations (0002) (FDJ) (tous)
	0071	Fichier sur l'appariement des opérations boursières intérieures		0023	Opérations boursières – opérations modifiées et en cours
	0072	Fichier sur l'appariement des opérations boursières intérieures – sous-adhérents		0024	Opérations boursières – opérations supprimées/purgées
		Fichier sur les mises à jour de grands livres (0001) (FDJ) (tous)		0028	Opérations non boursières – opérations non réglées (confirmées, non confirmées)
	0001	Transactions évaluées au marché		0029	Opérations non boursières – opérations supprimées/purgées
	0002	Dépôts de valeurs confirmés et dépôts de fonds confirmés			Fichier sur les transactions de retrait (0005) (FDJ)
	0003	Retraits confirmés, refusés et non confirmés		0050	Retraits non confirmés
	0004	Transactions de règlement d'opérations			Autres fichiers sortants du CDSX
	0005	Transactions de règlement de mises en gage		0006	Fichier sur les activités au RNC
	0006	Transactions de redressement de dépôts et de retraits		0010	Fichier sur les positions inscrites en compte au RNC en fin de journée
	0007	Transactions de redressement de grands livres		0011	Fichier de rapprochement des grands livres des gardiens
	0008	Transactions de virement intercomptes		0015	Fichier des positions du gardien
	0009	Transactions de règlement au RNC		0017	Fichier sur les statistiques de traitement des opérations institutionnelles quotidien
	0010	Paiement et réception au processus de paiement		0018	Fichier de données sur le traitement des opérations institutionnelles quotidien
	0011	Paiement et réception de droits et privilèges		7040	Fichier sur les droits et privilèges – complet
	0013	Transactions de virement de fonds		7041	Fichier sur les droits et privilèges – modifications
	0014	Opérations sur devises		0021	Fichier sur les opérations échouées reportées pour l'OCRCVM
		Fichier sur les mises en gage (0003) (FDJ) (tous)		0024	Fichier définitif des paiements prévus
	0030	Mises en gage existantes (régliées)		0014	Soldes du grand livre – date de clôture des registres aux fins de sollicitation de procurations
	0031	Transactions de mises en gage postdatées		0008	Fichier sur les positions au grand livre
	0032	Articles de prêt supprimés ou ajoutés		0020	Fichier sommaire sur les opérations au RNC consolidées de la NSCC
	0033	Mises en gage supprimées ou purgées		0007	Fichier sommaire de compte au RNC de la NSCC (données extraites)
		Fichier sur les opérations (0009) (DDJ) (tous)		7050	Fichier sur le profil des adhérents
	0020	Nouvelles opérations à la CDCC		0023	Fichier appariement des paiements prévus
	0022	Nouvelles opérations à la TSE et à la CDNX		7030	Fichier principal des valeurs – complet
	0025	Nouvelles opérations au CNQ		7031	Fichier principal des valeurs – modifications
	0026	Nouvelles opérations au TCM		0016	Fichier de déclaration au moyen du formulaire 1042-5 – données (mensuel) Société Grand livre
	0027	Opérations non boursières – opérations non réglées, reçues après la production du fichier de type 28		1000	Prix du PRD - refus
	0080	Nouvelles opérations au LYNX		0025	Fichier de données sur les défauts de livraison au RNC
	0090	Nouvelles opérations au PURE		0028	Fichier de données de sortie relatives aux opérations au format lisible par machine UTC de la NSCC
	0091	Nouvelles opérations au CHIX			
	0092	Nouvelles opérations à OMEG			
	0093	Nouvelles opérations à l'AATS			
	0094	Nouvelles opérations à NEOF			
	0095	Nouvelles opérations à TMXS			
	0096	Nouvelles opérations à ICXA			

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX218F (06/15) page 1

Transmission à destination d'un adhérent (en provenance de la CDS) (suite)

✓	Description	✓	Description
	Autres services de la CDS		
	Dividendes déterminés		Fiducies de fonds commun de placement – répartition fiscale
	Fichier archivé		Fichier archivé
	Fichier mensuel		Fichier quotidien
	Avis par courriel		Avis par courriel de changements
	Sociétés de personnes – répartition fiscale		Sociétés d'investissement à capital variable – répartition fiscale
	Fichier archivé		Fichier archivé
	Fichier quotidien		Fichier quotidien
	Avis par courriel de changements		Avis par courriel de changements
	Fichier de surveillance de la conformité du service ACT (0022) FDJ		
	Fichier sur les activités du service ACT		

<input type="checkbox"/> Centre de traitement à façon	<input type="checkbox"/> Sur place
Nom du centre de traitement à façon :	Code du terminal :
Personne-ressource :	Personne-ressource :
Numéro de téléphone :	Numéro de téléphone :

L'adhérent reconnaît que ses obligations liées à la transmission de données sont stipulées à la Règle 3.1 des Règles de la CDS à l'intention des adhérents.

Adhérent :	Date :
Gestionnaire des comptes du Service à la clientèle :	Date :
Traité par :	Date :

La prestation de services aux adhérents par la CDS, notamment le Service de rapports des dividendes déterminés, est assujettie à la Convention d'adhésion, aux Règles de la CDS, ainsi qu'aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur pertinents.



InterLink/SWIFT Service – Demande de messages

Adhérent de la CDS (demandeur) : _____ IDUC : _____ Grand livre : _____

Personne-ressource : _____ Tél. : _____

Tiers fournisseur de service (le cas échéant) : _____ Destinataire : _____
(obligatoire)

Transmission locale : _____ Responsable transmission : _____

Abonnement au service InterLink : Modifications aux exigences de service actuelles : Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Abonnement au service SWIFT : Modifications aux exigences de service actuelles : Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Code BIC : _____ Signature autorisée : _____

Nom du message	Numéro du message	Réception (I) ou envoi (O) CDS	Votre IDUC (✓)	Tiers fournisseur (✓)	Ajouter (✓)	Supprimer (✓)
Broadcast Notification Message	CDSN01N	O				
Virement de fonds						
Funds Transfer Entry	CDSA010	I				
Funds Transfer Reject	CDSA01R	O				
Funds Transfer Confirm	CDSA01C	O				
Funds Transfer Notify	CDSA01N	O				
Virement Intercomptes						
Inter-Account Movement Entry	CDSA020	I				
Inter-Account Movement Reject	CDSA02R	O				
Inter-Account Movement Confirm	CDSA02C	O				
Inter-Account Movement Notify	CDSA02N	O				
Opération non boursière						
Non-Exchange Trade Entry	CDST010	I				
Non-Exchange Trade Reject	CDST01R	O				
Non-Exchange Trade Confirm	CDST01C	O				
Non-Exchange Trade Notify	CDST01N	O				
Non-Exchange Trade Modify	CDST100	I				
Non-Exchange Trade Modify Rejection	CDST10R	O				
Non-Exchange Trade Modify Confirmation	CDST10C	O				
Non-Exchange Trade Modify Notification	CDST10N	O				
Non-Exchange Trade Settlement Notification	CDST90N	O				
Grand livre						
Ledger Position Update Notification	CDSU01N	O				
Default CUID required:						
Mise en gage						
Pledge Entry	CDSP020	I				
Pledge Modify	CDSP200	I				

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX377F – 1 (04/13)



Nom du message	Numéro du message	Réception (I) ou envoi (O) CDS	Votre IDUC (✓)	Tiers fournisseur (✓)	Ajouter (✓)	Supprimer (✓)
Pledge Seizure	CDSP210	I				
Pledge Add/Delete Loan Items	CDSP220	I				
Pledge Entry Confirmation	CDSP02C	O				
Pledge Entry Notification	CDSP02N	O				
Pledge Entry Rejection	CDSP02R	O				
Pledge Modify Confirmation	CDSP20C	O				
Pledge Modify Notification	CDSP20N	O				
Pledge Modify Rejection	CDSP20R	O				
Pledge Seizure Confirmation	CDSP21C	O				
Pledge Seizure Notification	CDSP21N	O				
Pledge Seizure Rejection	CDSP21R	O				
Pledge Add/Delete Loan Item Confirmation	CDSP22C	O				
Pledge Add/Delete Loan Item Notification	CDSP22N	O				
Pledge Add/Delete Loan Item Rejection	CDSP22R	O				
Pledge Notification (Short)	CDSP05N	O				
Pledge Settlement Notification	CDSP90N	O				
Pledge Pending Details Notification	CDSP10N	O				
Dépôt et retrait						
Security Deposit Entry	CDSD010	I				
Security Deposit Entry Confirmation	CDSD01C	O				
Security Deposit Entry Rejection	CDSD01R	O				
Security Deposit Entry Notification	CDSD01N	O				
Security Deposit Modify Notification	CDSD05N	O				
Withdrawal Entry	CDSW010	I				
Withdrawal Entry Confirmation	CDSW01C	O				
Withdrawal Entry Rejection	CDSW01R	O				
Withdrawal Modify Confirmation	CDSW05C	O				
Withdrawal Modify Notification	CDSW05N	O				
Withdrawal Modify Rejection	CDSW05R	O				
Withdrawal Entry Notification	CDSW01N	O				
Messages afférents aux opérations boursières						
Exchange Trade Entry	CDSY010	I				
Exchange Trade Confirm	CDSY01C	O				
Exchange Trade Reject	CDSY01R	O				
Exchange Trade Notify	CDSY01N	O				
Exchange Trade Modify Notify	CDSY10N	O				
Exchange Trade Settlement	CDSY90N	O				
Compensation RNC - mise à jour de la position						
CNS Netting - Position Update	CDSX01N	O				
Position au RNC - indicateur de contrôle de règlement (« SCI »)						
CNS Position - SCI Change	CDSX020	I				
CNS Position - SCI Change Confirmation	CDSX02C	O				
CNS Position - SCI Change Notification	CDSX02N	O				
CNS Position - SCI Change Rejection	CDSX02R	O				
Service NELTC						

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX377F - 2 (04/13)



Nom du message	Numéro du message	Réception (I) ou envoi (O) CDS	Votre IDUC (✓)	Tiers fournisseur (✓)	Ajouter (✓)	Supprimer (✓)
ATON RFT Modify Inbound	CDSZ010	I				
ATON RFT Entry Inbound	CDSZ020	I				
ATON RFT Instruction Inbound	CDSZ040	I				
ATON Asset Modify Inbound	CDSZ050	I				
ATON RFT Entry Confirmation	CDSZ01C	O				
ATON RFT Entry Notification	CDSZ01N	O				
ATON RFT Entry Notification	CDSZ01NA	O				
ATON RFT Entry Rejection	CDSZ01R	O				
ATON RFT Modify Confirmation	CDSZ02C	O				
ATON RFT Modify Notification	CDSZ02N	O				
ATON RFT Modify Notification	CDSZ02NA	O				
ATON RFT Modify Rejection	CDSZ02R	O				
ATON RFT Modify Confirmation Total	CDSZ02T	O				
ATON Confirmed RFT Notification	CDSZ03N	O				
ATON Confirmed RFT Notification	CDSZ03NA	O				
ATON RFT Instruction Notification	CDSZ04C	O				
ATON RFT Instruction Notification	CDSZ04N	O				
ATON RFT Instruction Confirmation	CDSZ04NA	O				
ATON RFT Instruction Rejection	CDSZ04R	O				
ATON Asset Modify Confirmation	CDSZ05C	O				
ATON Asset Modify Notification	CDSZ05N	O				
ATON Asset Modify Notification	CDSZ05NA	O				
ATON Asset Modify Rejection	CDSZ05R	O				
ATON Confirmed Asset Notification	CDSZ06N	O				
ATON Confirmed Asset Notification	CDSZ06NA	O				
FPV – description du fichier principal des valeurs						
Information Message	CDSS01N	O				
Traitement des opérations institutionnelles						
MT543 Rejection Message	CDS543R	O				
MT548 SWIFT Message	CDS548N	O				
MT564 Avis d'événements de marché (voir la section « Données du message de souscription MT564 - national » présentée ci-dessous)						
Corporate Action Announcement - Domestic - MQ	CDS564N	O				
Corporate Action Announcement - Domestic - SWIFT		O				
Corporate Action Announcement - International - MQ		O				
MT566 Confirmation d'événements de marché (voir la section « Données du message de souscription MT566 - national » présentée ci-dessous)						
Corporate Action Payment Confirmation - Domestic - MQ	CDS566N	O				
Corporate Action Payment Confirmation - Domestic - SWIFT		O				
MT568 Descriptif d'événements de marché (adhésion obligatoire au MT564)						
Corporate Action Narrative - Domestic - MQ	CDS568N	O				
Corporate Action Narrative - Domestic - SWIFT		O				
Message d'erreur						



Nom du message	Numéro du message	Réception (I) ou envoi (O) CDS	Votre IDUC (✓)	Tiers fournisseur (✓)	Ajouter (✓)	Supprimer (✓)
Internal Error Message	CDS9999	O				
Rachat d'office						
Intent to Buy-in Entry – Receiver	CDSB100	I				
Intent to Buy-in Entry Confirmation – Receiver	CDSB10C	O				
Intent to Buy-in Entry Notification – Receiver	CDSB10N	O				
Intent to Buy-in Entry Rejection – Receiver	CDSB10R	O				
Buy-in Intent to Liability Notification – Deliverer	CDSB11N	O				
Buy-in Modification – Receiver	CDSB200	I				
Buy-in Modification Confirmation – Receiver	CDSB20C	O				
Buy-in Modification Notification – Receiver	CDSB20N	O				
Buy-in Modification Rejection – Receiver	CDSB20R	O				
Buy-in Modification – Deliverer	CDSB210	I				
Buy-in Modification Confirmation – Deliverer	CDSB21C	O				
Buy-in Modification Notification – Deliverer	CDSB21N	O				
Buy-in Modification Rejection – Deliverer	CDSB21R	O				
Buy-in Outstanding Position Notification – Receiver	CDSB30N	O				
Buy-in Outstanding Liability Notification – Deliverer	CDSB40N	O				
Dégagement de paiement						
Payment Release Entry	CDSE030	I				
Payment Release Rejection	CDSE03R	O				
Payment Release Confirmation	CDSE03C	O				
Payment Release Notification	CDSE03N	O				
Payment Release Settlement Status Notification	CDSE04N	O				
Demandes de transfert TRAX						
TRAX Transfer Request Entry	CDSK010	I				
TRAX Transfer Request Entry Confirm	CDSK01C	O				
TRAX Transfer Request Entry Reject	CDSK01R	O				
TRAX Transfer Request Entry Notify	CDSK01N	O				
TRAX Transfer Request Modify	CDSK050	I				
TRAX Transfer Request Modify	CDSK05C	O				
TRAX Transfer Request Modify Reject	CDSK05R	O				
TRAX Transfer Request Modify Notify	CDSK05N	O				



Données du message de souscription MT564 - national

1. Sélectionnez un ou des code(s) de pays : Tous les codes de pays
 Ou optez pour l'un des choix suivants : CA seulement US seulement CA et US
 Ou, encore, indiquez les codes de pays applicables (voir l'Annexe A)

2. Sélectionnez un ou des type(s) d'événement et les états applicables : Tous les types d'événement et tous les états
 Ou optez pour l'un des choix suivants : Tous les types d'événement dont l'état est :
 ANTC (anticipé) UNCF (non confirmé) CONF (confirmé) DELE (supprimé)
 Ou, encore, sélectionnez toutes les combinaisons d'états et de types d'événement applicables (voir l'Annexe B).

Données du message de souscription MT566 - national

1. Sélectionnez un ou des code(s) de pays : Tous les codes de pays
 Ou optez pour l'un des choix suivants : CA seulement US seulement CA et US
 Ou, encore, indiquez les codes de pays applicables (voir l'Annexe A)

2. Sélectionnez un ou des type(s) d'événement et les états applicables : Tous les types d'événements
 Ou, encore, sélectionnez toutes les combinaisons d'états et de types d'événement applicables (voir l'Annexe B).

Le service InterLink permet la réception et l'envoi de messages.

Réception (I) : Transactions livrées à la CDS.

Envoi (O) : Messages livrés de la CDS à vous ou à la tierce partie désignée (identifiés par le suffixe C, R ou N après le numéro du message).

Pour tous les messages de ce formulaire :

Si vous êtes l'expéditeur d'un message InterLink, vous pouvez choisir de recevoir les messages se terminant par R (message de refus) ou C (message d'accusé de réception).

Si vous êtes la contrepartie à la transaction (par InterLink ou en ligne) ou à une action du CDSX, vous (et la tierce partie) pouvez choisir de recevoir les messages se terminant par N (message d'avis).

Remarque : Pour générer le message du grand livre (CDSU01N), certaines transactions nécessitent un IDUC implicite.

Annexe A – Codes de pays

Code	Pays	Code	Pay	Code	Pays
Andorre	AD	Cuba	CU	Indonésie	ID
Émirats arabes unis	AE	Cap-Vert	CV	Irlande	IE
Afghanistan	AF	Curaçao	CW	Israël	IL
Antigua-et-Barbuda	AG	Île Christmas	CX	Île de Man	IM
Anguilla	AI	Chypre	CY	Inde	IN
Albanie	AL	République tchèque	CZ	Territoire britannique de l'océan Indien	IO
Arménie	AM	Allemagne	DE	Irak	IQ
Angola	AO	Djibouti	DJ	République islamique d'Iran	IR
Antarctique	AQ	Danemark	DK	Islande	IS
Argentine	AR	Dominique	DM	Italie	IT
Samoa américaines	AS	République dominicaine	DO	Jersey	JE
Autriche	AT	Algérie	DZ	Jamaïque	JM
Australie	AU	Équateur	EC	Jordanie	JO
Aruba	AW	Estonie	EE	Japon	JP
Îles d'Aland	AX	Égypte	EG	Kenya	KE
Azerbaïdjan	AZ	République arabe sahraouie démocratique	EH	Kirghizistan	KG
Bosnie-Herzégovine	BA	Érythrée	ER	Cambodge	KH
Barbade	BB	Espagne	ES	Kiribati	KI
Bangladesh	BD	Éthiopie	ET	Comores	KM
Belgique	BE	Finlande	FI	Saint-Kitts-et-Nevis	KN
Burkina Faso	BF	Fiji	FJ	République populaire démocratique	KP
Bulgarie	BG	Îles Falkland (Malouines)	FK	République de Corée	KR
Bahreïn	BH	Micronésie	FM	Koweït	KW
Burundi	BI	Îles Féroé	FO	Îles Caïmans	KY
Bénin	BJ	France	FR	Kazakhstan	KZ
Saint-Barthélemy	BL	Gabon	GA	République démocratique populaire du Laos	LA
Bermudes	BM	Royaume-Uni	GB	Liban	LB
Brunei Darussalam	BN	Grenade	GD	Sainte-Lucie	LC
Bolivie	BO	Géorgie	GE	Liechtenstein	LI
Bonaire, Saint-Eustache et Saba	BQ	Guyane française	GF	Sri Lanka	LK
Brésil	BR	Guernesey	GG	Libéria	LR
Bahamas	BS	Ghana	GH	Lesotho	LS
Bhoutan	BT	Gibraltar	GI	Lituanie	LT
Île Bouvet	BV	Groenland	GL	Luxembourg	LU
Botswana	BW	Gambie	GM	Lettonie	LV
Bélarus	BY	Guinée	GN	Jamahiriya arabe libyenne	LY
Belize	BZ	Guadeloupe	GP	Maroc	MA
Canada	CA	Guinée équatoriale	GQ	Monaco	MC
Îles Cocos (Keeling)	CC	Grèce	GR	République de Moldova (Moldavie)	MD
République démocratique du Congo	CD	Géorgie du Sud et Îles Sandwich du Sud	GS	Monténégro	ME
République centrafricaine	CF	Guatemala	GT	Saint-Martin (partie française)	MF
Congo	CG	Guam	GU	Madagascar	MG
Suisse	CH	Guinée-Bissau	GW	Îles Marshall	MH
Côte d'Ivoire	CI	Guyane	GY	Macédoine	MK
Îles Cook	CK	Hong Kong	HK	Mali	ML
Chili	CL	Îles Heard et McDonald	HM	Myanmar	MM
Cameroun	CM	Honduras	HN	Mongolie	MN
Chine	CN	Croatie	HR	Macao	MO
Colombie	CO	Haïti	HT	Îles Mariannes septentrionales	MP
Costa Rica	CR	Hongrie	HU	Martinique	MQ

Annexe A – Codes de pays

Code	Pays	Code	Pay	Code	Pays
Mauritanie	MR	Palaos	PW	Tokelau	TK
Montserrat	MS	Paraguay	PY	Timor-Leste	TL
Malte	MT	Qatar	QA	Turkménistan	TM
Maurice	MU	Réunion	RE	Tunisie	TN
Maldives	MV	Roumanie	RO	Tonga	TO
Malawi	MW	Serbie	RS	Turquie	TR
Mexique	MX	Fédération de Russie	RU	Trinidad-et-Tobago	TT
Malaisie	MY	Rwanda	RW	Tuvalu	TV
Mozambique	MZ	Arabie Saoudite	SA	Province chinoise de Taïwan	TW
Namibie	NA	Îles Salomon	SB	République-Unie de Tanzanie	TZ
Nouvelle-Calédonie	NC	Seychelles	SC	Ukraine	UA
Niger	NE	Souda	SD	Ouganda	UG
Île Norfolk	NF	Suède	SE	Îles mineures éloignées des États-Unis	UM
Nigeria	NG	Singapour	SG	États-Unis	US
Nicaragua	NI	Sainte-Hélène	SH	Uruguay	UY
Pays-Bas	NL	Slovénie	SI	Ouzbékistan	UZ
Norvège	NO	Svalbard et Jan Mayen	SJ	Saint-Siège (Vatican)	VA
Népal	NP	Slovaquie	SK	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	VC
Nauru	NR	Sierra Leone	SL	Venezuela	VE
Nioué	NU	Saint-Marin	SM	Îles Vierges britanniques	VG
Nouvelle-Zélande	NZ	Sénégal	SN	Îles Vierges américaines	VI
Oman	OM	Somalie	SO	Vietnam	VN
Panama	PA	Suriname	SR	Vanuatu	VU
Pérou	PE	Sao Tomé-et-Principe	ST	Wallis-et-Futuna	WF
Polynésie française	PF	El Salvador	SV	Samoa	WS
Papouasie-Nouvelle-Guinée	PG	Sint Maarten (partie néerlandaise)	SX	Système de compensation internationale	XS
Philippines	PH	République arabe syrienne	SY	Yémen	YE
Pakistan	PK	Swaziland	SZ	Mayotte	YT
Pologne	PL	Îles Turks et Caicos	TC	Afrique du Sud	ZA
Saint-Pierre et Miquelon	PM	Tchad	TD	Zambie	ZM
Pitcairn	PN	Terres australes françaises	TF	Zimbabwe	ZW
Puerto Rico	PR	Togo	TG		
Palestine	PS	Thaïlande	TH		
Portugal	PT	Tadjikistan	TJ		

Annexe B – Données des messages de souscription MT564 et MT566

Type d'événement à la CDS	Indicateur d'événement CA à la SWIFT	Description de l'événement	MT564					MT566
			État de l'événement					
			(Sélectionnez TOUS ou une combinaison des états suivants : anticipé, non confirmé, confirmé) (TOUS : non disponible pour les événements PVI)					
			TOUS	ANTC	UNCF	CONF	Événements PVI	
Événements génériques								
GE1	VOLU	Generic – Voluntary	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.		
GE2	MAND	Generic – Mandatory	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.		
Événements de distribution sans choix								
APN	PRII	OAB (payable date with no write down)						
APW	PRII	OAB (payable date with write down)						
ARN	PRII	OAB (record date with no write down)						
ARW	PRII	OAB (record date with write down)						
DIS	CAPG	Cash distribution		s.o.				
DIV	DVCA	Cash dividend						
SDV	DVSE	Stock dividend						
INT	INTR	Interest						
INT	INTR	Package Interest						
INT	INTR	Money Market Interest						
MBS	PRII	NHA - MBS Monthly		s.o.				
WS	RHDI	Rights/Warrants Distribution		s.o.				
SDS	DVSE	Stock Distribution		s.o.				
SPN	SOFF	Spin Off		s.o.				
SSP	SPLF	Stock Split		s.o.				
Événements de distribution avec choix								
DWO	DVOP	Dividend with option						
INO	INTR	Interest with option						
Événements obligatoires								
CSL	SPLR	Mandatory Consolidation		s.o.				
CVM	CONV	Mandatory Conversion						
EXM	EXOF	Mandatory Exchange						
ETM	EXTM	Mandatory Extension						
FAB	REDM	OAB Final Payment						
FBS	REDM	NHA/MBS Final Payment		s.o.				
LQD	LIQU	Liquidation		s.o.				
INR	PPMT	Subscription Installment Receipt						
MAT	REDM	Maturity						
MAT	REDM	Strip Maturity						

Annexe B – Données des messages de souscription MT564 et MT566

Type d'événement à la CDS	Indicateur d'événement CA à la SWIFT	Description de l'événement	MT564					MT566
			État de l'événement					
			(Sélectionnez TOUS ou une combinaison des états suivants : anticipé, non confirmé, confirmé) (TOUS : non disponible pour les événements PVI)					
TOUS	ANTC	UNCF	CONF	Événements PVI				
MAT	REDM	Package Maturity						
MGM	MRGR	Merger		s.o.				
PAM	MRGR	Plan of Arrangement		s.o.				
PCL	PCAL	Partial Call - Lottery						
PCP	PCAL	Partial Call - Pro Rata						
PSH	OTHR	Push-out		s.o.				
RDM	MCAL	Mandatory Redemption						
SEP	DETI	Unit Separation						
MCM	MRGR	Mandatory Change (Name Change)		s.o.				
Événements obligatoires avec choix								
MCO	CHAN	Mandatory Change with Option		s.o.				
MGO	MRGR	Merger with Option		s.o.				
PAO	MRGR	Plan of Arrangement with Option		s.o.				
MAO	MRGR	Mandatory Acquisition with Option		s.o.				
Événements facultatifs								
CW	CONV	Conversion Privilege						
DBB	BIDS	Debenture Buy Back		s.o.				
ETV	EXTM	Extension Privilege						
EXV	EXOF	Exchange Privilege						
ODD	QDLT	Odd Lot Offer		s.o.				
PUR	COOP	Purchase Offer						
RDV	BPUT	Redemption Privilege						
RET	BPUT	Retraction Privilege						
SUB	EXRI	Rights Subscription		s.o.				
SUB	EXWA	Warrant Subscription		s.o.				
TED	TEND	Tender Offer		s.o.				
TED	DTCH	Tender Offer - Dutch Auction		s.o.				



CDS - Services en ligne

Soutien - Détails afférents à l'admissibilité aux services

Fonctions de l'unité

Code de la société :	Dénomination sociale :		
Unité :			
Description du service	Admissibilité		Date d'entrée en vigueur
	Oui	Non	
Enregistrement des opérations par un tiers – Freedom International Brokerage Company			
Enregistrement des opérations par un tiers – ICAP			
Enregistrement des opérations par un tiers – Shorcan Brokers Limited			
Enregistrement des opérations par un tiers – Tullett Prebon Canada Ltd.			
Enregistrement des opérations par un tiers – Autre _____			
InterLink			
Service de traitement des opérations institutionnelles - CANDEAL (DAV)			
Service de traitement des opérations institutionnelles - FMC SS&C (DAV)			
Service de traitement des opérations institutionnelles - ITMS (DAV)			
Service de traitement des opérations institutionnelles - OMGEO (DAV)			
Système d'établissement du solde net SOLA (dollars canadiens)			
SWIFT			
Appariement des opérations libellées en dollars canadiens			
Appariement des opérations libellées en dollars américains			
Rapprochement des opérations - AATS			
Rapprochement des opérations - CDCC			
Rapprochement des opérations - CDNX			
Rapprochement des opérations - CHIX			
Rapprochement des opérations - CNQ			
Rapprochement des opérations - CX2			
Rapprochement des opérations - ICX			
Rapprochement des opérations - OMEG			
Rapprochement des opérations - hors cote			
Rapprochement des opérations - LQNT			
Rapprochement des opérations - LYNX			
Rapprochement des opérations - PURE			
Rapprochement des opérations - Bourse de Toronto			
Rapprochement des opérations - Bourse de croissance TSX			
Rapprochement des opérations - SGMC			
Rapprochement des opérations - TriAct (TCM)			
CANNEX - services liés à des CPG			
Signature :	Date :		

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX799F (04/14)



Annexe A Formulaire de réclamation

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Désignation de l'adhérent :	
IDUC concerné :	Lieu :
Rempli par :	Téléphone :
Date :	Date de l'événement :
Montant de la réclamation (en dollars) :	Calcul de la réclamation :
Documentation pertinente jointe <input type="checkbox"/>	

Mesures prises afin de minimiser les pertes :

Remarques : Veuillez envoyer le formulaire de réclamation dûment rempli par courrier électronique à votre gestionnaire des relations avec la clientèle de la CDS. Veuillez inclure une description détaillée de l'événement sur du papier à en-tête de votre société. Toute la documentation pertinente doit être envoyée avec le présent formulaire.

CDSX811F (01/06)

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF – MARS 2016
MODIFICATIONS FRANÇAISES UNIQUEMENT

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Œuvres de la CDS

La CDS tient un calendrier faisant état des jours d'essai disponibles. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le calendrier relatif aux régions d'essai sur le site Web de la CDS (www.cds.ca).

Remarque : Les essais effectués en dehors du calendrier publié seront effectués dans la mesure du possible et des frais supplémentaires seront imputés.

7.5 Œuvres de la CDS

Le terme « œuvres de la CDS » désigne toute donnée et tout renseignement créés ou compilés par la CDS et fournis par celle-ci aux adhérents sous l'une des formes suivantes :

- le Service de transmission de données sur les droits et privilèges du CDSX;
- le Fichier principal des valeurs du CDSX (« FPV »);
- le Service de bulletins;
- le répertoire des IDUC;
- le Service de rapports des dividendes déterminés;
- le Service d'enregistrement électronique des instructions de règlement (« SEEIR »);
- le Service de messagerie afférent aux droits et privilèges;
- le Service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite;
- le Service de transmission de données sur les valeurs sous contraintes aux termes du Règlement SHO;
- le flot de données sur les assemblées générales d'actionnaires;
- le service de rapport sur les composantes détachées;
- tout autre sous-ensemble des services susmentionnés, ainsi que tout logiciel, toute fonction, tout système, tout matériel et tout réseau afférents auxquels les adhérents peuvent avoir accès par l'intermédiaire de la CDS.

Les adhérents qui doivent avoir accès à une fonctionnalité nouvelle ou améliorée ou obtenir des droits supplémentaires pour l'utilisation des œuvres de la CDS sont priés de communiquer avec leur représentant du Service à la clientèle. Une Annexe C et une convention d'utilisation mises à jour faisant état de la fonctionnalité nouvelle ou améliorée ou des droits et des utilisations supplémentaires demandés doivent être fournies. Si la demande est approuvée, les adhérents doivent signer une convention régissant les modalités d'utilisation de la fonctionnalité et de l'utilisation.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des so-

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des rôles relatifs au processus des autres valeurs, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs aux émissions et aux droits et privilèges – Autres valeurs*.

Afin d'assurer la conformité aux normes, lorsqu'un adhérent effectue activement le traitement de valeurs, des attestations annuelles doivent être remplies. Les formulaires indiqués ci-après doivent être remplis dans le cadre du processus d'attestation annuelle :

- ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT DU MARCHÉ MONÉTAIRE (CDSX852F) (valeurs du marché monétaire seulement);
- ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT QUI ÉMET DES VALEURS DU MARCHÉ NON MONÉTAIRE (CDSX855F) (autres valeurs seulement);
- ATTESTATION ANNUELLE PAR LE GARDIEN (CDSX853F).

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des attestations annuelles, veuillez consulter l'ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT DU MARCHÉ MONÉTAIRE (CDSX852F), l'ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT QUI ÉMET DES VALEURS DU MARCHÉ NON MONÉTAIRE (CDSX855F) et l'ATTESTATION ANNUELLE PAR LE GARDIEN (CDSX853F) dans la section *Formulaires en ligne* à la page *Web Services de la CDS* (www.cds.ca).

7.21 Abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite

L'abonnement au service relatif à la répartition fiscale à l'intention des organismes de placement collectif et des sociétés en commandite fournit des renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées par les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (lesquelles sont déclarées au moyen des feuillets d'information T3, T5 et T5013, respectivement). Les renseignements afférents à la répartition fiscale comprennent les paiements de dividendes déclarés admissibles à un traitement fiscal favorable (en vertu des lois fiscales canadiennes) depuis janvier 2007.

Remarque : La CDS est uniquement responsable de la compilation des renseignements fournis par les émetteurs. Les renseignements fournis dans le cadre de ce service ne doivent pas être utilisés par les adhérents ou leurs clients dans le but d'offrir des conseils fiscaux.

Les renseignements afférents à la répartition fiscale offerts dans le cadre de ce service touchent les distributions sur des émissions canadiennes admissibles au CDSX et non admissibles au CDSX pour chaque année d'imposition.

Pour accéder aux renseignements offerts dans le cadre de ce service, les adhérents peuvent opter pour les choix de services (payants et sans frais) suivants :

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de liaison avec New York

- Fichier d'archives sur les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier intégré comprenant la totalité des renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.
- Fichier quotidien sur les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés en commandite (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner afin de recevoir un fichier incrémental quotidien comprenant les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.
- Avis par courriel (service payant). Les adhérents peuvent s'abonner à un service d'avis par courriel les informant uniquement des enregistrements de remplacement effectués du 1^{er} janvier au 30 avril. Chaque enregistrement de remplacement contient les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition donnée.
- Consultation en ligne (service sans frais). Les adhérents peuvent consulter les renseignements afférents à la répartition fiscale à l'égard des fiducies de fonds commun de placement, des sociétés d'investissement à capital variable et des sociétés en commandite pour des émissions données sur le site Web de la CDS (www.cdsinnovations.ca).

Remarque : Les adhérents reçoivent une facture annuelle à l'égard des services payants utilisés par IDUC.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des fichiers, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*.

Les adhérents peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).

7.22 Service de liaison avec New York

Le Service de liaison avec New York est offert aux adhérents qui souhaitent utiliser les services de dépôt et de compensation de la Depository Trust Company (DTCC). La CDS parraine les adhérents qui veulent devenir membre de la Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC), qui est la société mère de la National Securities Clearing Corporation (NSCC) et de la Depository Trust Company (DTC). Le fait d'être des membres parrainés permet aux adhérents de compenser et de régler au guichet les opérations effectuées avec des maisons de courtage américaines. La NSCC offre des services de compensation tandis que la DTC fournit l'accès aux services de garde et de règlement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison avec New York*.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC

Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même

Si une valeur est classée à titre de valeur non liquide, elle n'est pas admissible à la diversification et fera l'objet d'une période de retenue de 10 jours. De plus, si une valeur a été négociée en bourse pendant moins de 10 pour cent des 260 derniers jours, son taux de décote est fixé à 100 pour cent.

16.2.1 Facteur de redressement de la concentration

L'IRMS applique un facteur de redressement pendant la période de retenue, et ce, tant pour les valeurs diversifiées que pour celles qui ne le sont pas. Le facteur de redressement de la concentration permet de tenir compte de l'importance d'une position en cours relativement au volume moyen de transactions sur la valeur. Il pourrait de plus s'avérer nécessaire de prolonger la période de retenue de la valeur. La période de liquidation requise pour chaque position en cours est déterminée au moyen de la formule suivante :

Période de liquidation requise	=	Taille de la position courante	(arrondi au nombre de jours entiers le plus près)	+	1 jour (afin de tenir compte de la date de défaillance)
		Volume moyen transactions quotidiennes			

L'IRMS compare la période de liquidation requise à la période normale de retenue. Si la période de liquidation requise est supérieure à la période normale de retenue, la période de liquidation requise servira au calcul des exigences en matière de garantie propres à cette position en cours.

16.3 Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même

La CDS utilise une technique de calcul de la valeur exposée au risque (VAR) normalisée au sein du secteur des valeurs mobilières afin d'évaluer les risques auxquels l'exposent les positions en cours au RNC d'un adhérent. La VAR est un outil normalisé d'évaluation des risques liés au marché qui tient compte d'analyses statistiques des tendances historiques, des corrélations et de la volatilité des cours afin de calculer quelle est la probabilité que les pertes d'un portefeuille excèdent un montant donné. L'analyse de la valeur exposée au risque tient compte de chacune des positions individuelles en cours au RNC d'un adhérent, ainsi que de l'historique de fluctuation du cours de ces positions au cours des plus récentes périodes de 20, 90 et 260 jours de bourse et du dernier cycle¹. À l'aide de ces facteurs, l'analyse de la VAR permet de prévoir l'importance de la fluctuation de la valeur de chacune des positions en cours de l'adhérent au cours de la période de retenue.

¹La durée du cycle (le nombre de jours ouvrables) est une donnée révisée une fois l'an et mise à jour au besoin qui se fonde sur la reconnaissance des cycles économiques réalisée à partir des données historiques à long terme des rendements quotidiens de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice S&P 500.

CHAPITRE 13

Rapports sur les droits et privilèges

Les rapports sur les droits et privilèges contiennent des renseignements sur les événements de droits et privilèges qui surviennent en rapport aux valeurs, notamment l'échéance et les événements d'intérêt.

Le tableau présenté ci-dessous fait état des rapports sur les droits et privilèges offerts et des codes (ID) des rapports.

Rapport	Code de rapport
Rapport RAP DECLARATION AU MOYEN FORM 1042-S (rapport sur la déclaration au moyen du formulaire 1042-S – données)	000234, 000091
RAPPORT DE POSITIONS APPELEES	000209
Rapport DATE LIMITE A LA CDS – LISTE DES EVENEMENTS A VENIR	REPORT01930
Rapport RECLAMATIONS POSITIONS RNC ET OPERATIONS EN COURS	000238F
Rapport RECLAM OPERATIONS REGL ET POSITIONS RNC EN COURS	00369F
SOUMISSION QUOTIDIENNE – RAPPORT DE SUIVI DE PAIEMENT	000106
RAPPORT DE CALCUL DES EFFETS PAYABLES	000239
RAPPORT SOUMISSION A L'ADJUDICATION A PRIX UNIFORME	000105F
RAPPORT CALEN. EVENEMENT (rapport calendrier des événements)	000086
RAPPORT INTERROG EVENEMENT (rapport interrogation des événements)	000085
Rapport PORTEURS INSCRITS POUR UN EVENEMENT	000205
Rapport DETENTEUR INSCRIT – PAPIER COMMERCIAL ECHEANCE REPORTABLE	000123
RAPPORT DE NUIT – DEGAGEMENT DE PAIEMENTS	000217
RAPPORT DE REFUS DE PAIEMENT PREVU – AGENT TRANSFERT	000367
RAPPORT DE PAIEMENTS PREVUS POUR LES ADHERENTS	000201
RAPPORT DE PAIEMENTS PREVUS POUR LES AGENTS PAYEURS	000203
RAPPORT DE REFUS D'INSTRUCTIONS DE CHOIX – AGENT DEPOSITAIRE	000250
RAPPORT DE REFUS D'INSTRUCTIONS DE CHOIX - ADHERENT	000251
RAPPORT D'ADMISSIBILITE À L'EMISSION DE DROITS – AGENT DEPOSITAIRE	000252

CHAPITRE 13 RAPPORT SUR LES DROITS ET PRIVILÈGES
Rapport RAP DECLARATION AU MOYEN FORM 1042-S (rapport sur la déclaration au moyen du formulaire 1042-S –

Rapport	Code de rapport
RAPPORT D'ADMISSIBILITE A L'EMISSION DE DROITS – ADHERENT	000253
Rapport ARTICLES PRET DE TITRES – DONNEES DROITS ET PRIVILEGES	000171F
Rapport ARTICLES PRET DE TITRES – DROITS ET PRIVILEGES FUTURS	000172F
RAPPORT DE REPARTITION DE SOUSCRIPTION – AGENT DEPOSITAIRE	000254
RAPPORT DE REPARTITION DE SOUSCRIPTION – ADHERENT	000255
RAPPORT SOMMAIRE DES PAIEMENTS CONSOLIDES	001912
Rapport SOMMAIRE – DEGAGEMENT DE PAIEMENTS	000219
RAPPORT SOMMAIRE DES PAIEMENTS PREVUS – ADHERENTS	001910
RAPPORT SOMMAIRE DES PAIEMENTS PREVUS – AGENTS PAYEURS	001911
RAPPORT DE REPARTITION RELATIF A UNE OFFRE – AGENT DÉPOSITAIRE	000213
RAPPORT DE REPARTITION DE SOUMISSION – ADHERENT	000282
RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS – DDJ	000268
RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS – FDJ	000222
RAPPORT DE RETRAIT DE SOUMISSION NON CONFIRME – AGENT DEPOSITAIRE	000256
RAPPORT DE RETRAIT DE SOUMISSION NON CONFIRME – ADHERENT	000257
RAPPORT PAIEMENTS DES DROITS ET PRIVILEGES NON DEGAGES ET EN SUSPENS – AGENT TRANSFERT	000535
RAPPORT REP. DE PAIEM – EVEN. SUR TITRE REV. AMER. (rapport de répartition de paiement – événements sur titre de revenu américain)	000555, 002259
RAPPORT D'ATTRIBUTION DE RETENUE FISCALE AMERICAINE – EXTERNE	002367

13.1 Rapport RAP DECLARATION AU MOYEN FORM 1042-S (rapport sur la déclaration au moyen du formulaire 1042-S – données)

Code de rapport	000234 (au niveau de l'entreprise) 000091 (au niveau du grand livre)
Disponible	mensuellement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans

**CHAPITRE 25 RAPPORTS DE TRANSACTIONS
RAPPORT D'OPERATIONS POSTDATEES**

Ce rapport fait état de toutes les mises en gage et transactions d'opérations supprimées dans l'unité du grand livre d'un adhérent, dont les transactions suivantes :

- les opérations supprimées en ligne par l'initiateur;
- les opérations supprimées du système;
- les opérations supprimées par SOLA (dispositif d'établissement du solde net des titres à revenu fixe de la CDCC);
- les mises en gage entièrement remboursées;
- les nouvelles mises en gage qui n'ont pas été réglées à la date de valeur et qui ont été supprimées;
- les mises en gage avec des articles de prêt de titres ajoutés non réglés (signalées avec l'état UAL);
- les mises en gage avec des articles de prêt de titres supprimés (Les mises en gage réglées avec des articles de prêt de titres supprimés sont signalées avec l'état DLI. Les mises en gage non réglées avec des articles de prêt de titres non supprimés sont signalées avec l'état UDL.);
- les mises en gage supprimées (signalées avec l'état S);
- les mises en gage avec des articles de prêt de titres supprimées par suite du traitement des droits et privilèges (signalées avec l'état AL);
- les mises en gage avec des articles de prêt de titres ajoutés par suite du traitement des droits et privilèges (signalées avec l'état DLI);
- les réclamations en suspens par suite du traitement des droits et privilèges.

25.6 RAPPORT D'OPERATIONS POSTDATEES

Code de rapport	000231
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage SGR	35 jours
Période d'archivage Web	45 jours
Ordre de tri	TRANSACTION TYPE, JULIAN DATE, SEQUENCE NUMBER
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état de toutes les mises en gage postdatées et les dépôts ou retraits non confirmés (peu importe la date de règlement) d'un grand livre en particulier.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

La Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP »), prévoit à son article 21.17 qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat ou sous-contrat qui lui est directement rattaché comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité (l'« autorisation »). L'autorisation est valide pour une période de trois ans. L'Autorité peut, par ailleurs, pour les motifs prévus aux articles 21.26 et 21.27 de la LCOP, refuser d'accorder ou de renouveler cette autorisation ou la révoquer.

L'Autorité tient et met à jour un registre public disponible sur son site Web, contenant l'information sur les entreprises autorisées à conclure un contrat ou un sous-contrat public en vertu de la LCOP. Si vous souhaitez vérifier si une entreprise est autorisée à cette fin, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.4.1 vise l'octroi et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation. La sous-section 8.4.2 vise le retrait volontaire d'une autorisation selon l'article 21.48 de la LCOP. Enfin, la sous-section 8.4.3 concerne la révocation et la suspension de l'autorisation, ainsi que les autres modifications entraînant un changement au registre de l'Autorité, tel que le changement de nom de l'entreprise autorisée.

Veuillez noter que l'entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) mis en ligne par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

* *Le NEQ est le numéro attribué par le Registraire des entreprises du Québec aux entreprises qui s'immatriculent au registre des entreprises.*

8.4.1 Autorisations

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
2700029830	TERRA LOCATION INC. 1164205370	- TERRA BÉTON - TERRA ROC - TERRASPHALTE	2016-04-15
3000182695	PLANTAGO INC. 1141938259		2016-04-15
3000226452	SAIA, BARBARESE, TOPOUZANOV, ARCHITECTES 3342575407	- SAIA BARBARESE TOPOUZANOV ARCHITECTES ET MARC DESCHAMPS ARCHITECTE	2016-04-12
3000238332	ARTHUR ROUSSEL INC. 1149675424	- ROUSSEL ENTREPRENEUR SPÉCIALISÉ	2016-04-22
3000258426	PAVAGES IPINA INC. 1163711865		2016-04-19
3000271358	SIEMENS CANADA LIMITÉE 1161355988	- SIEMENS CANADA LIMITED	2016-04-26

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000456337	CONSTRUCTION R.J. BÉRUBÉ INC. 1143130665		2016-04-15
3000530024	TOITURES TROIS ÉTOILES INC. 1142111666		2016-04-22
3000560580	HORIZON BIOTECH INC. 1160810819	- BORÉAL HORIZON INTERNATIONAL - CENTRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS AFRICAINS	2016-04-15
3000599228	REBOITECH INC. 1161963419	- DÉBROUSSAILLAGE CANADA - PLANI-FORÊT S.G.F. - PROFORÊT TECHNOLOGIES FORESTIÈRES - SÉMAFOR	2016-04-04
3000653016	2862-5622 QUÉBEC INC. 1143585801	- LE GROUPE ST-LAMBERT	2016-04-07
3000656932	RÉSIDENCE LA MARSEILLAISE INC. 1169356269		2016-04-15
3000660286	CONSTRUCTIONS JACQUES DUBOIS & FILS INC. 1165439259	- CONSTRUCTIONS DUBOIS - CONSTRUCTIONS JACQUES DUBOIS	2016-04-15
3000663185	TRANSPORT BELLEMARE INTERNATIONAL INC. 1163525976	- EXPRESS S.R.S. - TRANSPORT S.R.S.	2016-04-08
3000689728	PM FABRICATION INC. 1170789979		2016-04-18
3000705808	GROUPE SIDNEY SANTÉ INC. 1171058945		2016-04-18
3000717289	9166-6222 QUÉBEC INC. 1163566376	- DÉNEIGEMENTS G.H.	2016-04-25
3000720319	IROSOFT INC. 1144794949		2016-04-19
3000728838	CARRIÈRES UNI-JAC INC. 1170190640	- CARRIÈRES LAURENTIENNES	2016-04-18
3000741724	NCUBE ARCHITECTURE CONSEIL INC. 1168513365		2016-04-15
3000742331	RI ST-CHARLES INC. 1168527720		2016-04-11

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000745864	CONSTRUCTION LAVAL AUBIN LTÉE 1144191450		2016-04-22
3000752873	SERVICES SANITAIRES ROY INC. 1142266346		2016-04-21
3000757155	BUREAU D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES INC. 1149750003		2016-04-08
3000762354	RÉSIDENCE LA GUADELOUPE INC. 1164249386		2016-04-19
3000768759	PUROLATOR INC. 1143994102	- COURRIER PUROLATOR LTEE - PUROLATOR FREIGHT TM - PUROLATOR TM	2016-04-22
3000768866	PRODUCTIONS DOUBLE EFFET INC. 1140676132		2016-04-06
3000776330	2955-3542 QUÉBEC INC. 1141401423		2016-04-11
3000777758	ENVIRONNEMENT SANIVAC INC. 1166316977		2016-04-19
3000784447	LEPROHON INC. 1143419779		2016-04-12
3000788041	R.P.M. TECH INC. 1165784787	- ÉQUIPEMENTS BLANCHET - LES CAMIONS WALTEK - WALTEK MOTOR TRUCKS	2016-04-19
3000788728	LES ROTISSERIES ST- HUBERT LTÉE 1163266308	- RÔTISSERIE ST-HUBERT - ST-HUBERT BAR-B-Q LTD. - ST-HUBERT - ST-HUBERT EXPRESS	2016-04-08
3000789683	MORIN ÉLECTRIQUE (2007) INC. 1142577833		2016-04-08
3000793259	DUPRAS LEDOUX INC. 1149059348		2016-04-19
3000801384	9192-8994 QUÉBEC INC. 1164985187	- FORÊT MC	2016-04-18

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000805068	RÉFRIGERATION, PLOMBERIE & CHAUFFAGE LONGUEUIL INC. 1143278183	- LONGUEUIL REFRIGERATION, PLUMBING & HEATING INC. - R.P.C. LONGUEUIL - RÉFRIGÉRATION LONGUEUIL - ZÉRO-C - ZERO-C - ZÉRO-CENT	2016-04-19
3000809545	PYXIS TECHNOLOGIES INC. 1149571532		2016-04-06
3000813291	GTA HYDRO INC. 1171190763		2016-04-25
3000818562	J.A. FORTIER CONSTRUCTION INC. 1165572935		2016-04-15
3000818571	RODRIGUE TREMBLAY (SHERBROOKE) INC. 1143304591	- R T S I	2016-04-08
3000819213	AGENCE CONTINUUM INC. 1163907711	- HÔTEL À LA MAISON	2016-04-22
3000825527	GILLES DUPONT 2242559997		2016-04-18
3000828588	J. NOËL FRANCOEUR INC. 1147227533		2016-04-20
3000832127	HORIZON ARPENTEURS- GÉOMÈTRES INC. 1170690490		2016-04-07
3000834312	SERTI PLACEMENT TI INC. 1171482699		2016-04-25
3000835437	LA ROUE PARTIRA 1162817424		2016-04-13
3000835482	SERVICE SANITAIRE FRONTENAC LTÉE 1142883132		2016-04-07
3000840500	HABITAT CONSTRUCTION MATANE (1986) INC. 1144349637	- LE GROUPE RIOUX HABITAT	2016-04-22

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000841260	DRAKKAR & ASSOCIÉS INC. 1142366989	<ul style="list-style-type: none"> - DRAKKAR & ASSOCIÉS - DRAKKAR & PARTNERS - DRAKKAR & PARTNERS INC. - DRAKKAR HUMAN RESOURCES - DRAKKAR, RECRUTEMENT SPÉCIALISÉ - DRAKKAR RESSOURCES HUMAINES - DRAKKAR, SPECIALIZED RECRUTEMENT - EKKINOX - TOURISME, LEISURE & ENTERTAINEMENT - EKKINOX - TOURISME, LOISIRS ET DIVERTISSEMENT - EKKINOX - TRANSPORT, DISTRIBUTION ET LOGISTIQUE - EKKINOX - TRANSPORTATION, DISTRIBUTION AND LOGISTICS - ELITEXPERT - SELEKKTUS , SOLUTIONS D'EMBAUCHE - SELEKKTUS, STAFFING SOLUTIONS 	2016-04-20
3000845541	9128-5098 QUÉBEC INC. 1161455010	- RÉSIDENCE JOLIET	2016-04-25
3000847718	GESTION ROCÉCO INC. 1165293458		2016-04-15
3000850231	MULTI-ENERGIE BEST INC. 1144040194		2016-04-15
3000850516	CANEVAS CONSTRUCTION INC. 1170712484		2016-04-22
3000852042	ARPENTAGE CÔTE-DU-SUD S.E.N.C.R.L 3341761529		2016-04-21
3000852364	TRANSPORT RAYNALD BOULAY & FILS INC. 1142187500		2016-04-11
3000852550	MOTEXA INC. 1171499610		2016-04-11
3000854264	CHAUSSURES BELMONT INC. 1144004109		2016-04-22

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000857314	GRUPE SOLUTION COLLECT SOLU INC. 1163459275	- GRUPE SOLUTION COLLECT - GRUPE SOLUTION COLLECT/AGENCE DE RECOUVREMENT	2016-04-06
3000858242	AGENCE DE SÉCURITÉ MIRADO INC. 1167880682		2016-04-21
3000858518	EXCAVATION TRANSCO INC. 1142765990		2016-04-15
3000858974	PROULX & GENESSE INC. 1169422467		2016-04-25
3000865868	LEFRANÇOIS ARPENTEURS GÉOMÈTRES INC. 1167933606		2016-04-08
3000872404	GAUDET ET LAURIN INC. 1140561748		2016-04-18
3000873984	COFFRAGES LEFEBVRE INC. 1142465922		2016-04-25
3000874279	2969-9899 QUÉBEC INC. 1145797008	- LIGNE PRÉVENTION - PREVENTION LINE - S.I.R.C.O. - SÛRETÉ INDUSTRIEL ET RENSEIGNEMENT CORPORATIF	2016-04-20
3000874368	ISO ÉNERGIE INC. 1145167004		2016-04-08
3000875134	9063-4825 QUÉBEC INC. 1147696000	- SERVICE D'ENTRETIEN PERFORM-NET	2016-04-21
3000876124	9160-3886 QUÉBEC INC. 1163229496	- GROUPE GENETIK - LOGIQUE-OR - RX-SOLUTIONS	2016-04-15
3000876721	FERNAND HARVEY ET FILS INC. 1171480321	- FERNAND HARVEY & FILS	2016-04-08
3000897058	SERVICE DE CONSULTANTS EN BATIMENTS (MONTRÉAL) INC. 1145953759	- BUILDING CONSULTANTS SERVICES (MONTRÉAL) INC.	2016-04-11

8.4.2 Retraits volontaires d'une autorisation

Aucune information.

8.4.3 Révocations, suspensions et autres modifications

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.